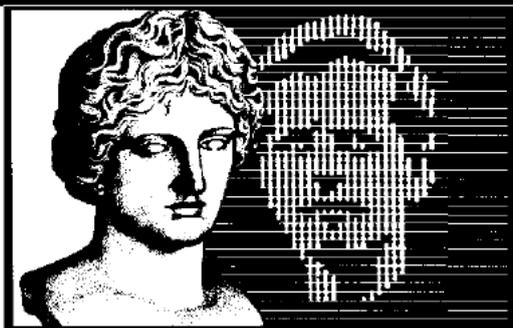


19^e rapport d'activité 1998

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS



Édition 1999

La documentation Française



COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

**19e rapport
d'activité 1998**

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française - Paris, 1999

ISBN 2-11-004259-1

Sommaire

Avant-propos	5
Chapitre préliminaire L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	7
Chapitre 1 L'ANNÉE 1998 EN CHIFFRES	9
Chapitre 2 LA CNIL ET LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978	39
Chapitre 3 INFORMATIQUE, SÉCURITÉ... ET LIBERTÉ	63
Chapitre 4 WWW.VIE PRIVÉE.COM	85
Chapitre 5 SESAM VITALE : L'INFORMATIQUE AU SERVICE DE LA SANTÉ ?	99
Chapitre 6 LES BANQUES VOUS DOIVENT DES COMPTES	115
Chapitre 7 UNE AIDE SOCIALE SANS CASIER SOCIAL	129
Chapitre 8 STATISTIQUEMENT CORRECT	137
Chapitre 9 TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CONCURRENCE	161
Chapitre 10 LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE	171
ANNEXES	199
Appendice 3 ^e RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE DE SCHENGEN Mars 1998 à février 1999	339
Table des matières	425
CNIL – 19 ^e rapport d'activité 1998	3

La loi « informatique et libertés » a un peu plus de vingt ans et la directive européenne du 24 octobre 1995 conduit à la réformer. En vingt ans le paysage a considérablement changé : les fichiers les plus importants ne sont plus forcément ceux de l'État ou des administrations. À l'heure des « mégabases » de données et d'Internet, l'information nominative a acquis une valeur marchande, les « profils » constitués sur les personnes s'achètent et se vendent, un marché est né, suscitant de nouvelles inquiétudes et appelant sans doute à une vigilance d'une autre nature que celle à laquelle le législateur de 1978 avait songé. Pourtant, l'année 1998 aura été marquée par deux débats publics autant que passionnés dont il est rendu compte dans le présent rapport. L'un concerne les interconnexions de fichiers autour du NIR, plus communément appelé numéro de sécurité sociale, l'autre un fichier de police, le « système de traitement des infractions constatées » (STIC). Sur ces deux points, les problèmes à résoudre ne sont guère différents de ceux auxquels la Commission a réfléchi depuis vingt ans.

1998 aura également été l'année de l'émergence de la préoccupation de la protection des données personnelles au niveau mondial. De la conférence ministérielle sur le commerce électronique organisée par l'OCDE à Ottawa en octobre 1998 aux discussions actuellement en cours entre l'Union européenne et ses grands partenaires commerciaux, le dialogue transfrontières se noue désormais autour de la protection de la vie privée et des données personnelles. À un moment où chacun se familiarise encore avec les usages d'Internet et ses potentialités, il est réconfortant de constater que les garanties reconnues en France lors de l'essor de l'informatique, et que l'Union européenne a fait siennes en 1995, constituent, vingt ans plus tard, des références dans les discussions internationales. Internet est sans doute le plus puissant instrument de collecte de nos données personnelles et de stockage des « traces invisibles » que notre

navigation laisse sur la « toile », mais le réseau, en suscitant une prise de conscience mondiale des enjeux de protection des données, est aussi un vecteur de diffusion de la culture « informatique et libertés » au-delà des frontières européennes.

Qu'il s'agisse des fichiers de police ou de l'Internet, on ne saurait trop souligner l'actualité de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Le 19^e rapport d'activité illustre aussi à quel point le phénomène de convergence entre les technologies de l'informatique, des télécommunications et de l'audiovisuel fait surgir des questions nouvelles qui appellent une adaptation des missions — et des moyens — de la CNIL. La transposition de la directive européenne en offre l'occasion. C'est pour la CNIL un défi et une chance.

C'est à une Commission dont la composition a été partiellement renouvelée au début de 1999 qu'il revient désormais d'y faire face, dans la fidélité aux origines et en préparant les échéances futures.

Qu'il me soit permis, à l'occasion de la publication de ce rapport d'activité, de saluer les membres de la Commission dont le mandat est venu à échéance à la fin 98, et tout particulièrement le président Jacques Fauvet qui nous a légué une si haute conception des missions confiées à la CNIL au service de la protection des données personnelles.

Michel Gentot

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

I. LA COMPOSITION

La Commission est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat.

La composition de la CNIL a connu plusieurs changements en 1998 et au début de l'année 1999 :

— Monsieur Noël Chahid-Nourai a été élu par l'assemblée générale du Conseil d'État en remplacement de M^{me} Louise Cadoux démissionnaire. Madame Cadoux étant à cette date vice-président délégué, la CNIL a procédé à un renouvellement partiel de son bureau. Ont été élus le 17 mars 1998 :

- M. Michel Benoist, vice-président délégué,
- M. Raymond Forni, vice-président.

Par ailleurs, le mandat de onze des membres de la Commission étant arrivé à son terme en janvier 1999, les nominations suivantes sont intervenues :

- le Conseil d'État a désigné Messieurs Noël Chahid-Nourai (reconduit) et Marcel Pinet (reconduit) [Journal Officiel du 22 janvier 1999, p. 1207],
- la Cour de cassation a désigné Monsieur Maurice Viennois (reconduit) et élu Monsieur Pierre Leclercq (en remplacement de Monsieur Thierry Cathala) [Journal Officiel du 22 janvier 1999, p. 1207],
- la Cour des comptes a désigné Messieurs François Giquel et Didier Gasse, en remplacement Messieurs Michel Benoist et Charles Renard [Journal Officiel du 3 février 1999, p. 1732],
- sur proposition du président de l'Assemblée nationale a été nommé par décret du 21 janvier 1999 Monsieur Maurice Benassayag (en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Michel)

— sur proposition du Président du Sénat a été nommé par décret du 21 janvier 1999, Monsieur Guy Rosier (en remplacement de Madame Isabelle Jaulin) [Journal Officiel du 22 janvier 1999, p. 1207],

— ont été désignés par décret en conseil des ministres du 7 janvier 1999 Madame Cécile Alvergnat, Monsieur Michel Gentot et Monsieur Philippe Lemoine (en remplacement de Messieurs Jacques Fauvet, Jacques Ribs et Michel Bernard) [Journal Officiel du 8 janvier 1999, p. 411].

La Commission s'est réunie en séance plénière dans sa nouvelle composition le 3 février 1999 afin de procéder à l'élection de son bureau.

Ont été élus :

- président de la Commission : Monsieur Michel Gentot,
- vice-président délégué : Monsieur Hubert Bouchet,
- vice-président : Monsieur Raymond Forni.

Figurent en annexe du rapport :

- la composition de la Commission (annexe 1),
- la répartition des secteurs d'activité entre ses membres (annexe 2).

II. LES MOYENS ET LES SERVICES

En 1998, les crédits alloués à la CNIL au titre du budget voté s'élevaient à 30 052 693 francs. Ces crédits ont été portés à 30 186 581 francs pour 1999.

Budget voté	1997	1998	1999
Rémunération des personnels	16 752 141	17 237 622	17 548 439
Vacations et autres rémunérations	2 802 816	3 429 497	3 427 068
Fonctionnement	10 766 812	9 385 574	9 211 074
Total et variatio /à l'exercice précédent	30 321 769 (+ 1,58 %)	30 052 693 (- 0,89 %)	30 186 581 (+ 0,45 %)

L'organigramme des services, présenté en annexe 3, rend compte de plusieurs changements au cours de l'année 1998 ; il s'agit notamment du départ de Monsieur Loïc Rousseau, secrétaire général adjoint en charge de l'administration, des finances et de la communication et de son remplacement par Monsieur Thierry Jarlet nommé directeur de l'administration, du budget et de la communication.

L'ANNÉE 1998 EN CHIFFRES

En 1998, la Commission a tenu 25 séances plénières et adopté 106 délibérations dont la liste est publiée en annexe 4.

I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES

Dans le cadre de ses missions d'information et de concertation, la CNIL a effectué de nombreuses visites sur place auprès d'entreprises, d'administrations, de collectivités locales, de centres universitaires ou de recherche, et a en outre décidé, par délibération, d'accomplir 33 missions de contrôle.

La CNIL a procédé en 1998 à 3 auditions en séance plénière :

- Monsieur Jean-Yves Babonneau, directeur de recherche à l'INRIA, président de l'AFNIC (Association française pour le nommage Internet en coopération), sur le thème de la charte de nommage,
- Monsieur Charles de la Verpillière, vice-président du conseil général de l'Ain, dans le cadre de l'instruction du dossier ANIS,
- Monsieur Jean-Jack Queyranne, ministre de l'Intérieur par intérim, dans le cadre de l'instruction du dossier STIC.

II. LES FORMALITES PREALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

A. Bilan

1978-1998

Le nombre total de traitements enregistrés par la CNIL depuis 1978 est, au 31 décembre 1998, de **641 164**. La proportion des traitements déclarés selon une procédure simplifiée n'a cessé de croître en 20 ans. Cette proportion sur l'ensemble de la période est de 68,83 % ; en 1998 elle atteint 75 %.

	1978- 1998	% du total des formalités préalables
Déclarations simplifiées et modèles types	459 599	68,830 %
Demandes d'avis	34 247	5,130 %
Déclarations ordinaires	146 941	22,000 %
Demandes d'autorisation (depuis 1997)	377	0,056 %
Total des traitements enregistrés	641 164	-
Déclarations de modification	26 584	3,990 %
Total des formalités préalables	667 748	100,000 %

Le nombre de déclarations de traitements à la CNIL a presque doublé en cinq ans, passant de 38 649 à 67 672.

	1994	1995	1996	1997	1998
Déclarations simplifiées et modèles types	27 827	46 549	60 355	53 953	50 735
Demandes d'avis	2 968	2 765	3 269	2 724	3 002
Déclarations ordinaires	5 926	7 812	9 727	10 326	11 333
Demandes d'autorisation	-	-	-	133	244
Déclarations de modification	1 928	1 777	3 428	2 639	2 358
Totaux	38 649	58 903	76 779	69 775	67 672

1998

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, la CNIL a enregistré **65 314** nouveaux dossiers de formalités préalables. Elle a reçu 2 358 déclarations de modification de traitements déjà enregistrés, qui ont porté à **67 672** le nombre de nouveaux dossiers.

	1998	% du total	rappel 1997	variation
Déclarations simplifiées et modèles types	50 735	75,00 %	53 953	- 5,96 %
Demandes d'avis	3 002	4,43 %	2 724	+ 10,20 %
Déclarations ordinaires	11 333	16,74%	10 326	+ 9,75%
Demandes d'autorisation	244	0,36 %	133	+ 83,45 %
Déclarations de modification	2 358	3,48 %	2 639	-10,64%
Totaux	67 672	100,00%	69 775	- 3,01 %

Il convient de souligner la progression importante et continue des déclarations ordinaires émanant du secteur privé (+9,75 %) et des demandes d'avis (+10,20 %), tandis que le nombre de déclarations simplifiées baisse légèrement (-5,96 %).

B. Normes simplifiées et modèles types

En 1998, la CNIL a reçu 50 735 déclarations de conformité à une norme simplifiée ou à un modèle type.

1) LES NORMES SIMPLIFIÉES

En application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL peut édicter, pour les catégories les plus courantes de traitements, des normes simplifiées qui permettent aux déclarants de s'acquitter des formalités préalables sous une forme simplifiée. Élaborées en vertu du pouvoir réglementaire de la Commission, ces normes visent à alléger les procédures de déclaration.

À titre de rappel, lorsqu'un traitement relève d'une catégorie de traitements visés par une norme simplifiée, le responsable du fichier est simplement tenu, par le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi, de déposer une déclaration de conformité à cette norme simplifiée. En cas de doute sur la conformité, la CNIL peut inviter le déclarant à justifier de celle-ci et, à défaut, lui demander de présenter une déclaration ordinaire ou une demande d'avis. En l'absence de doute sur la conformité, le dossier est immédiatement validé.

Depuis 1978, la CNIL a enregistré **445 961** déclarations simplifiées en référence à une norme, dont 49 476 pour l'année 1998. La CNIL a édicté 41 normes simplifiées depuis sa création.

2) LES MODÈLES TYPES

L'article 29 du règlement intérieur de la CNIL précise que lorsqu'un traitement est destiné à être mis en oeuvre, dans des conditions identiques, par plusieurs services d'une administration ou d'un organisme public, un modèle

type peut être présenté à la Commission et, dans ce cas, l'avis favorable rendu sur le modèle type permet à chaque utilisateur du traitement d'effectuer une simple déclaration de conformité au modèle standard.

En 1998, la CNIL a adopté un nouveau modèle type qui concerne le secteur de l'éducation (cf. délibération n° 98-092 du 29 septembre 1998 en annexe 5). Par ailleurs, la Commission a enregistré 1 259 nouvelles déclarations de conformité à un modèle.

Depuis 1978, 289 modèles types ont reçu un avis favorable de la Commission et **13 638** traitements ont donné lieu à des déclarations simplifiées en référence à l'un de ces modèles.

C. Demandes d'avis et demandes d'autorisation

1) LES DEMANDES D'AVIS

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 précise que les traitements du secteur public sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la CNIL. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par une décision de l'autorité compétente prise sur avis conforme du Conseil d'État (procédure jamais utilisée à ce jour). Si, au terme d'un délai de deux mois, délai qui peut être renouvelé une fois, l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable (avis tacite).

Au cours de l'année 1998, la Commission a reçu 3 002 demandes d'avis et en a définitivement traité 3 077 dont 2 113 déposés dans l'année en cours et 964 dans les années antérieures.

Parmi les 3 077 demandes d'avis traitées en 1998 :

- 52 ont donné lieu à un avis favorable ;
- 2 889 ont donné lieu à un avis tacite ;
- 136 ont été requalifiées en déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle type, demande de modification, ou ont été annulées, ou ont vu leur instruction, sur la demande du déclarant, momentanément suspendue.

La CNIL, qui a délivré plusieurs avis favorables assortis de réserves (parfois nombreuses), n'a délivré aucun avis défavorable en 1998.

2) LES DEMANDES D'AUTORISATION

La loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, qui a complété la loi du 6 janvier 1978 par un chapitre V bis, a institué un régime spécifique aux fichiers de recherche en santé. En contrepartie d'une levée partielle du secret médical, cette loi a renforcé les procédures de contrôle sur ces fichiers, dont la création doit être autorisée par la CNIL, quel que soit le statut juridique de l'organisme responsable de la recherche — public ou privé —, après avis consultatif d'un Comité chargé d'apprécier, sur le plan scientifique, la méthodologie de chaque

projet de recherche faisant appel à un traitement informatique de données nominatives, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche.

La Commission a délivré ses premières autorisations en matière de recherche dans le domaine de la santé en 1997 et a, parallèlement, adopté un modèle de formulaire destiné à simplifier les procédures administratives qui incombent aux organismes de recherche (cf. 18^e rapport d'activité, p. 202). En 1998, la CNIL a examiné **244** demandes d'autorisation.

En outre, la CNIL, pour alléger les formalités dans ce secteur, offre aux organismes de recherche une procédure qui évite d'avoir à constituer pour chaque recherche un dossier spécifique. La CNIL, en accord avec le Comité, a en effet admis que les demandes d'autorisation concernant les traitements mis en œuvre à l'occasion d'essais cliniques relevant de la loi « Huriet-Sérusclat » du 20 décembre 1988, puissent, sous certaines conditions, lui être présentées sous forme groupée, dans la mesure où les recherches biomédicales sont conduites dans le cadre d'exigences légales strictes et selon des méthodologies standardisées.

Seules peuvent bénéficier de cette procédure allégée les traitements informatiques de données dites « indirectement nominatives » où l'identité n'est enregistrée que sous forme de numéro ou de code alphanumérique. En revanche, sont exclues du bénéfice de cette procédure les recherches dont l'objet principal est l'étude des comportements, les recherches en génétique, et d'une manière générale, les recherches qui font apparaître l'identité complète des personnes.

D. Déclarations ordinaires

Conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, qui fait obligation de déclarer à la CNIL les traitements créés dans le secteur privé, la Commission a reçu en 1998, 11 333 déclarations ordinaires.

En pratique, dès lors qu'un dossier de déclaration ordinaire est formellement complet au regard des dispositions de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 et comporte l'engagement par le responsable du traitement que celui-ci satisfait aux prescriptions de la loi, la CNIL délivre sans délai un récépissé de déclaration.

Cependant, conformément à la mission de conseil qu'elle tient de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission s'attache, lorsqu'il lui apparaît que la mise en œuvre du traitement serait de nature à provoquer une violation de la loi ou à susciter des inquiétudes de la part des personnes fichées, à attirer l'attention du déclarant sur tel ou tel point.

LE REFUS DE DELIVRANCE DE RECEPISSE A TROIS ASSOCIATIONS « ÉGLISE DE SCIENTOLOGIE »

En 1998, trois associations de « l'église de Scientologie » ont déposé auprès de la Commission une déclaration de traitement visant à constituer un fichier informatique de leurs anciens membres, en vue de les relancer. La déclaration de ces traitements intervenait postérieurement à un jugement rendu en 1996 par le tribunal de grande instance de Lille qui a condamné une organisation affiliée à la Scientologie, pour non-déclaration d'un traitement qui comportait les coordonnées d'une quinzaine de personnes qui n'étaient plus en relation avec cette association.

La Commission qui a examiné cette déclaration ordinaire en séance plénière, a rappelé « que les informations nominatives concernant les membres d'une association ne peuvent être conservées après leur démission ou leur radiation, sauf accord exprès des intéressés » (cf. 17^e rapport d'activité, p. 139).

La CNIL a relevé qu'en déclarant un fichier recensant d'anciens membres, des correspondants ou des acheteurs de publications, n'étant plus, les uns et les autres, en relation avec le mouvement de la Scientologie depuis plus de trois ans et en indiquant que leurs coordonnées seraient conservées pendant une période supplémentaire de trois années, ces associations entendaient conserver, sans l'accord des intéressés, des informations nominatives dont elles ne pouvaient plus régulièrement disposer ou qui auraient dû être radiées.

Le projet qui était soumis à la Commission, et dont la mise en œuvre avait pour seul objet de relancer des personnes qui ne souhaitaient plus entretenir de contacts avec les associations de Scientologie, a conduit la CNIL à refuser de délivrer les récépissés de déclaration au motif que la réalisation des traitements serait de nature à porter atteinte à la liberté individuelle des personnes concernées.

Les associations concernées ont formé des recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État à l'encontre des délibérations n° 98-072, n° 98-073 et n° 98-074 du 7 juillet 1998.

Délibération n° 98-072 du 7 juillet 1998 relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie Celebrity Centre »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration déposée à la Commission par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie Celebrity Centre », enregistrée sous le numéro 501 921 ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que, le 24 janvier 1997, l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie Celebrity Centre » a effectué une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi d'information à des personnes qualifiées d'anciens membres et correspondants sur les activités de l'association ;

Considérant qu'aux termes du dossier initial, devaient être concernés par le traitement d'une part les « personnes inscrites » et les « correspondants » de ladite association n'ayant pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans et d'autre part les personnes ayant changé d'adresse et n'ayant pas communiqué leur nouvelle adresse ;

Considérant que dans le cours de l'instruction de cette déclaration, l'association déclarante a ajouté une troisième catégorie de personnes concernées par le traitement, à savoir les personnes ayant acheté une publication auprès de la librairie SEL ; qu'il résulte du dossier de déclaration de l'association comme de celui, déposé par ailleurs par la librairie SEL, que les clients de cette librairie, spécialisée dans la publication des ouvrages relatifs à la Scientologie et à la dianétique, sont informés de la cession de leurs coordonnées à l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie » et de leur droit de s'opposer à une telle transmission ; que dans ces conditions, une telle cession d'informations nominatives n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; Considérant que l'association déclarante a postérieurement indiqué à la Commission qu'elle se conformait à ses recommandations s'agissant des personnes ayant changé d'adresse et des « correspondants » n'ayant pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, les excluant de ce fait des catégories de personnes fichées ;

Considérant cependant que la déclaration ainsi modifiée vise encore les « personnes inscrites » — expression utilisée par cette association pour désigner ses membres — n'ayant pris aucun contact avec l'association depuis plus de trois ans et dont les coordonnées proviennent des fichiers de l'ancienne « Église de Scientologie Celebrity Centre », dissoute en 1995 ; que le traitement déclaré concerne donc exclusivement des personnes qui ne sont plus membres de l'association, comme cela est d'ailleurs précisé dans l'annexe 6 du dossier de déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5-e de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; qu'en application de ce principe la Commission estime, de doctrine constante, que les informations nominatives concernant les membres d'une association ne peuvent être

conservées après leur démission ou une radiation, sauf accord exprès des intéressés ;

Considérant qu'en déclarant un fichier d'anciens membres dont elle précise qu'ils ne sont plus en contact avec elle depuis plus de trois ans et en indiquant que ceux-ci demeureraient fichés pendant une période supplémentaire de trois ans, l'association déclarante entend conserver dans un fichier automatisé, sans l'accord exprès des intéressés, les coordonnées de personnes dont elle ne devrait plus disposer ;

Considérant dès lors qu'un tel fichier serait nécessairement constitué à partir d'informations dont l'association disposerait de façon irrégulière au regard des principes de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant de surcroît qu'en intégrant ainsi d'office dans son fichier les coordonnées de personnes qui n'entretiennent plus aucune relation avec elle, cette association porterait atteinte à la liberté individuelle des personnes concernées ;

Considérant dans ces conditions que la mise en œuvre du traitement serait de nature à porter une atteinte manifeste aux libertés individuelles et que l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi, prévu par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, doit être regardé comme dépourvu de toute réalité juridique ;

Considérant que la Commission à laquelle il appartient, en application des articles 1 et 6 de la loi du 6 janvier 1978, de veiller à ce que l'informatique ne porte atteinte « ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques », ne saurait délivrer un récépissé permettant la mise en œuvre d'un fichier dont l'objet apparaît manifestement constitutif d'une violation des libertés individuelles ;

Constate, en l'état des considérations qui précèdent, que le traitement tel qu'il est présenté, en ce qu'il a pour objet de permettre à cette association de solliciter, sans leur consentement, des personnes qui n'en sont plus membres et qui n'ont pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, ne peut être mis en œuvre en conformité avec la loi ;

Est d'avis qu'il y a lieu dans ces conditions de **refuser** de délivrer un récépissé de déclaration à l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie Celebrity Centre ».

Délibération n° 98-073 du 7 juillet 1998 relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie d'Île-de-France »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

L'année 1998 en chiffres

Vu la déclaration déposée à la Commission par l'association dénommée « association spirituelle de l'église de Scientologie d'Ile-de-France », enregistrée sous le numéro 521906 ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que, le 30 mai 1997, l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie d'Ile-de-France » a effectué une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi d'information à des personnes qualifiées d'anciens membres et correspondants sur les activités de l'association ;

Considérant qu'aux termes du dossier initial, devaient être concernés par le traitement d'une part les « personnes inscrites » et les « correspondants » de ladite association n'ayant pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, d'autre part les personnes ayant changé d'adresse et n'ayant pas communiqué leur nouvelle adresse et enfin les personnes ayant acheté une publication auprès de la librairie SEL ; qu'il résulte du dossier de déclaration de l'association comme de celui, déposé par ailleurs par la librairie SEL, que les clients de cette librairie, spécialisée dans la publication des ouvrages relatifs à la Scientologie et à la dianétique, sont informés de la cession de leurs coordonnées à l'association spirituelle de l'église de Scientologie et de leur droit de s'opposer à une telle transmission ; que dans ces conditions, une telle cession d'informations nominatives n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la dite association a postérieurement indiqué à la Commission qu'elle se conformait à ses recommandations s'agissant des personnes ayant changé d'adresse et des « correspondants » n'ayant pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, les excluant de ce fait des catégories de personnes fichées ;

Considérant cependant que la déclaration ainsi modifiée vise encore les « personnes inscrites » — expression utilisée par cette association pour désigner ses membres — n'ayant pris aucun contact avec l'association . depuis plus de trois ans et dont les coordonnées proviennent des fichiers de l'ancienne « Église de Scientologie d'Ile-de-France », dissoute en 95 ; que le traitement déclaré concerne donc exclusivement des personnes qui ne sont plus membres de l'association, comme cela est d'ailleurs précisé dans l'annexe 6 du dossier de déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5-e de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; qu'en application de ce principe la Commission estime, de doctrine constante, que les informations nominatives concernant les membres d'une association ne peuvent être conservées après leur démission ou une radiation, sauf accord exprès des intéressés ;

Considérant qu'en déclarant un fichier d'anciens membres dont elle précise qu'ils ne sont plus en contact avec elle depuis plus de trois ans et en indiquant que ceux-ci demeureront fichés pendant une période supplémentaire de

trois ans, l'association déclarante entend conserver dans un fichier automatisé, sans l'accord exprès des intéressés, les coordonnées de personnes dont elle ne devrait plus disposer ;

Considérant dès lors qu'un tel fichier serait nécessairement constitué à partir d'informations dont l'association disposerait de façon irrégulière au regard des principes de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, de surcroît, qu'en intégrant ainsi d'office dans son fichier les coordonnées de personnes qui n'entretiennent plus aucune relation avec elle, cette association porterait atteinte à la liberté individuelle des personnes concernées ;

Considérant dans ces conditions que la mise en œuvre du traitement serait de nature à porter une atteinte manifeste aux libertés individuelles et que l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi, prévu par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, doit être regardé comme dépourvu de toute réalité juridique ;

Considérant que la Commission à laquelle il appartient, en application des articles 1 et 6 de la loi du 6 janvier 1978, de veiller à ce que l'informatique ne porte atteinte « ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques », ne saurait délivrer un récépissé permettant la mise en œuvre d'un fichier dont l'objet apparaît manifestement constitutif d'une violation des libertés individuelles ;

Constate, en l'état des considérations qui précèdent, que le traitement tel qu'il est présenté, en ce qu'il a pour objet de permettre à cette association de solliciter, sans leur consentement, des personnes qui n'en sont plus membres et qui n'ont pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, ne peut être mis en œuvre en conformité avec la loi ;

Est d'avis qu'il y a lieu dans ces conditions de **refuser** de délivrer un récépissé de déclaration à l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie d'Ile-de-France ».

Délibération n° 98-074 du 7 juillet 1998 relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie du Centre ouest »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration déposée à la Commission par l'association dénommée « association spirituelle de l'église de Scientologie du Centre Ouest », enregistrée sous le numéro 531 377 ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que, le 30 juin 1997, l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie du Centre ouest » a effectué une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi d'information à des personnes qualifiées d'anciens membres et correspondants sur les activités de l'association ;

Considérant qu'aux termes du dossier initial, devaient être concernés par le traitement d'une part les « personnes inscrites » et les « correspondants » de ladite association n'ayant pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, d'autre part les personnes ayant changé d'adresse et n'ayant pas communiqué leur nouvelle adresse et enfin les personnes ayant acheté une publication auprès de la librairie SEL ; qu'il résulte du dossier de déclaration de l'association comme de celui, déposé par ailleurs par la librairie SEL, que les clients de cette librairie, spécialisée dans la publication des ouvrages relatifs à la Scientologie et à la dianétique, sont informés de la cession de leurs coordonnées à l'association spirituelle de l'église de Scientologie et de leur droit de s'opposer à une telle transmission ; que dans ces conditions, une telle cession d'informations nominatives n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la dite association a postérieurement indiqué à la Commission qu'elle se conformait à ses recommandations s'agissant des personnes ayant changé d'adresse et des « correspondants » n'ayant pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, les excluant de ce fait des catégories de personnes fichées ;

Considérant cependant que la déclaration ainsi modifiée vise encore les « personnes inscrites » — expression utilisée par cette association pour désigner ses membres — n'ayant pris aucun contact avec l'association depuis plus de trois ans ; que le traitement déclaré concerne donc exclusivement des personnes qui ne sont plus membres de l'association, comme cela est d'ailleurs précisé dans l'annexe 6 du dossier de déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5-e de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; qu'en application de ce principe la Commission estime, de doctrine constante, que les informations nominatives concernant les membres d'une association ne peuvent être conservées après leur démission ou une radiation, sauf accord exprès des intéressés ;

Considérant qu'en déclarant un fichier d'anciens membres dont elle précise qu'ils ne sont plus en contact avec elle depuis plus de trois ans et en indiquant que ceux-ci demeureraient fichés pendant une période supplémentaire de trois ans, l'association déclarante entend conserver dans un fichier automatisé, sans l'accord exprès des intéressés, les coordonnées de personnes dont elle ne devrait plus disposer ;

Considérant dès lors qu'un tel fichier serait nécessairement constitué à partir d'informations dont l'association disposerait de façon irrégulière au regard des principes de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant de surcroît qu'en intégrant ainsi d'office dans son fichier les coordonnées de personnes qui n'entretiennent plus aucune relation avec elle, cette association porterait atteinte à la liberté individuelle des personnes concernées ;

Considérant dans ces conditions que la mise en œuvre du traitement serait de nature à porter une atteinte manifeste aux libertés individuelles et que l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi, prévu par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, doit être regardé comme dépourvu de toute réalité juridique ;

Considérant que la Commission à laquelle il appartient, en application des articles 1 et 6 de la loi du 6 janvier 1978, de veiller à ce que l'informatique ne porte atteinte « ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques », ne saurait délivrer un récépissé permettant la mise en œuvre d'un fichier dont l'objet apparaît manifestement constitutif d'une violation des libertés individuelles ;

Constate, en l'état des considérations qui précèdent, que le traitement tel qu'il est présenté, en ce qu'il a pour objet de permettre à cette association de solliciter, sans leur consentement, des personnes qui n'en sont plus membres et qui n'ont pas pris contact avec elle depuis plus de trois ans, ne peut être mis en œuvre en conformité avec la loi ;

Est d'avis qu'il y a lieu dans ces conditions de **refuser** de délivrer un récépissé de déclaration à l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie du Centre ouest ».

III. SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET CODES DE BONNE CONDUITE

A. la déclaration électronique des sites Internet

En diffusant sur son site *web* la rubrique « Vos traces sur Internet » et un guide pratique « Je monte un site Internet », la Commission a souhaité sensibiliser les internautes et les responsables de site aux questions de protection des données. Ce souci de pédagogie a conduit la CNIL à proposer un formulaire de déclaration spécialement adapté aux traitements mis en œuvre dans le cadre d'un site *web* (cf. <http://www.cnil.fr> et 18^e rapport d'activité, p. 32 et 343).

Ce formulaire répond au souci de la Commission de simplifier les démarches préalables à la collecte et l'utilisation de données personnelles en tenant compte des spécificités de l'Internet.

Chaque rubrique thématique du formulaire est conçue pour être remplie grâce à un système simple de cases à cocher, et comporte, pour chacune des rubriques, les recommandations de la CNIL.

Ce formulaire adopté à titre expérimental par délibération n° 98-075 du 7 juillet 1998 est disponible à partir du site de la CNIL. les déclarants de sites Internet peuvent soit télécharger le formulaire et l'imprimer avant de le retourner rempli et signé par voie postale à la CNIL, soit le télécharger puis l'adresser par courrier électronique à la CNIL. la Commission a veillé à la sécurité de ces transmissions en concevant un procédé automatique de chiffrement de la déclaration et d'édition d'un accusé de réception à l'adresse postale mentionnée par le déclarant lui confirmant la bonne réception de sa déclaration. Il convient de noter qu'ainsi, la CNIL est l'une des premières autorités administratives françaises à dématérialiser complètement une procédure déclarative.

Cette adaptation des procédures de la commission aux contraintes des déclarants de sites Internet a permis d'augmenter sensiblement le nombre de sites déclarés. C'est ainsi que le nombre moyen de sites déclarés par mois est passé de 30 au premier trimestre 1998 à 150 au quatrième trimestre, pour atteindre 200 au premier trimestre 1999 (296 pour le seul mois de mars 1999).

B. Un code de déontologie pour les mégabases de données

Les banques de données comportementales, alimentées par des informations volontairement cédées par des personnes en contrepartie de cadeaux, bons d'achat ou autres chèques de réduction à valoir sur de futurs achats, ont généré de nombreuses plaintes à la CNIL, soit que les personnes s'inquiètent que des questions très précises ou intimes soient posées aux consommateurs, soit qu'elles estiment que la loyauté de la collecte des informations n'est pas assurée. Aussi, et bien que la collecte des données soit facultative, la CNIL a exigé que les mentions d'information soient renforcées et qu'une case à cocher permette, aux personnes souhaitant répondre, d'exprimer aisément le droit d'opposition à la cession des données (cf. Infra chapitre 2, III). la Commission a d'ailleurs adressé en 1995 un avertissement à une société afin de l'inciter à conformer ses questionnaires aux règles de la protection des données (cf. 16^e rapport d'activité, p. 121). Par la suite, le Conseil d'État dans un arrêt du 30 juillet 1997 a confirmé le bien-fondé des recommandations de la CNIL en reconnaissant l'utilité d'une case à cocher qui permet aux personnes interrogées d'exercer le droit d'opposition qui leur est garanti par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 (cf. 18^e rapport d'activité, p. 59 et 383).

À la lumière des recommandations de la CNIL qui se voyaient ainsi confirmées par la plus haute juridiction administrative, les professionnels les plus implantés dans ce secteur d'activité ont souhaité, sous l'égide du syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance, et en concertation avec la CNIL, élaborer un code de bonne conduite spécifique aux bases de données comportementales. Ce code consigne des engagements de protection des données, auxquels souscrivent les sociétés qui y adhèrent, tout particulièrement dans le domaine d'une loyale information des personnes. Il reprend l'ensemble

des recommandations faites par la CNIL dans sa délibération n° 97-012 du 18 février 1997 (cf. 18^e rapport d'activité, p. 55).

la Commission a de plus demandé que soit expressément mentionnée la possibilité pour toute personne physique ou morale de saisir, en cas de manquement à une règle professionnelle, le comité de surveillance du syndicat des entreprises de VPC lequel peut adresser un avertissement, un blâme, ordonner la suppression du droit d'utilisation de son logo ou l'exclusion du syndicat.

Dès la fin de l'année 1998, la CNIL a eu l'occasion de rappeler les engagements pris dans le domaine des mégabases de données. Son attention a en effet été appelée sur la diffusion imminente d'un nouveau questionnaire sur les habitudes de consommation des ménages qui comportait une question relative au sexe du conjoint. la Commission a exigé de la société émettrice qu'elle renonce à collecter cette information susceptible de faire apparaître les mœurs des personnes et en tout cas de permettre éventuellement l'identification des couples homosexuels. la Commission a relevé qu'une telle question était non seulement contraire à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit de collecter et d'enregistrer des informations faisant apparaître directement ou indirectement les mœurs des personnes sauf consentement exprès des personnes concernées, mais également contraire aux règles établies par le code de bonne conduite sur les bases de données comportementales. la société mise en cause a pris l'engagement de ne pas enregistrer l'information contestée dans sa base de données.

la CNIL a ainsi souhaité marquer son souci que des codes de bonne conduite, adoptés par tel ou tel des secteurs professionnels, puissent apporter des garanties réelles et non seulement formelles de protection des données sensibles (origines raciales, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenances syndicales ou mœurs des personnes), notamment lorsqu'il s'agit d'informations destinées à être largement commercialisées pour des opérations de marketing direct. la Commission a également entendu rappeler fermement aux professionnels la nécessité d'observer strictement à la fois les dispositions de la loi « Informatique et libertés » et celles des codes de bonne conduite dont ils se sont dotés.

C. Une recommandation relative aux systèmes de vote par codes barres lors d'élections professionnelles

Depuis quelques années, l'attention de la Commission est appelée sur la mise en œuvre de la technique des codes barres dans le cadre des élections professionnelles par correspondance. les électeurs s'interrogent notamment sur la confidentialité de leur vote et l'authenticité des résultats ainsi obtenus.

Concrètement, les organismes constituent un fichier des électeurs inscrits qui associe à chacun d'eux un numéro généré de façon aléatoire et converti en code barre. Ce fichier sert à l'édition du matériel de vote, notamment des

bulletins de vote sous forme de cartes-lettres que les électeurs inscrits reçoivent et renseignent, soit par le biais d'une table de correspondance entre les noms des candidats également identifiés par code barre et des numéros de cases à noircir (c'est le système dit « de marques »), soit d'étiquettes autocollantes comportant les codes barres correspondant aux listes candidates. L'avantage technique de tels systèmes tient à la plus grande rapidité des opérations de dépouillement, réalisées grâce à un lecteur optique connecté à des micro-ordinateurs qui permettent, de façon séparée, d'assurer l'émargement et de comptabiliser les résultats du vote.

À la suite de l'expertise de plusieurs systèmes de vote par codes barres et une large concertation avec les organismes recourant à ces dispositifs (caisses de retraites, instituts de prévoyance, mutuelles...), la Commission a élaboré une recommandation sur les conditions de leur mise en œuvre et les garanties à respecter lors de la préparation du scrutin, la constitution des fichiers d'émargements, la comptabilisation des résultats et la durée de conservation des informations. La Commission insiste particulièrement sur le fait que le système doit être conçu pour rejeter automatiquement tout bulletin déjà lu, et que les voix doivent être comptabilisées par lot, de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant. De même, tous les fichiers supports doivent être conservés sous scellés jusqu'à épuisement des délais de recours contentieux. Enfin, la CNIL a indiqué qu'il convenait de prévoir que la commission électorale soit assistée d'un huissier et le cas échéant d'un expert informatique, et qu'à l'issue du dépouillement, le système soit verrouillé afin d'empêcher toute modification des résultats.

Délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier susvisée ; Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R. 641-28 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour

certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;

Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées — généralement des codes barres — permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;

Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin ;

Recommande

/ — Organisation des élections

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme. Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du Code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en œuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

À cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales, et en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être joint au protocole.

Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appels peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable, et le cas échéant, les observations de l'expert susmentionné.

II — Préparation du scrutin

1 — Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du Code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations, et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2 — le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés

rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

— l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;

— le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;

— les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon à ce que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

— les documents de vote transmis par l'électeur doivent être sous pli clos.

3 — Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote

par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

— l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;

— au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code barre identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III — Dépouillement

1 — A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.

2 — Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués aléatoirement.

3 — Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.

4 — Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.

5 — Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

6 — Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV — Émargement

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'émargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'émargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue, aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral ou par le protocole, le cas échéant l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V — Contrôle a posteriori par le juge de l'élection

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels devotes, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

IV. LES SAISINES

Les articles 6, 21, 22 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 confient à la CNIL la mission d'informer les personnes de leurs droits et obligations, de tenir à leur disposition le registre des traitements déclarés, de recevoir les réclamations, pétitions et plaintes, ainsi que d'exercer, aux lieu et place des requérants, leur droit d'accès aux fichiers intéressant la sécurité publique et la sûreté de l'État.

A ce titre, la Commission répond aux demandes de conseils juridiques ou techniques qui lui sont adressées, instruit les plaintes dont elle est saisie, procède aux vérifications nécessaires dans le cadre du droit d'accès indirect et délivre à toute personne qui en fait la demande un extrait du « fichier des fichiers », c'est-à-dire du registre informatisé, tenu par la CNIL, recensant l'ensemble des traitements qui lui ont été déclarés.

A. Bilan

1978-1998

Nature des saisines	1994	1995	1996	1997	1998
Plaintes	1805	1636	2028	2348	2 671
Demandes de conseil	972	985	1 008	821	1 115
Demandes de radiation des fichiers commerciaux	490	263	277	263	204
Demandes de droit d'accès indirect	282	243	320	385	401
Demandes d'information sur l'exercice des droits Demandes d'informations générales Demandes d'extraits du fichier des fichiers	143 167 77	133 232 122	146 201 170	238 242 155	280 197 154
Total	3 936	3 614	4 150	4 452	5 022

Les plaintes, qui représentent la part prépondérante des saisines, ont augmenté de plus de 48 % en cinq ans.

1998

La Commission a reçu, au cours de l'année 1998, **5 022** saisines qui se répartissent de la manière suivante :

Nature des saisines	1998	% du total des saisines	Rappel 1997	Variation
Plaintes	2 671	53,18 %	2 348	+ 13,75 %
Demandes de conseil	1 115	22,20 %	821	+ 35,80 %
Demandes de radiation des fichiers commerciaux	204	4,06 %	263	- 22,43 %
Demandes de droit d'accès indirect	401	7,99 %	385	+ 4,15 %
Demandes d'information sur l'exercice des droits Demandes d'informations générales Demandes d'extraits du fichier des fichiers	280 197 154	5,58 % 3,92 % 3,07 %	238 242 155	+ 17,64 % - 18,59 % - 0,64 %
Total	5 022	100,00 %	4 452	+ 12,80 %

Comparé à l'année précédente, le nombre de saisines reçues par la Commission continue d'augmenter (+12,80 %). Les plaintes, en particulier, augmentent de 13,75 %. Il convient également de relever la très nette progression des demandes de conseil (+35,80 %), qui traduit le souci croissant des responsables de traitements informatiques de respecter les droits des personnes.

B. Les demandes de conseil

Depuis 1978, la CNIL a reçu 8 514 demandes de conseil, dont 1 115 pour l'année 1998.

Les 4 secteurs d'activité qui ont suscité en 1998 le nombre le plus important de demandes de conseil sont, par ordre décroissant, la santé, le travail, la fiscalité et les collectivités locales.

C. Les plaintes

La CNIL a reçu 29 310 plaintes, dont 2 671 pour 1998 (+13,75 % par rapport à 1997). Sur les cinq dernières années, c'est le secteur de la prospection commerciale qui a généré le plus de plaintes auprès de la Commission.

Les secteurs d'activité qui ont suscité en 1998 le nombre le plus important de plaintes sont, par ordre décroissant : le secteur de la prospection commerciale, bancaire, du travail, des télécommunications (notamment la liste Safran), des renseignements commerciaux, du crédit, de la santé et de la fiscalité.

L'objet le plus fréquent des plaintes est, par ordre d'importance décroissant, le suivant :

- l'exercice du droit d'opposition ;
- l'absence d'information des personnes lors de la collecte des données ;
- la communication d'informations à des tiers non-autorisés ;
- la pertinence des données ;
- l'exercice du droit d'accès à des informations médicales ;
- la non-déclaration de-traitement.

LES AVERTISSEMENTS DE LA CNIL EN 1998

Au cours de l'année 1998, la Commission a délivré deux avertissements à la suite de plaintes concernant des faits graves. Il s'agit de l'avertissement au Crédit mutuel de Bain-de-Bretagne à propos de l'enregistrement dans son fichier de commentaires abusifs sur des clients (cf. Infra chapitre 6 et délibération n° 98-037 du 7 avril 1998) et de l'avertissement aux sociétés Publimed et TVF pour non-respect du droit d'accès (cf. Infra chapitre 2 et délibération n° 98-045 du 26 mai 1998).

D. Les demandes de droit d'accès indirect

En application des articles 39 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, les investigations nécessaires à l'instruction des demandes d'accès aux traitements automatisés et aux fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique sont effectuées par ceux des membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes.

Depuis 1978, la CNIL a reçu 3 **935** demandes de droit d'accès indirect qui ont donné lieu à 6836 investigations.

1) LES DEMANDES REÇUES EN 1998

À l'image des deux années passées, une progression du nombre de demandes de droit d'accès indirect à ces traitements et fichiers est relevée.

Cette évolution témoigne d'une meilleure connaissance du droit de demander vérification du contenu des informations détenues par les services de la police ou du ministère de la Défense.

Outre le souci de connaître s'ils font l'objet d'un dossier de police ou de gendarmerie, les requérants saisissent souvent la CNIL :

- à la suite d'un refus d'embauché,
- à la suite d'une enquête d'habilitation défavorable,
- à l'occasion d'une candidature à un emploi du secteur public dans la crainte que des faits anciens n'entravent leur embauche,
- à la suite d'un refus de délivrance de visa ou de titre de séjour du fait de l'inscription dans le système d'information Schengen,
- à la suite d'une interpellation par les services de police.

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total
Requêtes	69	182	562	531	374	282	243	320	385	401	3349
Évolution	0,01%	+164%	+209%	5%	29%	25%	14%	+31%	+20%	+4%	

Les 401 demandes reçues par la CNIL en 1998 vont conduire la Commission à accomplir 774 vérifications, une même requête concernant souvent l'accès indirect à plusieurs traitements ou fichiers ; cela traduit une augmentation de 19 % des vérifications à effectuer par rapport à 1997 (cf. 18^e rapport d'activité, p. 26).

2) LES DEMANDES TRAITÉES EN 1998

Les 535 vérifications qui ont été effectuées au cours de l'année 1998 concernent des requêtes reçues en 1996, 1997 et en 1998.

Ces vérifications ont concerné :

Ministre de l'Intérieur	464	87 %
- renseignements généraux (RG)	282	
- police judiciaire (PJ)	57	
- police urbaine (PU)	60	
- direction de la surveillance du territoire (DST)	31	
- système d'information schengen (SIS)	34	
Douanes (FNID)	-	
Ministre de la Défense	71	13 %
- gendarmerie nationale (GEND)	34	
- direction de la protection de la sécurité de la défense (DPSD)	15	
- direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) - direction de la sûreté et de la protection du secret (DSPS)	14	
	8	
Total	535	100 %

En ce qui concerne les traitements et fichiers relevant exclusivement de l'article 39, soit l'ensemble de ceux mis en oeuvre par les services des ministères de l'Intérieur et de la Défense à l'exception des Renseignements généraux, le résultat des 253 investigations menées est le suivant :

Service	PJ	PU	DST	SIS	FNID	GEND	DPSD	DGSE	DSPS	Totaux
pas de fiche	15	42	27	7	-	6	11	11	4	123
Fiche sans suppression d'informations	31	17	4	22	-	27	1	3	4	109
suppression totale ou partielle d'informations	11	1	-	5	-	1	3		-	21
Totaux	57	60	31	34	-	34	15	14	8	253

Le décret du 14 octobre 1991 a fixé les modalités particulières d'exercice du droit d'accès aux fichiers des Renseignements généraux. Les membres désignés par la CNIL pour mener ces investigations peuvent, en accord avec le ministre de l'Intérieur, constater que la communication de certaines informations ne met pas en cause la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique et qu'elles peuvent dès lors être communiquées au requérant.

En fait, trois situations peuvent se présenter :

1 — Les Renseignements généraux ne détiennent aucune information nominative concernant un requérant. La CNIL en informe ce dernier, en accord avec le ministre de l'Intérieur.

2 — Les Renseignements généraux détiennent des informations nominatives concernant un requérant. Celles qui ne mettent pas en cause la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique lui sont communiquées, en accord avec le ministre de l'Intérieur. Dans l'hypothèse d'une communication totale ou

L'année 1998 en chiffres

partielle d'un dossier, le requérant a la possibilité de rédiger une note d'observation. La Commission transmet au ministre de l'Intérieur cette note d'observation qui est insérée dans le dossier détenu par les services des RG.

3 — Si la communication de tout ou partie des informations peut nuire à la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, le magistrat membre de la CNIL procède à l'examen du dossier et, s'il y a lieu, exerce le droit de rectification ou d'effacement des données inexactes ou des données dont la collecte est interdite par la loi. Le président de la CNIL adresse ensuite au requérant une lettre recommandée lui indiquant qu'il a été procédé aux vérifications conformément aux termes de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. Cette lettre mentionne que la procédure administrative est close et indique les voies et délais de recours contentieux qui sont ouverts au requérant.

En ce qui concerne les fichiers des Renseignements généraux, le résultat des 282 investigations menées en 1998 est le suivant :

	Investigations RG 1998	% du total des vérifications effectuées aux RG
Requérants non fichés aux RG	169	60 %
Requérants fichés aux RG	113	40 %
Total	282	100 %

Sur les 113 requérants fichés, les dossiers ont été communiqués dans les proportions suivantes :

	Requérants fichés aux RG	% sur le nombre de requérants fichés
Dossiers jugés non communicables	23	20 %
Communication refusée par le ministre de l'Intérieur	0	
Communication acceptée par le ministre de l'Intérieur	90	80 %
- communication totale –	84	
communication partielle	6	
Total	113	100 %

Il doit être relevé que, de même que les années précédentes, le ministre de l'Intérieur n'a refusé aucune des propositions de communication de dossier faites par les membres de la CNIL.

La procédure de communication des dossiers, initialement fixée par un protocole du 12 février 1992 arrêté avec le ministre de l'Intérieur, a fait l'objet d'une circulaire complémentaire du 2 juin 1993. Depuis cette date, la communication des pièces communicables du dossier s'effectue au siège de la CNIL lorsque les requérants sont domiciliés dans la région Ile-de-France ou, lorsque

L'année 1998 en chiffres

domiciliés dans une autre région, ils font l'objet d'une fiche dans les services des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris. Dans tous les autres cas, la communication est organisée au siège de la préfecture du département dans lequel est domicilié le requérant.

Parmi les 90 communications qui ont été effectuées en 1998, 40 ont eu lieu au siège de la CNIL et 50 ont été effectuées par l'autorité préfectorale du lieu de résidence de l'intéressé. À la suite de ces communications, 13 requérants ont rédigé une note d'observation qui a été insérée dans le dossier des Renseignements généraux les concernant.

3) ÉVOLUTION DES INVESTIGATIONS EFFECTUÉES AUPRÈS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DEPUIS LE DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1991

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de demandes traitées	766	320	273	197	252	352	282
Requérants non fichés aux RG (% du total des vérifications)	421 (55 %)	177 (55 %)	164 (60 %)	113 (57 %)	145 (58 %)	213 (60 %)	169 (60 %)
Requérants fichés aux RG (% du total des vérifications)	345 (45 %)	143 (45 %)	109 (40 %)	84 (43 %)	107 (42 %)	139 (40 %)	113 (40 %)
Dossiers jugés non communicables (% sur le nombre de requérants fichés)	90 (26 %)	50 (35 %)	44 (40 %)	25 (30 %)	33 (31 %)	57 (41 %)	23 (20 %)
Communication refusée par le ministre de l'Intérieur (% sur le nombre de requérants fichés)	13 (4 %)	0	0	0	0	0	0
Communication acceptée par le ministre de l'Intérieur (% sur le nombre de requérants fichés)	242 (70 %)	93 (65 %)	6 (60 %)	59 (70 %)	74 (69 %)	82 (59 %)	90 (80 %)
dont :							
- communication totale du dossier	200	75	27	44	63	75	84
- communication partielle	42	18	38	15	11	7	6

4) RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système national d'information Schengen, dénommé N-SIS, et au terme de l'article 109 et 114 de la convention Schengen, la CNIL a reçu au 31 décembre 1998, 135 demandes de droit d'accès aux fichiers du système d'information Schengen.

Les requérants à l'origine de ces 135 saisines étaient de 37 nationalités différentes:

L'année 1998 en chiffres

Algérie : 35	Roumanie : 4	Sri-Lanka : 3
Angola : 3	Russie : 3	Togo : 3
France : 11	Sénégal : 4	Tunisie : 7
Maroc : 13	Slovénie : 4	Turquie : 4
République Tchèque : 5	Soudan : 3	Yougoslavie : 5

28 autres saisines proviennent des pays suivants : Albanie, Arménie, Cameroun, Chili, Corée, Croatie, Egypte, Géorgie, Guinée, Ghana, Inde, Iran, Liban, Luxembourg, Malte, Moldavie, Niger, Rép. Centre Africaine, Pologne, Suisse, Ukraine, Zaïre.

Parmi ces 135 saisines :

- 26 personnes n'étaient pas fichées,
- 39 personnes étaient signalées par la France,
- 42 personnes étaient signalées par l'Allemagne,
- 1 personne était signalée par la Belgique,
- 3 personnes étaient signalées par les Pays-Bas,
- 3 personnes étaient signalées par l'Italie,
- 21 personnes n'ont pas encore fait l'objet d'investigations.

Par ailleurs,

- 7 fiches ont été supprimées par le bureau Sirène Français,
- 20 fiches ont été supprimées par le bureau Sirène Allemand,
- 1 fiche a été supprimée par le bureau Sirène Belge,
- 1 fiche a été supprimée par le bureau Sirène des Pays-Bas.

V. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

A. Le vingtième anniversaire de la loi du 6 janvier 1978

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a eu 20 ans. La CNIL a souhaité marquer cet anniversaire en prenant trois initiatives :

- 1 — une remise de prix « informatique et libertés »,
- 2 — la publication d'un ouvrage intitulé
« Les libertés et l'informatique -20 délibérations commentées »,
- 3 — l'ouverture du site Internet de la CNIL.

1) UNE REMISE DE PRIX « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

La CNIL a réuni, salle Pleyel, des administrations, entreprises, associations de défense des droits de l'Homme, syndicats, universitaires, chercheurs...

Placée sous le haut patronage du Président de la République, la soirée anniversaire s'est déroulée en présence de Madame Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, représentant le Premier ministre, de Monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur, et de nombreuses personnalités parmi lesquelles les présidents de plusieurs autorités étrangères de protection des données.

Au cours de cette manifestation, des prix « informatique et libertés » ont été décernés à des personnes ou des organismes qui, depuis vingt ans, ont agi pour la protection des données. Ont été récompensés à ce titre :

- Monsieur Bernard Siouffi, délégué général du syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance et de l'union française du marketing direct pour sa contribution à l'élaboration d'un code de déontologie en matière de protection des données à caractère personnel ;
- le lycée Charles de Gaulle à Muret (Haute-Garonne), pour la création d'une commission locale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre du système « Lycéoduc » ;
- Monsieur le Professeur Gérard Lyon-Caen, pour ses travaux sur les libertés publiques et l'emploi et sa contribution à la protection des données dans le monde du travail ;
- l'Union fédérale des consommateurs — Que Choisir, pour ses enquêtes et ses actions d'information sur les droits des consommateurs face aux fichiers ;
- l'association AIDES, pour sa constante vigilance dans le domaine de la protection des données de santé ;
- la Poste, pour la conception d'un porte-monnaie électronique anonyme et son action en faveur de sa promotion.

2) LA PUBLICATION D'UN OUVRAGE INTITULÉ « LES LIBERTÉS ET L'INFORMATIQUE -20 DÉLIBÉRATIONS COMMENTÉES »

Du premier avis défavorable rendu par la CNIL en 1981 à propos d'un système de sélection automatique des nouveaux-nés devant faire l'objet d'un suivi médico-social à une recommandation rendue en 1997 sur le basculement de l'annuaire des abonnés au téléphone sur Internet, en passant par la mise en place du système informatisé Schengen, la segmentation comportementale bancaire ou les mégabases de données de consommation, c'est un florilège de décisions particulièrement significatives, commentées, qui a donné lieu à la publication d'un recueil par La Documentation Française. Cet ouvrage témoigne de l'importance de l'activité de la Commission et de la diversité de ses méthodes dans l'application de la loi.

3) L'OUVERTURE DU SITE INTERNET DE LA CNIL

Ouvert le 6 janvier 1998, le site de la CNIL est, sous de nombreux aspects, comparable à d'autres sites institutionnels. Il contient de nombreuses informations concernant la loi « informatique et libertés », les droits des personnes, les obligations des détenteurs de fichiers ou encore les modalités de déclaration des traitements informatiques. De même, chaque internaute peut consulter et télécharger plus de 70 textes officiels et des dossiers thématiques.

Pourtant ce site se distingue en faisant apparaître pour la première fois aux internautes comment ils laissent, à leur insu, des traces sur Internet (cf. 18^e rapport d'activité, annexe 6 et infra).

B. La sensibilisation à la loi « Informatique et libertés

»

1) MISSION GÉNÉRALE

Dans le cadre de sa mission de formation et d'information en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, la CNIL organise et/ou participe à de nombreuses rencontres destinées à sensibiliser les différents acteurs, responsables de fichiers ou personnes fichées, aux obligations et aux droits des uns et des autres. À ce titre, la CNIL a en particulier tenu un stand d'information sur deux grands salons, le salon des collectivités locales et le salon du Médec.

2) FÊTE DE L'INTERNET - 20 & 21 MARS 1999

À ce titre, la CNIL a participé activement à la fête de l'Internet en prenant part à la manifestation organisée par *Internet Society* en collaboration avec le Sénat et visant à l'adoption d'une loi virtuelle de l'Internet.

À l'occasion de cette fête de l'Internet, la CNIL a dévoilé la liste des organismes, publics ou privés, qui, en ayant déclaré leur site web auprès d'elle, se sont engagés à respecter les droits des internautes. Par convention cette liste ne fait apparaître qu'un nom de domaine par déclaration alors que chaque site peut éventuellement être accessible sous plusieurs noms de domaine. De plus, les organismes déclarant ont pu, par une seule déclaration, s'engager pour plusieurs sites. À ce jour, 1930 déclarations de sites Internet ont été reçues par la CNIL.

Par ailleurs, la CNIL a accueilli le public durant toute la journée du 20 mars dans un cyber-café ouvert spécialement à cet effet et baptisé « cnil@liberté », afin notamment de recueillir leurs observations et leurs suggestions sur la protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.

3) GUIDES PRATIQUES

Il convient de rappeler que dans le souci d'améliorer l'information des utilisateurs de l'informatique, la CNIL a élaboré depuis 1997 une série de guides pratiques disponibles gratuitement sur simple demande à la CNIL ou téléchargeables à partir de son site Internet.

Cette collection rassemble :

- un guide « Collectivités locales, Informatique et Libertés », qui s'adresse non seulement aux élus et aux services municipaux, mais aussi aux administrés ; il comprend des renseignements pratiques sur les formalités à accomplir auprès de la CNIL, des fiches thématiques et des textes officiels utiles, notamment les normes simplifiées applicables aux collectivités locales ;
- un guide « Santé, Informatique et Libertés », qui permet aux professionnels d'informatiser leurs cabinets dans le respect de la loi du 6 janvier 1978, et rassemble des renseignements pratiques sur l'équipement informatique ou sur les formalités administratives, ainsi que des fiches thématiques rappelant les grands enjeux dans ce secteur (cartes santé, utilisation du n° de sécurité sociale...);
- un guide Internet, intitulé « Je monte un site Internet », qui, outre des recommandations concrètes, indique aux personnes qui souhaitent créer un site Internet quelles sont les précautions à prendre et les formalités à accomplir auprès de la CNIL à cette occasion.

C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires

La CNIL a reçu des délégations de plusieurs pays, notamment du Japon, d'Israël, du Pérou, de la Belgique, de la Russie et de la Roumanie. Il est très significatif que plusieurs personnalités américaines de haut niveau aient souhaité rencontrer le Président de la Commission, notamment à propos du dialogue États-Unis/Europe en matière de protection des données personnelles. Ainsi, Monsieur Thompson, de la *Federal Trade Commission* a été reçu le 2 septembre 1998 et Monsieur Aaron, sous-secrétaire d'État au commerce, le 4 décembre 1998. Ces visites se sont poursuivies en 1999. En particulier, le 2 mars, Madame B. Wellbery, conseillère de Monsieur D. Aaron, et le 24 mars, Madame T. Lemmey, Directrice général d'Électronique Frontier Fondation, ont été reçues par le Président Michel Gentot.

Malgré ses faibles possibilités d'accueil, la Commission a reçu deux stagiaires en 1998 :

- [REDACTED] juge du Livre foncier au tribunal d'instance d'Hillich-Graffenstaden, mis à la disposition du Groupement pour l'informatisation du Livre foncier d'Alsace et de Moselle,
- [REDACTED] magistrat, conseiller juridique au service central d'état civil à Nantes.

D. L'information du public

Outre le service télématique d'information de la Commission — « 3615 CNIL » —, accessible par reroutage depuis « MGS » et « 3615 Vosdroits, créé en 1990 et actuellement en cours de rénovation, la Commission dispose d'un site Internet.

1) LE SITE INTERNET « <http://www.CNIL.fr> »

La CNIL a ouvert son site Internet le 6 janvier 1998, à l'occasion du vingtième anniversaire de la loi « Informatique et Libertés ». Ce site qui est accessible à l'adresse <http://www.CNIL.fr> a immédiatement rencontré un vif succès dans le public et un large écho dans la presse et les médias. Le site de la CNIL a d'ailleurs été primé Dauphin d'or au festival de Biarritz 98, dans la catégorie « Institutions ». À ce jour, 623 liens pointent vers le site de la CNIL, qui peut également être visité dans une version anglaise.

Une rubrique originale intitulée « Vos traces sur Internet » singularise le *web* de la Commission. En effet, chaque internaute peut découvrir comment il peut être « pisté » sur Internet. L'intégralité du parcours de l'internaute peut lui être restitué en direct, démonstration interactive que les déplacements sur le réseau sont repérables. Cette rubrique revêt un intérêt pédagogique évident en ce qui concerne les problèmes de confidentialité des données personnelles qui peuvent se poser sur Internet (cf. 18^e rapport d'activité, p. 343).

Enfin, dans le souci constant de simplifier les démarches administratives, la CNIL a élaboré un formulaire spécifique de déclaration de sites *web* qui est téléchargeable, soit dans un format papier traditionnel, soit dans une version électronique (cf. Supra dans ce chapitre).

Le site de la CNIL en chiffres

Le nombre de pages HTML vues constitue le chiffre le plus significatif puisqu'il correspond techniquement au nombre de pages HTML envoyées par le site de la CNIL vers des navigateurs. Pour l'année 1998, le nombre de pages HTML vues est de 2 609 162.

Le contenu du site

Les internautes trouvent sur le site *web* de la CNIL de nombreuses informations sur la protection des données personnelles, la loi « Informatique et Libertés » et la CNIL. Ces informations sont déclinées selon les rubriques suivantes :

L'année 1998 en chiffres

Rubriques	Contenu
« Actualités »	Communiqués de presse et autres documents d'information ponctuelle
« La CNIL »	Organisation et missions de la Commission
« Textes »	- Plus de 70 textes législatifs, réglementaires, internationaux - Recommandations et normes simplifiées émises par la CNIL
« Droits et obligations »	Modalités d'exercice des droits et de respect des obligations
« Comment déclarer ? »	Aide en ligne pour accomplir les formalités préalables
« Dossiers thématiques »	- Internet, santé, travail ...
« Publications »	Références des publications de la CNIL et orientation vers un bon de commande en ligne
« Liens »	L'internaute est dirigé vers les sites des commissions étrangères et quelques sites français
« Informations pratiques »	- Fonctionnement du centre de documentation - Modalités de radiation des fichiers commerciaux...

2) LA CONFÉRENCE DE PRESSE DU 8 JUILLET 1998

A l'occasion de la publication de son 18^e rapport d'activité, la CNIL a tenu une conférence de presse dans les locaux du Cercle républicain. Cet événement qui rassemble une centaine de journalistes a, cette année encore, bénéficié d'un large écho.

LA CNIL

ET LES GRANDS PRINCIPES

DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

VI. LE PRINCIPE DE FINALITE

Le principe de finalité d'un traitement automatisé de données nominatives est un principe cardinal de toutes les législations de protection des données. C'est au regard de la finalité du fichier que s'apprécie le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données collectées, la durée pendant laquelle les informations peuvent être conservées ou encore les destinataires de ces informations. C'est la finalité déclarée d'un fichier qui permettra d'empêcher que les informations nominatives qu'il comporte puissent être utilisées à des fins étrangères à celles qui avaient justifié leur collecte. Le détournement de finalité est d'ailleurs lourdement sanctionné par le code pénal.

La directive européenne du 24 octobre 1995 a consacré l'ensemble de ces garanties. Il demeure que le principe de finalité est un principe fragile dont le respect exige la plus grande vigilance. Loin d'être un principe théorique, son application concerne notre vie de tous les jours.

A. Les interconnexions de fichiers et le NIR

L'adoption, à la fin de l'année 1998, d'un amendement à la loi de finances pour 1999 autorisant les administrations financières à collecter, conserver et transmettre le NIR (numéro d'inscription au répertoire national), a suscité à nouveau un débat public sur les interconnexions de fichiers. L'actualité de ce débat incite à revenir sur les éléments de doctrine que la CNIL a définis dans ce domaine et sur la longue histoire du NIR.

1) LES INTERCONNEXIONS DE FICHIERS

1.1 — La loi du 6 janvier 1978 puise ses origines dans la crainte que l'informatisation de l'administration et les interconnexions entre fichiers publics portent atteinte à la liberté des citoyens. Il est vrai que la dénomination d'un projet, imaginé par l'administration en 1974, et consistant à interconnecter l'ensemble des fichiers publics grâce au numéro de sécurité sociale, pouvait faire craindre le pire. « SAFARI » !... « ... ou la chasse aux Français » avait malicieusement titré Philippe Boucher dans un article paru dans le journal « Le Monde ». La révélation de ce projet a conduit le Gouvernement de l'époque à confier à une commission de réflexion, présidée par le vice-président du Conseil d'État, Monsieur Bernard Chenot, le soin de définir les garanties qui devaient être offertes aux citoyens face à l'informatisation de la société. Un projet de loi, ensuite déposé devant le Parlement, devait aboutir à la loi du 6 janvier 1978, dite « loi informatique et libertés ».

Cette loi porte trace de cette histoire : elle traduit une vigilance particulière à l'égard des fichiers publics, une méfiance marquée à l'égard des interconnexions de fichiers et la conviction que l'usage du numéro de sécurité sociale, autrement appelé numéro d'inscription au répertoire (NIR), devait être étroitement encadré.

La loi de 1978 est incontestablement rigoureuse à l'égard des fichiers publics : ils ne peuvent être mis en oeuvre qu'après avis favorable de la Commission, ou après intervention d'un décret en Conseil d'État pour passer outre à un avis défavorable, tandis que les fichiers du secteur privé obéissent à une simple procédure de déclaration.

Les interconnexions de fichiers sont assimilées à de véritables traitements qui doivent, en tant que tels, être subordonnés à l'avis de la CNIL.

L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), tenu par l'INSEE, et qui associe à chaque personne un numéro d'identification spécifique et signifiant, ne peut être autorisée que par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.

1.2 — Cette histoire, mais aussi ces dispositions légales, expliquent que, saisie d'un projet d'interconnexion entre fichiers, la CNIL s'assure d'abord que l'échange d'informations peut légalement avoir lieu. Or, tel n'est pas toujours le cas. Ainsi, si des informations sont protégées par le secret professionnel ou par un secret particulier (médical, bancaire, fiscal, statistique), l'échange d'informations, c'est-à-dire leur divulgation à un organisme tiers, ne peut intervenir que si ce secret est préalablement levé par la loi. Il s'agit là d'un principe fondamental : l'informatique ne doit pas permettre de faire ce que le législateur a entendu proscrire.

À ce stade, il ne s'agit pas pour la CNIL de procéder à un contrôle d'opportunité, comme on le croit encore trop souvent et comme il en est fait quelquefois grief à la Commission. Il s'agit pour la CNIL, comme pour toute autorité publique, de s'assurer qu'un projet dont elle est saisie n'est pas contraire

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

à la loi. Quel serait le crédit d'un État qui assurerait que certaines informations sont protégées par le secret, si ce secret était en pratique et automatiquement éventé par le biais d'interconnexions entre organismes différents ? Quel serait d'ailleurs le crédit des dépositaires de ces secrets — médecins, banquiers, institut national de la statistique — si, hormis les cas prévus par la loi, des liaisons informatiques permettaient de révéler ce que la loi a entendu protéger du sceau du secret ?

Ainsi, lorsqu'elle a été saisie de la généralisation d'une expérimentation tendant à rapprocher les fichiers de la redevance de l'audiovisuel avec ceux de la taxe d'habitation pour adresser un courrier aux personnes n'ayant pas déclaré la possession d'un téléviseur, la Commission a demandé que la loi soit préalablement modifiée pour autoriser une telle utilisation, par le service de la redevance, d'informations couvertes par le secret fiscal.

1.3 — Ce préalable levé, la CNIL a pour mission première de s'assurer que les personnes concernées ne seront pas tenues dans l'ignorance de l'interconnexion. Il s'agit là d'un principe commun à toutes les législations de protection des données : les personnes doivent être informées du sort des données collectées et tout particulièrement des organismes ou autorités qui en seront destinataires. Ainsi, en matière de contrôle des conditions de ressources auxquelles est subordonné le versement de nombreuses allocations, la Commission demande que les allocataires de prestations sociales soient informés, lorsqu'ils remplissent leur déclaration, du caractère systématique et automatisé des vérifications qui seront opérées. Il s'agit là pour l'État d'une obligation de loyauté à l'égard des citoyens et, au demeurant, de la plus efficace des mesures de prévention des tentations de fraude.

1.4 — Les délibérations de la CNIL rendues en 1998 sur des projets d'interconnexion en portent témoignage. Ainsi, la CNIL a donné un avis favorable à un échange d'informations entre la Direction générale des impôts et des caisses de sécurité sociale, afin que ces dernières puissent vérifier l'exactitude des revenus qui leur sont déclarés par les assurés sociaux. La CNIL a également admis que les comptables du Trésor chargés du recouvrement de créances puissent consulter des données administratives concernant les redevables figurant sur les rôles de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation détenus par la Direction générale des impôts. De même, la Commission a donné avis favorable à des échanges mensuels d'informations entre les caisses d'allocations familiales et l'ANPE concernant les allocataires du RMI bénéficiaires de mesures pour l'emploi. Enfin, la CNIL a autorisé des échanges d'informations entre certains organismes de sécurité sociale et les conseils généraux pour vérifier le non-cumul de la prestation spécifique dépendance avec d'autres prestations versées par les caisses (cf. Délibérations n° 98-009 et 98-010 du 10 février 1998, n° 98-059 et n° 98-060 du 16 juin 1998 et n° 98-070 du 7 juillet 1998 en annexe 5).

2) LE NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE (NIR)

2.1 — Fidèle à la genèse de la loi, la CNIL a toujours manifesté des réticences à ce que, au seul motif de faciliter des interconnexions, une administration puisse disposer du numéro d'identification au répertoire si elle n'a pas été préalablement autorisée à l'utiliser pour la tenue de ses propres fichiers. Il s'agit là d'une réserve réfléchie qui a conduit la Commission à limiter l'extension de l'usage de cet identifiant à la sphère « médico-sociale ». Dans ce dernier domaine, en effet, la CNIL a, dès l'origine, pris acte que le NIR avait été utilisé comme identifiant par la plupart des organismes de sécurité sociale.

Rapportée à la problématique des interconnexions, cette position de la Commission signifie que si deux administrations sont autorisées à utiliser le NIR, chacune pour ses propres fichiers, et à procéder, entre elles, à des échanges d'informations, sous les garanties précédemment définies, le NIR peut être utilisé dans le cadre de ces échanges.

En revanche, la CNIL a toujours considéré que la seule nécessité d'établir une interconnexion entre fichiers ne justifiait pas, à elle seule, qu'une administration qui ne dispose pas du NIR puisse s'en doter ou encore que le NIR devienne un élément identifiant dans l'ensemble des fichiers de l'administration concernée. Cette position est incontestablement mal comprise, et parfois mal acceptée, par les administrations. Il convient d'en rappeler l'historique.

2.2 — Le rapport Tricot, directement à l'origine de la loi du 6 janvier 1978, aborde la question du NIR à partir de la question des interconnexions. Il y est notamment indiqué que « si les interconnexions de fichiers peuvent être abusives, ce qui est vrai dans certains cas, l'identifiant commun à l'ensemble de ces fichiers comporterait un danger puisqu'il faciliterait les interconnexions. On peut répondre que toutes les interconnexions ne sont pas mauvaises, que non seulement elles accroissent l'efficacité des services et permettent de réduire les erreurs, mais qu'elles peuvent concourir à plus d'égalité et de justice (rapprochement par exemple entre les divers fichiers fiscaux ou entre les divers fichiers de la Sécurité sociale). Cela aussi est vrai, mais il faut être conscient que plus l'identifiant sera commun à de nombreux services de l'État, des autres collectivités publiques et des grandes entreprises, plus il y aura à la fois de commodité à interconnecter et de désir de le faire. »

Le rapport Tricot concluait sur ce point, non pas en prescrivant d'interdire de manière générale le recours au même identifiant, mais en se prononçant pour certaines interdictions partielles concernant les données personnelles relatives à la santé mentale et physique des personnes, qui devaient, selon elle, faire l'objet d'une protection renforcée :

« Le traitement de ces données doit être effectué en utilisant des identifiants distincts du numéro national (...) parce que la présence d'un identifiant spécial contribuera à rappeler à ceux qui participent à ces traitements qu'il y a des informations particulièrement secrètes qui ne peuvent être livrées qu'à un nombre restreint d'utilisateurs qualifiés. »

2.3 — La CNIL, dès ses débuts, a été confrontée à des demandes de l'administration fiscale souhaitant être habilitée à collecter et à traiter le NIR, ce qu'elle faisait avant la loi de 1978, mais de manière non systématique. La question fut évoquée, une première fois, au cours de la séance du 16 mars 1982 consacrée à l'audition du ministre délégué chargé du Budget, Monsieur Laurent Fabius, à l'occasion de la mise en place d'interconnexions entre plusieurs fichiers fiscaux liées au traitement de l'impôt sur les grandes fortunes. A cette occasion, les membres de la CNIL firent part de leurs réserves sur l'utilisation du NIR.

C'est dans ce contexte que le ministre a informé la Commission, par un courrier du 15 mars 1983, qu'il avait donné pour instruction à l'administration fiscale de ne pas recourir à cet identifiant. Le ministre précisait, dans cette lettre, que « la DGI va donc être amenée à mettre au point un système d'identification qui lui soit propre et qui restera d'usage purement interne » ainsi qu'un fichier national des contribuables.

Le débat sur la méthode d'identification des contribuables refit surface en juillet 1984, lors du dépôt de la demande d'avis relative au fichier national des contribuables, dénommé « SPI » (Simplification des Procédures d'Imposition). Une lettre des ministres en charge du Budget, Messieurs Delors et Emmanuelli, exposait les avantages que présenterait pour la DGI la possibilité de faire usage du NIR : fiabilité technique, regroupement des données fiscales concernant un même contribuable au moindre coût, suivi des changements d'adresses, facilitation des opérations de recouvrement, mise en place de relations avec les organismes sociaux. Les ministres affirmaient toutefois être prêts à renoncer à cette solution, « si telle est la ferme volonté de la Commission ».

L'instruction du projet de traitement « SPI » devait conduire à évoquer la possibilité d'enregistrer le NIR — en plus de l'identifiant fiscal, le numéro « SPI » — comme « attribut », c'est-à-dire de telle manière qu'il ne puisse pas servir aux interconnexions fiscales.

Cependant, la veille même de l'examen du dossier en séance plénière, le 18 décembre 1984, la CNIL recevait une lettre du nouveau ministre chargé du Budget, Pierre Bérégovoy, annonçant son intention de ne recourir au NIR ni comme identifiant ni comme attribut dans le traitement « SPI », le point ne lui paraissant pas « de nature à être réglé dans l'immédiat ».

2.4 — En mars 1995, la CNIL a autorisé la mise en œuvre de deux projets de transmission d'informations issues du traitement des déclarations fiscales de revenus vers les caisses d'allocations familiales et vers les caisses de retraite du régime général. À cette fin, les organismes sociaux devaient adresser à la DGI un fichier d'appel ne comportant pas le NIR, puisque la DGI n'était pas autorisée à le traiter.

Les expérimentations menées la première année firent apparaître un taux d'échec important — plus d'un tiers des cas — qui tenait pour partie à l'inadéquation des critères de rapprochement retenus — les adresses des personnes n'étant pas gérées sur les mêmes bases par les différents partenaires

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

— et des modalités de mise en relation des informations — la DGI ayant rejeté un grand nombre de demandes de données, n'ayant pas réussi à codifier les adresses qui y figuraient sur la base de ses tables internes. Les taux de rapprochements ont cependant eu tendance à s'améliorer par la suite.

C'est dans ce contexte que la CNIL a été saisie en septembre 1996, cette fois-ci par le ministère des Affaires sociales et du travail, d'un projet d'article destiné à être intégré dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997. Il s'agissait d'autoriser l'administration fiscale à recourir au NIR, d'abord pour simplifier les transferts de données fiscales aux organismes de sécurité sociale, ensuite pour l'exercice de ses propres missions.

Saisie dans l'urgence, le 25 septembre 1996, la CNIL a considéré, dans sa délibération n° 96-075 du 1^{er} octobre, qu'elle n'était pas en mesure d'émettre un avis sur le texte qui lui était soumis (cf 17^e rapport d'activité, p. 254).

Le 4 mars 1997, la CNIL a été à nouveau saisie par le ministère du travail et des affaires sociales d'un projet d'article destiné à figurer dans une loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article, à portée plus limitée que le précédent, avait pour objet d'autoriser l'utilisation du NIR dans le seul cadre des échanges d'informations entre les organismes sociaux et l'administration fiscale.

Dans sa délibération n° 97-021 du 25 mars 1997, la Commission a souligné que les objectifs du texte — contrôler les déclarations de ressources remplies par les allocataires, simplifier les démarches administratives — étaient légitimes, du moins si la simplification annoncée était bien réelle, précisant qu'à défaut « le projet de texte pourrait être interprété comme visant à organiser des contrôles systématiques sur les populations les plus démunies ».

En revanche, la CNIL a émis des « réserves » sur le choix du NIR. La Commission a tout particulièrement souligné « le risque qu'en des périodes dans lesquelles les principes démocratiques ne seraient plus respectés ou garantis, un même critère d'interrogation des fichiers administratifs pourrait, sur cette seule information, les révéler toutes ». Elle évoquait également le risque que le NIR ne soit utilisé, même si tel n'était pas l'objet du projet, à des fins fiscales ou que, par capillarité, il soit recueilli par d'autres organismes et administrations. Enfin, elle appelait à une réflexion approfondie sur ce thème et proposait plusieurs solutions de remplacement (cf. 18^e rapport d'activité, p. 156).

Ce projet de loi, qui suscita à l'époque de vives critiques dans plusieurs secteurs de l'opinion, ne fut finalement pas adopté, notamment en raison de la dissolution de l'Assemblée Nationale.

2.5 — En octobre 1998, la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a publié un rapport d'information sur la fraude et l'évasion fiscale. Parmi les recommandations émises par son auteur, le député Jean-Pierre Brard, l'une portait sur l'utilisation du NIR par l'administration fiscale. Le projet trouvait sa motivation dans les difficultés d'exploitation des bulletins de recouplement transmis par les organismes payeurs de revenus imposables sans demande

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

préalable de l'administration, dont certains restent « orphelins » parce qu'ils ne peuvent être affectés à un dossier de contribuable (environ un million de bulletins sur un total de 240 millions). Il était proposé dans ce rapport que le NIR remplace le système d'identification SPI « mis au point par la DGI à usage interne seulement » et qui « n'offre en outre que la possibilité d'identifier un contribuable en fonction des impôts qu'il paie à différentes adresses. »

Le 13 novembre 1998, Monsieur Jean-Pierre Brard a rencontré, à sa demande, le Président Fauvet pour l'informer de son souhait de présenter un amendement au projet de loi de finances pour 1999, tendant à autoriser l'administration fiscale à utiliser le NIR. Quelques jours après, l'amendement fut adopté par la Commission des finances, après avoir été complété par un sous-amendement du Gouvernement visant à autoriser l'utilisation du NIR pour des transferts d'informations fiscales aux organismes sociaux. Le mardi 17 novembre, l'amendement Brard était adopté par l'Assemblée Nationale.

Dans ces circonstances, la CNIL a souhaité faire connaître son sentiment au ministre des Finances, au secrétaire d'État au Budget et au rapporteur général du Budget de chacune des assemblées. La Commission, réunie en séance plénière, a rappelé notamment :

- que la portée du projet dépasse largement les propositions les plus récentes qui visaient à autoriser l'administration fiscale à utiliser le NIR,
- que la CNIL a toujours recommandé la recherche de solutions alternatives au recours au NIR,
- que la logique de l'amendement conduit à généraliser l'usage du NIR à l'ensemble des tiers-déclarants, y compris de ceux qui n'en disposent pas, les banques et les compagnies d'assurance,
- qu'il convient de prendre garde au risque de diffusion du NIR par capillarité, en particulier si le législateur venait à consacrer, fût-ce implicitement, l'idée que le NIR constitue, à l'heure des nouvelles technologies, le seul moyen efficace de gestion d'un fichier comme le croyaient, il y a plus de vingt ans, les concepteurs du projet SAFARI.

Au cours des débats, le secrétaire d'État au Budget devait indiquer que le but du projet consistait à « simplifier les formalités des employeurs », avant de préciser que « ni les banques, ni les compagnies d'assurance ne pourraient utiliser ce numéro ».

2.6 — C'est dans ces conditions que les administrations financières ont finalement été autorisées par la loi à recourir au NIR, le texte adopté faisant par ailleurs obligation aux personnes et organismes autorisés à utiliser le NIR de communiquer ce numéro aux administrations financières, sur tout type de support.

Pendant, la loi a institué plusieurs garanties. D'une part, elle précise que la CNIL pourra enjoindre l'administration de prendre sans délai les mesures de sécurité « pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information qui ont été constitué à partir du NIR », en cas « de risque d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés visés à l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ».

D'autre part, les sanctions pénales encourues en cas de violation du secret professionnel ou d'utilisation à d'autres fins des informations collectées par les administrations financières ont été renforcées.

Enfin, la loi renvoie à un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL en ce qui concerne les modalités d'application du dispositif d'ensemble. À la date de rédaction du présent rapport, la CNIL était en attente du projet de décret.

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 98-405 du 29 décembre 1998, devait valider la disposition critiquée après avoir pris acte des garanties dont serait assortie sa mise en œuvre et aux prix de réserves d'interprétation : « l'utilisation du NIR a pour finalité d'éviter les erreurs d'identité. (...) Le législateur n'a pu entendre déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Le Conseil constitutionnel a précisé, en diffusant un communiqué de presse, que « la portée de la nouvelle disposition devra rester restreinte », que « le but poursuivi devra se limiter à éviter des erreurs d'identité » et que « aucun nouveau transfert de données nominatives ne devra être effectué entre administrations ».

2.7 — Le débat ouvert sur les interconnexions de fichiers et les libertés publiques ne serait pas tout à fait complet si l'on taisait trois réflexions dont la CNIL s'est souvent fait l'écho.

D'abord, l'éventualité que peu à peu un numéro se substitue à l'état-civil des personnes. Le président Guy Braibant a rappelé, dans son rapport sur la transposition de la directive européenne, la grande sensibilité de l'opinion à ce sujet (« Données personnelles et société de l'information », La Documentation Française, p. 24 et 99).

Ensuite, que l'utilisation du numéro de sécurité sociale ne transforme, sans que nul ne s'en aperçoive, les fichiers de la sécurité sociale en fichiers de domiciliation, à inscription obligatoire, et à la disposition de toutes les administrations.

La dernière réflexion est d'ordre technique. Contrairement à ce qui est souvent prétendu ou espéré, le NIR ne constitue pas la « solution miracle » aux interconnexions. Les bilans des interconnexions autorisées entre fichiers publics dont la CNIL a pu avoir connaissance, attestent que les échanges d'informations, même sur la base du NIR, entre deux administrations ou organismes qui en disposent, connaissent un « taux d'échec » non négligeable. On peut alors, selon sa philosophie personnelle, regretter que l'informatique ne puisse pas rendre de meilleurs services à l'État gestionnaire ou au contraire voir un espace de liberté, là où la technique ne peut plus rien.

En tout état de cause, ces débats manifestent que les interconnexions doivent être étroitement encadrées si l'on souhaite que soit respecté le point d'équilibre défini par toutes les législations de protection des données : le

principe de finalité. Les interconnexions ne sont pas interdites par nos législations mais elles en constituent incontestablement des exceptions. Et l'exception doit s'interpréter strictement.

B. Les données publiques

Les données publiques ou accessibles au public offrent un autre champ de réflexion sur la garantie que constitue le principe de finalité. Depuis longtemps, la CNIL s'est forgée la conviction qu'une donnée personnelle, même rendue publique, doit continuer à bénéficier d'une protection. Il ne lui apparaît pas que la divulgation d'une information doive sonner le glas de la protection de la vie privée. La Commission a forgé cette conviction sur deux constats, l'un tiré de l'évolution des technologies, l'autre des mutations socio-économiques.

1 — L'évolution des technologies provoque un changement radical d'échelle. Mémorisation, stockage, possibilité de tri, de croisement, accessibilité immédiate aux données et, aujourd'hui, accessibilité mondiale des données : ce sont les capacités mêmes de l'outil informatique et ses évolutions prévisibles qui nous ont conduit à reconnaître des droits nouveaux aux personnes. C'est ce changement d'échelle qui a rendu nécessaire l'émergence de nouveaux droits.

Un seul exemple suffit à illustrer le propos : les audiences de jugement, dans une affaire pénale notamment, sont publiques dans toutes les démocraties et pourtant, dans toutes nos démocraties, le casier judiciaire qui constitue la mémoire des condamnations prononcées publiquement est un des fichiers les plus protégés qui soit, les moins accessibles. Voilà le signe que des données personnelles peuvent être légitimement rendues publiques — le prononcé d'une condamnation pénale — mais que leur compilation, leur stockage, leur mémorisation doit demeurer confidentielle, sauf à porter une atteinte radicale aux valeurs de la démocratie et à d'autres valeurs importantes, parmi lesquelles on compte le souci de réinsertion, l'esprit de réhabilitation, en un mot le droit à l'oubli.

De même, les facilités de numérisation et de recherche en texte intégral sont susceptibles de modifier radicalement la finalité qui avait justifié qu'une donnée soit rendue publique. L'exemple des annuaires inversés en matière de télécommunication est à cet égard particulièrement significatif. Ces annuaires sont constitués à partir des mêmes informations que celles qui figurent dans les annuaires traditionnels des abonnés au téléphone. Cependant, le changement du critère d'interrogation — on ne recherche plus un numéro de téléphone à partir d'un nom et d'une adresse, mais le nom et l'adresse d'un abonné à partir d'un numéro de téléphone — en modifie fondamentalement la nature. D'ailleurs, dans certains pays, tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne, les annuaires inversés sont interdits. Dans d'autres, comme la France, la CNIL a recommandé que les personnes soient préalablement informées de leur droit de s'opposer à figurer dans un annuaire inversé.

L'exemple des bases de données recensant des décisions de justice témoigne également que le critère d'accès à l'information peut modifier radicalement l'usage qui en sera fait. D'instrument de documentation juridique, les bases de données jurisprudentielles peuvent devenir aisément des fichiers de renseignements sur les personnes lorsqu'elles sont consultées pour obtenir toutes les décisions de justice se rapportant à une même personne.

La commission de la vie privée belge, dans un avis du 23 décembre 1997, l'a souligné avec force : « l'évolution technologique doit s'accompagner d'une plus grande retenue lors de la mention de l'identification des parties dans les chroniques de jurisprudence ». Elle propose qu'à défaut d'une anonymisation complète, les décisions de justice accessibles à tout public via Internet ne soient pas indexées à partir du nom des parties afin d'interdire les recherches à partir de ce critère.

En outre, le changement d'échelle géographique, est parfois susceptible de faire courir de nouveaux risques. La diffusion de données à l'échelle du monde, même si ces données revêtent un caractère public sur le territoire d'un État, peut présenter certains dangers. Une information peut être légitimement publique dans un pays, sa diffusion à l'échelle planétaire, est susceptible de provoquer des atteintes à la vie privée ou des atteintes plus graves encore à l'intégrité physique des personnes.

C'est ce souci qui a conduit le Gouvernement français, lors du basculement sur Internet du Journal Officiel de la République française, à en exclure les décrets de naturalisation qui font pourtant l'objet en France d'une publication obligatoire au Journal Officiel. La diffusion de textes d'une telle nature sur Internet pouvait en effet offrir la possibilité à certaines officines d'identifier ceux des ressortissants de tel pays qui auraient souhaité renoncer à leur nationalité d'origine pour obtenir la nationalité française. Ce risque aurait transformé une mesure de publicité, conçue comme une annonce de bienvenue dans la communauté nationale, en une véritable menace pesant sur l'intéressé ayant renoncé à sa nationalité d'origine.

2 — La valorisation économique des données personnelles nécessite une protection renforcée. Cet attrait commercial s'est très tôt manifesté dans le domaine de la prospection commerciale : un nom et une adresse accessibles au public, ce sont aussi un nom et une adresse que les opérateurs de marketing souhaiteront utiliser à des fins commerciales. L'utilisation, à cette fin, en Allemagne ou en France, des annuaires du téléphone ou en Grande-Bretagne, des listes électorales, le manifeste avec éclat.

Cet attrait commercial de données personnelles peut parfois se nicher dans les informations les plus insoupçonnées. Ainsi en France, les bans de mariage publiés à la porte des mairies pendant les quinze jours qui précèdent l'union, sont quelquefois compilés dans des bases de données par des opérateurs de marketing. Cette pratique a soulevé de grandes difficultés. On est pourtant là bien loin des raisons qui justifient la publication des bans de mariage, par voie d'affichage, aux portes des mairies. Cette publicité trouve en effet son

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

origine dans le droit canon, dans le souci d'éviter les mariages clandestins et la pratique médiévale du mariage *in facie ecclesiae* par lequel les époux venaient déclarer subrepticement leur union à la porte de l'église pour échapper à une éventuelle opposition de leur famille. Sur ce point, l'État laïc, en maintenant le principe de cet affichage, a tenu la main au droit canon. Désormais, c'est aux opérateurs de marketing que cette nouvelle cible commerciale n'échappe plus.

La « marchandisation » des informations personnelles a d'ailleurs conduit les gouvernements à souhaiter commercialiser certains gisements de données administratives que l'administration collecte dans le cadre de ses missions : décisions de justice, textes officiels, données statistiques, etc. Il s'agit là du délicat problème de la commercialisation des « données publiques », au sens de données dont disposent les administrations publiques. Il s'agit, non seulement, des « données sources » dont l'administration a la charge, mais également de données à plus grande valeur ajoutée, enrichies, parfois même dans le seul but de procéder à leur commercialisation.

L'administration a donc, elle-même, cédé à l'attrait commercial des données dont elle dispose. Cette tendance contribue incontestablement à une plus grande diffusion des données détenues par l'État et donc à un meilleur accès des citoyens à l'information. Elle soulève cependant une difficulté nouvelle au regard des règles de la libre concurrence : celle du monopole de la diffusion de cette information administrative face à l'initiative privée et tout spécialement aux éditeurs d'ouvrages ou d'annuaires. La conséquence en est la multiplication des sources de diffusion et, le cas échéant, d'enrichissement de données initialement collectées par l'administration.

Sur ce délicat problème de la « commercialisation des données publiques », débattu dans tous nos pays, la Commission européenne prépare un « Livre vert sur l'information émanant du secteur public : une ressource pour l'Europe » qui fait l'objet de nombreuses discussions.

Il serait vain de combattre une tendance aussi irréversible que celle de la commercialisation des données, par une interdiction générale de l'utilisation des données rendues publiques à des fins de prospection commerciale : pour preuve, le commerce illégal qui se déploie dans les pays qui ne disposent pas d'une source de données accessibles, sous certaines conditions, aux opérateurs de marketing. Dans le même temps, la CNIL observe qu'une utilisation commerciale excessive des données personnelles a pour effet « mécanique » de restreindre le nombre de données mises à la disposition du public. Ainsi, l'exploitation commerciale des annuaires téléphoniques a conduit près de 20 % des abonnés à s'inscrire en liste rouge, c'est-à-dire à s'opposer à ce que leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone soient accessibles au public.

Dans la recherche d'un juste équilibre, la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes et à la libre circulation de ces données constitue un texte de référence. Si trois de ses dispositions font explicitement référence au caractère public d'une donnée pour paraître en tirer la conséquence que certaines données personnelles rendues publiques n'ont plus

à être protégées à l'égal des autres données personnelles (article 8.2, article 18.3, article 26.1. f), il résulte clairement de ces dispositions que la directive n'a pas entendu, sauf exceptions, que des données accessibles au public soient dépourvues de toute protection.

3 — Les outils techniques peuvent venir au secours du principe de finalité. En effet, les conditions techniques d'accès à l'information rendue publique peuvent permettre de garantir le respect du principe de finalité

En France, les extraits d'acte de naissance sont accessibles à toute personne disposant de l'identité, de la date et du lieu de naissance d'une personne. La CNIL subordonne la diffusion en ligne de ces extraits à la condition que l'interrogation en ligne des registres publics s'effectue par l'ensemble de ces critères : nom, prénom, date et lieu de naissance. Ainsi, par la détermination de critères cumulatifs d'interrogation de la base, la collecte massive de ces registres à des fins d'utilisation commerciale peut être évitée et la finalité de l'accessibilité respectée.

L'annuaire téléphonique édité sur support télématique était interrogeable à partir des premières lettres du nom, ce qui rendait plus facile son téléchargement et son utilisation à des fins commerciales contre la volonté de certains abonnés. Rendre impossible sur Minitel et Internet ce type d'interrogation peut permettre de prévenir de tels détournements de finalité.

Quand l'utilisation commerciale d'une information publique est admise, les personnes doivent pouvoir s'opposer à une telle utilisation par des moyens simples et efficaces.

Telle est la philosophie de la directive européenne qui reconnaît un droit d'opposition à l'utilisation commerciale des données initialement collectées à d'autres fins. Sur ce point, de nombreux progrès sont encore à faire. La multiplicité des sources de diffusion des données, le grand nombre d'opérateurs, la faculté de téléchargement, conduisent à défendre l'idée d'un guichet unique de protection des données évitant aux personnes d'avoir à accomplir à de multiples reprises la même démarche auprès de l'ensemble des opérateurs.

Cette idée de guichet unique paraît essentielle, tant pour le respect des droits exercés par les personnes, que pour les opérateurs commerciaux souhaitant utiliser des données personnelles, de même que le recours à des outils techniques destinés à empêcher la capture automatisée des données accessibles en ligne.

On citera, à ce titre, le protocole d'exclusion des moteurs de recherche (*The Robots Exclusion Protocol*) qui a pour objet de faire échapper à l'indexation automatisée par un moteur de recherche tout ou partie des pages d'un site. En tout état de cause, ces procédés ne pourront être efficaces que si les concepteurs de sites et les internautes sont informés de leur existence et si les moteurs de recherche les respectent.

Le législateur, lorsqu'il a souhaité qu'une donnée soit rendue accessible au public n'a pas entendu pour autant qu'elle devienne une *res nullius*. Telle est

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

la philosophie de l'ensemble de nos législations. Le caractère public d'une donnée personnelle, qu'il résulte d'une réglementation ou de la volonté de la personne ne prive pas, ipso facto et à jamais, la personne de la protection que lui garantit la loi en vertu des principes fondamentaux de défense de l'identité humaine. Telle est la conviction que la Commission partage avec l'ensemble de ses homologues des autres États de l'Union européenne et qui doit contribuer à faire émerger une « éthique de l'information nominative ». Une « infoéthique », en un mot.

C. Les fichiers d'EDF GDF

La CNIL est ponctuellement sollicitée pour admettre que certains fichiers puissent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été mis en œuvre. Ces demandes s'exercent en particulier à l'égard des fichiers les plus exhaustifs, tels que celui des abonnés d'EDF-GDF. Non sans avoir admis exceptionnellement des dérogations au principe de finalité, notamment pour servir des causes de santé publique, la CNIL a cependant pour doctrine de veiller au respect de la finalité des traitements automatisés de données personnelles, a *fortiori* lorsqu'il s'agit d'utiliser des données collectées dans le cadre d'une mission de service public (cf. 15^e rapport d'activité, p. 33 et 18^e rapport d'activité, p. 183 et 187).

En 1998, la CNIL a réaffirmé cette position à l'occasion d'une demande de conseil présentée par la direction départementale du travail de la Dordogne, et visant à autoriser EDF à envoyer, à partir de son fichier d'abonnés, des questionnaires anonymes aux propriétaires de résidence secondaire pour évaluer leurs besoins éventuels en matière de services (surveillance, accueil, entretien, loisirs, etc.). En pratique, EDF devait procéder à un tri de sa clientèle de nature à identifier ceux des abonnés qui, ne consommant qu'en période estivale, étaient supposés être propriétaires d'une résidence secondaire. Il était prévu que l'impression des étiquettes-adresses et leur apposition sur enveloppe soient réalisées par EDF dans ses locaux.

Malgré la force de l'argument tenant à l'intérêt de découvrir localement de nouveaux gisements d'emplois — ou « de petits boulots » — la CNIL n'a pu que rappeler la doctrine qu'elle développe depuis sa délibération n° 82-02 du 2 février 1982 portant adoption d'un conseil relatif à la communication à des tiers des renseignements d'ordre nominatif figurant dans les fichiers d'EDF-GDF. Les traitements de gestion des abonnés ou du personnel d'EDF n'ont pas vocation à servir de « fichiers de référence » accessibles sur simple demande d'ordre général émanant de personnes physiques ou de personnes morales (cf. 3^e rapport d'activité, p. 108).

En outre, la Commission a souligné en l'espèce que le tri envisagé sur la consommation des abonnés pour pressentir les propriétaires d'une résidence secondaire était excessif.

VII. LE DROIT D'ACCES

L'accès des personnes aux données qui les concernent constitue une pierre angulaire du droit de la protection des données. La CNIL est évidemment très attachée à ce que le droit d'accès puisse se développer pour devenir une pratique banale. Nous en sommes loin, tant ce droit est, le plus souvent, exercé en France dans une situation de conflit ou contentieuse. Il en résulte que la personne qui l'exerce passe inmanquablement pour procédurière et que l'entreprise ou l'administration qui est ainsi sollicitée a, le plus souvent, des réticences à en faciliter l'exercice.

En 1998, la CNIL a délivré un avertissement à deux sociétés pour avoir méconnu l'exercice de ce droit.

Un salarié qui avait tenté, en vain, durant 3 ans, d'obtenir de son ex-employeur des informations le concernant, a saisi la CNIL.

Le plaignant, visiteur médical d'une société de conseil assurant la promotion de médicaments pour le compte de laboratoires pharmaceutiques, souhaitait se faire communiquer les comptes journaliers des visites qu'il avait effectuées auprès de médecins. Ces sociétés spécialisées salarient des visiteurs médicaux, réceptionnent quotidiennement leurs rapports d'activité, produisent des statistiques et les communiquent aux laboratoires. En l'espèce, la société en cause sous-traitait pour partie le traitement et l'analyse des rapports de visites médicales à une autre société.

Licencié en 1994, le plaignant avait engagé une procédure prud'homale à l'encontre de son employeur, lui demandant en particulier un rappel de salaires pour des visites médicales supplémentaires effectuées pendant la période de 1991 à 1993. Il souhaitait à cette fin pouvoir produire à l'instance le nombre de visites effectuées à cette époque. Le requérant avait été débouté de ses demandes par le conseil des prud'hommes au motif notamment qu'il ne pouvait pas rapporter qu'il avait effectué plus de visites que son employeur ne le prétendait.

Saisie, la Commission a, par délibération n° 97-086 du 4 novembre 1997, décidé de procéder à des contrôles sur place auprès de la société employeur et de la société chargée de l'exploitation informatique des comptes rendus de visites médicales.

La société sous-traitante mettait à la disposition de la société de conseil des listes de médecins, et permettait aux visiteurs médicaux de saisir par minitel ou sur ordinateurs portables équipés de modem, leurs comptes rendus de visite, lesquels étaient directement consultables par minitel. Dès lors, la société sous-traitante faisait valoir à la CNIL qu'elle n'était pas responsable, au sens de la loi du 6 janvier 1978, des informations qu'elle gérait pour le compte de ses clients. C'est la raison pour laquelle il ne lui avait pas semblé possible de prendre l'initiative de répondre à la demande de droit d'accès que lui avait présentée

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

le requérant en 1994, son client n'ayant par ailleurs jamais répondu à sa demande écrite d'instructions à ce sujet.

La société de conseil mise en cause a fait valoir, pour sa part, que la recherche des informations sollicitées était techniquement possible, mais qu'elle serait longue et coûteuse. Les informations relatives à l'activité des visiteurs médicaux n'étaient, en effet, conservées que 24 mois en ligne, ce que la CNIL a pu vérifier. Passé ce délai, les informations étaient archivées sur cartouches par une société extérieure pendant deux ans. La Commission n'a pas manqué de relever que si l'une ou l'autre des sociétés en cause avaient répondu favorablement à la demande du requérant, dès le départ, l'intégralité des informations sollicitées aurait pu être fournie sans frais, puisqu'elle était alors disponible en ligne.

Aussi, la CNIL a-t-elle adressé un avertissement à l'une et à l'autre des sociétés en sorte qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour que le requérant puisse disposer dans un délai d'un mois des informations qui étaient conservées sur des supports informatiques.

Cette délibération portant avertissement fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Délibération n° 98-045 du 12 mai 1998 portant avertissement à la société PUBLIMED et à la société TVF

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et notamment ses articles 16, 21, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la CNIL ;

Vu la délibération n° 97-086 du 4 novembre 1997 décidant une vérification sur place auprès de la société PUBLIMED et de la société TVF ; Vu les comptes rendus des vérifications sur place notifiés le 16 février 1998 au gérant de la société PUBLIMED et au directeur général de la société TVF et leurs observations en réponse ;

Vu le courrier de saisine de la Commission en date du 20 décembre 1994 (saisine n° 94017948) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par un visiteur médical d'une plainte portant sur les difficultés rencontrées pour avoir accès aux informations le concernant, détenues par la société PUBLIMED ainsi que par la société TVF, chargée d'exploiter pour le compte de la société PUBLIMED les comptes rendus de visite établis par les visiteurs médicaux ;

Considérant que ce visiteur médical souhaite en particulier pouvoir produire, dans le cadre d'une action en justice qui l'oppose à la société PUBLIMED qui l'employait, le nombre de visites quotidiennes qu'il effectuait auprès des médecins, pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 30 juillet 1994 ;

Considérant qu'en réponse à la demande du requérant la société TVF lui a tout d'abord indiqué, par lettre du 14 octobre 1994, qu'elle avait techniquement besoin d'un délai pour sa réalisation, puis par lettre du 16 novembre 1994, qu'il ne lui paraissait pas possible, au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, de répondre favorablement à sa demande et enfin, par lettre du 13 décembre 1994, qu'elle ne gérait pas d'historique supérieur à trois mois pour les données sollicitées par le requérant ; Considérant qu'à la suite des démarches entreprises par la CNIL auprès de la société TVF, celle-ci a fait valoir, par lettre du 16 novembre 1995, qu'elle n'était pas responsable du traitement au sens de la loi informatique et libertés, et que, dans cette mesure, il ne lui paraissait toujours pas possible de prendre l'initiative de répondre à la demande du requérant sans l'autorisation du client propriétaire des informations concernées, en l'espèce la société PUBLIMED ;

Considérant que, malgré les démarches engagées par la Commission auprès de la société PUBLIMED, aucune réponse n'avait été apportée par cette dernière ; qu'en conséquence, par délibération du 4 novembre 1997, la Commission a, en application de l'article 21-2) de la loi du 6 janvier 1978, décidé de procéder à une mission de vérification sur place auprès des sociétés PUBLIMED et TVF ;

Considérant que la délégation désignée par la Commission pour procéder à cette vérification s'est rendue, le 4 février 1998, dans les locaux de ces deux sociétés où elle a recueilli les observations des personnes présentes ; Considérant que la société PUBLIMED fait valoir qu'elle ne détient plus les informations sollicitées par le requérant ; qu'il ressort des éléments recueillis au cours de la vérification que celles-ci, au moins pour l'année 1994, sont conservées par la société TVF sur des supports de sauvegarde ; qu'en effet il résulte du compte rendu de la vérification sur place que les informations relatives à l'activité des visiteurs médicaux sont conservées 24 mois en ligne et font l'objet de sauvegardes régulières effectuées chaque semaine ; Considérant dès lors que, si les sociétés PUBLIMED et TVF avaient répondu en 1994 à la demande de droit d'accès présentée par le requérant, ce dernier aurait pu obtenir l'intégralité des informations le concernant ; Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives en vue d'obtenir communication des informations la concernant ;

Considérant qu'il résulte de l'article 35 de la loi précitée que la communication des informations concernant le titulaire du droit d'accès doit être

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

complète, c'est à dire comporter l'ensemble des informations conservées dans un traitement automatisé ou non automatisé au jour où la demande de droit d'accès est présentée et doit être conforme au contenu des enregistrements, quel que soit le procédé technique de conservation auquel il est recouru ou le lieu de conservation des informations ;

Considérant que, dans la mesure où TVF a déclaré auprès de la Commission un traitement ayant pour objet la gestion de l'information transmise par les délégués médicaux et la gestion des fichiers médicaux, les sociétés PUBLIMED et TVF sont tenues, ensemble, de prendre toutes dispositions pour satisfaire à la demande de droit d'accès présentée par le requérant ;

Considérant, en outre, que, dès lors que la société PUBLIMED est responsable au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 du traitement mis en œuvre pour la gestion des comptes rendus de visite assurés par les visiteurs médicaux qu'elle salarie, elle doit accomplir auprès de la CNIL les formalités requises au titre de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il en est de même pour le traitement qu'elle met en œuvre pour la gestion d'un fichier des médecins ;

Prenant acte de ce que la société PUBLIMED a adressé à la Commission, le 21 avril 1998, une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion des médecins ;

Considérant toutefois que cette déclaration ne concerne que le fichier des médecins et ne fait pas mention du traitement, par la société TVF, de la gestion de la visite médicale ; qu'au surplus, la déclaration ne précise pas la durée de conservation des informations ni les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès ;

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, toute personne peut obtenir communication des informations la concernant, enregistrées dans un traitement ;

Demande aux sociétés PUBLIMED et TVF de prendre toutes dispositions nécessaires afin que le requérant obtienne, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente délibération, les informations le concernant détenues par la société TVF, y compris celles qui sont conservées dans les fichiers de sauvegarde ;

Rappelle que toute mise en œuvre de traitement automatisé d'informations nominatives est subordonnée à l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL et que, conformément à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, la déclaration doit notamment mentionner les dispositions prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et la durée de conservation des informations ;

Demande à la société PUBLIMED de lui adresser dans un délai de 15 jours, un dossier de déclaration du traitement de visite médicale mis en œuvre par la société TVF et de compléter la déclaration relative au fichier des médecins, par la mention des dispositions prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et de la durée de conservation des informations ;

Décide, faisant application des dispositions de l'article 21-4) de la loi du 6 janvier 1978, d'adresser à cet effet un avertissement à la société PUBLIMED et à la société TVF.

VIII. LE DROIT D'OPPOSITION

Le droit reconnu à toute personne de s'opposer pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement automatisé ou manuel est la garantie que chacun puisse rester maître de ses données. En effet, le droit d'opposition défini à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 peut autant fonder un refus à voir ses données collectées, qu'une opposition à leur cession ou encore une demande de radiation d'un fichier.

A. La case à cocher

Le législateur de 1978 a reconnu à toute personne « le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement » (article 26). S'agissant des échanges de fichiers à des fins commerciales, la CNIL a très tôt considéré que les personnes pouvaient s'opposer à la cession commerciale de leurs données à des tiers sans avoir à justifier d'un motif, solution d'ailleurs consacrée par les professionnels du marketing direct dans leur code de déontologie de décembre 1993 (cf. 14^e rapport d'activité, p. 27).

Il convient de relever à cet égard que l'article 14 de la directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995 est sur ce point plus explicite que la loi française. Il prévoit en effet que toute personne peut s'opposer, sur simple demande et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection et à la communication de ses données à des tiers et ce, sans avoir à justifier d'un motif.

La CNIL est convaincue que l'effectivité du droit d'opposition repose sur une information claire des personnes, portant à la fois sur la finalité du traitement envisagé, sur l'existence du droit d'opposition et sur ses modalités concrètes d'exercice.

Aussi préconise-t-elle que les personnes puissent exprimer leur opposition à la cession commerciale de leurs données à des tiers sans avoir à accomplir de démarches supplémentaires, comme le prévoit la directive 95/46. Incontestablement, le moyen le plus approprié pour atteindre cet objectif consiste à apposer sur les questionnaires de collecte d'informations une case qu'il suffit de cocher si l'on souhaite s'opposer à la circulation de ces données, de sorte que soient examinés ensemble, dès ce stade, les données collectées et l'exercice du droit qui s'y attache.

Cette préconisation concerne notamment les questionnaires, parfois distribués à plusieurs millions d'exemplaires et comportant un grand nombre de rubriques, dont les réponses, fournies à titre facultatif, alimentent des mégabases de données destinées à être commercialisées. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 30 juillet 1997 a confirmé le caractère protecteur que peut revêtir l'opposition sur ce type de questionnaires, d'une case à cocher permettant aux personnes

La CNIL et les grands principes de la loi du 6 janvier 1978

d'exprimer, sans démarche supplémentaire, leur refus que les informations qu'elles fournissent fassent l'objet d'une exploitation ou d'une cession commerciale (cf. 18^e rapport d'activité, p. 59).

De même, s'agissant des formulaires électroniques que les internautes sont invités à remplir lorsqu'ils consultent un site Internet, la Commission recommande qu'ils comportent une case à cocher leur permettant d'exprimer en ligne leur opposition à ce que les informations qu'ils fournissent soient transmises par le responsable du site à des tiers.

La concomitance de la collecte des données et de l'exercice des droits qui s'y attachent, d'une part, facilite l'exercice par les personnes de leur droit d'opposition, d'autre part, permet au responsable du traitement d'exploiter immédiatement les informations collectées conformément à la volonté des personnes. Tel ne serait plus le cas si les personnes qui avaient fourni des données en ligne devaient exprimer par la voie postale leur refus que ces données soient transmises à des tiers.

Dans un souci pédagogique, la Commission a souhaité que son « formulaire de déclaration des traitements de données personnelles mis en oeuvre dans le cadre d'un site *Web* », en application depuis juillet 1998, soit accompagné d'exemples concrets de mentions d'informations devant être portées à la connaissance des internautes appelés à remplir un formulaire électronique (cf. Supra chapitre 1).

Exemple de formulaire de collecte d'informations :

Ces informations nous permettront de vous informer prochainement d'offres spécialement adaptées à vos centres d'intérêts

Identité*	_____
e-mail	_____
profession	_____

* *facultatif*

Les informations qui vous concernent sont destinées à Netparadise. Nous pouvons être amenés à les transmettre à nos partenaires commerciaux. Si vous ne le souhaitez pas, cliquez ici

Vous pouvez accéder aux informations qui vous concernent, les faire modifier, rectifier ou supprimer (art. 34 de la loi « Informatique et Libertés »). Contactez Netparadise S. A, avenue de la transparence, 60 178 CNILAND.

ENVOYER

webmaster@netparadise.fr

Le guichet unique

Le développement des échanges de fichiers, notamment à des fins de prospection commerciale, la diversité des supports de diffusion des données personnelles (papier, CD-ROM, Internet), les possibilités nouvelles de captation et de duplication de l'information, conduisent de plus en plus à ce qu'une même base de données personnelles, parfois enrichie, se retrouve entre les mains d'une multiplicité d'acteurs. Aussi la Commission considère-t-elle que ce phénomène doit conduire à éviter que les personnes aient à faire valoir à de nombreuses reprises leurs droits auprès de chacun des organismes disposant de leurs données.

Elle préconise ainsi l'instauration d'un guichet unique auprès duquel les personnes pourraient exercer leurs droits une fois pour toutes à l'égard d'un traitement particulier, l'exercice de ces droits devant pouvoir être aisément porté à la connaissance de tout organisme susceptible de détenir leurs données. Tel devrait notamment être le cas, pour la Commission, dans le secteur de télécommunications. Ainsi, s'agissant des annuaires téléphoniques, la CNIL a recommandé dans une délibération n° 97-060 du 8 juillet 1997, que les personnes qui, figurant un annuaire téléphonique, se sont opposées auprès de leur opérateur à ce que leurs données soient utilisées par quiconque à des fins commerciales, soient identifiées en tant que telles sur tous les supports d'édition des annuaires, de sorte que tout utilisateur d'un annuaire à des fins commerciales ait immédiatement connaissance des droits exercés par les personnes.

Au demeurant, la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 prévoit, sous réserve de la publication d'un décret, non encore intervenue à ce jour, que les abonnés au téléphone fixe ou mobile exerceront leurs droits auprès de leur opérateur de télécommunications, qui transmettra à un organisme unique la liste de ses abonnés mentionnant les droits qu'ils auront exercés, de sorte que cet organisme puisse mettre à disposition de l'ensemble des éditeurs et utilisateurs d'annuaires des listes d'abonnés respectueuses des droits exercés par les personnes.

B. Le registre des refus de dons d'organes

À l'instar de certains pays européens, la France s'est dotée d'un registre national des refus de prélèvements d'organes. Ce registre a été créé par la loi du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. L'article L 671 -7 du code de la santé publique dispose, en effet, que le prélèvement d'organes sur une personne décédée « peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement... Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment ».

La nouvelle loi ne remet pas en cause le principe du consentement présumé posé en 1976 par la loi Caillavet mais innove dans les modalités pratiques de prise en compte de la volonté du défunt. À l'exception d'un registre papier dans chaque hôpital, plus ou moins bien tenu, la loi Caillavet ne prévoyait pas en effet de procédure précise de recueil et de conservation des refus. Cette situation a favorisé une application parfois détournée de la loi, à juste titre dénoncée mais qui dans un contexte délicat (scandales de trafic d'organes dénoncés dans certains pays du tiers-monde et le scandale du sang contaminé) a conduit dans certains cas à une véritable pénurie de greffons, entravant sérieusement l'activité de greffe en France. Le législateur de 1994, en prévoyant notamment l'institution de ce registre national des refus, a estimé que ce fichier, par la garantie qu'il offrait d'être obligatoirement consulté avant tout prélèvement, pourrait paradoxalement permettre de mieux sensibiliser l'opinion publique sur l'importance du don de l'organe, essentiel pour « relancer » l'activité de greffe.

Paradoxe également que celui qui consiste à demander aux personnes qui ne souhaitent pas, par conviction personnelle, que leur corps fasse l'objet de prélèvements après leur mort, qu'elles expriment cette opinion dans un fichier national largement consultable. Mais la création d'un fichier national pour gérer de façon effective les droits des personnes est une procédure bien connue de la Commission : ainsi, dans le domaine des télécommunications et du marketing commercial, des listes nationales d'opposition ont été mises en place pour permettre aux personnes qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale de s'inscrire sur ces fichiers, les entreprises commerciales étant alors tenues de les consulter avant toute opérations de marketing.

L'Établissement français des greffes, chargé de la tenue de ce registre a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur l'informatisation du registre qui ne recensera que les refus, exprimés de façon globale, des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules. Toute personne âgée de plus de treize ans pourra demander à figurer sur ce registre, le consentement exprès de chacun des titulaires de l'autorité parentale étant en tout état de cause requis avant tout prélèvement susceptible d'être opéré sur une personne mineure décédée. Une attestation d'inscription est systématiquement envoyée sauf si la personne a expressément demandé à ne pas en recevoir.

L'informatisation du registre national des refus aux prélèvements vise à faciliter d'une part, les procédures d'inscription dont s'occupe le bureau du registre de l'Établissement français des greffes situé à Marseille et d'autre part, l'interrogation du registre gérée à Paris. Les données nominatives collectées à l'occasion de l'inscription d'une personne sur le registre sont les nom et prénoms, l'adresse, le sexe, les date et lieu de naissance et le type de refus (thérapeutiques, scientifique ou autopsie), et enfin, la nature de la pièce justificative de l'identité. Les demandes d'interrogation du registre, par fax, ne peuvent être effectuées que par le directeur de l'établissement de santé concerné ou d'une personne expressément habilitée à cet effet, à la demande du médecin qui envisage d'effectuer un prélèvement sur une personne dont il a constaté la mort. La réponse

par fax doit se faire dans les quinze minutes pour une interrogation à but thérapeutique et dans l'heure ouvrée pour les autres cas.

L'information des personnes sur la création du registre national des refus aux prélèvements a fait l'objet d'une vaste campagne de sensibilisation du secrétariat d'État à la Santé sur l'activité de greffe, l'Établissement français des greffes diffusant une brochure sur le thème « Pour ou Contre, prenez position », destinée à expliquer le don d'organes, de tissus et de cellules et comprenant une description du fonctionnement du registre national des refus aux prélèvements.

La CNIL a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de ce registre, qui au 1^{er} mai 1999, recensait 35 000 refus. Il est à noter d'autre part que sur les 5000 interrogations dont le fichier a déjà fait l'objet, il n'est résulté en réponse qu'un seul refus.

Délibération n° 98-044 du 12 mai 1998 portant avis sur un projet de décision du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes relatif à l'informatisation du registre national des refus aux prélèvements

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu les articles L. 673.8, L. 673.9, L. 671.7, R. 671.7.6 et R. 673.8.1 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu le décret n° 97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvement sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le projet de décision du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que l'article L. 671.7 du Code de la santé publique dispose que le prélèvement d'organes sur une personne décédée « peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet [...]. Il est révocable à tout moment. Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille » ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1997 pris pour l'application de l'article susvisé, l'Établissement français des greffes, chargé de la tenue du registre, a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur l'informatisation du registre national des refus aux prélèvements ;

Considérant que la création de ce registre national des refus aux prélèvements permettra à toute personne âgée de treize ans de faire connaître, par inscription sur ce registre, à l'aide d'un formulaire préétabli ou sur papier libre, son opposition au prélèvement de ses organes, tissus ou cellules ; que dans le cas où aucun refus de la personne susceptible d'être prélevée ne figurerait dans le registre, le médecin souhaitant prélever devra s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille ;

Considérant que l'expression d'un refus, révocable à tout moment à la demande de l'intéressé, pourra concerner les prélèvements à des fins thérapeutiques, scientifiques ou de recherche des causes de décès ou plusieurs de ces cas, mais ne pourra distinguer la nature des organes susceptibles d'être prélevés ;

Considérant que le bureau de l'Établissement français des greffes situé à Marseille recevra et gèrera les demandes d'inscriptions qui devront être datées, signées et accompagnées de la photocopie de tout document justifiant de l'identité du demandeur ; qu'une attestation d'inscription sera envoyée à l'auteur de la demande, sauf s'il a expressément mentionné qu'il ne souhaitait pas la recevoir ; que cette attestation pourra être envoyée à une adresse du choix du demandeur ;

Considérant que les données nominatives susceptibles d'être collectées et enregistrées par l'Établissement français des greffes à l'occasion d'une demande d'inscription sur le registre sont relatives aux nom de naissance, nom usuel, prénoms, adresse, sexe, date de naissance, lieu de naissance, type de refus, nature de la pièce justificative de l'identité ; qu'il est en outre prévu une mise à jour du fichier par suppression des inscriptions en fonction de l'âge ou du décès de la personne ;

Considérant que le médecin qui souhaite effectuer un prélèvement sur une personne décédée devra interroger le registre, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement de santé ou de la personne expressément habilitée à cet effet ; que la gestion des interrogations du registre sera confiée à une unité spéciale du département médicale et scientifique de l'Établissement français des greffes à Paris ;

Considérant que le formulaire de demande d'interrogation du registre, adressé par télécopie, comporte des données relatives au type de prélèvement envisagé, à l'identification de l'établissement de santé demandeur, à l'administrateur de la demande et à son numéro de fax, à l'identification de la personne décédée, à l'heure et à la date de décès ;

Considérant que la réponse de l'Établissement français des greffes, également adressée par fax à l'établissement de santé, indiquera l'existence ou non d'un refus ; qu'en cas de doute sur la réalité d'un refus, la réponse sera considérée comme positive et aucun prélèvement ne sera effectué ;

Considérant que les destinataires des données figurant dans le registre national sont, au sein de l'Établissement français des greffes, les personnes expressément habilitées par le directeur et au sein des établissements de soins, le directeur et les personnes qu'il aura expressément habilitées à cet effet ; que le projet de décision du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes devra être rédigé en conséquence ;

Considérant que le registre sera géré au sein de l'Établissement français des greffes sur des moyens informatiques entièrement dédiés à l'application ;

Considérant que les demandes d'inscription sur le registre gérées par un bureau de l'Établissement français des greffes situé à Marseille seront transmises par une ligne spécialisée et sous forme chiffrée à l'unité de régulation nationale et du registre national des refus chargée de la gestion du registre à Paris ; que l'accès à l'application est réservé aux seules personnes expressément habilitées par le directeur de l'Établissement français des greffes ; qu'en outre, l'utilisation des télécopieurs, tant par les établissements de santé que par l'Établissement français des greffes pour interroger le registre, a fait l'objet de recommandations particulières de sécurité ;

Considérant que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes ; Considérant que l'information des personnes sur la création du registre national des refus aux prélèvements sera réalisée de façon concomitante par le Secrétariat d'État à la Santé et l'Établissement français des greffes par une vaste campagne de sensibilisation sur l'activité de greffe en France et la distribution dans toutes les pharmacies de formulaires destinés à l'inscription sur le registre des refus de prélèvements ; que ces documents porteront mention des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et qu'il en sera de même pour les attestations d'inscription au registre national adressées à leur demande aux intéressés ;

Émet un avis favorable au projet de décision du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes relatif à l'informatisation du registre national des refus aux prélèvements prévu par l'article L. 671-7 du Code de la santé publique.

Recommande que l'article 3 du projet de décision du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes soit complété en incluant les directeurs des établissements de soins et les personnes qu'ils auront expressément habilitées.

INFORMATIQUE, SÉCURITÉ... ET LIBERTÉ

La fin de l'année 1998 aura été marquée par un débat public, au ton parfois polémique, sur un fichier de police, dénommé « STIC » pour système de traitement des infractions constatées. La CNIL a vécu ce débat en même temps qu'elle en a été l'objet.

Il était légitime que ce fichier, présenté depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur comme un outil indispensable à la modernisation de la police, et dont il était fait état dans un document annexé à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 (cf. JO 24 janvier 1995, p. 1249), fasse débat. « Sécurité et liberté » : il est toujours difficile d'arrêter le curseur au juste point d'équilibre entre les deux termes de ces valeurs républicaines. « Sécurité et liberté », c'est en ces termes que le débat public sur le fichier « STIC » a été posé.

La Commission a fait le choix de présenter, comme une contribution au débat public, les orientations et les réflexions qui ont été les siennes lors de l'examen de ce fichier.

I. LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS CONSTATÉES

Les fichiers de police ont toujours existé. L'adoption de la loi « informatique et libertés » a cependant marqué une date dans leur histoire : celle de leur apparition dans le débat public. Le législateur français de 1978 a, en effet, fait

le choix de l'application de la nouvelle loi aux fichiers de police. Il en est résulté trois conséquences qui constituent autant de garanties pour les citoyens.

La première garantie est qu'aucun fichier de police ne peut être mis en œuvre sans avoir été examiné par une autorité indépendante (la CNIL) et recueilli un avis favorable à la majorité qualifiée d'au moins 9 voix sur 17 membres.

La deuxième garantie consiste à n'autoriser les services de police et de gendarmerie à enregistrer des données sensibles qu'avec la participation de deux institutions : la CNIL d'une part, le Conseil d'État d'autre part, l'avis de la CNIL devant être un avis conforme.

La troisième garantie est celle du droit d'accès. La loi « informatique et libertés » prévoit, s'agissant des traitements qui intéressent la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, que le droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire d'un membre de la CNIL, magistrat ou ancien magistrat. Ce magistrat opère au lieu et place de la personne concernée les vérifications nécessaires après quoi la CNIL notifie à la personne, selon les termes mêmes de la loi, que les « vérifications ont été faites ». Cette formule, qui ne fait pas mention des résultats obtenus à la suite de l'exercice du droit d'accès indirect, lequel a pu se traduire par des modifications à la demande du magistrat, laisse certes les requérants souvent insatisfaits. Mais il convient de souligner que cette procédure offre une garantie essentielle : il n'y a pas en France de fichier qui ne soit soumis au contrôle direct de la personne concernée ou au regard extérieur d'un membre de la CNIL. En un mot, aucun responsable de fichier n'est seul juge de l'opportunité de ficher quelqu'un, du choix des informations qu'il enregistre et de la durée pendant laquelle ces informations seront conservées. Ce droit est exercé : la CNIL a mené plus de 6000 missions d'investigation dans les fichiers relevant de la sûreté de l'État, de la défense ou de la sécurité publique.

Sans doute les développements de l'informatique en 20 ans ont, dans ce domaine comme dans d'autres, changé la donne. La micro-informatique et les architectures en réseau permettent aisément de conserver trace d'une information, de la consulter à distance, de la rapatrier. La machine à écrire « à l'ancienne » n'a peut-être pas encore déserté tous les commissariats, mais on peut préférer, à l'heure de la délinquance sans frontières et des réseaux internationaux de blanchiment d'argent, une police modernisée, efficace, dotée d'outils performants... et au moins de micro-ordinateurs ! Mais c'est précisément là que le problème commence : désormais, le procès-verbal une fois tapé, signé, adressé au procureur, est toujours dans le micro-ordinateur du policier, enregistré sur le disque dur, prêt à être consulté, et s'il est en réseau, depuis l'autre bout de la France. Tout le débat public suscité par le fichier « STIC » du ministère de l'Intérieur tient à cette différence qui fonde la loi « informatique et libertés » : ce n'est pas l'information, en soi, qui est dangereuse — un procès-verbal de police est un procès-verbal de police —, ce sont les modalités nouvelles d'organisation, de conservation et de sélection de l'information qui rendent indispensable la reconnaissance de nouvelles garanties. En matière de police, plus qu'en toute autre.

Le paradoxe du récent débat sur le « STIC » tient à ce que le caractère très ambitieux du projet du ministère de l'Intérieur a conduit la CNIL, pendant l'instruction de ce dossier, à préciser des règles dont on peut, certes, penser qu'elles méritaient de l'être, mais qui représentaient autant de garanties nouvelles.

La première d'entre elles est qu'un fichier de police ne peut pas être utilisé à des fins d'enquête de moralité, sauf à devenir un « casier judiciaire bis ». La CNIL s'est opposée à ce que le « STIC » puisse être consulté ou utilisé « sous quelque forme que ce soit » à l'occasion d'enquêtes ordonnées par l'autorité administrative. Il résulte clairement de l'avis de la CNIL qu'il devrait désormais être interdit en France de consulter des fichiers de police judiciaire à l'occasion d'enquêtes administratives dites « de moralité », par exemple dans le cadre d'une candidature à certains emplois publics, le bulletin n° 2 du casier judiciaire pouvant seul dans ce cas, comme le précise le code de procédure pénale, être utilisé. En revanche, lorsque la sécurité des personnes est en cause et que la consultation du fichier est de nature à prévenir tout danger, la Commission n'a pas estimé devoir priver la police de la connaissance des informations figurant dans le « STIC ». La CNIL a cependant entendu réserver une telle utilisation à des circonstances exceptionnelles, et pour s'en assurer, a exigé qu'un système de journalisation conserve une trace des consultations effectuées de sorte qu'il soit possible de vérifier, *a posteriori*, qu'aucune utilisation détournée du fichier n'a été faite.

La deuxième règle est qu'un fichier de police judiciaire doit être placé sous le contrôle du procureur de la République, toute décision judiciaire de mise hors de cause, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devant provoquer une mise à jour ou un effacement des informations. L'informatique, et les architectures en réseaux, permettent précisément de rendre systématique ce qui, à l'époque des « fichiers-papier », n'était qu'aléatoire. La Commission a ainsi pris acte de l'engagement du Garde des Sceaux d'adresser une circulaire à l'ensemble des procureurs leur demandant de communiquer systématiquement aux gestionnaires du fichier les décisions de relaxe, d'acquiescement et de non-lieu. De plus, la CNIL a ouvert le droit pour toute personne ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe, d'un acquiescement ou d'une décision de classement sans suite, de s'adresser soit au procureur de la République compétent, soit à la Commission, pour que les informations la concernant soient mises à jour. La CNIL a, en outre, exigé qu'une personne initialement mise en cause dans une enquête puisse demander que la qualification des faits retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à celle figurant éventuellement dans le « STIC ». Ce dispositif répond au souci de la CNIL que chaque personne concernée puisse faire valoir ses droits, indépendamment des initiatives que pourraient prendre les autorités judiciaires.

La troisième règle consiste à prévoir des durées de conservation adaptées à la gravité de l'infraction et à l'âge des personnes mises en cause dans une procédure.

En effet, alors que la durée de conservation des informations concernant les personnes mises en cause devait en principe être de 20 ans, voire 40 ans dans le cas d'infractions d'une extrême gravité, la Commission a demandé, et obtenu, que les informations relatives à la plupart des infractions commises par des mineurs ne soient pas conservées au-delà d'un délai de 5 ans si les mineurs n'ont pas entre temps réitéré. De même, pour certaines infractions commises par des majeurs mais qui ne portent pas une atteinte grave à l'ordre public, la Commission a demandé que toutes les fiches soient supprimées dans un délai de 5 ans. Tel devait notamment être le cas pour les infractions d'abandon de famille ou de non-présentation d'enfant, les délits routiers ou encore pour les infractions d'usage de stupéfiant.

Enfin, et c'est un point essentiel, la CNIL a obtenu que les personnes puissent, le cas échéant, contrôler directement les informations les concernant. Il s'agit là d'une réelle avancée des droits du citoyen au regard des fichiers de police. En effet, alors que la loi du 6 janvier 1978 ne reconnaît, s'agissant des fichiers de police, qu'un accès indirect des personnes, c'est-à-dire un accès qui s'exerce par l'intermédiaire d'un membre de la CNIL, magistrat ou ancien magistrat, la Commission a obtenu que les personnes fichées puissent avoir, en accord avec le ministère de l'Intérieur et le procureur de la République compétent, communication de toutes les informations conservées dans le « STIC », dès lors que la procédure judiciaire serait achevée.

L'avis de la CNIL a pu être contesté. La suite de la procédure qui exigeait que l'avis du Conseil d'État soit recueilli sur ce texte, n'a pas permis que les actes réglementaires relatifs à ce traitement soient publiés. Le débat n'est donc pas terminé, mais il est déjà riche d'enseignements.

Monsieur Guy Braibant, dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre sur la transposition de la directive européenne fait, en la matière, deux propositions qui méritent d'être rappelées.

La première consiste à préconiser que les avis de la CNIL sur les fichiers de souveraineté, parmi lesquels figurent incontestablement les fichiers de police judiciaire, soient rendus publics (cf. « Données personnelles et société de l'information », La Documentation Française, p. 116). Aujourd'hui, ils ne le deviennent que lorsque les actes réglementaires créant les fichiers sont eux-mêmes publiés. La CNIL approuve cette suggestion. Une plus grande transparence serait sans doute de nature à éviter, tout à la fois, quiproquos dans une matière qui s'en accommode mal et fantasmes sur un terrain qui leur est naturellement propice.

La deuxième proposition du président Braibant vise à modifier la procédure du droit d'accès aux fichiers de police judiciaire. La CNIL a suggéré, dans son 18^e rapport annuel d'activité, que le dispositif particulier prévu pour les renseignements généraux soit étendu et prolongé. Ainsi, s'agissant du système Schengen, lorsque, à l'issue des vérifications, une fiche dont l'intéressé avait eu connaissance — à l'occasion d'un contrôle d'identité ou d'une formalité administrative — a été supprimée, il devrait pouvoir en être informé.

Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit des règles précises en matière de droit d'accès des parties aux pièces de la procédure. Une fois la procédure achevée, rien ne paraît s'opposer à ce que la personne concernée puisse disposer d'un droit d'accès direct aux informations qui la concernent et dont elle n'ignore rien. Au demeurant la personne concernée paraît la mieux à même, le cas échéant, d'en demander la rectification, la mise à jour ou l'effacement. Ce droit pourrait s'exercer au tribunal de grande instance, le procureur de la République en devenant le garant. La CNIL a souligné, dans son dernier rapport annuel, qu'à ses yeux, une plus grande transparence dans ce domaine paraissait tout à la fois compatible avec la sauvegarde de l'intérêt public et de nature à renforcer les droits des personnes (cf. 18^e rapport d'activité, p. 39).

À l'heure des réseaux et des échanges de données dans le cadre de la coopération policière internationale — Schengen/Europol — il ne faudrait pas imaginer que les moyens de l'action policière se limitent, comme jadis, à un fichier et à un aveu. La police judiciaire tient du code de procédure pénale des pouvoirs à l'égard de tous les fichiers détenus en France par d'autres administrations ou par des entreprises. Elle est, aux termes de la loi du 6 janvier 1978 et lorsqu'elle agit en flagrant délit ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, un « tiers autorisé » à consulter des fichiers qui ne lui appartiennent pas, mais qui peuvent intéresser de près ou de loin l'enquête dont elle est saisie. Dans ce cas, nul ne peut s'opposer à son intervention, ni le responsable du fichier, ni la personne fichée, ni la CNIL bien évidemment. Ainsi, la police peut rechercher des renseignements en consultant l'ordinateur d'un hôtel, les fichiers d'un opérateur de télécommunications (pour savoir quel numéro a été appelé), ceux d'une société d'autoroute (pour vérifier à quel moment tel véhicule est passé au péage) ou encore ceux d'un fournisseur d'accès à Internet (pour savoir quel internaute s'est connecté à tel site). Le rappel de cette règle souligne qu'au fur et à mesure que la société s'informatise et que se généralise l'utilisation des moyens informatiques « nomades » (une carte bancaire, un téléphone mobile) ou les architectures en réseau, les gisements de données ou les « traces informatiques » qui touchent à nos activités privées se multiplient. Ces gisements de données constituent, pour la police, autant de preuves aisément accessibles et d'un certain point de vue moins contestables que celles, sur lesquelles pèseront toujours une suspicion, d'ailleurs plus ou moins légitime, qui sont enregistrées dans un fichier de police.

La CNIL l'a souvent écrit : jusqu'à l'informatisation d'une société, l'oubli était une contrainte de la mémoire humaine. Avec l'informatisation, l'oubli relève désormais du seul choix social. Le « droit à l'oubli » n'est pas nouveau ; il n'est pas né avec la loi du 6 janvier 1978, qui d'ailleurs ne le consacre pas, même s'il inspire toute notre législation. Ce droit est né avec l'idée même d'équilibre.

C'est cet équilibre qu'une démocratie doit sans cesse rechercher. Les fichiers de police ne sauraient, certes pas, faire fi du droit à l'oubli. Il demeure que ces fichiers sont, par nature, cantonnés aux seules constatations opérées par des officiers de police judiciaire, sous la responsabilité de magistrats, dans

le cadre de procédures débattues contradictoirement devant une juridiction impartiale. Leur finalité les distingue clairement des fichiers de renseignements d'autres services de l'État. Par vocation, ils sont consultés à l'occasion d'une affaire judiciaire, dans le souci d'identifier plus activement l'auteur recherché d'un crime ou d'un délit. En revanche, le développement des nouvelles technologies et l'entrée de la France dans la société de l'information, c'est-à-dire aussi dans un monde de traces informatisées que nous laissons à l'occasion de nos actes les plus quotidiens et qui sont enregistrées dans des puces, des fichiers « logs », des « proxys », des bornes interactives (cartes bancaires, téléphones portables, etc.) offrent des possibilités d'investigations sans précédent qui ne portent plus alors sur les seules personnes ayant été précédemment mises en cause dans le cadre d'une affaire judiciaire mais sur chacun d'entre nous, traces consignées dans des mémoires infailibles [de nos alibis — les vrais et les faux] et qui, pendant tout le temps où elles sont conservées, font de chacun de nous autant de suspects potentiels.

« Informatique, sécurité et liberté », la difficulté de positionner le curseur à juste distance ne se noue pas uniquement sur les fichiers auxquels spontanément on pense...

Délibération n° 98-097 du 24 novembre 1998 portant avis sur le projet d'arrêté interministériel relatif à la création du système de traitement de l'information criminelle (STIC) et sur le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 — alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris ensemble ;

Vu la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, et tout particulièrement le document figurant en annexe 2 à cette loi ;

Vu le projet d'arrêté interministériel relatif à la création du système de traitement de l'information criminelle ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu MM. Raymond Forni et Michel Benoist, commissaires, en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet d'arrêté interministériel relatif à la création par le ministère de l'Intérieur d'un système de traitement de l'information criminelle dénommé « STIC », et d'un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le système de traitement de l'information criminelle a pour finalité générale « la rationalisation du recueil et de l'exploitation des informations contenues dans les procédures judiciaires aux fins de recherches criminelles, de statistiques et de gestion des archives » ;

Considérant que le traitement est présenté comme devant fournir aux fonctionnaires des services de la police nationale habilités à exercer des missions de police judiciaire une aide à l'enquête judiciaire (recherche sur les personnes et les objets, rapprochements entre auteurs et affaires, identification des délinquants et des personnes disparues, recherche des antécédents d'une personne ayant fait l'objet d'une procédure), une information sur la délinquance (établissement de statistiques permettant de connaître l'évolution de la criminalité et d'adapter en conséquence les moyens mis à la disposition des services de police), une gestion de la documentation de la police judiciaire et une aide bureautique ;

Considérant qu'à cette fin, doivent être enregistrées dans un même ensemble les informations recueillies par les services de la police nationale agissant dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, ces informations figurant actuellement soit dans des fichiers manuels, soit dans des traitements automatisés et notamment :

— le fichier central, qui rassemble des informations sur les auteurs d'infraction et les personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de mesures administratives traitées par la direction des libertés publiques du ministère de l'Intérieur ;

— le fichier général des antécédents, tenu par la préfecture de police de Paris, qui rassemble des informations sur les personnes mises en cause et les victimes ;

— les fichiers alimentés par les offices nationaux de police judiciaire et par les services régionaux de police judiciaire (SRPJ), qui comportent des données concernant les auteurs d'infraction, les victimes et les plaignants dont la mise en œuvre a recueilli un avis favorable par délibérations n° 91-091 et 91-092 du 8 octobre 1991 ;

— les fichiers locaux, tenus par chaque service de police, qui permettent, à partir d'un index, de retrouver la ou les procédures dans lesquelles une personne est impliquée ;

— les fichiers dénommés « CANONGE » qui comportent les photographies et le signalement des personnes mises en cause dans une procédure judiciaire ;

— le traitement automatisé dénommé « fichier de recherches criminelles », qui centralise l'information criminelle concernant les infractions, les mis en cause, les victimes et les objets, déclaré à la CNIL en 1981 en application des dispositions transitoires prévues par l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— le traitement automatisé dénommé « fichier des faits constatés et éluclités » (FCE), qui enregistre des informations nominatives concernant les plaignants, les victimes et les auteurs de crimes et délits faisant l'objet de procédures judiciaires, ainsi que des informations concernant les infractions,

Informatique, sécurité... et liberté

créé par arrêté ministériel du 10 avril 1985 pris après avis favorable de la CNIL en date du 2 octobre 1984 ;

— le traitement automatisé dénommé « fichier signalétique photographique », qui permet d'identifier les auteurs d'infractions à partir de critères de signalement, et comporte à la fois des images et des informations relatives aux mis en cause et aux infractions, dont la mise en œuvre à titre expérimental a recueilli un avis favorable par délibération n° 87-121 du 15 décembre 1987 ;

Considérant que le traitement soumis à la Commission se présente dès lors comme une application informatique, structurée en réseau, regroupant des informations déjà conservées mais dans des fichiers épars ; qu'il sera en outre alimenté dès la rédaction des procès verbaux ;

Considérant que ces caractéristiques, si elles sont susceptibles de faciliter le travail de la police judiciaire et donc l'interpellation des auteurs d'infractions, nécessitent d'être entourées de très sérieuses garanties ;

1) Sur l'alimentation du traitement

Considérant que le ministère de l'Intérieur précise que les informations appelées à être enregistrées dans le traitement sont issues des pièces de procédure éditées à partir des modèles de procès-verbaux mis à la disposition des officiers et des agents de police judiciaire ; que l'enregistrement des données doit s'effectuer directement à partir d'un logiciel de rédaction des procédures mis à la disposition de fonctionnaires de la police nationale afin d'alléger leur tâche de saisie répétitive des informations ; Considérant que les catégories de personnes concernées par le traitement sont, d'une part, les « personnes mises en cause », c'est-à-dire les personnes à l'égard desquelles sont réunis lors de l'enquête préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire des indices ou des éléments attestant leur participation à la commission d'une infraction, et, d'autre part, les victimes ;

Considérant que le traitement concernera les enquêtes ouvertes pour crime, délit et six catégories de contraventions de la 5^e classe (les violences volontaires avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ; le racolage ; la destruction ou dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui avec dommage léger ; le port ou l'exhibition d'uniformes, d'insignes ou d'emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité ; l'intrusion dans les établissements scolaires ; la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale) ; qu'ainsi ne seront pas enregistrés dans le traitement, ni les informations portées sur les mains courantes des commissariats, ni les procès-verbaux des contraventions des quatre premières classes, ni les contraventions de 5^e classe autres que celles ci-dessus énumérées ;

Considérant qu'au regard de ces caractéristiques la dénomination du traitement qui a été retenue par le ministère de l'Intérieur ne paraît pas adaptée en ce qu'elle vise l'information « criminelle », alors que seront concernés, outre les crimes, les délits et certaines contraventions de la 5^e classe ; que, dès lors, il paraîtrait préférable que le ministère de l'Intérieur retienne la dénomination de « système de traitement des infractions constatées » (STIC) ;

Considérant en outre que l'alimentation du traitement étant prévue pour s'opérer dès la rédaction des procès-verbaux établis par les officiers

et

agents de police judiciaire, il y a lieu de prévoir que toute personne initialement mise en cause dans une procédure pourra exiger que la qualification des faits finalement retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à la qualification initialement enregistrée dans le fichier par les fonctionnaires de la police nationale ;

2) Sur la durée de conservation

Considérant qu'il est prévu que les données concernant les personnes majeures mises en cause seront, en principe, conservées vingt ans à compter de la date d'établissement de la procédure ; que toutefois les informations concernant certaines infractions plus graves figurant sur une liste établie par le ministère de l'Intérieur, seront conservées quarante ans ; qu'en tout état de cause, les données relatives aux personnes âgées de plus de 75 ans seront systématiquement supprimées du fichier ;

Considérant que, par dérogation à ces règles, les informations relatives aux contraventions, aux délits routiers, aux délits d'abandon de famille et de non-représentation d'enfants, aux délits d'usage de stupéfiants, seront conservées pendant 5 ans ;

Considérant en outre que, s'agissant des mineurs, la durée de conservation des informations a été ramenée à 5 ans, exception faite de certains crimes et délits dont la gravité justifie une durée de conservation, selon le cas, de 10 ou 20 ans ;

Considérant que les missions imparties à la police judiciaire, de l'efficacité desquelles dépend la sûreté, droit consacré par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, justifient que ces informations qui peuvent faciliter l'identification des auteurs d'infractions en cas de récidive ou de réitération puissent être conservées pendant une longue durée ; que les durées prévues par le ministère de l'Intérieur ne paraissent pas excessives au regard de la finalité du traitement dès lors que le fichier est régulièrement mis à jour, sécurisé, placé sous le contrôle du procureur de la République et peut faire l'objet de la part des personnes concernées d'un droit d'accès et de rectification selon la procédure prévue par la loi du 6 janvier 1978 ;

3) Sur la mise à jour des informations enregistrées

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi, un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information qui y figure ;

Considérant que le projet d'arrêté précise que le traitement des informations nominatives enregistrées dans le fichier s'effectuera sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui pourra demander leur rectification ou leur effacement ; que ce dispositif sera complété par une circulaire du Garde des Sceaux demandant aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de transmettre systématiquement aux gestionnaires du système, les décisions de relaxe ou d'acquiescement ;

Considérant que ce dispositif doit être renforcé afin de garantir à toute personne concernée la mise à jour des informations dans le cas où une juridiction d'instruction aura prononcé un non-lieu ou lorsque, usant de son pouvoir d'opportunité des poursuites, un magistrat du parquet aura classé

une procédure sans suite ; que de même, l'amnistie et la réhabilitation légale ne sauraient demeurer sans effet sur la mise à jour des informations figurant dans un fichier de cette nature ; que l'acte réglementaire doit dès lors être complété pour reconnaître à toute personne ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite, d'une décision judiciaire de non-lieu ou des dispositions légales portant amnistie ou réhabilitation, de demander, soit directement au procureur de la République, soit, par l'intermédiaire de la CNIL, à l'occasion de l'exercice son droit d'accès, que le fichier soit complété par la mention de ces suites judiciaires ou légales ;

4) Sur l'utilisation du fichier dans le cadre d'enquêtes administratives

Considérant que le ministère de l'Intérieur souhaite que les informations enregistrées dans le fichier puissent être consultées dans le cadre de certaines missions de police administrative ou de sécurité ainsi que dans le cadre d'enquêtes ordonnées par l'autorité administrative sur des personnes sollicitant un titre, une habilitation, une autorisation ou un agrément, dont la liste est annexée au projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est légitime que certains fonctionnaires de la police nationale puissent avoir accès aux informations enregistrées dans le traitement lorsque leur sécurité ou la sécurité de tiers est susceptible d'être mise en danger ; que tel peut être le cas à l'occasion d'interventions en urgence, que celles-ci relèvent d'une mission de police judiciaire ou d'une mission de police administrative, ainsi que dans les circonstances où le déroulement d'un événement public commande que toute précaution soit prise pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant toutefois que l'usage d'un fichier de police judiciaire à des fins autres que celles qui relèvent des missions de police judiciaire doit être strictement encadré ; qu'il y a lieu de prendre acte sur ce point que le ministère de l'Intérieur a prévu que les utilisateurs du système seront individuellement habilités à consulter le fichier et qu'en aucun cas la consultation du fichier à des fins autres que celles relevant des missions de police judiciaire ne permettra d'accéder aux informations relatives aux victimes, ni aux informations qui ont abouti à des décisions de relaxe ou d'acquiescement ;

Considérant en revanche que la consultation d'un fichier de police judiciaire placé sous le contrôle du procureur de la République à l'occasion de certaines enquêtes ordonnées par l'autorité administrative est de nature à soulever une difficulté de principe ;

Considérant en effet, que la communication d'informations extraites de procès-verbaux de police judiciaire, dont le destinataire naturel est le procureur de la République, à des autorités administratives, plusieurs années après l'établissement d'une procédure pénale, pourrait priver d'effet les dispositions des articles 775 et suivants du Code de procédure pénale qui énumèrent les condamnations dont la mention est exclue ou peut être effacée du bulletin n° 2 du casier judiciaire, seul susceptible d'être exigé par les administrations publiques de l'Etat, notamment lors de certaines enquêtes administratives ; que le législateur a en effet souhaité faire bénéficier, dans certaines circonstances et après un délai d'épreuve, certains condamnés, d'un « droit à l'oubli » opposable aux administrations de l'Etat ; qu'en outre, les juridictions pénales peuvent prononcer la non-inscription de la condamnation prononcée au bulletin n° 2 du casier judiciaire dans le souci de

faciliter la réinsertion sociale de personnes condamnées ; qu'en permettant à certaines autorités administratives d'avoir accès, par l'entremise du fichier, à des informations de police judiciaire, alors même que dans le cas où une condamnation serait finalement intervenue sur ces mêmes faits, la loi ou la juridiction saisie n'aurait pas permis qu'il en fût fait mention au bulletin n° 2, le dispositif proposé paraît contraire à la volonté exprimée par le législateur ; qu'ainsi, la Commission ne peut qu'exprimer son opposition à l'utilisation d'un fichier de police judiciaire à des fins d'enquêtes administratives ;

5) Sur les victimes

Considérant qu'il est prévu que l'identité des personnes victimes d'infraction sera conservée pendant une durée déterminée par la nature et la gravité de l'infraction ; que sans ignorer l'utilité pour les services enquêteurs de pouvoir disposer de ces informations afin notamment de faciliter l'identification des auteurs d'infractions, la conservation d'informations nominatives relatives aux victimes peut, dans certains cas, revêtir pour elles un caractère stigmatisant et de nature à leur porter préjudice ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les victimes pourront, dès lors que l'auteur de l'infraction aurait été identifié, s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant soient conservées dans le traitement ;

6) Sur le droit d'accès

Considérant que le droit d'accès au fichier s'exerce dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ; que toutefois l'acte réglementaire prévoit que la CNIL pourra constater, en accord avec le ministère de l'Intérieur, que des informations nominatives enregistrées ne mettent pas en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ; que dans ce cas et sous réserve que la procédure soit judiciairement achevée, les informations pourront être, après accord du procureur de la République, communiquées à l'intéressé ;

Considérant que ce dispositif qui permettra dans certains cas aux personnes d'avoir directement connaissance des informations les concernant, telles qu'elles sont enregistrées dans le fichier, constitue une garantie nouvelle de nature à renforcer les droits des personnes concernées ;

7) Sur le projet de décret pris en application de l'article 31

Considérant que des informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 sont susceptibles d'être enregistrées dans le fichier, comme dans tout fichier de police judiciaire ; qu'en conséquence un projet de décret pris en application de l'article 31 — alinéa 3 est soumis à la Commission ;

Considérant que ces informations peuvent, soit résulter des procès-verbaux d'infractions établis par les fonctionnaires de police judiciaire, soit se rapporter au signalement de l'auteur de l'infraction ; que dans ce dernier cas, seules des informations relatives aux signes physiques particuliers, objectifs et permanents des personnes en tant qu'éléments de signalement nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs des crimes et délits pourront être enregistrées ;

Considérant que la finalité du fichier justifie qu'il soit fait exception, pour des motifs d'intérêt public et en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 à l'interdiction de principe de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des informations ci-dessus désignées, relevant de l'article 31, alinéa premier, de la loi ;

8) Sur les mesures de sécurité

Considérant que le système de traitement de l'information criminelle bénéficie de mesures de sécurité importantes et adaptées ; qu'en particulier un système de journalisation permettra de disposer des historiques horodatés des consultations effectuées ;

Rappelle que l'article 37 de la loi exige que toute information enregistrée dans un fichier soit mise à jour ou, en cas d'inexactitude, rectifiée ;

Prend acte qu'une circulaire du Garde des Sceaux demandera aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de transmettre systématiquement les décisions de relaxe et d'acquiescement aux gestionnaires du système de traitement de l'information criminelle ;

Demande que toute personne ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ou, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, d'une décision de classement sans suite, puisse demander directement au procureur de la République ou, par l'intermédiaire de la CNIL à l'occasion de l'exercice du droit d'accès, que les informations qui la concernent soient, en application de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978, mises à jour et qu'il en soit de même pour toutes les personnes ayant bénéficié de l'amnistie ou d'une mesure de réhabilitation légale ou judiciaire.

Demande que toute personne initialement mise en cause dans une procédure puisse demander que la qualification des faits finalement retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à la qualification initialement enregistrée dans le fichier ;

Demande que toute personne identifiée dans le fichier en qualité de victime

puisse s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été condamné par

une décision devenue définitive ;

S'oppose à ce que le fichier soit consulté ou utilisé sous quelque forme que ce soit à l'occasion d'enquêtes ordonnées par l'autorité administrative ;

Sur le projet d'arrêté interministériel,

Émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

— à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « système de traitement de l'information criminel (STIC) » soient remplacés par les mots « système de traitement des infractions constatées (STIC) » ;

— l'article 1^{er}, second alinéa, est rédigé ainsi qu'il suit : « Ces informations peuvent être consultées dans le cadre de missions de police ou de sécurité visées à l'article 5 et dans les conditions fixées par cet article » ;

— le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par les alinéas suivants : « Toute personne ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ou, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, d'une décision de classement sans suite, peut deman-

der directement au procureur de la République ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès prévu à l'article [8] que les informations qui la concernent soient, en application de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978, mises à jour. Il en est de même pour toutes les personnes ayant bénéficié de l'amnistie ou d'une mesure de réhabilitation légale ou judiciaire. « Toute personne identifiée dans le fichier en qualité de victime peut s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été condamné définitivement.

« Toute personne initialement mise en cause lors d'une enquête préliminaire ou de flagrance pourra exiger que la qualification des faits finalement retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à la qualification initialement enregistrée dans le fichier. »

— l'article 5 est ainsi rédigé : « Le STIC peut être consulté par les personnels de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de la police nationale ou par le préfet à l'occasion de missions de police administrative, ou de sécurité, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1995, lorsque la nature de ces missions ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. « Les habilitations accordées en application de l'alinéa 1^{er} sont strictement personnelles et ne peuvent être transmises. »

— les articles 6 et 7 sont supprimés.

Sur le projet de décret pris en application de l'article 31 — alinéa 3,

Émet un avis conforme sous la réserve que les mots « système de traitement de l'information criminelle (STIC) » soient remplacés par les mots « système de traitement des infractions constatées (STIC) ».

II. LE CASIER JUDICIAIRE INFORMATISÉ

Le ministère de la Justice a saisi la Commission d'un projet de décret modifiant les modalités de délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire. Il s'agissait d'étendre les procédures télématiques de demandes d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) pour les particuliers (1 million de requêtes annuelles).

Jusqu'à présent, le bulletin n° 3 du casier judiciaire est adressé exclusivement par voie postale. La demande d'extrait doit comporter les nom, prénoms, nom d'épouse, date et lieu de naissance, sexe, filiation et adresse.

L'utilisation des moyens télématiques est réservée à la demande d'extrait du casier judiciaire, ce dernier n'étant jamais adressé par le réseau minitel. La demande formulée par la voie télématique doit comporter les mêmes mentions d'identification que celles qui étaient jusqu'alors prévues. En outre, la Commission a demandé que les bulletins n° 3 qui comporteraient des condamnations ne soient pas adressés aux particuliers qui en auraient fait la demande par simple lettre, mais par lettre recommandée avec accusé de réception. Il convient

d'ailleurs de rappeler que plus de 98 % des extraits de casier judiciaire sollicités (B3), sont vierges de toute condamnation (bulletin néant).

À l'occasion de l'instruction de ce dossier, la Commission a souhaité procéder à une visite sur place du casier judiciaire à Nantes, destinée notamment à examiner les flux d'informations existant entre le casier judiciaire et l'INSEE pour certifier l'état-civil des personnes pour lesquelles un avis de condamnation est signifié.

En effet, les services du casier judiciaire disposent d'une base de données d'état-civil des personnes de plus de douze ans que l'INSEE a vocation à mettre à jour en transmettant mensuellement « les noms patronymiques, les prénoms, les date et lieu de naissance et le sexe des personnes âgées de plus de douze ans qui figurent au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ainsi que les modifications dont ces données auront éventuellement été l'objet », ce qui provoque plus de 500 000 mises à jour par an. Ainsi, avant d'inscrire une condamnation ou d'éditer un bulletin, les services du casier comparent les informations d'état-civil qui leur sont fournis par les juridictions avec leur propre base alimentée par l'INSEE. Si, au cours de ces opérations de vérification des anomalies ressortent, la demande d'extrait est rejetée et la personne qui a procédé à la demande est invitée à produire une copie de son acte de naissance, lequel primera provisoirement sur l'extrait du fichier de l'INSEE. Lorsque la copie de l'extrait de naissance parvient au casier, la correction de l'erreur est portée à titre provisoire sur l'extrait détenu par le casier et une demande de correction est adressée à l'INSEE.

La mission de vérification a permis de constater certaines difficultés dans la mise à jour des informations. Il est notamment apparu que les délais de transmission des avis de condamnations au casier par les juridictions et les opérations de vérification de ces documents, pouvaient constituer autant de sources de retard.

Aussi, bien que la CNIL ait émis un avis favorable au nouvel article R. 82 du code de procédure pénale, elle a souhaité appeler l'attention du ministère de la justice sur la longueur des délais de transmission des avis de condamnation au casier par les juridictions, délais qui peuvent être de nature à causer un préjudice aux personnes, en particulier en cas de réhabilitation judiciaire.

Délibération n° 98-011 du 3 mars 1998 portant avis sur le projet de décret modifiant le Code de procédure pénale et relatif aux modalités de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 80-02 du 4 janvier 1980 modifiée relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ;

Vu les articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 du Code de procédure pénale ;

Vu les décrets n° 81-1003 du 6 novembre 1981, n° 88-949 du 6 octobre 1988 et n° 94-167 du 25 février 1994 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 79-002 du 8 août 1979, n° 81-100 du 15 septembre 1981, n° 85-021 du 18 juin 1985, n° 86-028 du 4 mars 1986, n° 88-019 du 1^{er} mars 1988, n° 88-045 du 26 avril 1988, n° 88-145 du 6 décembre 1988, n° 93-027 du 23 mars 1993 ;

Vu les dispositions du projet de décret présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, modifiant le Code de procédure pénale et relatif aux modalités de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Gouzes en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a pour objet de modifier les articles R. 82 et R. 84 du Code de procédure pénale relatifs aux modalités de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire ; que la modification envisagée a notamment pour objet d'offrir la possibilité aux personnes de demander par voie télématique la délivrance d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

Considérant que le texte de l'article R. 82 prévoit que la demande, qu'elle soit formulée par lettre ou par voie téléinformatique, doit préciser l'état-civil du demandeur, c'est-à-dire les nom, prénoms, nom d'épouse, date et lieu de naissance, sexe, filiation ; que toutefois s'agissant des personnes nées à l'étranger, des personnes dont le lieu de naissance est inconnu ou des enfants de moins de douze ans, la demande ne peut être faite que par lettre accompagnée d'un justificatif d'identité ;

Considérant que cette possibilité nouvelle de demande de bulletins n° 3 présente l'avantage de simplifier les démarches administratives des particuliers et d'accélérer le traitement des demandes de bulletins n° 3 (plus d'un million de demandes par an) sans qu'il en résulte, au regard de la procédure de délivrance des bulletins n° 3 actuellement mise en œuvre, d'atteinte à la confidentialité des informations ;

Considérant en outre que les envois de bulletins n° 3 s'opéreront désormais par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque le bulletin portera mention d'une condamnation ;

Considérant toutefois que le troisième alinéa de l'article R. 82 nouveau devrait être complété pour préciser qu'en cas de demande de bulletin formulée par lettre, celle-ci doit être signée ;

Emet, sous la réserve précitée, **un avis favorable** au projet de décret présenté par le ministère de la Justice.

III. LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dans le cadre de leurs missions, définies par le décret du 17 novembre 1951 modifié, les services des Renseignements généraux gèrent trois grands fichiers : un fichier des associations déclaré au titre de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, un fichier de personnes dénommé «Dossiers individuels» comprenant des applications spécifiques (courses & jeux, habilitations...) et le fichier informatisé du terrorisme (FIT). C'est la loi du 6 janvier 1978 qui a permis de rendre publiques pour la première fois les caractéristiques de ces fichiers, sensibles par nature et secrets par tradition (cf. 4^e rapport d'activité, p. 95).

Le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux, des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978 a représenté une étape sans précédent (cf. 11^e rapport d'activité, p. 9 et 12^e rapport d'activité, p. 67). L'article 6 de ce décret précise les modalités du contrôle de ces fichiers, l'un étant exercé par la Direction centrale des Renseignements généraux qui doit rendre compte chaque année à la CNIL de ses activités de mise à jour et d'apurement des fichiers, l'autre devant être effectué tous les 5 ans par la CNIL elle-même en liaison avec la Direction centrale des Renseignements généraux.

À la demande de la CNIL, le ministère de l'Intérieur a établi un projet de protocole destiné à servir de guide à l'usage des Renseignements généraux pour la mise à jour des données. Ce projet qui a recueilli l'approbation de la CNIL, a fait l'objet en 1998 d'une circulaire du directeur central des Renseignements généraux diffusée à l'ensemble des directions régionales et départementales. Cette circulaire prévoit que les dossiers, qu'ils soient informatisés ou non, doivent être apurés compte tenu notamment de leur ancienneté ou de l'âge des personnes concernées.

Les dossiers sélectionnés en fonction des critères d'apurement doivent être, soit versés aux Archives de France s'ils présentent un intérêt historique, soit détruits.

Afin d'apprécier l'efficacité de ce dispositif, la Commission a décidé de procéder à plusieurs vérifications sur place auprès des services des renseignements généraux, ces investigations devant également permettre de s'assurer du bon déroulement des procédures de droit d'accès indirect mises en œuvre dans les conditions prévues par le décret du 14 octobre 1991.

À ce jour, six missions de vérification sur place des fichiers et dossiers détenus par le service des renseignements généraux ont été effectuées auprès de trois directions départementales des renseignements généraux, deux directions régionales et auprès de la direction des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris. Les premiers enseignements de ces missions doivent être tirés durant l'année 1999.

IV. LE CONTRÔLE DES VÉHICULES À L'ENTRÉE DU TUNNEL SOUS LA MANCHE

Les Douanes expérimentent depuis 1995 un système de lecture automatique des plaques minéralogiques de tous les véhicules qui empruntent le tunnel sous la Manche dans le sens France/Royaume-Uni, afin de les confronter à un fichier de véhicules signalés. Ce dispositif implanté par la direction régionale des douanes de Dunkerque sur le site de Coquelies est destiné à faciliter les contrôles douaniers, notamment pour « la lutte contre les trafics d'armes, d'explosifs et de stupéfiants ».

Au plan technique, le système repose sur une prise de vue des plaques d'immatriculation des véhicules qui se présentent au péage d'entrée côté français servant à alimenter un « fichier des flux de circulation », un ordinateur chargé de numériser les images et de les comparer à un « fichier de référence » recensant notamment des avis de fraude diffusés par la Direction nationale des recherches, des enquêtes douanières ainsi que des informations fournies par des administrations douanières étrangères (cf. 16^e rapport d'activité, p. 233).

En 1997, la CNIL a par délibération n° 97-003 du 14 janvier 1997, décidé de conduire une mission de vérification ayant pour objectif d'évaluer le potentiel et les limites du système mis en place par les douanes. Ainsi, la CNIL a pu constater que le rôle joué par le dispositif dans le déclenchement des contrôles douaniers s'avérait très marginal, en partie à cause de ses faiblesses techniques : mauvais taux de lecture des plaques, déficit d'exploitation *a posteriori* des informations portant sur les flux de circulation, du fait de leur durée de conservation limitée à 4 heures et faible montée en charge des signalements dans le fichier de référence.

À la suite de l'expertise de la CNIL, le ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie a présenté un projet d'acte réglementaire visant à améliorer le système, auquel la CNIL a donné un avis favorable assorti néanmoins de plusieurs réserves.

Ainsi, la CNIL n'a autorisé l'allongement de la durée de conservation des renseignements relatifs à l'ensemble des véhicules qui prennent le tunnel, de 24 heures à 3 mois, qu'à titre expérimental et pour une année. En effet, s'il s'agit concrètement de se donner les moyens de réaliser des études de trafic en identifiant des véhicules dont les caractéristiques des passages dans le tunnel justifient la mise en place d'une surveillance particulière, il demeure que la CNIL souhaite s'assurer de la proportionnalité de ce nouveau dispositif de contrôle au regard de son intérêt de sécurité publique.

Par ailleurs, la Commission a validé un enrichissement du fichier des signalements de véhicules (« fichier de référence »), par des informations issues des fichiers des services douaniers, tels que le fichier national de recherche douanière « FNID » ou le futur système européen d'informations douanières

« SID », ou celles émanant des services de police ou de gendarmerie, et tout particulièrement, les informations issues du fichier des véhicules volés, ou du système d'informations Schengen (« SIS »), dont l'administration des douanes est l'un des destinataires.

La Commission a exigé que soit améliorée l'information du public sur ce dispositif de contrôle et sur les droits reconnus aux personnes, en particulier les droits d'accès et de rectification. Les douanes se sont d'ailleurs engagées à diffuser une notice d'information bilingue sur le dispositif de contrôle et les garanties offertes par la loi du 6 janvier 1978.

En outre, la CNIL a souhaité que la transmission des informations relatives aux flux de circulation (numéros d'immatriculation, indice de qualité de lecture de la plaque, date et heure de lecture) aux douanes britanniques soit précédée de la signature d'un protocole d'accord qui fixe des conditions d'utilisation strictement conformes à la finalité du traitement.

Enfin, la Commission a demandé à être informée du bilan de l'expérimentation relative à la réalisation d'étude de trafic qui motive en outre l'allongement de la durée de conservation des informations et la diversification des informations de nature à enrichir le fichier de référence tenu par les douanes.

Délibération n° 98-014 du 3 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relatif à la mise en œuvre par la direction régionale des Douanes de Dunkerque d'un dispositif d'aide au contrôle des véhicules qui empruntent le tunnel sous la Manche (Demande d'avis modificative n° 362 816)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le traité franco-britannique de Cantorbéry du 12 février 1986 concernant la liaison fixe trans-Manche ;

Vu le protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe trans-Manche ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 2 ter, 38-4, 60, 215 et 215 bis ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative, dont l'objet est d'autoriser la pérennisation d'un système informatique expérimenté par la direction régionale des Douanes de Dunkerque sur le site du terminal de Coquelles de la liaison fixe trans-Manche ;

Considérant que la finalité de ce traitement est d'apporter aux services de surveillance des douanes une aide à la réalisation des contrôles frontaliers de telle manière que ceux-ci ne portent pas atteinte à la fluidité et à la célérité du trafic, en identifiant de manière automatique les véhicules à contrôler en priorité, notamment pour garantir la sécurité de l'installation ;

Considérant que la Commission a autorisé, par délibération du 21 février 1995, l'expérimentation de ce dispositif, sous réserve de la présentation d'un bilan d'exploitation ; qu'en outre, la Commission a mené une mission de vérification afin d'évaluer les conditions dans lesquelles le traitement est mis en œuvre ;

Considérant que le système comprend :

— plusieurs postes de lecture automatique des plaques minéralogiques des véhicules qui empruntent les trains-navettes dans le sens France-Royaume-Uni,

— un calculateur, chargé de traiter les images ainsi obtenues,

— un serveur informatique ;

Considérant que le serveur assure la comparaison instantanée de deux fichiers informatisés d'informations directement ou indirectement nominatives :

— un fichier des véhicules signalés pour faire l'objet d'un contrôle avant leur embarquement sur les trains-navettes, dénommé « fichier de référence »,

— un « fichier des flux de circulation », enrichi de manière automatique à partir des informations collectées par les caméras sur les véhicules qui se présentent au poste de péage ;

Sur le « fichier de référence »

Considérant que les signalements de véhicules enregistrés doivent exclusivement se rapporter à la lutte contre le trafic illicite d'armes, d'explosifs ou de produits stupéfiants ;

Considérant que le « fichier de référence » comporte les catégories d'information suivantes :

— le numéro d'immatriculation du véhicule signalé (uniquement s'il est intégralement connu),

— la nationalité du véhicule,

— le type, la marque, la couleur, les caractéristiques complémentaires du véhicule (tôle, bâché, frigorifique...),

— le chargement,

— les nom et adresse du propriétaire ou du chauffeur du véhicule ;

Considérant qu'aux termes de la demande d'avis, ces informations pourront provenir :

— des avis de fraude des services douaniers, notamment des informations enregistrées dans le fichier national de lutte contre les fraudes tenu par

l'administration des douanes — dénommé « FNID » —, et de la future base de données créée au niveau de l'Union européenne — le « Système d'information douanier » (« SID ») —,

— des services de police et de gendarmerie, et notamment du « Système d'informations Schengen » (« SIS ») dont la douane est l'un des destinataires ;

Considérant que les signalements d'origine douanière doivent concerner des véhicules susceptibles d'intéresser la lutte contre les trafics d'armes, d'explosifs et de stupéfiants, qui remplissent l'un des critères alternatifs suivants :

— le véhicule a fait l'objet d'un contrôle avec soupçon,

— il a déjà été utilisé pour un trafic frauduleux,

— il a fait l'objet d'un ciblage du fait des caractéristiques de ses passages

antérieurs dans le tunnel ou dans les ferries,

— son propriétaire a un lien avec une organisation suspectée de trafic frauduleux ;

Considérant qu'il est envisagé d'établir à terme une connexion directe entre le « FNID » et le « fichier de référence » ; que cette mise en relation ne devra toutefois pas remettre en cause le principe d'un contrôle préalable du respect des conditions mises à l'intégration des signalements de véhicules dans le fichier ;

Considérant que la Commission devra être informée de l'origine des informations communiquées par les services de police et de gendarmerie à la cellule de ciblage que est chargée de la tenue du « fichier de référence », lorsqu'un accord sera intervenu sur ce point entre les administrations concernées ;

Considérant que l'enregistrement dans le fichier de telles informations ne devra pas avoir pour effet de permettre l'utilisation du dispositif en dehors de sa finalité ou pour le compte exclusif de services extérieurs à l'administration des douanes, notamment pour les informer des déplacements d'un véhicule ; qu'en outre, les mêmes critères devront être appliqués pour la sélection des données à intégrer dans le « fichier de référence », sans considération de leur origine ; qu'à cette fin, la cellule de ciblage devra être en possession, avant toute saisie d'un signalement d'origine policière, des éléments d'information nécessaires pour qu'elle puisse s'assurer que les données transmises sont bien conformes à la finalité du traitement et aux critères retenus pour l'enrichissement du « fichier de référence » ;

Considérant que le fichier doit être régulièrement purgé des informations considérées comme obsolètes ou non pertinentes ; qu'en outre, les informations ne peuvent pas y être conservées pendant plus de trois ans à compter de la saisie des informations ou de la survenance d'un événement à l'origine d'un nouveau soupçon de fraude ; que le simple passage du véhicule dans le tunnel ne saurait constituer cet élément nouveau ;

Sur le « fichier des flux de circulation »

Considérant que ce fichier comporte :

— l'image numérisée de la plaque d'immatriculation de tous les véhicules se présentant au terminal de Coquelles,

— le numéro d'immatriculation (ou les seuls caractères lus par le système),

— un indice de la qualité de lecture de la plaque,

— la date et l'heure du passage du véhicule ;

Considérant que la douane souhaite pouvoir conserver ces informations pendant une durée maximale de trois mois, afin de réaliser des études de trafic et de ciblage sur les flux de circulation à l'entrée du tunnel ; que la finalité de ces études est d'identifier les véhicules qui sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle, du fait de la fréquence de leurs passages par la liaison fixe trans-Manche, de l'originalité de leur parcours, de la fréquence de leur passage en même temps que des véhicules surveillés... ; que les données relatives aux véhicules ainsi identifiés pourront être introduites dans le « fichier de référence » ;

Considérant que la conservation des jours et heures de passage de tous les véhicules qui empruntent le tunnel pendant une durée de trois mois aux fins de recherche des mouvements suspects de véhicules, constitue une mesure qui appelle la plus grande vigilance ;

Considérant cependant que, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles le traitement est mis en oeuvre et de la nécessité de préserver la sécurité du tunnel sous la Manche, il peut être admis que des informations indirectement nominatives sur les flux de circulation de véhicules puissent être conservées pendant trois mois, sous réserve que la restriction de la libre circulation des personnes qui résulte du dispositif soit proportionnée à son bénéfice pour la préservation de la sécurité de l'ouvrage public ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de n'autoriser qu'à titre expérimental, et pour une seule année, la conservation pendant trois mois des informations relatives à l'ensemble des flux de circulation ; que cette durée devra être appliquée tant aux données enregistrées sur support informatique qu'aux listings de flux de véhicules conservés sur support papier ; qu'il convient, en outre, qu'un bilan de l'exploitation de ces informations soit adressé à la Commission ;

Considérant par ailleurs, que les données relatives aux flux de véhicules vers le Royaume-Uni auront, dans un premier temps, pour seuls destinataires les agents de la cellule de ciblage chargée des études de trafic ; qu'il en résulte que les agents de la DICCILEC ne pourront avoir communication de données sur les déplacements d'un véhicule qu'en leur qualité de tiers autorisés, lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire ou en cas de flagrance ;

Considérant qu'il est prévu que, dans un second temps, les services des douanes britanniques installés sur le site de Coquelles seront également destinataires de l'ensemble des informations portées dans le « fichier des flux de circulation », sous réserve de la signature d'un protocole d'accord visant à développer l'échange réciproque de données informatiques dans le cadre de la coopération entre les administrations douanières des deux États pour l'exercice des contrôles sur la liaison fixe trans-Manche ;

Considérant qu'il convient, d'une part, que les données ainsi transmises ne puissent pas être conservées par les douanes britanniques au-delà de trois mois, et d'autre part, qu'elles ne puissent pas être utilisées à d'autres fins que celles définies à l'article 1^{er} du projet d'arrêté relatif au traitement ; que l'article 3 du projet d'arrêté et le projet de protocole d'accord « visant à développer l'échange réciproque de données informatiques dans le cadre de la coopération pour l'exercice des contrôles sur la liaison fixe trans-Manche » devront être complétés sur ces points ;

Sur l'exercice du droit d'accès

Considérant que le droit d'accès s'exerce, en ce qui concerne les informations du « fichier de référence », auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, et en ce qui concerne le « fichier des flux de circulation », auprès de la direction régionale des Douanes de Dunkerque en application de l'article 34 ;

Considérant que les usagers sont informés en français et en anglais, au niveau des postes de péage, de l'installation d'un système de lecture de plaques ; que cette information doit être conforme à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et en conséquence indiquer la présence du dispositif et sa finalité — apporter une aide aux contrôles douaniers —, les destinataires des informations — les douanes françaises et britanniques —, ainsi que l'existence d'une notice bilingue informant le public des modalités d'exercice du droit d'accès ;

Considérant que cette notice, établie par la douane, sera mise à la disposition de tout demandeur ;

Émet, sous le bénéfice des observations qui précèdent, **un avis favorable** sur le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, sous réserve que :

— l'acte réglementaire soit complété par un article relatif à la durée de conservation des informations, ainsi rédigé :

« Les informations indirectement nominatives relatives à l'ensemble des véhicules empruntant le tunnel sous la Manche (no de plaque minéralogique, date et heure de passage) peuvent être conservées pendant une durée de trois mois sur support informatique ou sur support papier. La présente disposition est applicable, à titre expérimental, pendant une durée d'un an à compter de la publication de l'acte réglementaire. Un bilan d'exploitation de ces informations devra être adressé à la CNIL avant l'expiration de ce délai. »

— l'article 3 précise : « Les agents des services des douanes britanniques sont destinataires des informations du fichier des flux de circulation, sous réserve de les utiliser selon les mêmes règles que celles définies par la douane française pour ce qui concerne la finalité du traitement et la durée de conservation des informations. »

— l'alinéa suivant soit ajouté à l'article 4 : « Les personnes sont informées, au niveau des postes de péage, de la collecte d'informations les concernant conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. »

Demande à être informée du bilan de l'expérimentation relative à la réalisation d'études de trafic et de l'origine des informations transmises par les services de police et de gendarmerie aux fins de leur saisie dans le « fichier de référence ».

WWW.VIE PRIVÉE.COM

1998 est sans aucun doute l'année du « décollage » du commerce électronique en France. Les sites commerciaux et les plates-formes de commerce électronique se sont, après plusieurs années d'hésitation, multipliés, bien que ce développement ne situe pas encore la France au niveau de ses partenaires européens des États nordiques, britannique ou allemand ni au niveau des États-Unis.

Cette année aura surtout été marquée, en France, par les mesures de libéralisation de l'usage de la cryptologie qui ont été annoncées par le Premier ministre dans son discours du 19 janvier 1999 et qui n'ont pas tardé à trouver leur traduction dans des décrets du 17 mars 1999. Désormais, l'usage de moyens de cryptologie, qui assurent la confidentialité des transactions, est libre en France, jusqu'à une force de 128 bits. Cette mesure dont il y a lieu de se féliciter sur le terrain de la protection des données personnelles est incontestablement perçue par les acteurs du commerce électronique comme un puissant moyen au service du développement du commerce électronique sur Internet.

Les mesures d'accompagnement prises en 1998 par la CNIL pour favoriser la prise en compte de la protection des données dans les usages commerciaux d'Internet ont été de trois ordres. En premier lieu, une action pédagogique a été entreprise en direction des nouveaux acteurs ouvrant des sites commerciaux grâce à l'adoption d'un formulaire simplifié de déclaration spécialement adapté aux sites sur le *web*. En deuxième lieu, plusieurs actions de concertation ont été menées en direction des fournisseurs de plate-forme de commerce électronique afin de mieux encadrer les usages possibles des données personnelles collectées et traitées. En troisième lieu et enfin, une réflexion a été

engagée sur les *activités* de prospection commerciale non sollicitée, en concertation avec les acteurs de l'Internet.

Enfin, la dimension internationale d'Internet explique que 1998 ait été marquée par une grande effervescence des partenaires commerciaux de l'Union européenne. En effet, la directive européenne du 24 octobre 1995 pose le principe que les transferts internationaux de données ne peuvent avoir lieu qu'à destination de pays assurant un niveau de protection « adéquat ». Aussi, de nombreuses discussions ont-elles été menées entre l'Europe et les pays tiers, et tout particulièrement les grands partenaires de l'Europe ne disposant pas d'une législation générale de protection des données, dans les enceintes les plus diverses.

Ce dialogue transfrontières qui se noue autour de la question de la protection des données au plan mondial et qui ne concerne pas uniquement le commerce électronique, même si l'enjeu commercial lié à ces questions confère une grande intensité aux discussions, est abordé au chapitre 10 du présent rapport.

I. ENJEUX ET PRINCIPES : WWW.LIBERTÉS.FR

La technologie de l'Internet liée au protocole de communication TCP-IP génère des traces sur la navigation des internautes qui peuvent être autant d'indications sur leur comportement, leurs centres d'intérêts, leur profil.

Parallèlement, des moteurs de recherche permettent d'indexer des milliers d'informations sur les internautes participant à des espaces de discussion et de constituer ainsi, à peu de frais, de gigantesques bases de données qui pourront être exploitées à des fins de prospection commerciale.

Enfin, la dimension internationale d'Internet offre à chaque commerçant présent sur le réseau le monde pour zone de chalandise.

En un mot, Internet constitue pour un site marchand une formidable opportunité de collecte de données personnelles : le mode de fonctionnement interactif du réseau introduit une radicale nouveauté au regard du monde réel ou « hors ligne ». En outre, le coût d'acquisition de données personnelles est pratiquement nul, puisque l'internaute saisit lui-même les données qui parviennent ainsi directement sous forme numérique à l'entreprise. Aussi, les occasions de collecter des données sur les sites commerciaux (offre de jeux, de tests, recueil d'informations, non seulement sur une commande, mais aussi d'informations sur les goûts et besoins des futurs clients) se multiplient-elles.

La profusion de l'offre et de la demande pourraient rendre plus difficile la « relation clientèle » sur Internet. Tel n'est pas le cas, en raison de la technologie elle-même, qui permet beaucoup plus aisément que dans le monde

réel d'identifier un client, de déterminer son profil, de connaître son comportement d'achat et donc, de le fidéliser dès après son premier contact.

Le développement des techniques de marketing « one to one » peut prendre les formes les plus diverses. Ainsi, l'attention de la Commission a été appelée sur un nouveau procédé de segmentation comportementale reposant sur des tests de couleurs auxquels les internautes sont invités à se prêter et qui permettront d'analyser leur personnalité à partir des préférences de couleurs qu'ils auront exprimées.

La société « Spectrum » met à disposition de sites Internet clients, par le biais d'un logiciel baptisé « Colornet », des questionnaires électroniques types envoyés par un lien hypertexte depuis son propre site, lequel centralise ensuite les grilles de réponses afin de les interpréter sur la base des choix chromatiques effectués. L'internaute devra également délivrer des informations complémentaires (sexe, date de naissance, situation familiale, enfants, niveau d'étude, etc.), ainsi que son adresse électronique, indispensable pour obtenir les résultats du test. Ce faisant, il aura alimenté une base de données comportementales.

Saisie de ce dossier, la CNIL a constaté qu'elle ne disposait pas de compétences particulières pour juger de la fiabilité ou du sérieux de cette méthode d'analyse comportementale. En revanche, la Commission s'est attachée à ce que la loyauté de cette méthode d'analyse soit assurée. Elle a relevé sur ce point que chaque internaute pouvait exercer aisément, par courrier électronique, son droit d'opposition à la vente de son profil à des entreprises commerciales, ainsi que son droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Ce dossier illustre l'intérêt que la transparence dans le traitement et l'usage des données personnelles soit assuré avec vigilance sur Internet. En effet, les personnes peuvent avoir l'illusion qu'elles naviguent anonymement, ne pas être conscientes que des données concernant leur navigation sont collectées à leur insu, ou encore croire, en raison de l'interactivité des services, qu'elles se prêtent à un jeu quand il s'agit d'analyser leur personnalité et d'établir leur profil de consommateur.

Face à ces enjeux, la mise en œuvre des principes de protection des données personnelles sur Internet est beaucoup plus aisée qu'on ne le croit généralement.

Le principe de finalité et de proportionnalité

Les données personnelles ne peuvent être collectées, traitées, conservées ou transmises à des tiers qu'en vue de réaliser des finalités déterminées, légitimes et compatibles entre elles.

Le principe de loyauté et de transparence

La collecte, le traitement, la conservation des données personnelles et leur transmission éventuelle à des tiers doit s'effectuer de manière loyale. Cela

présuppose, d'une part, que les données ne soient pas collectées et traitées à l'insu de la personne concernée et, d'autre part, que les personnes soient informées de l'identité et du lieu d'établissement de la personne qui traite ses données, des finalités poursuivies, du caractère obligatoire ou facultatif du traitement des données, des destinataires des informations, ainsi que toute information nécessaire à l'exercice de leurs droits.

Le principe de la pertinence et de l'exactitude des données

Les données personnelles faisant l'objet d'un traitement doivent être pertinentes au regard des finalités poursuivies. Elles doivent être exactes et mises à jour.

Le consentement pour les traitements de données sensibles

Lorsque des traitements portent sur des données sensibles (religion, opinion politique ou philosophique, appartenance syndicale, origine raciale et ethnique, santé et vie sexuelle), celles-ci ne peuvent être collectées qu'avec le consentement des personnes.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes doivent se voir reconnaître les droits d'accéder, sans subir de coût dissuasif, à toute donnée les concernant, de corriger les données incomplètes ou inexactes et de s'opposer sans avoir à se justifier à l'exploitation de leurs données à des fins commerciales.

La sécurité

L'offre de services à distance portant sur des données personnelles, leur collecte, traitement ou conservation, doit s'accompagner de mesures de sécurité adaptées aux risques présentés par le traitement sur le plan technique et au niveau organisationnel, en veillant particulièrement à ce que la sécurité de celles des bases de données dont l'accès en ligne n'est pas nécessaire soit assurée.

II. DIFFUSION DE LA CULTURE « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS » SUR LE RÉSEAU

La loi française est contraignante : elle impose à tous les responsables de traitements de déclarer leurs fichiers informatiques à la CNIL. S'appuyant sur des éléments de doctrine dégagés lors de l'examen de plusieurs sites publics et privés, la CNIL a adopté le 8 juillet 1998 un formulaire simplifié de déclaration spécifique aux sites *web*, qui inclut, selon chaque type de service qui peut être

offert par un site, les recommandations de protection des données. Ce formulaire a été diffusé sur le site de la CNIL dès la fin du mois de juillet 1998 et transmis à l'ensemble des fournisseurs d'hébergement de sites et à aux fédérations professionnelles les plus concernées (vente par correspondance et à distance, banques, etc.). Le texte du formulaire adopté à titre expérimental est joint en annexe 10.

Depuis janvier 1999, la procédure de déclaration des sites web peut être effectuée par voie totalement électronique grâce à un programme téléchargeable sur www.cnil.fr réalisé par la CNIL et assurant la confidentialité de la transmission électronique. Ainsi, la CNIL est une des toutes premières administrations à avoir complètement dématérialisé une procédure administrative.

Enfin, un guide pratique intitulé « Je monte un site Internet » est à disposition du public sur www.cnil.fr depuis janvier 1998.

Les responsables de sites, publics ou privés, commerciaux ou non, paraissent avoir accueilli très favorablement ces initiatives, qui permettent, en adaptant la procédure déclarative aux réseaux, de faire diffuser largement la culture « informatique et libertés ». À la date de rédaction du présent rapport, plus de 2000 organismes publics ou privés ont déclaré leurs sites à la CNIL (une seule déclaration pouvant concerner des dizaines de sites indexés sous des noms de domaine différents) et se sont ainsi engagés à participer à une société de l'information respectueuse des droits des personnes. La CNIL diffuse sur son site (www.cnil.fr) la liste de ces organismes.

La CNIL a pu, au travers des déclarations de sites web dont elle est saisie depuis 1995, dresser une typologie — qui évolue et s'affine sans cesse — des services proposés par les sites *web* français qui lui sont déclarés.

Il en ressort que 12 % des sites déclarés sont mis en œuvre par des organismes publics ou ayant une mission de service public, 88 % par des organismes privés.

82 % des sites déclarés diffusent des données personnelles, qu'il s'agisse de données relatives à leurs membres ou personnels (organigrammes ou annuaires internes, etc.) ou de données relatives à des personnes qui leur sont extérieures (annuaires d'organismes tiers, diffusion de curriculum vitae, de petites annonces).

78 % des sites déclarés collectent des données auprès des internautes par le biais de formulaires électroniques. Il convient de relever que 25 % de ces sites prennent des commandes en ligne avec paiement électronique en ligne, 30 % prenant des commandes en ligne sans paiement en ligne.

20 % des sites déclarés comportent des procédés de sécurisation des échanges de données recourant à des outils de cryptologie, les trois-quarts d'entre eux ayant recours aux services de prestataires externes à cette fin.

Il est à relever que 76 % des sites collectant des informations par le biais de formulaires auprès des internautes ne transmettent pas ces informations à des

organismes tiers. La moitié des sites qui transmettent à des tiers les informations collectées (12 %) ne le font qu'à l'égard d'entreprises établies dans l'Union européenne, les 12 % restant pouvant céder les données collectées à des partenaires établis hors d'Europe. Mais il est intéressant de relever qu'un grand nombre des sites déclarés qui comportent une messagerie électronique (85 % au total), transmet à des organismes tiers les adresses électroniques des internautes qui leur ont écrit.

24 % des sites déclarés comportent des espaces de discussion (forums ou *newsgroups*), dont la moitié dispose d'un modérateur ayant pour fonction de supprimer toute contribution qui serait contraire à la ligne éditoriale du site, aux sujets discutés ou qui porterait atteinte à l'intimité de la vie privée d'un tiers ou, de manière générale, serait contraire à la loi (propos négationnistes, incitation à la haine raciale, etc.).

Enfin, il convient de relever que 80 % des sites déclarés sont hébergés par un prestataire externe au responsable de site, 20 % seulement étant hébergés par le responsable lui-même.

III. LES PLATES-FORMES DE PAIEMENT ET LES GALERIES DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Les services de plates-formes de commerce électronique ne trouvent pas d'équivalent dans le monde hors ligne. Il s'agit d'intermédiaires offrant une série de services électroniques permettant à des commerçants et à leurs clients de faire des transactions électroniques (présentation en ligne du catalogue des produits et services, prise des commandes, gestions des livraisons et des paiements par différents moyens, preuve des transactions...). Ces services posent essentiellement, outre le problème de la sécurité des transactions, trois types de questions au regard de la protection des données personnelles : l'établissement de profils de consommation à l'insu des personnes par la centralisation des données générées vis-à-vis de différents commerçants ; l'exploitation de ces données ou de ces profils sur de longues périodes ; la dilution des droits des personnes en l'absence d'une définition claire des responsabilités de chacun des partenaires.

L'année 1998 aura été marquée à la fois par le développement des plates-formes de paiement destinées à assurer la sécurité des transactions et par la multiplication d'expérimentations commerciales encore destinées à évaluer les potentialités de ce marché.

A. Un exemple de plate-forme de paiement sécurisé

Télécommerce est un service de commerce électronique sur Internet mis en œuvre par France Télécom avec l'aide de partenaires bancaires et informatiques. Son objet est de permettre aux commerçants et à leurs clients de faire des transactions électroniques sécurisées à l'aide de différents moyens : cartes bancaires, abonnements, paiement à la page, facturation pour des entreprises, etc.

Ce service est présenté comme étant conçu pour les commerçants désirant se familiariser au commerce électronique, l'opérateur et ses partenaires bancaires traitant de l'infrastructure technique et des traitements informatiques sensibles : contrôle d'accès, moyens de paiements, gestion de livraisons, etc. Ce service peut également intégrer la création et l'hébergement de boutiques sur Internet, l'infrastructure de ces boutiques — en particulier les différents moyens de paiement — la promotion sur Internet au travers d'autres services de France Télécom (Pages Zoom, Galerie Wanadoo...).

L'instruction de ce dossier a permis à la CNIL de préciser les garanties de protection des données à l'égard de ces services.

S'agissant de la mise en œuvre des droits des personnes, le formulaire de commande présenté à l'internaute au sein du site du commerçant doit comporter une mention d'information relative à l'existence et aux modalités d'exercice du droit d'accès, qui s'exerce en ligne ou par écrit auprès de France Télécom. L'internaute doit également être informé que les données personnelles qu'il fournit seront transmises aux partenaires de la plate-forme que sont la banque (pour les informations bancaires) et le commerçant (identité du destinataire, lieu de livraison, contenu de la commande).

Dans les cas où un commerçant envisage de transmettre à des tiers les informations qui lui auront été transmises par la plate-forme, les clients doivent être spécifiquement informés, lorsqu'ils passent leur commande, de leur droit de s'opposer à la cession de leurs données à des tiers, grâce à une case à cocher qui leur permet d'exercer, le cas échéant, ce droit en ligne et immédiatement.

S'agissant des informations centralisées par la plate-forme, France Télécom a pris l'engagement de ne pas exploiter les informations nominatives à des fins d'établissement de profils individuels. En revanche, chaque commerçant peut, à partir des bons de commande et des tickets de facturation qui lui sont transmis par la plate-forme et grâce aux outils de tri contenus dans son module Télécommerce, établir des profils personnalisés de sa propre clientèle pour adresser à ses clients, le cas échéant, des offres personnalisées.

S'agissant de la durée de conservation des données, la CNIL a recommandé que les données ne soient pas conservées sous une forme nominative au-delà de la durée de contestation des transactions.

Cet exemple de plate-forme qui a été examiné par la CNIL durant l'année 1998, se situe dans la lignée des procédés de sécurisation déjà opérationnels

en France, tels que Kleline (1996), Sofinco/Cybercash (1996), SG2-Playline (1996) ou Atos-SIPS (1997), et des travaux menés au sein des deux groupes, désormais réunis, qui ont élaboré des solutions de paiement sécurisé, C-SET¹ (projet Europay du GIE Carte bancaire) et SET² (du consortium e-Comm).

B. Un exemple d'expérimentation de galerie commerciale

Alors que les expériences de commerce électronique sur le réseau Internet se sont multipliées, celle menée pendant trois mois par IBM sous le nom de « *Surf and Buy* » a révélé des questions significatives en matière de protection des données, notamment en terme de responsabilité, d'exploitation possible des données et de durée de conservation.

La galerie commerciale virtuelle « *Surf and Buy* » associait en effet une cinquantaine d'enseignes commerciales proposant des produits et des services diversifiés (ordinateurs, disques, livres, voyages, produits d'assurance, alimentation, etc.), qui bénéficiaient de prestations techniques communes (hébergement, gestion des commandes, prestations informatiques et juridiques, analyse des données de connexion, etc.), pendant toute la durée de l'expérimentation, grâce à la mise en œuvre d'une plate-forme d'intermédiation technique. Le responsable du projet, la société IBM, s'était pour sa part réservé la possibilité d'utiliser les données personnelles collectées pour le compte de ses clients, afin de procéder à des études comportementales des consommateurs pour son propre compte.

En pratique, l'internaute entrait dans la galerie virtuelle par le biais d'une page d'accueil commune, puis se voyait proposer une navigation par boutique, par produit, ou une approche par association de couleurs sur le modèle évoqué ci-dessus.

Que le surfeur décide ou non d'acheter, la galerie commerciale devenait de fait le creuset d'un grand nombre de données personnelles. Notamment, au-delà des données de connexion habituelles, l'incitation était par exemple faite à l'internaute dès la première visite d'ouvrir en ligne un compte client, par le biais d'un questionnaire électronique dont le contenu était systématiquement intégré dans un *cookie* spécial, automatiquement adressé au serveur à chaque fois que l'utilisateur entrait sur les pages du site permettant d'effectuer un achat. Cette information s'ajoutait aux *cookies* plus classiques également implantés sur le disque dur de l'utilisateur pour connaître les pages de la galerie commerciale consultées. De plus, l'internaute avait la possibilité de remplir, au fil des boutiques visitées, un panier virtuel conservant la trace des produits sélectionnés mais aussi un carnet des adresses auxquelles le client désirait se faire livrer ; le panier électronique et le carnet d'adresses révélaient donc le profil d'achat :

1 C-SET : Card-Secured Electronic Transaction

2 SET : Secured Electronic Transaction

nombre total des achats et leur montant dans la galerie, type de produit acheté et chiffre d'affaire réalisé par utilisateur.

Enfin, si le paiement des achats s'effectuait par carte bancaire, en remplissant en ligne un formulaire sécurisé, ou par chèque expédié par voie postale, il convient de souligner que le souci de lever la réticence des utilisateurs à communiquer leur numéro de carte bancaire, a conduit le déclarant à offrir une remise exceptionnelle de 30 % sur les produits réglés par carte bancaire !

Même de courte durée, cette expérience riche d'enseignements a fourni à la CNIL l'occasion de préciser ses recommandations en matière de « portails électroniques » dont « *Surf and Buy* » constituait une première application. Aussi, la CNIL a-t-elle insisté sur la nécessité de mentionner clairement sur le site, à la fois l'existence des droits d'accès et de rectification et les destinataires des données collectées.

S'agissant de l'exploitation à des fins commerciales des données de connexion à la plate-forme, la CNIL a recommandé que toute intégration dans un *cookie* des données récoltées, notamment par voie de formulaire électronique, soit portée à la connaissance des intéressés, afin qu'ils puissent s'y opposer, le cas échéant, en connaissance des effets qui s'y attachent. Enfin, au terme de cette expérience, la Commission a pris acte de l'engagement d'IBM de procéder à la destruction des données ainsi recueillies.

IV. LE MARKETING SUR INTERNET : LA PROSPECTION DES ADRESSES ÉLECTRONIQUES

La société « *Individual Services by Networks* » a déclaré un traitement automatisé d'adresses électroniques (méls ou e. *mail*) visant à prospector une sélection d'étudiants de grandes écoles. Ce dossier illustre la valeur marchande des données accessibles à tous gratuitement sur Internet et pose la question de l'usage possible des données qui sont rendues publiques sur le *web*.

La société « ISN » a fait état de plusieurs garanties qu'elle entendait mettre en œuvre au regard de la protection des données. Elle s'est engagée à ne collecter que les méls des étudiants, à l'exclusion de toute autre information, et uniquement auprès des sites des grandes écoles qui n'afficheraient pas leur volonté d'interdire une telle pratique. Par ailleurs, les étudiants seraient informés dès le premier message électronique de sollicitation commerciale de leur droit de demander la suppression de leurs données du fichier constitué et des modalités d'exercice de ce droit.

La CNIL a pris acte du fait que la collecte des méls n'était pas envisagée dès lors que des indications figurant sur les sites l'interdiraient. Ce seul engage-

ment ne pouvait cependant pas être satisfaisant, dans la mesure où la CNIL recommande à tous les sites d'afficher clairement à destination des tiers qu'une donnée diffusée sur Internet, dans un annuaire ou un espace de discussion, ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles qui ont justifié sa diffusion, sauf à s'assurer préalablement du consentement de la personne concernée.

Aussi la Commission a-t-elle rappelé que la délivrance d'un récépissé de déclaration n'exonère le responsable d'un traitement d'aucune de ses responsabilités au regard de la loi du 6 janvier 1978 et a appelé l'attention du déclarant sur le fait que l'absence de mentions d'interdiction de collecte sur des sites ne suffit pas à assurer le caractère licite et loyal de la collecte des méls.

Ce dossier a permis à la CNIL de souligner que la capture à l'insu des intéressés des informations dévoilées au sein d'espaces publiés d'Internet, pour les utiliser à des fins étrangères à celles pour lesquelles elles sont diffusées, pouvaient être contraire aux règles de la protection des données personnelles.

À cet égard, la CNIL souhaite que soit garanti à toute personne le droit de pouvoir consulter un site marchand sans avoir à s'identifier par ses nom, prénom ou mél, de s'opposer à recevoir des documents de prospection commerciale non sollicités par mél, enfin, de refuser que son mél puisse être cédé à un tiers, ou utilisé pour le compte d'un tiers sans son consentement.

Dans cet esprit, la Commission préconise que l'information des personnes soit accomplie préalablement à toute diffusion sur Internet de données les concernant, seule solution permettant à chacun de se déterminer en connaissance de cause, compte tenu des caractéristiques du réseau que sont l'accessibilité mondiale des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait être faite par des tiers de ces informations.

La mesure d'information préconisée par la CNIL, s'agissant des espaces de discussion, doit être effectuée sur la page d'accueil de ces espaces. Elle consiste à indiquer aux visiteurs que les données personnelles et les contributions accessibles ne doivent être exploitées qu'à des fins strictement personnelles, et que le téléchargement d'informations nominatives rendues publiques pour enrichir ou constituer une base de données, notamment à des fins commerciales et publicitaires, n'est pas conforme à la loi du 6 janvier 1978.

Par ces recommandations, la CNIL souhaite prévenir les problèmes que pourrait engendrer la croissance exponentielle de la prospection commerciale électronique non sollicitée sur Internet.

Cette question est d'autant plus importante que les pratiques de marketing électronique agressives, désignées sous le terme anglais de *spamming* ou *junkmail* alarmant déjà les internautes, certains complétant — en guise de défense — leur nom de boîtes à lettre électronique par les termes « *nospam* », à l'image des affichettes « Stop Publicité » apposées sur les boîtes aux lettres postales.

En matière de marketing sur Internet, la réflexion de la CNIL est aussi engagée sur le plan des modalités d'application de la loi du 6 janvier 1978 aux forums de discussion organisés sur un site *web* qui « offrent » autant d'occasions de captation systématique des méls, notamment à des fins commerciales. En première mesure, la Commission soutient qu'il faut impérativement exiger des responsables de sites qu'ils affichent clairement à la page d'ouverture des espaces de discussion une mention avertissant que le forum est destiné à recueillir des contributions aux thèmes de discussion proposés et que les données qui y figurent ne peuvent être collectées ou utilisées à d'autres fins. Au-delà, la CNIL s'interroge sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de s'accorder sur une interdiction pure et simple de l'utilisation à des fins de prospection commerciale de méls collectés à partir de forums de discussion non commerciaux, seule solution propre à leur restituer leur véritable nature de lieu d'échanges et de liberté. Une telle règle de civilité, dont les internautes attendent l'expression concrète, manifesterait une fidélité aux origines d'Internet, dont il serait tout à fait regrettable qu'il se transforme en un réseau à vocation exclusivement commerciale.

S'agissant des services de listes de diffusion, qui constituent également une cible pour la prospection commerciale non sollicitée, plusieurs mesures ont été recommandées par la CNIL, à l'issue d'une concertation très fructueuse avec le Comité Réseau des Universités basé à Rennes (CRU). Le CRU héberge un grand nombre de listes de diffusion du monde universitaire français et fait l'objet de 20 à 30 tentatives par jour d'envoi de messages de prospection commerciale non sollicitée.

Outre l'adoption par le CRU d'une charte d'utilisation qui comporte notamment une interdiction d'effectuer des sollicitations commerciales, le CRU a pris la décision de ne plus rendre accessible aux abonnés d'une liste les coordonnées des autres abonnés inscrits. Il suffit, en effet, à l'opérateur commercial de s'inscrire sur une telle liste de diffusion pour disposer de tous les méls des abonnés inscrits pour les prospector. La mesure prise d'initiative par le CRU permet de prévenir ces méthodes à la « cheval de Troie », sans inconvénient pour les abonnés dans la mesure où l'existence de cette liste est rendue publique. Pour les listes dont l'existence n'est pas rendue publique, chacun des abonnés dispose du droit de ne pas rendre accessible son adresse électronique sur la liste à laquelle tous les abonnés ont accès.

Enfin, parmi ces mesures techniques, les textes des contributions anciennes rendues publiques sur le site et qui comportent l'adresse de messagerie électronique de leurs auteurs (sauf opposition de leur part) sont accompagnés d'un mécanisme destiné à empêcher les moteurs de recherche d'indexer les pages du site qui les contiennent.

La Commission soutient, en effet, toutes les solutions techniques qui visent à éviter le « pillage » systématique des données personnelles accessibles dans les espaces publics de l'Internet permettant la création de bases de données utilisées à des fins de prospection commerciale non sollicitée. Il convient de citer,

à titre d'exemple, le protocole d'exclusion des moteurs de recherche (« *The Robots Exclusion Protocol* ») qui a été développé par une société éditrice d'un moteur de recherche pour exclure de l'indexation automatisée par un moteur de recherche respectant ce protocole, les pages d'un site dont l'adresse comporte la mention « no_robot.txt ».

On citera également un procédé d'origine finlandaise dénommé « *Web-poison* » (<http://www.e-scrub.com/wpoison/>). Il consiste à inclure dans une page web, par exemple la page d'accueil d'un site, un lien hypertexte invisible qui conduira les moteurs de recherche à une deuxième page, renvoyant elle-même à une troisième page etc., chacune d'elles comportant une multitude de fausses adresses électroniques, générées dynamiquement, c'est-à-dire réinventées à chaque nouvelle page web affichée, de manière à entraîner les moteurs de recherche dans une suite interminable d'indexations sans rentabilité.

En tout état de cause, ces procédés ne pourront être véritablement efficaces que si les concepteurs de sites et les internautes sont informés de leur existence et si les moteurs de recherche les respectent.

La CNIL, au vu de l'évolution des activités de marketing électronique, examinera l'efficacité de l'ensemble de ces mesures et pourrait être amenée, dans le cas où elles s'avèreraient insuffisantes, à faire de nouvelles propositions. A la date de rédaction du présent rapport, un projet de directive européenne sur le commerce électronique est en cours de discussion devant le Parlement européen.

Ce projet de directive pourrait permettre d'encadrer juridiquement l'usage possible des adresses électroniques diffusées sur la *web* afin de limiter, autant qu'il se peut, la prospection commerciale non sollicitée. Mais les internautes pourront-ils se faire entendre ?

V. DE NOUVELLES TENDANCES

L'année qui vient de s'écouler a vu se dessiner une nouvelle tendance aux États-Unis. Certains fournisseurs d'accès exploitent les données de connexion pour élaborer des profils individuels de consommation (pages regardées, documents téléchargés...), le cas échéant enrichis en offrant par exemple un accès gratuit à Internet en contrepartie de l'utilisation d'un logiciel rendant compte des navigations empruntées, qu'ils commercialisent. La vente de données personnelles semble parfois devenir un mode de financement de services Internet dont le modèle économique se présenterait aux consommateurs comme reposant sur la gratuité.

Ces pratiques — étayées par des solutions qui privilégient le choix individuel des personnes quant à la destination et l'usage de leurs données — préfigurent peut-être une tendance à l'abandon pur et simple de droits garantis en Europe par la loi, au profit d'avantages financiers.

Elles ne se sont pas développées en 1998 en France mais le pourraient à l'avenir, plusieurs opérateurs réfléchissant à des solutions de ce type dans d'autres pays européens notamment en Angleterre. La CNIL avait eu à connaître en 1997 (cf. 18^e rapport d'activité, p. 117) d'un projet de cette nature mis en œuvre par la société *None Networks* (service *Freesbee*) dans des conditions dont il convient de souligner qu'elles assuraient une complète information des internautes sur leurs droits et la loyauté de la collecte des informations en contrepartie desquelles la gratuité de l'accès Internet était offerte. Il est à craindre que les nouvelles offres qui seront présentées à l'avenir n'offrent plus un tel niveau de garanties.

En tout état de cause, la défense de la protection des données personnelles dans l'espace Internet relève de l'urgence dès lors qu'elle est confrontée à de considérables enjeux technologiques, commerciaux, économiques ou industriels. D'ailleurs, les résultats d'une enquête menée aux États-Unis sur la vie privée et l'Internet, où de telles pratiques se sont développées, pourraient en effet faire réfléchir de ce côté-ci de l'Atlantique ; ils révèlent en effet que 70 % des américains estiment que les données personnelles devront à l'avenir être protégées sur l'Internet, 86 % des internautes se déclarant préoccupés par la protection de leur vie privée, et presque 50 % jugeant que le démarchage commercial non sollicité de leur mélangé constitue un problème grave (source : revue « *Privacy & American Business* », Mars/Avril 1998). Parallèlement, selon l'*Electronic Privacy Information Center*, organisme non gouvernemental américain défenseur de la protection des données, près de 40 % des internautes fourniraient de faux noms et adresses pour se préserver (voir <http://www.epic.org>).

Même si pour l'heure, le commerce électronique sur Internet en est encore à ses balbutiements, et si les expériences de galeries marchandes en France s'avèrent, pour l'instant, davantage expérimentales que lucratives, l'exploitation des données personnelles représente incontestablement la matière première de l'Internet commercial. Dans ce cadre, le développement du commerce électronique par le Réseau repose sur la confiance des consommateurs. Les usagers souhaitent naturellement avoir l'assurance que leurs données ne seront pas exploitées par n'importe qui, n'importe comment et à leur insu.

Rien d'étonnant à ce que le débat ouvert Outre-Atlantique sur la protection des données personnelles puise effectivement son origine dans le problème posé par la collecte systématique de nombreuses données sur les internautes, le plus souvent à leur insu. Les acteurs du commerce électronique doivent pouvoir concilier au plan mondial le développement de ce nouveau marché avec le nécessaire respect de la vie privée des usagers (cf. Chapitre 10).

SESAM VITALE : L'INFORMATIQUE AU SERVICE DE LA SANTÉ ?

SESAM VITALE (Système Électronique de Saisie de l'Assurance Maladie associé à la carte VITALE) constitue une pièce maîtresse du système d'information de santé que les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place. La généralisation du dispositif SESAM VITALE, lancée par l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, devrait se traduire par une multiplication des fichiers et un accroissement considérable des échanges d'informations médicales nominatives, et induire d'importants bouleversements, qu'il s'agisse des pratiques médicales rendues ainsi plus transparentes, ou du comportement des assurés dont le « nomadisme médical » pourra être suivi « à la trace ». Toutefois, des incertitudes demeurent en ce qui concerne la mise en place du codage des pathologies et du volet médical de la carte VITALE.

L'ensemble des textes fixant le cadre juridique de SESAM VITALE a été soumis à la CNIL, en 1997 et 1998, et la Commission suit avec une particulière attention les modalités de déploiement de ce dispositif (cf. 17^e rapport d'activité, p. 251, 18^e rapport d'activité, p. 217 et délibérations n° 98-002, n° 98-015, n° 98-024 à n° 98-032 en annexe 5).

Le fonctionnement de SESAM VITALE repose sur quatre éléments :

- l'équipement informatique de tous les professionnels de santé,
- la diffusion à l'ensemble des assurés sociaux, soit potentiellement près de 60 millions de personnes, des cartes à puce VITALE destinées à remplacer la carte d'assuré papier,
- l'attribution à chaque professionnel de santé d'une carte à puce CPS, conçue à la fois comme dispositif d'identification et de signature électronique et comme clé d'accès sécurisée aux réseaux et fichiers médicaux,
- la mise en place de procédures de télétransmission d'informations et en particulier, d'un réseau, le Réseau Santé-Social (RSS).

I. LES ENJEUX

A. La simplification des démarches administratives pour les assurés

SESAM-VITALE devrait simplifier et accélérer les procédures de remboursement, l'assuré n'ayant plus ni à remplir ni à expédier sa feuille de soins qui sera directement télétransmise par le professionnel de santé à la caisse de sécurité sociale. A cet effet, l'assuré devra présenter sa carte VITALE au professionnel de santé lui permettant ainsi par une recopie automatique des informations socio administratives figurant sur la carte, de préenseigner la feuille de soins électronique.

La carte VITALE est distribuée progressivement, région par région. Au 31 décembre 1998, près de 19 millions de cartes VITALE avaient été diffusées. Il s'agit toutefois de cartes de première génération dites VITALE 1, cartes familiales qui comportent les mêmes informations administratives que celles figurant sur la traditionnelle carte de sécurité sociale.

Dans un deuxième temps, il est prévu que la carte VITALE devienne individuelle et comporte un volet médical. Il avait été initialement prévu que la diffusion de cette carte baptisée VITALE 2, soit achevée au 1^{er} janvier 2000, mais cette échéance ne pourra vraisemblablement pas être tenue au regard des retards pris dans la diffusion des cartes VITALE 1, mais surtout des réflexions en cours quant au contenu et aux conditions d'utilisation du volet médical de la carte (cf. Infra).

Compte tenu tout à la fois du caractère non individuel des cartes actuellement distribuées et de la mise en place très progressive du dispositif qui connaît certaines difficultés techniques et politiques, beaucoup de médecins ne s'étant pas encore dotés de moyens informatiques ni de dispositifs de lecture des cartes, il a été prévu, à la demande de la CNIL, qu'un duplicata sur support papier soit systématiquement délivré à l'assuré lors de la remise de la carte VITALE et que d'autres duplicatas puissent être délivrés sur demande, ce qui est de nature à résoudre les difficultés que peuvent parfois rencontrer des familles séparées temporairement.

En outre, le décret du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie prévoit que l'assuré bénéficiaire d'une exonération du ticket modérateur pourra disposer d'un duplicata dépourvu de la mention de cette exonération. Cette disposition répond aux souhaits de la CNIL qui s'était inquiétée auprès de la CNAMTS, des difficultés rencontrées par certains assurés bénéficiaires d'une prise en charge à 100 % pour obtenir de leur caisse une telle attestation alors que ces personnes, en recherche d'emploi, se voyaient demander par des employeurs potentiels une copie de leur carte d'assuré et ce pour notamment vérifier si le candidat n'était pas atteint d'une affection de longue durée.

De ce point de vue, le recours à un support type carte à puce améliore incontestablement la confidentialité des informations appelées à figurer sur la carte d'assuré social.

B. Les nouvelles obligations et responsabilités des professionnels de santé

Le succès de SESAM VITALE repose sur l'informatisation des professionnels de santé auxquels il revient d'effectuer quotidiennement un certain nombre d'opérations administratives et techniques (mise à jour des cartes VITALE, lancement des procédures de télétransmissions des feuilles de soins, vérification de leur bonne réception...). Cette informatisation des professionnels de santé, en particulier des médecins, s'accomplit progressivement. Fortement incités à s'équiper par l'octroi d'un avantage financier, plus de 50 % des médecins avaient au 31 décembre 1998 perçu l'aide à l'informatisation. Mais à la même date, soit 8 mois après le démarrage officiel de SESAM VITALE, seulement 1 % des médecins informatisés transmettaient des feuilles de soins électroniques par le réseau Santé-Social.

Ce réseau, géré sous forme de concession de service public par la société Cegetel, est un vaste réseau intranet accessible en principe aux seuls titulaires de la carte CPS, et qui est destiné à assurer de façon sécurisée l'acheminement des feuilles de soins. Le RSS a aussi vocation à supporter des services spécifiques entièrement dédiés aux professionnels de santé tels que des messageries professionnelles, de la télémedecine, des systèmes de surveillance sanitaire, des bases de connaissances médicales À la fin de l'année 1998, soit 9 mois après l'ouverture du RSS, 1500 médecins s'étaient abonnés au réseau Santé-Social.

L'ordonnance du 24 avril 1996 et le décret du 30 décembre 1997 pris pour son application rendent désormais le professionnel de santé responsable du bon acheminement de la feuille de soins en cas de transmission électronique alors que jusqu'à présent, c'était à l'assuré d'adresser à sa caisse sa feuille de soins par courrier. De ce point de vue, SESAM VITALE fait peser sur eux une obligation nouvelle, au regard des règles de protection des données : s'assurer de la sécurité des informations transmises.

À cet égard, il doit être noté que la carte CPS est destinée à sécuriser les télétransmissions de feuilles de soins électroniques. Elle a donc vocation à être délivrée non seulement aux professionnels de santé au sens strict mais également à l'ensemble des personnes susceptibles de produire des feuilles de soins ou d'y contribuer (directeurs de cliniques, ambulanciers, préparateurs en pharmacie...).

Au 31 décembre 1998, environ 23 000 cartes CPS avaient été distribuées auprès du corps médical, mais c'est 1,5 millions de cartes à puce CPS qu'il est prévu de diffuser aux 800 000 professionnels de santé (médecins, pharmaciens, laboratoires d'analyses, professions paramédicales...) et aux personnels habilités des caisses d'assurance maladie.

La carte CPS doit en effet permettre :

- d'identifier et d'authentifier le professionnel de santé, pour les applications télématiques et informatiques,
- de générer la signature de documents et transactions électroniques, en particulier pour les feuilles de soins électroniques,

- de contribuer à assurer la confidentialité des échanges électroniques, notamment lorsqu'ils concernent des données de santé à caractère personnel,
- d'autoriser, pour les professionnels de santé habilités, l'accès à tout ou partie du volet de santé de la carte d'assuré électronique individuelle VITALE.

Au-delà de l'outil technique de sécurisation, des effets juridiques précis s'attachent donc à l'utilisation de la carte CPS. Ainsi le titulaire d'une carte CPS devient responsable de l'usage qui en est fait.

Aussi, la CNIL estime-t-elle qu'il est indispensable que les pouvoirs publics procèdent à des actions d'information auprès des professionnels de santé pour tout à la fois préciser clairement leurs obligations et responsabilités. Il importe également de mettre à leur disposition une assistance technique adaptée à leurs besoins.

Dans un souci de sensibilisation des professionnels de santé, la CNIL diffuse un guide pratique comportant des conseils et des renseignements sur les mesures de sécurité, les formalités à accomplir auprès de la Commission et les précautions à prendre lors de l'achat d'un équipement informatique (ce document est disponible gratuitement auprès de la CNIL ou téléchargeable à partir de son web à l'adresse <http://www.cnil.fr>).

C. La sécurité et la confidentialité des données

La télétransmission des feuilles de soins qui sont appelées à comporter, avec la mise en place des codifications détaillées prévues par la loi dite « Teulade » du 4 janvier 1993, des indications très précises sur les actes prescrits et les prestations effectuées, nécessite l'adoption de mesures appropriées pour assurer la confidentialité des données.

À cet égard, la Commission, qui estime que la mise en place d'un réseau spécifique et sécurisé (RSS) constitue à cet égard une garantie, a appelé toutefois l'attention de la société CEGETEL sur la nécessité de renforcer la confidentialité du réseau par le biais de procédures de cryptage de haut niveau. Cependant, ce réseau ne disposant d'aucune exclusivité, les professionnels de santé peuvent recourir aux services d'autres réseaux qui se connecteront aux points d'accès du RSS. On voit poindre ici le risque que d'autres opérateurs proposent des services qui ne seraient pas soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de sécurité des données, que celles qui sont imposées au RSS par le contrat de concession.

Or, l'utilisation de l'Internet comporte des risques importants d'intrusion dans les systèmes informatiques internes et, par voie de conséquence, de divulgation et de déformation des données enregistrées dans ces systèmes. À l'heure de la libéralisation de la réglementation en matière de cryptologie, il y a donc lieu de promouvoir l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité, tel que le cryptage des fichiers médicaux, il ne servirait à rien de disposer d'un réseau sécurisé si les fichiers sources des professionnels de santé ne l'étaient pas eux-mêmes. La CNIL préconise en ce sens l'élaboration d'une charte de

sécurité qui pourrait revêtir un caractère contraignant vis-à-vis des fournisseurs de logiciels.

Le développement des télétransmissions dans un secteur de la santé qui présente la spécificité de réunir une multiplicité de partenaires, conduit parfois les professionnels de santé (c'est notamment le cas des pharmaciens) à recourir à des organismes intermédiaires, appelés concentrateurs, chargés de centraliser les informations de remboursement et d'en effectuer le routage vers les différents organismes d'assurance maladie concernés.

La CNIL a déjà eu l'occasion de rappeler lors de plusieurs avis que ces organismes ne devaient assurer aucun traitement particulier pour leur propre compte, effectuer ni enrichissement, ni cession de ces informations à des tiers.

Or, l'enjeu économique que représentent les échanges de données de santé, auxquels les ordonnances de 1996 ont donné une impulsion incontestable, impose une vigilance particulière.

Dans la mesure où l'informatisation des professionnels de santé, s'accompagne d'une forte pression commerciale, il convient de s'assurer que le choix de tel ou tel système ne sera pas fait au détriment de l'indépendance professionnelle du médecin et de la confidentialité qui s'attache aux données médicales. La CNIL a très clairement rappelé dans sa recommandation du 4 février 1997 sur le traitement des données de santé à caractère personnel, les conséquences que le développement de systèmes d'information d'initiative privée pouvait avoir sur le respect de l'intimité de la vie privée des personnes et sur l'indépendance morale et professionnelle des médecins et a préconisé l'adoption d'un certain nombre de garde-fous (cf. Journal officiel du 12 avril 1997 et 18^e rapport d'activité, p. 96).

II. LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DISPOSITIF SESAM VITALE

A. Le codage des pathologies

La loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie fait obligation aux professionnels de santé de transmettre aux caisses le code détaillé des actes, des prestations et des pathologies. Toutefois, aucune classification satisfaisante des pathologies n'ayant à ce jour été établie, la mise en oeuvre du codage des pathologies est pour l'instant différée. Lorsqu'une telle nomenclature sera disponible, il conviendra de déterminer les modalités de transmission de ces codes aux médecins conseils des caisses qui devront en être seuls destinataires.

Sur ce point, la CNIL qui a déjà souligné l'extrême sensibilité que ces codes « pathologies » conféreront aux fichiers des caisses de sécurité sociale, avait demandé en 1995 que soit reconnu au patient le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à la transmission du code indiquant précisément la

pathologie dont il souffre sans s'exposer à un refus de remboursement. Le Gouvernement, après s'être rangé à l'avis exprimé par la CNIL en 1995, est revenu sur sa position et a rendu obligatoire, par l'ordonnance du 24 avril 1996, la transmission de ce code aux caisses de sécurité sociale. La CNIL a fait connaître publiquement que la position du Gouvernement sur ce point mériterait d'être revue (cf. 16^e rapport d'activité, p. 91).

B. Le volet de santé de la carte VITALE 2

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 3 juillet 1998 annulant l'arrêté du 28 mars 1997 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes, a considéré qu'il revenait au législateur de fixer dans une loi « les garanties nécessaires à la protection des droits individuels, qu'il s'agisse notamment du consentement du patient à l'enregistrement des données le concernant, du délai pendant lequel les informations doivent demeurer sur le » volet santé « et de la possibilité d'en obtenir la suppression ».

Au début de l'année 1999, la CNIL a été saisie pour avis, en application de l'article 20 du décret du 17 juillet 1978, d'un article additionnel au projet de loi relatif à la couverture maladie universelle, article qui fixe en particulier les modalités d'utilisation de ce volet de santé (cf. Délibération n° 99-005 du 18 février 1999).

Ce volet de santé suscite de nombreuses questions qui ont été examinées par les pouvoirs publics en concertation avec les professionnels de santé, les représentants des usagers et la CNIL. Ces interrogations portent en particulier sur le contenu du volet médical, ses modalités d'accès par les professionnels de santé et le respect des droits des personnes.

1) LES MODALITES D'ACCÈS AU VOLET DE SANTE

En l'état de la réflexion, le volet médical de la carte serait conçu en deux parties : une partie « urgence » et une partie « suivi des soins ». Afin de permettre l'utilisation éventuelle de la carte à l'étranger, il est envisagé que la lecture de la zone d'urgence soit rendue libre d'accès sur le plan technique ou, en tout état de cause, que le volet d'urgence puisse être lu sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une carte de professionnel de santé, indispensable en revanche pour consulter la partie « suivi ».

D'évidents problèmes de confidentialité découlent d'une telle hypothèse, dans la mesure où le marché proposant des lecteurs de cartes à un prix tout à fait modique, il n'est pas à exclure — certaines pratiques le laissant présager — que des organismes intéressés par la connaissance des affections d'une personne (employeurs, Cies d'assurance, banques, bailleurs...) s'en dotent et exigent des personnes (candidats à l'embauche, souscripteurs...), la présentation de leur carte. Or, les principales affections chroniques pourraient figurer sur ce volet médical d'urgence.

Ces modalités d'accès, qui supposent que soient préalablement déterminé quel médecin sera habilité à enregistrer une information sur le volet de santé, à mettre à jour une information précédemment enregistrée et à la lire, ne sont pas précisément définies et font encore l'objet d'une large concertation. Ainsi, les médecins du travail, invoquant leur rôle de prévention, estiment qu'ils devraient pouvoir accéder au volet médical de la carte, ce qui n'est pas actuellement prévu par les textes et ce que refusent catégoriquement les représentants des usagers.

A cet égard, il faut noter que le projet de disposition législative relatif au volet de santé de la carte électronique d'assurance maladie, qui a été soumis pour avis à la CNIL au début de l'année 1999, prévoit que le titulaire de la carte pourra conditionner l'accès à une partie du volet de santé de sa carte à la frappe d'un code secret qu'il aura lui-même défini, et qu'il lui appartiendra de déterminer celles des informations qu'il souhaite voir protégées par ce code personnel. Enfin, seuls les professionnels de santé habilités pourraient consulter, inscrire ou effacer les informations figurant sur le volet santé, à l'occasion de soins ou de la délivrance de prestations. Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins et de la CNIL viendrait déterminer les conditions d'application de ces dispositions.

2) LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Lors des avis rendus dans les années 1980 sur les expérimentations de cartes de santé, la Commission avait estimé qu'il était indispensable de ménager la possibilité, pour le patient, de refuser l'enregistrement de telle ou telle information dans sa carte. Les pouvoirs publics ont suivi la recommandation de la CNIL et l'ordonnance du 24 avril 1996 a expressément reconnu aux assurés le droit de s'opposer à ce que certaines informations figurent sur le volet médical de la carte VITALE.

À l'occasion de l'examen du projet de disposition législative relatif au volet de santé de la carte électronique d'assurance maladie, la CNIL a réaffirmé cette position depuis lors confirmée par le Conseil d'État : l'accord du patient doit être recueilli préalablement à l'enregistrement des informations sur la carte.

Les modalités selon lesquelles les informations du volet médical seront accessibles aux assurés restent également à déterminer. Les patients pourront-ils exercer leur droit d'accès et consulter le contenu de leur carte chez le professionnel de santé, ou doit-on prévoir la consultation directe des informations médicales par les patients à partir de bornes publiques ou en mettant à leur disposition des lecteurs ?

La Commission a estimé que conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les modalités d'exercice du droit d'accès du patient aux informations de santé inscrites dans sa carte, qui s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin, doivent garantir le libre choix de ce dernier par l'intéressé. Enfin, la Commission a considéré que dans la mesure où chaque personne pourra ainsi consulter le contenu intégral du volet médical de sa carte, il convenait que cette

garantie essentielle soit mise en œuvre dans des conditions assurant la confidentialité de ces informations vis-à-vis des tiers. Aussi, la CNIL préconise-t-elle qu'aucune copie de ces informations ne puisse être délivrée au patient, afin que nul ne puisse exiger de celui-ci, dans des circonstances étrangères à la relation de soins, la production d'un « certificat de bonne santé » (cf. Délibération n° 99-005 du 18 février 1999). Il s'agit d'une position qui connaît différents précédents, dont le plus récent concerne le permis à points, puisque le législateur lui-même a prévu qu'aucune copie de relevé de points ne peut être délivrée aux titulaires du permis de conduire, et ce, afin de se prémunir contre des demandes abusives émanant d'employeurs, d'assureurs, etc. (cf. 18^e rapport d'activité, p. 285).

En conclusion, il convient de préciser que de manière plus radicale, certaines voix s'interrogent sur l'utilité d'inclure des informations médicales dans la carte VITALE à un moment où le développement des réseaux et des standards de communication et la sophistication croissante des outils d'interrogation permettent de disposer en temps réel de l'information, même lorsqu'elle est stockée en des lieux différents. La carte devrait alors, selon cette opinion, être conçue comme un « Sésame » permettant à un professionnel de santé d'accéder, avec l'accord du patient, à d'autres informations que celles en sa possession, par exemple des informations complémentaires auprès d'un confrère dont l'adresse électronique aurait été enregistrée dans la carte.

Ces réflexions témoignent de l'importance des enjeux liés à la carte VITALE 2, dont la mise en place doit être mûrement réfléchie et évaluée et, en tout état de cause, précédée d'une information complète et éclairée des différents partenaires du système de santé, usagers et professionnels de santé.

Délibération n° 99-005 du 18 février 1999 portant avis sur un projet de loi présenté par le ministre de l'Emploi et de la solidarité relatif à la couverture maladie universelle et sur deux articles additionnels concernant l'un, le volet de santé de la carte électronique d'assurance maladie et l'autre, la réalisation de traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse du système de santé

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Directive 95/46 du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978

SESAM VITALE : l'informatique au service de la santé?

modifié pris pour l'application des dispositions de la loi précitée et notamment son article 20 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de la santé publique ;

Vu le projet de loi présenté par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la couverture maladie universelle ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, d'un projet de loi relatif à la couverture maladie universelle et de deux articles additionnels portant d'une part sur le volet santé de la carte électronique d'assurance maladie et d'autre part sur la réalisation de traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse du système de santé ;

Sur le projet de loi relatif à la couverture maladie universelle

Considérant que le dispositif proposé vise à garantir à toute personne, quelle que soit sa situation, une protection contre le risque maladie, par le rattachement à un régime obligatoire d'assurance maladie ; qu'ainsi toute personne disposant en France d'une résidence stable et régulière, et ne bénéficiant pas déjà de droits à un régime obligatoire, sera obligatoirement affiliée au régime général, à charge ensuite pour la caisse primaire d'assurance maladie de rechercher le régime dont est susceptible de relever l'intéressé (article 3.1 : futur article L380. I) ;

Considérant que pour bénéficier de l'affiliation automatique au régime général, les personnes concernées devront présenter leur demande auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie (article 4, futur article L161-2-1) ; que les caisses seront donc amenées à recueillir auprès des intéressés des renseignements portant notamment sur leur situation professionnelle et à leur demander des justificatifs de domicile ; que cette collecte nouvelle d'informations dès lors qu'elle se traduira par un enrichissement du contenu des fichiers informatiques des caisses, devra être soumise à la CNIL ; Considérant que l'entrée en application du dispositif de la couverture maladie universelle devrait se traduire par une augmentation du volume des fichiers des organismes d'assurance maladie et par de nouveaux échanges d'informations ;

Considérant que le projet de loi prévoit également au bénéfice des personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain montant, la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier ainsi que des modalités de remboursement adaptées pour les prothèses, notamment en matière dentaire et optique ; que les bénéficiaires de cette protection complémentaire pourront également bénéficier de la dispense d'avance de frais totale ;

Considérant que cette couverture complémentaire sera servie soit, pour le compte de l'État, par les organismes d'assurance maladie, soit par l'organisme de couverture complémentaire choisi par le bénéficiaire ; que pour

obtenir le droit à cette protection les personnes intéressées devront présenter leur demande auprès de la caisse d'assurance maladie dont elles dépendent, accompagnée des renseignements et justificatifs nécessaires s'agissant en particulier du montant des ressources, de la situation familiale, de la résidence du demandeur et des membres de sa famille (article 22.1 : futur article L 861. III) ;

Considérant que les caisses seront donc amenées à recueillir et à enregistrer dans leurs fichiers des informations supplémentaires sur les ressources dont disposent les demandeurs et les membres de leur famille ;

Considérant en outre que le projet de loi prévoit que pour la détermination du droit à cette couverture et le contrôle des déclarations de ressources effectuées à cette fin, les organismes d'assurance maladie pourront demander toutes les informations nécessaires aux organismes d'indemnisation du chômage (ASSEDIC) qui seront tenus de les leur communiquer ; Considérant que l'article 22-111 introduisant un nouvel article L861-10 au code de la sécurité sociale précise que les informations demandées devront être limitées aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;

Considérant que les personnes concernées devront, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, être clairement informées de la mise en place de ces échanges d'informations ; que s'il appartiendra à la Commission de s'assurer de l'effectivité de ces mesures d'information lors de l'accomplissement des formalités préalables à la mise en place de ces échanges, il conviendrait toutefois que la loi en prévoit le principe ou renvoie à un décret d'application le soin d'en fixer les modalités ;

Considérant que dans la mesure où le projet de loi prévoit que les personnes titulaires de l'aide médicale bénéficieront de plein droit de la couverture complémentaire, l'application de cette mesure devrait se traduire par des transferts d'informations entre d'une part, les Conseils Généraux et les DDASS qui disposent des fichiers des bénéficiaires de l'aide médicale et d'autre part, les caisses d'assurance maladie qui mettront en œuvre à cet effet des traitements automatisés d'informations nominatives (articles 29 et 30 du projet de loi) ;

Considérant en conséquence que l'article 30 pourrait être complété de la façon suivante : « pour la mise en œuvre de l'article 29, les organismes d'assurance maladie reçoivent de l'État ou des départements concernés les informations nominatives nécessaires et mettent en œuvre, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, des traitements automatisés d'informations nominatives » ;

Considérant que le texte soumis à la Commission prévoit le maintien de l'aide médicale pour les personnes résidant en France mais ne remplissant pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la couverture maladie universelle et institue, en ce domaine, un transfert de compétences des Conseils Généraux vers l'État, celui-ci prenant désormais en charge l'ensemble des dépenses d'aide médicale ; qu'il incombera exclusivement au représentant de l'État dans le département ou par délégation au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de prononcer l'admission à l'aide médicale ;

Considérant que l'application de ces dispositions devrait se traduire par des transferts d'informations nominatives entre les conseils généraux, les DDASS

et les caisses d'assurance maladie et qu'il conviendra que la Commission en soit saisie ;

Considérant que dans la mesure où la mise en place de ce dispositif pourrait conduire à des échanges d'informations comportant notamment le NIR des personnes concernées, il y a lieu de rappeler que ces traitements devront être strictement soumis aux limites et conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur ;

Émet un avis favorable aux dispositions du projet de loi consacrées à la couverture maladie universelle en proposant que :

— la loi précise que les personnes seront informées des échanges d'informations prévus à l'article 22. III (futur article L 861.10) ou renvoie à un décret d'application le soin de fixer les modalités de cette information ;

— l'article 30 soit complété de la façon suivante : « pour la mise en œuvre de l'article 29, les organismes d'assurance maladie reçoivent de l'État ou des départements concernés les informations nominatives nécessaires et mettent en œuvre, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, des traitements automatisés d'informations nominatives » ;

Sur le volet de santé de la carte d'assurance maladie

Considérant que le ministère de l'emploi et de la solidarité saisit la CNIL d'un article additionnel au projet de loi sur la couverture maladie universelle portant sur le volet de santé de la carte électronique d'assurance maladie ;

Considérant en effet que le Conseil d'État dans un arrêt du 3 juillet 1998, par lequel il a annulé l'arrêté du 28 mars 1997 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes, a estimé qu'il revenait au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre du volet médical et de fixer dans la loi « les garanties nécessaires à la protection des droits individuels, qu'il s'agisse notamment du consentement du patient à l'enregistrement des données le concernant, du délai pendant lequel les informations doivent demeurer sur le » volet santé « et de la possibilité d'en obtenir la suppression » ;

Considérant que le volet de santé de la carte ainsi porté sur un support électronique est institué dans l'intérêt du titulaire de la carte ; que ses finalités sont définies au paragraphe II du futur article L 161-31 du code de la sécurité sociale qui lui-même renvoie au futur article L1 62-1-6 la définition du contenu et des modalités d'utilisation du volet de santé ;

Considérant que le paragraphe I du futur article L 162-1-6 du code de la sécurité sociale dispose que « sous réserve du droit d'opposition du titulaire de la carte ou de son représentant légal et sauf impossibilité matérielle, chaque professionnel de santé habilité, conformément au 2° du IV du présent article, et dispensant des soins au titulaire de la carte doit obligatoirement porter sur le volet de santé les informations nécessaires à la prise en charge de l'urgence, à la continuité et à la coordination des soins, dans l'intérêt au titulaire » ; que les données appelées à figurer sur le volet de santé seront fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil National de l'Ordre des médecins et de la CNIL ;

Considérant que pour assurer les garanties nécessaires à la protection des droits individuels, il importe que l'enregistrement des informations dans le volet de santé de la carte s'effectue après accord du titulaire de la carte ; qu'en outre la rédaction retenue, en ce qu'elle paraît par l'emploi du terme

« obligatoirement », mettre à la charge du professionnel de santé concerné une obligation d'inscription sur le volet médical sans égard pour les droits des patients pourrait laisser planer un doute sur l'effectivité de ces droits ;

Considérant en conséquence que le paragraphe I du futur article L 162-1-6 du code de la sécurité sociale devrait être rédigé de la façon suivante :

« Après accord du patient ou de son représentant légal, chaque professionnel de santé habilité conformément au 2° du IV du présent article, porte sur le volet de santé les informations qu'il estime nécessaires à la prise en charge de l'urgence, à la continuité et à la coordination des soins, dans l'intérêt du titulaire ».

Considérant que le projet de texte soumis à la Commission dispose également que « le titulaire de la carte peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un professionnel de santé lui dispensant des soins et pour les informations auxquelles ce professionnel a lui-même accès, au contenu du volet de santé de sa carte » ;

Considérant que cette rédaction est plus restrictive que celle de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que le droit d'accès aux informations à caractère médical s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin choisi par l'intéressé ;

Considérant que le souci de rendre plus aisé le droit d'accès du patient aux données médicales inscrites sur sa carte devrait conduire à rédiger en ces termes le projet de disposition : « le titulaire de la carte peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un professionnel de santé de son choix, habilité conformément au 2° du IV du présent article et pour les informations auxquelles ce professionnel a lui-même accès, au contenu du volet de santé de sa carte » ;

Considérant ainsi que le titulaire de la carte pourra consulter le contenu intégral du volet médical de sa carte auprès de ces professionnels de santé ; que cette garantie essentielle doit être mise en œuvre dans des conditions assurant la confidentialité de ces informations vis à vis des tiers ; qu'il convient à ce titre que la loi précise qu'aucune copie de ces informations ne pourra être délivrée au patient, afin que nul ne puisse exiger de celui-ci, dans des circonstances étrangères à la relation de soins, la production d'un « certificat de bonne santé » ;

Considérant que le texte soumis à la Commission dispose que « le titulaire de la carte peut conditionner l'accès à une partie du volet de santé de sa carte à la frappe d'un code secret qu'il aura lui-même défini » ; qu'il appartiendra au titulaire de la carte de déterminer celles des informations qu'il souhaite voir protégées par ce code personnel ; que seuls les professionnels de santé habilités conformément au paragraphe IV-2° de l'article L 162-1-6 du code de la sécurité sociale pourront consulter, inscrire ou effacer les informations figurant sur le volet santé, à l'occasion de la dispensation des soins ou de la délivrance de prestations ; qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil National de l'Ordre des médecins et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés déterminera les conditions d'application de ces dispositions ;

Considérant, s'agissant de la durée de conservation des informations portées sur le volet de santé, qu'il résulte du texte soumis à la Commission, que le titulaire de la carte pourra obtenir, à tout moment, en s'adressant à

SESAM VITALE : l'informatique au service de la santé?

un médecin habilité, la suppression des informations précédemment portées sur le volet médical ;

Emet un avis favorable à l'article 36 du projet de loi relatif au volet de santé de la carte d'assurance maladie, en proposant que :

— le paragraphe I du futur article L 162-1-6 du code de la sécurité sociale soit rédigé de la façon suivante : « Après accord du patient ou de son représentant légal, chaque professionnel de santé habilité conformément au 2° du IV du présent article porte sur le volet de santé les informations qu'il estime nécessaires à la prise en charge de l'urgence, à la continuité et à la coordination des soins, dans l'intérêt du titulaire » ;

— le 2° alinéa du paragraphe II de l'article 36 soit rédigé en ces termes : « le titulaire de la carte peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un professionnel de santé de son choix, habilité conformément au 2° du IV du présent article et pour les informations auxquelles ce professionnel a lui-même accès, au contenu du volet de santé de sa carte. Aucune copie ne peut être délivrée. »

Sur la réalisation de traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse du système de santé

Considérant que le texte soumis à l'avis de la CNIL a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des données de santé indirectement nominatives, qu'elles soient fournies par les professionnels de santé, les systèmes d'information hospitaliers ou les traitements des caisses de sécurité sociale, peuvent être diffusées et exploitées à des fins d'analyse des activités de soins et de prévention ou d'évaluation des pratiques de soins et de prévention ;

Considérant qu'à cet effet, il serait institué, pour cette catégorie de traitement une procédure spécifique d'autorisation voisine de celle prévue au chapitre V bis de la loi du 6 janvier 1978 relatif aux traitements de recherche dans le domaine de la santé ;

Considérant en effet, que préalablement à la saisine de la CNIL, tout organisme, à l'exception des organismes d'assurance maladie et des établissements de santé, souhaitant créer un traitement automatisé ayant pour fins l'évaluation des activités ou pratiques de soins devrait recueillir l'avis d'un comité placé auprès des ministres chargé de la santé et de la sécurité sociale et qui serait composé de représentants des ministères précités, des organismes d'assurance maladie, des ordres professionnels, de personnes qualifiées et d'usagers de la santé ; que ce comité serait chargé d'apprécier « les garanties de sérieux et les références du demandeur ainsi que la conformité de sa demande à des missions ou à son objet social, la pertinence du traitement au regard de la finalité d'évaluation, la nécessité de recourir à des données personnelles et la durée de conservation des données » ; qu'en outre, les traitements qu'ils émanent d'un organisme public ou d'un organisme privé, ne pourraient être mis en oeuvre qu'après autorisation de la CNIL, le silence de la Commission, après un délai de deux mois valant refus ;

Considérant que le texte présenté prévoit également un certain nombre de garanties destinées à éviter tout risque d'identification indirecte des personnes ;

Considérant que l'alourdissement qui résulterait de la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure paraît excessif au regard des traitements concernés qui

n'utilisent, à la différence des données traitées à des fins de recherche, que des données indirectement nominatives, l'identité des personnes n'étant jamais communiquée aux organismes susceptibles de mettre en œuvre les traitements concernés ;

Considérant en outre que le texte proposé, par son imprécision, est de nature à provoquer des conflits de compétences entre le nouveau comité et le comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué par la loi du 1^{er} juillet 1994 ; que de surcroît, dans certains cas, un cumul de formalités pourrait être redouté ; que d'ailleurs la composition du comité proposé qui associerait aux experts scientifiques, des usagers de la santé, voire des ordres professionnels laisse planer un doute sur les missions exactes qui seraient les siennes ;

Considérant enfin que les délais prévisibles de mise en œuvre d'une nouvelle procédure « sui generis » de déclaration de traitement à la CNIL et la perspective de la prochaine transposition de la directive européenne du 24 octobre 1995 peuvent légitimement faire douter de l'impact réel d'une réforme présentée comme urgente et nécessaire ;

Considérant que les objectifs du texte proposé paraissent pouvoir être atteints par d'autres voies dès lors que la loi poserait le principe que les traitements de données réalisés à des fins d'analyse des activités de soins et de prévention ou d'évaluation des pratiques de soins et de prévention ne comporteraient en aucun cas ni le nom ni le prénom ni le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ; qu'en outre les modalités de leur diffusion ne devraient pas permettre l'identification des personnes sous peine de sanctions pénales ; qu'enfin, le traitement de ces données très indirectement nominatives continuerait à relever des procédures prévues par la loi du 6 janvier 1978 dans leur forme actuelle ;

Émet un avis défavorable à l'article 40 du projet de loi et estime que cet article devrait être rédigé de la façon suivante :

« Les données issues des systèmes d'information visés à l'article L 710-6 du code de la santé publique, ainsi que celles issues des systèmes d'information des caisses d'assurance maladie sont transmises, sous une forme garantissant l'anonymat des personnes concernées, aux services des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, aux agences régionales de l'hospitalisation, aux organismes d'assurance maladie, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission d'évaluation des pratiques de soins et de prévention ou d'analyse des activités de soins et de prévention dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les organismes précités peuvent être, pour l'exercice de leur mission, destinataires de données personnelles sous réserve que ces données ne comportent ni le nom, ni le prénom du patient, ni le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Le traitement de ces données par l'administration ou l'organisme destinataire s'effectue dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données peuvent également être communiquées, dans les mêmes conditions à des personnes ou organismes autres que ceux visés au deuxième alinéa, sur décision des ministres des affaires sociales et de la santé prise après avis d'un comité technique d'experts. La composition de ce comité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les traitements par les organismes visés à l'alinéa précédent de données ainsi communiquées s'effectuent, quelque soit la qualité des organismes, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et ne peuvent en aucune façon servir à des fins de recherche ou d'identification des personnes.

Les résultats de ces traitements ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une publication ou d'une diffusion que si l'identification des personnes sur l'état de santé desquelles ces données ont été recueillies est impossible. Tout manquement à ces dispositions est réprimé par les peines prévues à l'article 226-22 du code pénal.

Les services de l'État et les services des organismes gérant un régime de base d'assurance maladie mettent à la disposition du public dans des conditions garantissant l'anonymat des personnes concernées les données statistiques nécessaires à son information, issues des traitements qu'ils effectuent à des fins d'évaluation des pratiques de soins et de prévention ou d'analyse des activités de soins et de prévention. À cet effet, un programme annuel de production de ces statistiques est fixé par arrêté des ministres de la santé et de la sécurité sociale « .

LES BANQUES VOUS DOIVENT DES COMPTES

Classements, tris, croisements, classifications : l'humain est de plus en plus « saisi », disséqué, analysé, sélectionné et archivé par l'intelligence artificielle. La segmentation comportementale et les techniques de score font désormais partie des outils les plus répandus à cette fin. La première permet, à partir d'informations sur les comportements observés, d'établir le profil socio-économique, voire psychologique, d'une personne, laquelle sera ensuite classée dans un « segment ». La technique dite « du score » consiste à attribuer automatiquement un certain nombre de points à des informations concernant une personne (date de naissance, revenus, logement, statut matrimonial...), le total des points recueillis indiquant la ligne de conduite à adopter avec celle-ci.

Dans les deux cas, ces méthodes reposent sur la capacité de traitement des ordinateurs à classer des individus à partir de caractéristiques définies selon des typologies abstraites ou déterminées sur la base de calculs statistiques ou de probabilités. Il s'agit, comme dans la méthode des statistiques en sociologie, de réduire à une moyenne sociale des traits propres à chaque personne. Ces méthodes, lorsqu'elles sont utilisées non plus dans le domaine de la recherche sociale, mais dans notre vie quotidienne (proposition ou non de produits ou de services particuliers, attribution ou non d'un crédit, accord ou refus d'un délai de paiement, acceptation ou rejet d'une candidature à l'embauche...) vont être un facteur d'intégration ou d'exclusion, parfois de discrimination, le calcul par ordinateur ne pouvant pas proposer une individualisation des personnes à partir de ce qu'elles sont, mais à partir du groupe auquel elles appartiennent ou du groupe statistique auquel elles vont être assimilées. En cela, les « profils » que l'informatique permet d'établir plus aisément, ne mettent peut-être pas en péril la liberté individuelle ; ils l'ignorent. C'est la raison pour laquelle, le législateur

de 1978 qui a largement anticipé sur le développement de ces nouvelles technologies, a prévu des garanties.

Ainsi, l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité des intéressés. L'article 3 reconnaît à toute personne « le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements dont les résultats lui sont opposés ». Il est remarquable que plus de 17 ans après l'adoption de la loi de 1978, la directive européenne du 24 octobre 1995 impose aux États membres de l'Union européenne, dans son article 15, de reconnaître, à toute personne le droit de ne pas être soumise à une décision prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement.

Il demeure que le recours à des profils ne cesse de progresser dans un grand nombre de secteurs d'activité : instrument de gestion de clientèle ou de prospection commerciale, sa force réside dans le fait qu'il permet de limiter les coûts de prospection en permettant de mieux « cibler » les personnes à prospecter ou les risques économiques et d'impayés qui s'attachent à tel ou tel type de clientèle. Il est naturel que ces techniques se soient d'abord développées dans le domaine de la banque.

I. DE LA GESTION À LA SÉLECTION DE CLIENTÈLE

A. Les fourmis et les cigales

Les établissements bancaires tiennent une place particulière dans le domaine de la segmentation comportementale, à la fois par le caractère systématique des opérations de classement de leur clientèle auxquelles ils procèdent et par la quantité d'informations dont ils disposent au travers de la gestion des comptes et des moyens de paiement (nature et solde moyen des comptes, fréquence d'utilisation de la carte bancaire, recours à tel produit ou service offert par la banque, etc.).

Dès 1993, saisie par le client d'une banque qui s'était vu affecter un segment « Irrécupérable et non-susceptible de s'améliorer avec le temps », la Commission avait édicté des recommandations de portée générale sur l'utilisation de la segmentation comportementale dans le secteur bancaire.

La Commission a rappelé à cette occasion qu'aucune disposition de la loi du 6 janvier 1978 n'interdisait à une banque d'utiliser des moyens informatiques pour procéder à une classification de ses clients. Elle a précisé cependant,

Les banques vous doivent des comptes

au regard de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, que la segmentation comportementale ne devait pas aboutir à des décisions automatiques tendant à l'exclusion systématique de tous les membres d'un même segment. La CNIL a par ailleurs précisé qu'une banque ne devait pas exploiter toutes les données dont elle dispose pour établir une segmentation, notamment celles qui relèvent de la vie privée des clients ou celles qui sont totalement étrangères à l'activité bancaire. Etaient à ce titre tout particulièrement visées les informations qui peuvent être déduites de la nature ou des bénéficiaires des transactions, informations dont certaines sont susceptibles, de surcroît, de révéler des données sensibles (chèques en règlement d'un abonnement à une chaîne cryptée, ou d'une adhésion à un parti politique, ou encore virements vers une banque concurrente). Enfin, la Commission a estimé que le segment affecté à une personne déterminée constituait une donnée nominative, au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, *a fortiori* lorsque le personnel d'accueil ou de guichet peut y accéder sur la base du numéro de compte du client, et en connaître la signification. Aussi, la CNIL a-t-elle précisé que toute personne qui exerce le droit d'accès qu'elle détient en vertu de la loi « informatique et libertés » doit pouvoir accéder au segment dans lequel elle se trouve classée, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires et l'intérêt économique ou commercial de l'établissement bancaire. Ce droit d'accès s'exerce donc sur l'ensemble des informations enregistrées et celles-ci doivent être communiquées en langage clair et non sous la forme elliptique d'un code. La CNIL a d'ailleurs ajouté que le droit de rectification pouvait s'exercer à l'égard des données de base pouvant être exploitées pour obtenir une segmentation, ainsi qu'aux données déduites lorsque « l'affectation de l'intéressé à l'un des segments [...] est manifestement erronée » (cf. 14^e rapport d'activité, p. 59).

Dans une décision du 7 juin 1995, le Conseil d'État a confirmé, s'agissant du droit d'accès, la position prise par la CNIL en considérant que : « si le segment ne constitue pas à lui seul une information nominative, il le devient dès lors qu'il est associé à une personne identifiée ou indirectement identifiable ». Le droit d'accès peut donc s'exercer à l'égard du segment (cf. 16^e rapport d'activité, p. 31 et p. 457).

Afin d'apprécier concrètement le fonctionnement des fichiers de gestion commerciale dans le secteur bancaire, l'évolution des pratiques et les conditions dans lesquelles les droits que les clients tiennent de la loi du 6 janvier 1978 sont respectés, notamment le droit d'accès, la CNIL a mené en 1998 plusieurs missions d'investigation auprès de différents établissements bancaires.

Ces missions d'investigation ont permis à la Commission de constater une diversification des finalités de la segmentation comportementale. Initialement conçue pour mieux cibler la clientèle à prospecter, la segmentation comportementale est devenue un véritable outil de gestion du personnel bancaire, les agents pouvant être spécialisés par segment de clientèle. En outre, la segmentation est souvent intégrée dans le calcul automatique du risque lors d'une demande de prêt. Plus généralement encore, la segmentation peut devenir un outil de gestion quotidienne des comptes, le segment auquel un client est attaché

Les banques vous doivent des comptes

s'affichant à l'écran du guichetier ou du chargé de clientèle lors de tout contact avec la banque.

L'étendue des finalités, c'est-à-dire des usages, de la segmentation comportementale rend plus impérieux encore l'exercice par les personnes concernées des droits que leur reconnaît la loi « informatique et libertés ». À cet égard, la situation demeure encore très insatisfaisante. Ainsi, la CNIL a pu relever que la pratique courante de centralisation des demandes d'accès aux informations auprès d'un service consommateur ralentissait considérablement l'exercice du droit d'accès des clients, et expliquait pour une part, le fait que ces requêtes sont peu et mal satisfaites par les banquiers. Ensuite, la Commission a constaté que l'information délivrée s'avère souvent de qualité médiocre, les réponses fournies par les banques revêtant généralement la forme d'une lettre type qui ne fait mention ni des paramètres utilisés dans le cadre de la classification, ni de son objet. Enfin, lorsqu'une description du segment est adressée à un client qui en fait la demande, elle s'avère souvent purgée des descriptifs négatifs. Par exemple, une personne située dans un segment dénommé « Cigale » se voit expliquer qu'il s'agit d'une catégorie composée de « personnes ayant des revenus se situant dans la moyenne, qui empruntent avec parcimonie et préfèrent utiliser leur argent pour consommer », quand le document à destination des employés de la banque indique qu'il s'agit « d'un groupe constitué d'emprunteurs modestes — malgré des revenus qui se situent autour de la moyenne, l'épargne est faible, la consommation est forte — c'est un peu la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf... avec les risques que cela représente ».

La Commission a relevé en outre que les banques utilisent de nouveaux critères d'appréciation de leur clientèle, qui vont au-delà des informations qu'une banque peut légitimement exploiter. En effet, les banques souhaitent de plus en plus connaître le client au travers de son foyer, au sens le plus large, c'est-à-dire en fonction du potentiel financier de tous les membres de sa famille, afin de mieux apprécier les soutiens financiers dont il pourrait, en cas de besoin, bénéficier au titre du lien familial. Sur ce point, la CNIL, en l'état de sa réflexion, estime que la collecte de données relatives aux personnes partageant le logement d'un client ou même aux personnes de sa famille — ascendants/collatéraux — touche directement à la vie privée des personnes concernées et doit être subordonnée à l'accord formel des intéressés.

Au demeurant, il serait paradoxal, à l'heure de la « famille nucléaire » ou mono parentale, que les banques réinventent, pour de pures raisons de gestion et à l'insu des personnes concernées, la « famille élargie ».

Enfin, les clients bénéficient du droit de refuser d'être prospectés à partir de la segmentation comportementale. En pratique, la majorité des banques a développé des systèmes de marquage afin de ne pas solliciter des clients qui leur auraient signifié leur refus d'être démarchés. En ce sens, les banques, comme la plupart des sociétés commerciales, ont anticipé sur la mise en œuvre du droit d'opposition au traitement des données à des fins de prospection, prévu

Les banques vous doivent des comptes

par l'article 14-b de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles.

Cet état des lieux ne peut qu'inciter la Commission à entreprendre des actions d'informations tant à l'égard des banques que de leurs clients. La Commission a la conviction que les établissements bancaires et les organismes professionnels pourraient trouver avantage, et avec eux leurs clients, à définir un code de bonne conduite en matière de protection des données. Une meilleure information des personnes sur leurs droits, qui conduirait notamment à un meilleur exercice du droit d'accès, pourrait éviter bien des quiproquos et des malentendus, au plus grand bénéfice de la relation de clientèle et d'un développement bien compris des nouvelles technologies au service de la gestion bancaire.

B. Les dérives des « blocs-notes »

Au-delà de la segmentation comportementale proprement dite, la volonté de mieux connaître les clients conduit également à d'autres pratiques, plus traditionnelles, mais auxquelles il convient d'être attentif, tant elles peuvent être porteuses de dérives : l'intégration dans les systèmes de gestion de la clientèle de zones dites « blocs-notes » permet de saisir des commentaires en texte libre.

La CNIL a été saisie par un couple de clients de la caisse du Crédit Mutuel de Bain-de-Bretagne d'une plainte relative à des commentaires les concernant, et figurant dans le traitement informatique de gestion de la banque. Les plaignants étaient qualifiés de « personnes très timides » et l'un d'eux de « menteur ». Les requérants en avaient eu connaissance fortuitement, alors que pendant un entretien avec le conseiller commercial, l'écran de l'ordinateur de ce dernier était légèrement tourné vers eux. Cette plainte posait avec acuité les problèmes engendrés d'une façon générale par les zones en texte libre, aussi parfois baptisées « blocs-notes », « commentaires », « observations », « divers »..., eu égard notamment à la difficulté à les contrôler *a priori*.

Dès 1985, à l'occasion de l'examen d'une demande d'avis du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget relative à un traitement de gestion du recouvrement du contentieux des impôts directs, la CNIL avait estimé que les informations enregistrées dans ces zones devaient « être exclusives de toute appréciation subjective » (cf. 6^e rapport d'activité, p. 17 et 266).

Par la suite, la Commission a préconisé que les utilisateurs d'application intégrant une zone d'écriture libre soient avisés de ce que seules pourraient y être enregistrées des informations strictement liées à la finalité du traitement et ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur les personnes. De plus, la CNIL a rappelé que ces informations ne devaient pas porter sur des données sensibles, telles que les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques, religieuses, les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes. Enfin, la Commission a indiqué que ces informations devaient être communiquées à l'occasion d'une demande de droit d'accès, cette

garantie étant de nature à prévenir l'enregistrement d'informations qui seraient rédigées dans des termes injustifiables.

Aussi, la Commission a-t-elle décidé d'effectuer une mission de vérification sur place auprès de l'agence de Bain-de-Bretagne du Crédit Mutuel de Bretagne, afin de vérifier le contenu des applications informatiques de gestion de la clientèle. Un examen systématique des zones blocs-notes dont la CNIL a demandé l'extraction — sans que figure sur les documents ainsi édités le nom des clients concernés — a révélé la présence d'un nombre significatif de mentions dépourvues de lien avec la finalité du traitement informatique, d'informations dénuées de toute pertinence, voire de données portant atteinte à l'intimité de la vie privée des clients ou de leurs proches. Les termes particulièrement désobligeants de certains commentaires révélaient en outre l'absence de contrôles internes propres à s'assurer du respect des principes gouvernant la collecte, l'enregistrement et la gestion d'informations nominatives.

Les dérives constatées ont conduit la CNIL à adresser un avertissement au Crédit Mutuel de Bretagne et à appeler l'attention de l'ensemble des organismes qui utilisent des « blocs-notes » dans leurs traitements informatiques, notamment au sein du secteur bancaire, sur la nécessité de respecter des règles minimales de protection des données personnelles. À cette occasion, la Commission a rappelé que les informations inscrites dans les zones « blocs-notes » doivent être pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement pour lequel elles sont collectées. Ces informations doivent être objectives et ne sauraient donc résulter d'un jugement de valeur ou d'une appréciation du comportement des personnes. Par ailleurs, ces informations ne doivent pas, directement ou indirectement, faire apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ; elles doivent être mises à jour et, le cas échéant, être effacées. Enfin, la CNIL a rappelé que ces informations doivent être communiquées aux personnes lorsqu'elles exercent leur droit d'accès.

Le Crédit Mutuel de Bretagne a fait connaître à la Commission qu'il avait pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques et assurer le respect des principes gouvernant la collecte, l'enregistrement et la gestion d'informations nominatives. Il doit être souligné que le Crédit Mutuel de Bretagne et sa caisse de Bain-de-Bretagne ont formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État à l'encontre de la délibération n° 98-037 du 7 avril 1998.

Délibération n° 98-037 du 7 avril 1998 portant avertissement au Crédit Mutuel de Bretagne à la suite de la mission de contrôle effectuée auprès de son agence de Bain-de-Bretagne

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 97-075 du 7 octobre 1997 décidant d'une vérification sur place auprès de l'agence du Crédit mutuel de Bain-de-Bretagne ;

Vu les déclarations effectuées par le Crédit mutuel de Bretagne en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 relatives à des traitements automatisés de données nominatives de gestion des données techniques concernant les individus et les produits bancaires et des données individuelles issues des entretiens commerciaux ;

Vu le compte rendu notifié le 2 février 1997 au directeur de l'agence de Bain-de-Bretagne, et les observations en réponse produites par le directeur de la caisse de Crédit mutuel de Bain-Tresbosuf ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par un couple de clients de l'agence du Crédit mutuel de Bretagne de Bain-de-Bretagne d'une réclamation relative à la présence dans le traitement de gestion de la clientèle de cette banque de commentaires les qualifiant de « personnes très timides » et l'un d'eux de « menteur », mentions dont ils ont pu constater l'existence, à l'issue d'un entretien commercial, en regardant l'écran de l'ordinateur utilisé par un conseiller de l'agence ;

Considérant que par délibération du 7 octobre 1997, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, en application de l'article 21 -2 de la loi du 6 janvier 1978, décidé de procéder à une mission d'une vérification sur place auprès de l'agence du Crédit mutuel de Bain-de-Bretagne ;

Considérant que le commissaire et les agents désignés par la Commission se sont rendus, le 16 octobre 1997, dans les locaux de l'agence du Crédit mutuel de Bain-de-Bretagne, ainsi qu'au siège du Crédit mutuel de Bretagne, où ils se sont fait remettre une copie des zones dites « bloc-notes » de tous les comptes tenus à l'agence de Bain-de-Bretagne et où ils ont recueilli les observations des personnes présentes ;

Considérant en effet que l'application de gestion de la clientèle comporte un certain nombre de rubriques que le personnel de l'agence renseigne en choisissant l'information appropriée dans une liste arrêtée d'éléments (la profession du client dans une liste de catégories socioprofessionnelles, par exemple) et une zone dite « bloc-notes » de dix lignes de soixante-quinze caractères, destinée, aux termes de la déclaration du traitement faite à la CNIL, à enregistrer un résumé des entretiens commerciaux ;

Considérant que l'exploitation exhaustive de ces zones dites « bloc-notes » a révélé un nombre significatif de mentions sans lien avec la finalité du traitement, dénuées de toute pertinence et relevant, pour certaines d'entre elles, de l'intimité de la vie privée des clients ou de leurs rapports avec des tiers ;

Considérant en outre que, compte tenu de leur nature, de leur caractère excessif ou de leur rédaction en des termes désobligeants, voire injurieux, ces mentions ne paraissent pas destinées à être communiquées aux clients concernés à l'occasion de l'exercice de leur droit d'accès ;

Considérant que s'il est admis que des traitements automatisés de données nominatives puissent comporter une zone dite « bloc-notes » destinée à enregistrer des informations de gestion, telles des résumés d'entretiens avec la personne concernée ou des indicateurs sur le suivi d'un compte, l'état d'avancement d'un dossier ou d'une procédure, ces mentions doivent, comme toute information nominative enregistrée dans un traitement et appelée à y être conservée, être pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ; que ces mentions doivent être exclusives de toute appréciation subjective ; qu'elles ne sauraient en aucun cas faire apparaître directement ou indirectement des données relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou aux moeurs des personnes concernées ; qu'en outre, comme toute information figurant dans un traitement, elles doivent être intégralement communiquées, en langage clair, aux personnes qui exercent leur droit d'accès en application de l'article 34 de la loi ;

Considérant que si, postérieurement à la mission de contrôle sur place, le Crédit mutuel a diffusé à son personnel une note rappelant les principes gouvernant la collecte et l'enregistrement d'informations nominatives, les faits que cette mission a révélés, par leur caractère répété et excessif, manifestent que le maître du fichier ne s'était pas assuré, antérieurement à la plainte dont la Commission a été saisie, de mettre en œuvre les contrôles internes propres à assurer la conformité à la loi des traitements placés sous sa responsabilité ;

Rappelle que les informations nominatives enregistrées dans les zones dites « blocs-notes » doivent être pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Rappelle que ces informations doivent être objectives ; qu'elles ne sauraient par conséquent résulter d'un jugement de valeur ou d'une appréciation du comportement des intéressés ;

Rappelle que ces informations ne doivent pas, directement ou indirectement, faire apparaître les origine raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes concernées ;

Rappelle que les informations nominatives enregistrées dans les zones dites « blocs-notes » ne doivent être conservées sur support informatique que pendant une durée pertinente au regard de la finalité au traitement et doivent être régulièrement mises à jour ;

Rappelle en outre que ces informations doivent être communiquées aux intéressés, au même titre que les autres informations nominatives les concernant qui sont enregistrées dans un traitement, à l'occasion de l'exercice de leur droit d'accès ;

Demande à l'agence du Crédit mutuel de Bretagne de Bain-de-Bretagne de procéder, dans le délai d'un mois, à l'effacement systématique des informations figurant dans cette zone « blocs-notes » qui seraient contraires à ces recommandations.

Demande au Crédit mutuel de Bretagne de s'assurer que l'ensemble des zones « bloc notes » des fichiers mis en œuvre au sein de ses agences soient conformes aux préconisations sus mentionnées.

Décide, faisant application des dispositions de l'article 21.4 de la loi du 6 janvier 1978, d'adresser à cet effet un **avertissement** au Crédit mutuel de Bretagne.

II. DE LA SELECTION DE CLIENTELE À LA DISCRIMINATION

Dans le domaine du crédit, en particulier du crédit à la consommation, la décision d'octroi ou de refus d'un prêt est largement soutenue par des outils informatiques qui visent à apprécier rapidement les risques économiques liés aux personnes. La technique du score [*crédit scoring*), instrument privilégié de cette aide à la décision, consiste, à partir de calculs statistiques et de probabilité, à évaluer automatiquement la capacité de remboursement d'un candidat au crédit. Cette technique repose sur l'affectation de notes positives ou négatives à chaque information fournie par une personne lors d'une demande de crédit, en fonction d'une grille de critères préétablie. Cette grille de références résulte à la fois de la connaissance du marché du crédit et d'études statistiques portant sur les risques d'impayés. En pratique, les grilles de score utilisent des informations aussi variées que la date de naissance du demandeur, sa situation familiale, sa qualité au regard de son logement, sa vie professionnelle, sa situation économique ou financière et les biens ou services faisant l'objet de la demande de prêt. Ces catégories d'informations correspondent, pour la plupart d'entre elles, à celles dont la CNIL a prévu la collecte dans la norme simplifiée n° 13 qu'elle a adoptée dès 1980, pour faciliter les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements bancaires ou assimilés (cf. délibération n° 80-023 du 8 juillet 1980, Journal officiel du 19 août 1980, 6^e rapport d'activité, p. 80 et 9^e rapport d'activité, p. 220).

Par la suite, et à l'issue d'une longue concertation avec l'Association des sociétés financières, la CNIL a adopté par sa délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988 une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. La CNIL a précisé à cette occasion que les caractéristiques du processus d'établissement du score, c'est-à-dire les variables utilisées et leur pondération respective, devaient lui être communiquées afin qu'elle puisse s'assurer qu'elles ne conduisaient pas inéluctablement à des décisions de rejet reposant sur des critères discriminants illégitimes, voire illégaux. Il s'agissait de rappeler solennellement qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, le calcul automatisé de l'appréciation du risque ne peut constituer le seul fondement d'une décision (cf. 9^e rapport d'activité, p. 199 et 381) et que l'article 3 de la loi reconnaît à toute personne

Les banques vous doivent des comptes

le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Dix ans après, la Commission s'est de nouveau saisie de ce sujet au fond. La CNIL souhaitait à la fois apprécier l'évolution des méthodes de score utilisées dans le secteur du crédit, ainsi que les « profils de risque » produits par les systèmes experts. En outre, de nombreux articles de presse et plusieurs associations de défense des droits de l'Homme faisaient état de ce que la nationalité des demandeurs était utilisée comme critère discriminant pour refuser d'accorder un crédit aux ressortissants de certains États étrangers. Ainsi, certaines nationalités, ou certaines appartenances géographiques, étaient considérées comme « statistiquement risquées », les ressortissants des pays ou zones géographiques concernés se voyant alors systématiquement refuser certaines formes de crédit. À la suite de ces révélations, la Commission a décidé de conduire des missions de vérification sur place des applications mises en oeuvre auprès des principaux établissements de crédit.

Les missions de contrôle ont permis de s'assurer qu'aucun des établissements de crédit contrôlés, qui représentaient 80 % du marché, n'utilisait plus la nationalité précise comme variable discriminante du score. En revanche, certains établissements procédaient encore à une pondération différente selon la répartition « Français, CE, hors CE ». Ces établissements faisaient valoir que l'utilisation d'un tel critère, d'ordre général, avait pour objet d'apprécier, non pas la solvabilité des personnes, mais la plus ou moins grande facilité de recouvrement en cas d'impayés. Ces établissements tiraient argument de ce que l'information relative au lieu de résidence ou au lieu d'emploi n'était pas suffisante et que le recouvrement d'impayés de personnes résidant à l'étranger posait de nombreux problèmes, qu'il s'agisse de pays situés au sein de l'Union européenne ou de pays tiers. D'autres établissements reconnaissaient au contraire que la distinction « Français, ressortissant de l'Union européenne, autres » ne leur paraissait pas opérationnelle.

La Commission, prenant appui sur l'article 5c de la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe, qui précise que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement doivent être « adéquates, pertinentes, et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées », sur l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne interdisant d'opérer des discriminations entre Français et ressortissants de la Communauté européenne et sur l'article 225-1 du code pénal qui sanctionne toute discrimination opérée en fonction de la nationalité dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, a conclu que l'utilisation d'une telle information, fût-ce sous la forme « Français — Union européenne — autres » devait être proscrite dans les traitements de score. La Commission a, en revanche, admis que la stabilité de la résidence du demandeur de crédit sur le territoire français — c'est-à-dire la durée de validité du titre de séjour — constitue, elle, une information pertinente.

Par la délibération n° 98-101 du 22 décembre 1998, la Commission a souhaité affirmer qu'on ne saurait admettre, sans péril pour la démocratie ou les droits de l'Homme, que la nationalité soit considérée comme un critère pouvant déterminer de manière significative un comportement, sans considération des conditions sociales, financières, matérielles ou psychologiques caractérisant la situation de l'intéressé, et que nul ne saurait être réduit à un profil statistique. La profession a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État à l'encontre de la délibération reproduite ci-dessous.

Délibération n° 98-101 du 22 décembre 1998 portant modification de la recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 7 ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 80-23 modifiée du 8 juillet 1980 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit (norme simplifiée n° 13) ;

Vu la délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit ;

Vu les délibérations n° 98-042 du 28 avril 1998 et n° 98-049 du 26 mai 1998 décidant d'une vérification sur place auprès de plusieurs établissements de crédit ;

Vu les compte rendus notifiés le 20 novembre 1998 aux établissements contrôlés et les observations en réponse produites par ces différents établissements ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist et Monsieur Noël Chahid-Nourai, commissaires, en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'à la suite de la divulgation par la presse de pratiques d'établissements de crédit utilisant la nationalité comme critère discriminant dans l'instruction des demandes de prêt, voire comme critère de refus en ce qui concerne les ressortissants de certains États étrangers considérés comme

Les banques vous doivent des comptes

« statistiquement risqués », la Commission a engagé une série de contrôles sur place dans huit établissements de crédit ;

Considérant que ces missions avaient pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles sont collectées, enregistrées et utilisées les informations, notamment celle relative à la nationalité, à partir desquelles sont prises les décisions concernant les demandes de prêt ;

Considérant que l'ensemble des établissements contrôlés recourent pour l'appréciation du risque du crédit présenté par un demandeur à des moyens automatisés et notamment à la technique du « score », qui repose sur l'attribution automatique d'un certain nombre de « points » aux renseignements fournis lors de la demande de prêt ; que ces « points » sont attribués à partir de calculs statistiques et de probabilités sur la capacité de remboursement du candidat au crédit, qui prend en considération tant sa situation familiale, que professionnelle et bancaire ;

Considérant que si l'octroi d'un crédit relève nécessairement de la libre appréciation du prêteur, les traitements automatisés mis en œuvre à cette fin ne peuvent l'être que dans le respect de la loi et tout particulièrement de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ;

Considérant que la Commission avait déjà pris position sur la technique du score dans une recommandation du 5 juillet 1988 relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit ;

Considérant en effet que l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 précise qu'aucune décision impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ; que de surcroît, la circonstance que le « score » ne constitue qu'une aide à la décision, non exclusive d'une appréciation humaine, ne saurait justifier que les informations utilisées dans le traitement du « score » échappent à l'exigence posée par l'article 5-c de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe aux termes duquel les informations nominatives faisant l'objet d'un traitement doivent être pertinentes, adéquates et non excessives ; qu'enfin, l'article 3 de la loi précitée reconnaît à toute personne le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ;

Considérant que la collecte de la nationalité ne peut se justifier qu'au titre d'élément d'état civil ; qu'il est apparu lors des missions de contrôle que la grande majorité des établissements contrôlés collecte la nationalité sous la forme « Français-CEE-Autres » conformément à la norme simplifiée n° 13 sur la gestion des crédits et des prêts consentis à des personnes physiques ; que toutefois certains établissements intègrent la nationalité sous la forme « Français, CEE, Autre » dans leur grille de score et accordent une pondération différente à chacune de ces variables ;

Considérant que les méthodes mises en œuvre par les établissements de crédit ne doivent pas conduire à des décisions de rejet des demandes de prêt qui reposeraient sur des critères discriminants illégitimes, voire contraires à la loi ;

Considérant qu'admettre que l'information relative à la nationalité soit pondérée différemment selon la nationalité serait considérer celle-ci

Les banques vous doivent des comptes

constituerait un critère pouvant déterminer de manière significative un comportement, indifféremment des conditions sociales, financières ou matérielles caractérisant la situation de l'intéressé ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne interdit d'établir des discriminations entre Français et ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne et que les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal sanctionnent toute distinction opérée entre les personnes physiques, dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, en raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, des personnes physiques à une nation ;

Considérant au surplus que l'information relative à la nationalité des demandeurs n'a pas de caractère pertinent au sens de l'article 5c de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe au regard de la finalité d'un traitement visant à apprécier le risque de crédit ;

Considérant que certains établissements de crédit ainsi que l'Association française des sociétés financières (ASF) font cependant valoir qu'une pondération différente entre ressortissants français, ressortissants d'autres États membres de la Communauté européenne et ressortissants d'un autre pays du monde, c'est-à-dire entre des catégories regroupant, pour les deux dernières, plusieurs nationalités sans qu'il soit distingué entre elles au sein d'une même catégorie, permet de tenir compte des difficultés plus ou moins grandes et onéreuses de recouvrement des créances dans l'hypothèse où le débiteur regagnerait son pays d'origine ; qu'il est ainsi soutenu que, sans être de nature à porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'information enregistrée selon de telles modalités serait pertinente au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que si cet argument est susceptible de justifier l'éventuelle prise en compte dans le « score » de la durée de validité du titre de séjour des ressortissants étrangers vivant en France, en tout cas pour les crédits comportant un long échelonnement d'amortissement il ne saurait rendre légitime la distinction entre Français, ressortissants d'autres États membres de la Communauté européenne et étrangers, tant au regard des dispositions de l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne qu'au regard des dispositions, stipulations et observations ci-dessus exposées ; que de surcroît, il y a lieu de relever que l'hypothèse dans laquelle un ressortissant étranger vivant en France et souscrivant un crédit retournerait dans son pays d'origine avant l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour ne saurait à elle seule justifier que, de manière générale, le nombre de points affectés par l'ordinateur aux demandeurs de crédit soit différent selon que ce demandeur est Français, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou ressortissant d'un État tiers ;

Décide de modifier la recommandation susvisée du 5 juillet 1988 ainsi qu'il suit :

— sur le calcul automatisé de l'appréciation du risque : ajouter un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« que la nationalité ne peut constituer une variable entrant en ligne de compte dans ce calcul, qu'elle soit considérée sous la forme » Français, ressortissant CEE, Autres « ou a fortiori enregistrée en tant que telle ;

— sur les données enregistrées : ajouter un troisième alinéa, ainsi rédigé :

Les banques vous doivent des comptes

« que dans le cadre de l'appréciation du risque et au-delà du calcul automatisé qui en est fait, seule la prise en compte de la stabilité de la résidence du demandeur de crédit sur le territoire français constitue une information pertinente ».

UNE AIDE SOCIALE SANS CASIER SOCIAL

Le développement considérable, ces dernières années, des dispositifs d'aide et d'insertion sociale s'est traduit par la création d'une multitude de fichiers sociaux, qui, en raison du foisonnement des initiatives en ce domaine, sont gérés par des structures de statut fort divers et aux compétences souvent juxtaposées, voire concurrentes.... Ainsi, les demandeurs d'aide sont de plus en plus sollicités pour fournir toujours plus d'informations sur leur situation personnelle et familiale. Cette tendance, justifiée par le souci de mieux connaître les difficultés des personnes concernées afin de proposer des actions sociales plus adaptées, aboutit à ce que des pans entiers de leur vie privée, professionnelle, sociale, voire de leurs comportements et habitudes de vie soient « livrés » et conservés sur des supports informatiques.

Le développement de la coordination des dispositifs d'intervention sociale et la simplification des démarches administratives et sociales des usagers ont d'ailleurs été présentés comme une priorité de la politique de lutte contre les exclusions telle qu'elle a été notamment définie par la loi du 29 juillet 1998. Il reste à espérer que l'application de cette loi permettra effectivement de mieux concilier l'intérêt des usagers, l'efficacité des actions sociales entreprises et le respect de leur vie privée.

Le risque n'est pas écarté, si nul n'y prend garde, qu'au-delà du « surfchage des pauvres », déjà évoqué par la CNIL, les gisements de données sociales sur les personnes en situation de précarité n'en viennent à constituer un véritable « casier social », l'informatique pouvant provoquer une nouvelle « traçabilité sociale » des personnes en difficultés (cf. 10^e rapport d'activité, p. 17 et 15^e rapport d'activité, p. 106).

Par ailleurs, le recours à l'outil informatique dans le domaine du travail social, dès lors qu'il vise également à mieux connaître et évaluer la pratique professionnelle et l'efficacité des actions entreprises, n'est pas sans effet sur les travailleurs sociaux eux-mêmes, qui peuvent parfois se sentir dépossédés, au profit des nouvelles technologies d'analyse de l'information, de leur savoir et de leur connaissance des situations sociales ; ils peuvent redouter aussi un contrôle de leur activité qui ferait fi de toute autonomie dans l'exercice de leur métier et du respect de la confidentialité des informations qui leur sont livrées en toute confiance par les familles.

Ces raisons expliquent l'attention particulière que la CNIL a toujours portée à la constitution de fichiers sociaux et son souci de faire prévaloir en ce domaine la concertation avec les travailleurs sociaux et les responsables administratifs et politiques, comme en témoigne l'avis rendu en octobre 1998 sur le traitement ANIS mis en oeuvre par le Conseil Général de l'Ain (cf. Infra).

La CNIL ne cesse de rappeler les garanties qu'elle entend voir respectées dans le domaine de l'informatisation des données à caractère social : respect des droits des personnes, transparence, tant vis-à-vis des usagers que des travailleurs sociaux, sur les conditions d'utilisation des données sociales, confidentialité renforcée de ces données, enfin nécessité de ne recueillir que des informations strictement pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité des traitements. Car, s'il est légitime pour l'organisme financeur de connaître les personnes bénéficiaires d'une action sociale, tant pour leur fournir une aide de qualité que pour lutter contre une fraude éventuelle, il demeure que la protection des données et de la vie privée oblige à trouver un juste équilibre, garantie d'une véritable citoyenneté pour tous.

I. LE REFUS DU MARQUAGE SOCIAL

Emblématique des enjeux nés avec l'informatisation de l'action sociale, le progiciel « ANIS » que la CNIL a examiné à plusieurs reprises depuis 1994, suscite encore nombre de craintes qui révèlent la sensibilité du corps social aux questions de protection des données dans ce domaine. Et il est vrai qu'à une charité est souvent indiscrète !

Les départements se sont vus reconnaître depuis les lois de décentralisation de nombreuses compétences en matière d'action sociale. Or, la part des dépenses d'action sociale dans le budget de fonctionnement des départements ne cessant d'augmenter, jusqu'à atteindre 40 %, ceux-ci s'efforcent de mieux adapter leur politique sociale aux besoins spécifiques des populations aidées. C'est dans ce contexte qu'un progiciel spécifique de gestion de données sociales, dénommé « ANIS », est apparu. Fondée sur le concept d'un partage de l'information, visant à offrir une action sociale adaptée et personnalisée, l'application « ANIS » a vocation à gérer une base de données sociales commune à tous les services sociaux d'un département. Ainsi, chaque service

Une aide sociale sans casier social

peut potentiellement connaître non seulement l'état des procédures en cours et des demandes d'aide déjà présentées par un usager, mais également l'ensemble des aides et des prestations dont il a pu bénéficier dans le passé.

L'application « ANIS » est à ce jour opérationnelle dans une quinzaine de départements qui se sont dotés essentiellement de modules de gestion des aides financières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, et pour lesquels l'avis de la Commission a été sollicité (cf. 16^e rapport d'activité, p. 327, 17^e rapport d'activité, p. 296 et 18^e rapport d'activité, p. 248).

Le département de l'Ain a constitué le site pilote de cette application, en particulier pour les modules de gestion de l'aide sociale à l'enfance et de l'action sociale de terrain, sur lesquels la CNIL a émis, le 25 novembre 1997, un avis favorable (cf. 18^e rapport d'activité, p. 254).

L'accord donné à la mise en oeuvre de l'application a déclenché d'importantes polémiques parmi les professionnels, relayés par plusieurs associations de défense des droits de l'Homme, ainsi que des syndicats. Le conflit s'est cristallisé sur une fonctionnalité, présente dans le module de gestion de l'action sociale de terrain, qui permet, en recourant à des typologies préétablies, d'enregistrer des informations relatives non seulement aux décisions administratives prises, mais aussi aux difficultés sociales rencontrées par les personnes suivies, aux objectifs à atteindre pour les résoudre, aux potentialités de chacun et à une évaluation des actions entreprises. Cet outil, conçu comme une aide à la gestion de l'activité des travailleurs sociaux, devait également permettre de produire des statistiques détaillées sur les caractéristiques des populations concernées par les actions sociales, de façon à définir une politique sociale plus adaptée.

Or, bon nombre des codifications retenues dans le cadre de ces typologies recouraient à une interprétation subjective de la situation sociale et psychologique de la personne ou de la famille aidée. Il en était ainsi notamment des rubriques intitulées « Difficultés du rôle éducatif et parental », « Difficultés d'intégration sociale », « Isolement relationnel », « Prévention protection-risque de danger, état de dépendance », « Santé-difficulté psychologique »...

En conséquence, dans de son avis, la Commission avait pris soin de rappeler au conseil général que, compte tenu du caractère facultatif de la saisie de ces informations et de l'appréciation nécessairement subjective de certaines codifications, leur exploitation statistique ne pouvait constituer un instrument de mesure de l'activité des travailleurs sociaux et des caractéristiques de la population suivie.

Alertée par plusieurs associations et syndicats sur les modalités de mise en oeuvre de cette fonctionnalité, la Commission a décidé, le 7 avril 1998, de vérifier sur place le fonctionnement du traitement ANIS, en particulier sur le plan des sécurités, et de recueillir à cette occasion les points de vue des différents acteurs. La délégation de la Commission a rencontré des représentants des travailleurs sociaux, des syndicats et du comité de veille qui ont précisé que les typologies retenues, malgré leur caractère facultatif, ne revêtaient aucune pertinence.

Les vérifications effectuées sur place ont conduit la Commission à souhaiter entendre le vice-président du conseil général de l'Ain, le 13 octobre 1998, avant d'adopter une délibération relative aux suites à donner à la mission d'investigation, au cours de laquelle la CNIL a invité, en l'état, le conseil général à supprimer les typologies établies.

La Commission a, en premier lieu, pris acte que le traitement informatique de ces typologies avait une finalité exclusivement statistique. En deuxième lieu, elle a considéré que, compte tenu, tout à la fois, de leur caractère subjectif et de leur collecte facultative, ces « typologies » étaient dépourvues de pertinence pour établir des statistiques et excessives au regard des droits et libertés des personnes.

La Commission a souligné que s'il était légitime pour un conseil général de disposer d'informations statistiques fiables sur les caractéristiques des populations bénéficiant d'une aide sociale et sur les actions sociales menées, il importait, au regard de la sensibilité de ces informations, que des garanties spécifiques soient adoptées pour respecter le droit des personnes à l'intimité de leur vie privée.

Par conséquent, la CNIL a préconisé que le recueil d'informations « sociales » à des fins de traitement statistique soit accompagné de procédures d'anonymisation effectuées par ou sous le contrôle du travailleur social. De plus, la Commission a estimé que les catégories d'informations pouvant être exploitées à des fins statistiques devaient être définies en concertation avec les travailleurs sociaux et le comité de veille constitué localement et validées par des experts qualifiés, avant d'être soumises à l'appréciation de la CNIL. Enfin, la Commission a invité le conseil général à renforcer la sécurité de l'ensemble de l'application « ANIS », afin notamment d'encadrer plus strictement l'accès aux informations en fonction de règles précises d'habilitation.

Ainsi, la CNIL a-t-elle signifié la nécessaire vigilance qui doit prévaloir lorsqu'il s'agit de saisir la situation sociale et psychologique d'une personne, de sorte que l'ordinateur ne puisse jamais s'apparenter à un instrument de « marquage » individuel des personnes.

Délibération n° 98-094 du 13 octobre 1998 concernant les suites à donner à la mission de vérification sur place effectuée les 26 juin et 21 juillet 1998 auprès du conseil général de l'Ain et relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer l'aide sociale à l'enfance et l'action sociale de terrain (ANIS-ASE) (Demande d'avis n° 532 096)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Une aide sociale sans casier social

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les délibérations n° 97-091 du 25 novembre 1997 portant avis sur la demande présentée par le conseil général de l'Ain et concernant la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance et de l'action sociale de terrain (ANIS-ASE) ;

Vu la délibération n° 98-04 du 7 avril 1998 décidant une vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain ;

Vu le compte rendu des vérifications sur place notifié le 19 août 1998 au conseil général et ses observations en réponse ;

Après avoir recueilli les observations du vice-président du conseil général, entendu Monsieur Pierre Schapira, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a, par délibération du 25 novembre 1997, émis un avis favorable à la mise en œuvre, par le conseil général de l'Ain d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale à l'enfance et de l'action sociale de terrain ;

Considérant qu'aux termes du dossier de demande d'avis soumis à la Commission, des informations relatives à la nature des difficultés sociales rencontrées par les personnes suivies, à leurs « potentialités » ainsi qu'à la définition des objectifs à atteindre pour résoudre leurs difficultés et à l'évaluation des actions entreprises étaient susceptibles d'être enregistrées ; que ces informations devaient être enregistrées selon des typologies préétablies ;

Considérant que, compte tenu du caractère extrêmement sensible de ces informations qui touchent à l'intimité de la vie privée des personnes, la Commission avait pris acte d'une part que les typologies préétablies résultaient du travail d'un groupe de réflexion réunissant des différentes professions concernées et avaient fait l'objet d'une validation et, d'autre part, que l'enregistrement de ces informations devait revêtir un caractère facultatif, laissé à l'appréciation du travailleur social, étant observé de surcroît que les informations nominatives ne pouvaient être enregistrées à l'insu des personnes et devaient pouvoir être portées à leur connaissance à l'occasion de l'exercice du droit d'accès ; qu'enfin, compte tenu tout à la fois du caractère le plus souvent subjectif de ces typologies et du caractère facultatif de leur enregistrement et de leur traitement, aucune statistique établie sur la base de ces informations ne pouvait constituer un instrument de mesure de l'activité des travailleurs sociaux ni des caractéristiques de la population suivie ;

Considérant que, par délibération du 7 avril 1998, la Commission a décidé d'effectuer une vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain afin de s'assurer du respect des dispositions de la précédente délibération et, notamment, de la confidentialité des informations collectées ;

Considérant qu'il résulte des constatations faites lors des missions de contrôle et des observations présentées par le conseil général de l'Ain, que les « typologies sociales » qui ont été présentées à la Commission et qui sont assez largement contestées par les travailleurs sociaux, ne sont pas utilisées

par ces derniers comme un outil d'aide à la gestion de leur activité ; qu'ainsi, ces « typologies » ne seraient exploitées qu'à des fins statistiques, ce que reconnaît le conseil général ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard aux termes mêmes de la délibération du 25 novembre 1997, de prendre acte de cet état de fait qui rend la collecte et l'enregistrement d'informations sociales suivant la typologie présentée à la Commission, dépourvues de pertinence au regard de la finalité exclusivement statistique du traitement et excessive au regard des droits et libertés des personnes concernées ; qu'il convient en conséquence, en l'état, que le conseil général supprime les typologies jusqu'à présent constituées ;

Considérant que s'il est légitime qu'un conseil général dispose d'informations statistiques fiables et pertinentes sur les caractéristiques des populations aidées et les types d'actions sociales entreprises ou à entreprendre, il importe, compte tenu de la sensibilité des informations à caractère social susceptibles d'être recueillies, que des garanties spécifiques soient adoptées ; Considérant ainsi que si un projet de traitement statistique d'informations sociales était à nouveau envisagé par le conseil général de l'Ain, toutes dispositions devraient être prises afin que les informations utilisées pour produire au plan départemental ces statistiques soient anonymisées dès leur recueil par le travailleur social ou, sous sa responsabilité, par la secrétaire médico-sociale, avant toute transmission à la base de données départementale, en recourant, si nécessaire, à des procédures reconnues et évaluées reposant par exemple sur l'utilisation de techniques dites de « hachage » ou de chiffrement des données ; que le dispositif d'anonymisation retenu devrait être soumis à la Commission ;

Considérant, en outre, que les informations utilisées pour produire ces statistiques devraient être adéquates, pertinentes et non excessives ; que ces informations devraient être définies après une large concertation avec les travailleurs sociaux et le Comité de veille et validées par des experts disposant de compétences en ce domaine ;

Considérant que le conseil général de l'Ain s'engage à mettre en œuvre de telles garanties ;

Considérant que les constatations effectuées lors des missions de vérification conduisent à demander que des mesures soient prises pour améliorer la sécurité du traitement et assurer une plus grande confidentialité des informations traitées par l'application ANIS ; qu'il en est ainsi, en particulier, de la fonction de recherche des dossiers d'une personne dans la base de données qui doit être strictement encadrée ainsi que des procédures de suivi des connexions et de maintenance ;

Considérant, en outre, qu'une attention toute particulière doit être portée à la formation du personnel aux modalités de fonctionnement de l'application et en particulier aux procédures d'habilitation, compte tenu de leur complexité ;

Invite, en l'état, le conseil général à supprimer les typologies préétablies relatives à la nature des difficultés sociales rencontrées par les personnes suivies, à leurs « potentialités », à la définition des objectifs à atteindre pour résoudre leurs difficultés et à l'évaluation des actions entreprises ;

Estime que le recueil et le traitement, à des fins statistiques, des caractéristiques des populations aidées au titre de l'action sociale et des types d'interventions sociales sont légitimes ; que toutefois, compte tenu de la

Une aide sociale sans casier social

nature même des informations susceptibles d'être traitées à ce titre, des garanties spécifiques doivent être apportées afin de préserver les droits des personnes à l'intimité de leur vie privée ;

Considère que tout projet de traitement statistique de cette nature doit être conçu de telle sorte que :

— les données traitées fassent l'objet dès leur recueil d'une procédure d'anonymisation ;

— ces données, après avoir été définies en concertation avec les travailleurs sociaux et le Comité de veille, soient soumises, préalablement au contrôle de la CNIL, à l'avis d'experts reconnus en ce domaine ;

Invite le conseil général de l'Ain à soumettre à la Commission, dans un délai de quatre mois, les mesures prises :

— pour n'autoriser la recherche d'un dossier, dans la base, qu'après saisie préalable d'au moins les trois premières lettres du nom ;

— pour mettre en place une procédure complémentaire d'analyse des connexions afin de détecter plus efficacement les tentatives d'accès frauduleux à l'application ;

— pour améliorer la procédure de maintenance et éviter tout accès incontrôlé à la base.

II. LOGEMENT SOCIAL : DES « LISTES NOIRES » À LA MISE EN CAUSE DU DROIT AU LOGEMENT

La CNIL a été saisie d'une plainte relative aux méthodes de sélection des demandeurs de logement employées par une société de gestion de HLM. Cette société recourait, à l'insu des candidats, à un système de calcul automatisé du « risque » établi à partir de l'exploitation de fiches que devaient remplir les demandeurs et qui comportaient de multiples questions sur leur vie privée telles que notamment l'historique de la situation familiale (par exemple, le nombre de divorces ou de séparations), l'acquisition d'une voiture neuve ou d'un logement.

Ce dossier a offert, une nouvelle fois, l'occasion à la Commission de réaffirmer sa vigilance au regard de la constitution de fichiers de personnes « à risques ». La CNIL a rappelé que l'utilisation de systèmes d'aide à la décision, technique dite du « score » ou de segmentation, est strictement encadrée par la loi du 6 janvier 1978, dont l'article 2 précise qu'aucune décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. Cela signifie en pratique que le recours à des profils permettant de classer des individus au regard de caractéristiques prédéterminées ne doit pas entraîner une décision irrévocable à l'égard des intéressés, c'est-à-dire à une « exclusion par ordinateur ».

En conséquence, et bien que la société en cause ait indiqué que la décision finale appartenait au service d'instruction des attributions, la CNIL a considéré que l'appréciation « C : à écarter à tout prix », fournie par l'ordinateur, était contraire à la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où elle avait pour effet d'exclure toute appréciation humaine dans la prise de décision.

De plus, un tel système de sélection ne pouvait pas régulièrement prendre en compte des variables attentatoires à la vie privée, telles que le nombre de divorces ou de séparations, ou des informations dépourvues de pertinence au regard de la finalité, tels que le fait d'avoir déjà été propriétaire d'une voiture neuve. Aussi, la CNIL a-t-elle clairement rappelé que l'attribution des logements dans le secteur social ne doit relever que de critères précis et objectifs tels que la composition du ménage, le niveau de ressources, les conditions de logement, l'éloignement des lieux de travail, la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

La Commission a donc demandé à la société de cesser ces pratiques en rappelant les garanties imposées par la loi du 6 janvier 1978.

Le président de la société d'HLM ayant fait savoir que les pratiques révélées avaient été mises en place à son insu par un responsable dont il n'avait pu contrôler les agissements et qui avaient été sanctionnés, la CNIL en a pris acte. La totalité des informations litigieuses, ainsi que le fichier qui avait été constitué à cette fin, ont été détruits.

STATISTIQUEMENT CORRECT

L'année 1998 aura été largement consacrée à la préparation des opérations du recensement général de la population. D'autres enquêtes statistiques ont également été examinées attentivement par la Commission sur les sujets les plus divers et les plus sensibles.

La sensibilité de certaines questions posées, les différentes interprétations faites des réponses, la qualité des destinataires des résultats étaient susceptibles de faire peser, dans l'esprit des personnes interrogées, des doutes sur la protection de leur vie privée. Au demeurant, il apparaît que la production de chiffres ou de données anonymes, loin d'être neutre, peut nourrir bien des polémiques. De récents débats publics ont ainsi eu lieu sur l'opportunité, l'acceptabilité, la portée idéologique ou la validité scientifique du recours à la notion d'« ethnie » dans des études démographiques portant sur la population française.

Les statistiques peuvent être considérées en quelque sorte comme les « données personnelles » d'une Nation ; aussi, leur élaboration et leur diffusion doivent être menées avec soin.

I. TOUS EN CHIFFRES : SE CONNAÎTRE

Le recensement général de la population (RGP) est une enquête à caractère obligatoire qui a pour finalité principale de dénombrer la population et de produire à tous les niveaux géographiques des statistiques sur la population et les logements, permettant notamment d'orienter des choix de politique générale au profit de la population.

Le RGP a lieu en général tous les 7 à 10 ans.

À cette fin, l'INSEE procède soit directement au recensement des personnes vivant en collectivités ou établissements (foyers de travailleurs, cités universitaires et foyers d'étudiants, maisons de retraites et hospices, hôpitaux de long séjour, communautés religieuses, centres d'hébergement, internats des lycées et collèges, casernes, prisons), en partenariat avec les mairies au recensement des ménages. Pour éviter que certaines personnes ne soient comptabilisées deux fois, l'identité des personnes et leur adresse sont relevées sur les questionnaires appelés « bulletins individuels ».

La CNIL est intervenue à plusieurs stades lors de la préparation des opérations du recensement.

En premier lieu, les questionnaires du recensement sont soumis à l'avis de la Commission, comme tout support de collecte de données appelées à être traitées informatiquement. Les questions préparées pour le recensement de 1999 étaient de même nature que celles du dernier recensement qui a eu lieu en 1990. Quelques questions supplémentaires ont cependant été posées. Ainsi, le bulletin individuel 1999 est plus complet sur les migrations des personnes, une question nouvelle étant posée sur l'année d'arrivée en France des personnes qui n'y sont pas nées, ainsi que sur le lieu d'études, le niveau d'études et les modes de transport utilisés pour aller travailler. La feuille de logement, quant à elle, comporte deux questions nouvelles : l'une sur l'année d'emménagement dans le logement, l'autre sur la détention d'un emplacement réservé de stationnement.

En deuxième lieu, les outils informatiques conçus par l'INSEE dès 1998 pour exploiter les réponses aux questionnaires du recensement ont fait l'objet d'une expertise technique de la CNIL : une des innovations du recensement 1999 réside dans le recours à la technique de la lecture optique des bordereaux du recensement.

À la suite de plusieurs réunions de travail et de visites sur place, la Commission a, de concert avec l'INSEE, défini les dispositifs de sécurité afin de garantir la confidentialité des données.

Ces mesures concernent le transport des documents vers les centres de saisie, la sécurité des bâtiments, les matériels et logiciels utilisés, les procédures de dépannage le cas échéant, et les traitements informatiques.

S'agissant des fichiers de données et des bases-images, la Commission a préconisé, dans le souci de garantir la confidentialité des réponses, que les informations directement nominatives (nom, prénom et adresse) ne figurent pas dans la même base que les réponses aux questions posées.

En outre, un masque de saisie n'affichant qu'une partie des informations sera utilisé lorsqu'une vérification par les opérateurs s'impose. Les mécanismes de sauvegarde, la sécurité des supports magnétiques, les dispositifs d'accès et les conditions de destruction des bases une fois les résultats produits ont été validés par la Commission.

En troisième lieu, le contrôle des opérations de collecte des données par les communes a été renforcé.

Afin d'éviter que ne se reproduisent certains dérapages constatés lors du dernier recensement, tels que la constitution de fichiers d'habitants à partir de bulletins et de questionnaires photocopiés, un groupe de travail associant des représentants de la CNIL, du ministère de l'Intérieur et de l'INSEE, a permis de déterminer les règles que doivent précisément respecter les mairies, notamment en terme de confidentialité.

Antérieurement, la Commission avait accepté, pour le recensement de 1982, que les communes puissent faire usage des questionnaires issus du recensement des habitants de leur commune, moyennant la signature d'un protocole d'accord avec l'INSEE, afin de réaliser une exploitation purement statistique des données collectées à cette occasion. Un tel dispositif, qui permettait au personnel municipal d'avoir connaissance de toutes les informations fournies par les habitants de la commune, n'est finalement pas apparu satisfaisant : il n'a pas été reconduit lors du recensement de 1990, la modernisation des techniques d'exploitation des résultats permettant au demeurant aux mairies de disposer plus rapidement qu'auparavant des premiers résultats statistiques du recensement.

À l'occasion de ce dernier recensement, l'INSEE avait rappelé aux communes que les données collectées étaient couvertes par le secret statistique, qu'elles ne pouvaient en aucun cas être exploitées par les services communaux et qu'aucune photocopie des questionnaires ne devait être faite. La Commission, pour sa part, avait effectué des missions de vérification sur place auprès d'une trentaine de communes pour s'assurer que ces prescriptions étaient respectées. Ces contrôles ont révélé que la tentation était parfois forte, pour certaines communes, d'utiliser les réponses fournies lors du RGP, notamment aux fins de constituer des fichiers de population.

S'agissant du recensement de 1999, la collaboration communes/INSEE devait s'effectuer selon les mêmes modalités qu'en 1990.

Deux circulaires du 28 novembre 1998 et du 19 février 1999 du ministère de l'Intérieur ont été adressées aux préfets afin que soient rappelés aux maires :

- les objectifs du recensement,
- les modalités d'intervention des maires en matière de collecte des données, notamment en ce qui concerne le recrutement des agents recenseurs,
- les règles du secret statistique.

La Commission, quant à elle, a décidé d'effectuer plusieurs missions dans différentes communes afin de s'assurer que les conditions de collecte des informations recueillies à l'occasion du RGP, ainsi que les conditions dans lesquelles les mairies conserveront les questionnaires avant de les remettre à l'INSEE, respectent la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur le secret statistique ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En quatrième lieu, le niveau de cession des données issues du recensement a été revu.

Le recensement de 1982 avait déjà fourni à la Commission l'occasion d'affirmer sa compétence en matière de recensement de la population même si les résultats produits ne l'étaient que sous la forme statistique (cf. délibération n° 81-03 du 10 mars 1981).

Lors du RGP de 1990, la Commission avait précisé sa doctrine, en particulier en ce qui concerne la cession des données issues du recensement. Dans sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la Commission a considéré que la cession de données statistiques, agrégées au niveau de l'îlot (qui regroupe en moyenne 150 habitants) risquait de faciliter l'identification des personnes. Aussi a-t-elle interdit, dans son principe, toute cession de données agrégées à un niveau inférieur à 5000 habitants tout en admettant que des demandes de dérogation puissent lui être soumises. Les collectivités territoriales et les organismes publics (délégation interministérielle à la ville) ont été les principaux bénéficiaires des dérogations autorisées par la Commission.

Cette délibération a suscité de nombreuses critiques de la part des utilisateurs publics et privés. Le Conseil d'État, saisi de deux recours successifs contre la décision du directeur général de l'INSEE de refuser la cession des données statistiques à un niveau d'agrégation inférieur à celui recommandé par la CNIL, a rendu le 7 octobre 1998 un arrêt qui éclaire la matière [cf. 17^e rapport d'activité, p. 352 et infra annexe 7).

Le Conseil d'État a reconnu que la CNIL pouvait imposer un niveau minimum d'agrégation des résultats statistiques et a, sur ce point, consacré la doctrine de la Commission en considérant que « des données statistiques agrégées à un niveau insuffisant permettent indirectement l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ». La Haute-juridiction a cependant annulé la décision attaquée au motif du caractère trop général du seuil de 5000 habitants, considérant que les seuils de cession devaient être fixés en opérant une distinction en fonction à la fois de la nature des données et de leur support. C'est ce qui a été fait par la CNIL pour le recensement de 1999.

Compte tenu des nombreuses turbulences qui ont marqué l'instruction du dossier du RGP de 1990, l'INSEE et la CNIL ont très tôt entamé une réflexion commune sur le recensement de 1999. Ainsi, dès 1994, la Commission a examiné un certain nombre de traitements automatisés conçus et testés afin d'améliorer la qualité et la fiabilité de la collecte des données.

Le dispositif de cession des données instauré pour 1990 qui n'avait pas été jugé complètement satisfaisant par les différents utilisateurs, a été profondément revu, en étroite concertation avec l'INSEE. La principale modification apportée a consisté à distinguer deux catégories très différentes de produits statistiques :

— le « fichier détail » qui se présente comme la diffusion de questionnaires individuels comportant pour élément d'identification la zone géographique dans

laquelle est située l'adresse de la personne ayant répondu (zone dite « îlot » qui regroupe en moyenne 150 habitants pour la plus petite ; zone géographique de 2000 habitants ou zone géographique de 5000 habitants),
— le « fichier tableau » qui présente les résultats statistiques pour une zone géographique déterminée sous forme d'un tableau ; il s'agit alors d'un simple comptage.

En 1990, le niveau d'agrégation des résultats statistiques était dans l'un comme dans l'autre cas de 5000 habitants.

S'agissant des résultats du RGP 1999, l'INSEE a souhaité, en accord avec la CNIL, relever le niveau de cession des fichiers détails qui permettent une réidentification des personnes par croisements successifs de fichiers d'adresses. Ainsi le niveau d'agrégation des fichiers détails a été élevé à 50 000 (à titre d'exemple, en Grande-Bretagne il est de 100 000).

En revanche, la Commission a estimé que l'INSEE pouvait, ainsi que cela était proposé, permettre la diffusion de fichiers individuels sur les immeubles et logements à la condition qu'ils ne comportent aucune information relative aux personnes.

En contrepartie du relèvement du niveau de seuil de cession des « fichiers détail », l'INSEE a souhaité diversifier les tableaux susceptibles d'être diffusés. Ainsi, tous les demandeurs pourront obtenir des tableaux pré-définis et des tableaux sur mesure, sans données sensibles (nationalité et migrations), établis selon les mêmes modalités, à des niveaux d'agrégation quasi identiques à ceux fixés pour le recensement de 1990, c'est-à-dire au niveau de la commune, quelque soit sa taille, ou au niveau infra-communal d'un quartier fixe. Les aménageurs pourront ainsi obtenir, après signature d'une licence d'usage, des tableaux pré-définis de données agrégées à l'îlot sans données sensibles. Enfin, des tableaux pré-définis avec des données sensibles seront disponibles au niveau de la commune pour les communes de moins de 5000 habitants et, pour les communes de plus de 5000 habitants, au niveau de zones infra-communales fixes résultant du regroupement de 3 quartiers fixes, soit environ 6000 personnes.

Dans ces conditions qui répondent largement aux préoccupations exprimées par la CNIL, un avis favorable a été donné aux opérations de collecte, d'exploitation et de cession des données du RGP de 1999.

Délibération n° 98-023 du 24 mars 1998 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé réalisé, par l'INSEE, à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1999 (Demande d'avis n° 555 642)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ;
Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi susvisée du 7 juin 1951 ; Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 23 mai 1984 concernant l'échantillon démographique permanent (EDP) ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 23 mai 1984 concernant l'échantillon pour l'étude de la mortalité par catégorie socioprofessionnelle ;
Vu la délibération n° 89-10 du 14 février 1989 de la CNIL portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du RGP de 1990 ;
Vu la délibération n° 94-078 du 27 septembre 1994 de la CNIL concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif au contrôle des domiciliations des personnes recensées dans les collectivités ;
Vu la délibération n° 94-114 du 20 décembre 1994 de la CNIL portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé qui a pour objet l'introduction de doubles comptes pour la population étudiante ;
Vu la délibération n° 95-075 du 20 juin 1995 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de tester la collecte du prochain recensement général de la population en octobre 1995 ; Vu la délibération n° 96-110 du 17 décembre 1996 relative à la mise en œuvre du traitement automatisé qui a pour finalité la répétition générale des opérations du prochain RP de 1999 ;
Vu le projet de décret du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1999 ;
Vu le projet d'arrêté portant création du traitement automatisé réalisé à l'occasion du RGP de 1999 ;
Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;
Considérant que le recensement général de la population (RGP) sera effectué en métropole, dans les départements d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon entre le 8 mars et le 3 avril 1999 ;
Considérant qu'en application de la loi du 7 juin 1951, le recensement général de la population est une enquête pour laquelle les personnes sollicitées sont tenues de répondre, sous peine d'amende.
Considérant que le recensement général de la population décidé par l'État est réalisé sous la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; que les communes prennent une part essentielle à la collecte des données ;

Sur les finalités du recensement général de la population

Considérant que les résultats du recensement général de la population permettent de déterminer, en vertu de lois et de règlements, le contenu de nombreuses décisions à caractère administratif dont les critères reposent sur le dénombrement de la population ;

Considérant que les données recueillies lors du RGP permettent la production de statistiques socio-démographiques diffusées à différents niveaux géographiques ;

Considérant que le RGP permet la constitution d'un échantillon-maître de logements, base d'échantillonnage en vue d'enquêtes statistiques ultérieures ;

Considérant enfin qu'il permet d'alimenter d'une part, l'échantillon démographique permanent (EDP), d'autre part, l'échantillon pour l'étude de la mortalité par catégorie socioprofessionnelle, dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés en date du 23 mai 1984 ;

Considérant que les données qui seront collectées sont couvertes par le secret statistique ; qu'elles ne peuvent donc en aucun cas être exploitées par les services communaux qui participent aux opérations de collecte et qu'en particulier aucune photocopie des questionnaires du RGP ne doit être faite ; que les personnes procédant à de tels agissements, contrairement tout à la fois aux dispositions de la loi du 7 juin 1951 et à celles de la loi du 6 janvier 1978 ainsi qu'aux dispositions de l'article 226-21 du nouveau Code pénal, encourraient des sanctions pénales ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur doit adresser aux maires, par l'intermédiaire des préfets, des instructions rappelant notamment les obligations auxquelles ils sont tenus pour la bonne exécution des opérations du recensement.

Sur la collecte des données

Considérant que les données recueillies lors du recensement concernent principalement la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau d'études ou la nature de la formation, le lieu d'études, les migrations, les activités professionnelles, les moyens de transport, les conditions de logement et l'équipement en voitures automobiles ;

Considérant que les données collectées sont celles qui l'avaient été lors du précédent recensement ; que seules les questions relatives à la date d'arrivée en métropole des personnes qui ne sont pas nées sur le territoire métropolitain, au lieu d'études, au niveau d'études, aux modes de transport utilisés pour aller travailler, à l'année d'emménagement dans le logement ainsi qu'à la détention d'un emplacement de stationnement sont nouvelles ;

Considérant qu'au regard des finalités poursuivies, ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

Considérant qu'à l'issue de la collecte des données, l'INSEE, afin de contrôler la qualité de cette première phase du recensement, procède au contrôle de l'exhaustivité de la collecte à partir du fichier de la taxe d'habitation, au contrôle des domiciliations des personnes vivant en collectivité, au contrôle des doubles comptes de la population étudiante ;

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès des directions régionales de l'INSEE ;

Sur l'exploitation des données du recensement général de la population

Considérant que l'INSEE réalise immédiatement après la collecte le dénombrement de la population légale ;

Considérant que dans un deuxième temps, les traitements effectués sont les suivants :

— l'exploitation dite « exhaustive légère » qui consiste à traiter une partie

des données pour l'ensemble des questionnaires du RGP ;

— l'exploitation dite « lourde » qui consiste à saisir les bulletins individuels

et les feuilles de logements relatifs à un ménage sur quatre désigné de

manière aléatoire ;

Sur la cession des données issues du recensement général de la population

Considérant que l'INSEE a prévu de diffuser, à l'issue des exploitations statistiques, des fichiers de données individuelles, des comptages, des listes, des tableaux prédéfinis et des tableaux sur mesure ;

Considérant que pour la diffusion de ces produits, l'INSEE a défini les niveaux géographiques suivants :

— département,

— zone géographique d'un seul tenant d'au moins 50 000 habitants,

— commune de plus de 5 000 habitants,

— commune, quelle que soit sa taille,

— quartier fixe d'environ 5 000 habitants, découpé à l'occasion du RGP de 1990, dit « quartier IRIS »,

— quartier fixe résultant du découpage de la commune en zones géographiques d'un seul tenant d'environ 2 000 habitants,

— îlot (180 à 200 personnes en moyenne).

Considérant que des quartiers fixes seront constitués pour les communes de plus de 5 000 habitants ; que ces zones d'environ 2 000 habitants, correspondant à un ou plusieurs îlots contigus, ne se recouperont pas ;

Considérant que la liste des quartiers fixes 2 000 sera adressée à la Commission ; que les projets de découpage de ces quartiers d'une taille inférieure à 2 000 seront soumis à l'avis de la CNIL ;

Considérant que les quartiers fixes 5 000, dits « quartiers IRIS » créés lors du recensement de 1990, pourront faire l'objet d'un découpage en deux ou trois quartiers fixes 2 000 au maximum ;

que l'INSEE s'est engagé auprès de la Commission à la saisir de tout projet de découpage qui ferait apparaître une zone résiduelle de petite taille ;

Considérant que l'INSEE s'engage, s'agissant du RGP de 1999, à ne céder désormais aucun fichier de données individuelles ou « fichier détail » — c'est-à-dire, l'exploitation anonyme de toutes les informations concernant une personne déterminée — à un niveau d'agrégation de moins de 50 000 habitants, afin d'éviter tout détournement d'usage de ces données ;

Considérant que l'INSEE prévoit cependant la diffusion de « fichiers détail » à un niveau d'agrégation, inférieur à ce seuil, qui correspondra soit à la commune, soit à des quartiers prédéterminés dits « quartiers fixes » d'une population d'environ 5 000 ou 2 000 habitants ; que dans ce cas, les « fichiers détail » ne comporteront que des informations sur les logements à l'exclusion de toute information relative aux personnes ;

Considérant que la majeure partie des données issues du RGP sera dès lors cédée sous forme de tableaux ;

Considérant que l'INSEE a joint au dossier de demande d'avis présenté à la Commission, la liste des tableaux prédéfinis qui seront mis à disposition ; que le choix et les caractéristiques des données figurant dans ces tableaux doivent permettre de satisfaire les besoins des utilisateurs tant publics que privés ;

Considérant que ces tableaux prédéfinis correspondront à la population de la commune ou à celle de quartiers fixes d'environ 5 000 et 2 000 habitants ; que dans ces trois cas, ces tableaux ne comporteront pas de variables relatives à la nationalité ni aux migrations ;

Considérant que lorsque des tableaux prédéfinis comporteront les données relatives à la nationalité et aux migrations, ils seront cédés à un niveau d'agrégation équivalent à la population de la commune pour les communes de plus de 5 000 habitants ou à celle de zones infra-communales fixes résultant du regroupement de trois quartiers fixes de 2 000 habitants soit environ 6 000 habitants ;

Considérant en outre que des tableaux « sur mesure » pourront être élaborés à la demande des utilisateurs ; que ces tableaux ne pourront cependant comporter que des variables figurant dans les tableaux prédéfinis ; que dès lors, lorsque ces tableaux « sur mesure » intégreront les variables sur la nationalité et les migrations, le niveau d'agrégation des résultats sera le même que celui retenu pour les tableaux prédéfinis comportant ces mêmes variables et que les tableaux « sur mesure » qui ne comporteront pas ces variables seront cédés au même niveau que les tableaux prédéfinis ; que l'INSEE se propose de répertorier toutes les demandes de tableaux « sur mesure » avant de les soumettre pour avis à la CNIL ;

Considérant enfin que les collectivités territoriales et leurs regroupements, les administrations et les établissements publics poursuivant une mission de création d'équipements ou de gestion de service public pourront obtenir, par dérogation aux principes précédemment exposés et moyennant la signature avec l'INSEE d'une licence d'usage, des tableaux prédéfinis et « sur mesure » à un niveau d'agrégation correspondant à l'îlot et ne comportant pas de variables sensibles ; que ce dispositif avait, dans son principe, déjà recueilli un avis favorable de la CNIL lors du précédent RGP eu égard aux missions qui leur sont imparties ;

Considérant que le dispositif d'ensemble retenu pour la cession des résultats du recensement de 1999 répond aux préoccupations exprimées par la CNIL lors du recensement de 1990 ;

Sur la conservation des données

Considérant que les destinataires des données nominatives issues du RGP sont l'INSEE et les Archives de France ;

Considérant que les conditions techniques de saisie et de conservation des données nominatives qui seront recueillies lors du RGP de 1999 font l'objet d'une réflexion toujours en cours à l'INSEE ; que la Commission sera ultérieurement saisie des propositions qui seront arrêtées par l'INSEE sur ce point ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 98-076 du 7 juillet 1998 portant avis favorable sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement général de la population de 1999

(Demande d'avis n° 588 086)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement automatisé par lecture optique des bulletins du RGP de 1999 ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre, à l'occasion du recensement général de la population de 1999, d'un traitement automatisé en vue de l'acquisition sur support informatique des images des bulletins du recensement, et de la constitution par saisie ou reconnaissance automatique de caractères, à partir des images des bulletins, de trois bases d'images ;

Considérant que ces trois bases d'images seront constituées de la manière suivante :

— la base image « nom — prénoms — naissance » comportera les données issues des bulletins individuels du recensement relatives au nom, prénoms, lieu de naissance des personnes recensées ; elle sera utilisée par l'INSEE pour la mise à jour de l'échantillon démographique permanent et des échantillons de mortalité ;

— la base image « adresse de logement » reprendra les données issues des feuilles de logement relatives à l'adresse précise du logement recensé ; cette base servira à préparer les enquêtes statistiques ultérieures menées par l'INSEE ;

— la base image « complète non nominative » comportera les données issues des feuilles de logement et des bulletins individuels à l'exclusion de l'adresse du logement, du nom et des prénoms des personnes ; l'exploitation de cette base produira les données statistiques résultant de l'exploitation lourde et de l'exploitation légère réalisées par l'INSEE ;

Considérant que, dès la fin des travaux de codification concernant les ménages complexes, aucun rapprochement ne pourra être réalisé entre ces trois bases ;

Considérant que les données traitées sont celles énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1998 susvisé ;

Considérant que les destinataires des bases issues de ce traitement seront l'INSEE et les Archives de France sous réserve des modalités de transfert qui seront ultérieurement définies ;

Considérant que l'INSEE conservera la base image « nom — prénoms — naissance » jusqu'à fin 2001, la base image « complète non nominative » jusqu'à fin 2004 ; que la base image « adresse de logement » sera conservée jusqu'à deux années au-delà du recensement suivant celui de 1999 ou au-delà de la mise en œuvre de toute autre procédure permettant de constituer la base d'information indispensable à l'INSEE pour réaliser les enquêtes statistiques auprès des ménages ;

Considérant que pour la réalisation de ce traitement, l'INSEE passera un marché sur performances avec un ou des sous-traitant (s) ;

Considérant que des mesures spécifiques de sécurité ont été définies par l'INSEE, concernant le traitement faisant l'objet du marché ; qu'elles portent sur le transport et le stockage des documents, les locaux, les procédures liées aux opérateurs, les matériels et logiciels utilisés, les contrôles exercés par l'INSEE ; qu'elles font l'objet d'annexés très détaillées jointes au dossier de demande d'avis déposé par l'INSEE auprès de la CNIL ;

Considérant que dès la réception définitive par l'INSEE des informations traitées, le ou les sous-traitant (s) procéderont à la destruction de l'ensemble des fichiers en leur possession ;

Considérant que l'utilisation de la technique de la saisie par lecture optique paraît offrir, par rapport au système de la saisie classique, non seulement des avantages financiers mais surtout des garanties sérieuses en ce qui concerne la confidentialité des données ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

Délibération n° 98-099 du 8 décembre 1998 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à *caractère* personnel ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 26 mai 1987 relative à la synchronisation des recensements généraux de la population ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ; Vu le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1990 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Vu sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 ;

Vu la décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 7 octobre 1998 n° 186073 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifiant l'arrêté susvisé du 26 avril 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'un projet d'arrêté qui a pour objet de compléter l'arrêté susvisé du 26 avril 1989 portant création d'un traitement réalisé à l'occasion du RGP de 1990 ;

Considérant que ce projet d'arrêté se borne à préciser les conditions de cession des résultats du recensement qui, tant en fonction de la décision du Conseil d'État susvisée du 7 octobre 1998 que de la doctrine de la CNIL, sont de nature à assurer la protection du secret statistique et de la vie privée ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

II. TOUT EN CHIFFRES : SE RECONNAÎTRE

A. L'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance »

L'INSEE a présenté à la CNIL un projet d'enquête nationale baptisée « Handicaps-Incapacités-Dépendance », qui doit être conduite d'octobre 1998 à fin 2001. Cette enquête a pour objectifs de disposer de données nationales sur l'incapacité et la dépendance, d'estimer les divers systèmes d'aide en place et d'évaluer le niveau et la nature des aides effectives et potentielles à la charge de l'entourage et des institutions. En effet, les informations existant actuellement sur les personnes en état de dépendance proviennent essentiellement d'enquêtes locales ou de statistiques sectorielles. Les résultats de cette enquête sont vivement attendus par les caisses de sécurité sociale, les mutuelles, les assurances, l'administration des affaires sociales et les conseils généraux.

L'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » (HID) comporte deux volets : une enquête réalisée auprès de 15 000 personnes séjournant en institu-

tions (« HID-Institutions ») et une enquête auprès de 20 000 ménages (« HID-Ménages »). Chaque volet de l'enquête donne lieu à deux passages des enquêteurs auprès des personnes figurant dans l'échantillon, à deux ans d'intervalle.

La CNIL a déjà été saisie par l'INSEE d'un projet de traitement de données nominatives lié à la mise en œuvre du volet « ménages » de l'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » (« HID-ménages »). En effet, une enquête préalable intitulée « Vie Quotidienne et Santé », associée au 33^e recensement général de la population (RGP), mais qui n'aura aucun caractère obligatoire, a vocation à sélectionner parmi les ménages visités, les personnes qui souffrent de handicaps et de limitation d'activité dans leur vie quotidienne en raison de leur santé. L'enquête proprement dite auprès des ménages sera examinée ultérieurement par la Commission.

La partie de l'enquête qui doit être effectuée auprès de personnes séjournant en institutions (« HID-institutions ») a quant à elle fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la CNIL. L'échantillon des pensionnaires des quelque 1500 établissements pour personnes handicapées, personnes âgées, et établissements psychiatriques est constitué par tirage au sort, d'abord des établissements dans le fichier répertoriant les établissements sociaux et de santé, puis d'une dizaine de personnes par établissement sélectionné. Il est prévu de recueillir de nombreuses données, dont certaines touchent à la santé des personnes (causes et description des incapacités, milieu socio-familial, scolarité et diplômes, revenus...). Les informations sont collectées par un enquêteur lors d'un entretien direct avec la personne concernée. La solution prévue qu'en cas d'impossibilité, par exemple un lourd handicap intellectuel, les données puissent être recueillies en présence ou entièrement par l'intermédiaire d'un tiers (dans la plupart des cas, il s'agit du personnel soignant ou d'un proche), a retenu toute l'attention de la Commission dans la mesure où cette pratique rompt avec la règle du consentement donné. Aussi, la CNIL a demandé que le projet d'arrêté soit précisé sur ce point, afin que le représentant légal de la personne concernée soit interrogé.

Délibération n° 98-061 du 16 juin 1998 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » menée auprès des personnes séjournant en institutions

(Demande d'avis n° 576 049)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté, présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'une enquête « Handicaps — Incapacités — Dépendance » menée auprès des personnes séjournant en institutions, dite « HID — Institutions » ; Considérant que l'objectif poursuivi par l'enquête est de disposer de données nationales sur l'incapacité et la dépendance, d'en estimer l'incidence et la prévalence et d'évaluer le niveau et la nature des aides qui pourraient leur être affectées ;

Considérant que cette enquête concernera un échantillon d'environ 15 000 personnes, pensionnaires d'établissements pour personnes âgées, pour handicapés ou d'institutions psychiatriques ; qu'elle donnera lieu à deux interrogations des personnes figurant dans l'échantillon, à deux ans d'intervalle ;

Considérant que l'enquête n'a aucun caractère obligatoire ; Considérant que la première phase de collecte des données aura lieu en octobre-novembre 1998 et la seconde phase en octobre-novembre 2000 ; Considérant que le recueil des données se fera directement auprès de la personne concernée ; que lorsque la personne sera dans l'impossibilité de répondre, les informations seront obtenues en présence ou avec l'accord de son représentant légal ;

Considérant que les catégories de données enregistrées seront relatives à l'identité de la personne, aux raisons de son entrée dans l'établissement, aux causes et origines des incapacités, à la description des incapacités, à l'environnement socio-familial, au logement, aux déplacements hors de l'établissement, à la scolarité, aux diplômes, à l'emploi, à la formation et à la profession, aux types et montants des revenus par tranches, et à la situation juridique et administrative de la personne interrogée ; Considérant que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant qu'à l'issue de l'entretien, l'enquêteur demandera les coordonnées d'un proche susceptible d'indiquer où contacter la personne concernée par l'enquête pour la seconde interrogation ; qu'il convient de prendre acte de l'engagement de l'institut national de la statistique et des études économiques d'informer cette personne relais de ce que ses coordonnées ont été communiquées à l'INSEE afin qu'elle puisse s'y opposer ; Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies ; que le service des statistiques des études et des systèmes d'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, obtiendra, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951, un fichier d'enquête anonyme comportant les codes commune, moyennant la signature d'une convention avec l'INSEE et un avis favorable de la CNIL ;

Considérant que le droit d'accès, tel que prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercera auprès des directions régionales de l'INSEE concernées ;

Dans ces conditions, **émet un avis favorable** au projet d'arrêté portant création du traitement envisagé.

Délibération n° 98-068 du 30 juin 1998 portant avis concernant l'enquête « Vie quotidienne et santé » (VQS) mise en œuvre par l'INSEE

(Demande d'avis n° 578 354)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement, présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et de libertés est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations individuelles, à l'occasion de l'enquête « Vie quotidienne et santé » (VQS) ;

Considérant que cette enquête sera associée au recensement général de la population de 1999 ; qu'elle aura un caractère facultatif ;

Considérant que cette enquête, qui concernera 400 000 personnes en métropole, a pour objet de détecter les personnes en situation de « Handicaps — Incapacités — Dépendance » ; que l'ensemble de ces personnes constituera la base de sondage de l'enquête « Handicaps — Incapacité — Dépendance » effectuée ultérieurement auprès des ménages ;

Considérant que les catégories de données recueillies seront relatives au sexe de la personne, à sa date de naissance, aux difficultés rencontrées dans les actes de la vie courante, aux limites existant dans l'exercice de certaines activités, à l'utilisation de prothèses ou d'appareillages ;

Considérant que les personnes concernées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès des directions régionales de l'INSEE ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement sous réserve que les articles 1 et 2 soient rédigés de la façon suivante :

Article 1 : Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête facultative dénommée « Vie quotidienne santé ».

Article 2 : Les informations recueillies concernent [...], l'origine des problèmes de santé.

B. L'enquête sur les intentions de fécondité

Dans le cadre du dispositif d'enquêtes permanentes sur les conditions de vie (EPCV), instauré par l'office statistique des Communautés européennes qui souhaite disposer de données harmonisées sur la situation sociale des États membres, l'INSEE a présenté un projet d'enquête relative aux intentions de fécondité. Cette enquête, dénuée de caractère obligatoire, comporte en fait deux volets d'interrogation. L'un concerne les intentions de fécondité proprement dites s'agissant de personnes de moins de 45 ans et s'inscrit dans le fil des investigations menées depuis plusieurs années par l'INED sur la régulation des naissances et la contraception (cf. 18^e rapport d'activité, p. 273). D'ailleurs, l'INED se chargera d'organiser un suivi de cette enquête dans un délai de deux à six ans après la première interrogation, afin d'examiner dans quelle mesure les intentions peuvent permettre de prévoir les comportements de fécondité. Pour ce faire, l'INSEE doit transmettre à l'INED des fiches répertoriant les coordonnées des personnes volontaires pour participer à ce suivi et celles susceptibles de communiquer la nouvelle adresse des répondants à l'enquête au cas où ces derniers auraient changé de domicile. À cet égard, la CNIL a demandé que ces personnes relais soient expressément informées de ce fichage. Le second volet de l'enquête a trait au mode de vie des parents après le départ des enfants et s'adresse aux personnes âgées de plus de 45 ans.

Les données, recueillies auprès de 8000 ménages répartis sur 18 directions régionales de l'INSEE de métropole, concernent l'identité, la situation familiale, la formation, les diplômes, la vie professionnelle, ainsi que :

— pour la partie « intentions de fécondité », les opinions sur le nombre idéal d'enfants dans une famille, les âges auxquels il est préférable d'avoir — ou de ne pas avoir — un enfant, les difficultés pour concevoir des enfants, l'historique des souhaits de fécondité et de leurs changements dans le passé en relation avec les naissances successives ;

— pour la partie « parents après le départ des enfants », l'état du réseau familial lors du départ des enfants, les conséquences matérielles et les stratégies d'adaptation, les conséquences affectives et relationnelles de l'absence des enfants.

La CNIL a estimé que la nature de certaines questions imposait d'une part, que les personnes sollicitées soient très clairement informées du caractère facultatif de l'enquête, et d'autre part, que les personnes acceptant de s'y prêter soient informées de la possibilité qui doit leur demeurer ouverte de ne pas répondre à certaines questions touchant à l'intimité de leur vie privée. Dans ces

conditions, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté présenté par l'INSEE, qui devra cependant indiquer à la Commission les modalités d'information retenues concernant les personnes relais.

**Délibération n° 98-077 du 7 juillet 1998 portant avis favorable sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'une enquête sur « Les intentions de fécondité — Le comportement des parents après le départ des enfants »
(Demande d'avis n° 588 066)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement, présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre, dans le cadre de l'enquête annuelle permanente sur les conditions de vie des ménages (EPCV), d'une enquête sur les « intentions de fécondité et la situation des parents après le départ des enfants » ;

Considérant qu'elle a obtenu l'avis d'opportunité du CNIS ; que le Comité du label, dans sa configuration « ménages » a donné un avis de conformité et proposé le label d'intérêt général ;

Considérant que cette enquête sera réalisée en octobre 1998, auprès d'un échantillon de 8000 ménages ;

Considérant que l'enquête, comportera deux volets ; que le premier porte sur les intentions de fécondité des personnes de moins de 45 ans ; que le second concerne le comportement des parents de 45 ans et plus après le départ des enfants ;

Considérant que les données enregistrées seront relatives à l'identité des personnes, la situation familiale, la formation, les diplômes, la vie professionnelle.

Pour la partie « intentions de fécondité », seront en outre recueillies les opinions sur le nombre idéal d'enfants dans une famille, les âges auxquels il est préférable d'avoir — ou de ne pas avoir — un enfant, les difficultés pour concevoir des enfants, l'historique des souhaits de fécondité et de leurs changements dans le passé en relation avec les naissances successives.

Pour la partie « les parents après le départ des enfants », les intéressés seront interrogés sur l'état du réseau familial lors du départ des enfants, les conséquences matérielles et les stratégies d'adaptation, les conséquences affectives et relationnelles de l'absence des enfants.

Considérant que les nom, prénom (s) et adresse des personnes interrogées ne seront pas enregistrées dans le traitement ;

Considérant que cette enquête aura un caractère facultatif ; que de surcroît, les personnes disposeront de la faculté de ne pas répondre à certaines questions touchant directement à l'intimité de leur vie privée ; Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies ; que l'INED aura accès aux fichiers d'enquête qui ne comporteront pas les nom, prénom (s) et adresse de ces personnes ;

Considérant toutefois que l'INSEE prévoit de recueillir sur une feuille de suivi établie sur support papier, l'accord des personnes interrogées pour participer à une enquête de l'INED dans un délai de deux à six ans après la première interrogation, ainsi que les coordonnées d'une ou deux personnes relais susceptible (s) de communiquer leur nouvelle adresse en cas de changement de domicile ;

Considérant que si l'information des personnes sollicitées pour l'enquête est bien effectuée par l'INSEE, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, en revanche, l'INSEE n'a pas prévu d'informer les personnes relais de ce qu'il détient des données les concernant ; qu'il convient en conséquence que l'INSEE procède à l'information de ces dernières en les mettant en mesure de s'opposer si elles le souhaitent à l'insertion dans son fichier de données les concernant ; que la CNIL demande à l'INSEE de lui faire part des modalités de cette information ; Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès des directions régionale de l'INSEE concernées, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Dans ces conditions, **émet un avis favorable** au projet d'arrêté portant création du traitement.

C. L'enquête sur l'exclusion bancaire

Le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre (CNCT) a été chargé par le ministre de l'Économie et des Finances de mener une étude sur les exclus bancaires. En effet, l'accroissement massif, depuis la révision de la loi sur le chèque du 30 décembre 1991, du nombre de personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire (965 000 inscrits en 1993 contre 2,4 millions à la fin 1997) exige d'élaborer des solutions pour tenter d'endiguer ce phénomène.

Dans cette optique, le CNCT a confié au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) le soin de réaliser une enquête statistique destinée à mieux cerner la population des interdits bancaires.

En conséquence, la Commission a d'abord été saisie d'une demande présentée par la Banque de France visant à extraire dans le fichier central des chèques (FCC) un échantillon d'interdits bancaires de 20 000 personnes. Compte tenu de l'intérêt de l'enquête et de la portée limitée des informations

transmises (nom, prénom, adresse et date de la décision d'interdiction), la Commission a admis que la Banque de France puisse transmettre au CREDOC les coordonnées de toutes les personnes qui ne s'étaient pas explicitement opposées à participer à l'enquête. La Commission a toutefois recommandé, eu égard aux modalités de constitution de l'échantillon à partir de l'extrait du FCC, que l'information des personnes soit la plus complète possible. Elle a ainsi suggéré qu'outre la lettre d'information adressée par la Banque de France, les intéressés soient rendus destinataires, par le CREDOC, d'un courrier rappelant le sujet de l'enquête et la possibilité de refuser d'y participer à ce stade. Le CREDOC s'est également engagé à ce que les personnes qui n'auraient pas exprimé leur refus de participer à l'enquête lors de la constitution de l'échantillon soient mises à nouveau en mesure de s'opposer à y participer, juste avant d'être interrogées téléphoniquement. La Commission a au surplus demandé à la Banque de France de ménager un délai d'un mois pour permettre aux personnes de manifester leur refus de participer à l'enquête (cf. 11^e rapport d'activité, p. 118, 12^e rapport d'activité, p. 154, 13^e rapport d'activité, p. 235 et 17^e rapport, p. 305).

S'agissant de la demande d'avis présentée par le CREDOC, la CNIL a constaté avec satisfaction que, d'une part le questionnaire ne comportait qu'un nombre limité d'informations directement nominatives (identité, adresse et date de la mesure d'interdiction), et que d'autre part le CREDOC avait supprimé ou modifié le libellé de certaines questions relatives à la nationalité de la personne interrogée, l'âge de son conjoint et la présence d'enfants de son conjoint au foyer. La CNIL a cependant exprimé une réserve sur la référence qui était initialement faite au travail non déclaré, comme source de revenus. La CNIL a demandé que la formule « petits travaux divers » soit préférée à celle de « petits boulots non déclarés ». Dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable à la réalisation de l'enquête commanditée par le CNCT sur les interdits de chèquiers.

Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998 relative à une demande d'avis présentée par la Banque de France portant sur la constitution, à partir du fichier central des chèques (FCC), d'un échantillon de population dans le cadre d'une enquête sur les interdits de chèquiers et à une demande d'avis présentée par le CREDOC portant sur les traitements statistiques des réponses (Demandes d'avis n° 594 197 et n° 595 788)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, notamment ses articles 65-1 A à 65-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'arrêté du conseil général de la Banque de France en date du 7 janvier 1993, relatif à la modification du traitement informatique du fichier central des chèques ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil général de la Banque de France (demande d'avis n° 595788) ;

Vu le projet de décision du directeur du Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) (demande d'avis n° 594197) ;

Après avoir entendu Monsieur Noël Chahid-Nourai, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a demandé au Conseil national du crédit et du titre (CNCT) de mener une réflexion sur « l'exclusion bancaire » ; que, dans ce cadre, le CNCT souhaite confier au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) la réalisation d'une enquête relative aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;

Considérant que le CNCT a sollicité à cette fin le concours de la Banque de France pour constituer, à partir d'une extraction du fichier central des chèques, un échantillon initial de 20 000 personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ne résultant pas d'une interdiction judiciaire ; que ces personnes seraient sélectionnées de manière aléatoire si leur résidence se trouve dans l'un des quinze départements de la métropole jugés les plus représentatifs du point de vue économique et social ;

Considérant que les seules informations issues du fichier central des chèques, que la Banque de France transmettrait alors au CREDOC, seraient les nom et adresse des personnes concernées ainsi que la date de la mise en œuvre de la mesure d'interdiction bancaire ;

Considérant qu'avant toute transmission de données au CREDOC la Banque de France adresserait aux intéressés un courrier les informant de la réalisation de l'enquête confiée au CREDOC, et de son caractère facultatif, accompagné d'un coupon-réponse à renvoyer au moyen d'une « lettre T » ;

Considérant que la Banque de France, qui — eu égard à la règle du secret bancaire — avait initialement envisagé de transmettre à l'organisme en charge de l'enquête les noms des seules personnes ayant fait connaître, au moyen du coupon-réponse, leur volonté de participer à l'enquête, a cependant fait valoir, de même que le CREDOC, que de telles modalités affecteraient le caractère représentatif de l'échantillon et de ce fait la validité des résultats qui seraient obtenus ;

Considérant que, compte tenu de ces inconvénients comme de l'intérêt qui s'attache à l'étude, la Banque de France renonce, au cas d'espèce, à faire prévaloir une conception rigoureuse du secret bancaire, le dispositif proposé en définitive par la Banque de France d'une part et par le CREDOC d'autre part, consistant à prévoir que seraient transmises au CREDOC les coordon-

nées de toutes les personnes qui, préalablement informées du principe de l'enquête, n'auraient pas manifesté leur opposition alors même qu'elles auraient été très explicitement informées du caractère facultatif de cette enquête ; qu'en outre le CREDOC s'engage à adresser à chacune des personnes dont les coordonnées lui auraient été transmises, et avant d'entamer les opérations d'enquête, un courrier rappelant les thèmes de l'enquête projetée, réitérant l'avertissement portant sur la possibilité de refuser d'y participer et indiquant le nom d'un interlocuteur, ainsi qu'un numéro de téléphone à appeler pour obtenir de plus amples informations ; qu'il est assuré que les personnes concernées pourront encore refuser de participer à cette enquête lorsqu'elles seront contactées par l'enquêteur du CREDOC ;

Considérant par ailleurs que le questionnaire utilisé par le CREDOC ne comportera ni l'identité, ni les coordonnées des personnes interrogées ; que cependant lors des opérations de collecte un numéro d'ordre obligatoire sera attribué à chaque questionnaire, ce numéro d'ordre renvoyant aux noms des personnes figurant sur la liste qui aura été transmise par la Banque de France sur support papier ;

Considérant que si l'attribution de ce numéro d'ordre confère au traitement mis en œuvre par le CREDOC pour exploiter les réponses des personnes interrogées un caractère indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, ce numéro d'ordre sera effacé du traitement dès les opérations de collecte terminées, de sorte que les personnes chargées de procéder à l'étude des résultats ne puissent disposer d'aucun élément directement ou indirectement nominatif ; qu'en outre le CREDOC a prévu de détruire le fichier de la base de sondage dans les dix jours suivant la fin de recueil des informations, ainsi que l'ensemble des questionnaires sur support papier qui seront remplis lors des entretiens ;

Considérant que les garanties mises en œuvre afin que les personnes concernées soient complètement informées de l'objet de l'enquête et dûment averties de leur droit de refuser d'y participer avant toute transmission de leurs données au CREDOC, la possibilité qui leur sera offerte ultérieurement, par l'envoi d'un courrier par le CREDOC, de s'y opposer à nouveau et les précautions que le CREDOC s'est engagé à prendre pour que l'exploitation des résultats soit complètement anonyme permet de considérer, compte tenu au surplus de l'intérêt essentiel de l'enquête projetée et de l'analyse au regard du secret bancaire faite par la Banque de France, que l'ensemble de l'opération est régulière au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant cependant que le projet de décision du conseil général de la Banque de France doit être complété afin de mentionner le délai à l'expiration duquel, à défaut d'un refus exprès de leur part, les coordonnées des personnes seront transmises au CREDOC ; que ce délai doit être d'un mois ; Considérant que s'il y a lieu de prendre d'ores et déjà acte de l'ensemble des informations figurant dans le dossier de demande d'avis déposé par le CREDOC, la Commission ne sera en mesure de statuer définitivement sur cette demande que lorsqu'elle aura été rendue destinataire du projet de questionnaire élaboré par le CREDOC et approuvé par le CNCT ; que le présent avis favorable émis sur le projet de décision du conseil général de la Banque de France ne saurait en aucune manière engager l'avis qui sera émis sur le projet du CREDOC, lequel devra lui-même assurer le parfait

respect de la loi du 6 janvier 1978 et répondre aux préoccupations exprimées dans le présent avis ;

Emet un avis favorable au projet de décision du conseil général de la Banque de France autorisant l'extraction projetée à partir du fichier central des chèques, **sous réserve** que l'article 2 soit complété en insérant, après les mots « qui n'auront pas manifesté auprès de la Banque de France, gestionnaire du fichier, » les mots « dans le délai d'un mois » ;

Prend acte des éléments figurant dans le dossier de demande d'avis présenté par le CREDOC mais **sursoit** à statuer sur le projet de décision du directeur du CREDOC jusqu'à ce que la Commission soit saisie du projet de questionnaire préparé par le CREDOC et approuvé par le CNCT.

Délibération n° 98-098 du 8 décembre 1998 relative à la demande d'avis présentée par le Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) concernant la réalisation d'une enquête du Conseil national du crédit et du titre sur les interdits de chèquiers (Demande d'avis n° 594 197)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, notamment ses articles 65-1 A à 65-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'arrêté du conseil général de la Banque de France en date du 7 janvier 1993, relatif à la modification du traitement informatique du fichier central des chèques ;

Vu la délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998 relative à une demande d'avis présentée par la Banque de France portant sur la constitution, à partir du fichier central des chèques (FCC), d'un échantillon de population dans le cadre d'une enquête sur les interdits de chèquiers et à une demande d'avis présentée par le CREDOC sur les traitements statistiques des réponses ;

Vu le projet de décision du directeur du Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) ;

Après avoir entendu Monsieur Noël Chahid-Nourai, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a demandé au Conseil national du crédit et du titre (CNCT) de mener une réflexion sur « l'exclusion bancaire » ; que, dans ce cadre, le CNCT a confié au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie

(CREDOC) la réalisation d'une enquête relative aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ; Considérant que le CNCT a sollicité à cette fin le concours de la Banque de France pour constituer, à partir d'une extraction du fichier central des chèques, un échantillon initial de 20 000 personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ne résultant pas d'une interdiction judiciaire ; Considérant que la Commission a, par sa délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998, émis un avis favorable au projet de décision du conseil général de la Banque de France autorisant l'extraction projetée à partir du fichier central des chèques ;

Considérant toutefois que la Commission, tout en prenant acte des éléments figurant dans la demande d'avis du CREDOC, avait sursis à statuer sur le projet de décision du directeur du CREDOC dans l'attente d'être saisie de la version définitive du questionnaire devant servir de support à l'enquête projetée ;

Considérant que le questionnaire utilisé par le CREDOC ne comporte ni l'identité, ni les coordonnées des personnes interrogées ; que cependant lors des opérations de collecte un numéro d'ordre obligatoire est attribué à chaque questionnaire, ce numéro d'ordre renvoyant aux noms des personnes figurant sur la liste qui aura été transmise par la Banque de France sur support papier ;

Considérant que les questions posées sont pertinentes et non excessives ;

Considérant que ce questionnaire n'appelle pas d'observation particulière, à l'exception de la formulation de la question R2-I ; que la formule actuellement envisagée pourrait être remplacée par les mots « petits travaux divers » ;

Émet, sous cette réserve, **un avis favorable** au projet de décision du directeur du CREDOC.

TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CONCURRENCE

À l'heure de l'Internet et de l'ouverture à la concurrence des télécommunications, des groupes fusionnent, absorbent, se restructurent, pour composer des entités économiques dont les activités se diversifient dans tous les domaines de notre vie quotidienne. Dans cet environnement, la protection des données personnelles devient plus que jamais un enjeu majeur. La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a posé les premières règles du jeu. Elle précède une directive européenne 97/66/CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (cf. 18^e rapport, p. 391).

Cette directive qui concerne spécifiquement la protection des données personnelles et de la vie privée dans le secteur des télécommunications prolonge la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Elle précise les modalités d'application des principes généraux de protection des données personnelles à des catégories de traitements et de services spécifiques aux télécommunications dans les réseaux publics fixes et mobiles : la sécurité des services et des réseaux, la confidentialité des communications, les données relatives au trafic et à la facturation, la facturation détaillée, l'identification de la ligne appelante, les renvois automatiques d'appels, les annuaires d'abonnés, les appels non sollicités, ainsi que les caractéristiques techniques et leur normalisation.

La CNIL a déjà eu à connaître de ces sujets à l'occasion de l'instruction des dossiers de formalités préalables à la mise en œuvre de traitements par France Télécom et, désormais, par les opérateurs entrants, ou à l'occasion de plaintes ou demandes d'information dont elle est saisie par des particuliers ou

des entreprises. Cette expérience lui a permis de dégager plusieurs éléments de doctrine.

1 — Les informations relatives à l'usage que l'on fait du téléphone sont de celles qui touchent le plus intimement à notre vie privée : qui on appelle, quand, notre localisation géographique lorsque l'on utilise un téléphone portable, la durée de nos appels. Ainsi, notre profil d'usager du téléphone peut-il être établi et accessible pendant toute la durée de conservation des traces de nos appels. Cette matière est d'ailleurs si directement liée à la vie privée que les États membres de l'Union européenne ont estimé, au moment de l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications, qu'elle devait faire l'objet d'une réglementation spécifique et harmonisée, propre à assurer en Europe la libre circulation des données personnelles, des équipements et des services.

2 — L'usager du téléphone, c'est-à-dire le consommateur de services téléphoniques mais aussi le citoyen dans une démocratie, est extrêmement sensible à l'utilisation qui peut être faite de ces données. La sensibilité de l'opinion française à la facturation détaillée, qui peut révéler à tous les usagers d'une même ligne les destinataires des appels passés (ceux de l'époux, de l'épouse, des enfants, mais aussi, pour l'employeur, ceux de ses salariés), illustre le phénomène. L'apparition des annuaires inversés, qui permettent, à partir de l'indication d'un numéro de ligne, d'identifier son titulaire et de connaître son adresse, n'a fait qu'aiguïser la vigilance. De manière plus générale, l'apparition de nouveaux services suscite tout à la fois un engouement et des craintes qu'il convient de ne pas sous-estimer.

3 — La confidentialité des appels et des conversations téléphoniques est une garantie essentielle à la liberté de communication et à la protection de la vie privée. Aussi, la CNIL a-t-elle fait part, dès 1986, à l'occasion de la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation de cartes bancaires dans les cabines téléphoniques publiques, de son souhait que des modalités de communication anonyme demeurent à la disposition des usagers (cf. 7^e rapport d'activité, p. 145). La Commission a rappelé cette exigence lors de la généralisation de ce mode de paiement dans les publiphones (cf. 15^e rapport d'activité, p. 367). Le considérant 18 de la directive 97/66 rappelle d'ailleurs que les États membres doivent « encourager des formules de paiement permettant l'accès anonyme ou strictement privé aux services de télécommunications ».

4 — Une parfaite information des usagers sur les droits qui leur sont reconnus constitue, en cette matière, une garantie essentielle. Aussi la Commission estime-t-elle, de manière générale, que l'ensemble des droits reconnus aux personnes doivent être portés à leur connaissance dès la souscription de leur abonnement de sorte qu'elles puissent les exercer le plus aisément possible.

Or, il convient de constater que la situation française laisse sur ce point à désirer. Si de nombreux droits sont en effet formellement reconnus aux personnes, l'information qui leur est faite lors de l'abonnement est aléatoire, incomplète et désormais, compte tenu de la diversité des opérateurs, de qualité inégale. Ainsi, le droit de s'opposer à ce que les données figurant dans les

annuaires soient utilisées dans des opérations de prospection commerciale (listes orange et safran), le droit de s'opposer de manière permanente à la présentation du numéro de ligne (secret permanent), le droit de s'opposer à figurer dans un annuaire inversé ou le droit de s'opposer à figurer dans un annuaire diffusé sur Internet sont encore mal connus.

Pour la seule téléphonie fixe, seuls 630 000 abonnés sont inscrits en liste orange, 82 000 en liste safran, 1 100 000 en secret permanent, 30 000 se sont opposés à figurer dans un annuaire inversé et, s'agissant de l'opposition à figurer dans un annuaire diffusé sur Internet, de 4 000 à 21 000 personnes, selon les éditeurs concernés, chiffres à rapprocher des 6 millions d'abonnés inscrits en liste rouge.

Au demeurant, la disparité, selon l'éditeur concerné, du nombre d'abonnés ayant exercé un même droit, illustre, s'il en était besoin, la forte corrélation entre information et exercice effectif des droits : alors que les mêmes personnes figurent dans l'ensemble des annuaires inversés disponibles sur le marché, le nombre de celles qui ont exercé leur droit d'opposition évolue dans un rapport de 1 à 5 selon les mesures d'information prises par l'éditeur concerné ou sa plus ou moins grande notoriété.

Une conséquence s'en dégage d'emblée, en résonance avec la logique de l'égalité entre opérateurs dans l'exercice de la concurrence : les exigences de protection des données personnelles et de la vie privée doivent conduire, à l'occasion de l'ouverture du marché à la concurrence, à ce qu'un droit exercé auprès d'un opérateur puisse être opposable à l'ensemble des opérateurs et des détenteurs des données concernées.

Il convient enfin de relever que certains traitements, tels les annuaires inversés, ne sont visés ni par la réglementation française ni par la directive. Or, ces traitements, qui sont d'ailleurs interdits ou subordonnés au consentement exprès des personnes dans certains pays de l'Union européenne, sont d'ores et déjà mis en œuvre en France dans les seules conditions précisées par la CNIL sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978.

I. LES ANNUAIRES DE FRANCE TELECOM

La Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est l'édition d'annuaires, la commercialisation des données et la fourniture de services de renseignements, quel que soit le support des informations traitées.

En l'absence de publication du décret en Conseil d'État relatif à l'annuaire universel prévu à l'article L 35-4 du code des Postes et Télécommunications, sur lequel la CNIL a rendu un avis par délibération n° 97-010 du 4 février 1997, et alors que les opérateurs concurrents de France Télécom basculaient

déjà sur le *web* l'annuaire téléphonique, la Commission a décidé d'examiner, en l'état, la demande de France Télécom, dont l'intérêt résidait, d'une part, dans la diffusion de l'annuaire téléphonique sur Internet et, d'autre part, dans le fait que cet examen allait permettre de commencer à dégager un droit des annuaires inversés.

À la suite de plusieurs réunions de concertation avec France Télécom, en particulier sur les questions de sécurité des annuaires électroniques à l'égard des pratiques de téléchargement sur les réseaux Télétel et Internet, la CNIL a par la délibération n° 98-001 du 13 janvier 1998 émis un avis favorable à la diffusion des pages blanches et jaunes de l'annuaire sur Internet, assorti toutefois de conditions strictes en ce qui concerne le droit pour les abonnés de s'opposer à une telle divulgation. Ce droit d'opposition se fonde sur le risque réel de captation à l'échelle mondiale des données diffusées et sur l'impossibilité de contrôler les usages qui pourront être faits des données ainsi diffusées.

La Commission a donc rappelé que les personnes doivent être informées dès la souscription d'un abonnement, mais aussi annuellement, de la possibilité de s'opposer, gratuitement et sans motif :

- à une diffusion sur Internet des informations nominatives les concernant,
- à faire l'objet d'une recherche à partir de leur numéro d'appel et, plus généralement, à figurer dans un annuaire inversé,
- à des cessions à des fins autres que l'édition d'annuaires (liste orange).

La CNIL a saisi cette occasion pour réaffirmer sa position constante selon laquelle l'inscription sur la liste rouge de France Télécom constitue un droit qui devrait pouvoir être exercé gratuitement, *a fortiori* depuis que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunication a précisé qu'en principe l'exercice de ce droit de non-parution dans l'annuaire devrait être gratuit, le paiement d'une somme « non dissuasive » devant constituer une exception.

Par ailleurs, redoutant que les téléchargements de l'annuaire électronique à des fins de prospection commerciale se poursuivent sans que la règle de droit applicable soit clairement déterminée, la CNIL a pris acte de l'engagement de France Télécom de supprimer la possibilité d'une recherche d'abonnés par troncature, c'est-à-dire à partir des trois premières lettres de **leur** nom, pour enrayer ce phénomène (cf. 15^e rapport d'activité, p. 91 et 16^e rapport d'activité, p. 128).

Toutefois, en exigeant de l'opérateur qu'un bilan des pratiques de téléchargement qui perdureraient soit adressé à la Commission, la CNIL a entendu réaffirmer son attachement à ce que tous les éditeurs d'annuaires, papiers ou électroniques, identifient facilement ceux de leurs abonnés qui se seraient opposés notamment à une utilisation commerciale des données les concernant.

Délibération n° 98-001 du 13 janvier 1998 concernant une demande d'avis présentée par France Télécom relative à la gestion de la base annuaire

(Demande d'avis n° 473 673)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le nouveau Code pénal ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, ensemble le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom et le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, ensemble le décret n° 96-1174 du 27 décembre 1996 approuvant les statuts de France Télécom et portant diverses dispositions relatives au fonctionnement de l'entreprise nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que France Télécom a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est l'édition d'annuaires, la commercialisation de données et la fourniture de services de renseignements téléphoniques ainsi que de services de recherche inversée ou d'annuaire inversé ;

Considérant que les personnes concernées sont, d'une part, les abonnés de France Télécom au service de téléphonie fixe, d'autre part les abonnés de France Télécom au service de téléphonie mobile qui ont demandé leur inscription dans les annuaires de l'opérateur, ainsi que ceux d'autres opérateurs qui en ont fait la demande ; que ces abonnés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont, de manière systématique, le nom et le prénom ou son initiale, ou la raison sociale ou la dénomination sociale, ou le nom commercial ou l'enseigne, l'adresse complète ou incomplète, le numéro d'appel (numéro de téléphone ou numéro de télécopieur) et, de manière facultative, la profession, une rubrique professionnelle, une fonction élective, un titre, un grade, une adresse de messagerie, une marque, un complément d'adresse, un terminal ou un service accessible, des annonces publicitaires, des codes ou données INSEE relatifs aux seuls professionnels, ainsi qu'à la demande de l'abonné, une ou plusieurs personnes utilisatrices du numéro d'appel de l'abonné ;

Considérant que les annuaires et les services de renseignements téléphoniques ne comportent aucune information relative aux personnes qui souhaitent ne pas y figurer ; que les informations relatives à ces personnes (inscrites

sur la liste rouge de France Télécom) ne figurent pas dans les listes d'abonnés cédées par France Télécom, y compris pour l'édition d'annuaires ;

Considérant que cette faculté offerte aux personnes est subordonnée au paiement d'une redevance d'abonnement supplémentaire ; qu'il y a lieu pour la Commission de rappeler la position qu'elle a exprimée dans son avis n° 83-47 rendu le 5 juillet 1983 relatif à la cession commerciale par l'administration des PTT des listes d'abonnés au téléphone, à savoir que l'inscription sur la liste rouge de France Télécom constitue un droit qui devrait, comme les autres droits reconnus aux abonnés, pouvoir être exercé gratuitement ;

Considérant que les personnes sont informées par France Télécom du droit dont elles disposent de s'opposer gratuitement à la cession des informations les concernant à des fins d'utilisation commerciale ; que l'exercice de ce droit ne fait pas obstacle, conformément aux dispositions de l'article R. 10-1 du Code des P&T, aux cessions d'informations nominatives qui sont effectuées au bénéfice d'éditeurs d'annuaires aux seules fins d'édition d'annuaires ;

Considérant que les personnes sont informées par France Télécom, préalablement à la diffusion des informations les concernant sur un réseau international ouvert au public tel Internet, du droit dont elles disposent de s'opposer gratuitement à une telle diffusion, avant celle-ci, ainsi qu'ultérieurement à tout moment, sans avoir à indiquer de motif ; que les informations relatives aux personnes qui ont exercé ce droit sont exclues des listes faisant l'objet de cessions aux éditeurs d'annuaires en vue de leur diffusion sur un réseau international ouvert, notamment sur le réseau Internet ;

Considérant que les personnes sont informées par France Télécom du droit dont elles disposent de s'opposer gratuitement à ce que des informations les concernant puissent faire l'objet d'une recherche effectuée à partir de l'indication de leur numéro d'appel ; que les informations relatives aux personnes qui ont exercé ce droit sont exclues des listes faisant l'objet de cessions à des éditeurs d'annuaires inversés ou à des prestataires de services de recherche inversée ;

Considérant que France Télécom prévoit d'informer régulièrement ses abonnés des droits dont ils disposent ; qu'il convient cependant que cette information soit portée à la connaissance des personnes dès la souscription d'un abonnement, sous une forme leur permettant d'exprimer leur volonté de manière immédiate ; que l'acte réglementaire concernant le traitement présenté doit être complété sur ce point ;

Considérant que les destinataires des informations nominatives traitées sont les utilisateurs des annuaires, des services de renseignements téléphoniques et des services de recherche inversée ou d'annuaire inversé ainsi que les cessionnaires des listes commercialisées par France Télécom, sous réserve des droits exercés par les personnes concernées ;

Considérant que par sa recommandation n° 97-60 du 8 juillet 1997 la Commission a notamment invité l'ensemble des éditeurs d'annuaires à veiller à ce que soit rendu effectif l'exercice des droits reconnus aux abonnés de s'opposer à l'utilisation commerciale des informations nominatives les concernant, à la diffusion de ces informations sur un réseau international ouvert, notamment sur le réseau Internet et au traitement de ces informations par un service de recherche inversée ou d'annuaire inversé ;

Considérant que France Télécom fait valoir que diverses mesures sont prises dans le cadre du traitement présenté pour assurer la sécurité des annuaires électroniques et qu'elles suffisent à garantir l'exécution sur ce point de la recommandation précitée ; qu'en particulier France Télécom a décidé de supprimer la possibilité de rechercher sur l'annuaire électronique des informations relatives à un abonné à partir des seules premières lettres de son nom (recherche par troncature) ; qu'en l'état de ces circonstances la Commission prend acte de la situation de droit et de fait ainsi nouvellement créée ; que, cependant, la Commission demande à France Télécom de lui adresser dans un délai de six mois un bilan complet des pratiques de téléchargement constatées afin d'apprécier dans quelle mesure la persistance de telles pratiques et leurs conséquences sur les droits exprimés par les personnes devraient ou non la conduire à faire usage des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et à demander au Gouvernement de prendre toute mesure afin de rendre obligatoire, pour l'ensemble des opérateurs de télécommunications et des éditeurs d'annuaires, le repérage dans les annuaires des personnes ayant exercé un droit d'opposition à certaines utilisations des informations nominatives les concernant ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom, sous réserve que le douzième alinéa de ce projet soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes sont informées lors de la souscription d'un abonnement de leur droit de s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient mentionnées dans les annuaires ou les services de renseignements téléphoniques, à ce que les informations nominatives les concernant figurent dans les listes cédées par France Télécom à d'autres fins que l'édition d'annuaires, à ce que les informations nominatives les concernant figurent dans des annuaires édités sur un réseau international ouvert tel Internet, à ce que les informations nominatives les concernant figurent dans des services de recherche inversée ou d'annuaire inversé. En outre, une information régulière est effectuée auprès des abonnés concernant les droits dont ils disposent. »

II. « PRIMALISTE » : L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION TÉLÉPHONIQUE

France Télécom a ouvert un service baptisé « Primaliste », qui permet moyennant un abonnement de bénéficier d'un tarif réduit de 20 % pour les communications passées vers six numéros de téléphone que l'abonné doit désigner, ou qu'il a appelés le plus fréquemment. Techniquement, « Primaliste » est l'une des applications mises en oeuvre dans le cadre du traitement de gestion personnalisée de la clientèle de France Télécom dénommée « Frégate », et sur lequel la CNIL s'est prononcée à plusieurs reprises (cf. 16^e rapport d'activité, p. 141 et 18^e rapport d'activité, p. 307).

Dans le souci de faire connaître ce service, certaines agences de France Télécom ont effectué des opérations de prospection commerciale auprès d'abonnés dont la consommation téléphonique, notamment à destination de l'étranger, était suffisamment importante pour qu'un abonnement à « Primaliste » puisse présenter un intérêt.

La CNIL a été saisie de plusieurs plaintes d'abonnés qui mettaient en cause la légitimité et la légalité de ce démarchage fondé sur une étude de leur consommation téléphonique. Au surplus, un plaignant qui appelait fréquemment la Turquie faisait état de ce qu'il avait reçu des documents de prospection commerciale rédigés en français et en turc, et redoutait d'être fiché à ce titre par l'opérateur.

La Commission a décidé d'entreprendre deux missions d'investigation pour apprécier les conditions dans lesquelles ces opérations de prospection avaient pu être menées. Cette mission a permis de vérifier qu'effectivement certaines agences régionales de France Télécom, puis, dans un deuxième temps mais selon des modalités différentes, la direction nationale de France Télécom avaient procédé à une sélection des lignes téléphoniques à partir desquelles avait été appelé un pays étranger pour un montant supérieur à 150 francs pour deux mois. Cette sélection a été opérée en fonction des premiers chiffres des numéros appelés — qui révèlent le pays de destination de l'appel — et d'un fichier comportant uniquement le numéro de téléphone des abonnés — sans leur nom. Le service de France Télécom chargé de cette sélection ne disposait donc d'aucun moyen technique lui permettant d'identifier nominativement les abonnés ainsi sélectionnés.

Cette liste de numéros d'abonnés a ensuite été transmise au service national des annuaires téléphoniques qui, à partir du numéro de la ligne des abonnés, a édité des étiquettes adresse et des courriers « personnalisés » faisant mention du pays étranger le plus souvent appelé. La Commission a ainsi pu vérifier qu'aucun fichier persistant n'avait été créé pour cette occasion, France Télécom s'étant borné à utiliser le premier chiffre du numéro appelé identifiant le pays étranger, pour adresser des courriers ciblés de prospection commerciale. France Télécom pouvant régulièrement conserver, durant un an — durée correspondant au délai pendant lequel, selon l'article L. 126 du code des Postes et Télécommunications, une facture peut être contestée ou une action en recouvrement de sommes dues entreprise — aucune infraction aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n'a été retenue.

Cette mission de contrôle a cependant révélé avec éclat, d'une part, que l'information des abonnés sur leurs droits — et tout particulièrement leur droit de s'opposer à ce que leurs données de facturation puissent être exploitées à des fins de prospection commerciale — n'était pas suffisante, et d'autre part, que l'insuffisante qualité de l'information était susceptible de susciter de légitimes inquiétudes.

Il convient de relever sur ce point que la directive européenne du 15 décembre 1997, qui n'a pas encore été transposée en France, subordonne

Télécommunications en concurrence

l'exploitation commerciale des données de facturation au « consentement » de l'abonné.

La CNIL estime qu'une information claire des personnes lors de la souscription de leur abonnement sur la possibilité d'une exploitation de leurs données de facturation à des fins de prospection et sur la faculté dont elles disposent de s'y opposer gratuitement et immédiatement, par exemple, en cochant une case prévue à cet effet dans le contrat d'abonnement, pourrait satisfaire à l'exigence de la directive.

À titre **d'exemple**, cette information pourrait se traduire dans le contrat d'abonnement par une clause rédigée ainsi :

Nom	_____	Téléphone	
Prénom	_____	e-mail*	
Adresse	_____	Profession*	

* *facultatif*

Nous pouvons être amenés à analyser vos factures téléphoniques pour vous proposer des services adaptés à votre consommation. **Si vous ne le souhaitez pas**, cochez la case ci-contre Q. Toutefois, vous pourrez nous contacter à tout moment pour nous faire part de votre refus que nous analysions votre consommation téléphonique, en appelant le [...] ou en écrivant à [...] en rappelant vos coordonnées ainsi que votre numéro de contrat.

Les opérateurs de télécommunications pourraient ne pas attendre que la loi de transposition leur en fasse obligation pour manifester, en informant clairement les personnes sur leurs droits, leur souci de protéger les données personnelles.

LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE

Sous le triple effet du développement de la construction européenne, de la mondialisation des échanges et de l'essor des technologies nouvelles, dans un contexte marqué par l'entrée en vigueur de la directive européenne, la protection des données personnelles fait l'objet d'une intense activité internationale. La dynamique mondiale est très forte.

I. LES LEGISLATIONS NATIONALES

Tous les pays de l'Union européenne ont ratifié la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en date du 28 janvier 1981 et se sont dotés d'une législation générale de protection des données.

S'agissant de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 concernant la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, dont la transposition devrait intervenir avant le 25 octobre 1998, au 31 décembre 1998, la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède avaient adopté une législation destinée à transposer en droit interne cette directive, certains de ces États devant cependant fixer encore certaines précisions par des textes complémentaires.

Un tableau récapitulatif des législations nationales adoptées, assorti des dernières modifications éventuelles, est présenté ci-après. La situation de chaque État de l'Union au regard de la ratification de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'autorité nationale de protection des données sont présentées. Ce bilan est complété par un panorama des autres pays du monde dotés de règles de protection des données.

A. Dans l'Union européenne

Pays	Convention n° 108	Législation	Autorité de contrôle
Allemagne	ratifiée le 18/06/85, entrée en vigueur le 01/10/85.	Loi fédérale du 21 janvier 1977 portant protection contre l'emploi abusif de données d'identification personnelle dans le cadre du traitement de données, modifiée par la loi fédérale de protection des données du 20 décembre 1990.	Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz (autorité fédérale) Postfach 200112-53131 Bonn
Autriche	ratifiée le 30/03/88, entrée en vigueur le 01/07/88.	Loi fédérale sur la protection des données du 18 octobre 1978, amendée en 1986.	Direktor Büro der Datenschutzkommission und des Datenschutzrates Bundeskanzleramt Ballhausplatz 1-1014 Vienne
Belgique	ratifiée le 28/05/93, entrée en vigueur le 01/09/93.	Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 oct 1995.	Commission de la protection de la vie privée Boulevard de Waterloo 115 Bruxelles 1000
Danemark	ratifiée le 23/10/89, entrée en vigueur le 01/02/90.	Loi n°293 du 8 juin 1978 sur les registres privés et loi n°294 du 8 juin 1978 sur les registres des pouvoirs publics, amendées en 1988 et en 1991.	Registertilsynet Christians Brygge 28 4 sal 1559 Copenhague
Espagne	ratifiée le 31/01/84, entrée en vigueur le 01/10/85.	Loi du 29 octobre 1992 réglementant le traitement automatisé de données personnelles.	Agencia de Protection de Datos Po de la Castellana 41, 5.a planta, Madrid 28046
Finlande	ratifiée le 02/12/91, entrée en vigueur le 01/04/92.	Loi du 30 avril 1987 sur les fichiers de données à caractère personnel, modifiée par une loi du 7 avril 1995 concernant le secteur de la police.	Le Médiateur à la protection des données Albertinkatu 25 Boîte postale 315 00181 Helsinki
France	ratifiée le 24/03/83, entrée en vigueur le 01/10/85.	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	CNIL 21, rue Saint-Guillaume 75340 Paris cedex 07

La protection des données en Europe et dans le monde

Pays	Convention n° 108	Législation	Autorité de contrôle
Grèce	ratifiée le 11/06/95, entrée en vigueur le 01/12/95.	Loi n° 2472 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 26 mars 1997 (transposition effectuée).	Commission pour la protection des données 12, rue Valaoritou 10671 Athènes
Irlande	ratifiée le 25/04/90, entrée en vigueur le 01/08/90.	Loi sur la protection des données du 13 juillet 1988.	Data protection commissioner Block 4, Irish Life Center Ta bot Street - Dublin 1
Italie	ratifiée le 29/03/97, entrée en vigueur le 01/07/97.	Loi n° 675 du 31 décembre 1996 sur la protection des données personnelles (transposition effectuée).	Garante per la protezione dei dati personali Largo del Teatro Valle 6 00186 Rome
Luxembourg	ratifiée le 10/02/88, entrée en vigueur le 01/06/88.	Loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, amendée en 1992.	Commission consultative à la protection des données 16 boulevard Royal - 2934 Luxembourg
Pays-Bas	ratifiée le 24/08/93, entrée en vigueur le 01/12/93.	Loi du 28 décembre 1988 sur la protection des données, complétée par une loi du 21 juin 1990 sur les fichiers de police.	Registratiekamer Prins Clauslaan 20 Postbus 93374 - 2509 AJ's-Gravenhage
Portugal	ratifiée le 02/09/93, entrée en vigueur le 01/01/94.	Loi n°10/91 du 29 avril 1991 sur la protection des données à caractère personnel face à l'informatique, amendée par une loi du 29 août 1994. Loi n° 67/98 du 26 octobre 1998 sur la protection des données personnelles (transposition).	Comissão Nacional de Protecção de Dados Informatizados 148, rua de Sao Bento, 1200 Lisbonne
Royaume-uni	ratifiée le 26/08/87, entrée en vigueur le 01/12/87.	Loi sur la protection des données du 12 juillet 1988. Loi du 16 juillet 1998 sur la protection des données (transposition).	Data Protection Registrar Wycliffe House Water Lane Wilmslow Cheshire SK9 5AF United Kingdom
Suède	ratifiée le 29/09/82, entrée en vigueur le 01/10/85.	Loi du 11 mai 1973 sur la protection des données. Loi du 24 octobre 1998 sur la protection des données (transposition).	Datainspektionen Box 8114 104 20 Stockholm

B. Dans le monde

Pays	Convention n° 108	Législation	Autorité de contrôle
Argentine		Loi sur la protection des données personnelles - 1996 (non promulguée à ce jour)	
Australie		Loi fédérale sur la vie privée -1988	Human rights and equal opportunity Commission GPO Box 5218 Sydney NSW 1024
Bulgarie	signée le 02/06/98		
Canada		Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels -1982	Fédéral privacy commission Tower B, 3rd Floor, 112 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 1H3
Corée		Loi sur la protection des données personnelles -1994	
Estonie		Loi sur la protection des données personnelles -1996	
États-unis		Loi sur la protection des libertés individuelles -1974 Diverses lois sectorielles relatives à la protection des données (Ex The video privacy protection Act 1988)	
Guernesey		Loi sur la protection des données - 1986	The data protection officer PO Box 43 La Charroterie St Peter Port G71 1 FH
Hong-Kong		Loi sur la protection des données - 1990 Ordonnance sur la protection des données-1995	Privacy commission for Personal data Unit 2001, 20/F- Office Tower Convention Plaza - 1 Harbour Road Wan Chai - Hong Kong
Hongrie	ratifiée le 08/10/97 entrée en vigueur le 01/02/98	Loi sur la protection des données personnelles et la communication de données publiques -1992	Parliamentary commissioner for data protection and freedom of information Tűkőryu3 H-1054 Budapest

La protection des données en Europe et dans le monde

Pays	Convention n° 108	Législation	Autorité de contrôle
Ile de man		Loi sur la protection des données - 1986	Data protection registrar PO Box 69 Douglas IM99 1EQ Ile de Man
Islande	ratifiée le 25/03/91 entrée en vigueur le 01/07/91	Loi n° 63-1981 relative l'enregistrement de données personnelles –1981 (amendée en 1989)	Icelandic Data Protection Commission Arniarhvoll 150 Reykjavik
Israël		Loi n° 5741 sur la protection de la vie privée – 1981 (amendée en 1985 et 1996) Loi n° 5746 sur la protection des données dans l'Administration 1986	Registrar of data bases Ministry of justice Hillel Street 6 PO Box 2808 Jérusalem 91027
Japon		Loi sur la protection des données personnelles informatisées dans le secteur public-1988	Gouvernement information Systems planning division 1-1 Kasumigaseki 3 Chiyoda-ku Tokyo 100 Japon
Jersey		Loi sur la protection des données - 1987	Data protection registry States Greffe Westway Chambers Don Street StHelierJE2 4TR
Lettonie		Loi sur la protection des données - 1998	
Lituanie		Loi sur la protection des données personnelles - 1996	
Moldavie	signée le 04/05/98		
Monaco		Loi n° 1.165 relative aux traitements d'informations nominatives -1993	
Norvège	ratifiée le 20/02/84 entrée en vigueur le 1/10/85	Loi sur les registres de données personnelles - 1978	Datatilysynet Postboks 8177 Dep 0034, Oslo 1
Nouvelle-Zélande		Loi sur la vie privée -1993	Privacy commission PO Box 466 Auckland

La protection des données en Europe et dans le monde

Pays	Convention n° 108	Législation	Autorité de contrôle
Pologne		Loi sur la protection des données personnelles -1997	
Rép. de St-Marin		Loi relative à la protection des données personnelles -1983 (amendée en 1995)	
Rép.Tchèque		Loi relative à la protection des données personnelles des systèmes informatisés - 1 992	
Roumanie		Loi créant la Commission nationale pour l'informatique 1990	Commission nationale de l'informatique 1, place de la victoire R - 71 201 Bucarest 1
Russie		Loi fédérale sur l'information, l'informatisation et la protection des informations 1995	
Slovaquie		Loi relative à la protection des données personnelles des systèmes informatisés 1998	
Slovénie	ratifiée le 23/11/93 entrée en vigueur le 01/09/94	Loi n° 210-01/89-3 sur la protection des données - 1990	
Suisse	ratifiée le 02/10/97 entrée en vigueur le 01/02/98	Loi fédérale sur la protection des données -1992	Commissaire à la protection des données Monbijoustrasse 5 3003 Berne
Taiwan		Loi sur la protection des données - 1995	The ministry of justice 130, Sec 1, Chung Ching South Road Taipei 100 - Taiwan

(tableau établi par la CNIL à l'aide des sources suivantes :
Conseil de l'Europe, autorités nationales de contrôle et revue « Privacy Laws & Business »)

II. L'ESPACE COMMUNAUTAIRE DE PROTECTION DES DONNÉES

A. L'entrée en vigueur de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995

La directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui pour objectif premier de réduire les divergences entre les législations nationales sur la protection des données fixait au 24 octobre 1998 la date à laquelle elle devait être transposée dans l'ordre interne de chacun des États membres. Bien qu'il n'en soit pas ainsi dans l'ensemble des États membres, la date prévue pour son entrée en vigueur a incontestablement accéléré les discussions internationales sur les flux transfrontières de données et le niveau de protection « adéquat » auquel le texte européen subordonne le transfert de données personnelles vers des pays tiers.

Afin d'assurer la cohérence de la politique menée au plan mondial, la Commission européenne a adopté une communication intitulée « La mondialisation et la société de l'information — la nécessité de renforcer la coordination internationale » (COM 98-50 du 4.2 1998) qui vise la définition d'une position commune à défendre lors de négociations internationales en matière de société de l'information. La Commission préconise dans ce cadre l'adoption de règles contraignantes au plan mondial en matière de protection des données.

Le traité d'Amsterdam est venu compléter ce dispositif de sorte que les institutions et organismes communautaires respectent également les normes communautaires en matière de protection des données. La création par le Parlement européen et le Conseil, d'une autorité de contrôle indépendante est également prévue (article 213b du traité consolidé).

B. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (art. 29)

L'article 29 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 institue un organe consultatif et indépendant, ayant pour mission de rechercher des solutions facilitant la mise en oeuvre de la directive. Composé de représentants des autorités de contrôle de chaque État membre, la Commission européenne en assurant le secrétariat, ce groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit « groupe article 29 » se réunit régulièrement à Bruxelles depuis 1996. Les résultats des travaux du groupe sont disponibles sur le site « Europa » de la Commission européenne, à partir de l'adresse suivante <http://europa.eu.int/comm/dg15/index.htm>. Les réunions du groupe art. 29 ont conduit dès 1997 à l'adoption de plusieurs recommanda-

La protection des données en Europe et dans le monde

tions, notamment sur la protection des données et les médias (1/97 WP1 - 5012/97) et sur l'anonymat sur Internet (3/97 WP6 - 5022/97).

En 1998, le « groupe art. 29 » a poursuivi sa réflexion sur les modalités d'application de la directive à Internet, le principe ayant été solennellement réaffirmé lors de la conférence européenne des commissaires à la protection des données à Dublin (cf. infra).

Par ailleurs, le groupe a précisé la procédure de recevabilité et d'examen des codes de conduite européens prévus par l'article 27 de la directive, dont l'élaboration doit être encouragée par les États membres et la Commission européenne.

Au cours de l'année 1998, le « groupe article 29 » a adopté deux importantes décisions qui sont publiées intégralement en annexe 6 de ce rapport :

- une recommandation 1/98 sur « les systèmes informatisés de réservation dans les transports aériens » (SIR) — adoptée le 28 avril 1998,
- un avis 1/98 sur le projet P3 du Consortium du World Wide Web pour une « Plate-forme d'expression de choix en matière de respect de la vie privée et standard d'établissement de profils ouverts » — adopté le 16 juin 1998.

Enfin, après s'être accordé sur une méthode commune d'appréciation du niveau adéquat de protection requise des pays tiers à destination desquelles des données pourraient être transférées depuis l'Union européenne, qui constitue l'apport majeur à la réflexion communautaire sur le sujet (réf. WP 12), le « groupe art. 29 » a adopté au début de l'année 1999, un premier avis concernant les flux transfrontaliers de données personnelles entre les États membres de l'Union européenne et les États-Unis, et les discussions en cours entre la Commission européenne et le Gouvernement américain (WP15 - 5092/98) (voir infra).

C. Les conférences des commissaires à la protection des données

La V^e conférence européenne (Dublin)

La cinquième conférence européenne des commissaires à la protection des données s'est tenue à Dublin, les 23 et 24 avril 1998. Cette conférence a été l'occasion de faire un point sur les missions, l'organisation et les moyens des autorités de contrôle chargées de la protection des données dans l'Union européenne. À cet égard, il est apparu que si les moyens financiers des autorités sont proportionnels au nombre de leurs agents, en revanche, ces moyens sont sans rapport avec le nombre d'habitants des États concernés. Ainsi le nombre de personnes travaillant dans les services des autorités de protection des données est de 4,63 par million d'habitants en Norvège, de 4,6 au Danemark et de 4,56 en Suède alors qu'il n'est que de 1,03 en France, de 1,1 au Portugal et de 1,02 en Espagne. Cette question des effectifs est d'autant plus cruciale

La protection des données en Europe et dans le monde

que l'activité des autorités est vouée à s'accroître notamment du fait du progrès technique et du développement à venir des missions de contrôle a *posteriori*, tel qu'il résulte de la directive 95/46/CE. Aussi, la conférence européenne a-t-elle adopté une résolution de nature à appeler l'attention des parlements et des gouvernements nationaux sur la priorité à doter les autorités de protection des données des moyens nécessaires à la poursuite de leurs missions.

Les Commissaires européens à la protection des données, réunis à Dublin les 23 et 24 avril 1998,

Considérant que la mise en œuvre de la directive 95/46 relative à la protection des données à caractère personnel accroîtra les responsabilités des autorités nationales chargées de la protection des données en matière notamment de contrôle a priori, de contrôle a posteriori, et en ce qui concerne les transferts de données vers les pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Considérant qu'il est envisagé de conférer des responsabilités nouvelles d'importance critique aux autorités chargées de la protection des données à l'égard des traitements de données relevant du troisième pilier incluant Europol, Eurodac, le système d'information douanier ainsi que Schengen ;

Considérant que ces autorités doivent être dotées de ressources financières et en personnel adéquates, pour pouvoir continuer à défendre de manière efficace et indépendante les droits des citoyens européens en matière de données à caractère personnel à travers leurs travaux individuels, et à travers la coopération internationale dans le cadre de l'espace juridique européen qui émerge dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;

Prient instamment les Parlements, les Gouvernements et les différents départements ministériels concernés de renforcer la priorité accordée aux ressources nécessaires à ces autorités.

La question des contrôles sur place a fait l'objet d'un premier échange de vues qui pourrait déboucher sur un programme de coopération.

Par ailleurs, la conférence a adopté, à l'initiative de la délégation italienne, une résolution destinée à soutenir toute initiative visant à l'harmonisation des règles et des procédures de protection des données dans les domaines relevant du troisième pilier (Schengen, Europol, SID, Eurodac) (voir infra).

La conférence européenne a également abordé la question du traitement automatisé de données personnelles et la liberté d'expression. L'Italie a ainsi décrit les efforts déployés pour l'élaboration, avec la presse, d'un code de conduite et l'établissement d'un droit d'accès s'exerçant postérieurement à la publication des données. Une session dédiée au thème des technologies nouvelles a donné l'occasion à la France d'exposer son expérience en matière de segmentation comportementale et son approche des techniques de marketing utilisées sur Internet.

De même, ont été évoquées les questions liées à l'exploitation des fichiers de « mauvais payeurs » utilisés en matière de crédit à la consommation, notamment à la lumière de l'expérience danoise, le champ d'application de la

La protection des données en Europe et dans le monde

loi de protection des données du Danemark s'étendant aux personnes morales et comportant des dispositions particulières relatives aux fichiers des débiteurs défaillants utilisés dans les opérations d'octroi de crédit à la consommation.

À l'initiative de la France, une résolution a été adoptée concernant l'Internet.

Les Commissaires européens à la protection des données, réunis à Dublin les 23 et 24 avril 1998,

Rappellent que les règles de la protection des données personnelles, telles qu'elles résultent de la réglementation européenne, s'appliquent intégralement, selon des modalités appropriées, à toutes les informations fournies au réseau Internet ou transmises sur ce réseau par quelque moyen, logiciel ou technique, que ce soit.

Suggèrent au Groupe de l'article 29 d'élaborer, en priorité, des propositions de mesures appropriées en vue de leur examen lors de la conférence des commissaires européens de septembre 1998.

La XX^e conférence internationale (Saint-Jacques-de-Compostelle)

La XX^e conférence internationale des commissaires à la protection des données a réuni à Saint-Jacques-de-Compostelle, du 16 au 18 septembre 1998, de nombreux membres et agents des autorités de protection des données, ainsi qu'une centaine d'observateurs. La conférence internationale a été dominée par les problèmes posés par Internet au regard de la protection de la vie privée, notamment à la lumière d'un rapport présenté par la CNIL sur la protection des données rendues publiques. Toutefois, c'est dans le cadre de la réunion des commissaires européens à la protection des données, qui comme à l'accoutumée s'est réunie à l'issue de la conférence internationale, que deux déclarations importantes ont été adoptées.

En effet, au lendemain de la diffusion sur Internet du rapport du Procureur Starr, les Commissaires européens à la protection des données ont souhaité adopter, sur proposition commune de la CNIL, du *Regisfrar* britannique et des autorités allemandes et italiennes à la protection des données, un texte qui :

— souligne le fait que certains usages d'Internet peuvent être contraires aux principes fondamentaux, tels la protection de la vie privée, la protection des mineurs, la protection des données personnelles ou encore le droit à un procès équitable ;

— rappelle la nécessité que l'ensemble des États, et tout particulièrement ceux qui recourent le plus à Internet, reconnaissent aux personnes concernées par les usages possibles de cette technologie (qu'il s'agisse de la diffusion ou de la collecte d'informations personnelles) des garanties en matière de protection des données personnelles et de la vie privée ;

— en appelle à un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine fondée sur la reconnaissance de principes universels.

Cette déclaration à laquelle se sont associés les commissaires à la protection des données de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse n'engage certes pas les gouvernements.

Elle a cependant marqué la volonté des autorités à la protection des données de l'ensemble des États membres de l'Union européenne de voir les grands partenaires de l'Europe s'engager à assurer effectivement, sur la base des principes déjà dégagés dans de nombreux pays, la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données personnelles sur Internet. Elle a manifesté, à ce titre, à la veille de la conférence ministérielle organisée par l'OCDE à Ottawa sur le commerce électronique, d'une part, la conviction que le champ de la protection des données sur Internet ne saurait être réduit au seul domaine du commerce électronique, d'autre part, la cohérence et l'unité de vue des autorités de protection des données européennes dans leur approche des usages de l'Internet dans l'ensemble des domaines.

Déclaration

Les autorités indépendantes de protection des données et de la vie privée des États membres de l'Union européenne, en association avec les autorités indépendantes d'Islande, de Norvège et de Suisse, à l'issue de la vingtième conférence annuelle internationale des autorités indépendantes de protection des données et de la vie privée, réunies à Saint-Jacques-de-Compostelle, les 16-18 septembre 1998,

Convaincues qu'Internet constitue un moyen d'approfondissement de la démocratie, notamment en permettant une plus large participation des citoyens aux débats publics et en assurant une plus grande transparence des activités publiques ;

Appellent l'attention sur le fait que :

- l'usage d'un tel moyen de diffusion et de collecte de l'information et ses éventuelles conséquences à l'égard de principes fondamentaux nécessitent la reconnaissance de garanties ;
- ces garanties, qui ne doivent pas faire obstacle à la liberté d'expression ni au droit à l'information, doivent être établies au plan mondial ;

Estiment que sur la base des principes déjà établis dans de nombreux pays en matière de protection des données personnelles et qui sont applicables à Internet, l'ensemble des États, et tout particulièrement ceux qui recourent le plus aux nouvelles technologies, doivent adopter et mettre en œuvre des mesures de protection des données personnelles et promouvoir une coopération internationale fondée sur la reconnaissance de principes universels pour empêcher que l'utilisation croissante d'Internet ne produise des effets incompatibles avec la protection des données personnelles et de la vie privée, et **notamment** :

- que les données susceptibles d'être détournées pour porter atteinte ou harceler les personnes ne soient pas diffusées sur Internet dans des conditions permettant de tels détournements ;

- que des moyens légaux et techniques efficaces soient développés afin de permettre aux personnes de déterminer elles-mêmes et de contrôler l'usage de leurs données ;
- que des moyens soient mis en œuvre pour assurer une application effective des principes de la protection des données par l'ensemble des acteurs qui diffusent ou collectent des données personnelles sur Internet ou qui assurent l'infrastructure du réseau.

La deuxième déclaration adoptée par les commissaires européens à la protection des données personnelles concerne un projet islandais tendant à la création d'un fichier central des données génétiques de l'ensemble de la population, appelée à être mise en œuvre par une société privée. La déclaration rappelle les principes fondamentaux à respecter dans une telle matière et souligne que des dérogations ne sont admissibles qu'en cas de circonstances exceptionnelles et doivent, dans tous les cas, être assorties de garanties.

Déclaration

Les Commissaires à la protection des données de l'Union européenne et des États membres de l'Espace Économique Européen¹ réunis à St-Jacques-de-Compostelle les 16-18 septembre 1998 pour la 20^e conférence internationale sur la protection des données, ont été informés par leurs collègues Scandinaves d'un projet islandais d'origine gouvernementale tendant à la création d'une base de données centralisée contenant les dossiers médicaux incluant d'autres données afférentes, y compris des données génétiques relatives, en principe, à tous les islandais. Ce projet est destiné au contrôle de l'utilisation des services médicaux et des produits pharmaceutiques.

Dans ce contexte, les commissaires insistent sur l'importance des éléments suivants :

- le principe du consentement libre et informé de la personne concernée pour l'enregistrement de ses données doit être pleinement respecté. Toute personne doit aussi avoir le droit de demander à ce que les données qui la concernent soient retirées de la base de données dans laquelle des données auraient été préalablement stockées. Une exception à ce principe ne peut être admissible que pour des motifs exceptionnels, et doit être assortie de garanties appropriées destinées à assurer l'utilisation correcte des données ;
- la définition de « donnée personnelle » doit être claire et explicite, la méthode destinée à assurer l'anonymat doit être effective. Dans un État où la population est relativement peu nombreuse, les informations génétiques sont de nature à révéler la filiation et l'identité des personnes. L'utilisation d'un code pour remplacer les identifiants n'est en aucun cas suffisante pour garantir l'anonymat ;
- les intérêts commerciaux de l'utilisateur de la base de données ne doivent pas conduire à une extension des finalités du fichier.

Les commissaires, très préoccupés par ce projet, recommandent aux autorités islandaises de reconsidérer le projet à la lumière des principes

1 Cette déclaration a été adoptée par les Commissaires à la protection des données d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

fondamentaux établis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par la Convention 108 du Conseil de l'Europe et la recommandation (97) 5 sur les données médicales, ainsi que par la directive européenne 95/46 sur la protection des données personnelles.

La prochaine conférence internationale se tiendra à Hong Kong.

III. LE CONSEIL DE L'EUROPE

A. La recommandation n° R (99) 5 sur la protection de la vie privée sur Internet

Conscient que l'utilisation de l'Internet comporte des risques pour la vie privée, le Conseil de l'Europe a adopté des lignes directrices sur la protection des données dans les inforoutes, destinées à être intégrées ou annexées à des codes de conduite (voir <http://coe.fr/dataprotection>).

Produit à l'intention des utilisateurs et des fournisseurs de services, ce texte qui comporte 13 recommandations pour les usagers de l'Internet et 14 pour les prestataires d'accès propose surtout des solutions pratiques.

Le Conseil de l'Europe a présenté ce guide comme une approche européenne commune sur la question de la protection de la vie privée dans l'Internet et une première étape vers l'élaboration d'un accord international.

B. La révision de la convention et l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention 108

En 1998, la Convention 108 est entrée en vigueur dans deux nouveaux pays, la Suisse et la Hongrie ; cela porte à 20 le nombre des parties contractantes. Parallèlement, une révision de la convention 108 est en cours pour apporter des améliorations sur deux points inspirés de la directive européenne : existence d'une autorité indépendante dans chaque État adhérent à la convention et protection des données transférés vers un pays non adhérent. En outre, un protocole additionnel est en cours d'élaboration pour permettre l'adhésion des communautés européennes. Ces deux textes devraient être adoptés en 1999.

IV. LA COOPERATION POLICIERE INTERGOUVERNEMENTALE

A. L'espace Schengen

L'accord de Schengen qui a été signé le 14 juin 1985 par cinq États (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne) a pour objectif la suppression des contrôles frontaliers dans les pays signataires, en contrepartie d'une efficace coopération policière, douanière et judiciaire.

La convention d'application de l'accord de Schengen, dite convention de Schengen, signée le 19 juin 1990, a créé le système d'information Schengen (SIS) et institué une autorité de contrôle commune (ACC), (cf. 11^e rapport d'activité, p. 58).

La convention, entrée en vigueur le 26 mars 1995, a été ratifiée par dix États : parmi les plus anciens, se trouvent l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal, rejoints en 1997 par trois nouveaux pays, l'Autriche, l'Italie et la Grèce.

Le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, modifie assez substantiellement le processus européen de coopération policière créé avec Schengen. En effet, ce traité comporte un protocole qui pose le principe de l'intégration de l'acquis Schengen dans l'Union européenne, et qui prévoit de poursuivre la coopération policière et judiciaire dans ce nouveau cadre juridique.

Le système d'information Schengen (SIS) a vocation à mettre en commun des informations détenues par les services de police des dix « États Schengen ». Il doit permettre aux autorités compétentes en matière de contrôles de police et de douanes, de délivrance de visas et de titres de séjour, de disposer de signalements de personnes, de véhicules et d'objets.

Le SIS comprend une partie centrale, dénommée C-SIS qui est implantée à Strasbourg sous la responsabilité de la France, et des bases nationales, dénommées N-SIS, créées dans chaque État membre et constituant le reflet exact du C-SIS (cf. 17^e rapport d'activité, p. 445 et 18^e rapport d'activité, p. 437).

Le fonctionnement du SIS nécessitant que des informations complémentaires soient échangées entre les États membres de l'espace Schengen avant l'enregistrement de certains signalements ou pour mettre en œuvre une conduite à tenir, chacune des parties contractantes à la convention Schengen a mis en place une structure dénommée « bureau SIRENE », qui constitue le point de contact entre tous les États Schengen.

En effet, les bureaux SIRENE assurent la transmission des informations relatives aux signalements intégrés dans le SIS, le respect des dispositions de la Convention, la liaison avec les services nationaux et les organismes internationaux chargés de missions de sécurité publique. Concrètement, les bureaux

La protection des données en Europe et dans le monde

SIRENE interviennent au cours d'échanges d'informations préalables à l'enregistrement d'un signalement, ou dans le cadre des échanges d'informations opérés en même temps que l'intégration d'un signalement, ou enfin à l'occasion des échanges d'informations nécessaires en raison de signalements multiples, d'une erreur de droit ou de fait, ou à la suite de l'exercice du droit d'accès ou de rectification des données. Bien que l'organisation de chaque bureau soit de compétence nationale, un manuel visant à harmoniser les cas d'intervention et les procédures à respecter par ces bureaux a été approuvé par les ministres des États Schengen et fait obligation aux parties qui « signalent » de conserver et de tenir à la disposition des autres parties contractantes l'ensemble des informations relatives à ses propres signalements.

L'autorité commune créée par la convention est chargée de contrôler l'application des dispositions de protection des données, dans le respect de la convention 108 et de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Conseil de l'Europe relative à l'utilisation des données personnelles dans le secteur de la police.

Cette autorité de contrôle commune de Schengen, constituée en 1995 et composée de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle de la protection des données, veille au bon fonctionnement du système central d'information Schengen (C-SIS) et peut émettre des avis ou recommandations en cas de difficultés d'application ou d'interprétation par les États parties des dispositions de protection des données.

De mars 1998 à février 1999, l'autorité de contrôle commune a tenu 7 réunions plénières et plusieurs réunions techniques. En particulier, l'autorité a réalisé pour la première fois une opération de contrôle général de tous les bureaux SIRENE et a formulé une série de recommandations visant à renforcer la sécurité de ces bureaux. Elle a également élaboré, en concertation avec le ministère de l'Intérieur français, un document définissant les principes généraux applicables aux visites et contrôles du C-SIS, qui constituent sa principale mission. Parmi ses autres initiatives, dont il est rendu compte dans son rapport annuel, annexé au présent rapport, il convient de noter un avis très réservé de l'ACC sur la possibilité de reconnaître aux services d'immatriculation des véhicules la faculté de consulter les N-SIS, aux fins de rapprochement d'informations. Il résulte de cet avis que, dans la mesure où en France les services chargés de l'immatriculation des véhicules sont de nature administrative, les agents qui en ont la charge ne disposant pas de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, ils ne peuvent pas consulter le N-SIS. Enfin, l'ACC a procédé au lancement de la campagne d'information « Le système d'information Schengen vous concerne » en diffusant des affiches et brochures d'information sur les droits des citoyens aux entrées de l'espace Schengen (aéroports, frontières maritimes et terrestres).

Par ailleurs, le dispositif Schengen a été complété, en France, par la création d'une application de gestion électronique des documents du bureau SIRENE (« GED »). Ce bureau, composé de représentants de la police nationale,

de la gendarmerie nationale et du ministère de la Justice et placé sous la responsabilité de la Direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, a souhaité archiver les informations échangées avec ses homologues des États membres de l'espace Schengen. La CNIL a rappelé, à cette occasion, au ministère de l'Intérieur qu'il devait adopter des supports d'archivage permettant de garantir le respect de la durée de conservation des données enregistrées dans l'application « GED ». Il convient de relever que le droit d'accès aux informations diffère selon les catégories de personnes signalées ; ainsi, les personnes recherchées dans l'intérêt des familles, les mineurs fugueurs et les mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire, les propriétaires ou plaignants de véhicules volés, disposent d'un droit d'accès direct aux informations qui les concernent, tandis que les autres catégories de personnes susceptibles d'être fichées dans le SIS sur le fondement des articles 95 à 100 de la Convention, disposent d'un droit d'accès indirect (cf. délibérations n° 98-012 et 98-013 du 3 mars 1998 en annexe 5).

B. Europol

La convention Europol, prévue par le traité de Maastricht et signée le 26 juillet 1995 par les États membres, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998. À la différence de la convention d'application des accords de Schengen qui, pour l'essentiel, se borne à constituer un fichier commun de personnes recherchées ou ayant fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire, reflet des fichiers nationaux, la convention Europol institue un véritable service européen de police qui doit constituer un instrument de coopération policière visant à lutter contre la criminalité internationale, le trafic illicite de stupéfiants et le terrorisme dans l'Union européenne. Europol constitue en quelque sorte le pendant européen de l'organisation internationale de police criminelle, Interpol, dont les fichiers sont encadrés par la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol au sein de laquelle siège un ancien membre de la CNIL.

En sa qualité d'office européen de police, Europol a pour mission de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, en collectant, rassemblant et analysant des informations et des renseignements, puis en transmettant aux services compétents de chaque État membre les informations qui les concernent. À cette fin, Europol s'appuiera, d'une part, sur un système informatisé d'informations, qui sera principalement alimenté par les unités nationales, (titre II de la Convention), et d'autre part, par des fichiers de travail directement constitués par les agents d'Europol, à des fins d'analyse (titre III de la Convention).

La convention Europol prévoit des dispositions de protection des données et institue une autorité de contrôle commune. Cependant l'architecture même du système, beaucoup plus aboutie que le système Schengen, confère à l'autorité de contrôle commune des compétences beaucoup plus larges que celles de l'ACC Schengen.

Ainsi, l'autorité de contrôle commune Europol, composée de représentants des autorités nationales de protection des données, a pour mission générale de s'assurer que le stockage, le traitement et l'utilisation des données dont disposent les services d'Europol ne portent pas atteinte aux droits des personnes. Cette autorité, qui est dotée notamment du pouvoir d'examen préalable des traitements mis en œuvre par Europol et des échanges qui pourraient être organisés avec des organismes tiers, dispose de compétences de fond en matière de droit d'accès, tant à l'égard des fichiers de travail d'Europol, qu'en tant qu'instance de recours des décisions prises à la suite des demandes de vérification, de rectification ou de droit d'accès aux données stockées dans le système d'information. La convention prévoit à cette fin la constitution, au sein de l'autorité de contrôle commune, d'un « comité d'appel », chargé d'examiner les recours présentés par les particuliers.

Le règlement intérieur de cette autorité de contrôle commune doit déterminer les règles applicables notamment en matière de procédure devant le comité d'appel. La convention prévoit que le règlement intérieur de l'autorité doit être adopté à l'unanimité par l'autorité elle-même ainsi que par le conseil des ministres. À la date de rédaction du présent rapport, ce règlement n'a pas été adopté.

C. Eurodac

La convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990, a prévu un système de coopération entre les États membres, dénommé « Eurodac », qui repose sur le principe d'un échange d'informations, en particulier les empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié (cf. 16^e rapport d'activité, p. 70).

L'article 15 de la convention prévoit notamment que les États membres se communiquent les informations nécessaires pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une telle demande, soit des éléments habituels d'identification (nom, prénoms, date et lieu de naissance), soit d'autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur. La comparaison des empreintes dactylaires constitue l'un de ces moyens d'identification des personnes, et d'ailleurs, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) dispose depuis plusieurs années d'un système automatisé de comparaison des empreintes des demandeurs d'asile, afin de détecter les demandes d'asile multiples pouvant être formées par une même personne sous des noms différents.

Eurodac constituerait la plate-forme d'échange d'informations sur les demandeurs d'asile. Un projet de convention fixant les modalités de fonctionnement de ce nouveau système informatisé européen est en cours d'élaboration.

Sans attendre la mise en place de cette plate-forme, l'OFPRA a saisi la CNIL de deux demandes de modification des traitements qu'elle met en œuvre, rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la convention de Dublin.

Il convient de rappeler que l'OFPPRA a été créé en 1952, pour appliquer la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la convention de New York du 28 septembre 1951 qui définit le statut des apatrides. Cet organisme, quoique placé sous tutelle du ministère des Affaires étrangères, est doté de l'autonomie administrative. Concrètement l'OFPPRA se prononce sur les demandes d'admission au statut de réfugié, et en cas de rejet, le demandeur peut saisir la commission de recours des réfugiés (CRR).

Dans le cadre de ses missions, l'OFPPRA a mis en œuvre deux traitements automatisés que la CNIL a déjà examinés à plusieurs reprises. L'un concerne la gestion des formalités administratives liées à l'examen des demandes (cf. 6^e rapport d'activité, p. 144 et 11^e rapport d'activité, p. 214), l'autre la gestion automatisée des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié. Il s'agit d'un fichier dactyloscopique destiné à déceler les tentatives d'obtention frauduleuse du statut de réfugié, par comparaison des empreintes digitales des demandeurs avec celles des précédents demandeurs qui sont conservées dans le fichier. En effet, les règles de recevabilité des demandes d'asile dans les préfectures et des demandes de statut à l'OFPPRA n'imposant pas la production de document d'identité dont des réfugiés quittant leur pays en toute urgence peuvent être légitimement démunis, des personnes peuvent déposer plusieurs demandes sous des identités multiples. Toutefois, un fichier d'empreintes digitales s'avérant particulièrement sensible, la CNIL a demandé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il puisse être détruit. Le Conseil Constitutionnel a également tiré toutes les conséquences de la spécificité de ce fichier, en déclarant contraire à la Constitution les dispositions de la loi relative à l'immigration du 24 avril 1997 qui autorisaient les agents des services du ministère de l'Intérieur et de la gendarmerie nationale à consulter le fichier d'empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié (cf. 8^e rapport d'activité, p. 20, 13^e rapport d'activité, p. 213 et 16^e rapport d'activité, p. 244).

Concrètement, il s'agissait pour l'OFPPRA de compléter la liste des destinataires des informations en y ajoutant les autorités compétentes des parties contractantes à la convention, dans le cadre des échanges prévus par son article 15. La convention de Dublin définit en effet les critères de détermination de l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile (regroupement familial, délivrance de titre de séjour ou de visa, premier pays d'entrée), ainsi que les modalités de la prise en charge du demandeur.

En France, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur (DLPAJ) a été désignée comme correspondante, lorsqu'il s'agit de déterminer l'État responsable du traitement d'une demande d'asile. Aussi, quand un État membre est saisi d'une demande d'asile dont il estime qu'elle doit être examinée par la France, il transmet à la DLPAJ, les données en sa possession, parmi lesquelles figurent le relevé d'empreintes digitales du demandeur d'asile. La DLPAJ transmet alors les empreintes digitales, qui lui ont été communiquées sur support papier, à l'OFPPRA. Le rapprochement des empreintes digitales est effectué sous la seule responsabilité de l'OFPPRA, qui n'en conserve aucun enregistrement. Seul le résultat du rapprochement

La protection des données en Europe et dans le monde

(connu, inconnu, « élément divergent » — en cas d'identité différente — et état du dossier) est communiqué à la DLPAJ, qui transmet cette information au pays demandeur. La CNIL a pris soin de circonscrire le rôle du ministère de l'Intérieur dans les procédures d'échanges, la direction des libertés publiques ne devant jouer le rôle que d'une « boîte aux lettres », les informations ainsi échangées via la DLPAJ ne pouvant faire l'objet d'aucune conservation et d'aucune exploitation par le ministère de l'intérieur.

En outre, lorsqu'un État membre souhaite obtenir des informations individuelles à l'occasion de l'examen auquel d'une demande d'asile qui relève de sa compétence, l'échange des données s'accomplit directement entre l'OF-PRA et son homologue étranger, sans intervention d'aucune sorte du ministère de l'Intérieur.

La CNIL a rendu, compte tenu de ces garanties, un avis favorable aux modifications proposées par l'OF-PRA par les délibérations n° 98-033 et n° 98-034 du 31 mars 1998.

Délibération n° 98-033 du 31 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relatif au fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des communautés européennes ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 avril 1997 concernant la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 89-482 du 7 juillet 1989 modifiant le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres i à IV et VII de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à la création permanente d'un fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ;

Vu les délibérations de la Commission n° 87-106 du 3 novembre 1987, n° 89-110 du 10 octobre 1989, n° 92-052 du 26 mai 1992 et n° 95-126 du 24 octobre 1995 concernant le fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié ;

Vu le projet d'arrêté relatif au fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ;

La protection des données en Europe et dans le monde

Après avoir entendu Monsieur Raymond Forni, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet d'arrêté relatif à la création permanente d'un fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ;

Considérant que ce traitement automatisé a pour finalité principale de repérer les tentatives d'obtention frauduleuse du statut de réfugié par comparaison des points caractéristiques des empreintes digitales des demandeurs avec ceux des demandeurs ayant précédemment sollicité ce statut ;

Considérant que la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes définit les modalités de traitement des demandes d'asile ; qu'afin d'instaurer une coopération étroite, les Etats membres se sont engagés à échanger les informations utiles pour déterminer l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile, l'examen de la demande d'asile et la mise en oeuvre de toutes les obligations découlant de la convention ;

Considérant qu'au nombre des informations pouvant être échangées aux termes de l'article 15.2 de la convention, figurent les « autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur » que ceux expressément énumérés à cet article ; que les empreintes digitales des demandeurs constituent des données qui permettent d'établir l'identité des intéressés ; Considérant que dans l'hypothèse où il s'agira de déterminer l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile, les empreintes digitales communiquées par un Etat membre seront adressées à la direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur, officiellement désignée comme « point de contact » en ce qui concerne les demandes de prise en charge par la France des demandes de droit d'asile ; que dans ce cas, la DLPAJ transmettra directement les empreintes digitales à l'OFPPRA, sans en faire d'usage ni en conserver trace ; Considérant que l'OFPPRA procédera au rapprochement des empreintes digitales avec celles déjà enregistrées dans son fichier dactyloscopique ; que toutefois, les empreintes communiquées ne seront pas conservées dans le traitement automatisé géré par l'OFPPRA ; que la DLPAJ du ministère de l'Intérieur n'aura connaissance que du résultat du rapprochement (« connu », « inconnu », « élément divergent », « état du dossier ») ;

Considérant que dans l'hypothèse où il s'agira de traiter « au fond » une demande d'asile, l'échange des informations s'effectuera entre les autorités compétentes en matière d'instruction des demandes d'asile, l'OFPPRA pour la France ; que dans ce cas, la DLPAJ du ministère de l'Intérieur n'interviendra pas dans la procédure ;

Considérant que les procédures d'échanges de relevés d'empreintes digitales ainsi envisagées sont de nature à assurer la confidentialité des éléments d'information détenues par l'OFPPRA relatifs à la personne sollicitant la qualité de réfugié, qui est, selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, une garantie essentielle du droit d'asile ;

Considérant que ces procédures d'échanges d'informations n'appellent pas d'observations de la part de la Commission, dès lors qu'elles sont réalisées

La protection des données en Europe et dans le monde

dans les conditions et sous les réserves de l'article 15 de la convention de Dublin susvisée ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à la création permanente d'un fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié.

Délibération n° 98-034 du 31 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté modificatif concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des communautés européennes ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 avril 1997 concernant la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 89-482 du 7 juillet 1989 modifiant le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1990 relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la création d'un service télématique, de messageries électroniques et d'édition de statistiques ;

Vu les délibérations de la Commission n° 85-16 du 14 mai 1985 et n° 90-88 du 10 juillet 1990 concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le projet d'arrêté modificatif concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Après avoir entendu Monsieur Raymond Forni, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 5 novembre 1990 relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la création d'un service télématique, de messageries électroniques et d'édition de statistiques ;

Considérant que ce traitement automatisé a pour objet de traiter les formalités administratives relatives aux demandes de statut de réfugié ou d'apatride, de créer un service télématique de messageries électroniques et

La protection des données en Europe et dans le monde

d'édition de statistiques destiné à l'information des préfetures et du ministère de l'Intérieur sur la situation des dossiers de demandeurs de statut de réfugié ou d'apatride au regard de la procédure suivie devant l'OFPRA ou la Commission de recours des réfugiés ;

Considérant que la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes définit les modalités de traitement des demandes d'asile ; qu'afin d'instaurer une coopération étroite, les États membres se sont engagés à échanger les informations utiles pour déterminer l'État responsable du traitement d'une demande d'asile, l'examen de la demande d'asile et la mise en oeuvre de toutes les obligations découlant de la convention ;

Considérant qu'au nombre des informations pouvant être échangées aux termes de l'article 15.2 de la convention, figurent notamment les données personnelles relatives au demandeur et, le cas échéant, aux membres de sa famille (nom et prénoms ; le cas échéant, nom antérieur ; surnoms ou pseudonymes ; nationalité actuelle et antérieure ; date et lieu de naissance) ; Considérant que dans les cas où il s'agira de déterminer l'État responsable d'une demande d'asile, seules les empreintes digitales du demandeur seront transmises par la direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur à l'OFPRA ; que seul le résultat du rapprochement sera communiqué à la DLPAJ ;

Considérant que dans l'hypothèse où il s'agira de traiter « au fond » une demande d'asile, l'échange des informations s'effectuera entre les autorités compétentes en matière d'instruction des demandes d'asile, l'OFPRA pour la France ; que dans ce cas, la direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques du ministère de l'Intérieur n'interviendra pas dans la procédure d'échange d'informations entre les États membres ; Considérant que les modifications apportées à l'arrêté du 5 novembre 1990 relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la création d'un service télématique, de messageries électroniques et d'édition de statistiques n'appellent pas d'observations de la part de la Commission ;

Émet un avis favorable sur le projet de modification de l'arrêté du 5 novembre 1990 relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la création d'un service télématique, de messageries électroniques et d'édition de statistiques, dans les conditions et sous les réserves de l'article 15 de la convention de Dublin susvisée.

D. Le système d'information des douanes (SID)

Le système d'information des douanes est un système d'information automatisé commun aux administrations douanières. Compte tenu de l'enchevêtrement des compétences dans une matière qui relève pour partie de la réglementation communautaire, et pour une autre, des législations nationales, deux textes ont été adoptés. D'une part, un règlement européen (CE) n° 515/97 du

13 mars 1997, d'autre part, une convention intergouvernementale sur l'emploi de l'informatique, qui se traduit sous la forme d'un acte du Conseil du 26 juillet 1995. Enfin, la commission européenne est chargée d'assurer la gestion technique du SID dans son ensemble.

Comme pour les instruments juridiques précédemment cités, ces textes constitutifs comportent des dispositions de protection des données et instituent un organe de contrôle. On relèvera, avec intérêt ou perplexité, que s'agissant d'une matière qui ne relève que pour partie de la réglementation communautaire, l'autorité de contrôle commune instituée par la convention ne sera compétente que pour le volet intergouvernemental du SID, le traitement des données effectué en application du règlement communautaire étant contrôlé par un autre organe de contrôle : l'organe indépendant de protection des données institué par l'article 213 b du traité sur l'Union européenne.

E. Vers une approche horizontale

La multiplicité de ces systèmes communs d'information ou de fichiers communs à plusieurs États de l'Union européenne dans des matières qui relevaient jusqu'au traité de Maastricht de la souveraineté nationale, les disparités des règles applicables en matière de protection des données, les compétences différentes de chacune des autorités de contrôle instituées pour veiller à la bonne application de ces règles, incitent incontestablement à un effort d'harmonisation.

L'évolution de la construction européenne conduit d'ailleurs à une telle harmonisation. En effet, le traité de Maastricht du 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, institue, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le « troisième pilier », une coopération renforcée entre les États membres en matière judiciaire, policière et douanière. Les États membres ont ainsi arrêté des « questions d'intérêt commun » (politique d'asile, politique d'immigration, coopération judiciaire en matière civile et pénale, coopération douanière, coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et les autres formes graves de criminalité internationale), pour lesquelles les États doivent s'informer et se consulter au sein du Conseil de l'Union pour coordonner leurs actions. La Commission européenne est associée à ces travaux. La présidence consulte le Parlement européen et veille à ce que ses vues soient prises en considération.

Parallèlement et s'agissant tout particulièrement de Schengen, le traité d'Amsterdam a prévu « l'intégration de l'acquis Schengen » dans l'Union européenne. Cette intégration a fait l'objet d'un protocole particulier autorisant 13 États membres de l'Union européenne, membres de l'espace Schengen, (c'est-à-dire les « quinze », à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande), à poursuivre, dans le cadre de l'Union européenne, la coopération qui résulte de l'accord de 1985 et de la convention d'application de l'accord de Schengen de

La protection des données en Europe et dans le monde

1990. La date d'entrée de « l'acquis Schengen dans le champ de compétence de l'Union européenne » est fixée au 1^{er} mai 1999.

L'approche horizontale vise donc à harmoniser les différentes règles de protection des données contenues dans les conventions conclues ou mises en oeuvre dans le cadre du « troisième pilier » de l'Union européenne. Cette question a fait l'objet d'une résolution des commissaires européens à la protection des données lors de la réunion de Dublin des 23 et 24 avril 1998.

Les Commissaires européens à la protection des données, réunis à Dublin les 23 et 24 avril 1998,

Tenant compte du développement des traitements de données à caractère personnel à des fins de police et de coopération judiciaires (Schengen, Europol, Système d'information douanier, Eurodac) ;

Considérant que les conventions adoptées dans le cadre du troisième pilier prévoient différentes règles, de fond et de procédure, sur la protection des personnes concernées ainsi qu'en ce qui concerne les missions et pouvoirs des autorités de contrôle nationales et des autorités de contrôle communes ;

Considérant que l'efficacité de la protection prévue dans ce contexte dépend dans une large mesure tant du niveau d'harmonisation des règles de fond et de procédure que de la stricte coordination des recours et des garanties assurées par les différentes conventions ;

Accueillent avec le plus grand intérêt toute initiative de nature à contribuer à assurer un haut niveau d'harmonisation et confirment l'intention des commissaires de coopérer dans ce sens.

Cette question a été mise à l'ordre du jour de la session du Conseil européen de mai 1998 à la demande de l'Italie. Enfin, elle a été évoquée par un groupe *ad hoc* du Conseil européen lors d'une réunion du 11 février 1999. Ce groupe de travail a décidé de préparer une étude, dont l'objet est de faire apparaître les différences entre les instruments du « troisième pilier » et d'en indiquer les raisons. Sur cette base, des principes généraux pouvant être inclus dans de futurs accords de coopération de police judiciaire et policière pourraient être dégagés.

Les autorités de contrôle à la protection des données sont évidemment étroitement associées à cette réflexion d'ensemble afin que l'objectif d'une meilleure protection des données ou d'une plus grande effectivité du contrôle des fichiers mis en oeuvre au niveau européen, dans le respect des législations nationales, notamment en matière de droit *d'accès*, ne soit pas perdu de vue.

V. LA DYNAMIQUE MONDIALE

La combinaison de l'essor des technologies liées à Internet, de la mondialisation des échanges qui affecte des activités les plus diverses (commerciales, financières, gestion du personnel dans les entreprises multinationales,

secteur de la santé comme par exemple les essais thérapeutiques multinationaux) ainsi que l'adoption de la directive européenne ont relancé chez tous les grands partenaires commerciaux de l'Europe, les débats sur la protection des données. En l'absence de forum mondial spécifique, les organisations internationales qui peuvent invoquer une compétence dans ce domaine ont pris de nombreuses initiatives. C'est en particulier le cas de l'OCDE. Ce devrait être également le cas dans l'avenir de l'OMC au sein duquel l'Union européenne a pris une initiative. Les débats se poursuivent dans le cadre d'organisations internationales de normalisation technique, notamment l'ISO, sous une impulsion canadienne, et le consortium du World Wide Web, sous une impulsion américaine.

Dans ce contexte, la CNIL estime qu'il est opportun de promouvoir et garantir un socle minimal de préconisations contraignantes sous la forme d'une convention. La préparation de la conférence ministérielle d'Ottawa sur le commerce électronique organisée par l'OCDE en octobre 1998 a été l'occasion d'en faire part au Gouvernement français. La même analyse a conduit le Conseil d'État à la même conclusion dans son étude publiée en septembre 1998 intitulée « Internet et les réseaux numériques ».

Enfin, à la demande des États-Unis au printemps 1998, un dialogue s'est instauré avec la Commission européenne quant aux conditions qui doivent être réunies pour que les flux transfrontières de données personnelles vers le nouveau monde soient respectueux des droits reconnus aux personnes en Europe.

A. Les évolutions nationales chez les grands partenaires de l'Union européenne

Après avoir opté ces dernières années pour l'autorégulation dans le secteur privé, le Canada (sauf au Québec qui dispose déjà d'une loi couvrant le secteur privé) et l'Australie s'orientent vers un renforcement de leurs normes de protection par l'élargissement du champ d'application de leur loi de protection des données de protection des données au secteur privé.

Le Japon quant à lui s'est doté de lignes directrices qui reprennent les grandes lignes des dispositions de la directive européenne du 24 octobre 1995 assorti en 1998 d'un mécanisme de certification et d'instruction des plaintes dépendant du MITI.

Le gouvernement américain, pour sa part continue d'affirmer une préférence pour le recours à des mécanismes d'autorégulation organisés par les professionnels eux-mêmes. Cependant la date à laquelle l'administration souhaite tirer un bilan de cette politique est pour l'heure repoussée, les efforts fournis par le secteur privé ayant été, au moins dans un premier temps, jugés insuffisants par l'administration fédérale.

Parallèlement, la *Fédéral trade Commission* (FTC) a examiné quelques 1400 sites commerciaux sous l'angle de la vie privée pour constater, dans un rapport publié en mai 1998, que si 92 % des sites commerciaux collectent de

l'information sur les internautes, 14 % seulement les en avisent et mettent en oeuvre une politique de protection de la vie privée.

Corrélativement, des initiatives de contractualisation de la protection des données commencent à voir le jour depuis les États-Unis. Ainsi, l'association *Trusts*, financée par l'industrie, qui affiche plus de 300 adhérents, propose aux acteurs du Web de s'engager par contrat à respecter certaines règles en matière de protection des données et d'accepter de se soumettre le cas échéant à son contrôle (voir <http://www.truste.com>). De même, l'organisation baptisée *Online Privacy Alliance*, regroupant une cinquantaine de professionnels de l'informatique parmi les plus importants, s'est créée pour organiser les conditions de la confiance en matière de protection de la vie privée. La *Fédéral trade Commission* a également, face à cette nouvelle donne, affirmé ses compétences en la matière dès lors qu'une entreprise s'est préalablement engagée à respecter certaines règles qu'elle a publiées. Le non-respect de celles-ci peuvent conduire la FTC à dénoncer la pratique comme étant déloyale à l'égard des consommateurs (voir <http://www.ftc.gov>). D'ailleurs, un des sites les plus populaires aux États-Unis (« *GeoCities* ») qui divulguait des données personnalisées sur ses visiteurs à des agences de marketing, a dû s'engager auprès de la FTC à appliquer la politique de protection des données affichée sur son site. La FTC a enfin fait part au Congrès d'un modèle de loi lui conférant un pouvoir réglementaire général dans le cas où les mécanismes de l'autorégulation continueraient à s'avérer insuffisants.

Par ailleurs, le Consortium du *World Wild Web* (C3W), qui élabore les protocoles du *web*, conduit un projet dit « P3P » (« *Plateform for Privacy Préférence* »). L'approche du consortium 3W, du fait de la faible participation européenne aux travaux, constitue en quelque sorte la traduction technique des exigences juridiques et éthiques américaines en matière de protection des données. Dans ce cadre, « P3P » vise, à travers des solutions logicielles qui seraient intégrées aux logiciels de navigation et de gestion des sites mis à disposition de tout usager et site Internet, à privilégier l'adéquation entre des garanties de protection offertes par des sites et les exigences de protection des utilisateurs, exprimées selon le concept américain du « *notice and choice* » reposant sur l'idée qu'un internaute bien informé est en mesure de décider de ce qu'il souhaite faire sur l'Internet — se connecter à tel site ou non, livrer des données personnelles ou non, etc. L'avis du groupe « article 29 » fonctionnant dans le cadre de la Commission européenne à Bruxelles (cf. supra) constitue la position commune des autorités de protection des données de l'Union européenne sur ce projet.

B. Les initiatives internationales majeures de 1998

La conférence ministérielle d'Ottawa

Forts de leurs initiatives déontologiques et techniques, les États-Unis ont cherché à faire triompher leur approche, dans le cadre de l'OCDE et de la préparation de la conférence ministérielle réunie à Ottawa les 7, 8 et 9 octobre

1998 destinée à jeter les bases d'un plan mondial pour le commerce électronique soucieux notamment de protection des données personnelles.

Placée sous le thème « Un monde sans frontières : concrétiser le potentiel du commerce électronique mondial », la conférence a manifesté avec éclat que la question de la protection des données personnelles était devenue un enjeu majeur du développement du commerce électronique. La déclaration ministérielle qui a conclu sur ce point la conférence ministérielle fait part du souhait d'établir des passerelles entre le modèle américain de l'autorégulation et la conception européenne prônant une législation contraignante. Sous la pression européenne, la nécessité d'une mise en œuvre effective des lignes directrices sur la vie privée édictées sous l'égide de l'OCDE a été soulignée. La déclaration, qui précise également qu'il convient de favoriser l'adoption de contrats types pour les flux transfrontières de données en ligne, comporte enfin un engagement de procéder dans un délai de 2 ans à une évaluation des solutions mises en place par les pays dans le cadre de ces orientations.

Le dialogue États-Unis / Europe

La préparation de la conférence d'Ottawa ayant manifesté les réserves européennes sur l'efficacité des seules mesures de l'autorégulation tout en soulignant le souci des États de l'Union européenne de rapprocher les points de vue, les États Unis ont souhaité, à l'approche de la date d'entrée en vigueur de la directive européenne du 24 octobre 1998, établir un dialogue avec l'Union européenne et en particulier avec la Commission européenne. Ce dialogue a pour but d'assurer la continuité des flux de données personnelles entre les deux rives de l'Atlantique au moyen d'une reconnaissance par la Commission européenne du caractère « adéquat » du niveau de protection des données offert par les États-Unis.

À cet égard, l'idée lancée par le ministère américain de l'Économie à l'attention des agents économiques et de l'Union européenne repose sur le concept de « zone de sécurité » (*safe harbor*), sorte de modèle américain de protection qui serait validé et reconnu par la Commission européenne comme répondant aux critères européens de protection des données. Dans ce cadre, les entreprises américaines qui le souhaitent pourraient s'engager à se conformer à certains principes de protection de la vie privée pré-définis (information et choix des personnes, sécurité et intégrité des données, accès aux données par les personnes concernées...). En contrepartie, les entreprises américaines adhérant à ces principes pourraient bénéficier d'une présomption d'adéquation sur le niveau de protection garanti aux données personnelles se rapportant à des ressortissants de l'Union européenne. Des procédures seraient à définir pour contrôler l'effectivité de cette protection, des mécanismes de recours seraient ouverts aux personnes en cas de litiges.

Au début de l'année 1999, l'organe consultatif institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, a adopté un avis assorti de réserves sur les propositions américaines. Les représentants des autorités de

La protection des données en Europe et dans le monde

contrôle des États membres, tout en soutenant le dialogue engagé, sont préoccupés par le problème posé par les entreprises qui n'auront pas adhéré au « *safe harbor* ». Par ailleurs, le « groupe article 29 » estime que outre l'incertitude concernant la portée du principe de finalité et l'étendue des dérogations à l'exercice du droit d'accès, un problème majeur est soulevé : celui de l'absence de précisions sur les mécanismes de contrôle et de garanties en ce qui concerne les organismes qui seront chargés de traiter et de procéder aux investigations en cas de plainte.

La négociation engagée n'avait pas encore abouti fin 1998.

Ce dialogue, qui donne lieu à de nombreuses réunions et contacts transatlantiques en liaison étroite avec l'ensemble des autorités européennes de protection des données, manifeste incontestablement l'importance qu'accordent désormais les États-Unis à cette question et la volonté européenne de promouvoir au plan mondial des solutions à la hauteur des enjeux actuels.

La dimension européenne et mondiale, dans ses aspects tant technologiques que juridiques, est devenue en l'espace de quelques années partie intégrante du travail quotidien de tous ceux qui sont impliqués dans la mise en œuvre des principes de la protection des données. L'expérience de terrain, très pragmatique, acquise en Europe, est dans ce domaine unique au monde : il appartient aux Européens de la faire valoir et partager avec conviction au plan mondial..

ANNEXES

Composition de la Commission au 3 février 1999

Président : **Michel GENTOT**, président de section au Conseil d'État

Vice-président délégué : **Hubert BOUCHET**, membre du Conseil économique et social, secrétaire général de l'Union des cadres et ingénieurs Force ouvrière

Vice-président : **Raymond FORNI**, vice-président de l'Assemblée nationale, député du Territoire-de-Belfort, maire de Délie

Commissaires :

Cécile ALVERGNAT, directrice de l'Échangeur

Maurice BENASSAYAG, conseiller d'État

Noël CHAHID-NOURAÏ, conseiller d'État

Didier GASSE, conseiller maître à la Cour des comptes

François GIQUEL, conseiller maître à la Cour des comptes

Gérard GOUZES, député du Lot-et-Garonne, maire de Marmande

Pierre LECLERCQ, conseiller à la Cour de cassation

Philippe LEMOINE, président-directeur général de Laser, membre du directoire des Galeries Lafayette

Marcel PINET, conseiller d'État honoraire

Jean-Marie POIRIER, conseiller d'État honoraire, sénateur du Val-de-Marne, maire de Sucy-en-Brie

Guy ROSIER, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

Pierre SCHAPIRA, membre du Conseil économique et social

Alex TÜRK, sénateur du Nord

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Commissaires du Gouvernement :

Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement

Michel CAPCARRERE, commissaire adjoint du Gouvernement

Composition de la Commission au 31 décembre 1998

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-président délégué : **Michel BENOIST**, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

Vice-président : **Raymond FORNI**, député du Territoire-de-Belfort, maire de Delle

Commissaires :

Michel BERNARD, président de section honoraire au Conseil d'État

Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social

Thierry CATHALA, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Noël CHAHID-NOURAI, conseiller d'État

Gérard GOUZES, député du Lot-et-Garonne, maire de Marmande

Isabelle JAULIN, avocat à la Cour

Jean-Pierre MICHEL, député de Haute-Saône, maire d'Héricourt

Marcel PINET, conseiller d'État honoraire

Jean-Marie POIRIER, conseiller d'État honoraire, sénateur du Val-de-Marne, maire de Sucy-en-Brie

Charles RENARD, président de chambre à la Cour des comptes

Jacques RIBS, conseiller d'État honoraire

Pierre SCHAPIRA, membre du Conseil économique et social

Alex TÜRK, sénateur du Nord

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Commissaires du Gouvernement :

Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement

Michel CAPCARRERE, commissaire adjoint du Gouvernement

Répartition des secteurs d'activité au 18 février 1999

Hubert BOUCHET, vice-président délégué : emploi, recrutement, formation, élections professionnelles.

Raymond FORNI, vice-président : santé (volet médical de la carte de santé, gestion hospitalière, des cabinets médicaux et paramédicaux, médecine du travail, médecine préventive).

Cécile ALVERGNAT : commerce électronique, plate-forme d'intermédiation, modes de paiement sur Internet.

Maurice BENASSAYAG : enseignement public et privé, partis politiques, sondages, marketing politique, droit d'accès indirect.

Noël CHAHID-NOURAI : trésor public, fiscalité, cadastre, publicité foncière, douanes, répression des fraudes, comptabilité publique, droit d'accès indirect.

Didier GASSE : marketing, poste, assurance, renseignement commercial, recouvrement de créances, droit d'accès indirect.

François GIQUEL : police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, renseignement militaire et civil, service national, affaires étrangères, droit d'accès indirect.

Gérard GOUZES : justice (autorité judiciaire, justice administrative, professions judiciaires), autorités administratives indépendantes, archives nationales.

Pierre LECLERCQ : fichiers de la Banque de France, fichiers bancaires (notamment segmentation comportementale), banque à domicile, bourse, crédit à la consommation, droit d'accès indirect.

Philippe LEMOINE : publicité en ligne, télébillétique, localisation des véhicules, veille technologique.

Marcel PINET : télécommunications et réseaux, dont Internet (notamment fournisseurs d'accès et d'hébergement, diffusion de données publiques sur Internet), sécurité, cryptologie, participation aux groupes de travail internationaux dans ce domaine (GERI et groupe dit « de Berlin »), participation au groupe européen dit de « l'article 29 », droit d'accès indirect.

Jean-Marie POIRIER : recherche en santé et sciences sociales (dont INED), droit d'accès indirect.

Guy ROSIER : enquêtes statistiques mises en oeuvre par l'INSEE, culture, jeunesse et sport, tourisme, logement, immobilier, transport, équipement, environnement, industrie, énergies, artisanat, agriculture, droit d'accès indirect.

Pierre SCHAPIRA : aide sociale, revenu minimum d'insertion, collectivités locales (gestion des administrés hors fiscal et police municipale).

Alex TÜRK : presse, églises, associations, syndicats, coopération européenne et internationale en matière de police, de justice et de douanes.

Maurice VIENNOIS : sécurité sociale, assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1998

Michel BENOIST : banque (sauf Banque de France), segmentation comportementale bancaire, banque à domicile, présidence du collège des commissaires habilités à exercer le droit d'accès indirect.

Michel BERNARD : enseignement public et privé, partis politiques, marketing politique, suivi du contentieux administratif, droit d'accès indirect.

Hubert BOUCHET : recrutement, emploi, formation, élections professionnelles.

Thierry CATHALA : trésor, comptabilité publique, fiscalité locale, enquêtes fiscales, douanes, répression des fraudes, droit d'accès indirect.

Noël CHAHID-NOURAI : Banque de France, crédit à la consommation, nouveaux modes de paiement (hors crédit et Internet), droit d'accès indirect.

Raymond FORNI : police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, renseignement militaire et civil, service national, affaires étrangères.

Gérard GOUZES : justice (autorité judiciaire, justice administrative, professions judiciaires), autorités administratives indépendantes, archives nationales.

Isabelle JAULIN : culture, jeunesse et sport, tourisme, transport, équipement, logement, immobilier, environnement, industrie, énergies, agriculture.

Jean-Pierre MICHEL : santé (gestion hospitalière, des cabinets médicaux et paramédicaux, médecine du travail, médecine préventive).

Marcel PINET : télécommunications et réseaux, dont Internet, participation aux groupes de travail internationaux dans ce domaine (GERI et groupe dit « de Berlin »), représentation de la CNIL au groupe européen de suivi de la transposition de la directive (groupe dit « de l'article 29 »), poste, droit d'accès indirect.

Jean-Marie POIRIER : recherche en santé et sciences sociales (dont INED).

Charles RENARD : enquêtes statistiques mises en oeuvre par l'INSEE (dont recensement général de la population), sondages, droit d'accès indirect.

Jacques RIBS : assurance, marketing, commerce dont commerce électronique, artisanat, renseignement commercial, recouvrement de créances, bourse, droit d'accès indirect.

Pierre SCHAPIRA : aide sociale, revenu minimum d'insertion, collectivités locales (gestion des administrés).

Alex TURK : presse, églises, associations, syndicats, coopération européenne et internationale en matière de police, de justice et de douanes.

Maurice VIENNOIS : sécurité sociale, assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Organisation des services

Président : **Michel GENTOT**

Secrétaire général, chargé des affaires juridiques : **Joël BOYER**, magistrat

Liste des délibérations adoptées en 1998

Les délibérations sont publiées dans les chapitres du rapport, à la suite des commentaires qui les évoquent ou en annexe 5. Elles sont signalées dans le tableau suivant, par un renvoi à la page concordante dans le rapport.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la CNIL, depuis 1978, est accessible par minitel sur le "3617 jurifrance" ou après abonnement sur le "3613 JRF", ou par Internet, après abonnement, sur les sites <http://www.jurifrance.com> et <http://www.lamyiine.com>.

Numéro date	Objet
98-001 13 janvier 1998 (cf. p. 165)	Délibération concernant une demande d'avis présentée par France Télécom relative à la gestion de la base « annuaires ».
98-002 13 janvier 1998 (cf. p. 221)	Délibération portant avis sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et relatif à la carte de professionnel de santé.
98-003 13 janvier 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-004 27 janvier 1998 (cf. p. 224)	Délibération relative à la mission de contrôle effectuée le 17 novembre 1997 auprès de la société Autoroutes du sud de la France.
98-005 27 janvier 1998 (cf. p. 226)	Délibération portant avis sur : — la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé des déclarations annuelles de données sociales (DADS) ; — un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 autorisant l'utilisation du RNIPP pour le traitement des DADS.
98-006 27 janvier 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-007 27 janvier 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.

Numéro date	Objet
98-008 27 janvier 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-009 10 février 1998 (cf. p. 229)	Délibération relative à la mise en œuvre par la direction générale des Impôts du traitement « FNDP » pour la gestion des déclarations de revenus professionnels et à la transmission d'informations aux organismes du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.
98-010 10 février 1998 (cf. p. 231)	Délibération relative à l'expérimentation par les organismes du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants (CANAM) d'un traitement visant à vérifier les déclarations communes de revenus des affiliés à partir des déclarations fiscales de revenus professionnels transmises par la direction générale des Impôts.
98-011 3 mars 1998 (cf. p. 76)	Délibération portant avis sur le projet de décret modifiant le Code de procédure pénale et relatif aux modalités de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire.
98-012 3 mars 1998 (cf. p. 234)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté relatif au traitement automatisé d'informations nominatives de gestion électronique de documents mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur français au sein du bureau national SIRENE.
98-013 3 mars 1998 (cf. p. 236)	Délibération portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents ».
98-014 3 mars 1998 (cf. p. 80)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relatif à la mise en œuvre par la direction régionale des Douanes de Dunkerque d'un dispositif d'aide au contrôle des véhicules qui empruntent le tunnel sous la Manche.
98-015 3 mars 1998 (cf. p. 238)	Délibération concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Annexe 4

Numéro date	Objet
98-016 3 mars 1998 (cf. p. 241)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet une étude statistique sur l'évolution de la participation électorale lors des élections régionales de 1998.
98-017 3 mars 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-018 3 mars 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-019 17 mars 1998	Délibération portant désignation d'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés chargé d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.
98-020 17 mars 1998	Délibération portant élection d'un vice-président et désignation du vice-président délégué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
98-021 17 mars 1998	Délibération portant délégation d'attributions au vice-président délégué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
98-022 17 mars 1998 (cf. p. 243)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre à titre expérimental d'un réseau de communication d'informations médicales entre le centre hospitalier d'Armenfières, des médecins de ville et des laboratoires d'analyse.
98-023 24 mars 1998 (cf. p. 141)	Délibération portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé réalisé, par l'INSEE, à l'occasion du recensement général de la population de 1999.
98-024 24 mars 1998 (cf. p. 245)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie « Vitale » et aux données qu'elle contient.
98-025 24 mars 1998 (cf. p. 246)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux feuilles de soins utilisant un support électronique.

Liste des délibérations adoptées en 1998

Numéro date	Objet
98-026 24 mars 1998 (cf. p. 247)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes électroniques individuelles.
98-027 24 mars 1998 (cf. p. 249)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux conditions de réception et de conservation des feuilles de soins transmises par la voie électronique, aux modalités d'envoi des messages adressés en retour, et aux conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification aux données contenues dans ces documents électroniques.
98-028 24 mars 1998 (cf. p. 251)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif au fichier national des professionnels de santé.
98-029 24 mars 1998 (cf. p. 252)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la mise en place d'un nouveau système automatisé de gestion des listes départementales des professions réglementées par le code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale.
98-030 24 mars 1998 (cf. p. 253)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte de professionnel de santé.
98-031 24 mars 1998 (cf. p. 253)	Délibération portant avis sur un projet de décision du groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion de la carte de professionnel de santé (CPS).
98-032 24 mars 1998 (cf. p. 255)	Délibération portant avis sur un projet de délibération du conseil d'administration de la société Cegefel-RSS concernant la mise en place des services du réseau « santé social ».
98-033 31 mars 1998 (cf. p. 189)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relatif au fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié.
98-034 31 mars 1998 (cf. p. 191)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté modificatif concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Annexe 4

Numéro date	Objet
98-035 7 avril 1998 (cf. p. 257)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet de contrôler le respect de l'obligation scolaire des enfants ayant atteint l'âge de six ans et dont les parents, domiciliés dans deux communes du département, perçoivent les prestations familiales.
98-036 7 avril 1998 (cf. p. 259)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis et concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet de contrôler le respect de l'obligation scolaire des enfants ayant atteint l'âge de six ans et dont les parents, domiciliés dans deux communes du département, perçoivent les prestations familiales.
98-037 7 avril 1998 (cf. p. 120)	Délibération portant avertissement au Crédit mutuel de Bretagne à la suite de la mission de contrôle effectuée auprès de son agence de Bain-de-Bretagne.
98-038 7 avril 1998 (cf. p. 260)	Délibération relative à la mission de contrôle effectuée auprès de la société « l'Observatoire de la propriété ».
98-039 7 avril 1998 (cf. p. 262)	Délibération relative à la mission de contrôle effectuée auprès des Éditions du Mécène.
98-040 7 avril 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-041 28 avril 1998 (cf. p. 23)	Délibération portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles.
98-042 28 avril 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-043 28 avril 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.

Liste des délibérations adoptées en 1998

Numéro date	Objet
98-044 12 mai 1998 (cf. p. 60)	Délibération portant avis sur un projet de décision du conseil d'administration de l'établissement français des greffes relatif à l'informatisation du registre national des refus aux prélèvements.
98-045 12 mai 1998 (cf. p. 53)	Délibération portant avertissement à la société Publimed et à la société TVF.
98-046 26 mai 1998 (cf. p. 263)	Délibération portant avis sur une modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la déclaration préalable à l'embauche.
98-047 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-048 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-049 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-050 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-051 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-052 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-053 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-054 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.

Numéro date	Objet
98-055 26 mai 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-056 9 juin 1998 (cf. p. 265)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales et concernant la mise à disposition des caisses d'allocations familiales de l'application nationale de gestion électronique des documents dénommée « suivi des pièces » (SDP).
98-057 9 juin 1998 (cf. p. 266)	Délibération portant autorisation d'un projet de recherche présenté par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs ayant pour objet l'évaluation d'une action auprès des conducteurs ayant un problème d'alcool.
98-058 9 juin 1998 (cf. p. 268)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au rapprochement des listes électorales des communes des départements de métropole, d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon avec le fichier électoral géré par l'INSEE.
98-059 9 juin 1998 (cf. p. 269)	Délibération relatif à un projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant création d'un traitement automatisé permettant aux comptables du Trésor chargés du recouvrement de créances de consulter des données administratives concernant les redevables.
98-060 16 juin 1998 (cf. p. 271)	Délibération portant avis sur des demandes de modification présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés relatives à la mise en œuvre d'échanges d'informations entre les organismes de la branche retraite de la sécurité sociale et les conseils généraux aux fins de vérifier le non-cumul de la prestation spécifique dépendance, de la majoration pour tierce personne et des prestations d'action sociale versées par les caisses.
98-061 16 juin 1998 (cf. p. 149)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « handicaps-incapacités-dépendance » menée auprès des personnes séjournant en institutions.
98-062 16 juin 1998 (cf. p. 273)	Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'application « Feu Vert ».

Liste des délibérations adoptées en 1998

Numéro date	Objet
98-063 16 juin 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-064	Numéro non-utilisé.
98-065 30 juin 1998 (cf. p. 274)	Délibération portant avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine.
98-066 30 juin 1998 (cf. p. 276)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le secrétariat d'état aux Anciens combattants et concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine.
98-067 30 juin 1998 (cf. p. 278)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'inspection académique de Loire-Atlantique, d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion de l'aide à la restauration scolaire.
98-068 30 juin 1998 (cf. p. 151)	Délibération portant avis sur l'enquête « vie quotidienne et santé » mise en œuvre par l'INSEE.
98-069 30 juin 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-070 7 juillet 1998 (cf. p. 279)	Délibération portant avis favorable sur les demandes présentées par la CNAF et l'ANPE relatives à l'échange d'informations concernant les allocataires du revenu minimum d'insertion bénéficiaires de mesures pour l'emploi.
98-071 8 juillet 1998 (cf. p. 280)	Délibération portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité autorisant la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes à enregistrer des informations faisant apparaître directement ou indirectement l'appartenance religieuse de leurs assurés.

Numéro date	Objet
98-072 7 juillet 1998 (cf. p. 14)	Délibération relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'Église de Scientologie Celebrity Centre ».
98-073 7 juillet 1998 (cf. p. 16)	Délibération relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'Église de Scientologie d'Ile-de-France ».
98-074 7 juillet 1998 (cf. p. 18)	Délibération relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'Église de Scientologie du centre ouest ».
98-075 7 juillet 1998 (cf. p. 281)	Délibération portant adoption, à titre expérimental, d'un formulaire spécifique de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre dans le cadre d'un site internet <i>web</i> .
98-076 7 juillet 1998 (cf. p. 146)	Délibération portant avis favorable sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement général de la population de 1999.
98-077 7 juillet 1998 (cf. p. 153)	Délibération portant avis favorable sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'une enquête sur « les intentions de fécondité et le comportement des parents après le départ des enfants ».
98-078 7 juillet 1998 (cf. p. 282)	Délibération relative à un projet d'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie concernant le traitement « REC » de la direction de la Comptabilité publique utilisé pour le recouvrement des impôts par voie de rôle.
98-079 8 septembre 1998 (cf. p. 285)	Délibération portant sur : — un projet de décret relatif à l'utilisation par la direction générale des Impôts du répertoire national d'identification des personnes physiques ; — un projet d'arrêté modificatif relatif au traitement « FICOBA ».
98-080 9 septembre 1998 (cf. p. 155)	Délibération relative à une demande d'avis présentée par la Banque de France portant sur la constitution, à partir du fichier central des chèques (FCC) d'un échantillon de population dans le cadre d'une enquête sur les interdits de chéquier et à une demande d'avis présentée par le CREDOC portant sur les traitements statistiques des réponses.

Liste des délibérations adoptées en 1998

Numéro date	Objet
98-081 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-082 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-083 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-084 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-085 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-086 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-087 8 septembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-088 29 septembre 1998 (cf. p. 287)	Délibération relative à la création par la direction de la Comptabilité publique d'un traitement automatisé permettant la gestion comptable des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.
98-089 29 septembre 1998 (cf. p. 291)	Délibération relative aux suites du contrôle effectué auprès de la société Manpower les 17 et 20 juillet 1998.
98-090 29 septembre 1998 (cf. p. 292)	Délibération relative à une proposition de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la ville de Paris aux fins de recenser les biens immobiliers dont certaines catégories de personnes ont pu être spoliées par les autorités de Vichy en raison de leurs opinions politiques ou philosophiques et d'identifier leurs ayants droits.

Numéro date	Objet
98-091 29 septembre 1998 (cf. p. 293)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du maire de Paris relatif à la création d'un traitement destiné à rechercher les conditions dans lesquelles des biens immobiliers auraient été acquis par la ville de Paris, à la suite de spoliations de personnes membres du Parti communiste français à l'époque de la seconde guerre mondiale ou déchués de la nationalité française ou dont le nom a été publié au journal officiel en application de textes élaborés par le régime de Vichy.
98-092 29 septembre 1998 (cf. p. 295)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie créant un modèle type de traitement automatisé dénommé « ADAGIO ».
98-093 29 septembre 1998 (cf. p. 296)	Délibération portant avis sur la modification du traitement « SCOLARITE », présentée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.
98-094 13 octobre 1998 (cf. p. 132)	Délibération concernant les suites à donner à la mission de vérification sur place effectuée les 26 juin et 21 juillet 1998 auprès du conseil général de l'Ain et relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer l'aide sociale à l'enfance et l'action sociale de terrain (« ANIS-ASE »).
98-095 27 octobre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-096 27 octobre 1998 (cf. p. 298)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par la mairie de Mons-en-Barœul portant création d'un traitement dont l'objet est la conduite d'une enquête auprès des habitants de la commune afin de recueillir leur opinion sur les orientations budgétaires et notamment sur la création d'un service de patrouilles de police municipale.
98-097 24 novembre 1998 (cf. p. 68)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté interministériel relatif à la création du système de traitement de l'information criminelle (« STIC ») et sur le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Liste des délibérations adoptées en 1998

Numéro date	Objet
98-098 9 décembre 1998 (cf. p. 158)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie concernant la réalisation d'une enquête du Conseil national du crédit et du titre sur les interdits de chèquiers.
98-099 8 décembre 1998 (cf. p. 147)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990.
98-100 8 décembre 1998 (cf. p. 299)	Délibération portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et concernant une procédure de transfert de données sociales par le réseau Internet (« TDS-Internet »).
98-101 22 décembre 1998 (cf. p. 125)	Délibération portant modification de la recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.
98-102 22 décembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-103 22 décembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-104 22 décembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-105 22 décembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.
98-106 22 décembre 1998	Délibération décidant un contrôle sur place.

Délibérations adoptées en 1998, non publiées dans les chapitres du rapport

Délibération n° 98-002 du 13 janvier 1998 portant avis sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et relatif à la carte de professionnel de santé

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 96 345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le Code de la sécurité sociale et, notamment ses articles L. 161.31, L. 161.33 et L. 161.34 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 359, L. 359.2, L. 361, L. 514, L. 580, L. 710.2, L. 710.16.1, L. 711. et L. 761.10 ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 78 774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la Commission pour avis d'un projet de décret relatif à la carte de professionnel de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161.33 du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance du 24 avril 1996, « dans le cas de transmission électronique par les professionnels, organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie, l'identification de l'émetteur, son authentification et la sécurisation des échanges sont assurées par une carte électronique individuelle, appelée carte de professionnel de santé » ; que le contenu, les modalités de délivrance et d'utilisation de cette carte sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que la carte de professionnel de santé permettra également d'accéder au réseau santé-social mis en place à l'initiative du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et en particulier aux différentes applications susceptibles de fonctionner sur ce réseau ;

Considérant que le projet de décret soumis à la CNIL a pour objet de préciser les finalités et les caractéristiques de la carte de professionnel de santé, d'établir une typologie des personnes susceptibles de recevoir la carte, de

préciser les modalités de délivrance des cartes et les conditions dans lesquelles les titulaires des cartes pourront les utiliser ;

Sur les modalités d'utilisation de la carte et ses principales caractéristiques

Considérant qu'aux termes du projet de décret, la carte de professionnel de santé aura pour objet d'identifier et d'authentifier le titulaire de la carte, de générer la signature de documents et transactions électroniques, de contribuer à assurer la confidentialité des échanges électroniques, notamment lorsqu'ils concernent des données de santé à caractère personnel, et de permettre, pour les professionnels de santé autorisés, l'accès à tout ou partie du volet médical de la carte VITALE ;

Considérant que les droits reconnus au titulaire de la carte seront différenciés en fonction du profil professionnel de chacun et des applications concernées ; que la signature électronique telle que produite par la CPS doit être reconnue par les administrations de l'État et les organismes de sécurité sociale comme garantissant l'identité et la qualité du titulaire de la carte ainsi que l'intégrité du document signé qui devient opposable au signataire du document ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3 du projet de décret, que dès lors que les établissements auraient décidé de sécuriser leurs applications au moyen de cartes électroniques, celles-ci devraient être conformes aux spécifications de la carte de professionnel de santé ; qu'une telle disposition qui aurait pour effet d'imposer aux établissements de santé un standard unique pour ce qui concerne la sécurisation à l'aide d'une carte électronique des applications informatiques appelle une réserve dans la mesure où d'autres solutions de sécurité par cartes électroniques tout aussi fiables peuvent exister ;

Sur le contenu de la carte de professionnel de santé

Considérant que le projet de décret définit les rubriques de la carte de professionnel de santé dont les spécifications détaillées devront être précisées par un arrêté qui sera soumis à la CNIL ; qu'ainsi la carte comprendra, d'une part des données visibles relatives à la carte elle-même, à l'identité du titulaire, à sa profession et à l'établissement ou organisme dans le cadre duquel l'utilisateur de la carte exerce ses fonctions, d'autre part des données inscrites dans la mémoire de la carte relatives à la carte elle-même, à l'identité du titulaire et à son exercice professionnel principal et secondaire ;

Considérant qu'il ressort des dispositions du texte soumis à la Commission que chaque titulaire de carte disposera d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans sa carte qu'il pourra visualiser directement sur son poste de travail et d'un droit de rectification de ces informations ; en outre, il lui appartiendra de signaler aux autorités compétentes tout changement intervenu dans sa situation afin que l'organisme émetteur puisse assurer la mise à jour de la carte ;

Sur les modalités de délivrance de la carte de professionnel de santé

Considérant que le projet de décret distingue, en fonction du profil professionnel des utilisateurs de la carte, six catégories de carte de professionnel de santé ; qu'ainsi sont visés les professionnels relevant de professions de santé réglementées ainsi que les professionnels de santé en formation, les directeurs d'établissement et d'organisme dispensant des actes ou presta-

tions remboursables par l'assurance maladie, leurs personnels ainsi que les personnels autorisés d'organismes, d'administrations ou d'établissements habilités par le ministre de la Santé ou l'organisme émetteur ; Considérant que les utilisateurs de cartes se verront attribuer un certain nombre de droits modulables en fonction de leur situation professionnelle et de l'application informatique considérée ;

Considérant que si, en application des dispositions combinées des articles R. 161.33.13 et R. 161.33.16 du projet de décret, la responsabilité de l'utilisation des cartes incombe à leurs titulaires et non aux personnels qu'ils emploient, la responsabilité d'un détenteur de carte CPS, quelle que soit sa qualité, peut toujours être engagée au titre des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le projet de décret prévoit d'attribuer à un organisme unique la mission d'émettre, de gérer, de promouvoir les cartes de professionnels de santé et d'habiliter les applications informatiques et télématiques à les utiliser ; que cet organisme serait le Groupement d'intérêt public CPS dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 28 janvier 1993 ;

Considérant que l'émission des cartes de professionnel de santé par l'organisme émetteur se fera à partir d'un fichier national des titulaires de cartes constitué des informations transmises par les directions départementales des Affaires sanitaires et sociales, seules compétentes avec les ordres professionnels pour décider de l'attribution des cartes aux professions de santé réglementées ; que ce fichier sera également enrichi par des informations en provenance de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés puisque la carte de professionnel de santé sera également utilisée pour la transmission des feuilles de soins ;

Considérant que la mission d'habilitation reconnue à l'organisme émetteur tant en ce qui concerne certaines catégories de titulaires que pour les applications appelées à utiliser ces cartes est de nature à soulever des difficultés ; qu'en effet, s'agissant en particulier des personnels des caisses de sécurité sociale cette procédure d'habilitation par l'organisme émetteur n'apparaît pas justifiée ; que la Commission propose en conséquence de supprimer au 6° de l'article R. 161.33.12 et au dernier alinéa de l'article R. 161.33.13 la référence à « l'organisme émetteur » ;

Considérant que sur la procédure d'habilitation des applications informatiques, le projet de décret ne précise pas la portée juridique de cette habilitation ni les critères sur lesquels serait fondée une telle habilitation ; qu'il conviendrait en conséquence de définir plus précisément les fonctions qui seraient ainsi dévolues à l'organisme émetteur et d'appeler l'attention au ministère sur le fait que cette habilitation ne préjuge pas de l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier du contrôle exercé par la CNIL sur les traitements automatisés de données nominatives ;

Est d'avis :

- de proposer :
- que la référence à l'organisme émetteur mentionné au 6° de l'article R. 161.33.12 et au dernier alinéa de l'article R. 161.33.13 soit supprimée ;
- d'appeler l'attention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- sur les conséquences, au regard de l'évolution et de la diversité des solutions de sécurisation des applications informatiques, de l'application de

l'article 3 du projet de décret en ce qu'il instaure un standard unique pour la sécurisation à l'aide d'une carte électronique des applications informatiques des établissements de santé ;

— sur le fait que, si en application des dispositions combinées des articles R. 161.33.13 et R. 161.33.16 du projet de décret, la responsabilité de l'utilisation des cartes incombe aux titulaires des cartes et non aux personnels qu'ils emploient, la responsabilité d'un utilisateur de carte CPS, quel que soit sa qualité, peut toujours être engagée au titre de la loi du 6 janvier 1978 ;

— sur le fait que l'habilitation des applications à utiliser la carte CPS prévue au titre de l'article R. 161.33.17 ne préjuge pas de l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier du contrôle exercé par la CNIL sur ces traitements.

Délibération n° 98-004 du 27 janvier 1998 relative à la mission de contrôle effectuée le 17 novembre 1997 auprès de la société Autoroutes du sud de la France

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 4 ; 5 ; 15 ; 19 ; 29 et 45 ;

Vu les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 432-2-1 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le contrôle auprès de la société ASF a été motivé par le dépôt de plusieurs plaintes émanant de différents syndicats concernant, d'une part, les difficultés rencontrées par les salariés dans le cadre des contrôles d'accès aux locaux et dans la mise en place d'une procédure d'évaluation, et, d'autre part, la constitution de planches photographiques destinées à identifier les salariés présents sur les barrières de péages lors de mouvement de grève ;

Considérant que le contrôle des accès *aux* locaux administratifs par badges est effectué de 20 heures à 7 heures du matin ainsi que les week-end ; que ce traitement mis en oeuvre à Vedenne n'a pu faire l'objet d'un récépissé que postérieurement au contrôle ;

Considérant que les locaux situés aux abords des gares de péages sont également sécurisés ; que les passages des salariés ne sont pas mémorisés, seules le sont les alarmes déclenchées en cas de tentative d'accès non autorisé ou en cas de défaillance du système ;

Considérant que ce traitement n'a pas été déclaré à la CNIL ; que la société ASF fait valoir que dans la mesure où les heures de passage des salariés ne sont pas mémorisées, il ne s'agit pas d'un traitement automatisé d'informations nominatives ;

Mais considérant que dans la mesure où chaque badge comporte un numéro qui renvoie à chaque salarié et où le traitement informatisé comporte pour chaque salarié son nom, son prénom, sa photographie, le numéro du badge qui lui est affecté, les horaires auxquels il est habilité à pénétrer dans certaines zones et la liste des éventuelles tentatives de pénétration d'une zone à laquelle il n'est pas habilité, le traitement constitue un traitement automatisé d'informations nominatives au sens des articles 4 et 5 de la loi ;

Considérant que la société ASF est une société d'économie mixte exerçant une mission de service public ; que l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ; qu'il appartient à la société ASF de déposer une demande d'avis relative à ce traitement auprès de la CNIL ;

Considérant qu'il est mis en place dans les gares un système appelé « suivi d'activité des péages » qui regroupe par mois et par receveur identifié nominativement et à l'aide de son matricule, le nombre de fautes commises dans le rendu de la monnaie, dans la classification des véhicules dans les différentes catégories, ces informations comportant également le nombre de véhicules/heure traité ;

Considérant que le travail des receveurs est analysé mois par mois et qu'ils sont identifiés par leurs noms et prénoms et par leur numéro de matricule ; que ce système constitue dès lors un traitement automatisé d'informations nominatives au sens des articles 4 et 5 de la loi ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour la société ASF de faire la déclaration de ces traitements à la CNIL conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 en précisant notamment, conformément à l'article 19, sa finalité et en particulier si les informations sont ou non utilisées à des fins d'évaluation du personnel ; qu'en outre il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article L. 432-2-1 du Code du travail, le comité d'entreprise doit être informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés ;

Considérant, par ailleurs, que des planches photographiques de salariés de la direction régionale d'exploitation d'Orange, classés par site de travail et par ordre alphabétique, ont été constituées au moment de mouvements de grève du personnel à partir des photographies conservées dans les dossiers du personnel ;

Considérant que ces planches étaient destinées à identifier les salariés qui, occupant les postes barrières de péages, laissaient passer les automobilistes sans leur faire acquitter le prix du péage ;

Considérant qu'un syndicat de salariés a saisi la CNIL pour recueillir son avis sur la régularité d'une telle pratique au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la mission de vérification sur place a permis d'établir que, contrairement à certaines craintes qui avaient pu être exprimées par les requérants, les planches photographiques ainsi constituées comportaient la

photographie de l'ensemble des salariés de la société, sans qu'aucun tri n'ait été préalablement effectué par la direction de l'entreprise ;

Considérant que ces planches photographiques ont été réalisées à partir des photographies dont l'entreprise disposait régulièrement dans les dossiers du personnel ; qu'à supposer même que ces planches puissent être considérées comme assimilables à un « fichier non automatisé ou mécanographique » au sens de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, leur transmission à un huissier de justice régulièrement désigné par une ordonnance du tribunal de grande instance aux fins, notamment, de « recueillir tout élément matériel d'identification » des personnes occupant illégalement les voies ou empêchant, selon les termes de cette décision de justice, « le personnel non gréviste d'encaisser le péage des automobilistes à la gare ou permettre à ces derniers de passer sans l'acquitter » ne paraît pas constituer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'infraction de communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés, incriminée par l'article 226-17 du Code pénal ;

Rappelle la société Autoroutes du sud de la France à l'observation de la loi et notamment de ses articles 4 ; 5 ; 15 et 19 ; et lui demande d'adresser dans les meilleurs délais à la Commission les déclarations se rapportant aux traitements automatisés d'informations nominatives qu'elle met en oeuvre ;

Décide d'adresser copie de la présente délibération aux plaignants qui avaient saisi la Commission.

Délibération n° 98-005 du 17 janvier 1998 portant avis sur :

— **la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé des Déclarations annuelles de données sociales (DADS)**

— **un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 autorisant l'utilisation du RNIPP pour le traitement des DADS**

(Demande d'avis n° 494 569)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le décret n° 85-1344 du 16 décembre 1985 modifiant le contenu et les modalités de dépôt des déclarations prévues aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 portant création de l'échantillon démographique permanent ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le directeur général de l'INSEE portant création au traitement ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 présenté par l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

I. Sur le projet d'arrêté portant création du traitement automatisé des Déclarations annuelles de données sociales (DADS).

Considérant que l'INSEE a saisi, à titre de régularisation, la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à exploiter l'ensemble des informations issues des déclarations de données sociales (DADS) ; Considérant que le traitement a pour finalité d'une part l'étude de l'appareil productif, de l'emploi salarié et des salaires aux niveaux national et régional et d'autre part, la constitution d'une base de sondage sur les salariés pour les enquêtes statistiques de l'INSEE et des services statistiques ministériels (SSM) ;

Considérant que, dans le cadre du système de transfert de données sociales (TDS) institué par le décret susvisé de 1985, l'INSEE reçoit annuellement les DADS, documents intégrant plusieurs déclarations administratives, émanant des entreprises du régime général ; que l'INSEE reçoit également chaque année, de la direction générale des Impôts, les déclarations fiscales des entreprises et des ASSÉDIC, en application de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951 ;

Considérant que les données enregistrées par l'INSEE concernent l'établissement et le salarié ; que s'agissant de l'établissement, sont recueillis le nom ou raison sociale, l'adresse, le secteur d'activité, le numéro SIRET, les effectifs inscrits au 31 décembre de l'année, la masse des salaires bruts ; que les informations relatives à chaque salarié sont les suivantes : nom, prénom, numéro d'inscription au répertoire, adresse, nature de l'emploi et qualification, nombre d'heures rémunérée depuis 1993, date de début et e fin de période d'emploi, condition d'emploi, montant des rémunérations annuelles (brut et net), déduction des retenues pour cotisation sociale, montant des avantages en nature, montant des indemnités pour frais professionnels, périodes chômées indemnisées, indemnités journalières de maladie et de maternité ;

Considérant par ailleurs que les données relatives au diplôme obtenu, date du mariage, nombre et dates des maternités, qui sont extraites de l'échantillon démographique permanent (EDP), doivent permettre d'expliquer, pour un panel de salariés nés en octobre d'une année paire, les carrières salariales des individus ;

Considérant que seuls les agents habilités de la division « exploitation des fichiers administratifs » et des centres informatiques concernés de l'INSEE

ont accès aux fichiers bruts (comportant toutes les données), au référentiel France entière (données sur chaque salarié identifié par son NIR), aux fichiers détail France entière ; que les fichiers régionaux exhaustifs (sans le NIR) sont mis à disposition des directions régionales de l'INSEE ;

Considérant que les services statistiques ministériels (SSM) pourront avoir accès à des fichiers individuels nominatifs dans les conditions prévues par l'article 7bis de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il leur appartiendra donc de déclarer auprès de la CNIL le traitement automatisé qui sera mis en œuvre ;

Considérant par ailleurs que toute autre demande devra faire l'objet d'un avis préalable de la CNIL ;

Considérant que le référentiel France entière sera conservé cinq années successives pour assurer le suivi des carrières professionnelles des salariés et ainsi reconstituer un historique des emplois successifs des salariés ; que les autres fichiers dits « semi-bruts » seront conservés vingt ans ;

Considérant que l'INSEE envisage de céder, moyennant la signature d'une licence d'usage, des tableaux et des fichiers de données individuelles, portant sur des données qui ne permettront plus l'identification même indirecte des personnes ; que le texte de cette licence fait référence aux obligations de confidentialité posées par la loi du 6 janvier 1978 ainsi qu'à l'avis de la CNIL en date du 14 février 1989 qui a interdit l'enrichissement des fichiers nominatifs ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la direction générale de l'INSEE.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement, sous réserve que la dernière phrase de l'article 3 de ce projet soit remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'un avis favorable par la CNIL ».

II. Sur le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

Considérant que l'INSEE a saisi la Commission d'un projet de décret visant à l'autoriser à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour le traitement automatisé des déclarations annuelles de données sociales (DADS) ;

Considérant que l'INSEE, reçoit, conformément aux dispositions du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985, le numéro d'inscription au répertoire des salariés inscrit sur les DADS ; qu'il consulte le répertoire afin de vérifier le NIR porté sur les DADS et pour compléter les informations qui lui sont transmises par l'intermédiaire de la direction générale des Impôts, en application de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951.

Considérant que cette utilisation contribue ainsi à l'élaboration de statistiques fiables sur les salaires et l'emploi.

Émet un avis favorable au projet de décret qui lui est présenté.

Délibération n° 98-009 du 10 février 1998 relative à la mise en œuvre par la direction générale des Impôts du traitement « FNDP » pour la gestion des déclarations de revenus professionnels et à la transmission d'informations aux organismes du régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CANAM)

(Demande d'Avis n° 490 919)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 115-2, L. 131-6 et R. 115-5;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 152, L. 156 et L. 157 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'une demande d'avis relative au traitement automatisé des déclarations de revenus et liasses de résultats de redevables professionnels qui est mis en œuvre par la direction générale des Impôts (DGI) ; que ce traitement, dénommé « fichier national des données professionnelles » FND, regroupe l'ensemble des liasses comptables qui sont conservées sur support informatique par l'administration fiscale ;

Considérant que le traitement « FNDP » constitue des dossiers et des fiches d'analyse sur les revenus déclarés au titre de l'impôt sur les sociétés (IS), des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices non commerciaux N ;

Considérant que le traitement transmet également des informations :

— aux traitements « AMIS » et « GEREP », mis à la disposition des inspections spécialisées des centres des impôts pour la gestion des dossiers des redevables professionnels,

— au traitement utilisé pour relancer les redevables potentiels de la cotisation minimale de taxe professionnelle,

— au traitement « CEV » qui permet la consultation par les directions des services fiscaux et les directions régionales de la liste des entreprises qui relèvent de leur compétence géographique,

— au traitement « DVNI », qui assure la communication, aux services territoriaux concernés et à la direction des vérifications nationales et internationales, du fichier des entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction spécialisée à compétence nationale ;

— au traitement « AMIS-BOURGOGNE », dont l'objet est d'apporter aux inspections de fiscalité professionnelle une aide au recensement et à la

Délibérations adoptées en 1998

sélection des dossiers de redevables professionnels relevant des régimes normal et simplifié BIC/IS, en vue du contrôle sur pièces ou du contrôle sur place,

— au système-expert d'aide à la décision « OSIRIS », qui permet de procéder à l'analyse des dossiers des redevables professionnels BIC/IS relevant du régime réel normal qui sont susceptibles de présenter des anomalies ;

Considérant, en outre, que des informations sont transmises à des fins statistiques :

— sous forme nominative : au service d'enquêtes statistiques et de documentation, qui constitue le service statistique ministériel de la DGI, à l'INSEE et aux autres services statistiques ministériels,

— sous forme non nominative : au service de la législation fiscale et à la direction de la prévision, aux fins d'élaboration de simulations, de chiffrages et d'études de mesures fiscales ;

Considérant, par ailleurs, que l'administration fiscale prévoit de transmettre sur support informatique à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) certaines informations issues des déclarations fiscales de revenus professionnels des contribuables qui relèvent de ce régime de sécurité sociale ;

Considérant que la CANAM n'envisage ce transfert d'informations qu'à titre expérimental pour les revenus déclarés en 1996 ;

Considérant que l'objectif de cette transmission est de permettre aux caisses mutuelles régionales de vérifier l'exactitude des « déclarations communes de revenus » (DCR) qui leur sont transmises par les travailleurs indépendants pour l'établissement de l'assiette des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

Considérant que ce transfert d'informations trouve son fondement juridique dans les dispositions législatives du Code de la sécurité sociale et du Livre des procédures fiscales, qui lèvent le secret professionnel en matière fiscale au profit de la CANAM et des autres organismes de sécurité sociale destinataires de la DCR et qui prévoient que les déclarations fiscales de revenus peuvent être utilisées pour le contrôle de l'assiette des cotisations sociales des professions indépendantes ;

Considérant par ailleurs qu'un plan comportant « 37 mesures pour simplifier la vie des PME », adopté en conseil des ministres le 3 décembre 1997, prévoit le dépôt, dans les prochains mois, d'un projet de loi visant à supprimer la déclaration commune de revenus dans les cas où l'exploitation d'une déclaration fiscale permet d'obtenir l'ensemble des informations dont les organismes de sécurité sociale ont besoin ; que devrait ainsi être mis en place entre l'administration fiscale et ces organismes, un mécanisme de transmission systématique des données fiscales pertinentes ; que cette mesure, conforme aux recommandations émises par la Commission dans sa délibération n° 97-021 du 25 mars 1997, constituerait à la fois un allègement des procédures déclaratives incombant aux professions indépendantes et une garantie de cohérence des bases déclaratives servant au calcul des impôts et des prélèvements sociaux ; que l'expérimentation menée par la DGI et la CANAM permettra, à cet égard, de tester la fiabilité des transferts automatisés d'informations à mettre en place ;

Considérant que les « fichiers d'appel » transmis par la CANAM à la DGI comprendront, pour chaque assuré social, le département du lieu d'exercice

de l'activité professionnelle et le numéro SIRET ; que l'administration fiscale les rapprochera des liasses fiscales des déclarations professionnelles enregistrées dans le traitement « FNDP », afin de constituer un fichier destiné à la CANAM comportant exclusivement :

- le département d'exercice de la profession,
 - le numéro SIRET,
 - un code indiquant si le n° SIRET a été ou non trouvé,
 - les rubriques pertinentes de la déclaration de revenus professionnels ;
- Considérant que la nature des informations communiquées par la DGI sera fonction du régime fiscal appliqué aux revenus professionnels de l'assuré social et des éléments à prendre en considération pour reconstituer l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS ;

Considérant que les modifications apportées à l'assiette des prélèvements sociaux sur la base des informations fournies par l'administration fiscale seront également communiquées aux autres organismes sociaux participant au dispositif de la DCR : l'ORGANIC, la CNAVPL, la CANCAVA et l'ACOSS ;

Considérant que la CANAM informe les personnes concernées, au moyen de la notice explicative jointe à la DCR, de l'existence d'échanges d'informations avec l'administration fiscale aux fins de contrôle des revenus déclarés ; que, s'agissant d'une expérimentation, on peut admettre qu'il n'y ait pas lieu de mentionner, sur les déclarations fiscales de revenus professionnels concernées, la transmission d'informations aux organismes d'assurance maladie relevant du régime des travailleurs non salariés non agricoles ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant création du traitement « FNDP » présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, sous réserve que le dernier alinéa de l'article 5 du projet d'acte réglementaire soit modifié comme suit :

« Par ailleurs, la CANAM (Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes) reçoit communication, à titre expérimental, sur support informatique, des informations issues du FNDP et relatives aux revenus professionnels déclarés en 1996 par ses adhérents, en vue de contrôler leurs ressources et de transmettre ces informations aux organismes pour le compte desquels elle est habilitée à les collecter. »

Demande qu'un bilan de l'expérimentation soit communiqué à la CNIL avant toute éventuelle reconduction de l'opération.

Délibération n° 98-010 du 10 février 1998 relative à l'expérimentation par les organismes du régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CANAM) d'un traitement visant à vérifier les déclarations communes de revenus des affiliés à partir des déclarations fiscales de revenus professionnels transmises par la direction générale des Impôts (Demande d'Avis n° 492 304)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 115-2, L. 131-6, L. 611-15, L. 623-6, R. 115-5, R. 652-14 et D. 652-1 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 152, L. 156 et L. 157 ;

Vu le projet de décision du directeur général de la CANAM ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) a saisi la Commission d'une demande d'avis visant à expérimenter un traitement automatisé dénommé « VERIREV » ;

Considérant que la finalité de ce traitement est de permettre aux caisses mutuelles régionales (CMR) de vérifier, à partir des informations portées par les travailleurs indépendants sur les déclarations fiscales correspondant à leurs revenus professionnels pour 1995, l'exactitude des « déclarations communes de revenus » (DCR) qu'ils ont remplies pour l'établissement de l'assiette des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

Considérant qu'à cette fin, les informations pertinentes provenant des déclarations de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux doivent être communiquées sur support informatique à la CANAM par la direction générale des Impôts (DGI) ;

Considérant que ce transfert d'informations trouve son fondement juridique dans les dispositions législatives du code de la sécurité sociale et du livre des procédures fiscales, qui lèvent le secret professionnel en matière fiscale au profit de la CANAM et des autres organismes de sécurité sociale destinataires de la DCR, et qui prévoient que les déclarations fiscales de revenus peuvent être utilisées pour le contrôle de l'assiette des cotisations sociales des professions indépendantes ;

Considérant par ailleurs qu'un plan comportant « 37 mesures pour simplifier la vie des PME », adopté en conseil des ministres le 3 décembre 1997, prévoit le dépôt, dans les prochains mois, d'un projet de loi visant à supprimer la déclaration commune de revenus dans les cas où l'exploitation d'une déclaration fiscale permet d'obtenir l'ensemble des informations dont les organismes de sécurité sociale ont besoin ; que devrait ainsi être mis en place entre l'administration fiscale et ces organismes, un mécanisme de transmission systématique des données fiscales pertinentes ; que cette mesure, conforme aux recommandations émises par la Commission dans sa délibération n° 97-021 du 25 mars 1997, constituerait à la fois un allègement des procédures déclaratives incombant aux professions indépendantes et une garantie de cohérence des bases déclaratives servant au calcul des impôts et des prélèvements sociaux ; que l'expérimentation menée par la DGI et la CANAM permettra, à cet égard, de tester la fiabilité des transferts automatisés d'informations à mettre en place ;

Considérant que les « fichiers d'appel » transmis par la CANAM à la DG1 comprendront, pour chaque assuré social, le département du lieu d'exercice de l'activité professionnelle et le numéro SIRET ; que l'administration fiscale les rapprochera des liasses fiscales des déclarations professionnelles enregistrées dans le traitement « FNDP », afin de constituer un fichier comportant exclusivement :

- le département d'exercice de la profession,
- le numéro SIRET,
- un code indiquant si le n° SIRET a été ou non trouvé,
- les rubriques pertinentes de la déclaration de revenus professionnels ;

Considérant que les informations communiquées par la DGI proviendront des déclarations fiscales de revenus professionnels des contribuables qui relèvent du régime de sécurité sociale CANAM ; qu'elles seront fonction du régime fiscal appliqué aux revenus professionnels de l'assuré social et des éléments à prendre en considération pour reconstituer l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS ;

Considérant que la CANAM procédera à un rapprochement automatisé des revenus déclarés sur la DCR et sur la déclaration fiscale correspondante ; qu'en l'absence de coïncidence entre ces informations, les données fiscales seront conservées dans les centres informatiques de la CANAM, qui éditeront également des listes d'assurés sociaux pour lesquels une anomalie est constatée ; que chaque CMR sera seule destinataire des informations relatives à ses propres ressortissants, qui la mettra en mesure de procéder au contrôle des situations individuelles ;

Considérant que les informations fiscales révélant une anomalie seront conservées, tant dans les centres informatiques que dans les CMR, pendant une année, délai correspondant au délai de prescription restant à courir ; que les autres informations fiscales ne seront pas conservées ;

Considérant que la CANAM prévoit que les CMR adresseront un courrier aux assurés sociaux dont les déclarations sociale et fiscale auront fait apparaître une divergence, afin de le mettre en mesure d'apporter, avant tout redressement ou dégrèvement, la justification de l'écart constaté ; que cet écart peut résulter de l'absence de réintégration de sommes fiscalement déductibles qui ne le sont pas au plan social ; que les intéressés bénéficieront, pour ce faire, d'un délai de réponse de 15 jours conformément à l'article R. 652-14 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les modifications ainsi apportées à l'assiette des prélèvements sociaux seront, d'une part, enregistrées dans l'application « SAGA » relative à la gestion administrative des assurés sociaux, des ayants droit et des cotisations, et d'autre part, transmises aux autres organismes sociaux participant au dispositif de la déclaration commune de revenus : l'ORGANIC, la CNAVPL, la CANCAVA et l'ACOSS ;

Considérant que la notice explicative jointe à la déclaration commune de revenus informe les assurés sociaux de l'existence d'échanges d'informations avec l'administration fiscale aux fins de contrôle des revenus déclarés ;

Considérant que le projet de décision présenté par la CANAM tient lieu d'acte réglementaire pour chacune des CMR mettant en oeuvre le traitement « VERIREV » ; qu'en conséquence, ces organismes sont, s'agissant de ce traitement, dispensés d'accomplir toute formalité préalable, y compris simplifiée, auprès de la CNIL ;

Émet un avis favorable sur le projet de décision du directeur général de la CANAM relative au traitement « VERIREV », **sous réserve** de :

— la modification de l'article 1^{er} afin que l'expérimentation soit limitée à une année,

— de la suppression, dans le souci de simplifier les obligations déclaratives non substantielles, de l'article 7 en ce qu'il prévoit que les CMR adressent à la CNIL, préalablement à la mise en œuvre du traitement, une déclaration simplifiée se référant à la demande d'avis de la CANAM.

Demande qu'un bilan de l'expérimentation soit communiqué à la CNIL avant toute éventuelle reconduction de l'opération.

Délibération n° 98-012 du 3 mars 1998 portant avis sur projet d'arrêté relatif au traitement automatisé d'informations nominatives de gestion électronique de documents (GED) mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur français au sein du bureau national SIRENE (Demande d'avis n° 460 449)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux Frontières communes, signée le 19 juin 1990 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 95-315 du 23 mars 1995 portant création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen, dénommé SIRENE ;

Vu le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents » ;

Vu le projet d'arrêté relatif au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents » ; Après avoir entendu Monsieur Alex Türk, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté concernant la création au sein du bureau SIRENE français d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion électronique de documents (GED) ;

Considérant que le bureau SIRENE français, créé par le décret n° 95-315 du 23 mars 1995, est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur central de la Police judiciaire au ministère de l'Intérieur et composé de représentants de la Police nationale, de la gendarmerie nationale et du ministère de la Justice ;

Considérant que le bureau SIRENE a pour objet d'assurer la transmission des informations relatives aux signalements intégrés dans le système d'information Schengen, le respect des dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen, en particulier de ses articles 95-2 et 99-3, et la liaison avec les services nationaux et les organismes internationaux chargés de missions de sécurité publique ;

Considérant que le traitement automatisé dénommé « GED » permet l'archivage par le bureau SIRENE français des informations échangées avec ses homologues des parties contractantes à la convention ; que ce traitement constitue un support technique facilitant la gestion des données enregistrées dans le système d'information Schengen, en permettant :

- l'enregistrement d'informations complémentaires et préalables à l'inscription d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS), sur le fondement des articles 95-2 et 99-3 de la convention ;
- la gestion des dossiers qui font l'objet d'un échange d'informations pour les signalements figurant dans le SIS, sur le fondement des articles 95 à 100 ;
- la conservation de la trace des différents événements concernant un dossier ;
- la rationalisation de l'accès aux informations enregistrées.

Considérant que les informations enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « GED » sont, pour les personnes signalées dans le système d'information Schengen, ou pour les personnes dont les coordonnées sont destinées à y être enregistrées en application des articles 95-2 ou 99-3, les nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, filiation, numéro de document d'identité, caractère dangereux de la personne, signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, les photographies ou empreintes digitales ;

Considérant que, lorsqu'il est nécessaire de confirmer l'identité d'une personne ou de renseigner les services chargés d'opérer des contrôles de police ou de douane sur la conduite à tenir, des informations complémentaires peuvent être enregistrées (coordonnées de l'employeur, dernière adresse connue, déplacements et véhicules utilisés, état de santé si des mesures ou des soins d'urgence sont nécessaires, données complémentaires concernant le signalements et le comportement, avis et événements résultant de l'inscription dans le SIS, informations concernant l'inscription ou la découverte d'un signalement, liens existant entre les personnes signalées et les données enregistrées dans le SIS relatives aux véhicules ou objets recherchés) ;

Considérant enfin que le traitement automatisé dénommé « GED » comporte des données concernant les utilisateurs de l'application (nom, prénom, numéro de carte d'accès, dates et heures de connexion et de déconnexion, dates et heures de tentative d'accès incorrect, tentatives de violation d'accès) ;

Considérant que des informations susceptibles de révéler les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes peuvent être enregistrées dans le traitement, un projet de décret pris en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 est soumis à l'avis de la Commission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du projet d'arrêté, la durée de conservation des informations enregistrées dans la « GED » est identique à celle des signalements enregistrés dans le système d'information Schengen, tels que prévus par l'article 112 de la convention d'application ;

Considérant toutefois que l'archivage des données s'effectuant sur disques optiques numériques, les informations ne peuvent être réellement supprimées ; que seules des modalités techniques empêchant la consultation des informations par les utilisateurs de l'application « GED » sont mises en œuvre par le ministère de l'Intérieur ; qu'il doit être rappelé au ministère de l'Intérieur qu'il lui appartient d'adopter les mesures techniques de nature à respecter la convention d'application, aux termes de laquelle les données à caractère personnel intégrées dans le SIS aux fins de la recherche de personne ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies ;

Considérant que le droit d'accès aux informations est direct pour les personnes recherchées dans l'intérêt des familles, les mineurs fugueurs et les mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire, les propriétaires ou plaignants de véhicules volés, ainsi que les utilisateurs de l'application « GED » ; qu'en revanche, les autres catégories de personnes susceptibles d'être signalées dans le SIS sur le fondement des articles 95 à 100 de la convention disposent d'un droit d'accès indirect ;

Considérant que seuls les membres du bureau SIRENE français ont accès aux informations traitées ;

Considérant que les mesures de sécurité prises par le ministère de l'Intérieur pour garantir la sécurité et la confidentialité des données n'appellent aucune observation ;

Rappelle au ministère de l'Intérieur qu'il lui appartient d'adopter des supports techniques d'archivage des informations permettant de respecter les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen, en particulier les durées de conservation des données ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents ».

Délibération n° 98-013 du 3 mars 1998 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Gestion électronique de documents »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 95-315 du 23 mars 1995 portant création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen, dénommé SIRENE ;

Vu le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents » ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Türk, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet de décret portant application au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents (GED), mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur au sein du bureau national SIRENE, des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique sans l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'article 31 alinéa 3 de la loi précitée prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ; Considérant que le système d'information Schengen (SIS) permet aux autorités compétentes en matière de contrôles frontaliers, de vérifications de police ou de douanes, de délivrance de visas et de titres de séjour, de disposer de signalements de personnes, de véhicules et d'objets enregistrés sur le fondement des articles 95 à 100 de la convention ; que le SIS est composé d'une partie centrale, le C-SIS et de systèmes nationaux (N-SIS) ;

Considérant que le bureau national SIRENE, créé par le décret du 23 mars 1995 susvisé, fait partie intégrante de la partie nationale du SIS ; que ce bureau, placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur central de la Police judiciaire du ministère de l'Intérieur, a pour objet d'assurer la transmission des informations relatives aux signalements intégrés dans le SIS, le respect des dispositions de la convention, et la liaison avec les services nationaux et les organismes internationaux chargés de missions de sécurité publique ; Considérant que pour remplir ces missions, le bureau SIRENE enregistre et conserve des informations complémentaires aux signalements inscrits dans le SIS ; que le traitement automatisé dénommé « GED » constitue une application mise en œuvre pour archiver ces données ; Considérant qu'au nombre des informations susceptibles d'être enregistrées, figurent des signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, en tant qu'éléments de signalement, et des données complémentaires concernant le signalement ; que ces données peuvent dans certains cas révéler des informations relevant de l'article 31 alinéa 3 de la loi ;

Considérant que la collecte de ces informations est de nature à faciliter l'identification des personnes signalées dans le SIS ;

Considérant en conséquence que des motifs d'intérêt public justifient qu'il soit fait application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 pour le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GED » ;

Considérant toutefois que la rédaction de l'article 1^{er} du décret soumis à l'avis de la Commission devrait être resserrée, dans la mesure où les informations sensibles qui sont enregistrées résultent d'éléments physiques, et être précisée, afin d'indiquer que les personnes qui « vont être répertoriées dans le SIS » sont celles qui sont signalées sur le fondement des articles 95-2 et 99-3 de la convention ;

Émet un avis conforme sur le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion électronique de documents », sous réserve que son article 1^{er} soit rédigé comme suit :

« Le bureau national SIRENE créé par le décret du 23 mars 1995 susvisé est autorisé à enregistrer et conserver dans le cadre du traitement automatisé dénommé « gestion électronique de documents » (GED) des informations concernant des signes physiques en tant qu'éléments de signalement, qui peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, lorsque celles-ci constituent des éléments déterminants pour l'identification des personnes qui sont enregistrées dans le SIS, ou vont l'être en application des articles 95-2 ou 99-3 de la convention d'application de l'accord de Schengen ».

Délibération n° 98-015 du 3 mars 1998 concernant' un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du Code de la Sécurité sociale présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L. 161-29, L.161-31, L. 161-34, L. 162-1-6; Vu le code rural ;

Vu le décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la CNIL d'un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique prévue à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de cet article, issu de l'ordonnance du 24 avril 1996, « les organismes d'assurance maladie délivrent une carte électro-

que individuelle inter-régimes à tout bénéficiaire de l'assurance maladie. Le contenu de la carte, les modalités d'identification de son titulaire et ses modes de délivrance, de renouvellement, de mise à jour et d'utilisation sont fixés par décret en Conseil d'État » ;

Considérant que dans un premier temps, cette carte appelée « VITALE 1 » ne sera que le reflet de la carte papier d'assuré social ; qu'elle sera familiale et ne contiendra que des informations administratives ;

Considérant que dans une deuxième phase, la carte VITALE 2 sera individuelle et comportera également un volet médical ;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que les dispositions instituées par les articles 1 à 4 au projet de décret soumis à la CNIL correspondent à la phase d'utilisation de VITALE 2, annoncée pour 1999 ; que des dispositions transitoires non codifiées, constituant l'article 4 du projet, suspendent cependant la mise en œuvre de certaines de ces dispositions et régissent la phase initiale à titre transitoire ;

Considérant que le projet de décret institue un article R. 161-31 nouveau qui précise que la carte électronique individuelle inter-régimes « participe à l'identification de son titulaire, à la justification de ses droits et à la signature de messages électroniques adressés aux organismes d'assurance maladie » ;

Considérant que dans la mesure où la carte VITALE permet la transmission des feuilles de soins par voie électronique qui doit être généralisée au 31 décembre 1998, cette carte a vocation à être beaucoup plus utilisée que la carte papier ; qu'en effet, l'assuré présentera sa carte VITALE au professionnel de santé consulté qui l'insérera dans un lecteur et inscrira sur son ordinateur les informations que ce dernier reportait auparavant sur la feuille de soins papier ; que ces informations seront ensuite directement transmises aux caisses par voie électronique ; que ce dispositif évitera aux assurés de remplir des feuilles de soins papier et de les expédier ;

Considérant que les informations devant figurer sur les cartes d'assuré social à microprocesseur sont le numéro de la carte et sa période de validité, les noms, prénoms, date de naissance et NIR du titulaire, les références de l'organisme servant les prestations de base, le taux de participation financière de l'assuré, la période de validité des informations et les références éventuelles d'un organisme servant des prestations d'assurance maladie complémentaire sous réserve du consentement du titulaire ;

Considérant que l'article R. 161-31-1 mentionne qu'une copie totale ou partielle des dernières feuilles de soins électroniques figurera parmi les informations contenues dans la carte électronique ;

Considérant que l'exposé des motifs transmis par le ministère précise que la carte VITALE de première génération ne comprendra pas ces copies, cette mesure n'étant à ce jour pas techniquement réalisable ;

Considérant, en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'article 4 du décret qui régit les dispositions transitoires précise que les copies des dernières feuilles de soins électroniques ne figureront pas dans la mémoire de la carte avant le 31 décembre 1999, soit avant la mise en place de la carte VITALE 2 ;

Considérant que si la présence de la copie de ces feuilles de soins peut présenter un avantage pour l'assuré en ce qu'elle constitue un moyen de preuve en cas de litige relatif à un remboursement, l'accès à ces informations

étant par ailleurs réservé aux professionnels de santé et aux agents des caisses titulaires de carte d'habilitation, il convient d'observer que les informations portées sur ces feuilles de soins peuvent revêtir une sensibilité particulière dès lors que le code détaillé de l'acte du médicament ou de l'examen pratiqué peuvent y figurer, informations susceptibles de révéler directement ou indirectement la pathologie de l'assuré ;

Considérant que l'article L. 162-1-6 du Code de la sécurité sociale précise que le titulaire de la carte peut s'opposer à ce que des informations médicales soient mentionnées sur le volet médical de la carte électronique ; que le même droit doit être reconnu aux assurés lorsque la copie des dernières feuilles de soins appelées à figurer dans la mémoire de la carte comporte des informations de nature médicale — Code des actes et des prestations — qu'il ne souhaiterait pas y voir figurer ; Considérant que l'article R. 161-31-7 concerne les droits d'accès et de rectification du titulaire de la carte sur les informations qu'elle contient ;

Considérant qu'il est prévu qu'un duplicata sur support papier est systématiquement délivré à l'assuré lors de l'émission de la carte ; que d'autres duplicatas lui sont délivrés, sur sa demande, en cas de modification des informations contenues dans la carte ;

Considérant qu'afin de pallier les inconvénients liés au caractère familial de la carte VITALE 1 notamment en cas de séparation familiale, la Commission estime utile que ce duplicata puisse être fourni à la demande de tout ayant droit majeur de l'assuré, sans attendre nécessairement un changement de situation ; qu'en effet, la délivrance d'un tel duplicata à l'ensemble des ayants droit d'un même assuré est seule de nature à éviter, dans certaines situations d'urgence, toutes difficultés relatives à l'existence des droits ouverts ; qu'ainsi l'article R. 161-31-7 devrait être complété en ce sens ; Considérant que le projet de décret prévoit que l'assuré peut également disposer d'un duplicata dépourvu de mention de son droit à l'exonération de ticket modérateur ;

Considérant que cette mesure présente l'avantage de délivrer à l'assuré un document dépourvu de mentions confidentielles, indispensable en cas de transmission à un tiers ;

Considérant enfin que l'article 3, d'une part, renvoie à un arrêté des ministres — pris après avis de la CNIL — le soin de fixer les conditions d'émission et de gestion des cartes électroniques individuelles par les organismes d'assurance maladie et les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'assurance maladie peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification pour les données contenues dans les cartes ;

Considérant, d'autre part, que cet article autorise qu'un arrêté unique soumis à la CNIL relatif aux traitements de données nominatives liés à l'émission et à la gestion des cartes électroniques individuelles « couvre » l'ensemble des organismes d'assurance maladie concernés et dispense chacun de soumettre chacun à la CNIL un projet d'acte réglementaire ayant le même objet ; qu'un tel dispositif, initialement préconisé par la CNIL dans un souci de simplification des procédures n'appelle pas d'observations ;

Considérant cependant qu'il convient de préciser dans le texte de l'article 3 que les avis de la CNIL auxquels il est fait référence doivent être des avis favorables conformément à la procédure prévue par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet un avis favorable sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité **sous réserve** que :

- le 5° de l'article R. 161-31 nouveau soit complété par les mots « sauf opposition de l'assuré » ;
- l'article 3 précise que les avis de la CNIL auxquels il est fait référence doivent être des avis favorables conformément à la procédure prévue par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- l'article 4 qui régit les dispositions transitoires précise que les copies des dernières feuilles de soins électroniques ne figureront pas dans la mémoire de la carte avant le 31 décembre 1999 ;
- l'article R. 161-31-7 soit complété afin qu'un duplicata puisse être fourni à la demande de tout ayant droit majeur de l'assuré.

Délibération n° 98-016 du 3 mars 1998 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet une étude statistique sur l'évolution de la participation électorale lors des élections régionales de 1998

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 créant l'échantillon démographique permanent de l'INSEE ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 portant modification du traitement automatisé de gestion du fichier électoral ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1995 portant création d'un traitement automatisé relatif à une étude statistique sur l'évolution de la participation électorale en 1995 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à une étude statistique sur l'évolution de la participation électorale en 1997 ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé relatif à une étude statistique sur l'évolution de la participation électorale en 1998 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie, par l'INSEE d'une demande d'avis relative à une étude statistique sur la participation électorale de 40 000 électeurs aux élections régionales de 1998 ;

Considérant que cette opération constitue le prolongement de l'étude statistique sur la participation électorale initialement effectuée par l'INSEE en

Délibérations adoptées en 1998

1995, créée par l'arrêté susvisé du 12 avril 1995 et poursuivie en 1997, conformément à l'arrêté susvisé du 16 juillet 1997 ;

Considérant que le traitement soumis à l'avis de la CNIL a pour objectif d'observer les comportements de participation aux élections régionales de 1998 au regard du comportement déjà observé pour les scrutins de 1995

et 1997 ; qu'il permettra éventuellement d'étudier sur un échantillon d'effec

tif suffisant, la participation électorale des jeunes inscrits d'office sur les listes électorales en 1997 ;

Considérant que les 40 000 personnes seront sélectionnées dans le fichier électoral tenu par l'INSEE en fonction de leur appartenance à l'échantillon démographique permanent (EDP) ; que 2 000 personnes environ seront concernées dans chacune des vingt-deux directions régionales de l'INSEE ; que la sélection portera sur les mêmes communes qu'en 1995 et sur les électeurs ayant les mêmes dates de naissance ;

Considérant que dans un premier temps, la direction générale de l'INSEE confrontera la liste obtenue avec la base de données relative au répertoire des personnes physiques (BRPP) afin d'éliminer les électeurs décédés, radiés ou ayant perdu la nationalité française ; qu'un fichier de travail sera ainsi constitué qui comportera, pour chaque personne, le nom et les prénoms, le sexe, le numéro d'inscription au répertoire, la date de naissance, la commune d'inscription sur les listes électorales, un numéro d'ordre non signifiant ;

Considérant que dans un second temps, chaque direction régionale de l'INSEE sera destinataire, pour son ressort, d'une liste, par département, des électeurs de l'échantillon, classés par commune d'inscription ; que cette liste mentionnera le numéro d'ordre, le nom et les prénoms, le sexe, la date de naissance, la commune d'inscription en qualité d'électeur ;

Considérant que le numéro d'ordre doit permettre, lors des phases successives de l'enquête, d'éviter toute erreur de personne ;

Considérant qu'à partir de la consultation des listes d'émargement conformément aux dispositions de l'article L. 68 du Code Electoral, chaque direction régionale indiquera pour chaque intéressé : « a voté », « n'a pas voté » ou « non trouvé sur la liste » ;

Considérant que, dans un délai de quinze jours après l'achèvement de la collecte, les données seront saisies dans un fichier de travail implanté au niveau de la direction régionale ; qu'une copie de ce fichier sera transmise à la direction générale de l'INSEE ;

Considérant que les documents papier ayant servi à la collecte seront détruits dans les deux mois qui suivent la constitution des fichiers d'étude ;

Considérant que la direction générale procédera ensuite au regroupement des fichiers régionaux ; que le numéro d'ordre permettra grâce à une table de passage « numéro d'ordre — NIR » de rechercher dans l'échantillon démographique permanent les données suivantes : l'état matrimonial, le lieu de naissance, la taille de l'agglomération du domicile, le statut professionnel, le niveau de diplôme, la catégorie socio professionnelle ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces données, ainsi que de sa commune d'inscription et de sa date de naissance, chaque électeur présente, sauf très rares exceptions, une « configuration singulière », qui permet un appariement entre les fichiers de 1995 et 1997 et celui de 1998 ; qu'il est ainsi possible de suivre la participation électorale des mêmes

électeurs pour les scrutins présidentiel et municipaux de 1995, législatifs de 1997 et régionaux de 1998 ;

Considérant que chaque direction régionale sera destinataire d'un fichier comportant les données extraites de l'EDP mais ne comportant plus le numéro d'ordre, les nom et prénom ; qu'à partir de ce fichier, la direction régionale procédera à des exploitations locales ;

Considérant que le numéro d'ordre, les nom et prénoms seront également éliminés du fichier de travail de la direction générale dans le mois qui suit la validation des données relatives à la participation au scrutin ;

Considérant de plus qu'après les élections régionales de 1998 l'INSEE abandonnera définitivement l'échantillon constitué en 1995 ; que si d'autres études sur la participation électorale devaient être menées à l'avenir, elle le seraient à partir d'un nouvel échantillon de communes et d'électeurs.

Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies ; que ses travaux sont couverts par le secret statistique ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la direction générale de l'INSEE ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

Délibération n° 98-022 du 17 mars 1998 portant avis sur la mise en œuvre à titre expérimental d'un réseau de communication d'informations médicales entre le centre hospitalier d'Armentières, des médecins de ville et des laboratoires d'analyse (Demande d'avis n° 527216)

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, notamment, son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale et, notamment, son article 45 ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par le Centre hospitalier d'Armentières ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Centre hospitalier d'Armentières a saisi la Commission pour avis de la mise en œuvre, pour une période d'expérimentation s'étendant jusqu'au 31 décembre 1999, d'un réseau de communications médicales entre des médecins de services hospitaliers, des médecins de ville volontaires et des laboratoires d'analyse ;

Considérant que ce réseau a pour finalité principale de faciliter, dans le cadre de la prise en charge des patients en milieu extra-hospitalier, la communication entre les médecins précités, des informations médicales nominatives nécessaires au suivi de ces patients ; qu'il doit également permettre l'échange d'informations professionnelles non nominatives entre ces professionnels de santé ;

Considérant que l'utilisation par les médecins de ce réseau ne doit pas les exonérer de transmettre selon les voies habituelles les informations concernant les patients qu'ils suivent et, en particulier, le compte-rendu d'hospitalisation ;

Considérant que cette application sera mise en oeuvre à partir de micro-ordinateurs reliés, en particulier, via un réseau privatif de type intranet à un serveur de messagerie ;

Considérant que compte-tenu des risques de divulgation, de déformation et d'utilisation détournée des informations inhérentes à un réseau de type internet, le transfert par ce réseau de données médicales nominatives nécessite l'adoption de garanties appropriées ;

Considérant à cet égard qu'il sera procédé au chiffrement des données échangées par ce réseau ainsi que des sauvegardes ; que ce chiffrement sera assuré par un moyen de cryptologie qui bénéficie d'une autorisation du Service central de la sécurité des systèmes d'information, les clés maîtresses étant détenues par ce service ;

Considérant que cette solution peut être admise, à titre provisoire, en l'attente de la mise en place des organismes agréés qui, conformément aux dispositions de l'article 17. II de la loi du 26 juillet 1996 pourront détenir les conventions secrètes des moyens ou prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité ;

Considérant qu'il ne pourra être procédé au déchiffrement des données que par le médecin désigné comme destinataire de ces données ainsi que, le cas échéant, par l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 17. II de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ; que dans le cas précité, il serait souhaitable que le déchiffrement ne s'effectue qu'en présence d'un représentant du Conseil de l'Ordre ;

Considérant en outre que l'accès aux messages sera protégé par des procédures d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs ; qu'un dispositif de journalisation des connexions sera installé ;

Considérant que pour éviter toute intrusion via le réseau internet dans le système informatique du centre hospitalier, un dispositif de protection logiciel (firewall) sera installé en particulier pour filtrer les accès ;

Considérant que ces mesures de sécurité qui s'intègrent dans un plan global de sécurité, sont satisfaisantes ;

Considérant que les patients seront informés par voie d'affichage et par les soins des médecins concernés, de la mise en place de ce réseau et des droits qui leur sont ouverts au titre des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ; que le droit d'accès aux données conservées dans les fichiers médicaux constitués respectivement par les services hospitaliers et les médecins de ville pourra s'exercer auprès du médecin responsable du service dans lequel il aura été hospitalisé ainsi qu'auprès du médecin de ville assurant la prise en charge extra-hospitalière ;

Considérant que la mise en place du réseau nécessite la constitution d'un annuaire électronique de professionnels de santé participant au réseau, permettant en particulier de certifier les identités ; que l'accès à cet annuaire est réservé aux professionnels de santé participant au réseau ; que la mention sur cet annuaire de leurs coordonnées professionnelles ne sera effectué qu'avec leur accord exprès ;

Émet un avis favorable :

— au projet d'acte réglementaire du centre hospitalier d'Armentières portant expérimentation jusqu'au 31 décembre 1999, d'un réseau d'informations médicales ;

— au projet d'acte réglementaire du centre hospitalier d'Armentières portant création d'un annuaire électronique des professionnels de santé participant au réseau.

Délibération n° 98-024 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie Vitale et aux données qu'elle contient

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le Code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L. 161-31 et R. 161-31-1 ;
Vu le Code rural ;

Vu le décret relatif à la carte d'assurance maladie ; Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie Vitale et aux données qu'elle contient ;

Considérant que la carte VITALE 1 est une carte à microprocesseur conforme aux normes ISO 7816, de technologie réinscriptible ;

Considérant que la carte d'assurance maladie comporte des données techniques relatives à la carte, des données décrivant la situation de l'assuré et des ayants droit éventuels au regard d'un régime de base d'assurance maladie (NIR, identité de l'organisme servant les prestations, périodes de validité des informations relatives aux droits aux prestations) ainsi que, le cas échéant, la présence de droits permanents, la mention d'une exonération totale ou partielle de la participation financière de l'assuré et, le cas échéant, les données relatives au rattachement à un organisme de protection complémentaire d'assurance maladie ;

Considérant que ces informations sont consultables au moyen d'un dispositif technique de lecture approprié (lecteur des postes de travail des professionnels de santé ou des postes des agents des caisses, des bornes situées dans les lieux publics, des consultants) ;

Considérant que la carte VITALE 1 ne contient pas de volet d'informations médicales ni de ticket électronique ;

Considérant que ce projet d'arrêté ne soulève pas d'observations particulières ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous réserve de la parution du décret relatif à la carte d'assurance maladie.

Délibération n° 98-025 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux feuilles de soins utilisant un support électronique

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le Code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L. 161-31, L161-33, et R.161-39 à R. 161-44;

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté relatif aux feuilles de soins utilisant un support électronique ;

Considérant que les feuilles de soins utilisant un support électronique contiennent les informations suivantes :

1° la date d'élaboration de la feuille de soins électronique

2° le numéro d'ordre de la feuille de soins

3° le NIR de l'assuré

4° si le bénéficiaire des soins n'est pas l'assuré, le NIR de ce bénéficiaire ou s'il n'est pas connu, sa date de naissance et son rang de naissance ;

5° l'identifiant de l'organisme servant les prestations au titre d'un régime de base d'assurance maladie, de maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

6° les numéros d'identification du professionnel ayant effectué les actes ou servi les prestations et de la structure au sein de laquelle ces actes ou prestations ont été effectués ou servis ;

7° le numéro d'identification attribué par l'État et la date de la prescription pour les actes exécutés et les prestations servies en application d'une prescription ;
8° la nature de l'assurance susceptible de prendre en charge les actes effectués ou les prestations servies ;
9° des informations relatives aux actes effectués ou prestation servie (date, code, montant des honoraires, cas d'exonération du ticket modérateur, l'indication, le cas échéant, du code des médicaments prescrits...) ;
10° le cas échéant, la date de la demande d'entente préalable ;
11° le numéro d'ordre de l'acte ou de la prestation réalisée au moyen d'un appareil d'imagerie médicale ;
12° le montant total facturé ;
13° le montant de la dispense d'avance de frais totale ou partielle consentie au bénéficiaire ;
14° l'unité monétaire utilisée pour l'ensemble de la facture ;
15° l'indication, le cas échéant, de l'envoi d'un document de facturation à un organisme d'assurance maladie complémentaire ;
16° la signature du professionnel et de l'assuré lorsque celle-ci est requise.
Considérant que ces dispositions ne soulèvent pas d'observations particulières ;
Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Délibération n° 98-026 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes électroniques individuelles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;
Vu le Code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L. 161-31, L.161-32, L.161-33, et R. 161-31 à R.161-31-7 ;
Vu le Code rural ;
Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 instituant un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie ;
Vu le décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie ;
Vu la délibération de la CNIL n° 98-015 du 3 mars 1998 ;
Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;
Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes

Délibérations adoptées en 1998

électroniques individuelles et valant acte réglementaire de la demande d'avis de généralisation du dispositif SESAM VITALE ;

Considérant que ce projet d'arrêté couvre l'ensemble des organismes servant les prestations d'un régime de base d'assurance maladie et les dispense de soumettre chacun à la CNIL un projet d'acte réglementaire ayant le même objet ;

Considérant que la carte VITALE 1 est une carte familiale et mono-régime, d'une durée de vie moyenne de 3 ans, comportant plusieurs zones d'informations administratives (NIR, code régime, code de caisse d'affiliation, centre gestionnaire) mais ne contenant ni le volet d'informations médicales ni l'historique des feuilles de soins ;

Considérant que cette carte contient l'identification de l'assuré et de ses ayants droit ainsi que les informations de couverture d'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble de la famille ;

Considérant qu'elle contient également une zone optionnelle relative à la couverture assurance maladie complémentaire dont l'utilisation résultera d'accords entre régimes obligatoires et facultatifs ;

Considérant que les données inscrites dans la carte sont consultables par un dispositif technique de lecture approprié (lecteur des postes de travail des professionnels de santé ou des postes des agents des caisses, des bornes situées dans les lieux publics, des consultants) ;

Considérant que la carte VITALE 1 est une carte à microprocesseur conforme aux normes ISO 7816 de technologie réinscriptible de masque M9 et de 3 ou 4 Ko de capacité mémoire ;

Considérant que la carte VITALE 1 est délivrée par la caisse gestionnaire dont relève l'assuré ;

Considérant que la diffusion des cartes nécessite de disposer d'informations fiables sur les assurés et leurs ayants droit ; que la mise en place du RNIAM doit permettre de mettre à jour les fichiers des caisses, l'objectif étant de repérer les doubles rattachements entre régimes et d'éviter ainsi de distribuer plusieurs cartes à un même assuré ;

Considérant en effet que l'article R.161-34, 3°, du Code de la sécurité sociale précise que le RNIAM a pour finalité de contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des cartes électroniques individuelles mentionnées à l'article L. 161-31 ;

Considérant que les organismes d'assurance maladie choisissent, pour la personnalisation et la diffusion de masse des cartes VITALE 1, soit de faire appel à des personnalisateurs externes dans le cadre d'appels d'offre à la sous-traitance, soit d'assumer cette personnalisation en interne avec des matériels adaptés ;

Considérant qu'en cas de recours à une sous traitance extérieure, le contrat conclu avec le prestataire doit comporter une clause par laquelle celui-ci s'engage à assurer la confidentialité des informations transmises et à ne les traiter qu'aux fins prévues dans le contrat ;

Considérant que pour le régime général, les systèmes régionaux de gestion des cartes, exploités dans les centres de traitement informatique sont complétés par un système national de gestion des cartes.

Considérant que l'article 3 du projet d'arrêté prévoit à cet effet la création d'un fichier au plan national pour chaque régime de base d'assurance

maladie aux fins de réguler la procédure de diffusion des cartes, de suivre les événements de vie de ces cartes et d'en assurer un suivi statistique national ; que ce fichier comporterait le NIR crypté des assurés ;

Considérant que la constitution d'un nouveau fichier national n'est pas légitime dans la mesure où de tels outils ont déjà été mis en place aux fins de contrôler la bonne délivrance des cartes d'assuré social (fichiers régionaux, RNIAM) ;

Considérant par ailleurs que l'envoi de la carte VITALE 1 sera accompagné d'une copie sur papier des informations administratives figurant sur cette carte, d'une lettre explicative ainsi que d'un dépliant d'information ;

Considérant que la copie papier de la carte VITALE 1 précise que la caisse peut, sur demande, fournir de nouveaux exemplaires de cette attestation notamment pour les ayants droit de l'assuré ;

Considérant que cette mention est conforme aux exigences de la CNIL formulées dans la délibération n° 98-015 du 3 mars 1998 relative au projet de décret concernant la carte VITALE ;

Considérant qu'en cas de modification de situation de l'assuré ou de ses ayants droit au regard de l'assurance maladie (modification de la situation familiale, modification d'exonération du ticket modérateur, modification des données relatives à l'assurance maladie complémentaire), des dispositifs de télémise à jour des cartes sont prévus ; considérant qu'il s'agit de bornes de télémise à jour en libre accès ou à partir des postes d'agents des caisses ;

Considérant que la mise à jour d'une carte VITALE 1 se fera en deux temps ; que dans un premier temps, l'assuré communiquera à sa caisse d'affiliation les justificatifs correspondant à sa nouvelle situation afin que les fichiers de gestion des assurés soient mis à jour et dans un deuxième temps, dans un délai d'une semaine environ, il pourra procéder à la mise à jour de sa carte VITALE 1 sur une borne en libre service ou solliciter l'aide d'un agent d'accueil ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous réserve que l'article 3 du projet d'arrêté qui consacre l'existence d'un fichier national soit supprimé.

Délibération n° 98-027 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux conditions de réception et de conservation des feuilles de soins transmises par la voie électronique, aux modalités d'envoi des messages adressés en retour, et aux conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification aux données contenues dans ces documents électroniques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le Code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L.161-33 et R.161-47; Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie ; Vu la délibération de la CNIL n° 97-070 du 23 septembre 1997 ; Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ; Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté relatif aux conditions de réception et de conservation des feuilles de soins transmises par la voie électronique, aux modalités d'envoi des messages adresses en retour, et aux conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification aux données contenues dans ces documents électroniques ;

Considérant que les informations d'identification du professionnel de santé et de l'assuré respectivement présentes sur la CPS et la carte VITALE 1 ainsi que les informations relatives à la consultation constituent le contenu de la feuille de soins électronique ;

Considérant que les feuilles de soins sont regroupées en lots selon certains critères (identifiant du professionnel signataire de la FSE, du régime d'assurance maladie obligatoire du bénéficiaire, du mode de paiement, du type de flux...) et transmises aux centres d'assurance maladie « dans des conditions qui interdisent la lecture des données confidentielles par un tiers lors de son acheminement » ;

Considérant que la sécurité des données transmises est assurée par des dispositifs d'authentification, de signature et de chiffrement qui reposent sur l'utilisation de la carte de professionnel de santé ; qu'il convient de rappeler qu'eu égard au caractère sensible des informations traitées, le recours à des procédés de chiffrement efficaces, dont la CNIL devra être saisie, s'avère indispensable ;

Considérant que la transmission des feuilles de soins électroniques entre le professionnel de santé et les organismes d'assurance maladie peut être réalisée soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme concentrateur technique ; qu'il doit être rappelé que ces organismes ne doivent assurer aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuer aucune cession à des tiers des informations reçues ;

Considérant que la transmission des feuilles de soins électroniques sécurisées implique la mise en place de nouveaux traitements au sein des systèmes d'information des organismes d'assurance maladie, notamment afin de gérer les mécanismes de sécurité mis en oeuvre à la source ;

Considérant que toutes les fonctions spécifiques au traitement des feuilles de soins électroniques sécurisées sont implantées sur un système dédié appelé frontal d'accueil des flux qui se positionne en interface entre le réseau et les centraux de traitement des feuilles de soins électroniques des organismes d'assurance maladie ;

Considérant que l'organisme destinataire réceptionne les lots de FSE dans un délai d'un jour ouvré, vérifie leur intégrité, les enregistre sur un support

électronique non réinscriptible, les déchiffre et les stocke pendant une durée de trois ans ;

Considérant qu'il adresse sans délai un accusé de réception à l'émetteur et conserve une copie de cet accusé dans les mêmes conditions que les lots de feuilles de soins électroniques ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit que les bénéficiaires peuvent exercer leur droit d'accès aux données les concernant par l'intermédiaire du directeur de l'organisme leur servant les prestations d'un régime de base ;

Considérant que le droit d'accès aux données codées ou aux données médicales doit s'exercer auprès des médecins-conseils des caisses ; que l'article 6 du projet d'arrêté doit être modifié en conséquence ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous réserve que l'article 6 soit modifié de façon à préciser que le droit d'accès aux données codées ou aux données médicales doit s'exercer auprès des médecins-conseils des caisses.

Délibération n° 98-028 du 24 mars 1998 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif au fichier national des professionnels de santé (Demande d'avis n° 534128)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L. 161-33 ; Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAMTS ; Après avoir entendu Monsieur Maurice

Viennois en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un fichier national des professionnels de santé (FNPS) qui constitue une refonte du traitement « PRATIC 99 » précédemment déclaré à la CNIL, destiné à la gestion des informations nominatives relatives aux professionnels de santé et prestataires de service nécessaire au suivi de l'application des conventions et à la gestion du risque, à l'indemnisation des frais de formation et de gestion, la gestion et le paiement aux URSSAF et aux caisses de retraite des cotisations sociales des professionnels de santé, l'alimentation du SNIR, la production de statistiques anonymes sur la démographie médicale et l'envoi de courriers et de convocations à des fins d'information professionnelle ;

Considérant que les nouvelles fonctions du traitement doivent permettre d'alimenter le fichier détenu par le GIP-CPS pour l'attribution et la gestion des cartes de professionnels de santé et d'assurer la mise à jour réciproque de ce fichier national avec les fichiers des professionnels de santé détenus par les DDASS (ADELI) ;

Considérant que la mise en place de ce nouveau traitement ne soulève pas d'observations particulières au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;
Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la CNAMTS.

Délibération n° 98-029 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la mise en place d'un nouveau système automatisé de gestion des listes départementales des professions réglementées par le Code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ; Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ; Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a souhaité mettre à la disposition des directions départementales des Affaires sanitaires et sociales un nouveau système de gestion des listes départementales des professions réglementées par le Code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale (traitement ADELI2) ; que ce traitement constitue la refonte d'une précédente application déclarée à la CNIL en 1980 ; Considérant que les nouvelles fonctions du traitement sont relatives à la mise en place d'un fichier national des professionnels de santé identifiés par un identifiant désormais national, à la mise à jour réciproque de ce fichier avec le fichier national des professionnels de santé détenu par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et à l'alimentation du fichier détenu par le GIP-CPS pour l'attribution et la gestion des cartes de professionnels de santé ;

Considérant que la mise en place de ce traitement ne soulève pas d'observation particulière au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la mise en place d'un traitement automatisé de gestion des listes départementales des professions réglementées par le Code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale.

Délibération n° 98-030 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte de professionnel de santé

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret relatif à la carte de professionnel de santé ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte de professionnel de santé ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté présenté a pour objet de décrire le contenu physique de la carte de professionnel de santé et les caractéristiques techniques de celle-ci à travers les fonctions de sécurité, de signature électronique, d'authentification par un tiers et de participation au chiffrement des messages échangés ; que ce projet d'arrêté est pris en application du décret relatif à la carte de professionnel de santé ;

Considérant que cet texte n'appelle pas d'observation particulière ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte de professionnel de santé sous réserve de la parution du décret relatif à la carte de professionnel de santé.

Délibération n° 98-031 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet de décision du groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion de la carte de professionnel de santé (CPS)

(Demande d'avis n° 571827)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret relatif à la carte de professionnel de santé ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux spécifications logiques et techniques de la carte de professionnel de santé ;

Vu le projet de décision du conseil d'administration du GIP-CPS ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé saisit la CNIL d'un projet de décision relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion des cartes de professionnels de santé ;

Considérant que le traitement présenté a pour objet d'attribuer à chaque professionnel de santé une carte qui lui permettra de s'identifier, d'authentifier et notamment de signer les feuilles de soins ; que cette carte assure des fonctions de participation au chiffrement et permet également d'accéder au réseau santé-social ;

Considérant que pour permettre l'attribution et la gestion des cartes de professionnels de santé, le GIP-CPS constitue un fichier national des professionnels de santé alimenté par les informations provenant d'une part des fichiers détenus par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité via les directions départementales des Affaires sanitaires et sociales et par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et d'autre part des formulaires de demande d'attribution des cartes complétés par les professionnels de santé ; qu'il appartiendra au professionnel de santé concerné de vérifier l'exactitude des informations qui seront en outre validées par les ordres professionnels concernés ;

Considérant que la création et la gestion des cartes sont assurées sous la responsabilité du GIP-CPS qui procède ainsi à toute modification ou mise à jour nécessaire ; qu'en outre, le GIP-CPS gère des listes d'opposition des cartes de professionnel de santé dont la mise en oeuvre entraîne la « mise en opposition » de la carte qui est alors refusée par toutes les applications ;

Considérant que les cartes de professionnel de santé sont protégées par un code confidentiel à quatre chiffres communiqué au titulaire par un envoi distinct de celui de la carte ; qu'elles contiennent également des clefs de sécurité qui permettent de vérifier l'authenticité des cartes et des signatures utilisées ;

Considérant que l'information des professionnels de santé sur le fonctionnement du dispositif de la carte de professionnel de santé et sur les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978, est assurée lors de l'envoi du formulaire de demande d'attribution de la carte par une lettre explicative et la remise d'un guide pratique d'utilisation ;

Considérant, par ailleurs, que le GIP-CPS envisage d'adresser à la société CEGETEL-RSS, concessionnaire du réseau santé social les coordonnées des professionnels de santé titulaires d'une carte afin de lui permettre de les informer de la mise en place du réseau et de leur proposer un abonnement ; Considérant que la communication à la société CEGETEL-RSS, à des fins de prospection commerciale, de données collectées dans la cadre de la mission de service public confiée au GIP-CPS et issues d'un fichier revêtant un

caractère obligatoire pour les professionnels de santé, alors que de surcroît, aucune obligation n'est faite aux professionnels de santé de s'abonner au réseau santé social, n'est pas justifiée au regard des finalités du traitement mis en place par le GIP-CPS ; que l'information des professionnels de santé sur la mise en place du réseau santé-social peut être réalisée par d'autres moyens que la transmission des informations détenues par le GIP-CPS à la société CEGETEL-RSS ;

Émet un avis favorable au projet de décision du conseil d'administration du GIP-CPS, sous réserve de la parution du décret relatif à la carte de professionnel de santé et sous réserve qu'il ne soit pas procédé à la transmission à la société concessionnaire du réseau santé social de la liste des professionnels de santé titulaires de cartes CPS.

Délibération n° 98-032 du 24 mars 1998 portant avis sur un projet de délibération du conseil d'administration de la société CEGETEL-RSS concernant la mise en place des services du réseau santé social

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le décret n° 78 774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la société CEGETEL-RSS, retenue comme concessionnaire du réseau santé-social à la suite d'un appel d'offres lancé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en place des services du réseau santé-social ; Considérant que la mise en place de ce réseau s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des réformes induites par l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Considérant que le réseau santé-social a pour but de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire et social un réseau privé sécurisé de type intranet permettant d'assurer la communication entre ces acteurs et d'offrir un certain nombre de services et notamment la télétransmission des feuilles de soins électroniques ;

Considérant que le fonctionnement du réseau santé social consiste à offrir aux clients du réseau qui regroupent les utilisateurs individuels (professionnels de santé) et collectifs, les fournisseurs de réseaux et les réseaux associés un certain nombre de services de base et de services optionnels ; que les services de base comprennent un service de communication destiné à permettre utilisateurs d'échanger des messages, un service de messagerie

destiné à permettre en particulier de télétransmettre les feuilles de soins électroniques, ainsi que la mise en place d'un annuaire administratif et technique des professionnels de santé ; que les services optionnels regroupent différentes applications allant de la fourniture d'un modem à la télé-mise à jour ; qu'enfin, le réseau santé social permet également un accès à Internet ;

Considérant que les informations figurant dans l'annuaire électronique sont collectées à l'occasion des abonnements au réseau santé social proposés aux professionnels de santé ; que les informations accessibles sont relatives aux titres, noms, prénoms, adresses postales professionnelles, e-mail, numéros de téléphone et fax, catégories de professionnel de santé, situation d'exercice, spécialités, ainsi que les indications relatives à l'opposition éventuelle des professionnels de santé à la cession commerciale de leurs données ;

Considérant que chaque fournisseur de services sur le réseau sera agréé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur le fondement d'une charte de déontologie annexée au contrat du fournisseur de service et précisant leurs droits et obligations ; que cette charte devrait en particulier être complétée afin de prendre en compte les spécificités des types de service proposés ;

Considérant que les clients du réseau santé social seront informés par leur contrat d'abonnement de leurs droits ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'à cet effet leur accord préalable doit être recueilli préalablement à tout envoi de mailings à caractère publicitaire ou tout autre envoi d'informations par un fournisseur de services agréé, de la possibilité de s'opposer à la libre consultation des données portant sur le domicile du lieu d'exercice ainsi que sur les données professionnelles par inscription sur une « liste d'opposition RSS n° 1 », de la possibilité de s'opposer à l'inscription sur toute liste nominative établie en vue de la diffusion massive de messages électroniques ou à des fins de prospection commerciale par inscription sur la « liste d'opposition RSS n° 2 » ;

Considérant que la mise en place du réseau santé social, qui permet notamment un accès au réseau Internet nécessite l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité pour garantir les professionnels de santé contre les risques d'intrusion dans les systèmes informatiques internes et contre les risques de divulgation et de déformation des données enregistrées ;

Considérant à cet égard que les mesures décrites dans le dossier de demande d'avis par la société CEGETEL-RSS sont de nature à assurer la sécurité des données et la protection des professionnels de santé contre toute utilisation abusive de ces informations ; qu'il conviendra toutefois de vérifier l'effectivité des dispositifs proposés lors de la mise en oeuvre du réseau ; qu'en outre, s'il peut être admis qu'à titre transitoire, le chiffrement repose sur l'utilisation du protocole SSL, il importe que ce dispositif soit renforcé, dans les meilleurs délais, par une procédure de chiffrement efficace ; prenant acte de ce que la société CEGETEL-RSS s'est engagée à saisir la CNIL du dispositif finalement retenu ;

Considérant que la société CEGETEL-RSS propose aux professionnels de santé un service d'assistance technique ; que ce service revêt une importance particulière compte tenu de l'ampleur du dispositif mis en place, de la confidentialité des données transmises par le réseau et des responsabilités spécifiques que l'ordonnance du 24 avril 1996 met à la charge des

professionnels de santé en cas de défaut de transmission des feuilles de soins électroniques ; qu'il importe en conséquence que ce service d'assistance soit adapté aux besoins spécifiques des professionnels de santé et aux types de difficultés susceptibles d'être rencontrés en particulier lors de la mise en place du réseau ;

Émet un avis favorable au projet de délibération présenté par le conseil d'administration de la société CEGETEL-RSS ;

Recommande que le service d'assistance puisse être adapté aux besoins spécifiques des professionnels de santé et aux types de difficultés susceptibles d'être rencontrés en particulier lors de la mise en place du réseau.

Délibération n° 98-035 du 7 avril 1998 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet de contrôler le respect de l'obligation scolaire des enfant ayant atteint l'âge de six ans et dont les parents, domiciliés dans deux communes du département, perçoivent les prestations familiales

(Demande d'avis n° 556666)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.552-4 et L.583-3 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Michel Bernard, commissaires en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis a saisi la Commission, conjointement avec l'inspection académique de ce département, de demandes d'avis relatives à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet de contrôler le respect de l'obligation scolaire des enfants ayant atteint l'âge de six ans, dont les parents sont bénéficiaires de prestations familiales, par rapprochement des informations issues des fichiers des deux déclarants ; Considérant que cette expérimentation portera uniquement sur les enfants nés en 1991 et scolarisés pour l'année 1997/1998 dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.552-4 du Code de la sécurité sociale, le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis

Délibérations adoptées en 1998

à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé ;

Considérant qu'en pratique, et par souci de simplification des formalités administratives, les caisses d'allocations familiales ne demandent pas la production de justificatifs de la scolarisation des enfants, sauf lorsque ces derniers poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L.583-3 du même Code, les caisses vérifient les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement : que, pour l'exercice de ce contrôle, les caisses peuvent également demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques ;

Considérant que l'inspection académique du département transmettra à la caisse la liste des enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association des deux communes concernées ; que la caisse procédera à l'extraction, dans son fichier d'allocataires, de la liste des enfants nés en 1991 et la comparera à la liste transmise par l'inspection académique ; que les informations nominatives échangées entre la caisse d'allocations familiales et l'inspection académique concerneront l'identité des parents et du ou des enfants, la date de naissance du ou des enfants, l'adresse de la famille, l'école et la classe d'affectation ;

Considérant que, dès lors que l'enfant figurera sur la liste de la caisse et non sur la liste des enfants scolarisés, la caisse sollicitera de la famille la présentation d'un justificatif de scolarisation et pourra, le cas échéant, saisir ses services sociaux afin d'intervenir auprès des familles pour les inciter à inscrire leur enfant à l'école ;

Considérant, en l'espèce, qu'un tel rapprochement d'informations est légitime au regard des missions incombant aux caisses d'allocations familiales ;

Considérant que seuls seront destinataires des informations nominatives les services habilités de la caisse d'allocations familiales et de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les informations nominatives seront détruites à l'issue du traitement et, au plus tard, à la fin de l'année scolaire 1997/1998 ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification des personnes concernées, prévus par les articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercent auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales ; que les familles invitées à produire une pièce justifiant la scolarité de l'enfant seront informées par courrier des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi précitée ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales concernant la mise en oeuvre, à titre d'expérimentation, du traitement susvisé, sous réserve que l'acte réglementaire soit modifié afin de préciser que sont destinataires des informations nominatives les seuls agents habilités des services de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis et de la caisse d'allocations familiales de ce département.

Demande à être destinataire d'un bilan de cette expérimentation.

Délibération n° 98-036 du 7 avril 1998 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis et concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet de contrôler le respect de l'obligation scolaire des enfants ayant atteint l'âge de six ans et dont les parents, domiciliés dans deux communes du département, perçoivent les prestations familiales

(Demande d'avis n° 552 605)

la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.552-4 et L.583-3 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Michel Bernard, commissaires en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis a saisi la Commission, conjointement avec la caisse d'allocations familiales de ce département, de demandes d'avis relatives à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet de contrôler le respect de l'obligation scolaire des enfants ayant atteint l'âge de six ans, dont les parents sont bénéficiaires de prestations familiales, par rapprochement des informations issues des deux déclarants ;

Considérant que cette expérimentation portera uniquement sur les enfants nés en 1991 et scolarisés pour l'année 1997/1998 dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.552-4 du Code de la sécurité sociale, le versement des prestations afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L.583-3 du même Code, les caisses vérifient les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement : que,

Délibérations adoptées en 1998

pour l'exercice de leur contrôle, les caisses peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques ;

Considérant que les données enregistrées dans le traitement par l'inspection académique concerneront les noms, prénom, dates de naissance des enfants, les noms et prénom des parents, l'adresse des parents, l'école et la classe d'affectation ;

Considérant que ces informations seront adressées à la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis afin que cette dernière puisse, après rapprochement de ces données avec le fichier des bénéficiaires de prestations familiales, identifier les enfants en âge scolaire qui, bénéficiant des prestations familiales, ne seraient pas scolarisés ;

Considérant, en l'espèce, qu'un tel rapprochement d'informations est légitime ;

Considérant que seuls seront destinataires des informations nominatives les services habilités de la caisse d'allocations familiales et de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les informations nominatives seront détruites à l'issue du traitement et, au plus tard, à la fin de l'année scolaire 1997/1998 ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification des personnes concernées, prévus par les articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercent auprès de l'Inspecteur d'académie ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'inspection d'académie concernant la mise en œuvre, à titre d'expérimentation, du traitement susvisé, sous réserve que l'acte réglementaire soit modifié afin de préciser que sont destinataires des informations nominatives les seuls agents habilités des services de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis et de la caisse d'allocations familiales de ce département.

Demande à être destinataire d'un bilan de cette expérimentation.

Délibération n° 98-038 du 7 avril 1998 relative à la mission de contrôle effectuée auprès de la société « l'observatoire de la propriété »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 21 et 25 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-16 à 226-24 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 97-015 du 18 février 1997 décidant d'une vérification sur place auprès de la société « l'observatoire de la propriété » ;

Vu le compte rendu notifié le 20 juin 1997 au gérant de la société et ses observations en réponse ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin et Monsieur Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que « l'observatoire de la propriété » a déclaré en novembre 1993 la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité :

- à titre principal, la réalisation d'études économiques et sociologiques appliquées au marché de l'immobilier,
- à titre secondaire, la location du fichier « sous la forme d'étiquettes comportant le nom et l'adresse des propriétaires à des sociétés faisant directement ou indirectement commerce dans l'immobilier et ceci en vu de l'envoi de mailings » ;

Considérant que la Commission a décidé de procéder à un contrôle sur place auprès de cette société, après avoir eu connaissance de la commercialisation, par cette société spécialisée dans les études et le marketing immobilier, d'un annuaire des propriétaires des immeubles parisiens ;

Considérant qu'il ressort des éléments recueillis au cours de la mission de vérification que la tenue de l'annuaire est assurée à partir du traitement automatisé déclaré à la Commission en novembre 1993 ; que ses informations proviennent d'un fichier informatisé acquis en 1993 par « l'observatoire de la propriété », lors de la liquidation judiciaire de la société « SEESAM » qui en était le propriétaire initial ;

Considérant que l'actuel responsable du traitement, le gérant de « l'observatoire de la propriété », a précisé que, si le fichier de la société « SEESAM » avait bien été constitué en 1980 à partir d'informations provenant du cadastre parisien, sa mise à jour n'a, par la suite, été assurée que sur la seule base de données extra-cadastrales, dont l'origine n'a pas été indiquée ; qu'il a seulement été expliqué que les mailings adressés à partir du traitement devaient notamment permettre aux destinataires de contester leur inscription dans le fichier et de rectifier les erreurs les concernant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des informations recueillies lors de la mission que des informations d'origine cadastrale ont été enregistrées dans le fichier après 1980, notamment depuis la publication de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministre chargé du Budget, qui énonce notamment le principe de l'interdiction de l'utilisation à des fins de démarchage commercial des informations recueillies à partir de la documentation cadastrale ;

Considérant, par ailleurs, que les représentants de « l'observatoire de la propriété » ont indiqué à la délégation de la Commission avoir rencontré de grandes difficultés depuis plusieurs années pour assurer la mise à jour du fichier, ce qui aurait conduit la société à en cesser toute exploitation ; qu'en outre, ils ont cru utile de préciser que la seule personne en mesure d'exploiter le fichier n'était plus employée par la société depuis mars 1996 ;

Considérant cependant que ces considérations n'ont pas empêché l'envoi, encore en janvier 1997, de documents publicitaires et de bons de souscription à l'entête de « l'observatoire de la propriété » relatifs à « l'édition 1997-1998 de l'Annuaire des propriétaires des immeubles de Paris », dans lesquels l'annuaire est présenté comme un « outil indispensable pour tous les professionnels de l'immobilier » qui a été tenu à jour jusqu'en janvier 1997 ;

Considérant qu'à l'issue de la mission de vérification, le responsable du fichier a indiqué, par lettre du 8 avril 1997, avoir renoncé à l'édition de l'annuaire ; que par un courrier de son avocat du 8 juillet 1997, la société a une nouvelle fois informé la Commission de ce qu'elle était prête à cesser l'exploitation dudit fichier ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, la déclaration d'un traitement automatisé doit comporter les caractéristiques et la finalité du traitement ; que le projet d'édition d'un annuaire destiné à la commercialisation aurait dû être porté, à ce titre, à la connaissance de la Commission ; qu'en outre, l'article 25 de la loi prohibe toute collecte de données nominatives opérées par des moyens illicites ;

Prend acte de l'impossibilité matérielle de procéder à une exploitation effective du fichier, ainsi que de l'engagement de la société d'y mettre fin ;

Demande à « l'observatoire de la propriété » de tirer toutes les conséquences de ses engagements en faisant parvenir à la Commission, dans le délai d'un mois, une déclaration de suppression relatif au « fichier immeubles commercialisables », qui constatera la destruction de l'ensemble des supports de conservation des informations.

Délibération n° 98-039 du 7 avril 1998 relative à la mission de contrôle effectuée auprès des Éditions du Mécène

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 21, 25 et 26 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-16 à 226-24 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 97-014 du 18 février 1997 décidant d'une vérification sur place auprès des Éditions du Mécène ;

Vu le compte rendu notifié le 20 juin 1997 au gérant de la société et ses observations en réponse ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin et Monsieur Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les Éditions du Mécène ont déclaré à la Commission, le 15 janvier 1997, un traitement automatisé ayant pour finalité :

- à titre principal, l'analyse économique et historique de l'immobilier et de l'urbanisme en France « , le fichier » immeubles « ,
- à titre secondaire, l'envoi de « mailings » aux propriétaires pour le compte des clients de la maison d'édition ;

Considérant qu'à ce titre, les professionnels de l'immobilier, les services d'études immobilières des banques, compagnies d'assurance et caisses de retraite, ainsi que les administrations publiques ayant besoin d'informations immobilières sont mentionnés dans la déclaration en qualité de destinataires potentiels des informations enregistrées ;

Considérant que le dossier de déclaration ordinaire étant formellement complet, un récépissé a été délivré ;

Considérant que la Commission a décidé de procéder à une vérification sur place, afin de vérifier l'origine des informations traitées, les modalités de

leur collecte et de leur utilisation, et notamment de s'assurer qu'aucune information conservée dans ces fichiers ne provient du cadastre de Paris ; qu'il ressort en effet d'un arrêté du 30 mai 1996 du ministre chargé du Budget, que les informations recueillies à partir de la documentation cadastrale ne doivent pas être utilisées à des fins de démarchage commercial ;

Considérant que la mission de vérification a permis de constater que le fichier comporte des informations relatives à l'identité et à l'adresse des propriétaires d'immeubles parisiens entiers - ce qui en exclut les copropriétaires -, à l'adresse des immeubles de Paris, à leur date de construction, à la surface bâtie, au nombre et à la nature des locaux ;

Considérant que ces informations proviennent du recoupement de différentes sources d'informations : les ventes et achats d'immeubles cités dans la presse nationale et régionale ; la presse professionnelle - petites annonces, articles, publicité commerciale - ; les panneaux d'affichage des permis de construire ; d'anciens annuaires des immeubles de Paris, notamment ceux publiés par les Chambres des propriétaires ;

Considérant que, quelle que soit l'origine des informations enregistrées, il apparaît que les propriétaires ne sont, à aucun moment, informés de la constitution du fichier, ni lors de la collecte des informations les concernant, ni ultérieurement ;

Considérant, en outre, que les modalités de la collecte d'informations, qui est effectuée au gré des recherches réalisées par des étudiants et à l'insu des personnes, ne sont pas de nature à garantir l'exactitude, ni la mise à jour des données enregistrées ;

Prend acte de la proposition des Éditions du Mécène d'écrire aux propriétaires figurant dans le fichier afin de les informer de la nature des données les concernant qui y sont enregistrées ;

Demande que le courrier qui sera adressé aux personnes mentionnées dans le fichier précise les finalités du traitement, les destinataires des informations, les informations enregistrées - afin de les mettre en mesure d'en vérifier l'exactitude -, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent s'opposer, soit à la conservation dans le fichier des informations les concernant, soit à leur seule utilisation à des fins commerciales ;

Demande que la même information soit assurée avant toute nouvelle inscription dans le fichier, dès la collecte des informations.

Délibération n° 98-046 du 26 mai 1998 portant avis sur une modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la déclaration préalable à l'embauche

(Demande d'avis n° : 308920 v 1)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 10 de la loi 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;

Vu les articles L. 324 9 à L. 324-15 du Code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 93-055 du 29 juin 1993 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la décision du 25 juin 1993 de l'ACOSS portant création d'un fichier automatisé des déclarations que doivent effectuer les employeurs en application de l'article L. 320 du Code du travail ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), instituée par la loi du 31 décembre 1991 relative à la lutte contre le travail clandestin, permet de donner une date certaine à l'embauche d'un salarié et évite ainsi la dissimulation du travail effectif déjà réalisé ; que les corps de contrôle énumérés à l'article L. 324-12 du Code du travail sont habilités à vérifier cette date d'embauché ;

Considérant que le traitement de gestion de la déclaration préalable à l'embauche a été institué par une décision du Conseil d'Administration de l'ACOSS (Agence Centrale des organismes de sécurité sociale) en date du 25 juin 1993, pris après avis favorable de la CNIL (délibération 93-055 du 29 juin 1993) ;

Considérant que la modification présentée par l'ACOSS résulte de la loi du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, qui a complété la liste des corps de contrôle énumérés à l'article L. 324-12 du Code du travail, en ajoutant deux corps de contrôle supplémentaires qui sont les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commission-nés à cet effet et assermentés ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres ;

Considérant que les inspecteurs habilités des corps de contrôle peuvent dans le cadre de leur mission vérifier si tel ou tel salarié d'une entreprise a bien fait l'objet d'une déclaration préalablement à son embauche ; que la vérification est faite en interrogeant par minitel la base DPAE au moyen de codes spécifiques nominativement attribués ; qu'à cette fin, ils ont accès à un certain nombre d'informations non modifiées par rapport au dispositif de 1993 ;

Considérant que l'enregistrement des informations dans la base DPAE est attesté par l'envoi à l'employeur d'un accusé de réception dont une partie est à remettre au salarié qui est ainsi informé que la déclaration préalable d'embauché le concernant a bien été réalisée ;

Considérant que depuis 1997, les employeurs disposent d'un instrument supplémentaire leur permettant de s'acquitter de leurs obligations déclaratives vis-à-vis des organismes sociaux ; que la déclaration unique d'embauché permet également d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche et maintient l'envoi de l'accusé de réception relatif à la DPAE ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par l'ACOSS.

Délibération n° 98-056 du 9 juin 1998 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et concernant la mise à disposition des caisses d'allocations familiales de l'application nationale de gestion électronique des documents dénommée suivi des pièces (SDP)

(Demande d'avis n° 549 671)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles D. 253-43 à D. 253-45 ;

Vu la délibération n° 87-124 du 15 décembre 1987 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse nationale des allocations familiales ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet soumis à la Commission concerne la mise à disposition des caisses d'allocations familiales d'un traitement de gestion électronique des documents reçus par les caisses (courriers, pièces justificatives, imprimés de demande), afin de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers ; que ce traitement comportera, ainsi, un dispositif de numérisation et d'indexation des documents qui permettra aux agents de la caisse d'allocations familiales habilités de disposer directement sur leur poste de travail de l'image du document numérisé, au lieu et place du support papier ; que ce traitement comportera également un système d'archivage électronique des pièces justificatives fournies par les allocataires ;

Considérant que l'application vise à améliorer la qualité du service rendu aux allocataires en facilitant le traitement des dossiers par les agents des caisses ;

Considérant que les articles D. 253-43 à D. 253-45 du Code de la sécurité sociale disposent que les organismes de sécurité sociale doivent conserver pendant des délais déterminés les différentes pièces justificatives des opérations de liquidation et qu'une instruction particulière doit préciser les modalités de conservation des pièces originales ainsi que la nature des supports à utiliser et notamment les microformes et l'archivage électronique, compte tenu de la nature des documents à archiver ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le projet présenté par la Caisse nationale des allocations familiales ne pourra être mis en œuvre que lorsque l'instruction définissant précisément les modalités de conservation des pièces originales sera adoptée ;

Considérant que, s'agissant d'un modèle national qui sera implanté dans sa totalité ou réservé à quelques fonctions dans les différentes caisses d'allocations familiales, il appartiendra à la Caisse nationale des allocations familiales de veiller à ce que les différentes caractéristiques techniques et la configuration matérielle adoptée localement assurent le respect de la confidentialité des données ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu en application des articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse compétente ;

Considérant que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales concernant la mise à disposition des caisses d'une application nationale de gestion électronique des documents.

Délibération n° 98-057 du 9 juin 1998 portant autorisation d'un projet de recherche présenté par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs ayant pour objet l'évaluation d'une action auprès des conducteurs ayant un problème d'alcool

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 88 1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifiée pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'avis rendu le 5 septembre 1997 par le Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé ;

Vu l'avis émis le 4 décembre 1996 par le Comité consultatif de protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale de Franche-Comté ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs, organisme dépendant de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme, soumet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un projet de recherche ayant pour objet d'évaluer l'impact, sur la récurrence, d'une intervention auprès des personnes poursuivies pour conduite en état alcoolique en se fondant sur une méthodologie associant recherche clinique et mesures de justice ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le Comité consultatif sur le traitement de

l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé a émis un avis favorable sur la méthodologie retenue ;

Considérant que ce projet, qui est mené sous la responsabilité d'un comité de pilotage associant la cour d'appel, le tribunal de grande instance de Besançon, le Comité de probation et d'assistance aux libérés, l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, l'Unité d'alcoologie du Centre hospitalier universitaire de Besançon, le département de Santé publique de l'Université et la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté, a pour objet de proposer à des personnes poursuivies pour conduite en état alcoolique de participer à une recherche consistant à se soumettre à diverses actions de sensibilisation et d'éducation sur l'alcoolisme au volant et à diverses évaluations clinique, biologique, sociale et judiciaire pendant une durée de un an, délai durant lequel le prononcé de la décision judiciaire serait ajourné ; qu'en outre le comité départemental de prévention de l'alcoolisme, responsable de la recherche, serait tenu informé par les autorités judiciaires d'une éventuelle récidive ou absence de récidive des personnes concernées pendant un délai de deux ans suivant le prononcé de la peine ; qu'il est attendu de cette recherche une meilleure appréciation de l'efficacité des mesures de prévention et de suivi des personnes concernées ;

Considérant que le projet concerne les personnes interpellées pour conduite en état alcoolique titulaires d'un permis de conduire, âgées de plus de dix-huit ans et habitant dans le ressort du tribunal de grande instance de Besançon ; que seules y participeront les personnes convoquées devant le tribunal correctionnel et ayant expressément consenti à participer à cette étude ; que leur accord aura pour effet un ajournement de peine judiciaire pendant un an ;

Considérant qu'il s'agira pour ces personnes réparties en trois groupes d'une part, de se soumettre à des évaluations clinique, biologique, sociale et judiciaire et d'autre part, de participer pendant la période d'ajournement de la peine à différentes actions de sensibilisation et d'éducation, individuelles et collectives menées sous la responsabilité du département de santé publique du Centre hospitalier universitaire de Besançon ; qu'en outre, pour deux des trois groupes, un document de recueil d'informations sur les habitudes de conduite, le niveau professionnel, la vie sociale, et la santé sera complété ;

Considérant que le suivi des personnes réalisé par la tenue de cahiers d'observation donnera lieu à la création d'un traitement informatique sous la responsabilité du département de santé publique précité ; que chaque personne sera identifiée par un numéro d'ordre composé de trois chiffres, l'identité complète des personnes étant saisie dans un autre fichier accessible au seul responsable médical de la recherche et protégé par un code d'accès ; que l'anonymisation complète des données sera réalisée à l'issue de la période de trois ans correspondant à la fin de l'étude ;

Considérant que le responsable de l'étude sera seul informé, par les autorités judiciaires, de l'existence ou non d'une récidive de la personne durant la période d'ajournement de la peine et pendant les deux années suivantes ; que la personne concernée sera, au préalable, informée de cette communication d'informations ; que cette information sera enregistrée dans le seul fichier de recherche qui ne comporte pas l'identité des personnes concernées ;

Considérant que le recueil du consentement exprès de la personne exigé, tant au titre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée que de la loi du 20 décembre 1988 sur la recherche biomédicale, est assurée par la remise à l'intéressé d'une note d'information très complète sur le déroulement de l'étude aux termes de laquelle son consentement est recueilli, par le recueil de son consentement par un juge et la confirmation de son consentement par le responsable de la recherche ; que le refus de la personne concernée de participer à la recherche n'emportera à son égard aucune conséquence particulière ;

Considérant que la sécurité du traitement est assurée et que l'ensemble des données directement ou indirectement nominatives seront effacées à l'issue d'un délai de trois ans suivant la date de l'audience de l'ajournement ;

Autorise la mise en œuvre du projet de recherche présenté par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs ayant pour objet l'évaluation d'une action auprès des conducteurs ayant un problème d'alcool.

Demande à être informée du bilan effectué à l'issue de la recherche.

Délibération n° 98-058 du 9 juin 1998 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au rapprochement des listes électorales des communes des départements de métropole, d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon avec le fichier électoral géré par l'INSEE

(Demande d'avis n° 563 642)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 du ministre de l'Économie et des Finances, portant création du traitement automatisé de gestion du fichier électoral ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 du ministre de l'Économie et des Finances, portant création d'un traitement automatisé relatif au rapprochement des fichiers des listes électorales de Guadeloupe et du fichier électoral géré par l'INSEE ;

Vu le projet d'arrêté, présenté par le ministre de l'Économie et des Finances, portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Charles Renard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre, avec l'accord du ministère de l'Intérieur, d'un traitement automatisé d'infor-

mations nominatives dont la finalité principale est le rapprochement des listes électorales des communes de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon avec le fichier électoral géré par l'INSEE, conformément aux dispositions de l'article L.37 du Code électoral ;

Considérant que ce traitement est effectué dans un souci de vérification des listes électorales ; qu'il pourra être réalisé à l'initiative du ministère de l'Intérieur ou d'un préfet, d'une commune ou de l'INSEE ;

Considérant que le traitement automatisé permettra d'obtenir, pour chacune des communes, d'une part un fichier des personnes inscrites sur ses listes électorales avec l'indication des divergences avec le fichier électoral et d'autre part un fichier des personnes ne figurant pas sur les listes électorales de la commune mais apparaissant, au titre de la même commune, sur le fichier électoral de l'INSEE ;

Considérant que les données traitées seront relatives au nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de chaque électeur ; qu'elles mentionneront sa qualité d'inscrit, radié, en incapacité électorale, décédé, non inscrit, date d'inscription, de radiation ou de décès ;

Considérant que les données issues du rapprochement seront communiquées au préfet de chaque département et au maire de chaque commune concernée ; Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la direction régionale de l'INSEE concernée pour le fichier électoral ; que s'agissant des listes électorales, le droit d'accès s'exercera auprès de la commune concernée ;

Dans ces conditions, **émet un avis favorable** au projet d'arrêté portant création du traitement envisagé.

Délibération n° 98-059 du 9 juin 1998 relatif à un projet d'arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie portant création d'un traitement automatisé permettant aux comptables du Trésor chargés du recouvrement de créances de consulter des données administratives concernant les redevables

(Demande d'avis n° 522 645)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu les articles L. 81, L. 83 à L. 95, R. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales ;

Vu l'article L. 79 du Code du domaine de l'État ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 1987 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant que le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'une demande d'avis relative au projet de traitement automatisé « CAR » de la direction de la Comptabilité publique (DCP), dont la finalité est de mettre à la disposition des comptables du Trésor chargés d'opérations de recouvrement de créances fiscales, domaniales ou autres, les informations relatives à l'identité et à l'adresse des contribuables qui sont portées sur les rôles de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, tels qu'ils sont transmis au Trésor public par la direction générale des Impôts (DGI) ;

Considérant que la mise en œuvre de l'application « CAR » est de nature à modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles les agents du Trésor exercent leur droit de communication vis à vis des services de la DGI, en leur donnant la faculté de consulter directement, en temps réel et sous leur responsabilité, la principale source d'informations des centres des impôts, alors que ces agents doivent actuellement faire parvenir aux services fiscaux des demandes écrites de renseignements ;

Considérant que ce nouveau dispositif est conçu pour assurer la rapidité de la diffusion des informations et la commodité de leur consultation, et ainsi pour réduire le risque d'exploitation de données périmées ; que le traitement pourra être consulté avant même l'engagement de la phase contentieuse du recouvrement ;

Considérant que le traitement « CAR » ne doit pouvoir être consulté qu'à l'occasion d'opérations de recouvrement portant sur des produits pour lesquels l'administration est habilitée à exercer le droit de communication ; qu'il convient en conséquence que la DCP prenne toutes mesures pour que le traitement « CAR » ne puisse être utilisé dans d'autres circonstances, et qu'en particulier les agents du Trésor chargés du recouvrement de produits pour lesquels le droit de communication ne peut pas être utilisé, ne puissent pas consulter l'application ;

Considérant que les informations traitées dans le traitement « CAR » proviennent de l'application « REC » de la DCP qui assure le recouvrement amiable des impôts directs émis par voie de rôles ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont :

- les noms et prénoms des contribuables assujetties à l'impôt sur le revenu ou à la taxe d'habitation, sans qu'il soit distingué selon que la personne en est effectivement redevable ou qu'elle bénéficie d'une mesure d'exonération,
- la date et le département de naissance,
- les adresses d'imposition portées sur les rôles,
- le numéro départemental « FIP » du foyer fiscal, qui sera à terme remplacé par l'identifiant national fiscal « SPI » ;

Considérant que les informations sont mises à jour chaque année dès la transmission des nouveaux rôles ; qu'aucun historique n'est conservé ;

Considérant que les numéros « FIP » et « SPI » constituant des identifiants propres à l'administration fiscale, la consultation et l'utilisation de ces identifiants devraient être réservées aux seuls comptables du Trésor assurant le recouvrement de produits fiscaux pour l'exercice de cette mission ;

Considérant que, compte tenu des incidences de ce traitement sur la portée du droit de communication, il y a lieu de procéder à son expérimentation

dans une région et pendant une année, avant que sa généralisation ne soit envisagée, afin notamment d'avoir une meilleure connaissance des besoins réels des comptables du Trésor et d'adapter le dispositif en conséquence ; **Émet un avis favorable** au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Economie et des Finances, **sous réserve** que :

— l'article 1^{er} soit modifié comme suit :

1. Ajouter, dans le premier alinéa, après les mots « autorisée à mettre en œuvre », les mots « à titre expérimental et pendant une année dans une région »

2. Compléter le second alinéa par les mots « de créances, pour lesquelles les comptables du Trésor sont autorisés par la loi à faire usage du droit de communication. »

— l'article 2 soit ainsi rédigé :

« Les catégories d'informations enregistrées sont :

a) l'identité des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à la taxe d'habitation dans la région du poste comptable : nom, prénom, nom de jeune fille, date et département de naissance,

b) leurs adresses d'imposition,

c) leur identifiant fiscal FIP ou SPI.

Les informations visées aux points a et b sont mises à la disposition de l'ensemble des comptables du Trésor.

Les informations visées au point c ne peuvent être consultées et utilisées que par les comptables en charge du recouvrement de créances fiscales.

La durée de conservation des informations est d'un an. »

— l'article 3 soit ainsi rédigé :

« Les destinataires des informations sont les agents habilités des postes comptables qui sont chargés de missions de recouvrement de créances, pour lesquelles les comptables du Trésor sont autorisés par la loi à faire usage du droit de communication. »

Délibération n° 98-060 du 16 juin 1998 portant avis sur des demandes de modification présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) relatives à la mise en œuvre d'échanges d'informations entre les organismes de la branche retraite de la Sécurité sociale et les conseils généraux aux fins de vérifier le non-cumul de la prestation spécifique dépendance, de la majoration pour tierce personne et des prestations d'action sociale versées par les caisses

(Demandes d'avis modificatives n° 111 367 102 139 254 906 496 010)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a saisi la Commission de deux demandes d'avis tendant à mettre en œuvre des échanges d'informations nominatives entre les organismes de sécurité sociale de la branche vieillesse et les conseils généraux et concernant les personnes âgées ayant déposé un dossier de demande de prestation spécifique dépendance versée par les conseils généraux : que ces échanges ont pour objectif principal de permettre de vérifier le non-cumul de cette prestation destinée à assurer le maintien à domicile avec, d'une part, la majoration pour tierce personne et, d'autre part, de vérifier son non-cumul avec les prestations d'aide ménagère et de garde à domicile versées par les organismes de sécurité sociale de la branche vieillesse, au titre de l'action sanitaire et sociale ;

Considérant que les échanges ont pour finalité de favoriser, conformément aux dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1997, la coordination des prestations servies aux personnes âgées dépendantes par les différents partenaires : que cette coordination, pour être effective, requiert la communication mutuelle d'informations relatives aux différentes prestations servies aux personnes ayant besoin d'être aidées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui requièrent une surveillance régulière ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 24 janvier 1997 sus-visée, la prestation spécifique dépendance n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, mentionnées, respectivement, aux deuxième et troisième alinéa de l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale, ni avec l'allocation compensatrice instituée par le I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sus-visée, ni avec la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du Code de la sécurité sociale ;

Considérant que les informations traitées lors des échanges concerneront l'identification des personnes âgées sollicitant la prestation spécifique dépendance et comporteront leur numéro d'inscription au registre des personnes physiques, leur nom patronymique et marital, leurs prénoms, leur adresse ainsi que leur situation au regard de la prestation spécifique dépendance, de la majoration pour tierce personne, de l'aide ménagère à domicile et de la garde à domicile ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont, chacun en ce qui le concerne, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les caisses régionales et les caisses générales de sécurité sociale, ainsi que les services départementaux d'aide sociale ;

Considérant que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ces traitements automatisés ;

Considérant que cette transmission d'informations trouve sa base légale dans la loi et est, dès lors légitime ;

Émet un avis favorable aux projets d'actes réglementaires présentés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et destinés à mettre en oeuvre une procédure d'échanges d'informations nominatives entre les organismes de sécurité sociale de la branche vieillesse et les conseils généraux.

Délibération n° 98-062 du 16 juin 1998 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'application « Feu Vert »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 93-046 du 1^{er} juin 1993 et n° 96-070 du 10 septembre 1996 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;
Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;
Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une modification de l'application télématique Feu Vert qui a pour objet de permettre aux établissements hospitaliers publics d'interroger par minitel les fichiers de l'ensemble des caisses primaires du territoire et non plus le seul fichier de la caisse primaire de leur circonscription ;

Considérant qu'en cas d'hospitalisation, les assurés sont en principe dispensés d'avancer les frais d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie, seul le ticket modérateur restant à leur charge mais que lorsque l'assuré social est dans l'impossibilité de présenter sa carte, soit qu'il ne la détienne pas soit qu'elle soit périmée, il doit avancer, en principe, les frais

d'hospitalisation ; que l'application « Feu Vert » permet de connaître, pour un patient donné, l'état d'ouverture de ses droits à la sécurité sociale ainsi que l'existence d'une éventuelle exonération du ticket modérateur, permettant ainsi de pallier cette difficulté ;

Considérant que la direction des Hôpitaux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité fait valoir qu'il est fréquent qu'une personne hospitalisée hors la circonscription de sa caisse ne possède pas sa carte d'assuré social ; que tel est notamment le cas des hospitalisations au cours de déplacements ou encore d'hospitalisation d'ayants droits, la carte d'assuré social étant généralement en possession de l'assuré ouvrant-droit ; Considérant que la direction des Hôpitaux indique également que la vérification, grâce à l'application Feu vert des conditions d'ouverture constitue une garantie pour l'établissement de santé qui rencontre souvent des difficultés dans le recouvrement de ses créances ;

Considérant que les informations consultables par les personnels hospitaliers se limitent strictement à l'identité et à l'étendue d'ouverture des droits quelle que soit la caisse consultée ; que l'adresse de l'assuré ne figure pas parmi les informations accessibles ;

Considérant que dans ce nouveau système les modalités d'accès aux fichiers sont modifiées ; que l'accès à l'application feu vert est actuellement protégée par la frappe du code identifiant de la caisse primaire et d'un mot de passe ; que pour éviter d'attribuer à un utilisateur autant d'identifiants et de mots de passe que de fichiers à consulter, la caisse nationale d'assurance maladie a mis au point un logiciel dénommé « annuaire Feu Vert » qui mémorise l'ensemble des identifiants des caisses de manière à ce que la connexion puisse être réalisée automatiquement ;

Considérant que l'accès à ce logiciel est sécurisé par un couple identifiant/mot de passe propre à chaque utilisateur hospitalier défini ; Considérant que cet accès élargi est à la fois limité dans le temps (jusqu'à la généralisation des cartes d'assuré social VITALE 2) et aura lieu sous la responsabilité d'une personne désignée dans chaque établissement hospitalier concerné ;

Émet un avis favorable au traitement présenté par la CNAMTS **sous réserve** que l'article premier de l'acte réglementaire soit complété de façon à préciser que les établissements d'hospitalisation concernés sont les établissements publics et les établissements qui participent au service public hospitalier.

Délibération n° 98-065 du 30 juin 1998 portant avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine.

(Demande d'avis n° 569 896)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 125 de la loi n° 91-1332 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiée, portant création du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.135-1 relatif à la création d'un fonds de solidarité vieillesse ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 modifié, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les services déconcentrés du Secrétariat d'État aux anciens combattants dans le cadre de la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission est saisie d'un projet de décret tendant à autoriser l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ; que cette prestation est destinée aux anciens combattants qui n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire à la date de leur demande, et qui sont involontairement privés d'emploi depuis plus d'un an et n'ont pas fait liquider une pension de vieillesse d'un régime de retraite obligatoire ou ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein ;

Considérant que cette allocation ouvre droit, pour son bénéficiaire, à la prise en compte de ces périodes en tant que périodes d'assurance assimilées dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevait le bénéficiaire avant la privation d'activité ;

Considérant que les services déconcentrés du Secrétariat d'État aux anciens combattants sont chargés de la gestion de l'allocation de préparation à la retraite et sont amenés à échanger des informations avec les différents organismes versant des prestations ou chargés des régimes de base de retraite, conformément aux dispositions définies dans le cadre des conventions nationales prévues dans l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 modifiée ;

Considérant ainsi que l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire est justifiée ;

Émet un avis favorable au projet de décret présenté, en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, **sous réserve** des modifications suivantes :

— à l'article 1^{er}, second alinéa, compléter les mots « dans le double cadre limitatif » par les mots « et dans les conditions suivantes » ;

— au b) du second alinéa du même article, remplacer les mots « et divers organismes tels que » par les mots « et les divers organismes concernés ».

Délibération n° 98-066 du 30 juin 1998 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le secrétariat d'État aux anciens combattants et concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine

(Demande d'avis n° 569 896)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 125 de la loi n° 91-1332 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiée, portant création du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L. 135-1 relatif à la création d'un fonds de solidarité vieillesse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 ;

Vu la délibération n° 98-065 du 30 juin 1998 de la Commission portant avis favorable au projet de décret autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ;

Vu le projet de décret présenté à la Commission et autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Secrétariat d'État aux anciens combattants relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Secrétariat d'État aux anciens combattants a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre, dans ses services déconcentrés, d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à gérer l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ;

Considérant que cette prestation, gérée par les services déconcentrés du Secrétariat d'État aux anciens combattants, est destinée aux anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine qui n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire à la date de leur demande et qui sont involontairement privés d'emploi depuis plus d'un an et n'ont pas fait liquider une pension de vieillesse d'un régime de retraite obligatoire ou ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein ;

Considérant que cette allocation ouvre droit, pour son bénéficiaire, à la prise en compte de ces périodes en tant que périodes d'assurance assimilées dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevait le bénéficiaire avant la privation d'activité ;

Considérant que, pour le calcul de cette allocation, doivent être prises en compte l'ensemble des ressources de demandeur, et notamment le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les allocation de chômage ;

Considérant que, seront collectées les informations nominatives nécessaires à l'étude du droit à l'allocation et, en particulier, l'état-civil du demandeur, le NIR, sa situation antérieure professionnelle permettant de déterminer le montant de l'allocation à verser et la caisse d'affiliation au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, sa situation au regard de l'allocation du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés et des allocations de chômage ;

Considérant que seront destinataires des informations nominatives les services dépendants de l'administration des anciens combattants, en charge de la gestion des prestations du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine ; que ces derniers seront amenés à échanger des informations avec les divers organismes versant des prestations ou chargés des régimes de base de retraite, dans le cadre de conventions nationales prévues par l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 modifiée ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de chaque direction interdépartementale des anciens combattants ;

Considérant que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement automatisé ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le Secrétariat d'État aux anciens combattants et destiné à la mise à disposition des services déconcentrés d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine.

Délibération n° 98-067 du 30 juin 1998 portant avis sur la mise en œuvre, par l'inspection académique de Loire-Atlantique, d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion de l'aide à la restauration scolaire

(Demande d'avis n° 582 241)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la convention de partenariat entre l'État et le département de Loire-Atlantique, en date du 18 mars 1998, tendant à faciliter l'accès du plus grand nombre d'élèves des collèges à la restauration scolaire ;

Vu le projet d'arrêté, présenté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique, portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'inspection académique de Loire-Atlantique, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre, dans les collèges du département de Loire-Atlantique, d'un fichier informatisé destiné à gérer l'aide accordée aux familles en difficultés, pour faciliter leur admission à la restauration scolaire ;
Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles en difficulté ; qu'à cet effet, un fonds social pour les cantines a été créé au niveau national pour ce qui concerne l'aide de l'État ; que sur le plan départemental, une convention de partenariat entre l'État et le département de Loire-Atlantique a été signée ;

Considérant que les familles désireuses d'obtenir cette aide doivent s'adresser au chef d'établissement ;

Considérant que les données enregistrées dans le traitement sont relatives à l'identité de l'élève (nom, prénom, sexe, date de naissance, commune de naissance), la classe fréquentée pendant l'année scolaire, la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire, aux responsables légaux (identité, nombre d'enfants, lien de parenté, adresse, catégorie socio-professionnelle, situation économique et financière, bénéficiaire du RMI ou de l'allocation spécifique de solidarité ou demandeur d'emploi de très longue durée), aux créances de l'établissement sur la famille, aux aides accordées ;

Considérant que les informations traitées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité poursuivie par le traitement ;

Considérant que les données seront conservées sur support automatisé pendant une année à partir de leur enregistrement ;

Considérant que l'aide est attribuée par le chef d'établissement ; qu'elle vient en déduction des sommes dues par les familles ;

Considérant que les destinataires des données nominatives enregistrées sont le chef d'établissement concerné ainsi que les agents habilités dudit établissement ; que le président du Conseil général ainsi que les agents habilités de ses services sont destinataires, au titre de l'aide allouée par le Conseil général, du nom, de l'adresse de la famille bénéficiaire ainsi que du montant attribué ;

Considérant que les familles bénéficiaires peuvent exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès de l'établissement dans lequel est inscrit leur enfant ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir que les familles désireuses de bénéficier d'une aide ne peuvent s'opposer au traitement des données les concernant pour leur accorder l'aide sollicitée ; que dans ces conditions le projet d'arrêté devrait être complété par un article précisant que le droit d'opposition de l'article 26 2^e alinéa de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement **sous réserve** qu'il soit complété par un article prévoyant que le droit d'opposition de l'article 26 2^e alinéa de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Délibération n° 98-070 du 7 juillet 1998 portant avis favorable sur les demandes présentées par la CNAF et l'ANPE relatives à l'échange d'informations concernant les allocataires du revenu minimum d'insertion bénéficiaires de mesures pour l'emploi (Demandes d'avis n° 508425 et 391693)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion modifiée et notamment son article 21 ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;

Après avoir entendu Messieurs Hubert Bouchet et Pierre Schapira commissaires en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la CNAF et l'ANPE, de deux demandes d'avis relatives à l'échange d'informations entre les caisses d'allocations familiales et l'ANPE sur la situation des allocataires du revenu minimum d'insertion bénéficiaires mesures pour l'emploi ;

Considérant que les dossiers déposés par la CNAF et l'ANPE tendent à instituer un échange d'informations entre les caisses d'allocations familiales et l'ANPE ; que le traitement permettra aux caisses de connaître la situation des allocataires du RMI bénéficiaires de mesures pour l'emploi proposées par l'ANPE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion les organismes payeurs de l'allocation sont autorisés à vérifier les déclarations des bénéficiaires auprès des organismes d'indemnisation du chômage ou concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi ;

Considérant que le fonctionnement du système est fondé sur le principe d'une transmission mensuelle aux caisses d'allocations familiales d'un fichier des nouveaux bénéficiaires de mesures pour l'emploi afin de permettre le contrôle de la situation des bénéficiaires du RMI ; que le fichier comportera les informations relatives aux nom, prénoms, date de naissance, code sexe, code postal, date de début du contrat aidé, durée, date de rupture, numéro de la convention, salaire brut mensuel, code situation avant embauche, code ALE ;

Considérant que la nature de ces informations est pertinente, adéquate et non excessive par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les CAF ne conserveront que les seules informations relatives aux bénéficiaires du RMI identifiés comme tels par comparaison avec le fichier national de contrôle ;

Considérant que chaque allocataire est informé de l'existence d'échanges systématiques d'informations entre les différents organismes par une mention sur les déclarations de ressources effectuées auprès des CAF ; que le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de chaque CAF ; Considérant que les mesures de sécurité mises en place afin de rendre plus fiables les échanges et permettant d'assurer notamment l'identification stricte des partenaires et les fichiers transférés, sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable :

- au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales ;
- au projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE.

Délibération n° 98-071 du 7 juillet 1998 portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité autorisant la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CAMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMA-VIC) à enregistrer des informations faisant apparaître directement ou indirectement l'appartenance religieuse de leurs assurés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment l'article 31, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.381-12 et L.721-4 et suivants ;

Vu le projet de décret présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;
Considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a saisi la CNIL d'un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978 afin d'autoriser la CAMAC (caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes) et la CAMAVIC (caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes) à traiter des informations nominatives faisant apparaître directement ou indirectement les opinions religieuses de leurs assurés ;

Considérant que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale spécifique distinct des régimes professionnels afin d'assurer une couverture sociale aux ministres, religieux et religieuses de tous les cultes ; qu'à cette fin, des institutions gestionnaires ad hoc ont été créées par la loi, la CAMAC et la CAMAVIC ;

Considérant que les traitements mis en œuvre par ces caisses comportent un code indiquant l'appartenance religieuse des assurés ;

Considérant, en effet, que la référence culturelle est nécessaire à ces caisses pour assurer la gestion de leurs dossiers et déterminer les conditions d'affiliation qui varient selon les règles adoptées par chaque culte ;

Considérant, dans ces conditions, que la collecte et l'enregistrement, sous forme codée, de l'appartenance religieuse des assurés revêtent un intérêt public ;

Émet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Délibération n° 98-075 du 7 juillet 1998 portant adoption, à titre expérimental, d'un formulaire spécifique de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre dans le cadre d'un site internet web

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tout particulièrement les articles 15, 16, 19 et 20, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'article 23 de la délibération n° 87-25 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le projet de formulaire de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet Web, annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Fauvet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que, dans le souci de faciliter l'accomplissement des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives opérés dans le cadre d'un site Internet Web, il y a lieu d'arrêter un formulaire spécifiquement conçu pour la déclaration de tels traitements ;

Considérant que, avant d'être arrêté par la Commission dans sa forme définitive, ce formulaire doit être diffusé à titre expérimental pendant une durée de cinq mois à compter de ce jour, de sorte qu'il puisse, le cas échéant, être adapté aux besoins qui auront été exprimés pendant cette période par ses utilisateurs ;

Arrête le modèle de formulaire de déclaration annexé à la présente délibération.

Délibération n° 98-078 du 7 juillet 1998 relative à un projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie concernant le traitement « REC » de la direction de la Comptabilité publique utilisé pour le recouvrement des impôts émis par voie de rôle

(Demande d'avis modificative n° 3 520)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu les dispositions du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 252 et suivants ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à une application dénommée « Recouvrement amiable de l'impôt émis par voie de rôle » (« REC »), qui est mise en œuvre par la direction de la Comptabilité publique (DCP) au profit des trésoreries chargées du recouvrement des impôts directs et des trésoreries générales ; que sa finalité principale est d'assurer le recouvrement amiable et pré-contentieux des impôts directs émis par voie de rôle que les comptables du Trésor ont la charge de percevoir ;

Considérant que sont ainsi traités dans le cadre de l'application les rôles édités au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe professionnelle, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au redressement de la dette sociale, ainsi que de la taxe de balayage ;

Considérant que les fonctions du traitement « REC » sont :

- la prise en charge des impositions, la liquidation des acomptes et l'envoi des avis d'imposition,
- la promotion et la gestion de l'adhésion à la mensualisation, au prélèvement automatique à la date limite de paiement et aux procédures de télépaiement,
- l'enregistrement des recouvrements,
- l'enregistrement des paiements, notamment des versements effectués par télépaiement qui sont transmis via le minitel ou internet par l'intermédiaire de la société TELEFACT,
- le calcul des majorations pour insuffisance des paiements et des pénalités pour prélèvements impayés,
- l'édition des lettres de rappel (procédure pré-contentieuse),
- le remboursement des trop-perçus ;

Considérant que les services du Trésor public peuvent consulter divers fichiers portant sur les sommes à recouvrer, les prélèvements à opérer, les acomptes provisionnels, les dégrèvements, les rectifications enregistrées, les titres interbancaires de paiement (TIP) et les adhésions à la procédure de télépaiement ;

Considérant que les catégories d'informations traitées concernent :

- les contribuables : noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de taxation, identifiant « FIP » du foyer fiscal (pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation), numéro de propriétaire (pour les taxes foncières), numéro de dossier (pour la taxe professionnelle), numéro SIRET, dénomination ou raison sociale, situation de famille au regard de la législation fiscale, nombre d'enfants et de personnes à charge, type de résidence (principale, secondaire ou annexe),
- l'assiette de l'impôt : centre des impôts de rattachement, régime d'imposition du contribuable, situation au regard de l'impôt (non imposé...), base de l'impôt, pénalité d'assiette, dégrèvement, nature et montant de l'impôt pour l'année en cours et l'année précédente, dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et de réclamation,
- le recouvrement de l'impôt : montant des acomptes et des paiements fractionnés, montant des recouvrements, montant des pénalités de recouvrement et des majorations, identité du titulaire du compte bancaire et références bancaires (en cas de prélèvements mensuels ou à la date limite de paiement ou d'adhésion à la procédure de télépaiement), modifications du contrat de prélèvement, modifications de l'adresse ;

Considérant que les informations sont conservées au maximum pendant une année ;

Considérant que la communication d'informations relatives aux personnes exonérées ou non-imposées a pour objet de permettre aux services du Trésor, d'une part, de rembourser ceux qui sont mensualisés, du montant des prélèvements déjà opérés avant la mise en recouvrement du rôle, et d'autre part, de délivrer des certificats de non-inscription au rôle ;

Considérant, par ailleurs, que la DCP prévoit à terme d'utiliser, au sein du traitement « REC », l'identifiant fiscal, individuel et permanent, qui est attribué dans le cadre du traitement « SPI » de la direction générale des Impôts ;

Considérant que si la Commission n'émet pas d'objection sur le principe de l'intégration du « numéro SPI » dans les traitements de recouvrement des

Délibérations adoptées en 1998

impôts, les conditions de mise en œuvre de cette réforme actuellement envisagées appellent des réserves dans les cas où l'impôt est émis à l'égard de plusieurs contribuables ; qu'il convient en conséquence que la Commission soit ultérieurement saisie d'une demande d'avis modificative sur ce point ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions :

- les agents habilités de la trésorerie chargée du recouvrement,
- les agents habilités de la trésorerie générale ou de la recette des finances, qui est chargée du contrôle de la gestion du poste comptable en qualité de poste comptable centralisateur,
- les agents habilités du service de la redevance de l'audiovisuel (pour l'identité, l'adresse et le type de résidence des personnes assujetties ou exonérées à la taxe d'habitation),
- les agents habilités de la DGI, pour la prise en compte des changements d'adresse des contribuables,
- les établissements bancaires, via la Banque de France, pour le montant des impôts payés par TIP, par prélèvements mensuels, par télé règlement, par prélèvement automatique à la date limite de paiement, ainsi que pour le montant des impôts à rembourser ;

Considérant que des échanges d'informations sur support informatique sont mis en place, au sein de la DCP, avec :

- le traitement « RAR » utilisé pour le recouvrement contentieux des impôts, pour ce qui concerne les informations relatives aux contribuables défallants,
- le traitement « RED » utilisé pour la gestion de l'assiette, l'encaissement

et le recouvrement pré-contentieux de la redevance de l'audiovisuel,

- le traitement « CAR », mis en œuvre à titre expérimental, afin de transmettre les nom, adresses d'imposition, date et lieu de naissance des redevables de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu à l'ensemble des comptables du Trésor chargés d'une mission de recouvrement ;

Considérant que le Trésor public offre la possibilité aux contribuables de régler leurs impôts par voie de télé règlement via le minitel ou l'internet, à la condition d'avoir préalablement adhéré à la procédure en saisissant, pour chaque imposition, sa référence d'imposition, ses références bancaires et le nom du titulaire du compte ;

Considérant que, pour effectuer son règlement, l'adhérent doit saisir la référence de l'imposition ainsi que la somme à payer ; qu'en retour, il lui est délivré un numéro d'ordre de télépaiement lui donnera la possibilité de faire la preuve de son opération ;

Considérant qu'il y a lieu de recommander à la DCP de renforcer le dispositif de sécurité destiné à permettre aux adhérents de s'identifier avant de procéder aux règlements, afin de réduire tout risque d'opérations qui seraient initiées par des personnes non autorisées ;

Considérant que la DCP prévoit de faire figurer sur les formulaires de demande de renseignements relatifs aux acomptes provisionnels ou mensuels les mentions prévues par l'article 17 ; qu'en outre, les lettres de rappels adressées aux contribuables défallants comporteront un rappel du droit d'accès ;

Considérant enfin que l'attention des contribuables qui ont communiqué un relevé d'identité bancaire aux services du Trésor public — ou qui envisagent

de le faire — pour bénéficier de l'une des nouvelles formules de paiement, devrait être attirée, au moment de la collecte initiale des informations et sur les TIP pré-identifiés, sur les conditions d'utilisation des références bancaires qui sont transmises aux trésoreries ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, sous réserve de la suppression, à l'article 2, des mots « et à terme le SPI ».

Délibération n° 98-079 du 8 septembre 1998 portant sur :

- un projet de décret relatif à l'utilisation par la direction générale des Impôts du répertoire national d'identification des personnes physiques ;**
- un projet d'arrêté modificatif relatif au traitement « FICOBA »**

(Modification de la demande d'avis n° 2)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 18, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1649 A ;

Vu l'annexe IV du Code général des impôts, notamment ses articles 164 FB à 164 FF ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1982 fixant les modalités d'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires, modifié par arrêtés du 19 novembre 1986, du 26 août 1992 et du 23 octobre 1995 ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation par la direction générale des Impôts du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative au traitement « FICOBA » de la direction générale des Impôts (DGI), dont les finalités principales sont :

— le recensement des comptes de toute nature ouverts sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer — ou clos depuis moins de trois ans — qui doivent être déclarés à l'administration fiscale par les organismes auprès desquels ils sont ouverts — banques, établissements

Délibérations adoptées en 1998

financiers, centres de chèques postaux, caisses d'épargne, caisses de crédit municipal, comptables publics, sociétés de bourse —,
— la communication des informations enregistrées aux personnes et organismes qui bénéficient d'une habilitation législative, dans le respect des limites fixées par la loi ;

Considérant que le projet de décret présenté à la Commission en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 tend, dans l'attente d'une refonte d'ensemble du fichier FICOBA, à autoriser la DGI à demander à l'INSEE d'utiliser le RNIPP pour certifier, d'une part, les états-civils de l'ensemble des personnes physiques titulaires de comptes bancaires, qui sont actuellement mentionnées à ce titre dans le fichier national des comptes bancaires et assimilés (« FICOBA »), et d'autre part, si besoin est, l'état-civil des personnes nommées dans les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes financiers reçues par l'administration fiscale ; que cette procédure a pour objet de garantir la qualité des informations restituées aux personnes et organismes habilités à interroger le fichier « FICOBA » ;

Considérant que la DGI envisage de transmettre à l'INSEE les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance des titulaires de comptes ; qu'en retour, l'INSEE devra confirmer l'état-civil des personnes qu'elle aura identifiées sur la base du RNIPP, et infirmer, voire compléter les autres éléments d'état-civil transmis par l'administration fiscale ;

Considérant que la DGI se réserve la faculté d'interroger l'établissement déclarant lorsque l'état-civil du titulaire du compte financier n'aura pas pu être certifié ;

Considérant en outre que l'INSEE sera chargée d'informer la DGI de toute modification portée à sa connaissance qui affecterait les états-civils des personnes ayant préalablement fait l'objet d'une certification ;

Considérant qu'aucune transmission à l'administration fiscale du numéro d'inscription au RNIPP n'est autorisée à l'occasion de ces opérations ;

Considérant que la procédure envisagée est en tous points conforme à celle qui a été autorisée, au vu de l'avis favorable de la CNIL, par le décret n° 85-855 du 7 août 1985 pour le fichier national des contribuables « SPI » ;

Considérant que les informations relatives aux entrepreneurs personnes morales ou physiques titulaires de comptes répertoriés dans « FICOBA » seront validées dans des conditions semblables à partir du fichier « SIRENE » de l'INSEE ;

Considérant en outre que l'INSEE communiquera à la DGI l'ensemble des événements affectant la vie des entreprises (changement de raison sociale, de forme juridique, de siège, d'adresse ; cessions ou cessations d'activité) ;

Considérant que, dans la mesure où le contenu des déclarations de comptes financiers engage la seule responsabilité des établissements gestionnaires des comptes, les rectifications apportées par l'INSEE ne seront intégrées que dans un fichier d'attente ; qu'elles permettront à la DGI d'interroger les organismes déclarants ou de s'assurer des conditions dans lesquelles ceux-ci s'acquittent de leurs obligations déclaratives ;

Considérant que l'amélioration des modalités de gestion et de restitution des informations enregistrées dans « FICOBA » qui doit résulter de la procédure de certification systématique des états civils des personnes physiques déten-

teurs de comptes, devrait bénéficier à ces personnes ; que cette procédure doit permettre de faciliter la communication des informations les concernant aux personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès ;

Considérant, d'une manière plus générale, que la procédure sur laquelle la Commission est invitée à se prononcer et dont la portée concrète devra rester strictement limitée à son objet, s'insère dans le cadre d'un projet de rénovation complète d'un système qui présente aujourd'hui des insuffisances reconnues ; que, toutefois, sans attendre même l'aboutissement de ce projet global, doivent intervenir dès maintenant les mesures concrètes permettant d'améliorer substantiellement la situation actuelle en ce qui concerne la fiabilité des données contenues dans le fichier FICOBA par le recours à l'INSEE pour la certification des données d'état civil, et devront être prises à brève échéance celles qui concernent la consultation du fichier par les personnes et organismes habilités ainsi que le droit d'accès et de rectification des personnes qui y sont inscrites ;

Prend acte des engagements pris par la direction générale des Impôts ainsi que de son intention de saisir la Commission des modifications d'ensemble à apporter au traitement qui résulteront notamment des discussions à poursuivre avec l'ensemble des établissements de crédit et la Banque de France ;

Émet un avis favorable aux projets de décret et d'arrêté susvisés.

Délibération n° 98-088 du 29 septembre 1998 relative à la création par la direction de la Comptabilité publique d'un traitement automatisé permettant la gestion comptable des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

(Demande d'avis n° 553437)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu les articles L. 115-1, R. 115-1 et R. 115-2 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'une demande d'avis relative au projet de traitement automatisé « HTR » de la direction de la Comptabilité publique (DCP), qui doit être mis à la disposition des comptables du Trésor chargés de la gestion

Délibérations adoptées en 1998

comptable des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, tels que les hôpitaux, maisons de retraite..., à l'exception de la Trésorerie générale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris qui dispose d'une application spécifique ;

Considérant que le traitement « HTR » a pour finalités :

- l'élaboration des prévisions budgétaires de ces établissements,
- la tenue de leur comptabilité,
- le suivi du recouvrement des titres de recettes en cas de facturation individuelle adressée aux bénéficiaires des soins,
- le suivi de l'exécution des dépenses ordonnées par les services ordonnateurs, la gestion des ressources des personnes hébergées dans ces établissements,
- la mise en place de liaisons informatisées avec les services ordonnateurs, qui concernent tant la réception des informations nécessaires aux opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, que la mise à leur disposition en retour des éléments relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes ainsi qu'à la comptabilité ;

Considérant que le traitement « HTR » permet le regroupement, dans un seul compte-client, de l'ensemble des titres de recettes de même nature qui se rapportent à un même débiteur, afin d'améliorer l'efficacité des poursuites ;

Considérant que l'article R. 115-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), tel qu'il résulte du décret n° 96-793 du 12 septembre 1996, autorise les professionnels, institutions ou établissements qui dispensent à des assurés sociaux et à leurs ayants droit des actes ou prestations pris totalement ou partiellement en charge à l'assurance maladie — y compris les comptables publics attachés le cas échéant à ces établissements — à utiliser le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), également appelé numéro de sécurité sociale ;

Considérant que l'article R. 115-2 du CSS habilite les comptables publics à utiliser le NIR dans les traitements qu'ils effectuent pour le recouvrement de créances auprès des assurés sociaux soignés par les établissements publics de santé ; que le recouvrement des produits divers qui ne sont pas liés à une activité sanitaire, tels que les factures de téléphone ou de blanchisserie ou les loyers, ne peut pas s'effectuer sur la base du NIR, mais sur celle d'identifiants stables spécifiques attribués par l'ordonnateur ou par le poste comptable ; qu'il en va de même lorsque le débiteur est distinct de l'assuré social, ou encore pour l'ensemble des débiteurs des établissements qui n'ont pas d'activité sanitaire, ainsi que pour les débiteurs non résidents ;

Considérant que les agents habilités des postes comptables qui utilisent le traitement « HTR », habilités à utiliser le NIR pour le seul recouvrement des créances hospitalières, ne sont autorisés à communiquer le NIR que dans le cadre de leurs échanges avec l'établissement ordonnateur et avec les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire, notamment dans le cadre des demandes de renseignements présentées, pour le recouvrement de créances hospitalières, au titre du droit de communication des agents du Trésor, sur le fondement de l'article L. 115-1 du CSS ;

Considérant par ailleurs, que la DCP envisage que les demandes de renseignements présentées par les comptables du Trésor aux organismes de sécurité sociale au titre du droit de communication, qui sont actuellement transmises sur support papier ou informatique, soient remplacées par la

consultation directe par minitel des fichiers des organismes de sécurité sociale ;

Considérant à cet égard, que l'exercice du droit de communication par les services du Trésor ne peut se traduire que par l'envoi aux organismes interrogés de demandes de renseignements à la fois ponctuelles — c'est-à-dire visant une ou plusieurs personnes préalablement identifiées ou identifiables — et motivées — c'est-à-dire permettant au destinataire de la requête de s'assurer de son fondement juridique — ; que l'ouverture, au bénéfice des agents du Trésor, d'un accès aux fichiers internes des organismes précités ne saurait être envisagée sans répondre à ces critères ;

Considérant en outre, que toute demande de renseignements adressée au titre de l'exercice du droit de communication pour le recouvrement des créances des établissements publics susmentionnés ne doit mentionner que les seuls textes qui servent de base juridique à la requête, en fonction de la nature des créances à recouvrer et de l'organisme interrogé ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont :

- pour le suivi du recouvrement des titres de recettes :
 - l'identité, l'adresse, les références bancaires du débiteur,
 - le numéro de sécurité sociale de l'assuré social (pour les créances hospitalières),
 - un code indiquant ou non l'identité entre le débiteur et l'assuré social,
 - le nom, l'adresse, la date de naissance du patient,
 - les dates de début et de fin du séjour,
 - un code service, identifiant le service émetteur du titre de recettes,
 - l'objet du titre,
 - un code produit (consultation ou soins externes, hospitalisation, hébergement...),
 - un code résidence, permettant de distinguer les résidents des non-résidents,
 - les nom, adresse et références bancaires de l'employeur (dans le seul cas où celui-ci participe au règlement des prestations),
 - les informations de facturation,
 - le détail des sommes dues et des règlements effectués,
 - les nom et adresse du tiers saisi, des débiteurs solidaires,
 - un bloc notes comportant, lorsque les titres de recettes sont dématérialisés, les renseignements que le comptable doit connaître pour satisfaire les demandes de renseignements du débiteur,
- pour le suivi des dépenses des établissements publics :
 - l'identité, le numéro SIREN, l'adresse, les références bancaires du créancier,
 - l'objet du mandat, les informations de mandatement,
 - le détail des sommes dues et des règlements effectués,
 - l'identité et les références bancaires du cessionnaire,
- pour la gestion des ressources des personnes hébergées :
 - ses nom et date de naissance,
 - la date d'admission à l'aide sociale,
 - l'établissement de rattachement,
 - la nature et le montant des ressources et des prélèvements,
 - les nom, adresse et références bancaires des bénéficiaires des dépenses,

— un bloc-notes, utilisé pour enrichir le dossier d'informations sur l'origine et les modalités de gestion des ressources (organismes versant des prestations, nom du tuteur...);

Considérant que, parmi les informations transmises au comptable du Trésor, certaines données, telles que l'indication de la spécialité du service médical, sont susceptibles de fournir, fut-ce indirectement, des informations de nature médicale; qu'il importe en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que le secret de ces informations soit préservé, notamment en limitant les transmissions aux strictes nécessités des opérations de recouvrement des produits hospitaliers;

Considérant que les informations sont conservées :

— dans le fichier des titres de recettes : pendant un an après la clôture de l'exercice pour les titres apurés ou prescrits,

— dans le fichier des débiteurs : pendant une année à compter de l'apurement ou de la prescription de la totalité de la dette de la personne, en l'absence de tout nouveau titre de recettes en instance,

— dans le fichier historique des mandats apurés et dans le fichier des créanciers : pendant quatre années à compter de la clôture de l'exercice,

— dans le fichier des opérations comptables liées à la gestion des ressources des hébergés : pendant deux années après la fin de l'exercice;

Considérant que des liaisons informatisées peuvent être mises en place entre les postes comptables utilisant le traitement « HTR » et :

— les ordonnateurs : pour les seules opérations de prise en charge les concernant,

— les huissiers : dans le cadre des poursuites à effectuer,

— les organismes de protection sociale : pour les règlements effectués,

— l'ensemble des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire : dans le cadre de la recherche de renseignements, sur

le fondement de l'article L. 115-1 du CSS,

— les services de la direction générale des Impôts : exclusivement dans le cadre de l'interrogation du fichier « FICOBA »;

Considérant que, pour les établissements publics rattachés à un poste comptable, de telles transmissions peuvent prendre la forme d'une consultation directe des informations les concernant qui sont contenues dans l'application « HTR »;

Considérant que les débiteurs et créanciers doivent être informés de leur droit d'accès et de rectification au moyen d'une mention portée sur les courriers édités par l'application, notamment dans le cadre des procédures de relance et de poursuite des redevables défaillants;

Rappelle que les receveurs hospitaliers ne sont habilités à transmettre le NIR que dans le cadre de leurs échanges avec l'établissement ordonnateur et les organismes de sécurité sociale, notamment dans le cadre de la recherche de renseignements prévue à l'article L. 115-1 du CSS;

Rappelle que l'exercice du droit de communication par les services du Trésor ne peut se traduire que par l'envoi aux organismes interrogés de demandes de renseignements à la fois ponctuelles — c'est-à-dire visant une personne identifiée ou identifiable — et motivées — permettant au destinataire de s'assurer du fondement juridique de la requête —;

Rappelle la nécessité, dans le cadre de tout recouvrement de créances publiques, de ne faire figurer, sur les demandes de renseignements adres-

sées au titre de l'exercice du droit de communication, que les seuls textes servant de base juridique à la requête, en fonction de la nature des créances à recouvrer et de l'organisme interrogé ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, **sous réserve** que son article 2 soit complété sur la base de la présente délibération afin de comporter la liste exhaustive des catégories d'informations traitées.

Délibération n° 98-089 du 29 septembre 1998 relative aux suites du contrôle effectué auprès de la société Manpower les 17 et 20 juillet 1998

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 98-063 du 16 juin 1998 décidant d'une mission de contrôle sur place auprès de la société Manpower ;

Vu le compte-rendu de la mission de contrôle effectuée auprès de la société Manpower et les observations en réponse de la société en date du 14 septembre 1998 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que lors de la vérification effectuée sur place il a été constaté que la fiche de candidature utilisée par Manpower comportait des rubriques relatives au numéro d'allocations familiales, au numéro de sécurité sociale ainsi qu'au détail de la situation familiale ;

Considérant que les fiches ainsi complétées manuellement au stade de la candidature ne font l'objet d'un enregistrement sur support automatisé qu'au moment du détachement d'un candidat sur une mission ;

Considérant que la société Manpower a indiqué que les questions liées à la situation familiale détaillée et au numéro d'allocation familiales seraient supprimées ; qu'en revanche la collecte du numéro de sécurité sociale au stade de la candidature lui paraît justifiée ;

Considérant que Manpower fait valoir que, dans la mesure où pour la majorité des détachements les missions sont décidées le jour même ou pour le lendemain, les délais et les contraintes d'organisation spécifique qui pèsent sur les sociétés de travail temporaire rendent difficile que l'intérimaire potentiel soit à nouveau convoqué avant d'être détaché sur une mission afin que son numéro de sécurité sociale soit collecté ;

Considérant que si le numéro de sécurité sociale est nécessaire à l'employeur afin, notamment, de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et dans le cadre des relations avec l'URSSAF, la Commission estime en règle

générale que cette information ne doit pas être collectée au stade d'une simple candidature ; que toutefois, compte-tenu de leurs spécificités la collecte par les entreprises de travail temporaire dès le stade de la candidature du numéro de sécurité sociale des intérimaires potentiels n'est pas excessive ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recrutement de ses propres salariés la société Manpower dispose d'un questionnaire composé de deux volets ; que le deuxième volet comportant notamment le numéro de sécurité sociale n'est complété qu'au moment de l'embauche ;

Considérant par ailleurs que les informations relatives aux intérimaires sont conservées pendant un délai de 24 mois suivant l'édition de la dernière fiche de paye ; qu'en ce qui concerne le candidat intérimaire, non détaché sur une mission, la durée de conservation des informations sera limitée à 13 mois ;

Prend acte des engagements de la société Manpower rappelés ci-dessus.

Délibération n° 98-090 du 29 septembre 1998 relative à une proposition de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la ville de Paris aux fins de recenser les biens immobiliers dont certaines catégories de personnes ont pu être spoliées par les autorités de Vichy en raison de leurs opinions politiques ou philosophiques et d'identifier leurs ayants droit

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 31 et 45 ;

Vu le décret n° 97 841 du 13 septembre 1997 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la ville de Paris aux fins de recenser les biens immobiliers dont ont été spoliées des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy et d'identifier leurs ayants droit ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport et Madame Marie-Charlotte Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, 1^{er} alinéa, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou les mœurs des personnes, ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique ; que cette disposition est applicable aux fichiers non automatisés en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 45 de la même loi ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 31 prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ;

Considérant que la CNIL a été saisie d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé appelé à être mis en œuvre par la Ville de Paris destiné à permettre le recensement des biens immobiliers dont certaines catégories de personnes, compte tenu de leurs opinions philosophiques ou politiques, ont pu être spoliées par le régime de Vichy sous l'Occupation et à identifier leurs ayants droit ;

Considérant que parmi les informations nominatives faisant l'objet de ce traitement automatisé figurent le fait d'avoir été déchu de la nationalité française en application des actes dits loi du 23 juillet 1940, du 10 septembre 40 ou du 8 mars 1941 ou d'avoir été membre du Parti communiste français à l'époque de la seconde guerre mondiale, ou encore de figurer sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, publiée au journal officiel en application de l'acte dit loi du 13 août 1941 ; que ces informations sont au nombre de celles qui, en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, ne peuvent être mises et conservées en mémoire à défaut du consentement exprès des intéressés que par dérogation accordée par décret en Conseil d'État pris sur proposition ou avis conforme de la commission ;

Considérant que l'objectif poursuivi, qui consiste à faire toute la lumière sur l'ampleur des spoliations réalisées à l'encontre de personnes ayant fait l'objet de mesures discriminatoires de seul fait de leurs opinions politiques ou philosophiques et à permettre leur identification et celle de leurs ayants droit, relève de l'intérêt public ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de proposer au Gouvernement l'adoption d'un projet de décret autorisant la ville de Paris à collecter et traiter les informations mentionnées ci-dessus, aux seules fins de recenser les biens concernés et d'identifier leurs propriétaires et locataires et leurs ayants droits.

Propose au Gouvernement, conformément à l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978, d'adopter le projet de décret joint en annexe.

Délibération n° 98-091 du 29 septembre 1998 portant avis sur un projet d'arrêté du maire de Paris relatif à la création d'un traitement destiné à rechercher les conditions dans lesquelles des biens immobiliers auraient été acquis par la ville de Paris, à la suite de spoliations de personnes membres du Parti communiste français à l'époque de la seconde guerre mondiale ou déchues de la nationalité française ou dont le nom a été publié au *Journal officiel* en application de textes élaborés par le régime de Vichy
(Demande d'avis n° 593817)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 portant création du Conseil du patrimoine privé ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1997 portant création du traitement automatisé destiné à rechercher les conditions dans lesquelles des biens immobiliers auraient été acquis au détriment des droits des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le maire de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la mairie de Paris, direction du Logement et de l'Habitat, d'une demande d'avis relative à un traitement dont la finalité est de rechercher les conditions dans lesquelles des biens immobiliers auraient été acquis par la ville de Paris, à la suite de spoliations des personnes membres du Parti communiste français à l'époque de la seconde guerre mondiale, ou déchues de la nationalité française ou dont le nom a été publié au *Journal officiel* en application de textes pris par les autorités de Vichy ;

Considérant que ce traitement doit être mis en oeuvre par le Conseil du patrimoine privé de la ville de Paris dont l'une des missions est de recenser dans le domaine privé de la ville de Paris les immeubles dont l'acquisition résulterait de la spoliation de propriétaires victimes des actes discriminatoires du gouvernement de Vichy et d'identifier leurs propriétaires et leurs descendants ou ayants droit ;

Considérant que les catégories d'informations appelées à figurer dans ce traitement informatique sont relatives à :

- l'adresse et la consistance du bien,
- les modalités d'acquisition par l'ancien propriétaire et par la ville ainsi que le prix de la vente,
- l'identité des propriétaires ou des locataires : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, mention de la déchéance de la nationalité française en application des actes dits loi du 23.07.40, du 10.09.40 et 08.03.41, de l'appartenance au Parti communiste français à l'époque de la seconde guerre mondiale, ainsi que de la publication du nom au *Journal officiel* en application de l'acte dit loi du 13 août 1941,
- le sort subi par ces derniers pendant la guerre,
- le bénéfice éventuel de mesures de réparation à la libération,
- l'identité des héritiers ou ayants droit : nom, prénom, filiation, adresse ;

Considérant que ces informations proviennent d'une part des actes de propriétés établis par la mairie de Paris et d'autre part, de documents recueillis auprès des détenteurs d'archives sur la période de l'Occupation (Archives nationales, départementales, des archives du ministère des finances, de la chancellerie, des loges maçonniques du Parti communiste français) ;

Considérant que les informations se rapportant au recensement des personnes membres du Parti communiste ou déchues de la nationalité française ou dont le nom a été publié au journal officiel en application de textes

élaborés par le régime de Vichy sont de nature à faire apparaître les opinions politiques ou philosophiques de ces personnes ; que par délibération n° 98 090 en date de ce jour, la commission a proposé, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978, un projet de décret autorisant la collecte et le traitement de telles données ; Considérant que les destinataires des informations nominatives traitées seront exclusivement les membres du Conseil du patrimoine privé et des agents de la direction du Logement et de l'Habitat, de la direction de l'Aménagement urbain et de la Construction et de la direction des Affaires juridiques de la ville de Paris spécialement habilités à cet effet ; Considérant qu'il est prévu que les informations ne soient pas conservées par la mairie de Paris au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de la mission du Conseil du patrimoine privé ; qu'à l'issue de cette période, le traitement considéré, qui constitue une archive publique au sens des articles 1^{er} et 3 de la loi du 3 janvier 1979, sera déposé aux Archives départementales de Paris ;

Considérant que les ayants droit des personnes concernées pourront, conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, exercer leur droit d'accès auprès du Conseil du patrimoine privé ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le maire de Paris **sous réserve** que, s'agissant des informations susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement les opinions politiques ou philosophiques des personnes, le projet de décret, portant application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au fichier mis en oeuvre par la ville de Paris aux fins de recenser les biens immobiliers de certaines catégories de personnes et d'identifier leurs ayants droit, proposé par délibération de la Commission n° 98-090 en date de ce jour soit adopté et publié.

Délibération n° 98-092 du 29 septembre 1998 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie créant un modèle type de traitement automatisé dénommé « ADAGIO »

(Demande d'avis n° 532 553)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie, par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, d'une demande d'avis créant un modèle-type concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « ADAGIO » (Aide à la démarche analytique de gestion informatisée et optimisée), dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité le calcul des coûts des activités et des prestations délivrées par les établissements publics d'enseignement du second degré ; qu'il concerne plus particulièrement la gestion des plannings d'activité des agents, la répartition du temps de travail sur les activités contribuant à l'élaboration des prestations, ainsi que la valorisation, en terme de frais de personnel, des temps consacrés aux différentes activités ; Considérant que le traitement est géré par l'intendant de l'établissement ;

Considérant que les catégories de données nominatives enregistrées concernent les personnels des établissements concernés ; qu'elles sont relatives à l'identité (nom, prénom) de l'agent, à son numéro matricule, à son corps grade de rattachement, au métier exercé, à un pourcentage traduisant le temps partiel, à la date de prise de fonctions, à la date de cessation d'activité dans l'établissement ;

Considérant que ces données peuvent être conservées cinq ans maximum par le gestionnaire de l'application ;

Considérant que les destinataires des données sont l'intendant de l'établissement et le chef d'établissement ;

Considérant que les personnels de l'établissement peuvent exercer le droit d'accès aux informations les concernant auprès du chef d'établissement ; Considérant que les responsables de chaque établissement utilisateur devront adresser à la Commission une déclaration de conformité se référant audit modèle, à laquelle sera jointe une annexe sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données traitées ;

Emet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement.

Délibération n° 98-093 du 29 septembre 1998 portant avis sur la modification du traitement « SCOLARITE », présentée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

(Demande d'avis n° 309 970)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 145 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1995 modifié, par l'arrêté du 28 juillet 1997 portant création du traitement « SCOLARITÉ » ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par la direction de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, d'une modification du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé SCOLARITÉ ;

Considérant que le traitement SCOLARITÉ a pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics d'enseignement de second degré, la gestion académique et l'établissement de statistiques par les rectorats et les directions départementales des services de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, la gestion prévisionnelle et la mise en oeuvre d'études statistiques par l'administration centrale ; que le système est articulé autour de trois bases de données : la base élèves au niveau de l'établissement scolaire (BEE), la base élèves au niveau académique (BEA), la base centrale de pilotage (BCP) au niveau de l'administration centrale ;

Considérant que la première modification soumise à l'avis de la Commission a pour objet de permettre aux établissements d'enseignement de gérer l'octroi des bourses de collège instituées par l'article 145 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée ;

Considérant que les bourses de collèges sont attribuées, pour une année scolaire, aux familles en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale ;

Considérant que pour les élèves des collèges publics, les bourses sont gérées par l'établissement et sont versées aux familles après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension ; que, pour mener à bien la gestion des demandes et le paiement des bourses, les établissements doivent être autorisés à collecter dans la base élèves établissement (BEE) les données suivantes : le revenu fiscal de référence du responsable de l'élève pour l'année N-2, le nombre d'enfants mineurs ou infirmes du responsable de l'élève pour l'année N-2, le nombre d'enfants majeurs célibataires rattachés au foyer fiscal du responsable de l'élève pour l'année N-2, le taux et le montant annuel de la bourse des collèges attribuée aux familles, l'option de non déductibilité du montant de la bourse des frais de pension ou de demi-pension et le code monnaie de paiement (euros ou francs) ;

Considérant que s'agissant des collégiens inscrits dans un établissement privé, ce dernier doit transmettre aux agents habilités des inspections académiques les données utiles à l'octroi des bourses ; que ces données comprennent, outre celles qui sont collectées pour les élèves des établissements publics, les procurations que les familles peuvent donner au chef d'établissement pour percevoir la bourse par son intermédiaire ;

Considérant que la seconde modification envisagée a pour objet d'intégrer aux destinataires de la BEE, l'autorité exécutive ainsi que les agents habilités de toute collectivité locale, signataire d'une convention de partenariat avec l'État en vue de l'aide à la restauration scolaire ; qu'ainsi leur seront transmises les coordonnées des familles bénéficiaires et le montant de l'aide allouée ;

Considérant que cette transmission d'informations est pertinente ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 98-096 du 17 octobre 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par la mairie de Mons-en-Barceul portant création d'un traitement dont l'objet est la conduite d'une enquête auprès des habitants de la commune afin de recueillir leur opinion sur les orientations budgétaires et notamment sur la création d'un service de patrouilles de police municipale

(Demande d'avis n° 593241)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le maire de Mons-en-Barceul ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le maire de Mons-en-Barceul a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête d'opinion auprès des habitants de la commune afin de recueillir, par serveur vocal ou par dépôt de bulletins dans des urnes spécialement disposées à cet effet, leur opinion sur les orientations budgétaires de la *commune* et notamment sur la création d'un service de police municipale ;

Considérant que des cartes spéciales, numérotées, seront adressées aux habitants de la commune afin de leur permettre d'exprimer leur opinion ; que les personnes inscrites sur les listes électorales se verront automatiquement adresser cette carte, sauf si elles ont quitté définitivement la commune ; qu'il en sera de même pour les personnes qui auront justifié, à la date de l'opération, remplir les conditions pour être inscrites sur les listes électorales ; que tout autre personne majeure résidant dans la commune depuis six mois au moins pourra s'inscrire en mairie sur une liste spéciale afin de recevoir sa carte ;

Considérant que les personnes ayant reçu une carte auront le choix du mode d'expression de leur opinion ; qu'elles pourront soit s'exprimer à l'aide d'un serveur téléphonique vocal depuis un poste de téléphone, soit se déplacer

dans des lieux prévus à cet effet et s'exprimer au moyen de bulletins papier ; que l'opération se déroulera pendant une semaine ;

Considérant que les informations traitées se limiteront aux nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro d'inscription des personnes participant à l'opération ;

Considérant que les listes nominatives de ces personnes sont tenues afin d'éviter la double expression d'une personne ; que ces listes seront détruites dès l'issue des opérations ; que lorsque une personne s'exprime, par voie télématique ou non, le numéro qui lui a été attribué est invalidé et non réutilisable ;

Considérant que, lorsqu'une personne choisit de s'exprimer par voie télématique, son opinion, manifestée au moyen des touches du téléphone, vient s'enregistrer dans un compteur de façon strictement anonyme ; qu'aucun lien ne pourra être établi entre le numéro d'inscription et l'opinion exprimée ; que les avis exprimés seront traités selon des modalités qui préserveront l'anonymat de leurs auteurs ; qu'ainsi aucune mention faisant apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques ne sera enregistrée ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du secrétariat général de la mairie pendant la durée des opérations ; que l'information relative à ce droit d'accès sera effectuée lors de l'envoi de la carte de participation ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont le secrétariat général de la mairie ainsi que les agents communaux chargés de veiller au bon déroulement de l'enquête ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du maire de Mons-en-Barœul portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête d'opinion auprès des habitants de la commune afin de recueillir leur avis sur les orientations budgétaires de la commune et notamment sur la création d'un service de police municipale.

Délibération n° 98-100 du 8 décembre 1998 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et concernant une procédure de transfert de données sociales par le réseau internet (TDS-INTERNET)

(Demande d'avis n° 618888)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1996 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu les délibérations n° 84-27 du 26 juin 1984, 85-34 du 9 juillet 1985, 88-27 du 8 mars 1988, 92-048 du 21 avril 1992, 93-057 du 6 juillet 1993 et 94-023 du 29 mars 1994 relatives au Transfert des Données Sociales ;

Vu la délibération n° 97-017 du 11 mars 1997 relative à une expérimentation de transfert de données sociales par le réseau Internet (tds-internet) ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis portant sur la transmission par le réseau Internet, des déclarations annuelles de données sociales établies par les employeurs en 1999 pour l'exercice 1998 ; que cette procédure sera proposée aux entreprises volontaires de moins de 3 000 salariés dans le ressort de chaque caisse régionale d'assurance maladie, dans la limite de cinquante entreprises ;

Considérant que les données transmises seront conservées par la CNAV pendant la durée nécessaire à la transmission aux différents partenaires énumérés par l'arrêté du 10 mai 1996 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985, soit au maximum trois mois ;

Considérant qu'en égard au caractère confidentiel des informations traitées, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a pris un certain nombre de précautions afin d'assurer la sécurité des données transmises sur le réseau Internet ; qu'ainsi, en particulier, une procédure d'authentification entre les sites, de chiffrement des données et de signature électronique est destinée à éviter que les données transférées ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; que ce protocole sécurisé dénommé SSL a été autorisé par le service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI) ;

Considérant que la protection du site central de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est assurée par un dispositif de filtrage, de type pare-feu, destiné à garantir l'accès contre les risques d'intrusion sur le réseau ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a transmis à la Commission le bilan des deux précédentes expérimentations qui ont eu lieu en 1997 et 1998 ; qu'elle a également adressé deux rapports d'audit réalisés en octobre et novembre 1998 par un organisme extérieur et relatifs à la sécurité des dispositifs et des techniques utilisées ;

Considérant que le rapport d'audit réalisé en novembre 1998 conclut que « l'application TDSNET a désormais un niveau de sécurité suffisant pour l'ouverture du service » ;

Considérant que, eu égard aux éléments du dossier, les mesures de sécurité adoptées sont satisfaisantes en l'état actuel des solutions techniques disponibles ;

Considérant que les salariés des entreprises concernées par la procédure TDS-Internet seront informés de sa mise en place et des droits qui leur sont reconnus par la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés décidant de la mise en place d'une procédure destinée à permettre à une cinquantaine d'entreprises volontaires de moins de 3 000 salariés par ressort de caisse régionale d'assurance maladie de s'affranchir de leurs formalités obligatoires (déclaration annuelle de données sociales) pour l'exercice 1998 par le moyen du réseau Internet ;

Prend acte de ce que la CNAV, dans une phase de généralisation, envisage de passer à un chiffrement plus fort (de 40 bits à 56 bits et plus) dans la mesure des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Demande à être destinataire du bilan de la procédure qui sera réalisée en 1999.

Travaux du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (art. 29)

LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION, PROTECTION DES DONNÉES ET ASPECTS INTERNATIONAUX S'Y RÉFÉRANT
XV D/5009/98 FINAL WP 10

GROUPE DE PROTECTION DES PERSONNES
À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Recommandation 1/98 sur les systèmes informatisés de réservation dans les transports aériens (SIR)
adoptée par le groupe le 28 avril 1998

Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995¹, vu l'article 29 et l'article 30, paragraphe 3, de ladite directive, vu son règlement intérieur, et notamment ses articles 12 et 14,

A arrêté la présente recommandation :

Introduction

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE, les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités » ; en vertu du paragraphe 1, point e), de cette même disposition, les données « doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ». Les États membres sont tenus, en vertu de l'article 8 de cette directive, d'interdire le traitement des données à caractère personnel qui révèlent, entre autres, l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses, ainsi que le traitement des données relatives à la santé. Il est possible de déroger à ce principe dans les cas exposés à l'article 8, paragraphes 2 et 3, notamment lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite. En application de cette directive, la personne concernée a des droits spécifiques, dont celui d'être informée du traitement des données la concernant (articles 10 et 11), ainsi que le droit d'obtenir l'accès à ces données, leur rectification ou leur effacement (article 12). Étant donné les particularités des réservations aériennes et les initiatives prises récemment par la Commission dans ce domaine², le groupe a décidé de créer un sous-groupe sur les systèmes informatisés de réservation (SIR). Ce sous-groupe s'est réuni à deux reprises et a décidé de présenter les résultats de ses discussions au groupe, en vue de l'adoption de la présente recommandation.

1 JOL 281 du 23 novembre 1995, p. 31.

2 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) du Conseil n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) : COM (97) 246 final du 9 juillet 1997.

Exposé des motifs

Le secteur des transports aériens se caractérise par une utilisation très poussée des systèmes informatiques. Les bases de données contenant des données à caractère personnel existent dans des cadres multiples, en particulier les compagnies aériennes, les agences de voyages et les systèmes informatisés de réservation. Un certain nombre de ces bases (notamment, mais pas exclusivement, les SIR) sont situées en dehors de la Communauté. Du fait que l'aviation est, par sa nature, internationale, les solutions globales sont en principe les mieux adaptées. Le groupe est d'avis que les questions suivantes devraient faire l'objet d'un examen préalable :

1. Information et droit d'accès :

— Les données à caractère personnel sont en grande majorité collectées par les agences de voyages et les transporteurs aériens. Pour des raisons pratiques, et sans préjudice de la définition de « responsable du traitement » figurant à la directive 95/46/CE, il revient donc en priorité à ces parties de traiter la question du droit d'accès de la personne concernée.

— Toutefois, certains aspects liés à l'accès aux informations peuvent aussi être réglementés directement au niveau des SIR, ce qui pourrait être prévu dans la proposition de règlement concernant l'instauration d'un code de conduite pour l'utilisation de SIR.

— Le code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation confirme le droit des passagers d'être informés des modalités du traitement des données les concernant. Le fait d'associer les abonnés (les agences de voyage, p. ex.) et les transporteurs aériens à cette obligation d'information devrait consolider ce droit.

2. Effacement des données :

— Il est souhaitable de veiller à ce que les données à caractère personnel soient supprimées du SIR dès qu'elles ne sont plus utilisées pour le voyage.

— Dans le cas où ces données peuvent être nécessaires pour régler des litiges et où il faut de ce fait les archiver pendant un certain temps, elles ne doivent être utilisées que pour ces finalités et devront être ensuite détruites.

— Les abonnés et les transporteurs aériens conservent la possibilité d'obtenir que leurs clients fidélisés donnent leur consentement au traitement de leurs données, conformément à la directive 95/46/CE.

Conclusions

Au vu des considérations qui précèdent, le groupe recommande que :

• la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation soit complétée par :

— l'obligation, clairement établie, de communiquer au consommateur des informations concernant le traitement des données individuelles dans le SIR.

Ces informations, qui pourront, par exemple, être fournies par le biais de brochures standard, devront comprendre le nom et l'adresse du vendeur de système, les finalités du traitement, la durée de conservation de ces données et les différents moyens dont disposera la personne concernée pour exercer son droit d'accès ;

— l'obligation faite aux abonnés (les agences de voyage par exemple) et aux transporteurs aériens d'obtenir le consentement explicite des personnes concernées pour la collecte de données sensibles (statut d'invalides, repas musulmans, par exemple). Si le SIR offre

Annexe 6

des possibilités de billetterie directe, cette obligation devra s'appliquer au vendeur de système¹ ;

— l'obligation faite aux parties susmentionnées de répondre rapidement à une demande d'accès adressée par un passager qui souhaite voir ses données ;

— une disposition exigeant que les SIR veillent à ce que toutes les données personnelles identifiées soient archivées hors ligne au plus tard 72 heures après l'achèvement du voyage en question² et détruites dans un délai n'excédant pas trois ans. L'accès à ces données ne sera autorisé que pour des motifs liés à des litiges en matière de facturation. Nonobstant l'obligation de détruire les données à caractère personnel dans les trois ans, celles-ci pourront être conservées pendant une période plus longue, dans la mesure où cela est nécessaire pour régler, dans un cas concret, une demande d'indemnisation, ou pour respecter une obligation légale (dispositions comptables et fiscales par exemple).

— une disposition imposant que des modifications soient apportées afin d'étendre le champ d'application du contrôle requis à l'article 21 bis ;

• la priorité soit accordée à l'examen des problèmes spécifiques soulevés par les réservations en ligne n'entrant pas dans le cadre de SIR (des agences de voyages ou des transporteurs aériens qui offrent, par exemple, un service de billetterie directement sur Internet) et que la Commission propose sans délai des solutions. La Commission est invitée sur ce point à préciser si, et dans quelle mesure, cette question est couverte par la directive 97/66/CE³.

La Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et le Comité économique et social sont destinataires de la présente recommandation, adoptée par le groupe le 28 avril 1998.

LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION, PROTECTION DES DONNÉES ET ASPECTS INTERNATIONAUX S'Y RÉFÉRANT XV D/5032/98 WP 11

GRUPE DE PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Avis 1/98

plate-forme d'expression de choix en matière de respect de la vie privée (Platform for Privacy Préférences ou P3P) et standard d'établissement de profils ouvert (Open Profiling Standard ou OPS)
adopté par le groupe le 16 juin 1998

Le projet P3P (Platform for Privacy Préférences) ou plate-forme d'expression de choix en matière de respect de la vie privée conçoit la protection de la vie privée et des données comme devant faire l'objet d'un accord entre l'internaute dont les données sont recueillies et le site web qui collecte ces données. Le système est fondé sur le principe selon lequel l'utilisateur consent à ce qu'un site collecte ses données personnelles (le

1 D'après la définition figurant dans le code de conduite susmentionné, on entend par « vendeur de système » « tout établissement et ses filiales, responsables de l'exploitation ou de la commercialisation d'un SIR ».

2 Ainsi que le mentionne l'exposé des motifs, les abonnés et les transporteurs aériens conservent le droit de traiter, sur leur propre système informatique, des données sensibles concernant des clients fidélisés, à condition que la personne concernée ait donné son consentement explicite.

3 Directive 97/66/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30 janvier 1998, p. 1).

Annexe 6

standard d'établissement de profils ouvert ou « Open Profiling Standard » (OPS) vise à assurer la sécurité de la transmission d'un profil type de données à caractère personnel), à la condition que les pratiques déclarées de ce site en matière de protection de la vie privée, telles que les fins auxquelles les données sont recueillies ou leur éventuelle utilisation à des fins secondaires ou transmission à des tiers soient conformes aux souhaits des utilisateurs. Le consortium du Web a cherché à mettre au point un vocabulaire unique qui fasse correspondre les souhaits de l'utilisateur et les pratiques du site. Or, la possibilité d'adapter ce vocabulaire aux besoins et au cadre réglementaire d'aires géographiques déterminées n'est pas envisagée. Curieusement, vu l'intention de rendre le P3P applicable dans le monde entier, ce vocabulaire n'a pas été mis au point en fonction des normes connues les plus exigeantes en matière de protection des données et de la vie privée, mais a plutôt cherché à officialiser des normes communes plus laxistes. Ces décisions stratégiques signifient que la mise en œuvre du P3P et de l'OPS au sein de l'Union européenne risque de poser un certain nombre de problèmes bien précis qui sont examinés ci-après. Si l'on veut que le P3P et l'OPS influent positivement sur la protection de la vie privée dans l'environnement en ligne, il est primordial que ces questions soient abordées.

Une plate-forme technique pour la protection de la vie privée ne suffira pas en soi à assurer cette protection sur le réseau www. Elle doit s'appliquer dans le cadre de règles obligatoires en matière de protection des données qui assurent à tous un degré minimal de protection de la vie privée sur lequel il sera impossible de transiger. Avoir recours au P3P et à l'OPS en l'absence d'un tel cadre risque de faire passer la responsabilité de sa propre protection¹ à l'utilisateur essentiellement, tendance qui saperait le principe établi au niveau international selon lequel c'est au « responsable du traitement » qu'il incombe de respecter les principes prévalant en matière de protection des données (Lignes directrices de l'OCDE de 1981, Convention 108 du Conseil de l'Europe de 1981, lignes directrices des Nations unies de 1990, directives européennes 95/46/CE et 97/66/CE). Un tel transfert de responsabilité suppose également un degré de connaissance des risques que fait courir le traitement des données à la protection de la vie privée des personnes, que l'on ne saurait raisonnablement attendre de la majorité des citoyens.

Le risque existe que le P3P, une fois intégré à la nouvelle génération de logiciels de navigation, puisse induire en erreur les opérateurs implantés dans l'UE en leur faisant croire qu'ils peuvent être déchargés de certaines de leurs obligations légales (telles que donner aux utilisateurs le droit d'avoir accès aux données les concernant) si l'utilisateur y consent dans le cadre de la négociation en ligne. En fait, il sera en tout état de cause demandé aux entreprises, aux organisations et aux personnes établies dans l'UE et qui offrent des services sur Internet de suivre les règles fixées dans la directive 95/46/CE relative à la protection des données (telle qu'elle a été transposée en droit national) en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elles recueillent et traitent. Le P3P pourrait ainsi semer la confusion non seulement parmi les opérateurs, pour ce qui est de leurs obligations, mais aussi parmi les utilisateurs d'Internet, quant à la nature de leurs droits en matière de protection des données. Les logiciels de navigation vendus ou diffusés dans l'UE doivent donc être conçus et configurés de manière à garantir l'impossibilité de conclure des accords en ligne qui contreviennent aux lois en vigueur en matière de protection des données.

La principale crainte des utilisateurs établis dans l'UE qui entrent en contact avec des sites web implantés dans des pays tiers, c'est que l'organisation à laquelle ils

1 Sans préjudice d'un examen plus approfondi de l'article 4 de la directive 95/46/CE, qui pourrait être interprété comme rendant la directive applicable aux sites web des pays tiers recueillant des données auprès d'utilisateurs établis dans l'Union.

Annexe 6

fournissent des données à caractère personnel puisse ne pas être soumise à la directive européenne ou à un ensemble de règles suffisantes en matière de protection des données qui soient effectivement appliquées 1. Pour décider de fournir ou non des données à de tels sites, il sera crucial de savoir non seulement quelle est la teneur approximative des règles applicables, mais aussi s'il existe des sanctions en cas de non-respect de ces règles et, le plus important, un moyen simple et efficace d'obtenir réparation en cas d'infraction. Une plate-forme en ligne d'expression de choix en matière de protection de la vie privée devrait théoriquement pouvoir fournir ce type d'informations aux utilisateurs. Toutefois, le vocabulaire du P3P tel qu'il est constitué à l'heure actuelle n'exige pas — ni ne permet d'ailleurs — de fournir des informations aux utilisateurs sur les sanctions ou les voies de recours. Pour que le P3P soit un outil utile pour obtenir en ligne le consentement éclairé des utilisateurs de l'UE aux transferts de données à caractère personnel (tel que l'exige l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive), il est donc nécessaire de revoir le vocabulaire standard.

Étant donné que la plupart des internautes ne sont guère susceptibles de modifier des paramètres préconfigurés sur leur logiciel de navigation, la configuration « par défaut » des choix de l'utilisateur en matière de respect de sa vie privée influera considérablement sur le niveau global de protection de la vie privée en ligne. Le P3P et l'OPS doivent être intégrés à la technologie des logiciels de navigation avec des configurations par défaut qui reflètent l'intérêt qu'a l'utilisateur de bénéficier d'un degré élevé de protection de sa vie privée (y compris la possibilité de naviguer sur des sites web anonymement) sans se retrouver bloqué ou gêné dans ses tentatives d'accès aux sites. Si, pour donner accès à son site, un opérateur demande qu'il lui soit fourni un profil de données identifiables, l'utilisateur devrait se voir à chaque fois demander s'il consent à fournir ces informations au site en question. Si un site n'exige rien de tel, l'accès pourrait se faire d'une manière transparente. C'est aux principaux fabricants de logiciels de navigation que revient la responsabilité d'adopter le P3P et l'OPS de manière à accroître le niveau de protection de la vie privée et non à le diminuer. Vu l'importance du processus d'intégration du P3P et de l'OPS et les différents problèmes que le groupe de travail examine actuellement en liaison avec la fonctionnalité des protocoles web (HTTP), le groupe encourage la mise au point de logiciels sur Internet qui soient compatibles avec les règles en matière de protection des données applicables dans l'Union européenne et considère qu'il serait opportun de mettre au point des instruments pour vérifier la conformité des logiciels permettant d'exploiter Internet à cet égard.

Décisions des juridictions

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE DU 12 MAI 1998

Statuant sur le pourvoi formé par :

— Dxxxx, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI, 6^e chambre, en date du 25 avril 1996, qui l'a débouté de ses demandes, après avoir relaxé Wxxxx du chef d'opposition à l'exercice du droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu l'article 21 de la loi du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 34 de la loi du 6 janvier 1978, 1^{er} du décret du 23 décembre 1981 et 593 du Code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Wxxxx des fins de la poursuite ;

« aux motifs que le prévenu est poursuivi sur le fondement de l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret du 23 décembre 1981, instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et selon lequel seront passibles des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe, ceux qui se seront opposés à l'exercice du droit d'accès par son titulaire en refusant de répondre aux demandes de renseignements ou de communication présentées en application des articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978, auxquels il est ainsi renvoyé, précisent que toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en oeuvre les traitements automatisés en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et ajoutent que le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication de ces informations ; qu'il est constant que, dans la procédure de première instance, tant dans sa lettre à la Sofres qu'à celle adressée au procureur de la République, Dxxxx, qui n'avait jamais précisé qu'il avait été lui-même questionné par téléphone, revendiquait le droit de connaître le nom du commanditaire du sondage en sa qualité de « sujet sondé », mais en sa seule qualité « d'objet de sondage » ; que sa nouvelle défense en cause d'appel fondée sur la production d'attestations tardives et non convaincantes ne peut donc prospérer ; que c'est la loi du 19 juillet 1977 qui régit la loyauté des sondages en énumérant les renseignements qui doivent figurer dans leurs publications, notamment sur l'identité du commanditaire ; que la loi du 6 janvier 1978 protège, elle, le citoyen contre les abus et dévoiements possibles de l'informatique en lui garantissant la communication des informations recueillies et exploitées à son nom ; que les renseignements sollicités par Dxxxx auprès de la Sofres en sa qualité de maire sur le sondage d'opinion privé dont il était en partie l'objet et qui était destiné à recueillir anonymement des intentions de vote, ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 et de son décret d'application et que le fondement légal des poursuites est inapplicable aux faits de la prévention ;

« alors, d'une part, que sont nuls, en vertu de l'article 593 du Code de procédure pénale, les arrêts qui ne contiennent pas de motifs ou dont les motifs sont insuffisants ; que ne satisfait pas à cette exigence de motivation la cour d'appel qui, en procédant par voie de simple affirmation, se détermine par le seul visa des documents de la cause sans les avoir analysés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à qualifier de tardives et

Décision des juridictions

non probantes les attestations produites par Dxxxx pour justifier avoir été personnellement questionné par téléphone, sans avoir analysé le contenu de ces attestations pourtant précises circonstanciées et concordantes ; qu'en statuant ainsi, sans procéder à aucune analyse même sommaire des attestations qui lui étaient soumises, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

« alors, d'autre part, qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne justifiant de son identité est en droit d'obtenir communication des inflations nominatives la concernant ; qu'entrent dans le champ d'application de cette disposition, les informations faisant l'objet d'un traitement automatisé et collectées à l'occasion d'un sondage ; que les personnes interrogées, tout comme la personne nommément désignée dans le sondage, sont en droit d'obtenir le libellé exact des questions posées ainsi que les réponses ou résultats statistiques la concernant, tout comme le nom du commanditaire du sondage ; qu'en l'espèce, en limitant le droit de communication aux seules personnes interrogées dans le cadre du sondage, à l'exclusion de la personne nommément désignée par les questions du sondage, après avoir constaté que plusieurs des questions du sondage portaient nommément sur Dxxxx, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 34 de la loi du 6 janvier 1976 et, par suite, l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1981 » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'occasion des élections municipales de 1995, la Société française d'enquêtes et de sondages (SOFRES) a réalisé, au mois d'avril de cette même année, un sondage sur les intentions de vote des électeurs de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ; que Dxxxx, maire sortant et candidat aux élections, a sommé l'organisme précité de lui communiquer le nom du commanditaire de l'opération ; que, l'institut de sondage ayant refusé, le procureur de la République a fait citer Wxxxx, Président de la Sofres, devant le tribunal de police, sur le fondement de l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 23 décembre 1981, pour s'être opposé à l'exercice du droit d'accès par son titulaire, en refusant de répondre à une demande de renseignements ou de communication présentée en application des articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Attendu que, pour déclarer l'infraction non établie et débouter Dxxxx, partie civile, de ses demandes, l'arrêt confirmatif attaqué se prononce par les motifs exactement reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance et procédant de l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et de la valeur des éléments de preuve contradictoirement débattus, la juridiction du second degré a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, les résultats d'un sondage portant sur une personne, qui représentent l'état statistique, à un moment donné, de l'opinion de la population sur celle-ci, ne constituent pas une information nominative au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il s'en déduit que, dès lors que les résultats ne lui sont pas opposés, cette personne ne saurait bénéficier du droit d'accès et des prérogatives qui en découlent, prévus par les articles 34 et suivants de ladite loi, ni exiger la communication du nom du commanditaire de l'opération ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX DU 7 OCTOBRE 1998

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés le 7 mars 1997 et le 11 juin 1997 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, présentés pour l'Association des utilisateurs de données publiques économiques et sociales (AUDPES), représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Association, COREF, Tour Vendôme, 204, Rond-Point du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt (92516 Cedex) ; l'Association des utilisateurs de données publiques économiques et sociales (AUDPES) demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en 1990 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés ;

Vu le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le président de l'association ne justifierait pas de sa qualité pour représenter l'association requérante dans le présent litige manque en fait ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 : Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale ; que des données statistiques agrégées à un niveau insuffisant permettent indirectement l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ; que l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 impose que, pour chaque traitement automatisé d'informations nominatives, des mesures soient prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ; qu'au nombre de ces secrets figurent le secret statistique et le secret de la vie privée ;

Considérant que, pour prévenir toute atteinte à ces secrets, l'arrêté litigieux, se conformant à l'avis donné par la commission nationale de l'informatique et des libertés, a interdit la cession par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de données agrégées à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants et à un niveau inférieur à ce chiffre, pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ; que

Décision des juridictions

seuls ont été exclus du champ de cette interdiction certains services publics dans des conditions limitativement définies par le texte ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de la mesure d'instruction ordonnée par la 10^e sous-section chargée de l'instruction de la présente affaire, que la protection du secret statistique et du secret de la vie privée justifiait la fixation générale d'un seuil minimal d'agrégation de 5 000 habitants pour les communes dont la population dépasse ce chiffre, sans aucune différenciation tenant à la nature des informations recueillies et aux différents supports contenant les données du recensement général de la population de 1990 ; qu'eu égard au caractère indivisible de l'ensemble des dispositions de l'arrêté attaqué du 27 décembre 1996, cet arrêté doit être annulé dans son ensemble ;

Décide :

Article 1^{er} : l'arrêté du 27 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en 1990 est annulé.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'Association des utilisateurs de données publiques économiques et sociales, (AUDPES), à la commission nationale de l'informatique et des libertés, au ministre, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, au ministre de l'Intérieur et au secrétaire d'État à l'Outre-Mer.

Actualité parlementaire

CNIL

Modification de la loi « Informatique et libertés »

11888 — 23 mars 1998 — **Monsieur Léonce Deprez** appelle l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt et l'importance du rapport récemment remis au Premier ministre sur le thème : « Données personnelles et société de l'information ». Ce rapport souligne qu'il existerait, en France, 500 000 fichiers et que, s'agissant de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) « quelques millions de traitements ont échappé à son contrôle ». Aussi lui demande-t-il s'il peut préciser à l'intention de la représentation nationale la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport qui ne manque pas d'être préoccupant quant à la sauvegarde des libertés individuelles.

Réponse. — L'information relevée par l'honorable parlementaire, selon laquelle il existerait en France 500 000 traitements automatisés et que, s'agissant de la commission nationale de l'informatique et des libertés, quelques millions de traitements ont échappés à son contrôle, est extraite du rapport sur la transposition en droit français de la directive européenne n° 95-46 qui vient d'être remis au Premier ministre par Monsieur Braibant. L'analyse dont est extraite cette citation concerne l'ensemble des secteurs, publics et privés, susceptibles de mettre en œuvre des traitements automatisés de données nominatives à la veille de la transposition de la directive européenne qui doit intervenir au plus tard en octobre prochain. Le ministère de l'Intérieur participe activement à cette procédure conduite par le ministère de la Justice. Il faut rappeler, d'une part, que tous les traitements ne sont pas dans la même situation au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui soumet les traitements publics à un régime d'autorisation préalable, tandis que les traitements du secteur privé doivent seulement être déclarés à la CNIL. La directive considérant les traitements sous l'angle des risques qu'ils posent aux libertés publiques sans distinguer les responsables des fichiers, la transposition devrait donc conduire à adapter la loi française au moins sur ce point. D'autre part, les fichiers privés sont placés sous la seule responsabilité, y compris pénale, du maître du fichier, personne privée, et le ministère de l'Intérieur ne dispose à leur égard d'aucun pouvoir hiérarchique. Il ne saurait en outre se substituer en la matière à la CNIL. De la même manière, chaque département ministériel est responsable vis-à-vis de la CNIL des traitements automatisés mis en œuvre dans son domaine de compétence. Pour ce qui est de sa propre sphère de compétence, qu'il s'agisse de la déclaration des fichiers de sécurité ou des fichiers de gestion des titres réglementaires, le ministère de l'Intérieur poursuit depuis de nombreuses années avec la commission une politique de dialogue et de transparence.

Assemblée nationale 4 mai 1998 n° 18 (p. 2544)

11681 — 16 mars 1998 — **Monsieur Guy Lengagne** attire l'attention de **Monsieur Le Premier ministre** sur le renforcement des pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) instituée par la loi du 6 janvier 1978. Dans un rapport récemment remis à Monsieur le Premier ministre, Monsieur Guy Braibant a mis l'accent sur la nécessaire adaptation de la loi de janvier 1978 à l'explosion de l'informatique et la constitution de plusieurs milliers de fichiers publics ou privés. Plus précisément, celui-ci préconise de renforcer les pouvoirs de contrôle de la CNIL tout en limitant les formalités administratives préalables aux traitements des données à caractère personnel. Il conviendrait en outre d'accentuer nettement la répression administrative et pénale des infractions à la loi de 1978. Toutefois, il semble pour l'auteur du rapport que

le contrôle des fichiers et du traitement des données personnelles ne peut se limiter au niveau national, ni même européen : « Tous les contrôles, toutes les réglementations peuvent être contournés ou détournés dans le cadre de réseaux comme Internet. Un dialogue intercontinental doit s'ouvrir pour y remédier, au-delà des différences de conception et de civilisation. » Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations contenues dans le rapport précité. — Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les propositions formulées par Monsieur Guy Braibant, dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre le 3 mars 1998, répondent tout à la fois à des impératifs d'adaptation de la loi du 6 janvier 1978, à la généralisation des utilisations de la micro-informatique et à l'obligation de la France d'intégrer dans son droit la directive communautaire du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dans le cadre de la préparation par la Chancellerie du projet de loi qui est ainsi rendu indispensable, il est envisagé, conformément aux suggestions de ce rapport, de favoriser, moyennant des simplifications ou des exonérations de cette formalité, l'allègement de l'obligation de déclaration incombant en principe aux responsables de traitements informatiques dans toutes les hypothèses où ceux-ci ne présentent pas de risques appelant un contrôle préalable à leur mise en œuvre. Cette simplification administrative n'entraînera pas une diminution du niveau de protection assuré par la législation française, dans la mesure où elle s'accompagnera d'un renforcement des prérogatives dont dispose la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de contrôle des traitements. S'agissant de la répression des infractions à la loi du 6 janvier 1978, il est rappelé que le rapport précité insiste sur le niveau à la fois élevé et inadéquat des peines encourues. S'il ne peut donc être envisagé d'aggraver encore ces peines, une véritable politique pénale en la matière devra, en revanche, être élaborée par la Chancellerie à l'intention des procureurs, condition indispensable pour que la loi soit appliquée avec davantage de rigueur et d'efficacité. Quant aux modalités envisageables de sanctions administratives, elles doivent être étudiées avec soin, notamment au regard des nouveaux pouvoirs que le rapport suggère d'attribuer à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. S'agissant de la dimension internationale des problèmes soulevés par le contrôle des traitements de données à caractère personnel, la directive susvisée du 24 octobre 1995 comporte des dispositions encadrant les flux transfrontières de données et édictant, en particulier, un principe d'interdiction des transferts de données à caractère personnel vers ceux des pays tiers à l'Union européenne qui ne présentent pas un niveau de protection adéquat. S'il est exact qu'à l'instar d'autres législations applicables à Internet, les réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel posent, en ce qui concerne de tels réseaux de communication ouverts, des problèmes d'effectivité de leur application, il n'en demeure pas moins qu'il est essentiel, en vue du dialogue intercontinental qu'appellent ceux-ci, que l'Union européenne puisse apparaître elle-même comme un pôle suffisamment unifié autour des exigences de protection qu'ont en commun ses États membres, et dont la directive précitée constitue une traduction très significative.

Assemblée nationale 29 juin 1998 n° 26 (p. 3640)

11886 — 23 mars 1998 — **Monsieur Léonce Deprez** appelle l'attention de **Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur l'intérêt et l'importance du récent rapport, remis au Premier ministre sur le thème : « Données personnelles et société de l'information ». Ce rapport fait suite à un précédent dossier remis à son prédécesseur, le 17 octobre 1996, soulignant déjà l'importance du « toilettage » des textes législatifs et réglementaires. Il souligne notamment la nécessité pour la

Commission nationale informatique et libertés (CNIL) de consacrer « ses efforts et son temps, plutôt qu'à un dénombrement qui ne sera jamais exhaustif, à la surveillance efficace des traitements réellement ou potentiellement dangereux », évoquant notamment ceux relatifs à l'origine raciale ou ethnique, à l'appartenance politique, aux convictions religieuses et aux informations médicales. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, s'inspirant de ce rapport qui concerne, d'abord, la protection des libertés des Français.

11887 — 23 mars 1998 — **Monsieur Léonce Deprez** soulignant l'intérêt et l'importance du rapport qui lui a été remis, relatif aux « données personnelles et société de l'information », demande à **Monsieur le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du gouvernement tendant à l'adaptation de la loi « Informatique et libertés ». (janvier 1978), notamment quant à l'explosion de l'informatique et la constitution de plusieurs milliers de fichiers, publics et privés. Ce rapport souligne la nécessité du renforcement des pouvoirs de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), tout en limitant les formalités administratives préalables aux traitements des données à caractère personnel. Il apparaît, effectivement, nécessaire d'effectuer un « véritable dépoussiérage de la législation ». (Le Monde, 6 mars 1998). — Question transmise à Madame le garde du Sceaux, ministre de la Justice.

11889 — 23 mars 1998 — **Monsieur Léonce Deprez** appelle l'attention de **Monsieur le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'intérêt et l'importance du rapport récemment remis au Premier ministre, sur le thème : « Données personnelles et société de l'information ». Ce rapport souligne notamment l'importance, vingt ans après l'adoption de la loi Informatique et libertés (janvier 1978), d'une réforme législative, d'autant plus nécessaire que la France doit s'aligner sur la directive européenne du 24 novembre 1995, relative au traitement et à la libre circulation des données. L'objectif est d'harmoniser le droit européen sur les données personnelles afin d'en faciliter la circulation, tout en protégeant la vie privée et la liberté individuelle. Partageant les orientations de ce rapport, il lui demande les perspectives de son action ministérielle, puisque la France doit, avant la fin de l'année 1998, adopter les réformes prévues par la directive européenne du 24 octobre 1995. — Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'obligation qui est celle de la France de transposer avant le 24 octobre 1998 la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données impose au Gouvernement de suivre un calendrier extrêmement serré en ce qui concerne l'adaptation de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme de celle-ci, la Chancellerie se propose de concilier, d'une part, la prise en compte de la philosophie propre du texte communautaire susvisé mieux adapté que ne l'est la loi Informatique et Libertés à la généralisation de la micro-informatique et aux impératifs de circulation accrue des données dans la société moderne de l'information, et, d'autre part, l'indispensable maintien d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par le régime actuel. Cette démarche, conforme aux orientations définies par le rapport remis le 3 mars 1998 au Premier ministre par Monsieur Guy Braibant, conduira dans le régime issu de la transposition, à l'octroi d'un statut procédural identique aux traitements à finalité privée et à finalité publique, les contrôles préalables exercés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) se trouvant désormais restreints aux seules catégories de traitements qui présentent des risques d'atteintes aux droits des personnes, et parmi lesquelles figurent, notamment, les traite-

ments portant sur des données sensibles. Les possibilités de simplification et d'exonération des obligations déclaratives, permises par la directive, seront largement utilisées. Parallèlement à ces allègements et dans un souci de rendre plus effective la protection, il est envisagé un renforcement des prérogatives que possède la CNIL dans le contrôle a posteriori des traitements, cette autorité indépendante étant elle-même en mesure d'exercer d'une manière sélective sa vigilance, compte tenu des dangers potentiels qui peuvent s'attacher à certains traitements.

Assemblée nationale 29 juin 1998 n° 26 (p. 3640)

7269 — 2 avril 1998 — **Monsieur Serge Mathieu** appelle l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt et l'importance du rapport récemment remis au Premier ministre sur le thème : « Données personnelles et société de l'information ». Ce rapport souligne qu'il existerait, en France, 500 000 fichiers et que, s'agissant de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), « quelques millions de traitements ont échappé à son contrôle ». Aussi lui demande-t-il s'il peut préciser à l'intention de la représentation nationale la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport qui ne manque pas d'être préoccupant quant à la sauvegarde des libertés individuelles.

Réponse. — L'information, relevée par l'honorable parlementaire, selon laquelle il existerait en France 500 000 traitements automatisés et que, s'agissant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, quelques millions de traitements ont échappé à son contrôle, est extraite du rapport sur la transposition en droit français de la directive européenne 95/46 qui vient d'être remis au Premier ministre par Monsieur Braibant. L'analyse dont est extraite cette citation, et qui ne peut correspondre qu'à un ordre de grandeur estimé, concerne l'ensemble des semeurs, publics et privés, susceptibles de mettre en oeuvre des traitements automatisés de données nominatives à la veille de la transposition de la directive européenne qui doit intervenir au plus tard en octobre prochain. Le ministre de l'Intérieur participe activement à cette procédure conduite par le ministère de la Justice. Or, il faut rappeler, d'une part, que les traitements actuellement en vigueur ne sont pas dans la même situation au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui soumet les traitements publics à un régime d'autorisation préalable, tandis que les traitements du secteur privé doivent seulement être déclarés à la CNIL. Ce sont ces fichiers qui sont essentiellement visés par l'information du rapport. La directive considérant les traitements sous l'angle des risques qu'ils posent aux libertés publiques sans distinguer les responsables des fichiers, la transposition devrait donc conduire à adapter la loi française au moins sur ce point et à renforcer la protection des personnes. D'autre part, les fichiers privés sont placés sous la seule responsabilité, y compris pénale, du maître du fichier, personne privée, et le ministère de l'Intérieur ne dispose à leur égard d'aucun pouvoir hiérarchique. Il ne saurait en outre se substituer en la matière à la CNIL. En revanche, chaque département ministériel est responsable vis-à-vis de la CNIL des traitements automatisés mis en oeuvre dans son domaine de compétence. Pour ce qui est de sa propre sphère de compétence, qu'il s'agisse de la déclaration des fichiers de sécurité ou des fichiers de gestion des titres réglementaires, le ministre de l'Intérieur, pleinement conscient de sa responsabilité en matière de libertés publiques, poursuit depuis de nombreuses années avec la commission une politique de dialogue et de transparence.

Sénat 4 juin 1998 n° 23 (p. 1811)

7274 — 2 avril 1998 — **Monsieur Serge Mathieu** appelle l'attention de **Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur l'intérêt et l'importance du récent rapport remis au Premier ministre sur le thème : « Données personnelles et société

Annexe 8

de l'information. » Ce rapport fait suite à un précédent dossier remis à son prédécesseur, le 17 octobre 1996, soulignant déjà l'importance du « toilettage » des textes législatifs et réglementaires. Il souligne notamment la nécessité pour la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), de consacrer « ses efforts et son temps, plutôt qu'à un dénombrement qui ne sera jamais exhaustif, à la surveillance efficace des traitements réellement ou potentiellement dangereux », évoquant notamment ceux relatifs à l'origine raciale ou ethnique, à l'appartenance polluée, aux convictions religieuses et aux informations médicales. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, s'inspirant de ce rapport qui concerne, d'abord, la protection des libertés des Français.

7277 — 2 avril 1998 — **Monsieur Serge Mathieu** appelle l'attention de **Monsieur le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'intérêt et l'importance du rapport récemment remis au Premier ministre sur le thème : « Données personnelles et société de l'information ». Ce rapport souligne notamment l'importance, vingt ans après l'adoption de la loi « Informatique et libertés » (janvier 1978), d'une réforme législative, d'autant plus nécessaire que la France doit « s'aligner » sur la directive européenne du 24 novembre 1995 relative au traitement et à la libre circulation des données. L'objectif est d'harmoniser le droit européen sur les données personnelles afin d'en faciliter la circulation, tout en protégeant la vie privée et la liberté individuelle. Partageant les orientations de ce rapport, il lui demande les perspectives de son action ministérielle, puisque la France doit, avant la fin de l'année 1998, adopter les réformes prévues par la directive européenne du 24 octobre 1995. Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

7278 — 2 avril 1998 — **Monsieur Serge Mathieu** soulignant l'intérêt et l'importance du rapport qui lui a été remis, relatif aux « données personnelles et société de l'information », demande à **Monsieur le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement tendant à l'adaptation de la loi informatique et libertés » (janvier 1978), notamment quant à l'explosion de l'informatique et la constitution de plusieurs milliers de fichiers, publics et privés. Ce rapport souligne la nécessité du renforcement des pouvoirs de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), tout en limitant les formalités administratives préalable aux traitements des données à caractère personnel. Il apparaît effectivement, nécessaire d'effectuer un « véritable dépoussiérage de la législation » (Le Monde, 6 mars 1998). — Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

7389 — 2 avril 1998 — **Monsieur Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Monsieur le Premier ministre** sur la constatation faite dans le rapport d'un ancien président de section du Conseil d'État intitulé « données, personnelles et société de l'information » qui lui a été remis le 3 mars dernier que si la CNIL estime à quelque 500 000 le nombre, de fichiers en France, « quelques millions de traitements ont échappé à son contrôle. Parallèlement, le bilan de la répression administrative est pénale très faible : quelques dizaines de sanctions ou de poursuites ». Il lui demande quelle est sa réaction à cette constatation et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation notamment, comme le préconise l'auteur du rapport précité, en allégeant les contrôles a priori de la constitution des fichiers tout en renforçant substantiellement les contrôles a posteriori de leurs utilisations : il est en effet souhaitable que la CNIL « consacre ses efforts et son temps, plutôt qu'à un dénombrement (des fichiers) qui ne sera jamais exhaustif, à la surveillance efficace des traitements réellement ou potentiellement dangereux ». — Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'obligation qui est celle de la France de transposer avant

le 24 octobre 1998 la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données impose au Gouvernement de suivre un calendrier extrêmement serré en ce qui concerne l'adaptation de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme de celle-ci, la chancellerie se propose de concilier, d'une part, la prise en compte de la philosophie propre du texte communautaire susvisé, mieux adapté que ne l'est la loi Informatique et Libertés à la généralisation de la micro-informatique et aux impératifs de circulation accrue des données dans la société moderne de l'information et, d'autre part, l'indispensable maintien d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par le régime actuel. Cette démarche, conforme aux orientations définitives par le rapport remis le 3 mars 1998 au Premier ministre par Monsieur Guy Braibant, conduira, dans le régime issu de la transposition, à l'octroi d'un statut procédural identique aux traitements à finalité privée et à finalité publique, les contrôles préalables exercés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) se trouvant désormais restreints aux seules catégories de traitements qui présentent des risques d'atteintes aux droits des personnes, et parmi lesquelles figurent, notamment, les traitements portant sur les données sensibles. Les possibilités de simplification et d'exonération des obligations déclaratives, permises par la directive, seront largement utilisées. Parallèlement à ces allègements et dans un souci de rendre plus effective la protection, il est envisagé un renforcement des prérogatives que possède la CNIL dans le contrôle a posteriori des traitements, cette autorité indépendante étant elle-même en mesure d'exercer d'une manière sélective sa vigilance, compte tenu des dangers potentiels qui peuvent s'attacher à certains traitements.

Sénat 2 juillet 1998 n° 27 (p. 2160)

7147— 26 mars 1998 — **Monsieur Bertrand Delanoë** souhaite attirer l'attention de **Monsieur le Premier ministre** sur l'existence d'une société d'exploitation de fichiers informatiques, spécialisée dans le fichage des locataires mauvais payeurs. Cette société privée, créée depuis février 1996, aurait reçu, selon les informations parues dans la presse, un récépissé attestant que son « fichier national des incidents de paiement locatif » avait été déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ce qui habiliterait, de fait, cette société à exercer son activité en dehors de tout contrôle. La loi « informatique et libertés » de 1978 ne soumettant à une procédure d'autorisation préalable que les fichiers du secteur public, il lui demande que les pouvoirs de la CNIL, tout particulièrement à l'égard des fichiers mis en œuvre par des entreprises privées et qui peuvent conduire à l'exclusion sociale des personnes concernées, soient renforcés et souhaite que la constitution de fichiers de ce type enregistrant de telles informations soient, à l'avenir, soumise à l'autorisation de la CNIL et non pas à la simple délivrance d'un récépissé de déclaration qui ne permet pas à cette autorité de contrôle d'exercer véritablement ses missions. — Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en son état actuel la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne soumet qu'à une simple obligation déclarative l'ensemble des fichiers à finalité purement privée, quel que soit le degré de risque potentiel pour les droits et libertés des personnes que ceux-ci peuvent présenter. S'agissant de tels fichiers, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est en effet tenue, dès lors que le dossier qui lui est adressé est complet, de délivrer sans délai au déclarant le récépissé l'habilitant à mettre en œuvre, sous sa propre responsabilité, le traitement automatisé. L'on ne saurait cependant en déduire que, sous le régime en vigueur, les

Annexe 8

fichiers du secteur privé se trouvent soustraits à tout contrôle de leur licéité, puisque la CNIL dispose d'ores et déjà de prérogatives lui permettant de procéder à des vérifications sur place, d'adresser un avertissement au responsable du fichier et de dénoncer au parquet les infractions dont elle peut avoir connaissance. Il n'en demeure pas moins que l'inégalité de traitement procédural dont font actuellement l'objet, d'une part, les fichiers à finalité privée et, d'autre part, les fichiers à finalité publique, seuls soumis à un contrôle préalable à leur mise en œuvre, est inadaptée aux développements considérables qu'a connus l'informatique dans de nombreux secteurs de la vie économique et sociale et aux dangers que présentent certaines de ses utilisations récentes. 11 est à cet égard non seulement opportun mais encore indispensable compte tenu de l'obligation de la France de transposer à bref délai la directive communautaire du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel, de réformer le régime d'autorisation préalable que comporte la loi du 6 janvier 1978, en subordonnant l'application de celui-ci au critère du risque que présentent certaines catégories de fichiers, ce, quelle que soit la finalité, publique ou privée, de ceux-ci. Dans ces conditions, c'est d'une manière qui rejoint les préoccupations de l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la préparation avant l'automne 1998 du projet de loi de transposition de cette directive, la chancellerie étudie la possibilité d'introduire dans la loi du 6 janvier 1978 l'obligation de soumettre à un examen préalable notamment les fichiers ayant pour objet ou pour effet d'exclure des personnes d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, en suivant sur ce point une suggestion formulée par le rapport intitulé Données personnelles et société de l'information remis au Premier ministre par Monsieur Guy Braibant le 3 mars dernier. En tout état de cause le Gouvernement entend préserver à l'occasion de la transposition de la directive du 24-10-95 le haut niveau de protection assuré par la loi du 6 janvier 1978.

Sénat 9 juillet 1998 n° 28 (p. 2260)

ÉCONOMIE

Fichier bancaire des entreprises

14050 — 11 mai 1998 — **Monsieur Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie** sur les effets pervers créés à la suite des informations contenues dans le fichier de la Banque de France (FIBEN). Alors que le droit français des sociétés a institué une personnalité morale qui distingue cette entité juridique de la personne de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux, il semblerais que la Banque de France au travers de son fichier, le FIBEN, établissee une notation de ces derniers, en fonction de critères propres en rapport avec la situation financière de l'entreprise concernée. Ainsi, un mandataire d'une société anonyme qui a déposé son bilan, lequel n'a pas été déclaré comme frauduleux par le tribunal de commerce qui n'a pas prononcé de sanction à l'égard des dirigeants, s'est vu condamné automatiquement par la Banque de France à une notation négative pendant cinq ans et, au surplus, sans notification. Un tel procédé dont la finalité économique louable est d'apporter un minimum de sécurité juridique dans les relations commerciales présente des effets pervers susceptibles de porter préjudice à l'égard de la personne qui en fait l'objet. En effet, bien que distinct de la personne morale dont il était mandataire, le dirigeant se trouve de ce fait exclu des circuits commerciaux. Ce fichier étant accessible à l'ensemble des établissements de crédit, une notation négative rend impossible des relations commerciales normales, restreint les chances de réinsertion du créateur d'entreprise et risque de favoriser le recours à des méthodes illégales telles que celle des prête-noms. Au regard des règles imposées par la Commission nationale informatique et libertés, l'absence de notification paraît peu conforme au droit français tant sur le fond que sur la forme. De plus cette notification étant susceptible de porter

préjudice et pouvant apparaître comme une sanction qui entre dans le champ du domaine pénal, cette décision ne semble pas satisfaire aux règles instituées par la Convention européenne des droits de l'homme notamment dans ses articles concernant les garanties fondamentales d'une bonne justice, telles que le respect du contradictoire ou des droits de la défense. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître ses commentaires sur le problème évoqué.

Réponse. — La base de données nationales intitulée fichier bancaire des entreprises (FIBEN), tenue par la Banque de France, enregistre des informations concernant les entreprises industrielles et commerciales leurs dirigeants. Ces informations peuvent être communiquées aux établissements de crédit et à quelques administrations à vocation économique qui interrogent la Banque de France. Ce fichier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 87-69 du 7 juillet 1987). La base de données FIBEN diffuse notamment la cotation attribuée par la Banque de France aux entreprises et à leurs dirigeants. Il est vrai que la Banque de France est, le plus souvent, amenée à attribuer une cote réservée aux dirigeants d'entreprises qui ont fait l'objet d'une procédure collective. Cette cote est donc fondée sur le fait objectif qu'ils ont été à la tête d'entreprises ayant rencontré des difficultés financières. En tout état de cause, cette cote ne saurait lier l'établissement de crédit, qui demeure libre de consentir ou non un concours à une entreprise ou à un particulier. L'établissement prêteur dispose en effet de sa propre grille d'analyse et peut faire usage de multiples sources de renseignements avant de prendre sa décision d'octroi ou de refus. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n'impose l'information des personnes fichées que lorsque les renseignements enregistrés sont directement recueillis auprès de ces personnes. Cette interprétation a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en octobre 1995. Au demeurant, en accord avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Banque de France a décidé d'informer, de façon systématique depuis le 1^{er} janvier 1997, les dirigeants et entrepreneurs individuels auxquels elle attribue une cote réservée. Enfin, les représentants légaux d'une entreprise bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations détenues à leur nom par la Banque de France dans la base de données FIBEN, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Assemblée nationale 12 octobre 1998 n° 41 (p. 5543)

Fichier des incidents de paiement

7888 — 30 avril 1998 — **Monsieur Roland Courteau** attire l'attention de **Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie** sur les problèmes que rencontrent certains usagers du service bancaire qui, pour diverses causes, parfois indépendantes de leur volonté ou de leur bonne foi, se trouvent en situation délicate voire précaire, du fait d'une inscription au fichier des incidents de paiement (FICP). Cette inscription, qui est lourde de conséquences socialement, est, d'après certains témoignages, faite suivant des critères variables. Il lui demande s'il entend engager une réflexion en vue de la mise en place de dispositions ayant pour but d'améliorer la procédure, de moraliser et de réglementer les modalités d'inscription des particuliers au FICP de la Banque de France.

Réponse. — Institué par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des ramilles, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est régi par le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 96-04 du 24 mai 1996. Ce fichier, géré de façon centralisée par la Banque de France, est destiné au recensement, d'une part des informations sur les incidents de paiement caractérisés survenus à l'occasion du

Annexe 8

remboursement des crédits accordés à des personnes physiques, d'autre part des mesures conventionnelles ou judiciaires prises dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement des particuliers. Les informations contenues dans ce fichier sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit, qui ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit. Bien entendu, le dispositif prévoit l'information des emprunteurs tant en ce qui concerne leur inscription au fichier que leur radiation, ces opérations s'effectuant selon des modalités procédurales précises. L'article 4 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 impose à l'établissement de crédit, dès qu'un incident de paiement caractérisé est constaté, d'informer le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette information. Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé par l'établissement de crédit de la teneur des informations (limitativement énumérées par l'article 5 dudit règlement) que ce dernier transmet à la Banque de France. En ce qui concerne la radiation du fichier, l'article 8, alinéa 3 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 dispose que les informations sont radiées dès la date d'enregistrement dans le fichier de la déclaration du paiement intégral des sommes dues. Cette déclaration est faite par les établissements de crédit à la Banque de France, pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, en application de l'article 6 du même règlement. Obligation est par conséquent faite à l'établissement de crédit, et non à l'emprunteur, de faire procéder à la radiation des informations par la Banque de France. Cependant, du fait de délais techniques liés, d'une part à la transmission par les établissements de crédit des déclarations de paiement intégral à la Banque de France et liés, d'autre part, à la centralisation mensuelle de ces déclarations par la Banque de France, il peut parfois s'écouler quelques semaines entre le moment où les sommes dues ont été effectivement réglées par le particulier et la date de sa radiation du FICP. Pour les personnes qui souhaiteraient savoir si elles sont inscrites ou non à ce fichier, l'article 13 du règlement précité prévoit expressément l'exercice du droit d'accès tel qu'affirmé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le guichet de la Banque de France, saisi de cette demande, communique alors oralement à la personne intéressée les informations qui la concernent. Le titulaire du droit d'accès peut, le cas échéant, obtenir la modification des informations le concernant. Par ailleurs, l'article 3 du règlement précité a fixé des seuils, selon les différents types de crédit, en deçà desquels aucune inscription ne peut avoir lieu, évitant ainsi aux débiteurs d'être inscrits aux FICP pour de petits montants. En outre, en vertu du règlement n° 96-04 du 24 mai 1996, le seuil de déclaration pour les crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées est aujourd'hui de 3 000 francs (contre 1 000 francs précédemment). Enfin, diverses modifications ont été apportées au dispositif par le règlement n° 96-04 du 24 mai 1996, qui a mis à jour le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 après les aménagements apportés à la procédure de traitement des situations de surendettement par la loi n° 95-125 du 8 février 1995, et compte tenu des progrès souhaités par les différentes parties prenantes réunies au sein du comité consultatif du Conseil national du crédit. Par exemple, la durée de conservation des informations dans le fichier est désormais de cinq ans pour tous les débiteurs, qu'ils aient ou non obtenu un plan de redressement. Par ailleurs, il est désormais impossible, lorsqu'est enregistré dans le fichier un incident caractérisé ayant affecté le remboursement d'un prêt, d'effectuer une nouvelle déclaration au titre du même prêt, s'il survient ultérieurement d'autres incidents. Ainsi, cette disposition est de nature à éviter de prolonger inutilement la durée d'inscription des débiteurs au FICP. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire de réformer les règles régissant son mode de fonctionnement.

Sénat 18 juin 1998 n° 25 (p. 1943)

ETRANGERS

Surveillance de l'Internet

18102 — 10 août 1998 — **Monsieur Jacques Kossowski** souhaite attirer l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur l'existence d'un site Internet [*www.bok.net/pajotl*] dans lequel des sans-papiers font état de leurs revendications, des actions menées et des modalités à suivre pour tenter d'être régularisés. Il est choquant que des personnes vivant illégalement sur notre territoire puissent communiquer en toute impunité sur ce réseau. De plus, de nombreuses questions se posent : avec quels moyens ces sans-papiers financent-ils de telles opérations de communication ? En effet, par définition, une personne en situation irrégulière n'a pas de travail et donc pas de revenu. Qui leur apporte la logistique technique pour faire fonctionner leur site ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir organiser une enquête approfondie sur l'ensemble de ces questions. Il lui demande aussi de faire poursuivre devant la justice les groupes ou les individus qui se livrent à de telles provocations narguant le respect de la légalité républicaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale à l'attention du ministre de l'Intérieur l'existence d'un site Internet par lequel les demandeurs de papiers font état de leurs revendications, s'étonne que des personnes vivant illégalement sur le territoire puissent communiquer sur ce réseau et s'interroge sur les moyens mis à leur disposition pour accéder à celui-ci. Aucune disposition ne réglemente l'accès au réseau Internet, seuls le contenu du site pouvant faire l'objet d'un contrôle. En l'espèce ce sont les associations soutenant les demandeurs de papiers qui ont ouvert ou mis à leur disposition un site Internet pour faire état de leurs revendications. Le ministère de l'Intérieur ne saurait s'opposer à ce mode de communication, complémentaire de la presse et de la télévision, sans mettre en cause l'une des libertés fondamentales, la liberté d'expression. Il en serait autrement si, par l'intermédiaire de ce site, il y avait un appel à violer la loi, par exemple en facilitant le séjour en France des personnes s'y trouvant illégalement. Dans une telle hypothèse, une action en justice pourrait être intentée pour fermer le site en cause. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministère de l'Intérieur, notamment la direction centrale des renseignements généraux, surveille attentivement l'Internet afin de telles dérives ne se produisent pas.

Assemblée nationale 28 septembre 1998 n° 39 (p. 5326)

Demandes de régularisation

6560 — 24 novembre 1997 — **Monsieur Claude Evin** attire l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur le sort qui sera réservé aux fichiers constitués à la suite des demandes de régularisation non satisfaites d'étrangers vivant sur notre territoire. La politique de régularisation d'un certain nombre de ces étrangers ainsi que la maîtrise des flux migratoires ne peuvent se satisfaire de la constitution à leur insu d'une sorte de fichiers de clandestins. Il lui demande de préciser les mesures qu'il a prises afin, non seulement de garantir la non-utilisation des informations contenues dans ces fichiers, mais surtout de procéder à leur destruction dès la fin de la procédure de régularisation, dans la mesure où les informations qu'ils contiennent ne présenteront dès lors plus d'intérêt au regard de la finalité affichée au moment de leur collecte.

Réponse. — La circulaire NOR/INT/D/97000/104/C du 24 juin 1997 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire permet à certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière de demander aux préfets de métropole de procéder à un examen ou réexamen de leur situation. Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour déposées dans les préfectures donnent lieu, conformément aux instructions transmises aux représentants de l'État dans les départements, à une saisie dans l'application

Annexe 8

informatique de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF, créé par un décret du 29 mars 1993) dans les mêmes conditions que les demandes d'admission au séjour habituelles. Un même étranger ne peut y être enregistré qu'une fois, réduisant ainsi très fortement les risques de détournement de procédure et notamment d'instructions multiples de demandes déposées dans plusieurs préfectures. Pour tenir compte de l'afflux massif des dossiers, auquel certaines préfectures sont confrontées, cette saisie informatique peut être légèrement différée mais doit en tout état de cause intervenir avant le premier entretien accordé aux requérants par l'administration. Des fichiers spécifiquement destinés à opérer une gestion efficace et optimale des demandes de régularisation ont pu être localement constitués. Ces dispositifs ont été mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ont à ce titre fait l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés. L'utilisation des informations contenues dans ces fichiers est réservée à l'usage propre et exclusif des services des préfectures qui les ont créés et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou interconnexion avec l'environnement extérieur à ces administrations. Ces fichiers ne sauraient dès lors être détournés de leur finalité et servir de répertoire des ressortissants étrangers clandestins et de leurs coordonnées géographiques. On précisera à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que les mesures d'interpellation à domicile, effectuées par un service de police ou de gendarmerie dans le cadre d'une procédure d'éloignement, sont entachées d'illégalité. A l'issue de l'instruction des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la circulaire du 24 juin 1997, les informations contenues dans les fichiers informatiques créés à cette occasion, ne présentant plus aucun intérêt justifiant leur conservation, seront détruites. Les documents sur papier collectés par les préfectures seront conservés en archives et permettront l'exploitation de statistiques destinées à mieux évaluer la population étrangère en France, étant entendu que ces éléments ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de police administrative.

Assemblée nationale 26 janvier 1998 n° 4 (p. 460)

INTERNET

Vie privée

1793 — 24 juillet 1997 — **Monsieur Philippe Darniche** appelle l'attention de **Monsieur le Premier ministre** sur les récentes mises en garde contre les risques du réseau Internet. En effet, le développement rapide de ce réseau (de 60 à 80 millions d'utilisateurs dans le monde) est, cette année, au centre du 17^e rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Selon les observations concrètes de cet excellent document de synthèse, clairement préoccupé par les risques que présente le « réseau des réseaux », tant pour la vie privée des personnes que pour la qualité et l'authenticité des informations qui y circulent, les traitements automatisés (autrefois simple collecte de renseignements passifs) sont aujourd'hui devenus de véritables « objets de commerce, aux enjeux financiers considérables, et faisant peu de place aux droits des personnes ». Il lui demande donc, au travers des quatre questions suivantes, s'il entend prochainement des mesures concrètes pour : endiguer efficacement les risques majeurs que peuvent représenter pour nos concitoyens l'internationalisation du problème de la protection des données personnelles et leur commercialisation ; faire respecter, au niveau national du moins, le droit des personnes et favoriser la « sécurisation des changes » sur l'Internet ; mettre fin à la multiplication des « traces informatiques » (identification des appelants, informations télématiques transmissibles à l'insu de l'utilisateur sur ses caractéristiques propres au travers de fichiers surnommés de manière humoristique « cookies » par les professionnels et qui servent, encore trop souvent, à classer le profil des

« internautes » en « sociostyles » à des fins d'usage marketing et d'envoi de publicité électronique) ; mener, dans la concertation, des réflexions de fond sur le cryptage et le décryptage professionnels des données informatisées.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le Premier ministre sur les risques nouveaux que pose le développement du réseau Internet. La loi de 1978 constitue le cadre essentiel de la protection des données personnelles et de la vie privée en matière d'utilisation des technologies de l'information. Elle doit faire l'objet d'une évolution, dans le cadre de la transposition de la directive communautaire de 1995 sur les données personnelles. Cette évolution vise notamment à permettre d'adapter notre cadre législatif et réglementaire aux nouveaux développements technologiques dont Internet constitue l'un des aspects les plus marquants. Le rapport remis à Monsieur le Premier ministre par Monsieur Guy Braibant offre de nombreuses pistes en ce sens, qui visent à concilier une évolution devenue indispensable et la préservation du haut degré de protection qui fait la qualité de notre système de protection des données personnelles. Le Gouvernement est en effet convaincu qu'une régulation efficace et protectrice des traitements dont font l'objet les données personnelles est l'une des conditions nécessaires à l'entrée de la France dans la société de l'information. En ce qui concerne l'utilisation de la cryptologie, le cadre réglementaire français vient de faire l'objet d'une profonde transformation, annoncée par le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information du 16 janvier dernier. Les textes réglementaires qui viennent d'être adoptés visent ainsi à ouvrir largement les possibilités d'utilisation de la cryptologie, qui constitue l'un des outils privilégiés pour assurer la protection des données tant personnelles que professionnelles.

;

Sénat 30 avril 1998 n° 18 (p. 1376)

Contrôle des fichiers au niveau international

7390 — 2 avril 1998 — **Monsieur Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Monsieur le Premier ministre** sur le rapport d'un ancien président de section du Conseil d'État intitulé « Données personnelles et société de l'information » qui lui a été remis le 3 mars dernier dans lequel son auteur estime que le contrôle et le traitement des fichiers informatiques et des données personnelles ne peut se cantonner au niveau national ni européen. « Les flux d'informations traversent constamment les frontières et ont de plus en plus un caractère planétaire. Tous les contrôles, toutes les réglementations peuvent être contournés ou détournés dans le cadre de réseaux comme Internet. Un dialogue intercontinental doit s'ouvrir pour y remédier, au-delà des différences de conception et de civilisation. » Il lui demande quelle est sa réaction face à cette constatation d'une incontestable vérité et quelles vont en être les conséquences. — Question transmise à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les réseaux de communication planétaires tels qu'Internet représentent un double défi du point de vue des réglementations nationales encadrant le traitement des données à caractère personnel. D'une part, les multiples points d'entrée et de stockage de l'information qu'ils présentent sont susceptibles de compromettre l'effectivité et l'efficacité de l'application des règles de droit, compte tenu des difficultés à localiser et à identifier les auteurs d'atteintes aux droits des personnes et à faire exécuter les mesures de justice. D'autre part, la diversité des systèmes juridiques mondiaux soulève tout à la fois des problèmes multiples de désignation de la loi nationale applicable et d'hétérogénéité des protections dont fait l'objet de la vie privée, les unes étant fondées, à l'instar des systèmes prévalant en Europe, sur l'intervention du législateur et le rôle d'autorités de contrôle indépendantes et les autres faisant appel à des mécanismes d'autorégulation assortis de sanctions privées. Dans ces conditions, la nécessité d'un dialogue interconti-

Annexe 8

mental, soulignée par Monsieur Guy Braibant dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre le 3 mars dernier, revêt de toute évidence un caractère fondamental et divers travaux de réflexion, actuellement en cours, dans des enceintes telles que le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'organisation mondiale du commerce, illustrent la très grande opportunité d'une telle démarche. Toutefois, une condition de l'efficacité de celle-ci réside dans la possibilité pour l'Union européenne d'apparaître comme un pôle suffisamment unifié autour des exigences de protection des données à caractère personnel que partagent aujourd'hui ses États membres et qui servent à ceux-ci de référence commune dans leurs rapports avec les pays tiers. A cet égard la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données revêt une importance toute particulière dans la mesure où ce texte, dont la France opérera très prochainement la transposition, comporte des dispositions, précises encadrant les flux transfrontières de données entre l'Union européenne et les États non membres de celle-ci.

Sénat 22 octobre 1998 n° 42 (p. 3366)

LIBERTES PUBLIQUES *Transparence administrative*

8625 — 28 mai 1998 — Monsieur Emmanuel Hamel attire l'attention de **Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur la proposition faite à la page 59, sixième alinéa de l'étude sur l'harmonisation des textes et l'amélioration, des droits du citoyen en matière d'accès aux données publiques adoptée par le Conseil d'État, section du rapport et des études, en mai et juillet 1997 et intitulée « Pour une meilleure transparence de l'administration » de « définir de façon plus précise dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs les documents informatiques communicables, en remplaçant la notion de « traitements automatisés d'informations » par celle de « documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé simple ». Il lui demande quelle est sa réaction face à cette proposition et quelle suite va lui être donnée.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la proposition dont celui-ci souligne l'intérêt a fait l'objet d'une mise en oeuvre dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, que le Gouvernement a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. En effet, l'un des objectifs d'un tel projet est, dans un souci d'amélioration de la transparence administrative, s'assurer une meilleure cohérence dans l'application respective de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs. Dans une telle perspective, il est notamment prévu de préciser, dans la seconde de ces deux lois, que le champ d'application du droit d'accès aux documents administratifs, organisé par son article premier, s'étend à l'ensemble des documents existants sur support informatique ou pouvant être obtenus sans un traitement automatisé spécial, une distinction cessant à cet égard d'être opérée par le texte suivant le caractère ou non nominatif des documents. Parallèlement, il est proposé d'adapter les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1978 protectrices des documents présentant un caractère confidentiel en précisant, à l'article 6 de cette loi, les catégories de documents exclusivement communicables aux personnes que ceux-ci intéressent.

Sénat 23 juillet 1998 n° 30 (p. 2883)

Réseau Échelon

13117— 13 avril 1998 — **Monsieur Georges Sarre** attire l'attention de **Monsieur le Premier ministre** sur les activités du réseau Échelon de surveillance et d'interception globales des télécommunications à l'échelle mondiale — géré conjointement par les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande —, dont l'existence a été très récemment révélée par le rapport d'Évaluation des techniques de contrôle politique du Parlement européen. Il rappelle que ce rapport établit notamment qu'en Europe, tous les appels téléphoniques, les fax et les textes transmis par courrier électronique sont régulièrement interceptés » par le réseau satellitaire Échelon pour alimenter, via l'agence américaine d'espionnage électronique NSA (National Security Agency), de grandes banques de données communes aux cinq pays en question — grâce à un maillage d'ordinateurs à très forte puissance en réseau, capables de traiter en temps réel près de trois milliards de communications par jour. Depuis la fin de la guerre froide qui bouleversa la hiérarchie des menaces et priorités de sécurité nationale, gouvernements, administrations, organisations et entreprises sont ainsi, en Europe notamment, les cibles stratégiques privilégiées du réseau Échelon, originellement conçu pour cibler les pays du bloc soviétique et désormais utilisé par les anglo-saxons comme instrument de guerre économique. Il souligne que le rapport précité du Parlement européen indique également le rôle clé joué dans la zone Europe par « le centre stratégique britannique de Menwith Hill », partie intégrante des télécoms britanniques et dont les vingt-deux terminaux de satellites en font l'élément le plus puissant du dispositif. Signataire, avec les quatre pays anglo-saxons précités, du pacte Ukusa (1948) de collaboration pour la collecte de renseignement électronique — maître d'oeuvre du réseau Échelon —, le Royaume-Uni participe ainsi quotidiennement à la planification de l'ensemble des interceptions, à la détermination de nouvelles cibles, à la programmation coordonnée des satellites et ordinateurs du réseau, ainsi qu'à l'échange d'informations entre les cinq pays du Pacte. Il estime que la participation du Royaume-Uni, membre de l'Union européenne, à un tel réseau d'espionnage de ses partenaires européens pour le compte et avec le concours des États-Unis, soulève de graves inquiétudes légitimes, en ce qu'elle crée une situation particulièrement aiguë de conflit d'intérêts au sein de l'Union européenne. Dans ce contexte, il lui demande donc de préciser quelle attitude le Gouvernement entend adopter sur ce dossier à l'égard des cinq pays concernés, dans un cadre bilatéral comme dans le cadre de l'Union européenne — Question transmise à Monsieur le ministre des Affaires étrangères.

Réponse. — Les activités du « réseau Échelon de surveillance et d'interception globale des télécommunications à l'échelle mondiale » mentionnées par l'honorable parlementaire et décrites dans un rapport du Parlement européen du 19 janvier 1998 (Évaluation des techniques de contrôle politique) constituent un sujet de préoccupation pour le Gouvernement français. Si ces informations n'ont toutefois pas été confirmées par les autorités des États en cause, le Gouvernement français entend participer activement aux suites qui seront données à ce rapport. Il saisit toutefois cette occasion pour indiquer à l'honorable parlementaire que plusieurs actions sur un plan tant national qu'international ont été engagées d'ores et déjà pour remédier aux possibilités d'utilisation préjudiciable des nouvelles technologies de l'information. Les menaces liées à l'utilisation des nouveaux systèmes de communication découlent directement du caractère ouvert des réseaux mondiaux et des possibilités offertes d'intercepter ou de modifier l'information y circulant. L'interconnexion de ces réseaux avec les systèmes internes des entreprises renforce également les opportunités d'accès à des informations sensibles et cela de manière d'autant plus importante que les dispositifs de sécurité sont souvent insuffisants. Face à de tels risques, le Gouvernement français a souhaité favoriser le renforcement des dispositifs de sécurité des entreprises. Le nouveau cadre législatif en matière de cryptologie

Annexe 8

(loi du 26 juillet 1996 complétée par les décrets du 24 février 1998 et du 13 et 23 mars 1998) constitue un premier élément de réponse aux besoins de confidentialité, de validité ou d'intégrité des informations exprimées par les utilisateurs. Le Gouvernement français a créé en outre un groupe de travail interministériel, chargé sous l'égide du secrétariat général à la défense nationale, d'étudier les nouvelles menaces et d'envisager des adaptations des outils de préservation de l'intérêt national. Dans le domaine international, plusieurs enceintes multilatérales examinent actuellement le cadre juridique applicable aux nouveaux réseaux ainsi que les modalités d'une coordination internationale renforcée. A cette fin, les travaux menés actuellement au sein du G 8 ou de l'Union européenne visent, d'une part, à améliorer les capacités des services répressifs et judiciaires en matière d'enquête et de poursuites de la criminalité liée à l'utilisation des technologies de pointe mais aussi à définir des limites à l'action des services nationaux au regard de la souveraineté de chaque État, de la protection des droits de l'homme, des libertés démocratiques et de la vie privée.

Assemblée nationale 2 novembre 1998 n° 44 (p. 6005]

LISTES ELECTORALES

Consultation des fichiers de La Poste

6235 — 19 février 1998 — **Monsieur Daniel Eckenspieller** attire l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées lors de la refonte triennale des listes électorales. La diffusion des documents électoraux révèle — par la quantité de courrier qui ne parvient pas à destination et qui est retourné par les services de La Poste — qu'un nombre non négligeable d'électeurs ne résident plus à l'adresse déclarée lors de leur inscription sur la liste électorale de la commune. La radiation d'un électeur, suite à un déménagement, ne peut intervenir qu'à la demande expresse de celui-ci lors de son départ, ou après réception d'un avis de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), lorsque l'électeur a sollicité son inscription sur la liste électorale d'une autre commune. Il faut cependant relever que la déclaration de départ d'une commune ne revêt aucun caractère obligatoire et que la demande de réinscription sur la liste électorale d'une autre commune conserve également un caractère aléatoire. La commission administrative de révision de la liste électorale dispose d'une troisième possibilité de prononcer des radiations, dès lors que l'électeur n'a pas pu être joint à l'adresse indiquée (mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ») et qu'il n'a acquitté aucun impôt local au cours des cinq dernières années. La procédure de mise à jour des listes électorales, particulièrement fastidieuse, serait facilitée si les personnes concernées pouvaient être contactées individuellement par les services de la commune, grâce aux renseignements dont dispose La Poste. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il serait possible d'autoriser La Poste à transmettre aux services concernés les nouvelles coordonnées des personnes ayant quitté la commune.

Réponse. — La consultation des fichiers de La Poste par les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales est interdite par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, le départ d'un électeur d'une commune déterminée ne suffit pas à établir qu'il a perdu le droit de voter dans cette commune puisqu'il peut, le cas échéant, exciper de sa qualité de contribuable pour y demeurer inscrit. Il reste que la commission administrative compétente a le devoir de procéder à la radiation d'office de tous ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi pour être inscrits sur la liste électorale (art. R. 7 du code électoral). Le paragraphe 60 de l'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969), dans sa dernière mise

à jour diffusée à toutes les mairies par le canal des préfetures, donne à cet égard toutes précisions utiles pour guider les travaux des commissions administratives. Certes, il convient d'éviter que des électeurs soient radiés d'office sans qu'ils aient eu la possibilité soit de faire connaître leur droit à demeurer inscrits, soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription. Mais l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée. On peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur pour lui notifier sa radiation. La commission administrative doit donc procéder à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a fait retour en mairie, faute d'avoir pu être distribuée à l'adresse portée sur la liste électorale. Il ne sera fait de même pour les électeurs dont la carte n'a pas été retirée au bureau de vote à l'occasion du ou des derniers scrutins. Il est évident, en effet, qu'il existe, dans les cas évoqués, de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune ; il ne peut donc y conserver une inscription que s'il y est resté contribuable. De même, la commission administrative peut s'assurer si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune. Enfin, l'abstention d'un électeur constatée à l'occasion de plusieurs scrutins consécutifs est un autre élément d'information dont la commission administrative peut tenir compte. Les investigations de la commission doivent lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, en la mentionnant au registre prévu à l'article R. 8 du code électoral. En toute hypothèse, les droits de l'électeur radié d'office et qui n'a pu être avisé se trouvent préservés. L'intéressé peut en effet invoquer le défaut d'information, qui l'a privé de la possibilité de se faire porter en temps utile sur la liste électorale d'une commune où il remplit désormais les conditions pour se faire inscrire, pour obtenir du juge d'instance sa réinscription provisoire, en application de l'article L. 34 du code électoral. La radiation d'office prononcée dans ces conditions, en provoquant, le cas échéant, une réaction de la part de l'électeur radié, a, pour le moins, pour effet d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'irrégularité de sa situation et de l'inciter ainsi à entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour obtenir son inscription sur la liste électorale de la commune où il habite désormais.

: Sénat 19 mars 1998 n° 12 (p. 916)

Inscription automatique

8671 — 12 janvier 1998 — **Monsieur Olivier de Chazeaux** souhaite appeler l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'application de la loi relative à l'inscription d'office sur les listes électorales des jeunes âgés de dix-huit ans. Cette réforme initiée par le Président de la République avait pour but de faciliter l'inscription des jeunes Français sur les listes électorales. Il est revenu au Gouvernement de Lionel Jospin de mettre en oeuvre cette réforme et pour cela de définir les modalités permettant le recensement des jeunes Français en âge de voter. Dans sa précipitation, le Gouvernement a souhaité recourir aux fichiers de l'INSEE. Ces fichiers, outre qu'ils ne mentionnent pas la nationalité (précision somme toute utile pour l'inscription sur une liste électorale), constituent dans leur utilisation une source de contentieux et de travail supplémentaire pour les services municipaux. Ainsi, dans sa lettre circulaire à l'attention des maires, le directeur général de l'INSEE reconnaît que les délais très courts pour cette première mise en application de la loi expliquent certaines lacunes des listes envoyées par l'institut. Cette situation prévisible avait été dénoncée lors des débats. Elle est constitutive aujourd'hui de graves conséquences en terme de surcroît de travail pour les services municipaux. Dans ces conditions, il demande au ministre de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte mettre en oeuvre pour pallier les inconvénients nés de l'utilisation des fichiers de l'INSEE dans le cadre de l'application de la loi sur l'inscription d'office des jeunes âgés de dix-huit ans sur les listes électorales.

Réponse. — La loi relative à l'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales a été discutée par le Parlement du 23 septembre (date de sa première lecture au Sénat) au 30 octobre 1997 (date de sa lecture définitive à l'Assemblée nationale). Elle a été publiée le 11 novembre suivant. Son décret d'application est intervenu dès le 28 novembre et publié au Journal officiel du 29 en même temps que la circulaire aux maires précisant les conditions dans lesquelles les nouveaux textes devaient être mis en œuvre. Eu égard au caractère novateur de la réforme et au très bref délai restant au cours jusqu'à la date à laquelle les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont tenues d'avoir achevé leurs travaux, l'exercice s'avérait nécessairement difficile pour la première application du dispositif à la révision 1997-1998, tant pour les organismes gestionnaires des fichiers d'où sont extraites les informations nominatives requises que pour l'institut national de la statistique et des études économiques chargé de traiter ces informations, de les ventiler par commune et de les communiquer aux mairies concernées. Le ministre de l'Intérieur lui-même, en soutenant le projet de loi devant le Parlement, n'avait pas manqué d'appeler l'attention des députés et des sénateurs sur ce point en leur demandant d'être ses interprètes auprès des maires pour que, nonobstant la procédure d'inscription d'office, la maximum de jeunes aient recours à la procédure d'inscription de droit commun sur demande expresse. La circulaire précitée publiée au Journal officiel du 29 novembre a cependant donné aux maires toutes instructions utiles pour que les opérations de révision des listes se déroulent dans les meilleures conditions possibles, y compris dans les cas, évoqués par l'honorable parlementaire, où les informations en provenance de sources autres que celle du fichier du recensement établi en application du code du service national ne comporteraient pas la nationalité des candidats électeurs. Il est clair que, pour les révisions des listes électorales à venir, les délais seront beaucoup moins contraignants puisque les mairies disposeront des informations nominatives dès le courant du mois de septembre, conformément à l'article R. 6 nouveau du code électoral. En outre, toute difficulté liée au caractère fragmentaire des informations relatives à la nationalité des candidats à l'inscription sera levée à court terme, dès lors que les jeunes filles seront soumises à l'obligation du recensement en application du code du service national.

Assemblée nationale 16 février 1998 n° 7 (p. 932)

POLICE Renseignements généraux

16069 — 29 juin 1998 — **Monsieur Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Monsieur le ministre de l'Intérieur** sur la question de l'accès des citoyens aux fiches et dossiers de police constitués hors de toute infraction et les concernant personnellement ou dans le contexte d'organisations politiques ou syndicales. Il est en effet anormal que les citoyens n'aient jamais connaissance d'éléments collationnés à leur insu sur leurs options et activités. Par exemple en ce trentième anniversaire du grand mouvement social et étudiant de mai 1968, la question des motivations et des relations internes et internationales de certains protagonistes a été largement évoquée et controversée dans les médias sans que les personnes concernées puissent avoir accès aux éléments susceptibles de donner naissance ou d'alimenter des thèses contestables voire erronées. Il lui demande donc s'il est envisageable de permettre après un certain délai l'accès des citoyens à ce type de documents.

Réponse. — L'accès de chaque citoyen aux informations qui le concernent personnellement est réglé par la loi et la question de l'honorable parlementaire aborde plusieurs situations qui seront examinées successivement. La loi du 6 janvier 1978, relative

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pose une obligation d'information des personnes concernées sur l'existence d'un traitement, sa finalité, la personne ou le service responsable de sa mise en oeuvre et les destinataires des informations ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès et de rectification. Ce droit d'accès est ouvert à tout citoyen qui s'estime concerné par un traitement informatisé. Il s'exerce en principe directement auprès du responsable du traitement, sauf pour les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique pour lesquels la demande doit être adressée à la CNIL qui désigne l'un de ses membres ayant la qualité de magistrat pour mener toutes les investigations nécessaires à la place du requérant, et faire procéder le cas échéant à l'effacement ou à la rectification des données qui seraient contraires à la finalité du traitement ou comporteraient des erreurs manifestes. Dans cette hypothèse, au demeurant marginale par rapport à la masse des traitements existants, tant publics que privés, la personne n'a connaissance ni du détail ni même de l'existence des informations la concernant qui pourraient figurer dans le traitement, et la CNIL lui notifie au terme de la procédure qu'il a été procédé aux vérifications. La personne n'est donc pas privée de ses droits mais ceux-ci s'exercent dans les conditions spécifiques. Les fiches mis en oeuvre par les services de police, ou de gendarmerie, pour la constatation d'infractions et la recherche de leurs auteurs, ou à des fins de renseignement comme ceux lui sont visés par la question de l'honorable parlementaire, entrent dans cette catégorie les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. Ils sont soumis au contrôle de la CNIL. Dans le cas particulier des traitements des renseignements généraux autorisés par le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991, la CNIL, en accord avec le ministre de l'Intérieur, peut cependant constater que certains informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique et qu'il y a lieu de les communiquer à l'intéressé. Si la loi pose également le principe d'une interdiction, sauf accord exprès des personnes concernées, de collecte et de conservation dans un traitement informatique de données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes, il peut cependant être fait exception à cette interdiction, par décret en conseil d'État, pour des motifs d'intérêt public sur proposition ou avis conforme de la CNIL. Toute société démocratique se doit en effet de se doter des moyens d'information propres à la sécurité publique et la sûreté de l'État. C'est précisément la mission confiée aux services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur. Ces services ne travaillent cependant pas en marge de la loi et si les fichiers qu'ils mettent en oeuvre n'ont pas pour objet la constatation des infractions, il serait faux de laisser croire que ces services utilisent les moyens mis à leur disposition pour collecter sans contrôle des informations de toute nature sur chaque personne vivant sur le territoire national. Le décret n° 91-1501 du 14 octobre 1991, déjà cité, a énuméré limitativement dans son article 3 les finalités pour lesquelles des informations relatives aux activités politiques ou syndicales pouvaient être enregistrées. Ces finalités sont au nombre de trois : 1° les informations relatives aux personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence ainsi que les personnes entretenant des relations directes et non fortuites avec celles-ci ; 2° les informations relatives aux personnes ayant obtenu ou sollicitant une autorisation d'accès à des informations protégées ; 3° les informations relatives aux personnes physiques ou morales qui ont sollicité, exercé ou exercent un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle significatif dans ces domaines, à condition que ces informations soient nécessaires pour donner au Gouvernement ou à ses représentants les moyens d'apprécier la situation politique, économique ou sociale et de prévoir son évolution. La CNIL exerce son plein contrôle sur ces fichiers, contrôle permanent, ponctuel par le biais de ses commissaires chargés du

Annexe 8

droit d'accès indirect lorsqu'elle est saisie par un particulier, mais également global par le biais du contrôle quinquennal prévu par le décret de 1991 pour apprécier la justification et le bien-fondé des informations nominatives détenues. Les informations ne sont donc conservées dans les traitements que pour autant qu'elles présentent un intérêt opérationnel. Dans le cas contraire, elles sont supprimées des fichiers et versées aux archives nationales, pour celles qui présentent un caractère historique, conformément aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Ces informations peuvent alors être communiquées au public dans les conditions et délais fixés par les articles 6 et 7 de cette loi. Les autres sont purement et simplement détruites. S'agissant enfin de la publication par certains médias d'informations à caractère nominatif sur le rôle joué par des protagonistes du mouvement social et étudiant de mai 1968 celle-ci ne peut en aucun cas avoir les services des renseignements généraux pour origine.

Assemblée nationale 24 août 1998 n° 34 (p. 4715)

Fichier des empreintes génétiques

18799 — 7 septembre 1998 — **Monsieur Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, au sujet de la mise en place du fichier d'empreintes génétiques tel qu'il résulte de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles. L'article 706-54 du titre IX du livre IV du code de procédure pénale prévoit qu'il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de viol, tortures ou d'actes de barbarie. Ce fichier a pour but de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. Il aura également un rôle dissuasif car un tel auteur saura à l'avance qu'il sera génétiquement et donc implacablement identifiable. Le même article prévoyant que les modalités d'application dépendent d'un décret en Conseil d'État, il lui demande quand ce décret sera pris.

Réponse. — La garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant application de l'article 706-54 du code de procédure pénale et portant création du fichier national des empreintes génétiques a été préparé par les services du ministère de la Justice, en étroite collaboration avec les services du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense. Le texte doit être prochainement soumis pour avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il prévoit de confier au directeur central de la police judiciaire la gestion d'un service spécialisé chargé, à la seule demande des magistrats en charge des enquêtes et informations judiciaires ouvertes pour une infraction sexuelle, de procéder au rapprochement automatisé des données issues du fichier national avec celles détenues par la juridiction dans le cadre d'une affaire particulière. Toutes ces données seront conservées, sous le contrôle matériel effectif du procureur général près la Cour d'appel de Paris, pendant une durée maximale de quarante ans. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre traitement de données à caractère personnel, et ne pourront être rapprochées que du système de gestion des échantillons de matériels biologiques, placés sous scellés et conservés par un organisme spécialement créé à cette occasion au sein de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale sous l'autorité du ministre de la Défense. Une circulaire générale viendra, détailler les conditions dans lesquelles fonctionneront, à la demande des juridictions pénales, le fichier national et le centre national de conservation des empreintes génétiques, dès lors que le conseil d'État aura, à la suite de la commission nationale de l'informatique et des libertés, donné son avis au Gouvernement sur le projet de décret.

Assemblée nationale 30 novembre 1998 n° 48 (p. 6584)

Schengen

3773 — 23 octobre 1997 — Le traité d'Amsterdam comporte un protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne. Ce protocole autorise les États membres qui le souhaitent à instaurer entre eux une coopération, plus étroite dans le domaine des acquis de Schengen. Le protocole précise que « le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen. En ce qui concerne ces dispositions et décisions et conformément à la base juridiques que le Conseil a déterminée, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont conférées par les dispositions applicables des traités ». Monsieur Paul Masson demande à Monsieur le ministre délégué chargé des affaires européennes quelle sera la capacité d'appréciation ou de modification de la base juridique retenue par le Conseil dont disposera, le moment venu, la Cour de justice des Communautés européennes. Le protocole précise que « en tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ». Il lui demande si cette disposition du traité ne signifie pas a contrario que la Cour de justice est compétente pour l'ensemble des mesures ou décisions contenues dans l'acquis de Schengen qui ne porteront pas sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes dans les matières relevant de l'acquis de Schengen dans le cadre du traité d'Amsterdam 1. S'agissant de la capacité d'adaptation ou de modification de la base juridique retenue par le conseil dont disposera la Cour de justice des Communautés européennes, le protocole intégrant l'acquis de Schengen est annexé à la fois au traité de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et l'acte du Conseil qui déterminera les bases juridiques des dispositions faisant partie de l'acquis de Schengen aura une portée qui dépassera le seul cadre communautaire. La compétence de la Cour pour connaître d'un tel acte ne saurait se fonder sur les seules dispositions d'un traité instituant la Communauté européenne, en particulier l'article 173 de ce traité relatif au contrôle de la légalité des actes communautaires. La circonstance que le conseil statue à l'unanimité sur la détermination des bases juridiques de l'acquis de Schengen est de nature à réduire les risques contentieux. Toutefois, si la Cour devrait être saisie de l'acte du Conseil procédant à la ventilation, il lui appartiendrait de se prononcer sur sa compétence pour connaître d'un tel acte. Quoi qu'il en soit, postérieurement à l'intégration de l'acquis de Schengen et sur la base de la ventilation opérée par le conseil des compétences de la Cour pourront s'exercer, conformément aux dispositions pertinentes des traités, lors des modifications ultérieures de l'acquis de Schengen. En effet, en vertu de l'article 2-1 du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et annexé au traité d'Amsterdam « le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen. En ce qui concerne ces dispositions et décisions, et conformément à la base juridique que le Conseil a déterminée, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont conférées par les dispositions applicables des traités ». En conséquence, le contrôle de la Cour variera selon que les dispositions de l'acquis de Schengen relèveront du 1^{er} ou du III^e pilier : a) s'agissant des dispositions de l'acquis de Schengen qui seront transférées dans le pilier communautaire, c'est-à-dire les matières relatives aux visas, à l'asile, à l'immigration et aux autres politiques liées à la libre circulation des personnes qui forment le nouveau titre IV du traité instituant la Communauté européenne, le régime de droit commun prévu par

Annexe 8

le traité instituant la Communauté européenne, en particulier l'article 173 de ce traité, s'applique en matière de compétences de la Cour, sous réserve de deux aménagements : d'une part, s'agissant des recours préjudiciels (recours en interprétation ou en appréciation de validité), seules les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doivent saisir la Cour si elles estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre leur jugement (article 68-1 du TCE) ; d'autre part, le Conseil, la Commission ou un État membre à la faculté de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation de ce titre ou d'actes communautaires adoptés sur sa base, sans que l'avis rendu soit applicable aux décisions des juridictions des États membres qui ont force de chose jugée (article 68-3 du TCE). En outre, la compétence de la Cour est limitée par les dispositions de l'article 68-2 du TCE aux termes desquels : « En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article 62 point 1), portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ». b) s'agissant des dispositions de l'acquis de Schengen transférées dans le pilier intergouvernemental, c'est-à-dire le titre VI nouveau du traité sur l'Unité européenne relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'article K 7 du traité d'Amsterdam dispose que la Cour de justice est compétente : pour vérifier la légalité des décisions-cadres et des décisions lorsqu'un recours en annulation est formé par un État membre ou par la Commission ; pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation des conventions et sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application. Cette compétence est cependant subordonnée à une déclaration des États membres faite au moment de la signature du traité ou à tout autre, stade ultérieur. En outre, cette option de base se décline ensuite en fonction du choix des États membres : l'État peut ou non réserver la faculté de saisir la Cour aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ; il peut également, en vertu d'une déclaration relative à l'article K 7 du traité d'Amsterdam faire en sorte que ses juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne soient tenues de saisir la Cour (au lieu d'en avoir simplement la faculté) ; pour statuer sur le règlement des différends entre les États membres concernant l'interprétation ou l'application des actes fondés sur l'article K 6, paragraphe 2, du traité d'Amsterdam ; pour statuer sur tout différend entre les États membres et la Commission concernant l'interprétation ou l'application des conventions établies en vertu du même article. Il faut noter que la compétence de la Cour est de nouveau limitée par les dispositions de l'article K 7, paragraphe 5, du traité d'Amsterdam aux termes duquel « la Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ». 2. En précisant qu' » en tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure », le protocole a entendu, à l'instar des articles 68-2 du TCE et 35 du TUE, clairement affirmer que les questions intéressantes, dans le domaine Schengen, le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité publique échappaient à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes. L'on ne saurait, par un raisonnement a contrario, tirer de cette précision la conclusion que la Cour de justice aurait, dans les matières de l'acquis de Schengen autres que celles portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, des compétences autres et plus larges que celles qui ont été précédemment décrites.

Senat 15 janvier n° 3 (p. 153)

SANTE

Informatisation et secret

6405 — 19 février 1998 — **Monsieur Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Monsieur le secrétaire de l'État à la Santé** sur l'information parue à la page 53 du magazine *Marianne* du 12-18 janvier 1998 sous le titre « *Demain, la fin du secret médical* », selon laquelle « les pouvoirs publics entendent créer un Internet de la santé. Un Réseau Santé Social sur lequel, dès 1999, assureurs privés, laboratoires pharmaceutiques et tous ceux qui veulent offrir leurs services aux médecins seront invités à ouvrir un serveur. Toutes les informations couvertes d'ordinaire par le secret médical transiteront par cette toile d'araignée. Et n'importe quel « pirate » les interceptera sans trop de difficultés ». Il lui demande si l'information sur la création d'un tel réseau est exacte et, s'il s'avérait qu'elle le soit, quelle est sa réaction face aux propos du journaliste auteur de l'article précité et rapportés ci-dessus, notamment sur le risque de « piratage » du secret médical.

Réponse. — Le secret médical est un principe fondamental de l'exercice de la médecine en même temps qu'un des droits les plus importants des usagers du système de santé. Il est strictement protégé par le code pénal et par les codes de déontologie des professions médicales. Le Gouvernement y est très attaché et il veillera attentivement à son respect dans la mise en œuvre du réseau santé social. Le nouvel article L. 161-29 du code de la sécurité sociale prévoit la communication par feuille de soins électronique aux organismes d'assurance maladie du « numéro de code des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées » par les professionnels et les organismes dispensant des actes ou des prestations remboursables. De plus, l'article L. 162-1-6 prévoit le portage du carnet de santé sur le volet de santé de la carte de bénéficiaire de l'assurance maladie. Toutes ces opérations de transfert soit de données médicales (texte ou images), soit de la feuille de soins électronique, nécessitent un réseau télématique sécurisé qui garantisse confidentialité et secret médical. C'est pourquoi l'État et les organismes d'assurance maladie ont fait le choix de mettre en œuvre un réseau télématique de type intranet portant le nom de réseau santé social (RSS). Un appel d'offre a été lancé par le Gouvernement pour la création de ce réseau qui a fait l'objet d'une concession de service public. L'accès au réseau n'est possible qu'avec la carte de professionnel de santé (CPS, prévue par l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale) qui sera diffusée à l'ensemble des professionnels sous le contrôle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des caisses d'assurance maladie et, le cas échéant, des ordres. La saisie de la feuille électronique de sécurité sociale nécessite l'usage simultané de la carte de bénéficiaire de l'assurance maladie (carte VITALE). Les données sont toutes cryptées sur le poste du professionnel de santé avant d'être transmises sur le réseau. Elles ne peuvent être décryptées que par leur destinataire. La CPS permettra également la lecture ou l'écriture d'informations sur le volet de santé de la carte, sélectionnant, en fonction de la profession exercée, les informations accessibles aux différents professionnels. Mais les solutions ne sont pas seulement d'ordre technique. Au niveau collectif, la mise en place des fichiers devra se conformer aux prescriptions de la loi sur l'informatique et les libertés ainsi qu'aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés. Au plan individuel, un rappel régulier à tous les professionnels concernés de leurs obligations en matière de secret professionnel sera nécessaire. Enfin, il sera indispensable d'informer les usagers de leurs droits, ainsi que des devoirs des professionnels à leur égard, de façon qu'ils puissent eux-mêmes exercer leur vigilance.

Sénat 30 juillet 1998 n° 31 (p. 2496)

Fichier nominal codé des séropositifs

4340 — 13 novembre 1997 — **Monsieur Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Monsieur le secrétaire d'État à la Santé** sur l'information parue à la page

Annexe 8

C 15 du quotidien Le Figaro du 16 octobre dernier selon laquelle « dans un article publié le 16 octobre dernier dans le New England Journal of Medicine, un juriste, un médecin américain d'Atlanta et un représentant d'une association de malades préconisent la mise sur pied d'un fichier national et nominal de toutes les personnes séropositives pour le VIH. Cet été, en France, l'idée de créer un tel fichier nominal mais codé afin de protéger la vie privée des malades avait été considérée comme acceptable et utile aux associations et aux médecins ». Il lui demande s'il envisage de mettre en place un tel fichier nominal mais codé de toutes les personnes séropositives vivant en France, dans l'affirmative quand le sera-t-il et dans la négative quelles sont les raisons pour lesquelles ce fichier ne serait pas mis en place.

Réponse. — Depuis plusieurs mois, le débat sur la déclaration de l'infection à VIH est relancé, sous l'effet du développement de nouvelles thérapies notamment. IL est vrai que l'amélioration clinique liée à ces traitements a modifié considérablement la situation épidémiologie du sida. Nombre de personnes atteintes ont vu, fort heureusement, leur entrée dans la maladie retardée, et restent ainsi plus longtemps dans une phase asymptomatique. Cette situation a rendu inadapté le suivi épidémiologique car la déclaration obligatoire, qui recense jusqu'à présent le nombre de personnes concernées atteignant le « stade sida », enregistre de moins en moins de cas. C'est pour cette raison que le secrétaire d'État à la Santé a souhaité une refonte du système de surveillance de l'épidémie du sida actuellement organisé et mis en œuvre par le réseau national de santé publique. La proposition consiste à élargir la définition actuelle de la maladie (syndrome de l'immunodéficience acquise) à celle d'infection par le VIH qui intègre l'ancienne « séropositivité asymptomatique » et les stades cliniques du sida. Cette nouvelle déclaration ne doit pas porter atteinte au respect de la vie privée, ainsi qu'aux libertés individuelles. C'est pour cette raison qu'il ne saurait être envisagé de créer un fichier nominal, qu'il soit codé ou non. Le recueil de données épidémiologiques, utile au suivi de la politique de lutte contre le sida, doit donc rester anonyme. Le code de la santé publique doit aussi redéfinir les conditions et les modalités d'application de la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire. En particulier, il semble judicieux de différencier, d'une part, les déclarations obligatoires pour des maladies nécessitant une intervention d'urgence (comme dans le cas de la méningite) et d'autre part, les déclarations de maladies à but de surveillance épidémiologique pour des pathologies qui font l'objet d'une politique spécifique de santé publique. Cette distinction est introduite dans la loi de sécurité sanitaire adoptée par le Parlement. Le sida, ou l'infection à VIH, relève de cette seconde définition. Seule une politique volontariste de prévention, de dépistage et de suivi médical peut amener à lutter contre l'extension de l'épidémie. L'apport des nouveaux traitements a permis une nette amélioration des conditions de vie des personnes infectées par le virus du sida. Il est important que soit favorisé e diagnostic précoce de la maladie pour que les personnes concernées puissent bénéficier des multithérapies et de maintenir et améliorer les conditions de la prise en charge médicale et sociale. L'anonymat et le respect de la vie privée font partie des conditions favorables au suivi médical.

Sénat 30 juillet 1998 n° 31 (p. 2495)

Accès ou dossier médical

7735 — 23 avril 1998 — **Monsieur Charles de Cuttoli** demande à **Monsieur le secrétaire d'État à la Santé** si un malade ayant été soigné dans un hôpital ou une clinique est en droit d'obtenir personnellement un compte rendu de son hospitalisation. Il lui demande également de lui faire connaître si ces documents doivent être obligatoirement adressés aux seuls médecins en ayant fait la demande, même si le malade a été admis directement par le service des urgences de l'établissement. Il lui demande, enfin, de bien vouloir lui faire connaître les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en la matière ainsi que les dispositions de l'article L. 710-2 du code de la santé publique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du secrétaire d'État à la Santé sur le transmission directe à un patient d'un compte rendu d'hospitalisation, sur les recommandations en la matière de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ainsi que sur les dispositions de l'article L 710-2 du code de la santé publique. Le secrétaire d'État à la Santé précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 710-2 du code de la santé publique indique que : « Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations. » Ainsi, un patient ne peut obtenir directement communication de son dossier médical. Mais il peut désigner le praticien de son choix pour servir d'intermédiaire pour cette information. Par ailleurs, l'article R. 710-2-1 II du code de la santé publique précise que le compte rendu d'hospitalisation est un des documents qui doit figurer dans le dossier médical constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé publique ou privé. Enfin, il faut noter que seuls les traitements des données nominatives énumérés à l'article R. 710-5-1 du code de la santé publique font l'objet avant leur mise en œuvre d'une demande d'avis ou d'une déclaration préalable de l'établissement de santé concerné auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (article R. 710-5-3 du code de la santé publique). De plus, l'article R. 710-5-7 du code précité indique que « les personnes soignées dans l'établissement sont informées par le livret d'accueil ou un autre document écrit que des données les concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; que ces données sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical ; qu'elles peuvent, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par elles à cet effet, exercer leur droit d'accès et de rectification et que ce droit s'exerce auprès du médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement, par l'intermédiaire du praticien responsable de la structure médicale dans laquelle ils ont reçu des soins ou du praticien ayant constitué leur dossier ; qu'elles ont le droit de s'opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement des données nominatives les concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ».

Sénat 3 septembre 1998 n° 35 (p. 2854)

Dons d'organes ;

8081 — 22 décembre 1997 — **Monsieur Michel Pajon** attire l'attention de **Monsieur le secrétaire d'État à la Santé** sur la pénurie de greffons, notamment de greffons de cornées, qu'attendent de nombreuses personnes. En effet, si les lois de janvier et de juillet 1994 ont mieux défini les modalités de dons d'organes, elle n'ont pas permis d'accroître sensiblement le nombre des donateurs. Ces lois ont même prévu de faciliter l'expression du refus, notamment en créant un fichier national automatisé des personnes refusant de faire des dons. Il lui demande donc dans quelle mesure la mise en place effective de ce fichier, en 1998, ne conduira pas à réduire encore plus la pratique des prélèvements et des greffes d'organes et de tissus. Il lui demande également si, en cas d'absence de refus notifié, il est prévu de continuer à interroger la famille ou les proches du défunt et si, pour les personnes qui n'auraient pas formulé de refus, il ne lui paraît pas opportun de faire figurer l'information sur la carte VITALE qui sera délivrée, dans les années à venir, à chaque assuré social. Il souhaiterait enfin connaître quel type d'action de communication ses services entendent mener dans les prochains mois pour sensibiliser le grand public à cette question et l'inciter à faire don d'un ou de plusieurs organes.

Réponse. — Le régime actuel du consentement de prélèvement à des fins thérapeutiques déterminé par la loi dite de bioéthique du 29 juillet 1994 est celui du consentement présumé et non du consentement exprès. Ce principe s'accompagne de

Annexe 8

l'obligation faite aux médecins de recueillir le témoignage de la famille s'ils n'ont pas connaissance de la position du défunt sur le prélèvement, obligation qui subsiste après la mise en place du registre automatisé. Celui-ci qu'un des moyens de l'expression de la volonté d'un individu à l'égard du prélèvement, et sa mise en oeuvre vise à renforcer la confiance du public dans la greffe et le prélèvement. La mise en service de ce registre sera suivie d'une information du public destinée à sensibiliser les citoyens à l'utilité du don et à les inviter à faire connaître leur position sur le prélèvement. Cette campagne s'inscrit dans le projet d'éducation sanitaire que mène depuis deux ans l'établissement français des greffes : orientée la première année vers les personnels de santé impliqués dans les activités de prélèvement et de greffe au sein des établissements de santé, l'action d'informations menée l'an dernier par l'établissement français des greffes et lancée par le secrétaire d'État à la Santé le 4 novembre 1997, a visé l'ensemble des professionnelles de santé, hospitaliers ou libéraux. La campagne à l'attention du grand public débutera à l'automne 1998. En tout état de cause, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1994 doit être réexaminée par le Parlement en 1999. A cette occasion, il appartiendra au législateur, au vu de l'évaluation de cette loi, de réviser, le cas échéant, le régime du consentement au don d'organe ainsi que les modalités d'expression de ce consentement.

Assemblée nationale 9 mars 1998 n° 10 (p. 1396)

STATISTIQUES

Recensement

11326— 9 mars 1998,— **Monsieur Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie** sur les inquiétudes des collectivités locales quant au plan de diffusion des résultats du recensement programmé pour 1999. En effet, il semblerait que les données délivrées par l'INSEE seront moins riches que lors des recensements précédents. En particulier le fichier détail-îlot perdrait, sur vingt types d'informations qu'il comporte aujourd'hui, cinq variables, sans que les collectivités connaissent aujourd'hui la nature des informations supprimées. En outre, ce fichier détail ne serait livré que sur des zones de plus de 50 000 habitants, ce qui serait très dommageable pour les petites collectivités. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quel sera le plan de diffusion des données et le contenu exact des fichiers cédés par l'INSEE et de lui certifier qu'il n'y aura pas de perte d'informations transmises après le recensement de 1999 au regard de celui de 1990.

Réponse. — Un projet de plan de diffusion du prochain recensement de la population a été présenté une première fois en mai 1997 au sein du Conseil national de l'information statistique qui réunit les représentants des différents utilisateurs de l'information statistique. Après cette consultation et celle de groupes de travail ultérieurs avec des utilisateurs, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a construit une proposition définitive à laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés a donné très récemment un avis favorable. Pour assurer le bon déroulement et la qualité du recensement de la population de 1999, l'INSEE doit garantir la plus stricte confidentialité des données individuelles. Compte tenu du développement des moyens informatiques de traitement de l'information, des précautions accrues doivent être prises par rapport à celles qui étaient en vigueur pour le recensement de 1990, notamment en ce qui concerne le fichier détail. Néanmoins, la richesse des données collectées dans le cadre du recensement de la population est d'une grande utilité pour les collectivités locales, pour la définition des politiques locales d'aménagement. Dans l'élaboration du plan de diffusion, l'INSEE a donc veillé à leur faciliter l'accès à l'information. Ainsi, un

ensemble de tableaux beaucoup plus complet que par le passé pourra leur être diffusé au niveau de l'ilot. Au total, l'information disponible pour les collectivités locales, notamment au niveau de l'ilot, sera plus importante que lors du recensement précédent.

Assemblée nationale 1^{er} juin 1998 n° 22 (p. 3021)

TÉLÉCOMMUNICATIONS Annuaires *inversés*

9945 — 9 février 1998 — **Monsieur Olivier de Chazeaux** appelle l'attention de **Monsieur le secrétaire d'État à l'Industrie** sur l'existence de services d'annuaires inversés ou de recherche inversée. Ces services permettant en effet de connaître l'identité et l'adresse d'un abonné à partir de son seul numéro de téléphone. Pour ne plus figurer sur ces fichiers, il appartient à l'abonné de dénoncer son inscription auprès de l'annuaire inversé ou du service de recherche inversé. Cette dénonciation est d'office pour les abonnés liste rouge, mais pas pour ceux figurant sur la liste orange. La CNIL a dénoncé cette pratique. Elle a recommandé que les éditeurs de listes d'abonnés assurent l'application effective des droits et garanties conférés par la mise en œuvre de procédés permettant à tout utilisateur de ces listes le repérage immédiat des abonnés ayant interdit l'utilisation commerciale des données nominatives les concernant sur tout réseau international ouvert. La même recommandation a été adressée pour protéger les abonnés s'étant opposés au traitement des données nominatives les concernant par un service de recherche inversé ou d'annuaire inversé. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures que le ministre compte prendre afin de protéger l'abonné contre l'usage non signalé de son nom et plus particulièrement s'il compte accroître les pouvoirs de la CNIL en la matière.

Réponse. — D'une manière générale, le gouvernement est soucieux de la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Pour ce qui concerne les télécommunications, le cahier des charges des opérateurs contient des dispositions spécifiques en la matière (clause type relative aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications). Pour ce qui concerne plus spécifiquement les services d'annuaire inversé, le gouvernement a bien noté les recommandations émises par la CNIL notamment lors de la délibération du 8 juillet 1997. On peut noter à cet égard qu'une récente décision de France Télécom a précisé les conditions d'utilisation des bases de données de ses annuaires. Cette décision prend en compte le droit des abonnés face à l'émergence des services de recherches inversées et de diffusion sur Internet des listes d'abonnés au téléphone. Elle dispose notamment que les personnes sont informées lors de la souscription d'un abonnement de leur droit à s'opposer gratuitement à ce que les informations nominatives les concernant figurent sur un réseau international ouvert comme Internet et dans des services de recherches inversées ou d'annuaires inversés. De plus, les abonnés sont informés régulièrement de leurs droits en ce domaine. Cette décision a reçu un avis favorable de la CNIL lors de la délibération du 13 janvier 1998. Enfin, il convient de signaler les travaux de transposition en cours de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel qui présente l'opportunité de vérifier l'adaptation de notre législation aux évolutions en cours. Dans ce cadre une mission a été confiée à Monsieur Braibant, président de section honoraire au Conseil d'État. Une directive plus spécifique au secteur des télécommunications qui complète la directive précitée est en cours d'adoption. Dans les faits, les dispositions du projet de directive figurent pour une grande partie dans la loi de réglementation des télécommunications de 1996 et ses textes d'application. Des dispositions complémentaires pourraient être prises en cas de nécessité.

Assemblée nationale 30 mars 1998 n° 13 (p. 1815)

Radiation des fichiers commerciaux et listes d'opposition

MODALITÉS DE RADIATION DES FICHIERS COMMERCIAUX

11 convient de s'adresser directement aux sociétés émettrices des *mailing* que l'on reçoit ainsi qu'aux sociétés de vente par correspondance dont on est client en leur demandant de ne pas céder ses coordonnées à des entreprises extérieures.

Il est aussi recommandé de s'adresser à :

- **L'Union française du marketing direct**

« Stop publicité »

60, rue la Boétie

75 008 Paris

L'UFMD a mis en place un système « **Stop publicité** » grâce auquel il transmet des demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (entreprises de vente par correspondance et de presse). Il n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes.

- **l'agence commerciale de France Télécom dont on dépend**

Les abonnés figurant sur l'annuaire, mais qui ne souhaitent pas que les informations les concernant soient cédées par France Télécom à des entreprises menant des opérations de prospection commerciale, peuvent s'inscrire gratuitement sur la « **liste orange** ». De même, la « **liste SAFRAN** » recense les abonnés ayant demandé à ne pas recevoir de prospection par télécopie ou par télex ; à cet égard, la CNIL recommande aux opérateurs de marketing direct de ne pas procéder à des envois entre 19 heures et 8 heures.

Attention : toute commande, demande d'abonnement ou de catalogue postérieure à ces démarches peut conduire à la réinscription des coordonnées des demandeurs dans un ou des fichiers commerciaux.

OPPOSITION À FIGURER DANS CERTAINS ANNUAIRES

Les abonnés figurant dans les annuaires téléphoniques édités sur support papier ou sur Minitel, peuvent demander sans frais supplémentaires à ne pas apparaître dans un **annuaire téléphonique diffusé sur Internet** ou dans un **annuaire inversé**, en s'adressant directement aux sociétés qui les diffusent.

2 - Diffusion de données relatives à des personnes extérieures à votre organisme : Non Oui

Finalité(s) de la diffusion :

(a) diffusion d'annuaires d'organismes tiers
 (b) présentation de curriculum vitae (c) Autres.....
 (e) diffusion de petites annonces

Catégories de données personnelles diffusées :

Veuillez indiquer, pour chaque catégorie d'information, la ou les lettres correspondant à la finalité de sa diffusion (ex : identité = a + b, etc)

Identité (nom, prénom) <input type="checkbox"/>	fonctions, statut <input type="checkbox"/>	biographie <input type="checkbox"/>
photographie <input type="checkbox"/>	mél, téléphone, fax <input type="checkbox"/>	petites annonces <input type="checkbox"/>
profession <input type="checkbox"/>	adresse postale <input type="checkbox"/>	curriculum vitae <input type="checkbox"/>
Autres.....		

Ces données ont-elles été collectées : **Si OUI, vous devez, au moment de la collecte, informer les personnes que les données qu'elles fournissent pourront être diffusées sur Internet et qu'elles peuvent s'opposer gratuitement, à tout moment et sans motif à cette diffusion. Vous devez également les informer qu'elle peuvent accéder aux informations qui les concernent, les faire modifier, rectifier ou supprimer et leur indiquer les modalités d'exercice de ce droit (Voir exemple 1).**

- auprès de la personne concernée? Non Oui
 - en ligne sur le site ? Non Oui

Ces données proviennent-elles d'un organisme extérieur? Non Oui **Si OUI, précisez lequel**

Nom

Adresse.....

La durée de diffusion doit être en relation avec la finalité de la diffusion. Ainsi, les informations relatives aux personnes appartenant à votre organisme pourront être diffusées aussi longtemps qu'elles auront cette qualité. S'agissant des tiers à l'organisme, veillez à ce que les données les concernant soient mises à jour. En tout état de cause, les personnes concernées peuvent, à tout moment, demander que cesse la diffusion d'informations les concernant.

3 - Messagerie électronique : Non Oui

La durée de conservation des adresses collectées doit être déterminée et en relation avec l'utilisation qui en sera faite. En tout état de cause, les personnes peuvent vous demander à tout moment de supprimer leur adresse de messagerie électronique.

Les adresses électroniques collectées seront-elles communiquées à des tiers ? Non Oui **Si OUI, il convient d'en informer les personnes par une mention figurant aux côtés de l'adresse de votre messagerie électronique et leur indiquer qu'elles peuvent s'opposer à cette cession.**

4 - Espace(s) de discussion (Forums) : Non Oui

Si OUI, vous devez informer les utilisateurs de ces espaces de leur finalité et de ce que les données personnelles mentionnées dans ces espaces ne peuvent être utilisées à des fins incompatibles avec cette finalité. Vous devez également les informer de leur droit d'accès, de modification et de rectification ainsi que de leur droit de demander à tout moment la suppression de leurs contributions. (Exemple 2)

Existera-t-il un modérateur supprimant, avant sa diffusion, toute contribution susceptible d'engager votre responsabilité civile ou pénale ou de porter atteinte à la considération ou à l'intimité de la vie privée d'un tiers?

Non Oui **Si OUI, il convient d'en informer les visiteurs de ces espaces de discussion. En cas d'existence d'un modérateur, la CNIL recommande que les personnes puissent participer aux espaces de discussion sans avoir à s'identifier.**

5 - Collecte de données personnelles par le biais de formulaires : Non Oui

Le formulaire de collecte d'informations doit mentionner clairement le caractère facultatif ou obligatoire des réponses, la finalité de la collecte, la ou les catégorie(s) de destinataires des informations collectées, ainsi que l'existence et les modalités d'exercice du droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression (article 27, voir exemple 3).

N. B : Si vous envisagez de transmettre les données collectées à des tiers, il convient qu'une mention figurant sur le formulaire de collecte en informe les personnes et les invite, au moyen, par exemple, d'une case à cocher, à faire part de leur opposition à une telle cession. (Voir exemple 3)

Finalité(s) de la (ou des) collecte(s) :

(a) création d'une base de données visiteurs/prospects <input type="checkbox"/>	(c) participation à un jeu, un test <input type="checkbox"/>
(b) prise de commande avec paiement en ligne <input type="checkbox"/>	(e) annonces à diffuser sur le site <input type="checkbox"/>
(c) prise de commande sans paiement en ligne <input type="checkbox"/>	(f) collecte de c.v à diffuser sur le site <input type="checkbox"/>
(g, h, i, j, ...) Autres.....	

Formulaire de déclaration des sites Internet

3/4

Catégories de données personnelles collectées:

Veillez préciser, pour chaque catégorie d'information, la ou les lettres correspondant à la finalité de sa collecte (voir en bas de page 2 "Finalité de la collecte"). Exemple: mél = a, d, e, f; identité = a + i, etc...

mél	<input type="checkbox"/>	profession, fonctions, statut	<input type="checkbox"/>
téléphone, fax, adresse postale	<input type="checkbox"/>	formation, diplômes ou curriculum vitae	<input type="checkbox"/>
identité (nom, prénom, sexe)	<input type="checkbox"/>	biographie	<input type="checkbox"/>
photographie	<input type="checkbox"/>	goûts, loisirs	<input type="checkbox"/>
date/lieu de naissance	<input type="checkbox"/>	consommation de biens ou services	<input type="checkbox"/>
nationalité	<input type="checkbox"/>	références bancaires	<input type="checkbox"/>
situation familiale (célibataire, marié(e), enfant(s))	<input type="checkbox"/>	données de santé	<input type="checkbox"/>

Autres.....

Destinataires des informations collectées:

- l'organisme déclarant

- des tiers à l'organisme déclarant (1)

Si vous envisagez de transmettre les données collectées à des tiers, il convient qu'une mention figurant sur le formulaire en informe les personnes et les invite, au moyen, par exemple, d'une case à cocher, à faire part de leur opposition à une telle cession.

(1) Précisez leur catégorie (ex: partenaires commerciaux).....

Ces tiers sont-ils établis dans l'Union Européenne? Oui Non Précisez le pays.....

Durée de conservation des informations collectées:

(voir dans la rubrique 5, page 2, la lettre correspondant à la finalité de la collecte. Ex: pour une base de données de prospects, indiquer "a = 1 an")

.....

.....

.....

La durée de conservation des informations collectées doit être justifiée par la finalité de leur traitement et ne saurait être indéterminée. La CNIL recommande que les données de prospects soient supprimées au maximum un an après leur collecte ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives. La conservation des informations relatives aux personnes qui ont un lien contractuel avec vous ne devrait pas excéder la durée pendant laquelle l'existence ou l'exécution du contrat peut être contestée.

6 - Autres procédés de collecte de données (cookies, applets Java, active X, ...): Non Oui

- De quels procédés s'agit-il? cookies applets java ou active X

Autres.....

- Ces procédés traiteront des informations relatives à la navigation de la personne sur le site?

fournies expressément par la personne concernée?

- Quelle sera leur durée de conservation ?

Certains procédés, tels que les "cookies" (permettant à un site d'enregistrer des informations dans l'ordinateur d'un utilisateur) ou les applets Java (programme exécuté à la demande d'un site par le navigateur d'un utilisateur) permettent de collecter des données. Certains logiciels de navigation récents permettent désormais aux personnes de refuser la mise en oeuvre de ces techniques dans leur machine. Ainsi, il convient d'informer les personnes de l'existence de ces procédés, de leur objet et de leur faculté de s'y opposer (Voir exemple 4).

III - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

1 - L'accès à certains services de votre site sera-t-il restreint ? Non Oui

Il s'agit de : services accessibles sur abonnement/inscription préalable service de banque à domicile

permettre l'exercice en ligne sur le site du droit d'accès accès à des données de santé

Autres.....

L'accès à ces services s'effectue par :

identifiant(s) choisi(s) par l'utilisateur (ex: pseudonyme)

numéro d'abonné/d'utilisateur attribué par l'organisme

références bancaires (pour banque à domicile)

code confidentiel/mot de passe choisi par l'utilisateur

code confidentiel/mot de passe attribué par l'organisme

carte à puce non bancaire + code confidentiel

carte à puce bancaire + code confidentiel

La CNIL recommande que les codes confidentiels (non associés à une carte à puce) nécessaires pour accéder à un service comportent au moins 6 caractères alpha-numériques (lettres + chiffres). Par ailleurs, les personnes doivent pouvoir modifier les codes confidentiels qui leur ont été initialement attribués. Enfin, il convient de les informer de la date et de l'heure de leur dernière connexion et de provoquer une déconnexion automatique du site après plusieurs essais de codes erronés ainsi qu'après un certain délai d'inactivité.

2 - Sécurité des traitements de données personnelles :

Les échanges de données effectués entre votre site et les utilisateurs seront-ils sécurisés ? Non Oui

Si OUI, avez-vous recours à un prestataire externe pour la sécurisation? Non Oui Indiquez ses coordonnées

Nom.....Tél.....

Adresse.....

La sécurisation résulte de procédés :	Précisez le nom du procédé, le protocole utilisé et la force théorique (longueur de clé)	Ces procédés reposent-ils sur l'utilisation d'une carte à puce ? Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Si OUI, précisez (ex: carte bancaire, CPS, ...)
propriétaire <input type="checkbox"/>		
d'authentification (1) <input type="checkbox"/>	(ex : RSA ou DES xx bits)	
d'intégrité (2) <input type="checkbox"/>	(ex : MD5 xx bits)	
de signature électronique (1+2) <input type="checkbox"/>	(ex : RSA ou DES xx bits)	
de chiffrement (confidentialité) des données <input type="checkbox"/>	(ex : SSL ou S/MIME xx bits)	

Les clés de chiffrement utilisées seront-elle déposées auprès d'un tiers de confiance ? Non Oui
 Si OUI, indiquez ses coordonnées: Nom.....
 Adresse.....

L'existence de votre site fera-t-elle l'objet d'une certification par un organisme extérieur? Non Oui
 Si OUI, quel est le certificat fourni et quel est cet organisme ?

3 - Exploitation des données de connexion au site :

Les données relatives aux consultations effectuées par les visiteurs de votre site (date, heure, adresse Internet Protocol de l'ordinateur d'un visiteur, page consultée) permettent à la fois la détection d'éventuelles intrusions informatiques et l'estimation de la fréquentation du site qui sont, le plus souvent, effectuées quotidiennement, notamment par l'hébergeur de votre site (voir rubrique IV ci-après).

Finalité(s) du traitement des données de connexion

sécurité du site
 estimation de la fréquentation du site Autres.....

Quelle sera la durée de conservation des données de connexion au site ?

 La durée de conservation de ces données doit être proportionnée aux finalités de leur traitement. Il vous incombe, y compris lorsque votre site est hébergé par un prestataire, de déterminer la durée de conservation des données de connexion au site. Ainsi, vous pouvez supprimer les données relatives aux consultations effectuées au cours d'une semaine lorsque le nombre hebdomadaire de visiteurs a été déterminé.

IV - VOTRE SITE EST HÉBERGÉ (Architecture informatique du site) ...

1 - Sur vos propres matériels informatiques ? Non Oui
 Si OUI, veuillez indiquer dans une annexe intitulée "sécurité", les mesures de sécurité prises pour:
 - assurer la sécurité physique des matériels informatiques et le contrôle de l'accès physique aux informations;
 - contrôler les accès logiques aux traitements informatiques et l'identification des personnes habilitées à effectuer ces accès.

2 - Chez un hébergeur externe ? Non Oui
 Si OUI, indiquez ses coordonnées et joignez à ce formulaire les clauses du contrat d'hébergement relatives à la sécurité informatique.
 Nom..... Tél.....
 Adresse.....
 Il est de votre intérêt de prévoir dans le contrat d'hébergement l'interdiction faite à votre hébergeur d'utiliser pour son propre compte ou de communiquer à des tiers les données personnelles traitées dans le cadre de votre site. En effet, une telle utilisation par votre hébergeur de données nominatives à l'insu des personnes concernées vous exposerait aux incriminations prévues par l'article 226-17 du code pénal (permettre l'accès à des données par un tiers non autorisé). Veuillez également à ce que votre hébergeur s'engage à prendre toutes les mesures à sa disposition pour assurer la sécurité informatique des données traitées sur le site et s'engage à assurer la confidentialité des données auxquelles il peut être amené à accéder dans l'exercice de ses missions.

Nom du signataire Date [.....] 19 [.....]
 Fonction l'habitant à signer..... Signature :

Formulaire spécifique de déclaration des traitements automatisés mis en oeuvre dans le cadre d'un site Web - loi 78-17 du 6 janvier 1978 - CNIL sept.1998

| Exemple 1 : Information préalable des personnes concernées par un projet de diffusion d'informations personnelles sur Internet.

M,
Nous envisageons de diffuser prochainement sur notre site Internet (<http://www.netparadise.fr>) des informations vous concernant dans le cadre de (*site internet d'une collectivité locale, d'une association, d'un groupement professionnel, d'une entreprise, etc.*). Ces informations sont les suivantes : (...)

Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, nous vous informons que vous pouvez vous opposer à une telle diffusion. Pour que nous puissions prendre en compte votre refus, contactez-nous.

Attention! En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre d'information préalable, votre accord sera réputé acquis. Vous pourrez toutefois nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait que la diffusion de vos données sur Internet cesse.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour exercer ce droit, adressez-vous à Netparadise S.A, avenue de la transparence, 60 178 CNILAND.

Netparadise S.A, avenue de la transparence - 60 178 CNILAND.
Tel :01.53.73.22.22 - mél : webmaster@netparadise.fr

ESPACE DE DISCUSSION

!! AVERTISSEMENT !!

CET ESPACE EST DESTINÉ À VOUS PERMETTRE D'APPORTER VOTRE CONTRIBUTION AUX THÈMES DE DISCUSSION QUE NOUS VOUS PROPOSONS

LES DONNÉES QUI Y FIGURENT NE PEUVENT ÊTRE COLLECTÉES OU UTILISÉES À D'AUTRES FINS

Exemple de mention d'information en cas d'existence d'un modérateur :

"Un modérateur est susceptible de supprimer, préalablement à sa diffusion, toute contribution qui ne serait pas en relation avec le thème de discussion abordé, la ligne éditoriale du site, ou qui serait contraire à la loi".

Exemple de mention d'information relative au droit d'accès :

"Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art 34 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Vous pouvez, à tout moment, demander que vos contributions à cet espace de discussion soient supprimées. Contact : Netparadise S.A, avenue de la transparence, 60 178 CNILAND".

ENVOYER

webmaster@netparadise.fr

Netparadise S.A, avenue de la transparence - 60 178 CNILAND.
Tel :01.53.73.22.22 - mél : webmaster@netparadise.fr

Exemple 3 : Formulaire de collecte d'informations

FORMULAIRE DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Ces informations nous permettront de mieux vous connaître. Elles seront utilisées pour vous informer de l'existence de nos produits et services

Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses doit être clairement indiqué dans le formulaire de collecte d'informations.

Champs à remplir : 1
 1
 1

Les informations qui vous concernent sont destinées à Netparadise. Nous pouvons être amenés à les transmettre à des tiers (partenaires commerciaux, etc). Si vous ne le souhaitez pas, cliquez ici

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, adressez vous à Netparadise SA, avenue de la transparence, 60 178 CNILAND.

ENVOYER

webmaster@netparadise.fr

Netparadise S.A, avenue de la transparence - 60 178 CNILAND.
Tel :01.53.73.22.22 - mél : webmaster@netparadise.fr

! Exemple 4 : Information relative aux "cookies"	
Hypothèse 1 : "Cookie" incluant des informations relatives à la navigation d'un visiteur.	
... Message de netparadise.fr...	<p>Nous souhaitons implanter un "cookie" dans votre ordinateur. Un "cookie ne nous permet pas de vous identifier, en revanche, il enregistre des informations relatives à la navigation de votre ordinateur sur notre site (les pages que vous avez consultées, la date et l'heure de la consultation, etc.) que nous pourrions lire lors de vos visites ultérieures. La durée de conservation de ces informations dans votre ordinateur est de (...).</p> <p>Nous vous informons que vous pouvez vous opposer à l'enregistrement de "cookies" en configurant votre navigateur de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si vous naviguez sur Internet avec Internet Explorer 3 ou 4 (Microsoft) : <i>Cliquez "affichage", "options", "avancées". Parmi différents avertissements que vous pouvez activer, le quatrième est intitulé "avertir avant d'accepter des cookies" et, uniquement sur Internet Explorer 4, le cinquième est intitulé "refuser toujours les cookies".</i> - Si vous naviguez sur Internet avec Navigator Gold 3 (Netscape) : <i>Cliquez "options", "préférences du réseau", "protocoles". Parmi différents avertissements que vous pouvez activer, le premier est intitulé "avertir avant d'accepter un cookie". Vous serez alors averti(e) lors de l'arrivée d'un "cookie" et vous pourrez vous opposer à son enregistrement par votre logiciel de navigation.</i>
Hypothèse 2 : Cookie incluant des informations fournies par la personne concernée :	
... Message de nctparadise.fr...	<p>Nous souhaitons (netparadise.fr) implanter un "cookie" dans votre ordinateur. Un "cookie ne nous permet pas de vous identifier. De manière générale, il enregistre des informations relatives à la navigation de votre ordinateur sur notre site (les pages que vous avez consultées, la date et l'heure de la consultation, etc.) que nous pourrions lire lors de vos visites ultérieures. En l'espèce, il contient les informations que vous venez de nous fournir. Ainsi, vous n'aurez pas besoin, lors de votre prochaine visite, de remplir à nouveau le formulaire que nous vous avons proposé. La durée de conservation de ces informations dans votre ordinateur est de (...).</p> <p>Nous vous informons que vous pouvez vous opposer à l'enregistrement de "cookies" en configurant votre navigateur de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si vous naviguez sur Internet avec Internet Explorer 3 ou 4 (Microsoft) : <i>Cliquez "affichage", "options", "avancées". Parmi différents avertissements que vous pouvez activer, le quatrième est intitulé "avertir avant d'accepter des cookies" et, uniquement sur Internet Explorer 4, le cinquième est intitulé "refuser toujours les cookies".</i> - Si vous naviguez sur Internet avec Navigator Gold 3 (Netscape) : <i>Cliquez "options", "préférences du réseau", "protocoles". Parmi différents avertissements que vous pouvez activer, le premier est intitulé "avertir avant d'accepter un cookie". Vous serez alors averti(e) lors de l'arrivée d'un "cookie" et vous pourrez vous opposer à son enregistrement par votre logiciel de navigation.</i>

Formulaire de déclaration des sites Internet

[Exemple 5 :] _____ Pour les organismes publics et les organismes privés gérant un service public : exemple de projet d'acte réglementaire.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée

Vu les avis émis le (date) par (autorités concernées)

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du (...),

(Décrète, arrête, ou décide,...),

Article 1er

Il est créé à (organisme déclarant, lieu) un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en oeuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à (l'organisme déclarant) (préciser annuaire, organigramme), - diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures (préciser la ou les finalités) à (l'organisme déclarant), - la mise en oeuvre d'une messagerie électronique (préciser la finalité), - la mise en oeuvre d'un (des) espace(s) de discussion (préciser la finalité), - la collecte de données personnelles par le biais de formulaires (préciser la ou les finalités du ou des formulaire(s) de collecte), - la mise en oeuvre de ("autres procédés de collecte de données" et leur finalité), - l'accès restreint à (certains services du site dont la finalité est à préciser).

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à (l'organisme déclarant) : (...), - diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à (l'organisme déclarant) : (...), - la mise en oeuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique (mé) de l'expéditeur, la date, l'heure, et l'objet du message, - la mise en oeuvre d'un (des) espace(s) de discussion : le sujet discuté, la contribution à la discussion, (...), - la collecte de données personnelles par le biais de formulaires (rappeler, pour chaque finalité de collecte, les informations traitées) : (...), - la mise en oeuvre de ("autres procédés de collecte de données" et leur finalité), (...), - l'accès restreint à (certains services du site à préciser), (indiquer les catégories d'informations traitées dans le cadre des procédés de contrôle d'accès).

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à (l'organisme déclarant) ou diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à (l'organisme déclarant) : (l'organisme déclarant et les visiteurs du site Web,...), - la mise en oeuvre d'une messagerie électronique : (organisme déclarant, services, directions ou divisions,...), - la mise en oeuvre d'un (des) espace(s) de discussion : (l'organisme déclarant et les visiteurs du site,...), - la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : (organisme déclarant, services, directions ou divisions,...) - la mise en oeuvre de "autres procédés de collecte de données" : (organisme déclarant,...) - l'accès restreint à ("certains services du site", à préciser) : (organisme déclarant,...)

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de (service, direction ou division concernée). Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par (préciser notes de service, lettre d'information,...). Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site (et/ou,...) des pages de collecte d'informations.

Article 5

Le (...) est chargé de l'exécution du présent décret (ou arrêté, décision ou délibération,...) qui sera publié.

;

Signature(s)

**3^e RAPPORT
D'ACTIVITÉ
DE L'AUTORITÉ
DE CONTRÔLE
COMMUNE
DE SCHENGEN
MARS 1998
À FÉVRIER 1999**

Appendice

DECLARATION OF THE JSA OBSERVER STATES	351
NOTE DE SYNTHÈSE	347
Première partie	
INTRODUCTION	355
Deuxième partie	
UNE ANNÉE D'ACTIVITÉ DE L'ACC	359
Chapitre I	
AVIS ET RECOMMANDATIONS	359
Chapitre II	
ACTIVITÉS DE CONTRÔLE	362
Chapitre III	
CAMPAGNE D'INFORMATION	364
Chapitre IV	
INTEGRATION DANS L'UNION EUROPÉENNE ET ACQUIS DE L'ACC	366
Chapitre V	
FONCTIONNEMENT DE L'ACC	368
Troisième partie	
RELATIONS DE L'ACC À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DE LA STRUCTURE SCHENGEN	371
Quatrième partie	
RÉACTIONS DES AUTORITÉS SCHENGEN AU RAPPORT ANNUEL DE L'ACC ..	375
Cinquième partie	
L'AVENIR DE L'ACC DANS LE NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL	377
Sixième partie	
ANNEXES	379
Annexe 1	
LES MISSIONS DE L'AUTORITÉ DE L'ACC PRÉVUES PAR LA CONVEN TION	379
Annexe 2	
AVIS ET RECOMMANDATIONS DE L'ACC.....	380
Annexe 3	
RELEVÉ DES AVIS DE L'ACC ET RÉACTIONS DES ORGANES EXÉCUTIFS ET TECHNIQUES	384

Annexe 4 POUR MÉMOIRE	390
Annexe 5 ORGANIGRAMME DES GROUPES DE TRAVAIL SCHENGEN	398
Annexe 6 DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	400
Annexe 7 LISTE DES DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS, AVIS ET RAPPORTS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE SCHENGEN EN VUE DE L'INTÉGRATION DE L'ACQUIS SCHENGEN, CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE INCORPORANT DE L'ACQUIS DE SCHENGEN DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE, ANNEXÉ AU TRAITÉ D'AMSTER DAM . . ;	401
Annexe 8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE	405
Annexe 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VISITES ET CONTRÔLES DU C.SIS	410
Annexe 10 LISTE DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE . .	412
Annexe 11 DONNÉES INTÉGRÉES DANS LE SIS	416
Annexe 12 CHRONOLOGIE	417
Annexe 13 PROTOCOLE INTÉGRANT L'ACQUIS DE SCHENGEN DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE, ACCOMPAGNANT LE TRAITÉ D'AMSTER DAM . . :	420

DECLARATION OF THE JSA OBSERVER STATES

Having observer status in the JSA, the Nordic countries share the concerns of the full members as expressed in the annual report. They also share the main viewpoints expressed in the opinions referred. Among other things, it is of greatest importance that the advice and opinions given is observed and respected by the central as well as the national bodies in the Schengen System.

The presence of the Nordic national data and privacy protection commissions in the JSA is of utmost importance in the efforts aiming at ensuring common, public acceptance and support of the important work done in accordance with the Schengen Convention. The Nordic observers are of the opinion that the JSA need to have its resources strengthened in the future and hope that the integration in EU will enable this, without compromising the JSA status as an independent authority.

NOTE DE SYNTHÈSE

La présentation du troisième rapport annuel de l'Autorité de contrôle commune de Schengen (mars 1998 — février 1999) coïncide avec la modification du cadre institutionnel de l'application des Accords de Schengen qu'entraîne l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.

Cette modification implique de nouvelles règles et de nouveaux droits, ainsi qu'une plus grande transparence de la structure organisationnelle de Schengen et du fonctionnement du système d'information.

Dans le prolongement des années précédentes, 1998 a vu se confirmer l'indépendance de l'Autorité de contrôle commune en tant qu'organe chargé de veiller au respect des droits des citoyens face à la Convention d'application de l'accord de Schengen, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

L'ACC a engagé une bataille énergique en faveur de la transparence et de l'information : le rapport annuel a fait l'objet d'une large publicité ; la campagne intitulée « Le Système d'information Schengen vous concerne » a été lancée dans plusieurs pays, avec la diffusion d'une affiche et de brochures d'information sur les droits des citoyens ; un premier colloque sur « Les droits des citoyens face aux systèmes d'information policiers » a eu lieu, et une conférence de presse a été organisée pour la présentation du rapport.

Les commissions nationales de protection des données ont présenté à leurs parlements respectifs le rapport annuel, et certaines l'ont publié sur leur site Internet. Ce rapport a également été présenté aux instances Schengen et transmis au Parlement européen.

L'ACC a proposé de nouveaux mécanismes d'interaction et de coopération avec les organes exécutifs de Schengen visant à améliorer l'échange d'informations et, pour la première fois, est intervenue lors d'une réunion du Comité exécutif pour défendre ses positions.

Les lignes d'orientation définies au début de l'année ont été suivies : l'ACC a émis des avis, elle a été informée sur l'étude et le développement technique du futur système, une opération de contrôle général de tous les bureaux SIRENE a été réalisée pour la première fois et des recommandations ont été formulées en vue de renforcer la sécurité lors de l'échange d'informations complémentaires, elle a rendu ses activités publiques et a rappelé les droits des citoyens, et elle s'est employée à promouvoir un fonctionnement efficace de Schengen.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la partie centrale du Système d'information Schengen, l'ACC a décidé de procéder à un contrôle spécifique.

En dépit de toutes les initiatives prises et de toutes les propositions formulées par l'ACC, le Comité exécutif n'a pas adopté les mesures nécessaires afin de renforcer ses effectifs et ses moyens techniques et budgétaires, comme

Note de synthèse

il s'y était engagé. Pour garantir un contrôle démocratique, la seule existence formelle d'une autorité indépendante ne suffit pas ; il est indispensable que cette autorité dispose des moyens et des outils nécessaires pour fonctionner. Le rôle d'une telle autorité est particulièrement important dans le cadre de l'évolution des systèmes d'information policiers européens (Europol, Eurodac, Système d'information douanier) et du renforcement des mesures de coopération pour la lutte contre la grande criminalité organisée.

Il importe par conséquent d'approfondir les mécanismes de coopération entre les autorités de contrôle communes qui ont pour mission, dans chacun de ces systèmes, de préserver les valeurs fondamentales que sont la liberté et la citoyenneté. Il est fondamental de trouver dans le cadre de l'Union européenne les moyens nécessaires permettant de maintenir la sécurité du SIS à un niveau élevé et de continuer à assurer un contrôle indépendant et efficace de celui-ci.

Nous souhaitons que l'intégration de l'Autorité de contrôle commune dans l'Union européenne s'effectue de manière harmonieuse, sans préjudice du maintien d'un contrôle permanent et indépendant. L'expérience et l'acquis de l'ACC sont nécessaires pour l'avenir des systèmes policiers européens.

En cette année de changement, je remercie tous ceux qui ont participé aux travaux de l'Autorité de contrôle commune, les autorités nationales de contrôle, les représentants des États au Comité exécutif et au Groupe central, ainsi que les groupes de travail techniques et le Secrétariat de Schengen pour ces années de travail commun.

Le travail accompli méritait de l'être, dans l'intérêt de la construction européenne, de la liberté, des droits des citoyens et de la sécurité commune.

Mars 1999
Le président,
João Labescat

INTRODUCTION

L'autorité de contrôle commune a été créée le 26 mars 1995. Ces quatre années de fonctionnement permanent constituent la première expérience d'une autorité indépendante commune de contrôle d'un système policier à l'échelon européen. Les activités menées dès les débuts de l'ACC en vue de défendre les droits des citoyens ont pris une importance particulière en 1998, année du cinquantenaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

L'activité de l'ACC a accompagné les vicissitudes du fonctionnement de ce système d'information qui contient actuellement des données de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal. Les missions confiées par les États à l'ACC ont été exécutées. Cette dernière année d'activité en fournit l'exemple.

En juin 1992 déjà, sur la base d'une décision ministérielle, une Autorité de contrôle commune provisoire (ACCP) a été créée et a mené les premières activités dans le cadre de la préparation de l'application des principes relatifs à la protection des données.

L'objectif de la Convention d'application de l'accord de Schengen est de permettre la suppression des contrôles aux frontières intérieures des États membres afin de créer un grand espace de libre circulation des personnes tout en maintenant à l'intérieur de cet espace un niveau de sécurité au moins égal au niveau antérieur.

Parmi les mesures compensatoires prévues dans la Convention qui poursuivent cet objectif figurent l'harmonisation de la politique en matière de délivrance de visas, une politique commune en matière de détermination de l'État responsable du traitement d'une demande d'asile, l'amélioration de la coopération policière et judiciaire, le renforcement de la lutte contre le trafic de

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

stupéfiants, l'harmonisation du niveau de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen et la création d'un Système d'information Schengen (SIS).

Ce système commun relie tous les États qui appliquent la Convention de Schengen et permet à ses utilisateurs (services chargés de missions de police, ambassades et consulats, services des étrangers etc.) de disposer, en temps réel, des informations nécessaires à leurs missions, qui ont été introduites dans le système par l'un des États membres qui applique la Convention.

Ces informations concernent des personnes (recherchées aux fins d'arrestation pour extradition, signalées aux fins de non-admission, disparues, devant faire l'objet d'une surveillance discrète,...) ou des objets (véhicules, armes, documents, billets de banque volés, détournés ou égarés).

Le fonctionnement du Système d'information Schengen présuppose obligatoirement la création et le fonctionnement de l'Autorité de contrôle commune pour la protection des données à caractère personnel (ACC), chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention relatives à la fonction de support technique du SIS (article 115). Cet organe, composé de deux représentants de chacune des autorités de contrôle des Parties contractantes, s'est également vu confier un rôle consultatif et la tâche d'harmoniser les pratiques et les doctrines nationales. :

Sont membres de l'ACC les représentants des autorités de contrôle des dix États qui participent au système. Les autorités de contrôle du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède participent également aux activités de l'ACC en tant qu'observateurs.

En 1998, dans le cadre du programme d'action approuvé, l'ACC a centré ses activités sur les points suivants :

- réalisation, pour la première fois, d'une opération de contrôle général dans tous les bureaux SIRENE, et formulation d'une série de recommandations visant à renforcer la sécurité ;
- préparation d'un contrôle spécifique de la partie centrale du système qui aura lieu au cours du premier semestre 1999 ;
- suivi des travaux de développement du SIS 1 (+) et des études préliminaires relatives au SIS; II ;
- définition de l'acquis communautaire en vue de l'intégration de Schengen dans l'Union européenne ;
- lancement de la campagne « Le Système d'information Schengen vous concerne » avec la diffusion d'une affiche et de brochures d'information sur les droits des citoyens aux entrées de l'espace Schengen (aéroports, frontières maritimes etc.);
- formulation d'avis, notamment sur l'accès des services d'immatriculation des véhicules aux données du Système d'information Schengen.
- organisation du premier colloque sur « Les droits des citoyens face aux systèmes policiers » (Lisbonne) ;

Introduction

L'ACC a fait de la transparence de ses activités et de l'information sur celles-ci et sur les droits des citoyens une préoccupation constante. De même, elle a cherché à créer un système d'information mutuelle plus rapide entre l'Autorité de contrôle et les autres organes de Schengen. Elle a à cet effet invité à plusieurs reprises des responsables de divers groupes de travail.

Le SIS contient actuellement environ neuf millions de signalements pouvant être consultés à partir de milliers de terminaux par des milliers d'autorités policières et judiciaires dans dix pays de l'Union européenne. En 1998, le nombre de signalements dans le SIS a augmenté à l'occasion de l'intégration de l'Autriche, de l'Italie et de la Grèce. Dans le nouveau cadre institutionnel, il est nécessaire que le niveau de sécurité de tous les éléments du système d'information reste élevé, et que le contrôle indépendant soit maintenu.

UNE ANNÉE D'ACTIVITÉ DE L'ACC

Chapitre AVIS ET RECOMMANDATIONS

Sécurité des bureaux SIRENE : une action coordonnée dans tous les pays

Le 12 décembre 1997, l'Autorité de contrôle commune a constaté qu'il serait opportun de vérifier les mesures de sécurité adoptées par les bureaux SIRENE. Cette décision a été prise à la suite d'une fuite de documents et d'informations intervenue dans l'un des bureaux SIRENE en novembre 1997.

Les commissions nationales de contrôle des 10 États qui appliquent la Convention ont dès lors effectué le contrôle de leur bureau SIRENE.

En coopération avec la Commission belge de la protection de la vie privée, la présidence de l'ACC a également participé le 31 mars 1998 à une réunion avec divers responsables belges de la coopération policière internationale. Lors de cette réunion, l'ACC a été informée des mesures adoptées et prévues en vue de renforcer la sécurité du bureau Sirene où la fuite avait été détectée.

Sur la base des rapports nationaux, l'ACC a élaboré un document de synthèse relatif à la sécurité des bureaux SIRENE. Son action a été jugé bénéfique pour stimuler l'harmonisation des mesures de sécurité des différents États.

L'ACC a souligné que le réseau des bureaux SIRENE doit satisfaire à toutes les exigences de l'article 118 de la Convention de Schengen (en matière de sécurité).

Elle a proposé un ensemble de recommandations à appliquer là où elles ne le sont pas encore, parmi lesquelles :

- le maintien du niveau de sécurité physique le plus élevé possible, et notamment la garantie que l'accès aux données soit toujours réservé au personnel autorisé ;
- le chiffrement des données lors de chaque échange d'informations et de chaque archivage, la définition de règles de sécurité communes applicables au personnel des bureaux SIRENE, et la désignation d'un responsable de la sécurité ;
- l'organisation de mesures de formation spécifique sur la sécurité des informations destinées aux utilisateurs du système ;
- l'élaboration régulière de rapports sur la sécurité destinés aux autorités nationales de contrôle.

L'ACC a souligné la bonne coopération de toutes les entités nationales concernées et s'est déclarée satisfaite que cette opération de contrôle coordonnée dans tous les pays ait contribué à améliorer sensiblement la sécurité de l'information, condition indispensable pour garantir la confiance des citoyens et des institutions démocratiques dans le fonctionnement du système Schengen.

Ces recommandations ont été approuvées avec le rapport de synthèse le 11 décembre 1998. Cette synthèse a été transmise le 8 janvier 1999 au Comité exécutif, au Groupe central et au Groupe de travail « SIRENE ». Un communiqué de presse résumant cette synthèse a également été adopté. L'ACC attend à présent les réactions des organes exécutifs de Schengen.

Avis sur l'accès des services d'immatriculation au SIS

Le 16 juin, le Groupe central a transmis à l'ACC une demande d'avis formulée par le Groupe de travail « SIRENE ». Celle-ci portait sur les conditions d'accès des services d'immatriculation des véhicules aux données du SIS. L'ACC était invitée à donner son interprétation de la notion de données à caractère personnel. Selon le Groupe de travail « SIRENE », cette notion ne couvrirait pas le numéro de châssis des véhicules.

La demande trouvait son origine dans le projet à visant à autoriser les services d'immatriculation à consulter le SIS, dans le but de détecter les véhicules volés, immatriculés dans l'espace Schengen, lors d'une demande d'immatriculation dans le pays d'immatriculation d'origine ou dans un autre pays Schengen.

Dans son avis approuvé le 6 novembre 1998, l'ACC constate que l'accès des services d'immatriculation des véhicules aux données du SIS et la comparaison de fichiers constitueraient dans plusieurs États des infractions aux articles 101 et 102 paragraphes 2 et 4 de la Convention de Schengen. Toutefois,

Une année d'activité de l'ACC

l'ACC a estimé que si les services d'immatriculation des véhicules de certains États remplissent les conditions de compétence et de finalité définies par la Convention et sont en mesure d'appliquer les mesures de sécurité prévues à l'article 118 de cette même Convention, leur accès aux données du SIS est admissible.

Cet avis a été transmis au Groupe central en tant qu'avis 98/5 de l'ACC.

Chapitre II

ACTIVITÉS DE CONTRÔLE

Principes généraux relatifs aux visites de contrôle de l'ACC au C.SIS

L'ACC, en coopération avec le ministère de l'Intérieur français, a défini une série de principes en vue de clarifier les modalités des visites de contrôle aux installations de la partie centrale du système (C.SIS). Ces principes s'inscrivent dans le cadre des missions prévues à l'article 115 de la Convention de Schengen.

Après un long processus de consultations mutuelles, dont une réunion tenue à Paris entre l'ACC et des représentants du ministère de l'Intérieur français, il a été possible d'élaborer une proposition concrète. Celle-ci a été examinée le 29 juin 1998 en présence de représentants du ministère de l'Intérieur français.

Ces représentants ayant proposé des amendements, l'ACC a de nouveau examiné le document le 11 septembre 1998, et l'a approuvé à cette date. Le 6 novembre 1998, le ministère de l'Intérieur français a marqué son accord sur le et l'a soumis aux autres États Schengen pour information.

Le document « Principes généraux applicables aux visites et contrôles du C.SIS » (ci-annexé) définit la typologie des visites (visites à caractère général ou de contrôle), les mécanismes d'information du ministère de l'Intérieur, la composition du groupe de visite ou de contrôle, le programme de travail, le régime d'accès aux documents, et le système d'évaluation des rapports techniques et de garantie de leur confidentialité pour la partie concernant l'ACC.

La version finale de ce document est censée mettre un terme aux interprétations restrictives de la fonction de contrôle de l'ACC, et correspond à l'esprit de coopération qui a pu être instauré avec le ministère de l'Intérieur.

Ce document a fait l'objet d'une communication au Groupe central lors de sa réunion du 19 février 1999.

Contrôle du C.SIS

Au cours de l'année 1998, l'ACC a préparé, avec le ministère de l'Intérieur français, les principes applicables aux visites et aux contrôles du C.SIS (cf. supra). Le délai écoulé depuis le dernier contrôle effectué et l'adhésion de trois nouveaux pays au système (Autriche, Grèce et Italie) justifiait l'organisation d'un nouveau contrôle. L'ACC a décidé de créer un groupe technique coordonné par le représentant luxembourgeois. À diverses reprises au cours de l'année, les experts des autorités nationales de contrôle se sont rencontrés pour préparer ce contrôle, qui aura lieu pendant le premier semestre de 1999. Les travaux de ce groupe ont permis de dresser une liste des contrôles à effectuer.

Groupes techniques et experts

Le 27 avril 1998, le président du Comité d'orientation « SIS » et du Groupe de travail permanent a exposé l'état des travaux relatifs à la rénovation et à l'amélioration du SIS (mise en place du réseau SIRENE phase II, ainsi que préparation du SIS 1 + et du SIS II). Comme annoncé lors de cette réunion, l'ACC a reçu en juin 1998 plusieurs documents administratifs et techniques relatifs au réseau SIRENE phase II ainsi qu'un CD Rom sur le C.SIS I.

Les membres de l'ACC ont noté avec regret que, selon le président du Comité d'orientation « SIS », il n'était plus possible, au moment où l'ACC a demandé à être associée aux travaux, de modifier les spécifications techniques pour répondre à ses demandes. Il a été annoncé qu'elles seraient cependant prises en compte lors de la mise en route du système.

Ils ont également été informés que la certification de sécurité de l'ensemble du système SIS II n'a pas été demandée, afin de ne pas provoquer de retards et d'augmentation des coûts. Une certification ultérieure de chaque composante resterait toutefois possible.

Le 20 novembre 1998, des experts de l'ACC ont participé à une réunion d'information entre des représentants d'IBM et les experts des groupes de travail Schengen concernés par le SIS II. Les experts d'IBM ont présenté les différentes options quant à la future architecture du système, ainsi que les critères d'évaluation. Les experts de l'ACC n'ont cependant pas reçu d'informations d'ordre technique ou relatives à la sécurité, ni sur les raisons justifiant le choix de trois architectures parmi les douze présentées. Ils ont constaté qu'il n'était pas possible, au moment de la présentation, d'anticiper les choix futurs, ils ont regretté que les aspects liés à la sécurité en particulier n'aient pas encore été examinés en détail par IBM.

Sur la base du compte rendu fourni par ses experts, l'ACC a demandé des explications sur les raisons ayant mené au choix de ces trois options, ainsi que la communication de documents techniques supplémentaires.

Les coordinateurs du projet ont répondu à l'invitation de l'ACC, le 11 décembre 1998. Ils ont fait un rapport oral sur l'état d'avancement de l'étude préliminaire du SIS II. Ils ont résumé les étapes préparatoires de la procédure d'adjudication de l'étude préliminaire. Des explications détaillées ont été données aux délégations sur le contenu des études présentées par IBM et des différentes solutions préconisées. Quant à l'usurpation d'identité, problème soulevé par l'ACC et ayant fait l'objet d'un avis, il a été annoncé qu'une solution serait intégrée au SIS I+.

L'ACC attend maintenant de pouvoir prendre connaissance du cahier de charge pour connaître les critères ayant mené au choix des architectures retenues, ainsi que les critères de sécurité. Une décision devait être prise sur base de l'étude détaillée annoncée pour le 22 décembre 1998. Fin février 1999, cette information n'était toujours pas parvenue à l'ACC.

Chapitre III

CAMPAGNE D'INFORMATION

Campagne d'information des citoyens sur leurs droits face au SIS

En 1997, l'ACC avait décidé de lancer, dans tous les pays, une campagne d'information destinée aux citoyens sur le thème « Le Système d'information Schengen vous concerne ». En effet, l'ACC avait constaté que les droits des citoyens, et principalement les droits d'accès et de vérification des données, étaient peu utilisés. Ce déficit est notamment imputable à un manque d'information du public.

C'est pour cette raison que l'ACC a prévu cette campagne dans son programme d'activités et dans son budget, avec le double objectif de faire connaître les droits des citoyens prévus par la Convention de Schengen et de contribuer à améliorer la transparence des Accords de Schengen.

Des dépliants et affiches ont été réalisés par l'ACC, afin d'être diffusés aux frontières extérieures Schengen par les services compétents sur le plan national. Ces dépliants et affiches ont été présentés lors de la session annuelle à Lisbonne, en juin 1998.

Pour des raisons pratiques, les campagnes d'information n'ont pu être lancées immédiatement. Elles ont démarré en décembre 1998 ou du début de l'année 1999 dans certains pays (Espagne, Grèce, Allemagne, Portugal, Autriche). Leur lancement est annoncé en Belgique, au Luxembourg et en Italie, tandis que les Pays-Bas connaissent des difficultés liées au financement de cette campagne. L'autorité de contrôle française, quant à elle, s'est vue refuser toute collaboration de la part des autorités compétentes.

Il convient de rappeler qu'à l'origine, le Groupe central avait appuyé la campagne de l'ACC, tant pour l'impression des dépliants que pour leur distribution.

Page Internet de l'ACC

Dans le même souci d'informer les citoyens sur leurs droits, l'ACC a décidé en 1998 de créer une page Internet. Les citoyens y trouveront des informations sur les activités de l'ACC et sur leurs droits. Cet outil devrait être prêt dans le courant de l'année 1999.

Présentation du rapport annuel à la conférence de presse à Bruxelles et session annuelle

Le 28 avril 1998, l'ACC a présenté son rapport annuel dans le cadre d'une conférence de presse à Bruxelles au Palais d'Egmont. Différents journalistes d'agences internationales et deux chaînes de télévision ont assisté à cette conférence de presse. Il avait auparavant été communiqué aux représentants du Groupe central.

La session annuelle de l'ACC s'est tenue à Lisbonne les 29 et 30 juin 1998. Le principal objectif était de contribuer à améliorer la transparence du fonctionnement du Système d'information Schengen, celle-ci ayant une incidence spécifique sur les droits des citoyens. Le rapport annuel de l'ACC a été présenté à la presse.

L'ACC, en coopération avec la Commission pour la protection des données du Portugal, a organisé le 30 juin un colloque sur « Les droits des citoyens face aux systèmes d'information policière au travers du modèle Schengen ». Les interventions faites à ce colloques portaient sur le rôle de l'ACC, l'intégration de Schengen à l'Union européenne, la coopération entre les États, l'échange d'informations entre les SIRENE, l'intégration des systèmes d'information policière, la protection des données, et Europol et les systèmes d'information policière en Union européenne. Le Secrétaire d'État adjoint du ministre de l'Administration interne (Armando Vara) a assisté à la séance d'ouverture. Outre le membre du gouvernement portugais, le président du Groupe central, le Directeur général de la direction Justice et Affaires Intérieures du Conseil de l'Union Européenne, le Coordinateur adjoint d'Europol, le président de l'Autorité de contrôle portugaise et le président de l'ACC ont présenté des exposés. Sont également intervenus le Directeur général de la Police judiciaire portugaise, la Coordinatrice du Bureau SIRENE Portugal et le Coordinateur des Affaires relatives à la libre circulation des personnes dans l'espace européen (Portugal). La session, publique, a été retransmise sur Internet et a fait l'objet de reportages importants dans la presse écrite et les journaux télévisés. Environ cent personnes ont participé à ce colloque. Étaient présents, outre les hautes autorités de l'État portugais (Médiateur, Secrétaire d'État à l'Intégration des minorités, vice-procureur général de la République, Inspecteur général de l'Administration interne, Commandants généraux des polices), des représentants du Groupe central de différents États et des ministères de la Justice (Italie, Autriche, Norvège, Suède).

La Commission portugaise publie les actes du colloque en portugais et en anglais.

Chapitre IV

INTÉGRATION DANS L'UNION EUROPÉENNE ET ACQUIS DE L'ACC

À la demande du Groupe central, l'ACC a dressé la liste de ses acquis, dans la perspective de l'intégration de l'acquis de Schengen dans l'Union Européenne. Il s'agit en effet de définir l'ensemble des décisions prises dans le cadre de Schengen, qui feront partie de l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de l'ACC.

L'élaboration de cette liste ainsi que sa transmission directe de l'ACC aux instances européennes faisait suite à une réunion du président de l'ACC avec le Directeur général de direction Justice et Affaires intérieures de l'Union Européenne (JAI), le 14 février 1998. La liste des documents constituant l'acquis de l'ACC, examinée lors de la réunion de l'ACC du 27 avril 1998, a été envoyée au Conseil de l'UE (présidence et DG JAI) le 18 mai 1998. Une copie a été transmise au président du Groupe central.

Cette liste comprend les avis rendus et les principes approuvés par l'ACC que celle-ci considère comme des acquis. Il s'agit notamment des avis rendus lors de la vérification de la bonne exécution des dispositions de la Convention relatives au SIS, ou lors de l'examen de difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du SIS, ainsi que des principes consacrant son indépendance qui ont été approuvés par les instances Schengen. La liste des décisions de l'ACC contient également le rapport de la visite de contrôle effectuée au C.SIS, qui est un document confidentiel.

En ce qui concerne l'intégration prévue du personnel du Secrétariat de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, l'Autorité de contrôle commune s'est prononcée en faveur d'une intégration équilibrée et équitable. Elle souligne qu'il importe de maintenir le niveau de connaissances et d'expérience acquis tout au long de ces années, qu'elle considère comme fondamental pour les activités de l'ACC.

L'ACC a été informée lors de sa réunion du 11 septembre 1998 que ses avis et recommandations ne seront pas repris dans l'acquis Schengen en tant que tels, mais pourront être confirmés par une décision ultérieure. Fin février 1999, elle n'avait pas reçu officiellement d'autre information.

Soulignons que conformément au Protocole prévoyant l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au Traité d'Amsterdam, les décisions et les déclarations adoptées par le Comité exécutif ainsi que les actes adoptés en vue de la mise en œuvre de la Convention par les instances auxquelles le Comité exécutif a conféré des pouvoirs de décision font partie de l'acquis communautaire. Parmi ces décisions, certaines concernent l'ACC, notamment celles relatives au statut indépendant de l'ACC, à sa ligne

Une année d'activité de l'ACC

budgétaire autonome, aux budgets annuels, à l'accès de l'ACC aux documents et aux informations Schengen, etc.

Lors de sa réunion du 11 décembre 1998, l'ACC a approuvé une note rappelant l'acquis de l'ACC, sur le plan institutionnel et fonctionnel et l'a transmise au Groupe central et au Comité exécutif (avec copie au Conseil de l'UN), afin qu'elle soit soumise à l'examen du Groupe de travail « Acquis » dès le début 1999. L'ACC a mandaté son président pour exposer devant le Comité exécutif la portée de cette note. Comme indiqué ci-dessus, le Comité exécutif de décembre 1998 a confié l'examen de cette note au Groupe central.

Chapitre V

FONCTIONNEMENT DE L'ACC

Réunions

L'ACC a tenu sept sessions plénières entre mars 1998 et mars 1999. Elle s'est réunie deux fois pendant deux jours (une fois à Bruxelles et une fois à Lisbonne).

Elle a également organisé des réunions techniques en vue de préparer le contrôle du C.SIS et des rencontres de techniciens de l'ACC avec des responsables de l'étude préliminaire du SIS II (à Lisbonne et Bruxelles).

Le président de l'ACC a assisté à des réunions du Groupe central (à Strasbourg et Ostende) ainsi qu'à la réunion du Comité exécutif (à Berlin).

Élections du président et du vice-président

Le 11 décembre 1998, le président João Labescat et le vice-président Bart De Schutter ont été réélus à l'unanimité.

Budget de l'ACC et appui du Secrétariat

Le principe de l'attribution d'une ligne budgétaire spécifique à l'ACC a été adopté par décision du Comité exécutif en 1997, et constitue par conséquent un acquis dans la perspective de l'intégration à l'Union européenne.

Lors de sa réunion du 17 avril 1998, l'ACC a approuvé son projet de budget. Elle y a introduit un poste permettant de renforcer l'appui du Secrétariat par l'engagement d'une personne à temps plein, cette démarche s'inscrivant dans un souci de rigueur et de compression des dépenses.

Un budget ainsi que l'appui d'un secrétariat sont primordiaux pour garantir l'efficacité des activités et le bon exercice des compétences de l'Autorité de contrôle commune. Les organes exécutifs ont refusé de doter l'ACC des moyens budgétaires et humains indispensables à son fonctionnement indépendant¹

1 En 1997, le budget de l'ACC (70 400,52 Euros) correspondait à 0,011 % du budget global du Secrétariat de Schengen, qui s'élève à 6 258 493,45 Euros.
En 1998, le budget du Secrétariat a été porté à 6 753 336,77 Euros tandis que le budget de l'ACC passait à 0,012 %.
En 1999, l'ACC visait dans sa proposition un budget de 137 580,91 Euros, soit 0,021 % du budget global de Schengen.
Le budget de l'ACC approuvé est calculé pour six mois en 1999. Il s'élève à 43 381,37 Euros et est alimenté par les États selon la clé de répartition suivante : groupe 1 (Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche et Portugal) : 4 333,80 Euros par État; groupe 2 : 2 101,84 Euros par État, pour la Belgique et les Pays-Bas et 130,12 Euros pour le Luxembourg ; groupe 3 : 2 166, 91 Euros par État pour le Danemark, la Norvège et la Suède et 43, 38 Euros pour l'Islande.

Lors de sa réunion à Lisbonne du 29 juin 1998, l'ACC a noté que sa demande de budget pour l'année 1999 avait été transmise au groupe de travail compétent, qui l'avait inscrite à l'ordre du jour du Groupe central, sensibilisé aux conséquences d'une éventuelle intégration du Secrétariat Schengen dans celui du Conseil de l'Union européenne dans le courant de l'année 1999. Le budget de l'ACC devait selon l'ACC être approuvé sans préjudice des conséquences budgétaires de cette éventuelle intégration, c'est-à-dire la nécessité de prévoir la prise en charge des coûts actuellement supportés par le budget général.

Bien que lors d'une rencontre entre la présidence de l'ACC et la présidence allemande de Schengen, celle-ci s'était engagée à appuyer la demande de l'ACC, l'ACC a appris en décembre 1998 que le Groupe central avait approuvé le budget de l'ACC pour 1999 à l'exception du poste prévu pour renforcer son Secrétariat. Il a alors été convenu que le président de l'ACC participerait au Comité exécutif de Berlin, le 16 décembre 1998, pour défendre sa demande. Il a notamment exposé les raisons justifiant sa demande de budget supplémentaire destiné à augmenter le soutien que l'ACC reçoit actuellement du Secrétariat. Il a en outre présenté une note de l'ACC évaluant le coût total de son fonctionnement, sans tenir compte des économies d'échelle dont bénéficient les réunions Schengen qui se déroulent jusqu'à présent dans les bâtiments du Bénélux (acquis institutionnel et fonctionnel, voir supra). Les ministres ont refusé la demande supplémentaire de budget.

Le budget demandé a été refusé alors qu'il correspondait à moins de 1 % du budget général. En outre, si l'on compare l'aide apportée à l'ACC par le Secrétariat en 1997 et en 1998, il s'avère que cette aide a même diminué. L'ACC, dans un cadre général comprenant environ 70 personnes, ne dispose que d'un assistant qui, de surcroît, doit se partager entre différents groupes de travail (seul 1/5 de son temps est consacré à l'ACC).

Dans ces décisions, le Comité exécutif n'a pas tenu compte des missions dévolues par la Convention à l'ACC.

Préoccupée par ce flagrant manque de soutien des organes exécutifs de Schengen, l'ACC continue néanmoins à réclamer les moyens humains, techniques et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions, aujourd'hui et dans le futur cadre institutionnel.

Règlement intérieur

L'ACC a modifié son règlement intérieur le 27 avril 1998 afin d'y tenir compte de son indépendance budgétaire. Ce règlement (cf. SCH/Aut-cont (95) 25 rév. 6) a été complété par un nouvel article 11 intitulé « Du budget » qui consacre le principe, approuvé par le Comité exécutif, d'une ligne budgétaire autonome dont le montant doit permettre à l'ACC d'accomplir chaque année ses missions.

RELATIONS DE L'ACC À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DE LA STRUCTURE SCHENGEN

Avec la Commission des libertés publiques du Parlement européen

Déjà en 1997, le président en exercice de l'ACC a proposé à la présidence de la Commission des libertés publiques du Parlement européen de présenter à cette assemblée le rapport annuel de l'ACC. Cette proposition a été réitérée en 1998. Il n'a pas été fait usage de cette offre.

Plusieurs exemplaires du rapport annuel ont été envoyés à cette Commission parlementaire.

Avec le Groupe central et le Comité exécutif

Une délégation de l'ACC a été invitée par la présidence Schengen à une réunion du Groupe central le 4 mars 1998 à Strasbourg, au cours de laquelle une visite du C.SIS a été organisée. Cette réunion a permis de prendre connaissance de l'avancement des travaux relatifs à l'amélioration du SIS, et à la mise en place du réseau SIRENE phase II.

Dans son courrier du 12 mars 1998 au Groupe central (SCH/Aut-cont/Lettre (98) 4), le président de l'ACC a remercié le président du Groupe central de cette invitation. Il s'agissait de la première rencontre de l'ACC avec le Groupe central en composition plénière. Elle a permis de faire connaître le point de vue de l'ACC sur le rôle qu'elle entend jouer auprès des instances Schengen, en particulier en ce qui concerne le SIS dans ses perspectives futures.

Le Groupe central a accepté d'associer l'ACC aux travaux sur l'étude préliminaire du réseau SIRENE phase 11 et du SIS I +. Cela permettra à l'ACC de veiller à ce que des spécifications techniques lui permettant d'exercer les contrôles prévus par la Convention soient dûment prises en compte pour le futur.

L'ACC a confirmé qu'elle continuerait, comme par le passé, à envoyer ses avis et décisions à la présidence du Groupe central dès leur approbation. Ses procès-verbaux seront également accessibles au Groupe central dès leur approbation par l'ACC.

Il a été convenu que, de leur côté, le Groupe central et les groupes techniques veilleront à mettre un maximum de documents à la disposition de l'ACC, notamment en dressant une liste de documents techniques approuvés par les groupes de travail susceptibles de l'intéresser.

Le 27 avril 1998, l'ACC a invité la Troïka du Groupe central à sa réunion. Seul le président en exercice a pu répondre à cette invitation.

Le président du Groupe central a confirmé l'importance qu'il attachait aux travaux de l'ACC, qu'il a déclaré vouloir soutenir dans sa campagne d'information du public. Il a déclaré qu'il veillerait à ce que les avis et recommandations de l'ACC soient examinés par les Groupes de travail compétents. Il a annoncé un rapport en réponse aux avis et recommandations de l'ACC (notamment celles qui font suite au contrôle du C.SIS effectué en 1996), déjà approuvé par le Groupe central du 20 avril 1998. Il a également indiqué qu'il soutiendrait la demande de support supplémentaire pour l'ACC, qui a retenu l'attention du Groupe central, et dont l'examen a été confié au groupe d'experts financiers compétent.

Le président a participé, à la demande de la présidence du Groupe central, au « Workshop SIS » (Ostende, le 24 juin 1998). Il a ainsi pu compléter les informations données par le président du Comité d'orientation « SIS » aux PECO, quant aux exigences de la Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, et à l'existence d'une Autorité de contrôle nationale indépendante.

Le président de l'ACC a participé à la réunion du Comité exécutif à Berlin (le 16 décembre 1998). Il a ainsi pu présenter différents documents aux ministres : demande de budget supplémentaire de l'ACC pour augmenter le soutien qu'elle reçoit actuellement du Secrétariat et document relatif à l'acquis organisationnel de l'ACC. Comme indiqué plus haut, la première demande a été refusée tandis que l'acquis organisationnel dont l'ACC demandait l'approbation et la transmission au Groupe de travail « Acquis de Schengen » de l'Union européenne a été renvoyé au Groupe central.

Commission permanente d'application de la Convention

Le Comité exécutif a mis en place une commission de visite chargée de vérifier la bonne application de la Convention dans les États Schengen. L'Allemagne sera le premier pays visité par cette commission. L'un des groupes de visite créé à cet effet procédera à diverses vérifications au bureau SIRENE allemand, ainsi que sur les terminaux SIS. L'ACC a rappelé au Groupe central les compétences que lui donne la Convention, et a dès lors demandé à être associée à ces contrôles. En réponse, son président a été invité à assister à l'entretien qui aura lieu entre l'autorité de contrôle allemande et le groupe de visite SIS.

Lors de sa réunion du 12 février 1999, l'ACC a convenu d'insister auprès de la présidence du Groupe central afin que des représentants de l'autorité de contrôle allemande puissent accompagner cette commission de visite durant toute sa mission. Les vérifications portent en effet sur des aspects relevant des articles 126 et suivants, pour lesquels l'autorité nationale de contrôle est indubitablement compétente. Le Groupe central a rejeté cette demande lors de sa réunion du 19 février 1999.

Face au refus du Groupe central, l'ACC a formellement protesté auprès du président du Comité exécutif en attirant son attention sur le fait que des pouvoirs d'investigation ad hoc ont été attribués à une commission dans le domaine des données à caractère personnel, alors que la Convention de Schengen prévoit un système spécifique pour la protection de celles-ci. Les contrôles et vérifications sont effectués sans tenir compte des organes et des instances compétentes en la matière. Ces vérifications ne peuvent être considérées isolément, mais doivent porter sur un ensemble constitué des N.SIS, du C.SIS et des bureaux SIRENE.

L'ACC a exprimé son étonnement devant le fait que les délégations d'États qui ne participent pas encore au système et qui n'y ont pas encore introduit de données puissent accéder à des informations à caractère personnel alors que l'ACC et les autorités nationales de protection des données, entités indépendantes, sont écartées de ces contrôles dans le cadre des activités de la Commission permanente.

RÉACTIONS DES AUTORITÉS SCHENGEN AU RAPPORT ANNUEL DE L'ACC

Dans le courant de l'année 1998, le Groupe central avait répondu à l'ACC par un rapport indiquant le stade des réflexions des groupes de travail sur les avis de l'ACC, ou, pour certains d'entre eux, la suite qui y avait été réservée. Cet état des travaux faisait apparaître que de nombreux avis de l'ACC soulevaient des questions techniques, auxquelles des réponses ne pouvaient être apportées, ou ne pourraient l'être que lors de la rénovation du SIS. L'ACC n'a pas souhaité entrer dans une polémique stérile, et s'est limitée à prendre note de ce rapport.

Il s'avère que cette réponse, élaborée par la présidence belge durant le premier semestre 1998, a été transmise un an après la présentation aux organes exécutif du premier rapport de l'ACC, ce qui représente un délai excessivement long. Certaines recommandations relatives au contrôle du C.SIS effectué en octobre 1996 ont été examinées par le Comité d'orientation « SIS » le 22 juillet 1997, et l'ACC n'a été informée de cet examen que plus de neuf mois plus tard. Parmi les recommandations de la liste, nombreuses sont celles qui doivent encore être mises en œuvre, la raison invoquée étant l'existence de problèmes techniques et budgétaires (alors que selon les informations disponibles, elles avaient été prises en compte dans la planification du développement du système).

L'ACC estime que les réponses des Partenaires à ses avis doivent lui parvenir en temps utile, sans qu'elle doive attendre un an avant d'être informée des éventuelles délibérations sur ses propositions. La mission de contrôle de l'ACC n'est pas compatible avec de tels délais.

L'ACC s'étonne que le Groupe central ait adopté le principe d'une réponse annuelle à l'exemple de ce qui se pratique au Conseil de l'Europe. En effet, le Système d'information Schengen fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

par an, et l'ACC exerce un pouvoir de contrôle sur ce système. Elle n'est pas un organe d'audition, mais une autorité.

L'ACC considère que les décisions qui concernent ses missions doivent lui être communiquées rapidement dès qu'elles sont adoptées par les groupes de travail Schengen compétents.

Cette position a été communiquée par le président de l'ACC au Groupe central lors de la réunion tenue à Bonn le 5 novembre 1998.

Le 11 décembre 1998, l'ACC a pris connaissance du rapport du Comité d'orientation « SIS » commentant le deuxième rapport annuel de l'ACC (SCH/OR-SIS (98) 133 rév 2 (mars 1997 — mars 1998)). Ce rapport a été approuvé par le Groupe central le 24 novembre 1998.

L'ACC a constaté que ce rapport contenait plusieurs affirmations erronées. Ainsi, le Comité d'orientation « SIS » nie que l'ACC a une compétence en matière d'harmonisation des pratiques, alors que cette compétence lui est attribuée par l'article 115 paragraphe 3 de la Convention. Il estime que cette compétence lui appartient.

D'autre part, ce rapport souligne que la Convention ne prévoit pas l'obligation de mettre en oeuvre les recommandations de l'ACC, et refuse l'attribution d'un compte utilisateur propre à l'ACC, limité à la fonction d'audit du système informatique, ce qui est en contradiction avec l'article 115 paragraphe 2. En réalité, cette fonction est essentielle pour effectuer un audit tel que celui du SIS dans le cadre d'un système de contrôle indépendant, si l'on ne veut pas que le résultat de l'audit dépende de l'action de l'instance qui est contrôlée.

Les participants ont approuvé une réponse qui a été transmise le 3 février 1999 au Groupe central (SCH/Aut-cont-Lettre (98) 1).

Dans cette réponse, l'ACC affirme une nouvelle fois qu'il est inacceptable que les réponses des organes exécutifs lui parviennent dans les 12 mois, comme ce fut le cas pour le rapport annuel de l'ACC de 1996, ou dans les 8 mois, pour celui de 1997.

L'AVENIR DE L'ACC DANS LE NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL

Dans deux mois environ, le Traité d'Amsterdam entrera en vigueur. Le cadre institutionnel de Schengen subira une modification positive, puisque les droits des citoyens seront renforcés, que le fonctionnement de Schengen sera soumis au contrôle démocratique du Parlement européen et qu'il sera placé sous le contrôle juridictionnel de la Cour de Justice des Communautés européennes. Cette évolution revêt une grande importance pour la citoyenneté européenne et la sécurité commune.

Les modifications du fonctionnement des systèmes d'information policière et des modalités du contrôle indépendant de ces systèmes font encore l'objet de concertations au sein de l'Union européenne.

L'ACC a présenté à l'Union européenne et au Groupe central, dès qu'elle y a été invitée, l'inventaire des matières qu'elle considère comme faisant partie de l'acquis communautaire. Elle a en outre communiqué à ces instances son programme de travail pour l'avenir proche, ainsi qu'une estimation de budget tenant compte de l'appui nécessaire en matière de secrétariat et du nombre de réunions annuelles.

En ce qui concerne l'acquis, l'ACC fait remarquer qu'une part substantielle des matières qui concernent son fonctionnement sont la conséquence juridique directe de la Convention de Schengen (notamment ses missions et ses pouvoirs) ou de décisions du Comité exécutif (comme la ligne budgétaire autonome, un budget compatibles avec ses missions, l'accès aux documents et aux informations).

Lors de l'intégration du SIS dans le cadre de la structure communautaire, il y a lieu d'assurer la continuité du contrôle indépendant de l'ACC, et de veiller à ce que son fonctionnement ne soit pas affecté par cette intégration. D'après

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

les déclarations d'un responsable de la direction Justice et Affaires intérieures de l'U ? E., présent à l'une des réunions de l'ACC, une intégration harmonieuse serait garantie.

Il convient de rappeler que les systèmes d'information en Europe connaîtront une évolution sensible au cours de la prochaine année. La mise en œuvre de la Convention Europol, du Système d'information douanier et du système Eurodac est imminente, et il importe de trouver la meilleure formule permettant à tous les systèmes de fonctionner harmonieusement et d'être contrôlés de manière indépendante et efficace.

Le cadre législatif de la protection des données dans chacun des États de l'Union européenne fait actuellement l'objet de profonds remaniements.

L'harmonisation des législations en Europe et l'approfondissement de la coopération entre les autorités nationales de contrôle et entre celles-ci et l'Union européenne déboucheront certainement sur un fonctionnement plus efficace des systèmes et sur l'adoption d'un régime plus cohérent en matière de protection des droits.

ANNEXES

Annexe 1

LES MISSIONS DE L'AUTORITÉ DE L'ACC PRÉVUES PAR LA CONVENTION

Les États qui ont ratifié la Convention ont confié à l'ACC la mission principale de contrôler la fonction de support technique du SIS, mission qu'elle est la seule à pouvoir remplir (article 115 paragraphe 2). Il lui appartient également de formuler des avis et de veiller à l'harmonisation des pratiques ou des doctrines nationales.

État donné sa composition et les compétences qui lui sont attribuées, l'ACC est une entité indépendante de la structure Schengen ; elle est dotée de véritables pouvoirs, parmi lesquels ceux inhérents à la fonction de contrôle du C.SIS (accès, vérification de la légalité, élaboration de rapports).

La Convention de Schengen précise les missions de l'ACC :

- l'ACC rend un avis en cas de désaccord entre deux Parties sur l'existence d'une erreur de droit ou de fait entachant un signalement. Il s'agit d'un cas obligatoire de saisine par la Partie qui n'est pas à l'origine du signalement (article 106 paragraphe 3) ;
- l'ACC analyse les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du SIS ;
- l'ACC étudie les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties contractantes ;
- l'ACC étudie les problèmes pouvant se poser à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système ;
- l'ACC élabore des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions aux problèmes existants (article 115 paragraphe 3) ;
- l'ACC établit des rapports qui sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports (article 115 paragraphe 4) ;
- l'ACC reçoit communication des mesures particulières prises par chaque Partie contractante en vue d'assurer la protection des données lors de la transmission de données à des services situés en dehors des territoires des Parties contractantes (article 118 paragraphe 2) ;

S'agissant des échanges d'informations hors SIS :

- l'ACC peut, à la demande des Parties contractantes, émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation de l'article 126 relatif au traitement des données transmises, hors SIS, en application de la Convention (article 126 paragraphe 3 point f) ;
- l'ACC peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 126, émettre un avis en cas de transmission de données provenant d'un fichier non automatisé et d'intégration de données dans un tel fichier (article 127 paragraphe 1).

Annexe 2

AVIS ET RECOMMANDATIONS DE L'ACC

Dans le rapport précédent (mars 1997— mars 1998), il a été possible de réunir la majeure partie des avis formulés en 1998 ; aussi ne sont-ils pas mentionnés une seconde fois ici.

L'avis sur l'accès des Services d'immatriculation des véhicules aux données du SIS et le rapport sur la sécurité des bureaux SIRENE figurent ci-après.

Avis n° 98/5 de l'Autorité de contrôle commune à l'intention du Comité exécutif

Objet : Accès au Système d'information Schengen (SIS) par les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules.

I. Aux termes de l'article 93 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, le Système d'information Schengen a pour objet principal de préserver l'ordre et la sécurité publics des Parties contractantes. Il est en outre utilisé pour la procédure de visas, la délivrance de titres de séjour et l'application de la législation sur les étrangers dans le cadre de cette Convention.

L'établissement de la liste des autorités habilitées à consulter directement les données du SIS relève de la responsabilité de chaque Partie contractante, qui la communique au Comité exécutif, conformément à l'article 1014 de la Convention. Cette liste doit être dressée dans le respect des critères définis à l'article 1011 et 2 en ce qui concerne la qualification des instances concernées et les missions dont elles sont investies au niveau national. Concrètement, le droit d'interroger directement les données est réservé exclusivement aux instances compétentes pour les contrôles frontaliers et les autres vérifications de police et de douane, ainsi que, s'agissant de l'article 96, la délivrance des visas et des titres de séjour et l'administration des étrangers.

À ce jour, les autorités compétentes pour l'immatriculation des véhicules ne figurent pas dans cette liste étant donné qu'il s'agit dans la plupart des États membres d'autorités administratives ayant un domaine de compétences différent. Les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules demandent à présent, du moins dans certains États membres, à obtenir l'accès aux données relatives aux objets recherchés prévus par l'article 100 : elles considèrent en effet qu'il y aurait, à défaut d'un tel accès, une lacune au niveau du système de recherche en ce qui concerne les véhicules dont l'immatriculation est demandée dans le pays alors qu'ils ont été volés à l'étranger. Il est incontestable que l'accès de ces autorités au SIS est une nécessité réelle.

II. Appréciation juridique

II. a. Données concernées : il convient tout d'abord de rappeler que le numéro de châssis notamment fait partie des données relatives aux objets recherchés au sens de l'article 100. Dans son avis du 7 mars 1997, l'Autorité de contrôle commune a indiqué que les informations relatives à certaines caractéristiques des véhicules, tels que la marque, le type, la couleur et les caractéristiques techniques ne doivent pas être considérées comme données à caractère personnel dans la mesure où il n'y a pas de lien entre ces informations et la plaque minéralogique, son propriétaire ou le conducteur du véhicule. Au point f de son avis 98/3 du 3 février 1998, l'Autorité de contrôle commune classe toutefois le numéro de châssis parmi les données à caractère personnel étant donné qu'il peut mener à l'identification du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Si aucun lien ne peut être établi entre le numéro de châssis d'un véhicule et le propriétaire de celui-ci, l'ACC considère par conséquent que cette donnée ne revêt pas en soi un caractère personnel. Toutefois, les règles d'utilisation du système (Chapitre II, Titre IV de la Convention) sont applicables qu'il s'agisse ou non de données à caractère personnel, ce qui signifie que l'article 101, qui définit les autorités possédant le droit exclusif d'interroger directement le système, reste d'application même si le destinataire de l'information ne peut pas identifier une personne.

II. b. Instances habilitées à interroger le SIS : Pour la plupart des États membres, il ne fait pas de doute que l'accès des autorités chargées de l'immatriculation des véhicules aux données du Système d'information Schengen serait illicite. Aux termes de l'article 1011 de la Convention, l'accès aux données intégrées dans le SIS est réservé exclusivement aux instances compétentes pour les contrôles frontaliers et les vérifications de police et de douane exercées à l'intérieur du pays ainsi que pour la coordination de celles-ci. Or, dans la plupart des États membres, les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules n'ont pas compétence pour effectuer des vérifications de police mais sont des instances purement administratives.

II. c. Finalité de l'interrogation du SIS : Selon l'article 102 4, les données ne peuvent être utilisées à des fins administratives. En outre, la Convention prévoit des « mesures à prendre » pour chaque type de signallement. Il s'en déduit que, sous peine d'enfreindre le principe de finalité, seules les autorités compétentes pour prendre les dites mesures doivent être autorisées à interroger le SIS. D'après les éléments portés à la connaissance de l'ACC, les vérifications que les services chargés de l'immatriculation des véhicules souhaitent effectuer grâce à la consultation du SIS sont de nature administrative. Ces services ne sont pas compétents pour prendre les mesures indiquées, et n'en auraient d'ailleurs pas la possibilité concrète.

III. Conclusions

1) L'accès des services d'immatriculation de véhicules aux données du SIS et la comparaison de fichiers constitueraient dans plusieurs États membres des infractions aux articles 101 et 102 2 et 4 de la Convention de Schengen.

2) Toutefois, si les services d'immatriculation de certains États membres remplissent les conditions de compétence et de finalité imposées par la Convention, et sont à même d'appliquer les mesures de sécurité imposées par l'article 118 de la Convention, l'ACC juge le principe de cet accès admissible dès lors que ces données sont utilisées aux fins prévues par l'article 100.

Rapport de l'ACC sur la sécurité des bureaux SIRENE

Lors de sa réunion du 12 décembre 1997, l'Autorité de contrôle commune a décidé de procéder à une vérification des mesures de sécurité adoptées par les bureaux SIRENE. Cette décision faisait suite à une fuite de documents intervenue quelques temps plus tôt dans un bureau SIRENE.

Tous les membres de l'ACC des pays appliquant la Convention ont donc procédé à des contrôles de leurs bureaux SIRENE, et ont communiqué leur rapport au Secrétariat de l'ACC.

Les rapports des autorités nationales décrivent la situation dans les domaines de la sécurité physique, et des liaisons entre le bureau SIRENE et le N.SIS, ils décrivent également les fonctions de traçage permettant de retrouver, d'une part, le bureau et le terminal, mais également d'identifier l'opérateur qui a accédé à une application (telle une mise à jour), ainsi que les conditions de d'accès aux données du SIS et aux archives manuelles.

Sur base de ces constatations, l'ACC conclut que des efforts ont été fournis afin d'améliorer la sécurité du système, mais que ceux-ci doivent se poursuivre.

L'ACC rappelle en effet les principes suivants :

- les bureaux SIRENE doivent respecter toutes les conditions énumérées à l'article 118 de la Convention d'application de Schengen ;
- le niveau de sécurité des bureaux SIRENE nationaux ne peut être inférieur à celui du SIS,

Partant de ces principes, l'ACC propose que dans les États membres où elles ne sont pas encore d'application, les dispositions suivantes soient prises :

1. Maintenir la sécurité physique au plus haut niveau en actualisant les techniques employées. Dans les pays où des lacunes ont été constatées, apporter les modifications nécessaires dans les meilleurs délais et en informer l'autorité de contrôle nationale ;
2. Chiffrer les liaisons entre le SIRENE et le N.SIS et soumettre ce chiffrage au contrôle des membres des autorités de contrôle ;

3. a) Mettre en place un système de traçage de toutes les opérations possibles concernant la base de données du N.SIS et du bureau SIRENE (nombre d'interrogations, horaire, types de données consultées, etc.) ;
b) Effectuer une exploitation régulière des fichiers de traçage pour la détection des anomalies, en particulier concernant le nombre d'interrogations ;
4. Limiter et contrôler l'accès aux archives manuelles des dossiers ;
5. Crypter les informations contenues sur support informatique ;
6. a) Renforcer les mesures de sécurité visant à garantir que l'accès soit effectivement limité aux données pour lesquelles les opérateurs disposent d'une autorisation, notamment en vérifiant régulièrement leurs autorisations d'accès et en modifiant régulièrement les mots de passe ;
b) Procéder à des vérifications régulières des motifs d'une interrogation du SIS ;
7. Désigner un officier responsable de la sécurité et définir des règles de sécurité communes aux différents bureaux SIRENE, applicable à leur personnel ;
8. Organiser une gestion des informations imprimées de façon à restreindre l'obtention d'impressions d'écran contenant des informations de la base de données SIRENE et de signalements du SIS ;
9. Encourager l'organisation de formations centrées sur la sécurité des informations pour les utilisateurs des bureaux SIRENE ;
10. Recommander que des rapports de sécurité soient élaborés par les N.SIS et les bureaux SIRENE à intervalles réguliers, par exemple chaque année.

L'évolution future du système de communication de données entre les États, notamment en ce qui concerne le développement du SIS, devra obligatoirement se faire dans le respect des conditions de sécurité, que l'on opte pour un modèle centralisé ou pour un modèle décentralisé.

Enfin, l'ACC souligne la coopération de toutes les instances nationales concernées et se félicite de ce que cette opération de vérification menée de manière coordonnée dans tous les États a contribué à améliorer sensiblement la sécurité des informations. C'est une condition indispensable de la confiance du citoyen et des institutions démocratiques dans le fonctionnement du système Schengen.

Annexe 3

RELEVÉ DES AVIS DE L'AC ET RÉACTIONS DES ORGANES EXÉCUTIFS ET TECHNIQUES

	Contenu
Contrôle du C.SIS de mars 1994 et avis du 18.05.1994	- veiller au transport et à la conservation des back-up des données - renforcer la fiabilité des liaisons C.SIS - N. - mettre en place une séparation physique entre les installations du C.SIS et celles du Ministère de l'Intérieur français localisés dans le même bâtiment.
<i>Avis du 22 février 1995 sur le fondement juridique des bureaux SIRENE.</i>	La Convention ne contenant pas de base juridique pour les bureaux SIRENE, il convient d'en créer une, soit en modifiant la Convention, soit en modifiant les législations nationales de façon harmonisée.
La visite de contrôle du C.SIS en octobre 1996. Recommandation n° 1	Veiller à ce que les fichiers des Parties contractantes soient identique
Recommandation n° 2 :	Faire procéder à une certification ITSEM/ITSEC du système informatique et d'appliquer les mesures de sécurité préconisées ou à tout le moins, garantir au minimum le degré de sécurité prévu.
Recommandation n° 3 :	Réduire le nombre de « super utilisateurs » du C.SIS, qui bénéficient d'un accès privilégié au système leur permettant d'accéder et de modifier le contenu de tout fichier enregistré dans le système informatique et d'effacer les traces de leur action.

Annexes

Réalisations	Commentaires
<p>La République française a pris les mesures qu'elle estimait les plus appropriées. Le 4 mars 1998, lors d'une visite du C.SIS par le Groupe Central et le Président de l'ACC, certains travaux d'aménagement du site ont été présentés.</p>	<p>A la connaissance de l'ACC, ces travaux n'ont pas été réalisés.</p>
<p>Le Groupe central a estimé le 27 juin 1996 qu'une base juridique appropriée existait, que la méthode de travail, la structure et le statut formel de ces bureaux étaient réglés par les États Schengen, et que les autorités de contrôles nationales garantissaient le contrôle du fonctionnement du SIS et des bureaux SIRENE ainsi que l'information de l'ACC</p>	<p>Quinze mois après avoir été saisi de cette question, le Groupe central réfute les arguments de l'ACC.</p>
<p>Mise au point d'une nouvelle procédure de comparaison des données, qui n'affiche plus les différences décelées par l'ACC. Impossible d'effectuer a posteriori la certification du système actuel. Impossible d'activer les fonctions de traçage. - Les spécifications techniques définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour la rénovation du C.SIS prévoient que chaque composante du nouveau système doit obligatoirement être conforme aux critères ITSEC et à la norme 4-C2/E2. Les systèmes seront certifiés ou pourront l'être à la demande des États Schengen.</p>	<p>1998: annonce d'une nouvelle procédure de comparaison des données Le Groupe central déclare qu'il ne peut faire certifier le système actuel. Le futur système pourra être certifié.</p>
<p>les personnel employé au C.SIS fait l'objet de procédures d'engagement et de contrôle de sécurité strictes. Une répartition précise des différentes tâches de gestion sera prévue dans les spécifications des nouveaux systèmes de sorte que les fonctions puissent être attribuées sur la base de ces tâches. Cette mesure devrait ainsi permettre de réduire le nombre de super utilisateurs » nécessaires.</p>	<p>L'ACC est informée que le nombre de super utilisateurs sera réduit dans le futur.</p>

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

	Contenu
Recommandation n° 4 :	Activer les fonctions de traçage permettant de vérifier a posteriori les actions entreprises par les différents utilisateurs, quel que soit leur profil.
Recommandation n° 5 :	La gestion et le transport des supports magnétiques. Recourir de manière systématique à des méthodes de cryptage lorsque les données doivent être conservées, à des fins de transport et de stockage, sur des supports magnétiques. En effet, l'ACC a constaté que les mesures de sécurité dans la gestion et le transport (par les États membres) des supports magnétiques où sont conservées les données du SIS sont insuffisantes.
Avis du 7 mars 1997 sur le projet pilote relatif aux véhicules volés, suite à la demande du Groupe central du 10.02.97.	Refuser l'accès au SIS aux États membres pays n'appliquant pas la Convention. L'ACC a rappelé que les dispositions de la Convention n'autorisant l'accès au SIS qu'aux pays appliquant la Convention. Elle a cependant constaté que ces pays pouvaient être associés au projet par des mécanismes de coopération bilatérale ou multilatérale relevant des législations nationales de protection des données et du contrôle des autorités nationales de contrôle À l'époque, l'Autriche, l'Italie, la Grèce ainsi que les États nordiques n'appliquaient pas la Convention.
Avis du 7 mars 1997 sur le projet d'accord sur les infractions routières	Rappeler dans cet accord les règles relatives à la protection des données à caractère personnel
Avis 97/1 du 22 mai 1997 sur la duplication d'une partie des signalements du SIS (afin d'en acheminer des copies vers les postes diplomatiques et consulaires) (article 11 8.2 de la Convention).	Veiller à la sécurité lors du transport de ces copies. Veiller à enregistrer au moins 10 % des consultations de ces supports, afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier que ces consultations étaient autorisées. L'utilisation de copies qui ne, sont pas à jour pouvant porter atteinte aux droits des citoyens, les États membres, en l'attente de la mise sur pied de système d'interrogation directe, doivent procéder à des vérifications supplémentaires en temps réel pour s'assurer qu'un signalement apparaissant sur leur copie est toujours actuel, et à accepter leur responsabilité en cas de délivrance de visa à une personne signalée dans le SIS après duplication des données.
Avis 98/1 sur la conservation des dossiers après la suppression d'un signalement.	Procéder à la destruction des dossiers relatifs à un signalement dès que celui-ci a été supprimé. Réviser le Manuel SIRENE dans ce sens.

Annexes

Réalisations	Commentaires
<p>Les spécifications techniques définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour la rénovation du C.SIS prévoient que les soumissionnaires doivent indiquer les ressources supplémentaires nécessaires pour que les critères de performance soient respectés en cas d'activation des fonctions de traçage et il est prévu et décrit dans les spécifications que des tests seront effectués avec les fonctions de traçage requises activées dans le but de vérifier que le système opérationnel fonctionnera avec ces fonctions de traçage activées.</p> <p>Les spécifications techniques et l'offre retenue seront transmises à l'ACC pour lui permettre de prendre attitude sur la question.</p>	
<p>Les experts du Groupe de Travail Permanent ont étudié en 1998 une solution consistant à transmettre en ligne des données chiffrées. Cette formule assurait une protection équivalente aux liaisons C.SIS - N.SIS et éviterait les problèmes de perte, vol ou autre substitution..</p>	
<p>Le projet pilote a été poursuivi en évitant de donner l'accès du SIS à des Pays non autorisés par la Convention.</p> <p>Les mécanismes de coopération bilatérale ou multilatérale proposés par l'ACC ont permis d'associer ces pays au projet pilote.</p>	
<p>Le groupe de travail compétent a adapté son projet dans le sens demandé par l'ACC.</p>	
<p>En 1998, le dossier était toujours étudié au sein du Comité orientation SIS.</p>	
<p>Le Groupe Central a transmis à l'ACC le 13 janvier 1999 la réponse du groupe de travail compétent, selon lequel la conservation des dossiers relève du droit national..</p>	

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

	Contenu
Avis 98/2 Sur le signalement dans le SIS de personnes dont l'identité a été usurpée.	Veiller à adopter une solution permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une identité usurpée, afin de respecter les droits de la personne victime de cette usurpation.
Avis 98/3 sur les relations éventuelles entre le SIS et le système en projet « ASF-véhicules volés » (Automated Search Facility) d'Interpol	Ne pas autoriser la transmission de données à caractère personnel depuis le SIS vers des pays non - membres.
Avis 98/4 sur l'enregistrement des consultations prévu à l'article 103 de la Convention	Respecter des règles communes pour assurer l'enregistrement de 10 % des consultations du SIS.
AVIS 98/5 sur l'accès au SIS par les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules.	Refuser l'accès des autorités chargées de l'immatriculation des véhicules aux données du Système d'information Schengen. Toutefois, l'ACC estime que cet accès est admissible dans le cas où le service d'immatriculation des véhicules remplit les conditions de compétence et de finalité prévues par la Convention et est en mesure d'appliquer les mesures de sécurité mentionnées à l'article 118 de la Convention.

Annexes

Réalisations	Commentaires
Aucune solution n'a été trouvée à ce jour. La mise en place du SIS II devrait permettre de résoudre ce problème. Le Groupe central a annoncé en mars 1998 qu'une décision interviendrait sur cette question.	Pour l'an 2.000, le problème devrait avoir trouvé une solution
Le Groupe central a suivi l'avis de l'ACC.	
Le Groupe central n'a pas suivi cet avis, et a estimé que ce sujet était de la compétence des États membres.	

Annexe 4 POUR MÉMOIRE

Les instances communes pour l'application de la Convention

Les Parties contractantes ont, pour l'application de la Convention, créé deux instances :

Le Comité exécutif, composé d'un ministre responsable de la mise en œuvre de la Convention dans chaque État partie, est chargé de la mission générale de veiller à l'application correcte de la Convention et dispose par ailleurs de compétences particulières (article 131).

L'Autorité commune de contrôle (ACC), composée de deux représentants de chacune des Autorités nationales de contrôle des États parties a pour mission de vérifier la bonne exécution des dispositions de la Convention à l'égard de la fonction de support technique du SIS (article 115). Elle dispose également de compétences plus générales en matière de protection des données.

En dehors de ces deux instances, l'organisation de Schengen est structurée autour d'un Groupe central dont dépend un comité d'orientation SIS ainsi que divers groupes de travail dont un seul est créé par la Convention¹.

Les instances Schengen sont assistées par un secrétariat, mis à leur disposition par le Bénélux, dont le siège est à Bruxelles.

Un organigramme figure en annexe.

L'objectif et l'architecture du SIS

L'intégralité du Titre IV de la Convention est consacré au système d'information Schengen (SIS).

L'article 93 de la Convention précise que le SIS a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'état, et l'application des dispositions de la Convention sur la circulation des personnes à l'aide des informations transmises par le système.

LES INFORMATIONS ENREGISTREES

L'article 94 énumère limitativement les catégories de données qui peuvent être enregistrées dans le système. Les articles 95 à 100 spécifient les finalités qui justifient l'intégration des signalements.

1 Il s'agit du « Groupe de travail permanent sur les stupéfiants », créé par l'article 70.

Les catégories de données se rapportent à des personnes, objets et véhicules. S'agissant des personnes, peuvent être intégrés les éléments relatifs à l'état civil et les alias, les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, l'indication éventuelle qu'elles sont armées ou violentes et la conduite à tenir en cas de découverte.

Est interdite la mention d'informations dites sensibles révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Les finalités qui justifient le signalement d'une personne dans le SIS sont les suivantes :

a. Quelle que soit la nationalité de la personne :

- arrestation aux fins d'extradition (article 95) ;
- recherche en cas de disparition, recherche de mineurs ou de personnes devant être internées sur décision d'une autorité compétente (article 97) ;
- arrestation pour comparution, même en qualité de témoin, devant la justice dans le cadre d'une procédure pénale ou pour exécution d'une peine privative de liberté (article 98) ;
- surveillance discrète et contrôle spécifique pour la répression d'infractions pénales, la prévention de menaces pour la sécurité publique ou pour la prévention de menaces graves pour la sûreté de l'État (article 99).

b. Pour les étrangers, soit toute personne autre que des ressortissants des États membres des communautés européennes (définition dans l'article 1^{er}, 6^e alinéa) :

- non admission sur le territoire résultant d'une décision administrative ou judiciaire prise dans le respect des règles de procédure nationales ou sur le fondement d'une menace à l'ordre public ou à la sécurité et sûreté nationales ou sur celui du non respect des réglementations nationales sur l'entrée et le séjour des étrangers (article 96).

- S'agissant des objets, seuls peuvent être intégrés les éléments, incluant le nom de leur propriétaire, qui se rapportent aux véhicules, armes à feu documents et billets de banque volés, détournés ou égarés qui sont recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale (article 100).

- S'agissant des véhicules, peuvent également être enregistrées des données relatives à ceux qui sont recherchés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique (article 99 déjà cité). Cette catégorie permet l'enregistrement d'informations concernant les conducteur et occupants des véhicules surveillés.

LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Les articles 92 et 101 de la convention précisent que les autorités désignées par les Parties contractantes peuvent accéder, par une interrogation automatisée ou non :

- à l'ensemble des données enregistrées dans le SIS lors des contrôles de frontière et des vérifications et autres contrôles de police et de douane effectués à l'intérieur du pays conformément au droit national ;
- à la seule catégorie des signalements aux fins de non admission pour la délivrance des visas, des titres de séjour et l'administration des étrangers dans le cadre des dispositions de la convention concernant la circulation des personnes.

La liste des autorités qui peuvent interroger directement les données intégrées dans le SIS doit être communiquée au Comité exécutif (article 101.4).

L'ARCHITECTURE DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

Si plusieurs des articles du Titre IV prescrivent le respect de telle ou telle mesure d'ordre technique, la description générale du système figure dans l'article 92.

Le Système d'information Schengen (SIS) est composé d'une partie nationale (N.SIS) auprès de chacune des Parties contractantes et d'une fonction de support technique (C.SIS) créée et entretenue en commun dont la responsabilité est assumée par la République française.

La fonction de support technique, installée à Strasbourg, a pour objet de rendre matériellement identiques tous les N.SIS. Pour cela le C.SIS comprend un fichier de données qui assure l'identité des fichiers nationaux par la transmission en ligne d'informations.

La transmission de données est effectuée conformément aux protocoles et procédures établis en commun par les Parties contractantes pour la fonction de support technique.

L'article 118.4 précise les mesures de sécurité qui doivent être prises pour la fonction de support technique. Ces mesures sont identiques à celles requises pour chaque N.SIS (article 118.1 à 3).

Les bureaux SIRENE

Les bureaux SIRENE (supplément d'informations requis à l'entrée nationale) sont une création des États-parties non expressément prévue par la Convention.

Chargés de procéder dans chaque État Schengen, sur la base du SIS, à des échanges d'informations complémentaires, ils servent également d'intermédiaires lors des diverses consultations d'État à État sur la conduite à tenir en cas d'exécution d'un signalement.

Leurs missions et actions sont définies de manière concrète dans un manuel commun dit « manuel SIRENE ». Pour l'essentiel, elles consistent en des consultations préalables à la création de signalements, des échanges d'informa-

Annexes

tions et en la surveillance des signalements multiples et l'établissement d'ordres de priorité.

En 1998 tous les membres de l'ACC des États qui appliquent la Convention, ont procédé à un contrôle de leur bureau SIRENE et ont transmis un rapport au Secrétariat de l'Autorité de contrôle commune (rapport de la France SCH/Aut-cont (98) 9, de la Belgique 13 et 40, de l'Italie 15, de l'Allemagne 21, de la Grèce 28, du Portugal 31, des Pays-Bas 33, de l'Espagne 35, et de l'Autriche 36). Le Luxembourg et les Pays-Bas ont également présenté un rapport sur la sécurité de leur bureau SIRENE.

Le niveau de sécurité des bureaux SIRENE nationaux ne doit pas être inférieur au niveau de sécurité du SIS. Partant de ce principe l'ACC a proposé que les dispositions suivantes soient adoptées dans les États qui ne les appliquent pas encore :

— maintenir la sécurité physique au plus haut niveau en actualisant les techniques employées. Dans les pays où des lacunes ont été constatées, apporter les modifications nécessaires dans les meilleurs délais et en informer l'autorité de contrôle nationale ;

— chiffrer les liaisons entre le SIRENE et le N.SIS et soumettre ce chiffrement au contrôle des membres des autorités de contrôle ;

a) Mettre en place un système de traçage de toutes les opérations possibles concernant la base de données du N-SIS et du bureau Sirène (nombre d'interrogations, horaire, types de données consultées, etc.) ;

b) Effectuer une exploitation régulière des fichiers de traçage pour la détection des anomalies, en particulier concernant le nombre d'interrogations ;

— limiter et contrôler l'accès aux archives manuelles des dossiers ;

— crypter les informations contenues sur support informatique ;

— renforcer les mesures de sécurité visant à garantir que l'accès soit effectivement limité aux données pour lesquelles les opérateurs disposent d'une autorisation, notamment en vérifiant régulièrement leurs autorisations d'accès et en modifiant régulièrement les mots de passe ;

— procéder à des vérifications régulières des motifs d'une interrogation du SIS ;

— désigner un officier responsable de la sécurité et définir des règles de sécurité communes aux différents bureaux SIRENE, applicable à leur personnel ;

— organiser une gestion des informations imprimées de façon à restreindre l'obtention d'impressions d'écran contenant des informations de la base de données SIRENE et de signalements du SIS ;

— encourager l'organisation de formations centrées sur la sécurité des informations pour les utilisateurs des bureaux SIRENE ;

— recommander que des rapports de sécurité soient élaborés par les N.SIS et les bureaux SIRENE à intervalles réguliers, par exemple chaque année.

La protection des données à caractère personnel

UNE LOI ET UNE AUTORITÉ NATIONALE DE CONTRÔLE : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les États parties ont posé plusieurs conditions préalables à l'application sur leur territoire de la Convention. Le caractère impératif de leur respect est rappelé dans l'acte final.

Au nombre de ces conditions figure l'obligation pour chaque État partie de se doter, avant toute transmission de données à caractère personnel, d'une autorité nationale de contrôle indépendante (articles 114 et 128) et d'une loi de protection des données.

Plus précisément, s'agissant du traitement automatisé ou non de données transmises en application de la Convention, la Convention comporte les prescriptions suivantes :

a. pour le traitement automatisé de données transmises en application du Titre IV relatif au SIS :

Article 117

Chaque partie contractante doit prendre au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention les dispositions nationales nécessaires pour réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui des principes découlant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ce dans le respect de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

La transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel sont entrées en vigueur sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission.

b. pour le traitement automatisé d'autres données transmises en application de la Convention à l'exception de celles relatives aux demandes d'asile :

Article 126

Exigence, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, d'un niveau de protection des données à caractère personnel au moins égal à celui des principes découlant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 sus-citée et transmission des données également subordonnée à l'effecti-

vite de cette protection sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission.

Article 129

Pour la transmission des seules données relatives à la coopération policière, les Parties contractantes doivent réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui respecte les principes de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe déjà mentionnée.

c. pour les données transmises en application de la Convention provenant d'un fichier ou intégrées dans un fichier à l'exception de celles qui se rapportent aux demandes d'asile, au SIS ou à l'entraide judiciaire en matière pénale :

Article 127

Application des dispositions de l'article 126 et, pour la transmission de données relatives à la coopération policière, niveau de protection des données qui respecte les principes de la Recommandation R (87) sus-citée.

d. Enfin, s'agissant des données transmises qui figurent dans des dossiers, seules s'appliquent, à une exception près, les dispositions spécifiques de protection des données de l'article 126.3 sous le contrôle, le cas échéant, de l'autorité nationale compétente (article 128.2).

LES CHAMPS D'APPLICATION RESPECTIFS DE LA CONVENTION ET DU DROIT NATIONAL

La Convention opère, pour la protection des données à caractère personnel, une répartition complexe entre le champ d'application de ses dispositions et celui des droits nationaux des États-parties.

Les droits des personnes à l'égard du SIS

La règle peut s'énoncer ainsi : pour autant que la Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie contractante est applicable.

La Convention précise la nature des droits qui sont reconnus aux personnes et les limites éventuelles qui y sont apportées. Sous réserve du respect de ces dispositions, les droits des personnes s'exercent dans le respect du droit national de chaque État partie.

a. Droit d'accès et de communication (article 109)

Toute personne peut accéder aux informations la concernant intégrées dans le SIS. Pour cela elle peut former une demande auprès des instances compétentes de chacun des États-parties.

Si le droit national le prévoit, l'auteur de la demande peut se voir communiquer les informations qui le concernent. Toutefois en application du « principe de propriété des données », la communication est subordonnée au fait que l'État saisi qui n'est pas l'auteur de l'intégration donne préalablement à l'État signalant l'occasion de prendre position.

La communication des informations peut être refusée si elle peut nuire à l'exécution du signalement ou si elle s'avère nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui. Dans tous les cas, la communication est refusée si la personne est signalée aux fins de surveillance discrète.

b. Droit de rectification (article 110)

Toute personne peut, pour les données qui la concernent, faire rectifier celles qui sont entachées d'erreur de fait ou faire effacer celles qui sont entachées d'erreur de droit. Dans la pratique, l'exercice de ce droit est largement facilité par la communication des informations figurant dans le système.

c. Droit d'engager une action en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation (article 111).

Toute personne doit pouvoir, sur le territoire de chaque partie contractante, faire valoir ses droits devant une juridiction ou toute autre autorité compétente. Les décisions définitives sont exécutées par l'État partie concerné.

d. Droit de demander une vérification des données (article 114.2)

Toute personne peut demander à une autorité nationale de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le SIS ainsi que l'utilisation qui en est faite.

Si les données ont été intégrées par un autre État que celui auprès duquel la demande est introduite, le contrôle est effectué en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de l'État signalant.

Même si des statistiques exhaustives n'ont pas été établies au sujet des demandes introduites auprès des États Schengen en vue de l'exercice des droits mentionnés ci-dessus les informations dont dispose l'ACC montrent que le nombre de demandes varie d'un État à l'autre, et oscille entre une et quarante pour les deux dernières années.

LE CONTRÔLE DU SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN

La Convention énonce les principes de protection des données qui, sans préjudice du droit national de chaque Partie contractante, sont applicables lors du traitement des données intégrées dans le SIS (article 104). Elle opère, pour

le contrôle de leur respect, un partage entre l'ACC et les autorités nationale de contrôle (articles 114 et 115).

Les principes énumérés par la Convention sont les suivants :

- a. Principe de finalité pour l'enregistrement des données et, sauf exceptions limitativement énumérées, pour leur utilisation : extradition, non-admission, personnes disparues, témoins, personnes citées ou condamnées, objets volés, personnes et véhicules sous surveillance discrète ou contrôle spécifique (articles 94 à 100 et 102 déjà cités).
- b. Interdiction de traiter de données sensibles et énumération limitative des données enregistrées (article 94 déjà cité).
- c. Définition des destinataires : accès limité aux autorités nationales compétentes dans certains domaines et pour le seul accomplissement de leurs missions (article 101 déjà cité).
- d. Interdiction de copier les signalements d'une autre Partie contractante dans un fichier national et limitation des duplications à des fins techniques (article 102).
- e. Obligation d'enregistrement de toute dixième transmission de données aux fins de contrôle de l'admissibilité (article 103).
- f. Fixation d'une durée de conservation des données (articles 112 et 113).
- g. Obligation de conserver les données effacées durant une année dans la fonction de support technique aux fins de contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration (article 113.2).

S'agissant du contrôle du système, la Convention précise que chaque État partie doit charger une autorité nationale de contrôler, de manière indépendante et dans le respect du droit national (article 114), le fichier de la partie nationale du système d'information (N.SIS). Il revient à ces autorités de vérifier le respect des dispositions de protection des données prévues par la Convention et celles qui s'y ajoutent le cas échéant en vertu du droit national.

En revanche, le contrôle de la fonction de support technique (C.SIS) est confié à l'ACC qui doit agir dans le respect de la Convention de Schengen, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données, de la Recommandation du Conseil de l'Europe pour les données dans le secteur de la police et conformément au droit français.

LES ECHANGES D'INFORMATIONS HORS LE SIS

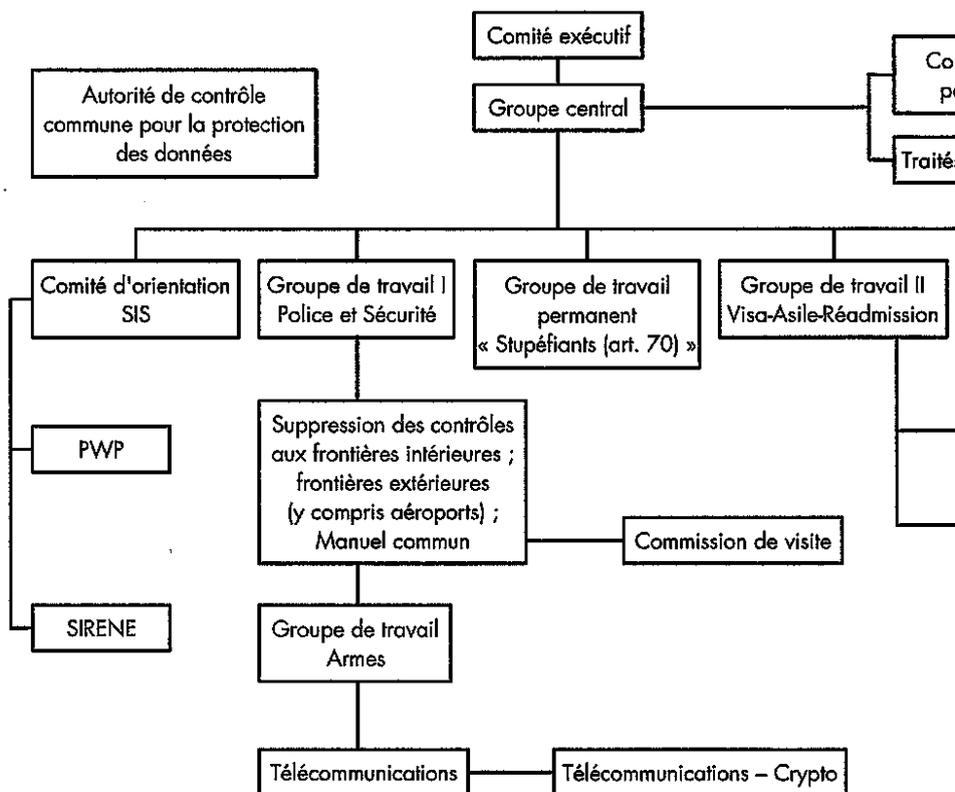
Le Titre VI (articles 126 et suivants) de la Convention intitulé « protection des données à caractère personnel » est consacré aux règles applicables aux échanges d'informations qui ne donnent pas lieu à un enregistrement dans le SIS mais interviennent pour l'application de la Convention.

Les principes retenus (finalité, limitation des destinataires, exactitude des données...) sont applicables sans préjudice des dispositions du droit national de protection des données qui régit notamment l'exercice des droits des personnes concernées.

Le contrôle du respect des règles énoncées par la Convention incombe aux autorités nationales.

L'ACC a un rôle résiduel : elle peut, à la demande des Parties contractantes, émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation que soulèvent ces règles.

Annexe 5 - ORGANIGRAMME DES GROUPE DE TRAVAIL SCHENGEN



Annexe 6

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

A l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, commémorée le 10 décembre 1998, l'Autorité de contrôle commune de Schengen réunie à Bruxelles le 11 décembre 1998 exprime son engagement en faveur de la défense des droits des citoyens par rapport au système d'information Schengen, affirmant ainsi concrètement les grandes valeurs de la liberté et des droits de l'Homme¹ consacrées dans la Déclaration universelle.

1 À la demande de l'Autriche, les mots « et de la citoyenneté », figurant dans la proposition de la présidence, sont remplacés par « et des droits de l'Homme »

Annexe 7

LISTE DES DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS, AVIS ET RAPPORTS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE SCHENGEN EN VUE DE L'INTÉGRATION DE L'ACQUIS SCHENGEN, CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE INCORPORANT DE L'ACQUIS DE SCHENGEN DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE, ANNEXÉ AU TRAITÉ D'AMSTERDAM

Document	Sujet	Référence
Règlement intérieur	Le Règlement intérieur garantit l'indépendance de PACC, règle la composition, les modalités d'élection de la présidence et définit les règles de fonctionnement et les modalités d'exercice des missions	SCH/Aut-cont (95) 25 rév.6
Ligne budgétaire autonome	Garantit, dans le budget Schengen global, une ligne autonome à l'ACC, sur proposition de cette dernière	SCH/Com-ex (97) PV 1 rév.I (réunion des Ministres du 25 avril 1997) ; SCH/Com-ex (97) 1 (décision du 25 avril 1997 du Comité exécutif); SCH/Com-ex (98) 9 (projet de décision des Ministres du 21 avril 1998)
Budget de l'ACC 1997 et 1998	Définit les fonds et les critères de répartition destinés aux missions	SCH/Aut-cont (96) rév.4 + SCH/Aut-cont (98) budget 1
Décision de l'ACC relative aux lois grecques en matière de protection des données	Déclaration de l'ACC sur l'entrée en vigueur des lois relatives à la protection des données à caractère personnel en Grèce	SCH/Aut-cont (97) PV 3 (réunion ACC du 27 mars 1997) et SCH/Aut-cont (97)L 5

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

Document	Sujet	Référence
Décisions de l'ACC relatives aux lois italiennes en matière de protection des données	Déclaration de l'ACC sur l'entrée en vigueur des lois relatives à la protection des données à caractère personnel en Italie	SCH/Aut-cont (97) PV 7 (réunion ACC du 4 juillet 1997) et SCH/Aut-cont (97) 35
Liste des autorités habilitées à consulter directement le SIS	Article 101.4 de la Convention d'application. Décision de l'ACCP	SCH/Aut-cont (95) PV1 [réunion de l'APCP. du 22 février 1995,,
Recommandations de l'ACC sur le C-SIS	Recommandations relatives à la sécurité du SIS, à la fiabilité des transmissions entre les N-SIS et le système central.	SCH/Aut-cont (94) dec. I (18 mai 1994)
Avis sur l'exercice du droit d'accès et Principes de coopération dans la vérification des données	Définition des principes de la coopération entre les autorités nationales de contrôle lors de l'exercice des droits d'accès et de vérification	SCH/Aut-cont (96) 16 rév.2
Recommandations de l'ACC sur le fonctionnement du système d'information	Recommandations sur la sécurité du SIS, figurant dans le rapport confidentiel du 27 mars 1997 et dont des extraits sont reproduits dans le rapport d'activité 1995/1997	SCH/Aut-cont (96) 40 rév.2 (décembre 1996, version finale du 27 mars 1997) (CONFIDENTIEL) SCH/Aut-cont (97) 27 rév.2 (Rapport d'activité 1995/1997, du 17 mars 1997, pages 24 à 28)
Avis sur le projet pilote relatif aux véhicules volés	Principes à respecter en matière d'échange d'informations issues du, SIS, lors d'opérations entre États Schengen, vis-à-vis de ceux qui n'appliquent pas encore la Convention	Avis du 7 mars 1997 (SCH/Aut-cont (96) 22 rév.)
Avis sur l'Accord de coopération concernant le traitement des infractions routières et l'exécution des sanctions pécuniaires y relatives	Énumération des mentions relatives à la protection des données devant figurer dans cet Accord, (droits des personnes, principe de coopération entre autorités nationales et compétences de l'ACC)	Avis du 7 mars 1997 (SCH/Aut-cont (96) 19 rév.)
Rapport d'activités de l'ACC, mars 1995-mars 1997	Activités de l'ACC de mars 1995 à mars 1997 (Approuvé et transmis conformément à l'article 115.4 de la Convention d'application)	SCH/Aut-cont (97) 27 rév. 2, du 17 mars 1997

Annexes

Document	Sujet	Référence
Rapport d'activités de l'ACC, mars 1997-mars 1998	Activités de l'ACC de mars 1997 à mars 1998 (Approuvé et transmis conformément à l'article 115.4 de la Convention d'application)	SCH/Aut-cont (98) 5 rév. 5, rendu public le 28 avril 1998
Décision sur la composition de l'Autorité	Décision sur la reconnaissance du statut d'observateurs aux représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de l'Islande et de la Suède	SCH/Aut-cont (97) PV 1 (Compte rendu de la réunion des 10 et 11 février 1997, à Strasbourg)
Décision sur la composition de l'Autorité	Décision sur la reconnaissance de la qualité de membres de l'ACC aux représentants de l'Autriche, la Grèce et l'Italie	SCH/Aut-cont (97) PV 11 (compte rendu de la réunion de l'ACC du 12 décembre 1997).
Avis sur la duplication d'une partie des signalements du SIS	Utilisation de supports techniques de duplication en vue de la consultation des signalements visés à l'article 95 de la Convention d'application des Accords de Schengen par les postes diplomatiques et consulaires de certains États Schengen à l'étranger.	Avis 97/1 , du 22 mai 1997 (SCH/Aut-cont (97) 38 rév.)
Avis sur la conservation de dossiers après la suppression d'un signalement	Effacement des données, conformément à l'article 112. Révision du Manuel SIRENE	Avis 98/1, du 3 février 1998 (SCH/Aut-cont (97) 55 rév. 2)
Avis sur le signalement dans le SIS de personnes dont l'identité a été usurpée	Dénonciation par l'ACC de la situation actuelle et proposition de coopérer pour rechercher une solution ne portant pas atteinte aux droits du titulaire légitime de l'identité usurpée	Avis 98/2 , du 3 février 1998 (SCH/Aut-cont (97) 42 rév. 2.)
Avis sur les relations éventuelles entre le SIS et le système en projet " ASF-Véhicules volés " d'Interpol.	Type de données pouvant être transmises depuis le SIS vers la banque de données d'Interpol ASF	Avis 98/3, du 3 février 1998 (SCH/Aut-cont (97) 50 rév.2)
Avis sur l'enregistrement des consultations prévu à l'article 103	Énumération des exigences à remplir lors de l'enregistrement prévu à l'article 103	Avis 98/4, du 3 février 1998 (SCH/Aut-cont (97) 70 rév.)

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

Document	Sujet	Référence
Communication à l'ACC des documents émanant d'autres groupes Schengen	Mise à disposition de l'ACC de documents relatifs aux travaux SIS, afin qu'elle puisse vérifier la prise en compte de ses recommandations techniques	Lettre du Président du Groupe central à l'ACC, du 12 janvier 1998 (SCH/Aut-cont (98) 11)
Appui du secrétariat à l'ACC	Renforcement de l'appui du secrétariat à l'ACC afin qu'elle puisse faire face à ses missions	Règlement intérieur de l'ACC, art. 10 (SCH/Aut-cont (95) 25 rév.6) SCH/Aut-cont (97) PV 6 (réunion du 16 juin 1997 entre des représentants de l'ACC, du Groupe central et du ministère de l'intérieur français) SCH/Aut-cont (97) 2 (lettre du Président du Groupe central du 14 janvier 1997) SCH/Aut-cont (97) PV 1 (réunion du Groupe central du 23 février 1998)

Remarque : le rapport du 27 mars 1997, sur le contrôle du C.SIS, contient des recommandations sur la sécurité du SIS, ainsi que la réaction du ministère de l'intérieur français sur certaines de celles-ci (SCH/Aut-cont (96) 40 rév.2).

Ce document a été jugé *confidentiel* par l'ACC ainsi que par le Groupe central. Il a donc été remis par l'ACC au Président du Comité exécutif et aux membres du Groupe central, qui l'ont transmis à leurs experts concernés.

Des extraits de ce rapport sont repris aux pages 24 à 28 du rapport d'activité 1995/1997.

Annexe 8

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE

Approuvé par l'ACC le 2 février 1996, modifié en son article 2 par décision prise par l'ACC lors de sa réunion du 04 juillet 1997

L'autorité de contrôle commune,

Vu l'article 115 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, ci-après « la Convention »

Adopte, le 19 octobre 1995, le Règlement intérieur suivant :

ARTICLE 1^{er} — COMPÉTENCE

1) L'Autorité de contrôle commune remplit, conformément au présent Règlement intérieur, les missions qui lui sont dévolues par la Convention, ainsi que d'autres missions relatives à la protection des données à caractère personnel dont elle estime qu'elles sont liées à l'application de la Convention.

2) Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de contrôle commune peut intervenir, soit d'office, soit à la demande d'une Autorité de contrôle nationale d'un État Schengen, d'une Partie contractante ou d'une instance du Système Schengen, conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 2 — COMPOSITION

1) Conformément aux dispositions de l'article 115, l'Autorité de contrôle commune comprend deux représentants de l'autorité nationale, visée à l'article 114, de chaque Partie contractante pour laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément à l'article 140. Par Partie contractante on entend aussi les Parties ayant conclu avec les parties à l'Accord et à la Convention de Schengen un Accord de coopération concernant la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures telles que définies à l'article 1^{er} de la Convention dans la mesure où l'Accord de coopération est mis en vigueur. Chaque délégation dispose d'une voix délibérative.

2) L'Autorité de contrôle commune peut, par une décision prise à l'unanimité, accorder le statut d'observateur sans voix délibérative aux représentants des autorités nationales de contrôle visées à l'article 114, ou aux experts indépendants d'une Partie contractante qui ne remplit pas encore les conditions de l'article 140, 2, dernière phrase. Par Partie contractante on entend également une Partie ayant conclu avec les États parties à l'Accord et à la Convention de Schengen un Accord de coopération sur la suppression des

3^e rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen

contrôles aux frontières intérieures telles que définies à l'article 1^{er} de la Convention si cet Accord a été ratifié, approuvé ou accepté par toutes les Parties contractantes, mais n'est pas encore entré en vigueur.

3) Les membres de l'Autorité de contrôle commune ainsi que les observateurs ne peuvent pas être membres d'un groupe de travail ou d'une Autorité — autre que l'Autorité nationale de contrôle sur la protection des données à caractère personnel — institués en vertu de la Convention. Ils peuvent toutefois se joindre en tant qu'experts à leurs délégations nationales.

4) Un membre de l'Autorité de contrôle commune empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par une personne désignée par l'Autorité de contrôle nationale conformément au présent article.

5) Les membres de l'Autorité de contrôle commune peuvent se faire accompagner d'un expert qui les assiste.

ARTICLE 3 — PRESIDENCE

1) L'Autorité de contrôle commune élit, parmi ses membres, son président et son vice-président. Ceux-ci sont élus à la majorité de deux tiers des délégations visées à l'article 2, paragraphe 1. Leur mandat a une durée d'un an, renouvelable une fois.

2) Le vice-président fait partie d'une autre délégation que le président ; il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

3) Si une vacance se produit avant l'expiration du mandat du président ou du vice-président, il est pourvu à son remplacement. Le membre élu en remplacement assure ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 — ROLE DU PRESIDENT

1) Le président représente l'Autorité de contrôle commune. Il veille à son bon fonctionnement. Il convoque l'Autorité et fixe le lieu, le jour et l'heure des réunions. Il ouvre et lève les séances. Il dirige les débats. Le président établit l'ordre du jour provisoire.

2) En vue de préparer les délibérations de l'Autorité de contrôle commune, le président peut désigner, pour un sujet déterminé, un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres.

ARTICLE 5 — FONCTIONNEMENT

1) L'Autorité de contrôle commune se réunit au moins deux fois par an. Elle se réunit également sur l'initiative du président ainsi que chaque fois qu'au moins trois délégations visées à l'article 2, paragraphe 1, formulent une

Annexes

demande motivée en ce sens, oralement au cours d'une réunion ou par écrit. Enfin elle se réunit dans les cas prévus par la Convention.

2) Sauf dans les cas jugés urgents par le président, les convocations sont transmises au moins quatorze jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour provisoire ainsi que, dans la mesure du possible, les documents nécessaires aux débats.

3) L'Autorité de contrôle commune adopte l'ordre du jour définitif au début de chaque réunion.

ARTICLE 6 — QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1) L'Autorité de contrôle commune ne peut se réunir valablement que lorsque les deux tiers au moins de délégations visées à l'article 2, paragraphe 1, sont présentes.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 13, les actes de l'Autorité de contrôle commune sont adoptés lorsque la moitié plus une des délégations présentes visées à l'article 2, paragraphe 1, s'expriment favorablement.

3) Chaque délégation peut déposer une note d'explication de vote.

4) L'Autorité de contrôle commune délibère sur la base de documents et de projets rédigés dans les langues nationales de tous les États Schengen.

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ ET DESTINATAIRES DES ACTES

1) Sauf décision contraire de l'Autorité de contrôle commune, les réunions de celle-ci ne sont pas publiques.

2) L'Autorité de contrôle commune détermine les destinataires de ses actes et se prononce sur la publicité éventuelle de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 115, paragraphe 4 de la Convention.

ARTICLE 8 — PROCÉDURE ÉCRITE

1) Les actes de l'Autorité de contrôle commune peuvent être adoptés par le biais d'une procédure écrite, à condition que toutes les délégations en aient accepté le principe au cours d'une réunion.

2) En cas d'urgence, le président peut recourir d'office à la procédure écrite.

3) Dans les deux cas, le président transmet un projet à tous les membres de l'Autorité de contrôle commune. Les délégations qui n'ont pas fait valoir d'observations dans un délai, à fixer par le président, d'au moins quatorze jours à compter de la date de réception du projet, sont réputés avoir approuvé le projet.

4) Il est mis fin à la procédure écrite dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article si une délégation demande, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du projet, que ce dernier fasse l'objet d'une discussion au sein de l'Autorité de contrôle commune.

ARTICLE 9 — GROUPES DE TRAVAIL, EXPERTS, VÉRIFICATIONS SUR PLACE

1) L'Autorité de contrôle commune peut instituer des groupes de travail dont elle définit la mission.

2) L'Autorité de contrôle commune peut faire appel à des experts. Elle peut dresser une liste d'experts auxquels il est fait appel en priorité.

3) S'agissant du contrôle de la fonction de support technique, l'Autorité de contrôle commune peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder à des vérifications sur place. S'il le juge urgent, le président peut procéder d'office à une telle désignation. Dans ce cas, il en informe sans délai les membres de l'Autorité de contrôle commune. Les membres chargés d'effectuer des vérifications peuvent se faire assister par des experts inscrits sur la liste précitée.

4) Les groupes de travail, les experts et les membres de l'Autorité chargés de procéder à des vérifications rendent compte des résultats de leurs missions à l'Autorité de contrôle commune.

ARTICLE 10 — SECRETARIAT

1) Le Secrétariat de l'Autorité de contrôle commune est assuré sous la responsabilité du président par les personnes et les services mis à disposition par l'Autorité compétente de la coopération Schengen.

2) Le Secrétariat tient un registre des actes adoptés par l'Autorité de contrôle commune.

3) Le courrier destiné à l'Autorité de contrôle commune est adressé au Secrétariat, à l'attention du président.

ARTICLE 11 — DU BUDGET DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE

L'Autorité de contrôle commune est dotée d'un budget, inscrit comme ligne budgétaire autonome dans le budget Schengen, lui permettant d'exécuter son programme de travail annuel dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Convention.

ARTICLE 12 — PROCS-VERBAUX

1) Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion de l'Autorité de contrôle commune.

2) Le projet de procès-verbal est rédigé par le Secrétariat, sous la responsabilité du président. Il est soumis à l'approbation de l'Autorité de contrôle commune lors de la réunion suivante.

3) Les membres et les observateurs peuvent faire rectifier le procès-verbal ultérieurement en fonction des remarques qu'ils ont formulées lors de la réunion concernée.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITE

Sans préjudice de l'application de l'article 7, paragraphe 2, les membres de l'Autorité de contrôle commune, les observateurs, les experts et les membres du Secrétariat sont tenus de respecter la confidentialité. Cette obligation ne s'applique ni à l'égard des Autorités de contrôle nationales ni à l'égard des autres autorités nationales auxquelles les membres et les observateurs doivent faire rapport conformément au droit national.

ARTICLE 14 — MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'Autorité de contrôle commune adopte, à **l'unanimité**, les dispositions visant à modifier le présent Règlement. Sauf disposition contraire, ces dispositions entrent en vigueur une semaine après leur adoption.

Annexe 9

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VISITES ET CONTRÔLES DU C.SIS

Les présents principes ont pour objet de clarifier les modalités de visite et de contrôle sur le site du C.SIS à Strasbourg par l'Autorité de Contrôle Commune (ACC).

Ces visites s'inscrivent dans le cadre des missions telles qu'elles découlent de l'article 115 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

1) Typologie des visites

Deux catégories de visites peuvent être distinguées :

— la visite d'information qui, d'ordre général, concerne la visite des bâtiments, la présentation générale du SIS, et l'activité du C.SIS sans consultation proprement dite de la base des données.

Elle peut être effectuée par l'ACC dans sa composition plénière ;

— la visite de contrôle qui a pour objet de vérifier la bonne exécution des dispositions de la Convention d'application et qui est en principe effectuée par un groupe restreint de personnes spécialement mandatées par l'ACC pour cette mission.

Ce groupe de contrôle est chargé de vérifier l'intégrité, la qualité, la continuité, l'exclusivité et la confidentialité du C.SIS dans le cadre de la Convention.

2) Information du ministère de l'Intérieur

L'ACC informe le ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, direction des transmissions et de l'informatique) de sa venue au C.SIS à Strasbourg.

L'ACC précise la nature de sa visite, son objet, la langue de travail et les moyens envisagés pour remédier aux difficultés d'ordre linguistique, la date prévue et la composition du groupe de visite.

3) Composition du groupe de visite

L'ACC détermine la composition du groupe de visite ou de contrôle, qui peut être constitué de trois catégories de personnes :

- les membres de l'ACC et le secrétariat général,
- les membres et agents des autorités nationales de contrôle à la protection des données,
- les experts externes.

Une liste de l'ensemble de ces personnes est établie et transmise au ministère de l'intérieur. Seuls les membres effectifs de l'ACC, le secrétariat général et les personnes habilitées et mandatées par l'ACC peuvent participer aux visites de contrôle.

En cas de recours à des experts ne faisant pas partie de la liste des experts prévue à l'article 9 du règlement intérieur de l'ACC, celle-ci en informe le ministère de l'Intérieur, un mois à l'avance.

4) Déroulement de la visite de contrôle

Au début de la visite de contrôle, le programme de travail préalablement défini par l'ACC est communiqué aux responsables du site afin de leur permettre de prendre les dispositions utiles pour répondre aux demandes formulées par l'ACC.

5) Consultation du système informatique

Le gestionnaire du C.SIS met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour satisfaire en temps réel les demandes de consultation du système informatique formulées par l'Autorité de Contrôle Commune. Il veille en particulier à mettre à sa disposition un technicien chargé de procéder aux opérations manuelles nécessaires pour répondre aux demandes précitées.

6) L'accès aux documents

L'ACC a accès à tous les documents concernant le C.SIS, utiles à sa mission.

Elle respecte le caractère confidentiel des documents.

Les documents classifiés « secret défense » ne peuvent pas être sortis de l'enceinte du C.SIS, mais restent accessibles par l'ACC.

Toute remise de copies de documents est subordonnée à la signature d'un récépissé.

7) Les rapports techniques

Dans la mesure où ils sont susceptibles de révéler des aspects opérationnels du système, les rapports techniques sont et demeurent confidentiels.

Ils sont transmis aux responsables du C.SIS pour observations, avant leur transmission aux autorités Schengen.

Annexe 10

LISTE DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE

Belgique

M. B. De Schutter
Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer
C/o Vrije Universiteit Brussel
Pleinlaan 2-1050 Brussel
Tel: 00 32 2 629 26 31
Fax : 00 32 2 629 26 62

M^{me} B. Havelange
Commission de la protection de la vie privée
Bld de Waterloo 115 -1000 Bruxelles
Tel : 00 32 2 542 72 00
Fax : 00 32 2 542 72 12

Pays-Bas

MM. P.J. Hustinx & P.A. Michael
Registratiekamer
Prins Clauslaan 20
Postbus 93374
25090 AJ's-Gravenhage
Tel : 00 31 70 381 13 00
Fax: 00 31 70 381 13 01

Espagne

M. D. Juan Manuel Fernandez Lopez
M. Miguel Angel Lopez Herrero
Agence de Protection des Données
Paseo de la Castellana 41
28046 Madrid
Tel : 00 34 91 308 39 68/308 47 02
Fax : 00 34 91 308 46 92

Allemagne

M. J. Jacob, commissaire fédéral à la protection des données

Représenté par :

M. W. von Pommer Esche

Chef du département auprès du commissaire fédéral à la protection des données

Riemenschneiderstrafie, 11

Tel : 00 49 228 81 99 50

Fax: 00 49 228 81 99 550

M. R. Hamm, commissaire du Land de Hesse à la protection des données

Représenté par :

M^{me} A. Schriever-Steinberg

Uhlandstr. 4 65189 Wiesbaden

Tel : 00 49 611 1408 0

Fax: 00 49 611 37 85 79

France

M. A. Türk et M^{me} F. Fourets

Suppléant M. O. Coutor CNIL

Rue Saint Guillaume, 21

75340 Paris Cedex 07

Tel : 00 33 1 53 73 22 22

Fax : 00 33 1 53 73 22 00

Portugal

M. J.A.M. Labescat da Silva

M. Nuno Albuquerque Morais Sarmiento

Rua de S. Bento 148 3 Andar

1200 Lisbonne

Tel: 00 351 1 392 84 00

Fax: 00 351 1 397 68 32

Luxembourg

M. R. faber et M. J.P. Reiter, représentants effectifs

M. J. Wagner et M. G. Wivenes, représentants suppléants

Secrétariat de l'Autorité de contrôle « Police »

Ministère de la Justice

L-2934 Luxembourg

Tel : 00 352 478 45 62

Fax : 00 352 227 661

Autriche

M^{me} W. Kotschy
M^{me} E. Souhrada-Kirchmayer
Ballausplatz 1
A-1014 Wien
Osterreich
Tel : 00 43 1 531 15/2525
Fax: 00 43 1 53 115/2690

Italie

M. S. Neri
Tel : 00 390 667 60 46 93
Fax : 00 390 95 62 12 20
Fax : 00 390 6 676 096 78

M. Buttarelli
Garante per la protezione dei dati personali
Secretary general
Largo del Teatro Valle, 6
00186 Roma
Tel : 00 39 06 68 18 61
Fax : 00 39 06 68 18 669

Grèce

M. C. Dafermos
Suppléant M. G. Delyannis — D. Krintzalis
Autorité de protection des données à caractère personnel
Av. Omirou 8 Athènes 11 527
Tel : 00 301 33 52 604/5
Fax: 00 301 33 52 617

Islande : en tant qu'observateur

Ms. S. Jóhannesdóttir
Mr. T. Orlygsson
Data protection Commission
Ministry of Justice
Armarhvoll
150 Reykjavik
Islande
Tel : 00 354 560 90 10
Fax : 00 354 552 73 40

Danemark : en tant qu'observateur

Ms. Lotte N. Jørgensen
Registertilsynet
Christians Brygge 28 -1553 KØBENHAVN V
Danemark
Tel :00 45 33 14 38 44
Fax: 00 45 33 13 38 43

Suède : en tant qu'observateur

M. Ulf Widebäck
General-Director
Ms. B.M. Wester
Supervisory Director
Datainspektionen
Box 8114
S-104 20 Stockholm
Sweden
Tel : 00 46 8 657 61 00
Fax : 00 46 8 650 86 13

Norvège : en tant qu'observateur

M. G. Apenes & M^{me} G. Slettemark
Datatilsynet
Postboks 8177 Dep. 00 34 Oslo
Tel : 00 47 22 39 69 00
Fax : 00 47 22 42 23 50

Finlande : en tant qu'observateur

Mr. Aarnio — Head of Finnish delegation
Ms. M. Kleemola
Office of the Data Protection Ombudsman
PL 315 Finland 00 181 Helsinki
Tel : 00 358 9 18 251
Fax: 00 358 9 18 25 7835

Annexe 11

DONNÉES INTÉGRÉES DANS LE SIS

Données intégrées dans le système d'information Schengen (5 mars 99)

Signalements actualisés	Autriche	Belgique	Allemagne	Espagne	France	Grèce
Billets de banque (BK)	47	0	210 841	0	534 310	0
Documents vierges (DB)	58	1 242	58 888	9 366	7 362	81
Armes (FA)	913	993	118 030	16 000	57 584	8 329
Documents d'identité (IC)	53 961	1 565	1 531 072	11 306	1 583 359	749
Véhicules (VE)	8 500	31 524	233 897	121 523	232 820	37 289
Personnes recherchées (WP)	30 276	4 852	726 205	22 574	166 403	48 305
Total	93 755	40 176	2 878 933	180 769	2 581 838	94 753

Signalements actualisés	Italie	Luxembourg	NL	Portugal	Total
Billets de banque (BK)	77 147	246	658	87	823 336
Documents vierges (DB)	4 940	5	166	96	82 204
Armes (FA)	0	683	674	10219	213 425
Documents d'identité (IC)	1 668 496	3 109	435 691	4 498	5 293 806
Véhicules (VE)	448 852	1 737	41 315	17 573	1 175 030
Personnes recherchées (WP)	227 812	730	9 879	2019	1 239 055
Total	2 427 247	6510	488 383	34 492	8 826 856

Signalements actualisés	Total
Billets de banque (BK)	823 336
Documents vierges (DB)	82 204
Armes (FA)	213 425
Documents d'identité (ID)	5 293 806
Véhicules (VE)	1 175 030
Personnes recherchées (WP)	1 239 055
Total	8 826 856

Annexe 12 CHRONOLOGIE

1985

L'Accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985 par les gouvernements des États de l'Union économique du Bénélux, la République fédérale d'Allemagne et la République française. Il a été appliqué à titre provisoire le jour suivant celui de sa signature et est entré en vigueur le 2 mars 1986

1990

La Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée par les mêmes parties contractantes le 19 juin 1990, a développé la coopération policière, douanière et judiciaire à des fins de contrôle aux frontières extérieures communes.

L'une des mesures fondamentales de ce dispositif de coopération a été la création d'un système informatisé commun, le système d'information Schengen (titre IV de la Convention).

La mise en place de ce système a requis la création, en référence aux modèles nationaux d'autorités de contrôle indépendantes compétentes dans ce domaine, d'une autorité de contrôle commune.

1992

Mise en place d'une Autorité de contrôle commune provisoire — l'ACCP. Présidée par M. Faber (Luxembourg), cette autorité se composait d'un ou deux représentants de chacune des autorités nationales de contrôle des cinq États à l'origine des accords et d'un ou deux experts désignés par les États adhérents sur le territoire desquels la Convention n'était pas encore applicable.

L'ACCP s'est réunie à 12 reprises entre le 29 juin 1992 et le 22 février 1995 à Bruxelles.

1993

Ratification par le Portugal et l'Espagne de l'Accord et de la Convention d'application de Schengen.

1994

Première visite par l'Autorité de contrôle commune provisoire du système central à Strasbourg.

Élaboration d'un questionnaire sur la nature des règles de protection des données applicables dans chacun des États Schengen.

Élection à la présidence de M. Von Pommer Esche (Allemagne), chef de département auprès du commissaire fédéral à la protection des données.

1995

Le 26 mars : mise en application de la convention dans sept États : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal. Le même jour : mise en place de l'Autorité de contrôle commune. Mise en fonctionnement du Système d'information Schengen.

L'ACC a tenu, entre le 17 mai et le 14 décembre de cette année, cinq réunions sous la présidence de M. Von Pommer Esche.

L'ACC a procédé, le 14 décembre 1995, à l'élection de son président, M. Türk (France), sénateur, membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de son vice-président, M. Labescat, Portugal, avocat, membre de la Commission nationale de protection des données.

1996

Approbation, le 2 février, du Règlement intérieur de l'Autorité de contrôle commune.

Le 19 décembre 1996 : signature par le Danemark, la Finlande et la Suède de l'accord d'adhésion à Schengen. L'Islande et la Norvège ont conclu un accord aux termes duquel la Convention s'applique sur leur territoire.

Au cours de cette année, l'ACC s'est réunie à neuf reprises. Des représentants indépendants de l'Autriche, de l'Italie et de la Grèce ont participé aux travaux en qualité d'observateurs.

Approbation par l'ACC des principes de coopération entre les Autorités nationales de contrôle en matière d'exercice du droit d'accès.

1997

L'ACC s'est réunie à dix reprises entre mars 1997 et mars 1998. À l'exception de la réunion annuelle organisée par l'ACC à Lisbonne en avril 1997, toutes les réunions se sont tenues à Bruxelles. Outre les réunions plénières, l'ACC a tenu cinq réunions en comité restreint. Des rencontres entre des membres de l'ACC et des représentants du ministère de l'Intérieur français ont également été organisées.

Reconnaissance par les instances exécutives de Schengen du rôle pertinent de l'ACC, qui s'est vu garantir un budget par le biais d'une ligne budgétaire propre et a commencé à recevoir plus régulièrement les informations indispensables à l'exercice de ses missions.

Le 11 février 1997, contrôle du Système central, à la suite duquel l'ACC a élaboré un rapport et formulé une série de recommandations sur le fonctionnement du système.

L'ACC a émis des avis sur le projet pilote relatif aux véhicules volés, sur l'accord de coopération relatif au traitement des infractions routières et à l'exécution des sanctions pécuniaires en ce domaine et sur la duplication d'une partie des données du SIS.

Adoption par l'ACC du premier rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune de Schengen (mars 1995 — mars 1997), rendu public en avril, à l'occasion d'une conférence de presse organisée à Lisbonne.

Fin 1997, le nombre d'États-membres appliquant la Convention a été porté à dix : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Les représentants des autorités nationales de protection des données des États nordiques (le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède) participent aux travaux de l'ACC en qualité d'observateurs.

M. J. Labescat et M. B. De Schutter ont été élus respectivement président et vice-président de l'ACC.

1998

L'ACC a émis des avis sur la conservation des dossiers après l'effacement d'un signalement, sur l'usurpation d'identité et les conséquences au regard du SIS pour le titulaire légitime de l'identité usurpée, sur la transmission de données relatives à des véhicules volés (du SIS vers la banque de donnée d'Interpol), sur le contrôle de l'admissibilité de la consultation du SIS et sur l'accès des services d'immatriculation automobile à certaines données du Système d'information Schengen.

Réalisation, pour la première fois, d'une vérification globale de tous les bureaux SIRENE et adoption d'une série de recommandations visant à renforcer la sécurité.

Suivi des activités de développement du SIS I+et des études préliminaires du SIS II.

Définition de l'acquis communautaire dans la perspective de l'intégration de Schengen à l'Union européenne.

Premier colloque sur « les droits des citoyens face aux systèmes d'information policière » et conférence de presse à Lisbonne.

Campagne « Le Système d'information Schengen vous concerne » ; distribution d'affiches et de brochures sur les droits des citoyens, notamment aux points par lesquels on entre dans l'espace Schengen (aéroports, frontières maritimes, etc.).

Le président de l'ACC a participé pour la première fois à une réunion du Comité exécutif et a assisté à une réunion du Groupe central à Strasbourg.

Annexe 13

PROTOCOLE INTÉGRANT L'ACQUIS DE SCHENGEN DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE, ACCOMPAGNANT LE TRAITÉ D'AMSTERDAM

Les hautes parties contractant

Notant que les accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des États membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les accords connexes et les règles adoptées sur la base desdits accords, visent à renforcer l'intégration européenne et, en particulier, à permettre à l'Union européenne de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice ;

Souhaitant incorporer les accords et règles précités dans le cadre de l'Union européenne ;

Confirmant que les dispositions de l'acquis de Schengen sont applicables uniquement si et dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et de la Communauté ;

Compte tenu de la position particulière du Danemark ;

Compte tenu du fait que l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas parties aux accords précités, qu'ils n'ont pas signés ; qu'il convient, toutefois, de prévoir la possibilité pour ces États membres de les accepter en tout ou en partie ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire, en conséquence, de recourir aux dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne relatives à la coopération renforcée entre certains États membres et qu'il convient de ne recourir à ces dispositions qu'en dernier ressort ;

Compte tenu de la nécessité de maintenir des relations privilégiées avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège, ces deux États ayant confirmé leur intention de souscrire aux dispositions susmentionnées, sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996 ;

Sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne :

ARTICLE 1

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède, signataires des accords de Schengen, sont autorisés à instaurer entre eux une coopération renforcée dans des domaines relevant du champ d'application desdits accords et dispositions connexes, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe du présent protocole, ci-après dénommés « acquis de Schengen ». Cette coopération est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

ARTICLE 2

1) À compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'acquis de Schengen, y compris les décisions du comité exécutif institué par les accords de Schengen qui ont été adoptées avant cette date, s'appliquent immédiatement aux treize États membres visés à l'article 1, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article. À compter de cette date, le Conseil se substitue audit comité exécutif.

Le Conseil, statuant à l'unanimité des membres visés à l'article 1, prend toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe. Le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen.

En ce qui concerne ces dispositions et décisions et conformément à la base juridique que le Conseil a déterminée, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont conférées par les dispositions pertinentes applicables des traités. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Aussi longtemps que les mesures visées ci-dessus n'ont pas été prises et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, les dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen sont considérées comme des actes fondés sur le titre VI du traité sur l'Union européenne.

2) Le paragraphe 1 s'applique aux États membres qui ont signé un protocole d'adhésion aux accords de Schengen à compter des dates fixées par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres visés à l'article 1, à moins que les conditions de l'adhésion de l'un de ces États à l'acquis de Schengen n'aient été remplies avant la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

ARTICLE 3

À la suite de la détermination visée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, le Danemark conserve les mêmes droits et obligations à l'égard des autres signataires des accords de Schengen qu'avant ladite détermination en ce qui concerne les parties de l'acquis de Schengen qui sont considérées comme ayant une base juridique dans le titre III A du traité instituant la Communauté européenne.

En ce qui concerne les parties de l'acquis de Schengen qui sont considérées comme ayant une base juridique dans le titre VI du traité sur l'Union européenne, le Danemark conserve les mêmes droits et obligations que les autres signataires des accords de Schengen.

ARTICLE 4

L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis.

Le Conseil statue sur la demande à l'unanimité de ses membres visés à l'article 1 et du représentant du gouvernement de l'État concerné.

ARTICLE 5

1) Les propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen sont soumises aux dispositions pertinentes des traités.

Dans ce cadre, si l'Irlande ou le Royaume-Uni ou les deux n'ont pas, dans un délai raisonnable, notifié par écrit au président du Conseil qu'ils souhaitent participer, l'autorisation visée à l'article 5 A du traité instituant la Communauté européenne ou à l'article K. 12 du traité sur l'Union européenne est réputée avoir été accordée aux États membres visés à l'article 1 ainsi qu'à l'Irlande ou au Royaume-Uni si l'un ou l'autre souhaite participer aux domaines de coopération en question.

2) Les dispositions pertinentes des traités visées au paragraphe 1, premier alinéa, sont applicables, même si le Conseil n'a pas adopté les mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa.

ARTICLE 6

La République d'Islande et le Royaume de Norvège sont associés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996. Des procédures appropriées sont prévues à cet effet dans le cadre d'un accord avec ces États, conclu par le Conseil statuant à l'unanimité des membres visés à

Annexes

l'article 1. Un tel accord doit comprendre des dispositions sur la contribution de l'Islande et de la Norvège à toute conséquence financière résultant de la mise en œuvre du présent protocole.

Un accord séparé est conclu avec l'Islande et la Norvège par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces États.

ARTICLE 7

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte les modalités d'intégration du Secrétariat de Schengen au Secrétariat général du Conseil.

ARTICLE 8

Aux fins des négociations en vue de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne, l'acquis de Schengen et les autres mesures prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérés comme un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les États candidats à l'adhésion.

Annexe

ACQUIS DE SCHENGEN

1) L'Accord, signé à Schengen le 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2) La Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, conclue le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, ainsi que l'Acte final et les déclarations communes y annexés.

3) Les protocoles et accords d'adhésion à l'accord de 1985 et à la convention d'application de 1990 avec l'Italie (signés à Paris le 27 novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (signés à Bonn le 25 juin 1991), la Grèce (signés à Madrid le 6 novembre 1992), l'Autriche (signés à Bruxelles le 28 avril 1995) ainsi que le Danemark, la Finlande et la Suède (signés à Luxembourg le 19 décembre 1996), ainsi que les Actes finaux et les déclarations y annexés.

4) Les décisions et déclarations adoptées par le comité exécutif institué par la convention d'application de 1990, ainsi que les actes adoptés en vue de la mise en œuvre de la convention par les instances auxquelles le comité exécutif a conféré des pouvoirs de décision.

Table de matières

Sommaire	3
Avant-propos	5
Chapitre préliminaire	
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	7
I. LA COMPOSITION	7
II. LES MOYENS ET LES SERVICES	8
Chapitre 1	
L'ANNÉE 1998 EN CHIFFRES	9
I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES	9
II. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS	10
A. Bilan	10
1978-1998	10
1998	10
B. Normes simplifiées et modèles types.....	11
1) Les normes simplifiées	11
2) Les modèles types	11
C. Demandes d'avis et demandes d'autorisation	12
1) Les demandes d'avis	12
2) Les demandes d'autorisation	12
D. Déclarations ordinaires.....	13
Le refus de délivrance de récépissé à trois associations « Église de Scientologie »	14
Délibération n° 98-072 du 7 juillet 1998 relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie Celebrity Centre »	14
Délibération n° 98-073 du 7 juillet 1998 relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie d'Île-de-France ».....	16
Délibération n° 98-074 du 7 juillet 1998 relative à une déclaration ordinaire présentée par l'association dénommée « Association spirituelle de l'église de Scientologie du Centre ouest »	18
III. SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET CODES DE BONNE CONDUITE	20
A. La déclaration électronique des sites Internet	20
B. Un code de déontologie pour les mégabases de données	21
C. Une recommandation relative aux systèmes de vote par codes barres lors d'élections professionnelles	22

Délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles 23

IV. LES SAISINES	26
A. Bilan	27
1978-1998	27
1998	27
B. Les demandes de conseil	28
C. Les plaintes.....	28
Les avertissements de la CNIL en 1998	28
D. Les demandes de droit d'accès indirect	29
1) Les demandes reçues en 1998	29
2) Les demandes traitées en 1998	29
3) Évolution des investigations effectuées auprès des renseignements généraux depuis le décret du 14 octobre 1991	32
4) Résultats des investigations concernant le système d'information Schengen	32
V. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION	33
A. Le vingtième anniversaire de la loi du 6 janvier 1978	33
1) Une remise de prix « Informatique et libertés »	34
2) La publication d'un ouvrage intitulé « Les libertés et l'informatique 20 délibérations commentées »	34
3) L'ouverture du site Internet de la CNIL	35
B. La sensibilisation à la loi « Informatique et libertés »	35
1) Mission générale	35
2) Fête de l'Internet - 20 & 21 mars 1999	35
3) Guides pratiques	36
C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires	36
D. L'information du public	37
1) Le site Internet « http://www.cnil.fr »	37
Le contenu du site	37
Le site de la CNIL en chiffres.....	37
2) La conférence de presse du 8 juillet 1998	38

Chapitre 2

LA CNIL ET LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 ... 39

I. LE PRINCIPE DE FINALITÉ

A. Les interconnexions de fichiers et le NIR..... 39

1) Les interconnexions de fichiers..... **40**

2) Le numéro d'inscription au répertoire (NIR)

B. Les données publiques

C. Les fichiers d'EDF GDF

II. LE DROIT D'ACCÈS

 Délibération n° 98-045 du 12 mai 1998 portant avertissement à la société

 PUBLIMED et à la société TVF

III. LE DROIT D'OPPOSITION

A. La case à cocher

B. Le guichet unique	58
C. Le registre des refus de dons d'organes	58
Délibération n° 98-044 du 12 mai 1998 portant avis sur un projet de décision du conseil d'administration de l'Etablissement français des greffes relatif à l'informatisation du registre national des refus aux prélèvements	60

Chapitre 3

INFORMATIQUE, SÉCURITÉ... ET LIBERTÉ	63
I. LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS CONSTATÉES	63
Délibération n° 98-097 du 24 novembre 1998 portant avis sur le projet d'arrêté interministériel relatif à la création du système de traitement de l'information criminelle (STIC) et sur le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 — alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978	68
II. LE CASIER JUDICIAIRE INFORMATISÉ	75
Délibération n° 98-011 du 3 mars 1998 portant avis sur le projet de décret modifiant le Code de procédure pénale et relatif aux modalités de délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire.....	76
III. LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	78
IV. LE CONTRÔLE DES VÉHICULES À L'ENTRÉE DU TUNNEL SOUS LA MANCHE	79
Délibération n° 98-014 du 3 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relatif à la mise en œuvre par la direction régionale des Douanes de Dunkerque d'un dispositif d'aide au contrôle des véhicules qui empruntent le tunnel sous la Manche..	80

Chapitre 4

WWW.VIE PRIVÉE.COM	85
I. ENJEUX ET PRINCIPES : WWW.LIBERTÉS.FR	86
Le principe de finalité et de proportionnalité.....	87
Le principe de loyauté et de transparence	87
Le principe de la pertinence et de l'exactitude des données	88
Le consentement pour les traitements de données sensibles	88
Les droits d'accès, de rectification et d'opposition	88
La sécurité	88
II. DIFFUSION DE LA CULTURE « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS » SUR LE RÉSEAU	88
III. LES PLATES-FORMES DE PAIEMENT ET LES GALERIES DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	90
A. Un exemple de plate-forme de paiement sécurisé.....	91
B. Un exemple d'expérimentation de galerie commerciale.....	92
IV. LE MARKETING SUR INTERNET : LA PROSPECTION DES ADRESSES ÉLECTRONIQUES	93
V. DE NOUVELLES TENDANCES	96

Chapitre 5

SESAM VITALE : L'INFORMATIQUE AU SERVICE DE LA SANTÉ ?	99
I. LES ENJEUX	100
A. La simplification des démarches administratives pour les assurés	100
B. Les nouvelles obligations et responsabilités des professionnels de santé.	101
C. La sécurité et la confidentialité des données	102
II. LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DISPOSITIF SESAM VITALE	103
A. Le codage des pathologies.....	103
B. Le volet de santé de la carte VITALE 2.....	104
1) Les modalités d'accès au volet de santé	104
2) Le respect des droits des personnes	105
Délibération n° 99-005 du 18 février 1999 portant avis sur un projet de loi présenté par le ministre de l'Emploi et de la solidarité relatif à la couverture maladie universelle et sur deux articles additionnels concernant l'un, le volet de santé de la carte électronique d'assurance maladie et l'autre, la réalisation de traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse du système de santé.....	106

Chapitre 6

LES BANQUES VOUS DOIVENT DES COMPTES	115
I. DE LA GESTION À LA SÉLECTION DE CLIENTÈLE	116
A. Les fourmis et les cigales.....	116
B. Les dérives des « blocs-notes »	119
Délibération n° 98-037 du 7 avril 1998 portant avertissement au Crédit mutuel de Bretagne à la suite de la mission de contrôle effectuée auprès de son agence de Bain-de-Bretagne	120
II. DE LA SÉLECTION DE CLIENTÈLE À LA DISCRIMINATION.....	123
Délibération n° 98-101 du 22 décembre 1998 portant modification de la recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit	125

Chapitre 7

UNE AIDE SOCIALE SANS CASIER SOCIAL	129
I. LE REFUS DU MARQUAGE SOCIAL	130
Délibération n° 98-094 du 13 octobre 1998 concernant les suites à donner à la mission de vérification sur place effectuée les 26 juin et 21 juillet 1998 auprès du conseil général de l'Ain et relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer l'aide sociale à l'enfance et l'action sociale de terrain (ANIS-ASE)	132
II. LOGEMENT SOCIAL : DES « LISTES NOIRES » À LA MISE EN CAUSE DU DROIT AU LOGEMENT	135

Chapitre 8

STATISTIQUEMENT CORRECT 137

I. TOUS EN CHIFFRES : SE CONNAÎTRE 137

Délibération n° 98-023 du 24 mars 1998 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé réalisé, par l'INSEE, à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1999 141

Délibération n° 98-076 du 7 juillet 1998 portant avis favorable sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement général de la population de 1999 146

Délibération n° 98099 du 8 décembre 1998 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990 147

II. TOUT EN CHIFFRES : SE RECONNAÎTRE 148

A. L'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » 148

Délibération n° 98-061 du 16 juin 1998 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendance » menée auprès des personnes séjournant en institutions 149

Délibération n° 98-068 du 30 juin 1998 portant avis concernant l'enquête « Vie quotidienne et santé » (VQS) mise en œuvre par l'INSEE 151

B. L'enquête sur les intentions de fécondité 152

Délibération n° 98-077 du 7 juillet 1998 portant avis favorable sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'une enquête sur « Les intentions de fécondité — Le comportement des parents après le départ des enfants » 153

C. L'enquête sur l'exclusion bancaire 154

Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998 relative à une demande d'avis présentée par la Banque de France portant sur la constitution, à partir du fichier central des chèques (FCC), d'un échantillon de population dans le cadre d'une enquête sur les interdits de chèquiers et à une demande d'avis présentée par le CREDOC portant sur les traitements statistiques des réponses 155

Délibération n° 98-098 du 8 décembre 1998 relative à la demande d'avis présentée par le Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) concernant la réalisation d'une enquête du Conseil national du crédit et du titre sur les interdits de chèquiers 158

Chapitre 9

TÉLÉCOMMUNICATIONS EN CONCURRENCE 161

I. LES ANNUAIRES DE FRANCE TÉLÉCOM 163

Délibération n° 98-001 du 13 janvier 1998 concernant une demande d'avis présentée par France Télécom relative à la gestion de la base annuaire ... 165

II. « PRIMALISTE » : L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION TÉLÉPHONIQUE 167

Chapitre 10

LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE 171

I. LES LÉGISLATIONS NATIONALES 171

A. Dans l'Union européenne 172

B. Dans le monde	174
II. L'ESPACE COMMUNAUTAIRE DE PROTECTION DES DONNÉES	177
A. L'entrée en vigueur de la directive 95/46/ce du 24 octobre 1995	177
B. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (art. 29)	177
C. Les conférences des commissaires à la protection des données	178
La V ^e conférence européenne (Dublin)	178
La XX ^e conférence internationale (Saint-Jacques-de-Compostelle)	180
III. LE CONSEIL DE L'EUROPE	183
A. La recommandation n° R (99) 5 sur la protection de la vie privée sur Internet... ..	183
B. La révision de la convention et l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention 108	183
IV. LA COOPÉRATION POLICIÈRE INTERGOUVERNEMENTALE ..	184
A. L'espace Schengen	184
B. Europol	186
C. Eurodac	187
Délibération n° 98-033 du 31 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relatif au fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié	189
Délibération n° 98-034 du 31 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté modificatif concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.....	191
D. Le système d'information des douanes (SID)	192
E. Vers une approche horizontale	193
V. LA DYNAMIQUE MONDIALE	194
A. Les évolutions nationales chez les grands partenaires de l'Union européenne ..	195
B. Les initiatives internationales majeures de 1998.....	196
La conférence ministérielle d'Ottawa	196
Le dialogue États-Unis / Europe	197
 ANNEXES	
Annexe 1	
Composition de la Commission au 3 février 1998.....	201
Composition de la Commission au 31 décembre 1998	202
Annexe 2	
Répartition des secteurs d'activité au 18 février 1998.....	203
.....	203
Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1998	204
.....	204
Annexe 3	
Organisation des services	205
Annexe 4	
Liste des délibérations adoptées en 1998	209
.....	209
Annexe 5	
Délibérations adoptées en 1998, non publiées dans les chapitres du rapport ...	221

Table des matières

Annexe 6

Travaux du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (art. 29) 302

Annexe 7

Décisions des juridictions..... 307

Annexe 8

Actualité parlementaire 311

Annexe 9

Modalités de radiation des fichiers commerciaux et listes d'opposition 337

Annexe 10

Formulaire de déclaration des sites Internet 338

Appendice

3^e RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE
DE SCHENGEN
Mars 1998 à février 1999 339

**Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

21, rue Saint-Guillaume
75340 Paris Cedex 07

Tél. 01 53 73 22 22
Télécopie: 01 53 73 22 00

POUR PLUS D'INFORMATIONS:



Site Internet : <http://www.cnil.fr>

19^e rapport d'activité 1998

Le 19^e rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés retrace l'activité de la CNIL tout au long de l'année 1998 en dix thèmes principaux. Il constitue un ouvrage précis et complet pour les spécialistes mais facile d'accès pour le lecteur non averti.

Ce rapport ne se borne cependant pas à l'année 1998.

Chaque fois que nécessaire, un historique est présenté. C'est ainsi qu'il est rendu compte de deux débats publics, passionnés mais complexes, et qui ne peuvent être compris sans une mise en perspective. L'un concerne les interconnexions de fichiers autour du NIR, communément appelé « numéro de sécurité sociale », l'autre le STIC, « système des infractions constatées ».

De même, quand ils apportent un éclairage utile au lecteur, les derniers développements de l'année 1999 sont évoqués dans ce rapport. L'explosion du phénomène Internet en France en 1998 et les discussions en cours, en 1999, tant européennes que transatlantiques, sur la place qui doit être faite à la protection de l'internaute, de même que les développements du commerce électronique, sont des questions qui ne peuvent être figées dans le temps ou dans l'espace, tant les avancées technologiques sont rapides.

Ce 19^e rapport présente par ailleurs les autres activités de la CNIL. Près de 70 000 déclarations de traitements automatisés ont été reçues et un peu plus de 5 000 saisines instruites.

La montée en puissance du réseau de santé « Sésam Vitale », les mégabases de données et leur nouveau code de bonne conduite ou l'ouverture du marché de la téléphonie à la concurrence sont autant d'exemples de sujets passionnants, abordés et expliqués dans ce 19^e rapport, qui illustrent l'émergence en France, en 1998, de la « société de l'information ».

Prix : 23€ / 150,87 F

La Documentation française

29-31, quai Voltaire

75344 Paris Cedex 07

Téléphone : 01 40 15 70 00

Télécopie : 01 40 15 72 30

<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Imprimé en France

ISBN : 2-11-00-4259-1

DF : 5 5092-2

9 782110 042590

